SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 28 avril 1922. № 29. Freitag, 28. April 1922.

Arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, portant remplacement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes, de statistique douanière et d'accises sur le sucre, le sel, le tabac, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, par les dispositions belges à adopter en vertu de la convention du 25 juillet 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les art. 4, 6, 11 et 21 de la Convention d'union économique entre le Luxembourg et la Belgique, approuvée par la loi du 5 mars 1922;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Sont abrogées et remplacées par les dispositions désignées à l'art. 4 toutes les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes (droits et taxes d'entrée, de sortie, de transit et de statistique) et d'accises sur le sucre de betterave, le sel, le tabac indigène, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, notamment:

a) la loi douanière publiée en vertu de la loi du 11 décembre 1869;

b) la loi déterminant les cas dans lesquels les agents de la douane peuvent faire usage de leurs armes, publiée par l'arrêté royal grand-ducal du 24 février 1842;

Großh. Beschluß vom 24. April 1922, betreffend Ersetzung der zurzeit im Großherzogtum gültigen Gesetze und Reglemente über das Zollwesen, die Zollstatistik sowie die Zucker-, Salz-, Tabak-, Zigaretten-, Schaumwein-, Zündwaren- und Leuchtmittelsteuer durch die auf Grund des Anschlußvertrages vom 25. Juli 1921 einzuführenden belgischen Bestimmungen.

Wir **Charlotte,** von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht der Art. 4, 6, 11 und 21 des durch Gesetz vom 5. März 1922 genehmigten luxemburgisch-belgischen Wirtschaftsvertrages;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit,

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Alle zurzeit im Großherzogtum gültigen Gesetze und Reglemente betreffend die Zölle (Einfuhr-, Ausfuhr- und Durchfuhrtaxen und statistische Gebühren) sowie die Steuer auf Rübenzucker, Salz, inländischen Tabak, Zigaretten, Schaumwein, Zündwaren und Leuchtmittel sind aufgehoben und durch die nachstehend in Art. 4 aufgeführten Bestimmungen ersetzt, insbesondere:

a) das Zollgesetz vom 11. Dezember 1869;

b) das durch Königl. Großh. Beschluß vom 24. Februar 1842 veröffentlichte Gesetz über den Waffengebrauch der Zollbeamten;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

c) la loi du 28 juillet 1921 ayant pour objet l'établissement d'un nouveau tarif douanier — sous réserve de ce qui est stipulé à l'art. 2 ci-dessous —, ainsi que nos arrêtés des 19 août 1921 et 3 septembre 1921, modificatifs du tarif des droits d'entrée;

d) la loi du 17 décembre 1879, sur la statistique du mouvement commercial;

e) la loi, concernant l'impôt sur le sucre, du 27 mai 1896,

f) l'arrêté royal grand-ducal du 26 décembre 1867, concernant la perception d'un impôt sur le sel;

g) la loi concernant l'impôt sur le tabac, publiée par arrêté du 5 août 1909;

h) l'arrêté grand-ducal du 27 juin 1906, concernant l'établissement d'un impôt sur les cigarettes, et celui du 27 juin 1916, concernant la perception de la surtaxe;

i) la loi du 3 mars 1903, concernant la perception d'une taxe de consommation sur les vins mousseux de production indigène;

j) l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1909, concernant l'établissement d'un impôt sur les objets d'allumage;

k) l'arrêté grand-ducal du même jour, concernant l'établissement d'un impôt sur les objets d'éclairage, et

l) le règlement, concernant la perception de taxes pour services douaniers, publié par l'avis du 10 août 1905.

Art. 2. Le tarif des droits d'entrée annexé à la loi du 28 juillet 1921 continuera d'être appliqué, avec les modifications indiquées sous la rubrique « Douanes » des dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 3. La loi pénale douanière, publiée par l'arrêté royal grand-ducal du 5 mars 1842 cessera d'être applicable en matière de douanes et d'accises communes pour les infractions consommées ultérieurement au 1er mai 1922.

Art. 4. Les dispositions annexées au présent arrêté et concernant:

a) les douanes;

b) les droits d'accise sur les glucoses, la maltose, les sirops et le sucre interverti;

la margarine et les autres beurres artificiels;

les sucres et sirops de raffinage,

e) das Gesetz vom 28. Juli 1921, betreffend die Einführung eines neuen Zolltarifs — unter der nachstehend im Art. 2 festgesetzten Ausnahme — sowie die Abänderungsbeschlüsse vom 19. August 1921 und 3. September 1921;

d) das Gesetz vom 17. Dezember 1879, betr. die Statistik des Warenverkehrs;

e) das Gesetz vom 27. Mai 1896, betr. die Zuckersteuer;

f) der Königl. Großh. Beschluß vom 26. Dezember 1867, betr. die Erhebung einer Salzabgabe;

g) das durch Beschluß vom 5. August 1909 veröffentlichte Gesetz betr. die Tabaksteuer;

h) der Großh. Beschluß vom 27. Juni 1906, betr. die Einführung einer Zigarettensteuer, und derjenige vom 27. Juni 1916, betr. die Erhebung des Steuerauffchlags;

i) das Gesetz vom 3. März 1916, betr. die Erhebung einer Verbrauchsabgabe auf Schaumweine inländischer Herstellung;

j) der Großh. Beschluß vom 27. September 1909, betr. die Einführung einer Steuer auf Zündwaren;

k) der Großh. Beschluß vom selben Tage, betr. die Einführung einer Steuer auf Leuchtmittel, und

l) das durch Bekanntmachung vom 10. August 1905 veröffentlichte Reglement, betr. die Erhebung von Gebühren im Zolldienst.

Art. 2. Der dem Gesetze vom 28. Juli 1921 beigefügte Zolltarif findet weiter Anwendung, unter Berücksichtigung der in dem gegenwärtigen Beschlusse unter der Rubrik „Douanes" enthaltenen Änderungen.

Art. 3. Das durch Königl. Großh. Beschluß vom 5. März 1842 veröffentlichte Zollstrafgesetz findet auf die nach dem 1. Mai 1922 inbezug auf gemeinsame Zoll- und Steuerabgaben erfolgten Zuwiderhandlungen keine Anwendung mehr.

Art. 4. Die dem gegenwärtigen Beschluß beigefügten Bestimmungen betreffend:

a) die Zölle,

b) die Verbrauchsabgaben auf Stärkezucker, Maltose, Zuckerabläufe und Invertzucker, Margarine und andere Kunstbutter,

raffinierten Zucker und Zuckerabläufe,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

les tabacs et
les vins mousseux;

c) les bureaux, succursales de bureaux et entrepôts ouverts à l'entrée, à la sortie et au transit des marchandises (tableau n° 1, p. 573),

les bureaux ouverts à l'exportation avec décharge de l'accise, de certains produits indigènes (tableau n° 2, p. 582) et

la circonscription des bureaux de recette de la douane au point de vue des accises (tableau n° 3, p. 583),

remplaceront les dispositions légales et réglementaires abrogées en vertu de l'art. 1er, ainsi que la loi pénale douanière en tant qu'elle n'est plus applicable après la mise en vigueur du présent arrêté (art. 3).

Art. 5. L'administration des douanes du Grand-Duché est chargée de la perception des droits de douane et des droits d'accise désignés à l'art. 4.

Les attributions qui, d'après les dispositions belges afférentes, doivent être exercées par le Ministre des finances, le Directeur des contributions directes, douanes et accises et par les agents des accises, seront exercées, dans le Grand-Duché, respectivement par Notre Directeur général des finances, la Direction des douanes et les fonctionnaires et agents de la douane.

Art. 6. Notre Directeur général des finances fera publier toutes les autres lois et dispositions en matière de douanes et d'accises qui, d'après la convention du 25 juillet 1921, doivent avoir force obligatoire dans le Grand-Duché.

Art. 7. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er mai 1922.

Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution.

Luxembourg, le 24 avril 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
J. BECH.

Tabak und
Schaumwein;

c) die für die Ein-, Aus- und Durchfuhr der Waren geöffneten Ämter, Hilfsämter und Zoll-Lager (Tabelle Nr. 1, S. 573),

die für die Ausfuhr gewisser inländischer Produkte gegen Steuervergütung geöffneten Ämter (Tabelle Nr. 2, S. 582) und

die Festsetzung der Hebebezirke der Zollstellen inbezug auf die Akzisenabgaben (Tabelle Nr. 3, S. 583),

treten an die Stelle der durch Art. 1 aufgehobenen Gesetze und Reglemente sowie des Zollstrafgesetzes, soweit dasselbe nach dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses nicht mehr anwendbar ist. (Art. 3).

Art. 5. Die Zollverwaltung des Großherzogtums ist mit der Erhebung der in Art. 4 bezeichneten Zölle und Verbrauchsabgaben betraut. Die nach den einschlägigen belgischen Bestimmungen dem Finanzminister, dem Direktor der direkten Steuern, Zölle und Akzisen sowie den Akzisenbeamten zugeteilten Befugnisse werden im Großherzogtum dementsprechend durch Unsern General-Direktor der Finanzen, die Zolldirektion und die Beamten und Angestellten der Zollverwaltung ausgeübt.

Art. 6. Unser General-Direktor der Finanzen wird alle anderen Bestimmungen betreffend Zölle und Verbrauchsabgaben veröffentlichen, welche nach dem Anschlußvertrag vom 25. Juli 1921 im Großherzogtum Gesetzeskraft haben müssen.

Art. 7. Dieser Beschluß tritt am 1. Mai 1922 in Kraft.

Unser General-Direktor der Finanzen ist mit dessen Ausführung betraut.

Luxemburg, den 24. April 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
A. Neyens.
R. de Waha.
W. Leidenbach.
J. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, relatif au régime douanier applicable à certaines marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les art. 4 et 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Luxembourg et la Belgique;

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920, relative à l'application du tarif des douanes, ainsi que l'arrêté royal du 3 novembre 1921, relatif au régime douanier concernant certaines marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, applicables au Grand-Duché en exécution de cette Convention;

Considérant qu'en vertu d'un arrêté royal belge du 18 avril 1922 la durée d'application du régime spécial, établi par l'arrêté précité du 3 novembre 1921 jusqu'au 30 avril 1922, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1922 et que, en ce qui concerne le Grand-Duché, il est nécessaire de mettre le tarif des droits d'entrée en concordance avec le tarif belge;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Dans le Grand-Duché, le régime douanier spécial établi à l'égard de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne, par l'arrêté royal belge du 3 novembre 1921, est applicable à partir du 1er mai 1922 jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la Chambre des députés conformément à l'art. 2 de la loi précitée du 10 juin 1920.

Luxembourg, le 24 avril 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

E. REUTER. A. NEYENS. R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH. J. BECH.

Großh. Beschluß vom 24. April 1922, betreffend die Zollbehandlung von gewissen Waren deutschen Ursprungs oder deutscher Herkunft.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht der Art. 4 und 21 des Vertrages vom 25. Juli 1921, betr. den Abschluß eines Wirtschaftsbündnisses zwischen Luxemburg u. Belgien;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 10. Juni 1920, betr. die Anwendung des Zolltarifs, sowie des Königl. Beschlusses vom 3. November 1921, betr. die Zollbehandlung gewisser Waren deutschen Ursprungs oder deutscher Herkunft in Belgien, welche Bestimmungen in Ausführung dieses Vertrages im Großherzogtum anwendbar sind;

In Erwägung, daß durch einen Königl. Belgischen Beschluß vom 18. April 1922 die Anwendungsdauer des durch den vorerwähnten Beschluß vom 3. November 1921 bis zum 30. April 1922 eingeführten Spezialregims bis zum 31. Dezember 1922 verlängert wurde, und daß es, was das Großherzogtum betrifft, notwendig ist, den Tarif der Eingangsabgaben mit dem belgischen Tarif in Einklang zu bringen;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das durch den Königl. Belgischen Beschluß vom 3. November 1921 für gewisse Waren deutschen Ursprungs oder deutscher Herkunft eingeführte besondere Zollregim findet im Großherzogtum Anwendung vom 1. Mai 1922 ab bis zum 31. Dezember 1922.

Art. 2. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, welcher der Kammer der Abgeordneten unterbreitet wird in Gemäßheit des Art. 2 des vorerwähnten Gesetzes vom 10. Juni 1920.

Luxemburg, den 24. April 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter. A. Neyens. R. de Waha.
W. Leidenbach. J. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 28 avril 1922. № 29 bis. Freitag, 28. April 1922.

Appartient à l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, portant remplacement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes, de statistique douanière et d'accises sur le sucre, le sel, le tabac, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, par les dispositions belges à adopter en vertu de la convention du 25 juillet 1921.

A. — DOUANES.

I. Loi générale de perception.
II. Tarif des douanes.
III. Exemptions.
IV. Transit.
V. Entrepôts.
VI. Rayon de douane.
VII. Colportage et circulation dans le rayon des douanes.
VIII. Répression de la fraude en matière de douane.
IX. Chemins de fer.

REMARQUE GÉNÉRALE.

Dans la publication, les articles et passages qui sont définitivement ou provisoirement abrogés, sont placés entre crochets: [ ]. Les renvois indiquent les lois et dispositions modificatives.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

I.

LOI GÉNÉRALE

du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, et des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération que, par l'art. 10, litt. *a*, de la loi du 12 juillet 1821, qui établit les principes du système des impositions du royaume (Journal officiel n° 9), il est demeuré indécis si, lors de la confection des lois, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, ainsi que des accises, les dispositions également applicables à l'entrée, à la sortie et au transit, tant à l'égard des marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, qu'à l'égard de celles sujettes aux accises, seraient réunies et détaillées, soit dans une seule loi générale, soit dans deux lois spéciales pour chaque partie, et que nous avons acquis la conviction qu'il sera préférable, pour atteindre à plus de clarté et de régularité, de réunir ces dispositions dans une seule loi générale, comprenant, en même temps, les dispositions particulières, nécessaires pour les accises, en rapport avec les lois spéciales y relatives;

Vu l'art. 2, sections III et V, et les art. 3, 4, 5, 6, 10 et 11 de la loi précitée du 12 juillet 1821, relativement à la perception, tant des droits d'entrée, de sortie et de transit, et des accises, que du droit de tonnage des navires de mer;

A ces causes, notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons, par les présentes, les dispositions ci-après:

Chapitre Ier. — *De l'abrogation et du remplacement des lois antérieures et de la redevabilité des droits.*

Art. 1er. — A l'époque à déterminer par nous (1), seront abrogées et cesseront d'être obligatoires, la loi générale relative à la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises, ainsi que celle contenant le tarif des droits d'entrée et de sortie, de balance et de mesure ronde; la loi relative au droit de tonnage, pour autant qu'elle concerne les navires de mer; ainsi que les lois concernant les impositions sur les boissons distillées à l'étranger, sur le vin, sur les bières et vinaigres étrangers et indigènes, sur le sel et la saumure, sur la tourbe, sur la houille, sur le savon la potasse, la perlasse, la soude et la védasse, toutes en date du 12 mai 1819 (Journal officiel nos 20 à 29); de plus les lois sur le café et sur le sucre, toutes deux en date du 21 mai 1819 (Journal officiel nos 32 et 33); la loi sur les boissons distillées dans le royaume en date du 15 septembre 1816 (Journal officiel n° 40); et enfin la loi du 12 mai 1818 (Journal officiel n° 17), pour autant que cette dernière concerne les boissons distillées dans le royaume.

Art. 2. — Les lois générales et particulières, ci-dessus mentionnées, seront remplacées par la présente loi générale, et par le tarif des droits sur l'importation, [l'exportation et le transit] (2), dont l'introduction aura lieu simultanément, ainsi que par les lois spéciales sur les accises déjà adoptées, ou qui le seront dans la suite.

Art. 3. — Ce tarif sera applicable aux marchandises qui, après ladite époque, entreront dans les ports de mer, ou arriveront de toute autre manière sur le territoire du royaume, et à toutes

---

(1) Cette époque a été fixée au 1er janvier 1823, par un arrêté du 18 octobre 1822.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

celles [qui, après la même époque, seront déclarées aux bureaux à l'exportation ou] qui sortiront des entrepôts, [soit] pour rester sur le territoire du royaume, [soit pour être transportées en transit] (1).

Par marchandises on entend, dans la présente loi, tous objets et denrées, sans exception quelconque, de même que les chevaux et toute espèce de bestiaux.

Quant aux marchandises sujettes aux accises, elles seront, dans les dispositions de la présente loi qui leur sont particulièrement applicables, ou dénommées spécialement ou désignées en général sous la dénomination de marchandises d'accise. Par droits, l'on entend uniquement ceux d'entrée, [de sortie et de transit] (1).

Art. 4. Les droits d'entrée, [de sortie et de transit] sont dus et exigibles pour tous objets, marchandises et denrées qui n'en sont pas expressément exemptés, aussi souvent qu'ils sont importés, [exportés ou déclarés en transit] (1).

Chapitre II. — *Des exemptions en général.*

Art. 5. — Outre les marchandises qui sont exemptées des droits par le tarif précité, seront aussi exempts du payement des droits:

1° Les munitions de guerre, les vivres et autres approvisionnements, qui sont envoyés à nos armées, ainsi que dans les forts et places occupés par elles, ou qui en viennent par ordre ou autorisation du département de la guerre, sur la demande duquel l'Administration délivrera les passe-ports en franchise nécessaires.

[2° Les objets soumis aux droits appartenant à nos ambassadeurs ou ministres près des puissances étrangères, et qui seront exportés à l'occasion de leur premier départ;] à l'égard des objets appartenant aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères résidant près de nous, il pourra être accordé la même franchise de droits que celle que l'on accorde ou que l'on accordera à nos ambassadeurs ou ministres auprès de ces puissances, pour les objets qui leur appartiennent. Les exemptions mentionnées au présent paragraphe pourront aussi s'étendre aux accises.

Il ne sera délivré, par l'Administration, aucun passe-port en franchise, en vertu de la disposition qui précède, que sur la demande du département des affaires étrangères; et le porteur de ce passe-port devra, au surplus, observer les formalités prescrites par la présente loi.

3° Les chevaux et (2) voitures qui sont employés pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger, ainsi que les bagages des voyageurs, contenant les habillements et effets de corps à leur usage, toutefois distincts d'effets ou d'objets de commerce.

4° Les [chevaux et bestiaux, y compris les moutons et cochons] (3) qui seront conduits, par nos sujets, en pacage sur leur terres situées hors du royaume, sur les frontières, ou qui seront conduits d'un territoire voisin en pacage sur les frontières du royaume; ce qui pourra se faire au moyen d'un passe-port de pacage délivré sous caution pour le montant des droits, à fin d'assurer la réimportation ou la réexportation avant l'expiration de chaque année, et en prenant les précautions nécessaires pour constater l'identité.

A l'égard des bestiaux en pacage qui reviennent tous les soirs ou de temps à autre à l'étable, pour retourner ensuite au pacage, l'Administration prendra des mesures particulières dans l'intérêt du cultivateur, et propres à prévenir ou à empêcher les abus.

5° Tous les fruits et productions du sol et des arbres, récoltés sur des terres situées à l'étranger sur les frontières du royaume et appartenant à nos sujets, ou tenues à fermage par eux, ainsi que les engrais et semences nécessaires pour l'exploitation de ces terres; de même que les moyens de transport, pourvu que l'importation ou l'exportation ait lieu après le lever et avant le coucher du soleil, et dans la saison [de la récolte ou culture de chaque espèce de production; et de plus,

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

(2) Les chevaux sont libres à l'entrée.

(3) Les chevaux et les bestiaux sont actuellement libres à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

que la possession en propriété ou à tout autre titre desdites terres limitrophes, soit justifiée annuellement aux bureaux respectifs par un certificat du receveur ou percepteur des contributions foncières de la commune sur le sommier de laquelle sont portées ces terres, ou bien par un contrat de bail.

L'exemption de droits, mentionnée aux §§ 4 et 5, sera aussi accordée à des sujets d'un État voisin qui ont en propriété, ou à tout autre titre, des terres sur le territoire du royaume, et situées sur les frontières; mais toutefois, lorsque nos sujets jouiront de pareille exemption de droits d'entrée et de sortie, dans ces États voisins.

6° Tous les objets de subsistance qui seront livrés à nos vaisseaux de guerre, aux bâtiments particuliers armés en course, ou à des navires sortant pour le commerce ou pour la pêche, d'après un calcul raisonnable, à faire par l'employé supérieur du lieu, basé sur le nombre de personnes composant l'équipage, la nature et la longueur du voyage (1); ainsi que les provisions pour la consommation du navire, qui se trouveront à bord de tout bâtiment entrant, et qui seront déclarées et reconnues pour telles, pourvu qu'elles ne soient pas déchargées. Cette exemption est pareillement applicable aux accises.

Les droits et les accises seront dus pour les quantités plus fortes, à moins qu'elles ne soient déposées jusqu'au départ du navire dans un magasin de l'État, ou que l'Administration ne puisse s'assurer, de son côté, et sans que le dépôt ait lieu, contre tout échange ou débarquement, et qu'ainsi elle ne consente à ce que les objets demeurent à bord du navire.

7° Toutes les marchandises, objets d'approvisionnement, comestibles et boissons qui seront [exportés] pour le compte du Gouvernement aux possessions d'outre-mer, [ou vers nos escadres, vaisseaux et bâtiments de guerre, qui se trouveront hors du royaume ou ceux qui en seront] (2) importés dans le royaume, ce dont les départements des colonies et de la marine justifieront à l'Administration.

8° à 10° . . . . . (3)

[11° Les marchandises importées par mer, par des bâtiments *nationaux*, et transbordées au premier bureau d'entrée, en vertu d'une permission préalable, par écrit, de l'employé le plus voisin, supérieur au receveur, sur d'autres navires, pour être réexportées immédiatement par le même port ou passage par lequel elles sont arrivées. (4)]

12° Et finalement, les marchandises revenant des possessions d'outre-mer de l'État ou qui ont été destinées pour un endroit où elles n'ont pu être introduites, par suite d'une prohibition dont l'expéditeur dans ce royaume n'aurait eu connaissance qu'après leur départ. [Il sera également accordé restitution des droits payés à la sortie de ces marchandises (2);] le tout pour autant qu'il sera justifié à l'Administration, de la vérité des faits et de l'identité des marchandises. [Cette exemption ne s'étend pas aux marchandises expédiées en transit.] (5)

Nous nous réservons la faculté d'accorder exemption de droits d'entrée pour des objets de fabrique ou autres, reconnus d'origine indigène, expédiés à l'étranger, soit pour les foires ou autrement, et qui en reviennent non vendus ou non acceptés. (6)

---

(1) « Est supprimée l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des *bateaux de pêche* pour la consommation de l'équipage.

» Cette disposition est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène. » (Article 9 de la loi du 24 décembre 1906.)

(2) Il n'existe plus de droits de sortie.

(3) Les nos 8 à 10 de l'article 5 demeurent sans application.

(4) Cette disposition est abrogée par l'article 37 de la loi du 6 août 1849 et remplacée par le n° 2 du § 1er de l'article 1er de la loi du 1er mai 1858, sur le transit.

(5) Il n'existe plus de droits de sortie ni de transit.

(6) *Article unique de l'arrêté royal du 22 mars* 1839:

« Les pouvoirs qui nous sont conférés par la disposition susmentionnée (§ 12 de l'article 5) de la loi générale » des douanes sont provisoirement délégués à notre Ministre susdit (Ministre des Finances). »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III. — DE L'IMPORTATION SUR MER.

Art. 6. - Aucunes marchandises ne pourront être importées par mer que par les premiers postes ou premiers bureaux d'entrée existant déjà, ou qui pourront être désignés par nous aux embouchures des rivières, passes ou autres points de communication avec la mer, ni être déchargées qu'en vertu de permis ou documents délivrés à cet effet, aux lieux de déchargement désignés, et conformément aux dispositions et sauf les exceptions contenues dans la présente loi. (1)

Art. 7. — L'Administration veillera à ce que les capitaines qui entrent, puissent obtenir partout, au premier bureau, des renseignements concernant les ordres contenus dans la présente loi, et spécialement sur l'article des déclarations en gros, et à ce qu'ils puissent s'y procurer des extraits de cette loi, rédigés en langues hollandaise, allemande, anglaise, française, danoise, suédoise, russe, et en telles autres langues qu'il sera jugé nécessaire, dans l'intérêt du commerce.

Les pilotes lamaneurs recevront ces extraits gratis, tant pour leur propre instruction que pour pouvoir en donner une connaissance préalable aux capitaines des navires qu'ils conduisent.

Art. 8. — Tous les capitaines et leurs seconds sont tenus, dans les 24 heures après leur arrivée au premier bureau d'entrée, d'y faire leur déclaration en gros aux employés préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison, avant de pouvoir passer outre. (2)

La déclaration en gros ne se fait pas ordinairement les dimanches et jours de fêtes légales.

Néanmoins, les employés sont autorisés à exiger des capitaines et seconds qu'ils remettent, sans délai, la déclaration en gros, et, dans le cas où le capitaine et le second ne satisferaient pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire; ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et le premier bureau d'entrée, plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent.

Toutes les dispositions de la présente loi, concernant le déchargement, l'allégement ou le transbordement des marchandises, sont applicables à tout navire, aussitôt qu'il est arrivé sur le territoire de l'État.

Art. 9. La déclaration en gros doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur espèce, du nombre et des marques des tonneaux, ballots, paquets, caisses ou autres colis, ainsi que de la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de dé-

(1) « Toute autorisation accordée pour le déchargement et la vérification douanière, en dehors des lieux » ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par » navire ou bateau, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'État, dont le tarif sera » fixé par le Ministre des finances et des travaux publics. » (Article 5 de la loi du 27 décembre 1902.)

(2) L'arrêté royal du 18 février 1904 règle l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du royaume.

Les agents de la douane concourent à l'exécution des art. 13, 14 et 17 dudit arrêté royal, lesquels sont ainsi conçus :

« *Art. 13.* En aucun cas, il ne peut être fourni aux bâtiments de guerre ou aux navires armés en course d'une nation engagée dans une guerre maritime, des approvisionnements ou moyens de réparations au delà de la mesure indispensable pour qu'ils puissent atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre.

» Un même navire ne pourra être, sans autorisation spéciale, pourvu de charbon une seconde fois que trois mois au moins après un premier chargement dans un port belge.

» *Art. 14.* Les bâtiments spécifiés à l'article précédent ne peuvent, à l'aide de fournitures prises sur le territoire belge, augmenter, de quelque manière que ce soit, leur matériel de guerre, ni renforcer leur équipage, ni faire des enrôlements, même parmi leurs nationaux, ni exécuter, sous prétexte de réparation, des travaux susceptibles d'accroître leur puissance militaire, ni débarquer pour les rapatrier par les voies de terre, des hommes, marins ou soldats se trouvant à bord.

» *Art. 17.* L'échange, la vente ou la cession gratuite de prises ou de butin de guerre sont interdits dans les eaux et ports belges. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

chargement désignés ou à désigner par nous; et c'est au bureau de payement de cet endroit que doit se faire la déclaration en détail pour le déchargement.

Art. 10. — La déclaration en gros précitée doit être faite en triple et signée par le capitaine, le second et les employés devant lesquels elle a été faite. Elle sera conforme à la formule suivante:

« Nous soussignés, capitaine et second, du navire nommé .. .., appartenant au port » d..... ...., ayant pris notre présente cargaison à ...., avec destination pour » ...., déclarons que nous n'avons importé dans les ports ou rades du royaume des »]Pays-Bas] aucuns effets, marchandises ou denrées autres ou en plus grande quantité que ceux » portés et désignés dans notre présente déclaration en gros; qu'aucune des marchandises ou autres » objets chargés par nous n'ont été versés dans d'autres emballages, changés, échangés ou dimi- » nués en tout ou en partie, comme aussi nous promettons de n'ordonner ni de permettre aucune » substitution, changement d'emballage ou diminution en tout ou en partie; et nous nous engageons, » en cas d'allégement, de ne faire le transbordement sur l'allège qu'en nous conformant à ce qui » est prescrit à cet égard par les art. 19, 20, 21 et 22 de la loi; que nous avons indiqué dans cette » déclaration en gros toutes les marchandises sous leur dénomination véritable et ordinaire, pour » autant qu'elle nous était connue, et en général qu'il n'a été commis dans cette déclaration aucune » fraude; qu'aucune marchandise n'a été celée, et qu'on n'a cherché ni entrepris, soit directement » ou indirectement, à éluder les droits du royaume, promettant enfin de transporter ou faire trans- » porter toutes les susdites marchandises à l'endroit ou aux endroits pour lesquels notre navire » est destiné.

» Fait à .....»

Lorsque les navires entreront sans aucun chargement ou sur leur lest, ce qui n'exempte pas de l'obligation de faire la déclaration en gros, cette circonstance sera mentionnée dans la déclaration à l'endroit où, en toute autre circonstance, l'on inscrit la désignation des marchandises.

Art. 11. — Le duplicata de cette déclaration en gros sera adressé par les employés du premier bureau d'entrée au lieu de la destination définitive, et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

Art. 12. — Les capitaines et leurs seconds peuvent aussi faire leur déclaration en gros, au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement, qui seront annexés, munis du sceau de l'Administration, par les employés, au duplicata de cette déclaration en gros, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de cha une d'elles; la déclaration devra en outre être signée par le capitaine, le second et les employés, pour sortir, dans tous les cas, le même effet qu'une déclaration ordinaire.

Art. 13. — S'il se présente plus d'un lieu de déchargement sur la route que doit suivre le navire pour arriver au lieu de sa destination définitive, la déclaration en gros indiquera la partie de la cargaison qui est destinée à être déchargée à l'un ou l'autre de ces endroits; mais au dernier bureau de déchargement, l'acte de décompte, dont il sera parlé ci-après à l'art. 138, ne pourra être délivré qu'en justifiant que, pour les objets déchargés ailleurs, on a également satisfait à la loi.

La même chose pourra avoir lieu à l'égard des fruits ou autres objets non soumis aux accises, sujets à une prompte détérioration, que l'on veut décharger au premier poste d'entrée, immédiatement après la déclaration, s'il y a en même temps un bureau, quoique ce ne soit pas un lieu de déchargement ordinaire, en payant les droits et en se conformant au surplus à la loi.

Art. 14. On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, le directeur de la direction ne permette une déviation de cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse par passavant-à-caution, sur le pied fixé par le VIe chapitre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[A l'égard des marchandises d'accise, il devra, dans ces cas, être usé de la précaution de garde, et en même temps, pour autant que besoin, de celle d'apposition de plombs ou scellés aux issues du lieu de chargement, c'est-à-dire de l'endroit où se trouvent les marchandises à bord du navire (1).]

Art. 15. Tous les objets énoncés par la déclaration en gros comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront plombés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu du déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt dans les magasins de l'État, conformément à ce qui est prescrit par le XIIe chapitre de la loi.

Les plombs ou scellés ne seront pas apposés sur les futailles ou emballages, mais pour autant que de besoin sur les écoutilles du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à bord, si la nature du chargement et le grand nombre de futailles, balles ou paquets, ou d'autres circonstances le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

Art. 16. — La mise de gardiens ou l'apposition de plombs ou scellés sur l'endroit où se trouve le chargement, peut aussi avoir lieu, à l'égard des marchandises en vrac, dont la quantité a été enoncée en mesures ou poids étrangers, et il ne pourra être accordé d'acquits de payement, [ni de permis de déchargement (2)] pour ces objets avant que les capitaines et seconds y aient remédié, par une nouvelle déclaration munie de leurs signatures ou faite en leur nom, et énonçant la quantité calculée d'après les poids et mesures des [Pays-Bas.] En cas d'inexactitude notable dans la proportion déclarée entre les poids et mesures étrangers et ceux des [Pays-Bas], on aura recours, sur la réquisition des employés, à la décision de deux, ou au besoin, de trois experts nommés, l'un par l'employé supérieur du lieu, l'autre par, ou de la part du capitaine, et le troisième, s'il est nécessaire, par le chef de l'administration communale du lieu, aux dépens de celui qui succombera; les parties devront se soumettre, sans aucun appel, à cette décision, dont l'effet sera tel que, dans l'application ultérieure de la présente loi, la déclaration en gros sera censée contenir la même quantité, en poids ou mesures des [Pays-Bas,] que le produit de la réduction faite de la manière précitée, de la quantité déclarée à l'entrée en mesures ou poids étrangers.

---

(1) Disposition devenue sans objet. Le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement en vigueur pour les marchandises de douane est rendu applicable aux marchandises d'accise, par l'arrêté royal du 27 mai 1876 reproduit ci-après, pris en exécution du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois également reproduit ci-après:

Art. 4 de la loi du 24 mai 1876:

« § 1. - Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, » ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières » marchandises. »

§ 2. - .....

Arrêté royal du 27 mai 1876:

Art. 1er. - Les articles 40, § 3, 148, § 2, 144, 172, 175 et 211 de la loi générale du 26 août 1822, et l'article 5 de la loi du 27 mai 1861 sont abrogés.

Art. 2. - L'article 149 de ladite loi générale est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf les réductions accordées par les articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819 pour les vins importés sur lie, les droits d'accise sur les marchandises importées seront calculés, comme les droits de douane, sur les quantités déclarées conformément à l'article 120 de la présente loi. »

Art. 3. Les articles 150, 151 et 152 de la loi générale du 26 août 1822 cessent d'être applicables en cas d'importation de marchandises d'accise; ils restent en vigueur pour les exportations de marchandises d'accise avec décharge des droits.

Art. 4. L'article 124 de la loi générale du 26 août 1822 - modifié par les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1873, et les articles 125, 136, 170, 214 et 215 de la même loi générale, sont rendus applicables aux marchandises d'accise.

(2) Les permis de déchargement sont devenus sans emploi, par suite de l'abrogation de l'article 122 de la présente loi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 17. — Lorsqu'un capitaine ou commandant ne pourra, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, s'arrêter au premier poste, et sera forcé de monter la rivière ou le canal, il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

Art. 18. — Le capitaine ou commandant doit, dans le cas précité, entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire avec son second, aussitôt l'arrivée, tout ce qui est prescrit ci-dessus, à l'égard de la déclaration en gros.

Art. 19. — Aucun capitaine de navire entrant par mer, ne pourra alléger entièrement ou en partie sa cargaison, c'est-à-dire la transborder sur d'autres navires ou bateaux, pour être conduite ainsi au lieu de déchargement, que dans les lieux d'allège qui ont été ou seront ultérieurement désignés par nous, tant à terre qu'aux mouillages, pour les divers ports et rades du royaume, et après avoir à cet effet obtenu un permis de l'employé supérieur audit endroit, ou au bureau de payement ou de déclaration le plus voisin.

Art. 20. — Il devra être annoté, sur ledit permis d'allège, pour les marchandises en futailles ou emballages, l'espèce desdites marchandises ainsi que le nombre et les marques des tonnaux, caisses et ballots ou colis, et, pour les marchandises en vrac, la quantité approximative; et ceci, être affirmé par la signature du capitaine et de son second, ou par quelqu'un de leur part, et par le patron du bâtiment d'allège. Le capitaine et son second demeurent responsables, pour l'arrivée au lieu du déchargement, des marchandises ainsi reprises dans le permis d'allège.

Art. 21. — Les bâtiments d'allège sont sujets aux mêmes mesures de précaution que les navires de mer, à l'égard des déchargements non tolérés, et l'allégement est soumis à la même surveillance que le déchargement, sauf dans le cas prévu par l'article suivant.

Art. 22. — Lorsqu'un gros temps ou d'autres circonstances imprévues rendent impossible la demande d'un permis d'allégement, le capitaine est alors autorisé à transborder les marchandises sur des allèges, pourvu qu'il justifie suffisamment des raisons qui l'ont mis dans l'impossibilité de demander au préalable ce permis, et que chaque patron d'allège soit muni d'un certificat, signé par le capitaine du bâtiment de mer et son second, et contenant l'indication des marchandises embarquées sur l'allège. Si le capitaine néglige de donner ce certificat, il encourra une amende de 212 francs et son second une amende de 106 francs; tandis que tout patron d'allège, qui partira sans être muni du certificat précité, encourra également une amende de 106 francs.

Art. 23. — Le bâtiment de mer ou l'allège étant arrivé au lieu du déchargement, le capitaine sera obligé de donner au receveur connaissance de son arrivée dans les 14 heures qui la suivront (les dimanches et fêtes légales non compris), sous peine d'une amende de 106 francs; ensuite il devra être fait une déclaration avant d'opérer aucun déchargement, et, du reste, on se conformera à ce qui est stipulé aux chapitres XIII et autres de la présente loi.

On pourra, en donnant au receveur, comme il a été dit ci-dessus, connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans la déclaration en gros. Le receveur donne avis de la demande, en y joignant l'acte de déclaration en gros et en exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur, au directeur de la direction dont il ressort, qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronées; si le directeur ne juge pas pouvoir prendre sur lui de décider, il en référera à l'Administration. Dans les villes où réside un directeur, les demandes pourront directement lui être adressées.

Art. 24. — Les capitaines ou commandants des bâtiments de la grande pêche ou pêche du hareng, y compris les chasse-marée et bateaux pêcheurs du pays qui importent le poisson frais et salé provenant de leur pêche, ne sont pas tenus, en revenant de la pêche, de faire la déclaration en gros, mais sont cependant obligés, sous peine d'une amende de 106 francs, pour être reconnus

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

comme tels et ne pas être arrêtés, de hisser, à leur entrée et avant de passer le premier bureau, au haut de leur mât, et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement, un panier ou autre signe dont il sera convenu entre les armateurs et l'Administration, afin que les employés puissent, sans retarder la marche du bâtiment, se rendre à bord pour faire la visite.

Chapitre IV. — *Des navires en relâche.*

Art. 25. — On entend par navires en relâche les bâtiments destinés pour ailleurs qui, venant de la mer, entrent dans un port quelconque du royaume, par cas fortuit ou pour y hiverner, ainsi que ceux qui n'ont aucune destination déterminée, et mouillent dans un des ports de mer pour y prendre des ordres.

Les capitaines et seconds de ces bâtiments sont obligés de déclarer, au premier poste ou bureau d'entrée, les marchandises qu'ils ont à bord, et ce, de la manière indiquée ci-dessus au sujet des déclarations en gros, à l'entrée par mer.

Art. 26. — Ces bâtiments et les cargaisons qu'ils ont à bord, pourront repartir sans payer les droits ou accises, mais devront, en attendant, et sous la surveillance particulière des employés du poste où la déclaration s'est faite, rester mouillés à l'endroit qui sera désigné à cet effet par ces employés.

Cependant, si ce poste n'est pas établi à proximité de la côte ou du rivage, ou n'offre pas un mouillage commode, ni le moyen de réparer l'avarie, il sera permis aux capitaines de continuer leur route jusqu'à un port voisin où se trouve un bureau, pour y être mis, comme ci-dessus, sous une surveillance particulière.

Art. 27. — Si la nature de la cargaison l'exige, soit par rapport à l'élévation des droits d'entrée [soit à cause de ce que les marchandises sont soumises aux accises (1),] soit enfin à cause d'une prohibition d'importation, l'endroit du navire où se trouve le chargement sera plombé ou scellé, ou il sera mis une garde à bord, à moins que le capitaine ne préfère déposer, jusqu'à la réexportation, sa cargaison dans l'un des magasins de l'État, ou dans un magasin particulier fermé à deux clefs différentes; ou, pour autant que la nature des marchandises ne permettrait pas ce dépôt, qu'il ne préfère les placer, tant de nuit que de jour, sous surveillance et garde, mais sans frais pour le trésor.

Art. 28. — Lorsque ces navires rompent leur chargement, c'est-à-dire lorsque la totalité ou une partie de la cargaison, consistant en objets dont l'importation est permise, est destinée à être déchargée pour ne pas être réembarquée, [ou lorsqu'on embarque quelques autres marchandises que celles destinées uniquement pour la consommation ordinaire de l'équipage (2),] on devra en payer les droits et accises dus à l'État; et à l'égard des déchargement et chargement, on devra observer tout ce qui est prescrit par la présente loi, concernant l'importation et l'exportation des marchandises par mer.

Art. 29. — On n'entend pas, au contraire, par rupture de chargement, le débarquement momentané de marchandises pour les bénéficier, pour radouber le navire ou pour d'autres causes légitimes, pourvu qu'il se fasse en vertu d'une permission par écrit, accordée par l'employé supérieur du lieu, et que le déchargement, la manipulation et le réembarquement n'aient lieu que sous la surveillance continuelle des employés.

Chapitre V. — *Des marchandises naufragées et sauvées.*

Art. 30. — Si des marchandises provenant de navires naufragés ou péris, ou des marchandises jetées à la mer pour cause de détresse, viennent à être sauvées ou repêchées sur les côtes du royaume, ceux qui procèdent au sauvetage ou qui en ont la surveillance, en donneront connaissance,

(1) Voir la note (1) à l'article 14 de la présente loi.

(2) Les droits de sortie sont supprimés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

le plus tôt possible, aux employés les plus voisins, afin de se concerter avec eux, selon l'exigence des cas ou des circonstances, sur les moyens propres à donner une garantie préalable, en ce qui concerne les intérêts de l'Administration.

Ne seront reconnues comme marchandises naufragées nulles marchandises qui auraient été transportées par des particuliers, avant l'arrivée et sans la connaissance des employés, plus loin que sur le sommet des digues, ou vers tels endroits sur le rivage où elles sont à l'abri d'être ultérieurement endommagées par l'eau.

Art. 31. — Lorsque des marchandises provenant de navires naufragés ou échoués sur les côtes du royaume, seront transbordées sur allèges, les patrons desdites allèges (lesquels patrons sont à cet égard soumis aux mêmes obligations que les capitaines des navires de mer) ne pourront dépasser avec les marchandises ainsi transbordées, sans déclaration préalable, le premier port abordable, et devront y faire immédiatement, ainsi que l'équipage du navire de mer, pour autant qu'il soit venu à terre avec eux, leur déclaration, en se concertant, au surplus, avec les employés, comme il est dit à l'article qui précède.

Art. 32. — Il sera procédé, le plus tôt possible, à l'examen de la nature et de la quantité des marchandises, soit par les employés, soit en leur présence, et il devra être rédigé un procès-verbal du résultat de l'opération.

Art. 33. — Aussi longtemps que l'Administration participera à la surveillance des marchandises, de manière à ce qu'elle puisse s'assurer de leur identité, les intéressés auront la faculté de la réexportation libre de tous droits et accises, pourvu qu'ils fournissent le cautionnement requis, et qu'ils se soumettent aux autres dispositions nécessaires pour assurer la réexportation, dans le délai fixé par les acquits de transit qui leur seront délivrés à cet effet.

Art. 34. — Les marchandises naufragées à l'égard desquelles il n'est point usé de la faculté susmentionnée, seront, par rapport aux droits et accises, assimilées aux marchandises importées, [avec application, pour ce qui concerne les droits, des principes de l'art. 126, modifiés selon les circonstances] (1); mais celles dont l'importation est prohibée ne pourront être remises qu'à condition qu'elles seront réexportées sous caution, à moins qu'elles n'aient été exportées du royaume.

Art. 35. — Pour autant qu'il appert que des marchandises naufragées aient été chargées sur des navires partis d'un des ports du royaume, et qui auraient fait naufrage, non seulement elles jouiront de l'exemption du droit d'entrée, [mais on restituera en outre le montant des droits de sortie qui en auraient déjà été payés,] et par rapport à l'accise, elles seront considérées comme n'ayant pas été exportées.

Quant aux marchandises déclarées en transit et qui ne seront pas réexportées, il devra être suppléé [au droit de transit déjà payé] jusqu'à concurrence du droit d'entrée, et l'accise en sera due comme pour marchandises importées (2).

Art. 36. — Les débris, mâts, voiles, ancres, cordages et autres agrès, sauvés des navires échoués sur les côtes, de même que les ancres et cordages repêchés en mer à la vue des côtes, ainsi que les apparaux et outils de bâtiments nationaux naufragés sur des côtes étrangères, lorsqu'ils seront réexpédiés pour le royaume, dans les six mois qui suivront l'événement, seront également exempts de tous droits, pourvu que le tout soit suffisamment prouvé.

Chapitre VI. — *De l'importation par les rivières et par terre.*

Art. 37. — A l'importation par les rivières et par terre, les capitaines, bateliers, voituriers ou

(1) Les mots « avec application, pour ce qui concerne les droits, des principes de l'article 126, modifiés selon » les circonstances » sont supprimés par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

autres personnes qui dirigent ou effectuent le transport des marchandises, doivent les conduire ou présenter, et les déclarer au premier poste ou bureau [d'expédition], établi sur les rivières et sur les frontières, dans les villes et endroits qui sont et seront désignés par nous, tant pour l'importation en général, que spécialement pour l'importation de marchandises d'accises ou de quelques-unes d'entre elles (1).

Art. 38. — Toute importation par terre est défendue, lorsqu'elle n'est pas faite par les routes et grands chemins déjà désignés ou à désigner par nous, jusqu'à certaine distance des frontières, et que l'on doit prendre et suivre, dès l'instant que l'on quitte le territoire étranger, avec les marchandises.

De même, nous désignerons les chemins par lesquels pourront uniquement et moyennant le payement, au comptant, des droits et accises, être introduits les objets destinés à la consommation journalière des habitants des frontières, pour être transportés à l'un des bureaux établis ou à établir par nous expressément pour la perception des droits et des accises sur ces objets, lesquels chemins seront, en ce cas, assimilés aux grandes routes.

Art. 39. — Il sera placé, entre le territoire étranger et les bureaux [d'expédition], établis sur les frontières, des poteaux, portant cette inscription: *Droits de l'Etat*, pour avertir les introducteurs ou conducteurs qu'ils sont arrivés à l'endroit à la proximité duquel est établi le bureau où doit se faire la déclaration, et où l'on doit se rendre, avec les marchandises, par la grande route, après le lever et avant le coucher du soleil.

Art. 40. — La déclaration devra, d'après la règle générale et sur le pied prescrit par le chapitre XIII de la présente loi, indiquer la quantité, la qualité, les numéros et les marques, ainsi que la valeur des marchandises, pour celles tarifées à la valeur; elle devra également indiquer le lieu ou le pays d'où elles viennent, et celui de leur destination, soit qu'elles soient destinées à rester dans le royaume, à passer en transit ou à être mises en entrepôt, et enfin les endroits où elles doivent être déchargées ou entreposées; il sera ensuite délivré, après qu'il aura été donné caution pour les droits d'entrée et pour les accises, et après que la vérification en détail des marchandises y assujetties, aura eu lieu, un ou plusieurs passavants-à-caution [lesquels devront toujours être séparés pour les marchandises d'accises (2)], pour le transport vers les bureaux [de payement] aux lieux de déchargement ou d'entrepôt, pour lesquels sont destinées lesdites marchandises; il sera expédié le même jour, ou aussitôt que possible, un extrait de chaque passavant-à-caution, au receveur ou à l'entreposeur de ces endroits.

[Si, lors de l'importation par les rivières et par terre, on fait usage de la faculté accordée par l'art. 122, la vérification de la quantité déclarée de la manière prescrite par cet article, devra se faire aux premiers bureaux qui seront désignés à cet effet, et autrement au premier bureau de payement, établi sur la route]. (3)

---

(1) *Arrêté royal du 18 avril 1914:*

« *Article unique.* — L'admission à l'entrée par les routes de terre des voitures automobiles importées pour » la consommation peut être subordonnée à la condition que ces véhicules soient dirigés des bureaux-frontières » sur des bureaux de l'intérieur du pays désignés à cette fin par le Ministre des finances, pour y être vérifiés » et soumis à l'acquittement des droits.

« Les intéressés sont tenus, dans ces cas, de fournir au premier bureau, à la satisfaction du receveur, un » cautionnement suffisant pour couvrir les redevabilités éventuelles.

» Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du » 1er mai 1914. » (*a*)

(*a*) Ces dispositions sont appliquées lorsque la douane n'a pas tous ses apaisements au sujet de l'exactitude des déclarations.

(2) Voir la note (1) à l'article 14 de la présente loi.

(3) Cette disposition est abrogée par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en conformité de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[En cas d'importation de marchandises d'accises, la vérification devra toujours avoir lieu aux susdits premiers bureaux ou postes.] (1)

Art. 41. — Si cependant le mode de chargement des marchandises importées par les rivières ne permet pas de s'assurer suffisamment au premier poste d'entrée ou au premier bureau de payement de leur quantité et nature sans les décharger, la vérification en détail pourra être différée jusqu'au débarquement aux lieux de déchargement déclarés, mais alors il devra, pour autant que de besoin, être fait usage de la précaution de garde, de plombage ou d'apposition de scellés, sans cependant que cette mesure fasse perdre, aux employés du premier poste d'entrée ou du premier bureau de payement, la faculté de requérir le déchargement immédiat, soit de la cargaison entière, soit de telle partie de la cargaison ou du chargement à l'égard de laquelle ils soupçonneraient une fausse déclaration, et ce pour y être visitée ou vérifiée, [aux frais de la partie succombante.] (2)

Art. 42. — On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement, d'autres endroits que ceux où existent ou seront établis par nous des bureaux de payement, savoir: à l'entrée par eau, ceux désignés pour chaque rivière en particulier; [par terre, celui le plus voisin sur la grande route, ou se trouvant plus avant dans l'intérieur (3);] et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits auxquels la faveur de l'entrepôt est ou sera accordée.

Art. 43. — Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé, aux premiers postes ou bureaux à désigner à cet effet, pour les marchandises destinées à rester dans l'intérieur et qui ne sont pas soumises aux accises, au lieu de passavants-à-caution, des acquits de payement à l'entrée, indiquant, ainsi que les passavants-à-caution, les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification; ces acquits de payement devront être remis au lieu de déchargement, au premier employé chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

Art. 44. — Dans le cas où des marchandises importées, [non sujettes aux accises,] sont destinées pour l'endroit même où se fait la déclaration, [et que cet endroit n'est pas en même temps un lieu de déchargement, ou se trouve situé entre le premier poste ou bureau d'expédition et le premier bureau de payement,] les droits doivent en être acquittés au premier poste: mais elles ne doivent pas être en si grande quantité, qu'étant trouvées sur le territoire mentionné à l'art. 177, elles puissent être considérées comme un dépôt frauduleux. Après la vérification des objets et la décharge de l'acquit de payement, celui-ci [sera retiré et échangé contre un récépissé,] qui servira pour conduire et décharger les marchandises au lieu de leur destination, dans un délai fixé et avec désignation de la route à suivre.

[L'importation, avec destination comme ci-dessus, de sel brut au-dessous de 100 livres, de sucre brut au-dessous de 100 livres, de vin au-dessous de 50 litrons, et de boissons distillées à l'étranger au-dessous de 50 litrons, pourra de même avoir lieu moyennant le payement au comptant de l'accise aux mêmes premiers bureaux ou postes; néanmoins, dans ce cas, la quittance du payement de l'accise ne sera point retirée, mais elle servira en même temps de passavant pour ces marchandises, comme le récépissé pour les autres.] (4)

Art. 45. — Il pourra aussi être délivré, immédiatement et de la manière prescrite au [Xe cha-

(1) Cette disposition est abrogée par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Voir l'article 32 de la loi du 6 avril 1843.

(3) Cette disposition est sans application.

(4) Voir la note (1) à l'article 14 de la présente loi

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

pitre (1)], aux premiers postes ou bureaux désignés à l'art. 43, si on le désire, des acquits de transit, pour les marchandises destinées au transit, [pourvu qu'à l'égard de celles sujettes à une vérification en détail, cette vérification ait précédé la délivrance de l'acquit de transit.] (2)

Art. 46. — Lorsque les capitaines ou voituriers désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des passavants-à-caution séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 43, des acquits de payement séparés, pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

Art. 47. — Les saisies [et préemptions] (3) pourront avoir lieu, aussi bien sur les passavants-à-caution que sur les acquits de payement, mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les passavants-à-caution ne pourront servir pour le déchargement que dans les cas et de la manière énoncés dans l'article suivant.

Art. 48. — Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance des employés à la visite, l'introducteur ou le conducteur présentera au bureau du lieu de déchargement les passavants-à-caution, pour acquitter les droits dus sur les marchandises [non sujettes aux accises], conformément au contenu de ces passavants, et, en cas de transit, pour obtenir les acquits de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces passavants-à-caution pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement; [pour les marchandises d'accises, ils remplacent au lieu de déchargement, et après avoir été visés par le receveur, les permis de déchargement;] et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même, ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

Art. 49. — Après le payement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les passavants-à-caution, qui seront ainsi déchargés.

La décharge des passavants-à-caution, pour les marchandises déclarées pour l'entrepôt, s'opère au moyen d'une déclaration apposée au dos, par les employés du lieu désigné, constatant que les marchandises y reprises ont été reçues en entrepôt, et, dans le cas mentionné à l'art. 92, que le cautionnement a été fourni (4).

Les passavants-à-caution déchargées resteront déposés au bureau [de payement ou à celui] de l'entrepôt, et les extraits, après avoir été munis des mêmes décharges ou annotations que les passavants-à-caution, devront être renvoyés par les employés, en temps utile, au bureau de la délivrance, afin que le cautionnement qui y a été donné soit rayé ou annulé.

Art. 50. — Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le passavant-à-caution être déchargé, à moins que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées ou visitées, pour les droits, à l'endroit désigné par le passavant-à-caution.

Art. 51. — L'introducteur ou le conducteur encourra une amende de 53 francs pour chaque passavant-à-caution [ou acquit de payement à l'entrée,] qui n'aura pas été reproduit de la manière

(1) Ce chapitre est remplacé par la loi du 6 août 1849, modifiée, sur le transit.

(2) Disposition devenue sans objet depuis l'abrogation de l'article 122 de la présente loi, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(3) La loi du 10 juin 1920 a supprimé le droit de préemption.

(4) Les entrepôts sont régis par une loi spéciale du 4 mars 1846.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

indiquée par les articles 43 et 48 au lieu de déchargement ou de destination, désigné dans lesdits documents (1).

Quand on aura reconnu cette négligence par la non-rentrée au bureau de la délivrance, endéans les 6 semaines après le terme accordé pour le transport, des extraits de passavants-à-caution [ou acquits de payement à l'entrée] dûment déchargés, il ne pourra plus être délivré à la personne ainsi en retard, ni en son nom, aucun passavant-à-caution, permis ou acquit de payement à l'entrée, ni aucune expédition à la sortie, avant que l'amende n'ait été payée ou assurée.

Chapitre VII. — *De l'exportation par mer.*

Art. 52. — Toutes marchandises exportées par mer devront être déclarées, [et les droits en être acquittés (2)], à l'un des lieux de chargement désignés ou à désigner par nous, pour ces exportations, ou, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, aux lieux ou aux endroits où elles ont été prises en charge au compte ouvert de crédit du déclarant, soit que les marchandises soient immédiatement chargées sur le navire qui doit les transporter à l'étranger, ou qu'elles soient transportées par des allèges ou de toute autre manière, pour être embarquées ailleurs, dans le navire susmentionné.

[A l'égard de la farine et du pain ou du biscuit de mer, ainsi que de la viande et du lard, destinés à l'exportation pour le commerce, en telles quantités pour lesquelles il est accordé restitution de l'accise par les lois spéciales concernant la mouture et l'abatage du bétail, la déclaration et le payement des droits, pour autant qu'ils soient dus, doivent être faits à l'un des mêmes lieux de chargement que ceux qui, à l'entrée par mer, ont été désignés comme lieux de déchargement]. (3)

Art. 53. — Les marchandises ne pourront être exportées du royaume que par les navires qui ont été déclarés à cet effet, et qui sont mentionnés dans les documents, sous peine d'une amende de 636 francs à charge du capitaine, patron ou batelier contrevenant, à moins que, dans des cas particuliers, on n'en ait obtenu la permission par écrit de l'employé supérieur du lieu.

Art. 54. — Les capitaines des navires allant en mer devront avoir à bord, afin d'être exhibé et remis au dernier bureau ou poste, conformément à l'article 138, l'acte de décompte pour les marchandises importées par leurs navires lors du dernier voyage.

Quant aux navires qui sortiront pour la première fois, pour faire un voyage de mer, il sera délivré, après qu'on en aura fourni la preuve, un certificat, lequel tiendra lieu, au dernier bureau ou poste, d'acte de décompte; à défaut de cet acte ou certificat, ce qui doit faire présumer que la déclaration en gros n'a pas été faite lors de l'entrée précédente, les navires ne pourront être expédiés au dernier bureau, à moins que ce ne soit en vertu d'une permission spéciale de l'Administration.

Art. 55. — Les capitaines, étant arrivés au dernier poste, devront y faire leur déclaration de sortie, sous peine d'une amende de 636 francs; à cet effet, ils seront tenus de jeter l'ancre à temps, ou, pour ne pas être retardés dans leur voyage, de donner à temps un signal, en mettant en vue une rame ou tout autre signe, sur lequel les employés devront se rendre le plus tôt possible à bord, pour y faire la visite.

Art. 56. — L'obligation dont il est parlé à l'article précédent n'est point applicable aux capitaines ou commandants des bâtiments de la grande pêche nationale ou de la pêche du hareng, ni de ceux employés à la pêche du poisson salé ou du poisson frais de ces contrées, lorsqu'ils sortent uniquement pour la pêche et qu'ils n'ont à bord que les objets y relatifs ou nécessaires; mais ils seront tenus

(1) En vertu du § 1er de l'article 27 de la loi du 6 août 1849, sur le transit, combiné avec l'article 32 de la même loi, l'amende encourue est fixée à 25 francs pour la non-reproduction régulière de chaque passavant-à-caution ou acquit de transit, délivré en conformité de cette loi. Il en est de même pour les passavants-à-caution levés pour les marchandises indigènes revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger qui sont expédiées vers le lieu de fabrication pour en faire constater l'indigénat.

(2) Il n'existe plus de droits de sortie.

(3) L'accise sur la mouture et celle sur l'abatage ayant été supprimées, ce paragraphe est sans application.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

sous peine d'une amende de 106 francs, de hisser au haut du mât, avant et jusqu'après qu'ils auront dépassé le dernier bureau, un signal pareil à celui désigné à l'article 24, afin de se faire reconnaître et de mettre les employés convenablement à même de se rendre à bord pour opérer la visite, ce qui ne doit néanmoins occasionner aucun retard à la sortie.

Art. 57. — La vérification faite, et tout étant trouvé en règle au dernier bureau, les [acquits de payement ou] permis de sortie seront déchargés et retirés, ainsi que l'acte de décompte ou le certificat mentionné à l'article 54, et les premiers renvoyés aux bureaux où ils ont été délivrés; [mais, dans le cas où l'on aurait obtenu, pour des raisons particulières, des acquits en duplicata, les originaux resteront entre les mains du capitaine.] (1)

Art. 58. — Sur sa demande, il sera remis au capitaine une copie de l'acte de décompte, ce qui devra toujours se faire lorsqu'un bâtiment sortira sur son lest, uniquement pour aller dans un autre port du royaume, et il en sera fait mention sur la copie qui remplacera l'original, lors de la seconde sortie.

Art. 59. — Le capitaine et le second devront, en outre, déclarer qu'ils ont chargé et ont à bord les marchandises mentionnées sur les documents qu'ils ont remis, et qu'il ne s'en trouve point d'autres; par contre, il sera délivré au capitaine un acte de visite ou d'expédition de sortie.

Art. 60. — La visite à la sortie étant faite, les capitaines ne pourront prendre aucunes marchandises à bord, à moins qu'ils n'en préviennent par un signal, et alors il sera procédé, comme précédemment, à une visite et expédition ultérieures.

Art. 61. — Si, après qu'ils ont dépassé le dernier bureau, il était apporté à quelque navire des marchandises par des allèges ou autres bâtiments quelconques, les capitaines de mer ne sont pas obligés de faire de nouveaux signaux, mais aucuns bateaux ne peuvent apporter des marchandises à ces navires qu'après avoir exhibé leurs expéditions aux employés du dernier bureau; et les capitaines de mer ne peuvent recevoir de ces bateaux aucunes marchandises, qu'après que ces expéditions leur auront été représentées et qu'ils auront reconnu, par le visa mis par les employés au dos de ces mêmes expéditions, que ces marchandises ont été au préalable visitées au dernier bureau; le tout sous peine d'une amende de 212 francs, à encourir par chaque capitaine de mer, patron de cague ou batelier contrevenant.

Art. 62. — Après avoir transbordé les marchandises sur les navires de mer, les patrons d'allège ou bateliers devront rapporter aux employés du dernier bureau les expéditions y relatives, pour qu'elles soient retirées, sous peine d'une amende de 53 francs pour chaque expédition non rapportée.

Chapitre VIII. — *De l'exportation par les rivières et par terre.*

Art. 63. — La déclaration et [l'acquittement des droits de l'État (1),] sur les marchandises que l'on exporte par les rivières et par terre, devront se faire comme suit, savoir:

1° Pour les marchandises [non sujettes aux accises,] au lieu du premier embarquement ou chargement, s'il y existe un bureau [de payement,] et, dans le cas contraire, au bureau le plus voisin, ou au premier bureau sur la route; bien entendu que, dans aucun cas, on ne pourra approcher le territoire étranger, de plus près qu'à la distance déterminée par l'art. 162, sans être muni des documents requis, dûment visés par les employés, pour constater que les marchandises ont été visitées;

2° Pour les marchandises d'accises, qui seront exportées avec jouissance de décharge de l'accise, au lieu où elles ont été prises en charge, au compte ouvert du crédit du déclarant;

[3° Pour la farine et le pain ou biscuit destinés au ravitaillement des navires, ainsi que pour la viande et le lard, que l'on exporte avec jouissance de restitution de l'accise, à l'un des lieux que nous désignerons à cet effet.] (2)

(1) Il n'existe plus de droits de sortie.

(2) Voir la note (3) à l'article 52.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 64. — La disposition contenue dans l'art. 53 de la présente loi est également applicable à la sortie par les rivières, et aucune exportation par terre ne peut avoir lieu que par les routes et grands chemins mentionnés en l'art. 38; [les bureaux désignés dans le deuxième paragraphe du dernier article précité, étant destinés uniquement à la perception des droits de sortie sur les productions des endroits dans lesquels ils sont établies, ou de leurs environs.] (1)

Art. 65. — Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les affectuent devront remettre aux employés du dernier bureau de sortie, et avant de le dépasser, les documents relatifs à leurs marchandises, pour qu'ils soient retirés après la visite.

Si ce bureau n'est pas placé à l'extrême frontière, on délivrera, pour accompagner les marchandises plus loin jusqu'au pays étranger, un acte de sortie ou un récépissé.

Art. 66. — Les derniers bureaux pour l'exportation, par les rivières et par terre, sont les mêmes bureaux ou postes que ceux désignés, pour la première déclaration à l'entrée, par l'article 37 de cette loi, ou qui seront désignés ultérieurement.

Chapitre IX. — *Dispositions particulières concernant l'exportation des marchandises d'accises, avec jouissance de décharge ou de restitution* (2).

Art. 67. — La vérification en détail devra toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire de mer, soit qu'ils se trouve dans un des lieux de déchargement ou d'allège désignés comme tels pour l'importation par mer, ou qu'il se trouve à l'un des derniers bureaux à la sortie, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au bureau de sortie, [si ce bureau est en même temps bureau de payement, ou au bureau de payement le plus voisin sur la route (3).]

[**Art. 68.** — Cependant, si l'expéditionnaire le désire, la vérification en détail aura lieu lors du premier embarquement ou chargement sur des allèges ou de toute autre manière, en employant la précaution de garde, du plombage ou d'apposition de scellés, et dans ce cas il ne sera point fait de vérification ultérieure, à moins qu'il n'existe des soupçons particuliers de fraude, et alors aux frais de la partie succombante.] (4)

Art. 69. — Après la vérification en détail et l'embarquement ou le chargement des marchandises, les capitaines ou voituriers signeront une déclaration, portant qu'ils ont reçu les marchandises à bord de leurs bâtiments ou sur leurs voitures, et se rendront responsables du transport ou de l'exportation pour lesquels ils se sont engagés.

En cas de transbordement ou de déchargement sur un autre bâtiment ou voiture, les mêmes formalités seront observées.

Art. 70. — Les permis d'exportation tiennent lieu, en même temps, d'acquits [de payement] à la sortie.

Art. 71. — La décharge [ou la restitution] s'obtiendra au bureau où le permis d'exportation a été délivré, aussitôt que ce permis y sera rapporté, dans le delai fixé à cet effet par l'art. 281, muni du certificat de décharge requise, délivré par deux employés au dernier poste ou bureau mentionné au document, et constatant que les marchandises y ont été reconnues conformes à l'énoncé du permis, que les plombs ou scellés sont restés sains et entiers, et que l'exportation a eu lieu effectivement en

(1) Il n'existe plus de droits de sortie.

(2) En vertu de l'article 32 de la loi du 6 août 1849, sur le transit, les mesures de vérification et de surveillance ainsi que les pénalités prescrites par cette loi, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise.

(3) Disposition devenue sans application.

(4) Cet article est abrogé par la loi du 2 janvier 1852.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

conformité de la loi (1) (2). [Lors de cette décharge ou restitution, et avant qu'elle soit accordée, les droits de sortie pour les marchandises devront être acquittés au même bureau par le déclarant]. (3)

Art. 72. — Si le permis d'exportation n'est pas rapporté au bureau en temps utile et dûment déchargé, l'accise pour laquelle il aura été donné crédit, devra immédiatement être recouvrée par le receveur.

Art. 73. — Si, après la déclaration pour l'exportation avec jouissance de décharge, et avant que les marchandises soient sorties du magasin ou du lieu où elles se trouvent déposées, des circonstances particulières empêchaient l'exportation ou y faisaient renoncer, la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue, pourvu qu'il en conste par un certificat du déclarant, à apposer au dos du document délivré, lorsque celui-ci sera rapporté au bureau.

Art. 74. — Lorsque les circonstances mentionnées en l'article précédent se présentent après l'enlèvement des marchandises hors des magasins ou lieux de dépôt, ou après leur embarquement ou chargement, l'on ne pourra disposer des marchandises que moyennant le payement immédiat de l'accise, à moins que, dans des cas particuliers, l'Administration ne consente à ce que les choses soient remises dans le même état que celui où elles se trouvaient avant la déclaration.

En cas de déchargement, il en sera délivré un certificat au capitaine ou [au voiturier, pour sa décharge.

Chapitre X. — *Du transit.*

Art. 75 à 87. — *Le chapitre X (article 75 à 87) est abrogé et remplacé par la loi du 6 août 1849, sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.*

Chapitre XI. — *Des entrepôts.*

Art. 88 à 107. — *Le chapitre XI (article 88 à 107) est abrogé et remplacé par la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts.*

---

(1) Arrêté royal du 25 juillet 1872:

« *Article unique.* — A l'avenir, la décharge des droits pour les eaux-de-vie (*a*) indigènes exportées par les » bureaux qui sont ou qui seront ouverts à cet effet sur la frontière belge limitrophe de la France, sera subor- » donnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie, dans les quinze jours, une attestation » constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane française, soit pour la consom- » mation, soit pour le transit, soit en destination d'un entrepôt. »

(*a*) La disposition s'applique aux alcools et spiritueux de toute nature.

Arrêté du Ministre des finances, en date du 22 décembre 1911, pris en exécution de l'article 101 de la loi du 15 avril 1896:

« La décharge des droits pour les eaux-de-vie indigènes et les liquides y assimilés exportés par les bureaux » qui sont ou qui seront ouverts à cet effet sur la frontière limitrophe de l'Allemagne, est subordonnée à la » condition qu'il soit produit au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été » régulièrement déclarées à la douane allemande, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit en des- » tination d'un entrepôt. »

Arrêté du Ministère des finances, en date du 23 avril 1912, pris en exécution de l'article 101 de la loi du 15 avril 1896:

« La décharge des droits pour les eaux-de-vie indigènes et les liquides y assimilés exportés par les bureaux » qui sont ou qui seront ouverts à cet effet sur la frontière limitrophe des Pays-Bas, est subordonnée à la con- » dition qu'il soit produit au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régu- » lièrement déclarées à la douane néerlandaise, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit en desti- » nation d'un entrepôt. »

(2) Voir aussi l'arrangement conclu de 10 septembre 1902 entre le Grand-Duché et la France, pour régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière des deux pays. (Approuvé par l'arrêté g.-d. du 15 septembre 1902, *Mémorial* p. 1021.)

(3) Disposition devenue sans objet depuis la suppression des droits de sortie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre XII. — *Des marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire.*

Art. 108. — Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous plombs ou convois, au chef-lieu de la direction, pour y être déposées dans les magasins du Gouvernement ou de l'Administration; de même que celles qui, suivant l'article 15, ont, à leur entrée par mer, été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

Art. 109. — Dès que ces marchandises arriveront au chef-lieu de la direction, elles seront mises en dépôt sous la surveillance du receveur, et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée (non compris les dimanches et les jours de fêtes légales), en présence du directeur ou de quelqu'un délégué par lui, et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

Art. 110. — La durée de ce dépôt est fixée à un an; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, [en exemption de tous droits (1)], pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

Art. 111. — Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, le directeur fera, dès qu'il aura obtenu du président du tribunal une autorisation, qui lui sera délivrée sur simple requête et examen sommaire, procéder à la vente de celles desdites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après 3 annonces successives, à insérer dans les papiers publics à désigner par nous et a afficher, devant le bureau du chef-lieu de la direction, de 4 en 4 semaines. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

Art. 112. — Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, [mais exemptes de droits.] (1)

Art. 113. — Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées; à ceux qui, dans l'espace de 2 ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

Art. 114. — Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au Trésor, et en conséquence l'Administration en fera définitivement recette.

Art. 115. — Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, le directeur pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation à délivrer de la manière indiquée par l'article 111; mais dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au Trésor que 3 ans après le dépôt des marchandises.

Art. 116. — Le transport au chef-lieu de la direction ne devra pas s'effectuer, lorsqu'à celui de l'arrivée ou de l'importation des marchandises, il se trouve un magasin du Gouvernement ou de l'Administration, où, dans ce cas, elles pourront être déposées, inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire de l'employé supérieur du lieu, comme remplaçant alors le directeur.

Art. 117. — Si, à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par la présente loi générale et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, [et sous payement des droits de transit], être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'Administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés en l'article 113.

Chapitre XIII. — *Règlement concernant les déclarations en détail.*

Art. 118. — La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite, soit comme propriétaire, consignataire, capitaine, voiturier ou conducteur des marchandises, soit à titre de fondé de pouvoirs ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navires, ou comme agent reconnu ou admis à cet effet par l'Administration; cependant tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré par nous, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale.

[Pour les marchandises d'accises, importées par mer, cette déclaration devra se faire dans le délai de huit jours après leur arrivée, faute de quoi elles pourront être mises sous surveillance aux frais des intéressés, si toutefois il n'a pas été accordé de prolongation pour ce délai]. (1)

Art. 119. — Aux expéditeurs, courtiers ou agents [admis près de l'Administration], il sera accordé, durant les 6 mois qui suivront le payement, privilège sur tous les biens meubles de leur débiteur, pour le recouvrement des droits d'entrée [et de sortie], des accises et [droits de tonnage] acquittés par eux à l'État pour compte d'autrui; ce privilège sera classé dans la catégorie de ceux mentionnés aux art. 2101 et 2102 du Code civil et 191 du Code de commerce et prendra rang immédiatement après ceux-ci, et après ceux du Gouvernement pour les droits et accises dus.

Art. 120. — La déclaration mentionnée à l'art. 118 doit contenir:

1° Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises;

2° *a.* Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent: en cas d'entreposage ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse;

b) Pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination à l'étranger et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer;

c) Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer, et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes;

d) Pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement;

3° Une spécification exacte des marchandises, sous leur propre ou véritable dénomination; laquelle spécification devra non seulement être faite pour celles qui sont dénommées au tarif actuel, ou qui seront mentionnées dans les lois subséquentes, mais encore pour les objets qui ne sont ou ne seront pas nominativement désignés dans ce tarif ou dans les lois postérieures, et qui n'y sont ou ne seront compris que dans un article spécial, ou sous une rubrique ou dénomination générale;

4° La quotité ou le nombre des balles, ballots, tonneaux, barils, paniers, coffres et autre colis, en faisant la distinction des demis, des quarts ou autres subdivisons, et en désignant les marques et numéros qu'ils portent. Pour les déclarations à l'entrée par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée;

(1) Cette disposition est abrogée par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en vertu du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

5° La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure, ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement; et pour les boissons distillées, les degrés de force;

Et enfin,

6° Pour les marchandises tarifées à la valeur, celles-ci doivent être présentées séparément, pour chacune d'elles, [selon le prix courant qu'elles ont dans ce royaume au moment de la déclaration, ou au taux fixé pour celles de même espèce par le prix courant dont fait mention l'art. 123 ci-après.] (1)

Art. 121. — Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises.

Art. 122 et 123. — (Abrogés.)

Art. 124. — Les marchandises [exemptes des accises] étant dûment déclarées, on pourra s'en rapporter au receveur, pour le calcul des droits, et se borner à acquitter la somme qu'il aura fixée; les receveurs seront responsables de toutes erreurs commises par eux au préjudice de l'État, et les déclarants n'auront le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant [une année (2),] à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du trésor (3).

Art. 125. — Pour les marchandises [exemptes des accises,] le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention (3).

Art. 126. — (4).....

Chapitre XIV. — *Règlement sur le chargement et le déchargement.*

Art. 127. — Après la déclaration en détail des marchandises, on délivrera aux déclarants, pour le chargement ou déchargement, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport ou la mise en entrepôt, selon le cas, des passavants-à-caution, [des permis de déchargement ou de chargement, (5)] des acquits de payement [et des acquits-à-caution (5)] ou autres documents qui présenteront, d'une manière distincte et lisible, en toutes lettres et non en chiffres, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises. Suivant les localités et les circonstances, on aura la faculté de désigner le lieu où le chargement ou le déchargement devra ou pourra s'effectuer.

---

(1) Pour la valeur à déclarer en douane, voir l'article 4 de la loi du 10 juin 1920, relative à l'application du tarif des douanes.

(2) « Par modification à cet article, l'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une » perception insuffisante pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après » *trois années*, à partir de la date de la déclaration. La faculté de réclamer la restitution des sommes payées » en trop pour droits est soumise à la même prescription. » (Article 3 de la loi du 17 août 1873.)

» Les prescriptions établies par l'article 3 ci-dessus seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (Article 7 de la même loi.)

(3) Les dispositions de cet article sont rendues applicables aux marchandises d'accise, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en exécution du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(4) Cet article est abrogé par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(5) Les permis de chargement et de déchargement sont devenus sans emploi. L'acquit-à-caution a été également supprimé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 128. — Les [permis de déchargement] ou les acquits de payement, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés, lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, conformes, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre de tonneaux, caisses, balles, paniers ou autres colis qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac ou sans emballage, à la déclaration en gros des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par l'employé supérieur du lieu, afin de découvrir les motifs de la différence, et si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement.

On ne pourra, en général, délivrer aucun document sur des déclarations tendant évidemment à porter atteinte aux droits du royaume; comme pour marchandises composées, dans ce dessein, de parties isolées d'un entier, tels que souliers et gants dépareillés et autres objets semblables; cependant les employés seront responsables pour le refus fait de ce chef.

Art. 129. — Dans aucun cas, celui de naufrage ou échouement évident excepté, il ne pourra être délivré des [permis], acquits ou autres documents quelconques, pour importation ou exportation par les rivages ou côtes de mer du royaume, à moins que les passes ou embouchures ne soient obstruées par les glaces, ou que d'autres circonstances ou événements extraordinaires n'exigent que l'Administration accorde une permission spéciale à cet égard.

Il ne pourra également être délivré de documents pour importation ou exportation par les courriers de la malle, sans le consentement exprès de l'employé supérieur du lieu.

[**Art. 130.** — Des acquits de payement pour les droits d'entrée sur le sel raffiné, la viande, le lard, la farine et le pain, il sera laissé, entre les mains des déclarants, un duplicata pour tenir lieu, dans l'intérieur, de quittance du payement de l'accise, en ce qui concerne l'approvisionnement, le débit, le transport, le recensement, la visite et la justification; ces marchandises étant, sous ce rapport, assimilées à celles de même espèce assujetties aux accises, et les dispositions des lois spéciales, déclarées y applicables.] (1)

Art. 131. — Dans tous les documents devant servir pour le déchargement, le chargement, l'importation, l'exportation, le transit et le transport, on devra énoncer le temps pour lequel ils seront valables, et que l'on fixera raisonnablement d'après l'usage auquel ils seront destinés.

Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article suivant; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des employés, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

Art. 132. — Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaires, par l'employé principal du lieu où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera point d'employés dans l'endroit, ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent, par le chef de l'autorité communale ou locale, et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

Si les délais fixés par les documents concernant l'exportation ou la réexportation en transit par mer, viennent à échoir dans l'intervalle du départ des navires du lieu du chargement et de leur arrivée au dernier bureau, les documents conserveront encore leur valeur pendant 14 jours après l'expiration du terme, en sorte que cette circonstance, par elle-même, ne s'opposera pas à leur décharge ni admission pour l'acte d'expédition à la sortie; de même, la décharge et l'expédition ne pourront être refusées, à un autre dernier bureau de sortie que celui désigné par les documents, lorsque les motifs particuliers qui auront forcé le capitaine ou batelier à changer de direction seront dûment constatés ou justifiés, et qu'en outre, le chargement sera reconnu conforme et régulier.

(1) Disposition devenue sans objet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 133. — Les documents nécessaires pour le chargement ou le déchargement devront être remis aux employés qui sont commis pour les vérifications ou qui sont chargés des visites, pour qu'ils puissent y procéder, avant le chargement ou le déchargement, ou pendant qu'il s'effectuera et sans qu'il leur soit permis d'emporter alors les documents; mais, si le chargement ou le déchargement ne peut se terminer en un seul jour et que la nature de la cargaison ou des marchandises l'exige, l'Administration pourra ordonner que les documents restent déposés pendant la nuit au bureau du receveur, [ce qui doit toujours avoir lieu pour les marchandises d'accises (1);] et, en tout cas, il sera délivré aux intéressés un reçu ou certificat constatant ce dépôt.

Le chargement ou le déchargement opéré et la visite ou vérification faite, les employés apposeront sur les documents les certificats requis, avec indication du jour et de l'année.

Si le chargement ou le déchargement s'opère à la connaissance des employés, mais sans qu'ils puissent y être constamment présents (ce dont néanmoins ils restent toujours responsables, [et qui ne pourra point être toléré pour les marchandises d'accises) (1)], ils devront en faire d'avance mention sur les documents.

Art. 134. — On ne pourra charger à bord des bâtiments ou navires qui entrent ou qui sortent, ni sur des allèges dont le déchargement ne serait pas entièrement effectué, aucune marchandise pour en faire le transport d'un endroit à l'autre dans l'intérieur, sans une permission particulière ou spéciale de l'employé supérieur du lieu.

Art. 135. — Aucuns documents pour le chargement ou le déchargement ne peuvent recevoir ou sortir leur effet, avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, l'employé supérieur du lieu n'ait donné, sur ces documents, une permission spéciale pour en faire usage pendant ces moments ou ces jours de repos (2).

De même, les documents pour l'importation ou l'exportation par terre ou par les rivières, ou pour le transport intérieur, ne seront pas valables pour la circulation, avant le lever et après le coucher du soleil, sur le territoire des frontières de terre dans la distance déterminée par l'article 117; cependant, l'Administration pourra, en général, modifier cette mesure et en particulier, accorder, pour les voitures et barques publiques, des permissions ou autorisations telles que le commerce ne soit pas exposé à des retards ou entraves inutiles.

Néanmoins, le hareng apporté par les chasse-marée, ou autres embarcations employées à cette pêche, ainsi que le poisson frais, les huîtres, les écrevisses, les fruits et autres objets [non soumis aux accises et] susceptibles d'une prompte détérioration, peuvent être déchargés, expédiés ou transportées en tout temps sans permission.

Art. 136. — Lorsque des cargaisons de marchandises [exemptes des accises], importées par mer, sont transportées en totalité ou en parties sur des allèges au lieu de déchargement, et que les consignataires ou quelques-uns d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration séparée pour chaque allège arrivant successivement, mais veulent s'en tenir à la déclaration faite pour la totalité des marchandises de chaque espèce, importées pour leur compte par le navire de mer, le déchargement ne commencera qu'après que chaque partie, comprise dans cette déclaration, sera arrivée en entier au lieu de déchargement, et qu'elles pourront ainsi être présentées en masse à la vérification.

Cependant, si les consignataires désirent que les quantités d'une partie qui arrivent successivement, soient préalablement déposées dans leur magasin particulier et qu'ensuite la visite s'y

(1) Voir la note (1) à l'article 14 de la présente loi.

(2) « Toute autorisation accordée en vertu du § 1er de l'article 135 de la loi générale des douanes du 26 août » 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, » est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'État, d'après un tarif arrêté » par le Gouvernement. » (Article 7 de la loi du 24 décembre 1877.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

fasse, cela ne leur sera pas refusé, pourvu que le magasin soit séparé et fermé à clef de la part de l'Administration (1).

[**Art. 137.** — Pour les marchandises tarifées à la valeur, une seule déclaration de celles de même espèce, et estimées ensemble à plus de 8.480 francs, ne sera pas admissible, à moins qu'elle ne soit faite d'après le prix courant mentionné en l'article 123, ou que la nature des marchandises ou d'autres circonstances ne rendent la séparation ou la division de la partie évidemment impraticable; circonstances dont, au besoin, il pourra être référé à l'employé du lieu ou de l'endroit le plus voisin, et supérieur au receveur.] (2)

Art. 138. — Après que, par le rapprochement de la déclaration en gros, il a été reconnu que toutes les marchandises importées par mer se trouvent déchargées conformément à la loi, le receveur délivrera un acte de décompte et de décharge, et le remettra au capitaine.

Cet acte devra être représenté et remis au dernier bureau, lors du départ du navire.

Art. 139. — Après avoir fait la visite et trouvé tout en règle, les employés remettront toujours les documents relatifs à la sortie et les acquits de transit à ceux qui les auront exhibés, excepté au dernier bureau où ces documents doivent être retirés.

Art. 140. — De même, les acquits de payement à l'entrée [et le permis de déchargement] seront toujours retirés après que le chargement et la visite ou vérification auront été effectués.

Lorsqu'on retirera les documents susmentionnés, ainsi que les passavants-à-caution, les acquits de transit [et les acquits-à-caution,] permis ou passavants pour le cabotage, le transport d'un endroit à l'autre du royaume avec emprunt du territoire étranger, ou le transport intérieur, on délivrera sans frais aux porteurs un reçu, extrait ou tout autre titre justificatif de la remise de ces documents, s'ils le désirent.

Art. 141. — Lorsque les capitaines de navires qui entrent ou qui sortent par les rivières, ou de ceux qui sortent par mer, sont obligés, par manque d'eau ou autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises entre le premier bureau d'entrée et le lieu de déchargement, ou entre celui de chargement et le dernier bureau de sortie, l'allégement ou le transbordement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une permission ou autorisation à délivrer par l'employé supérieur du bureau le plus voisin, sur les documents dans lesquels les marchandises qui doivent être déchargées ou transbordées se trouvent mentionnées.

Lorsqu'un cas de force majeure, l'allégement doit avoir lieu sur-le-champ, le transbordement pourra s'effectuer sans autorisation préalable, pourvu que le capitaine tienne note exacte, sur les documents, des marchandises déchargées de son navire, et que les allèges ne s'éloignent jamais de celui-ci, tant qu'elles n'auront pas été réembarquées.

[**Art. 142.** — Les droits de sortie payés sur des marchandises qui n'ont pas été exportées, seront restitués, pourvu que le négociant en fasse la déclaration avant l'embarquement ou le chargement, ou que leur débarquement ou déchargement soit attesté par les employés dans le délai fixé pour l'exportation, par l'acquit de paiement. Sur la représentation de l'une ou l'autre de ces pièces, le receveur du bureau où le payement a eu lieu, effectuera de suite la restitution.

De même, sur des preuves légales, restitution sera accordée, de la manière ci-dessus indiquée, pour les droits payés sur des marchandises naufragées ou perdues à la sortie, en deça des passes ou embouchures de la mer, ou avant le passage au dernier bureau, ou à l'entrée avant l'arrivée au lieu de déchargement.] (3)

(1) *Les dispositions de cet article sont rendues applicables aux marchandises d'accise, par l'article 4 de* l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en exécution du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Cet article est abrogé par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(3) Cet article est devenu sans objet depuis la suppression des droits de sortie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 143. — Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, il ne sera exigé aucun document quelconque pour l'importation, le déchargement, le chargement, le transport et l'exportation des marchandises non soumises aux accises et en même temps exemptées des droits d'entrée ou de sortie par le tarif, pourvu que le transport de ces marchandises soit dirigé, pour celles libres à l'entrée, vers l'intérieur, et pour celles libres à la sortie, vers l'extérieur; que, dans l'un et l'autre cas, il se fasse aux frontières de terre, par les routes autorisées, et après le lever et avant le coucher du soleil; qu'à bord des bâtiments qui entrent ou qui sortent par mer, il ne soit fait aucun déchargement ou chargement de ces marchandises qu'en présence des employés aux visites ou du moins sans qu'ils en aient été avertis; et qu'enfin, à leur importation ou exportation, on en fasse au premier bureau d'entrée, ou au dernier bureau de sortie, une déclaration par écrit, indiquant la quantité et l'origine ou la destination sous-peine d'une amende de 53 francs, à la charge du capitaine ou du conducteur, aux frais duquel, si cette déclaration était évidemment fautive, la quantité pourra être constatée (1).

A l'importation par mer, lesdites marchandises seront comprises dans la déclaration en gros et, au besoin, on pourra se réserver la faculté d'en faire, au lieu du déchargement, une déclaration plus exacte, quant à la quantité primitivement déclarée.

Les patrons ou conducteurs des bateaux pêcheurs mentionnés dans l'article 24, et qui reviennent de la pêche, sont exemptés des formalités prescrites par le présent article. (2)

Dispositions particulières concernant le déchargement et le chargement, l'importation et l'exportation et le mode de vérification des marchandises d'accises.

Art. 144. — [Lorsque le déchargement des marchandises importées par mer ne pourra s'effectuer au lieu de déchargement dans les 8 jours après leur arrivée, ou qu'étant une fois commencé, il ne pourra être continué, pour chaque partie de marchandises pour laquelle il a été délivré un permis, on pourra placer des gardiens à bord des navires; l'Administration veillera à ce que, de son côté, il ne soit apporté aucun retard au déchargement]. (3)

Art. 145. — Avant la délivrance du [permis de déchargement (4)] pour les marchandises ainsi importées, il devra être fourni caution pour les droits et accises; et lorsque, pendant le cours du déchargement, on s'apercevra, par une comparaison de la déclaration avec la caution, que le montant de celle-ci est insuffisant, il pourra être exigé un cautionnement supplémentaire, avant de continuer le déchargement (5).

Art. 146. — Pour autant qu'en cas d'importation, le consignataire désirera être pris en charge pour l'accise ailleurs qu'au lieu de déchargement, ou que, conformément aux lois spéciales, l'accise devra être payée au lieu de la destination, et que celui-ci n'est pas celui du déchargement, la caution primitive sera annulée sur un certificat ou autre pièce constatant que la sûreté requise a été donnée à cet égard; néanmoins, lorsque les engagements pris par le batelier, charretier, ou celui qui a fait l'importation par les rivières ou par terre, ne lui permettent pas d'attendre l'arrivée de cette pièce,

(1) *Article 3 de la loi du 26 avril 1853 :*

« Les dispositions relatives aux exportations et notamment celles qui sont prescrites par l'article 143 de la » loi générale du 26 août 1822, ainsi que les mesures de police concernant les armes et la poudre à tirer, conti- » nueront à sortir tous leurs effets. »

(2) L'article 143 est modifié par l'article 1er de la loi du 6 avril 1843, sur la *Répression de la fraude en matière de douane.*

(3) Cet article est abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(4) Le permis de déchargement, qui n'était utilisé que pour les marchandises de douane, est devenu sans emploi.

(5) Le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement en vigueur pour les marchandises de douane est rendu applicable aux marchandises d'accise, par l'arrêté royal précité du 27 mai 1876

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

il pourra confier les marchandises vérifiées à la garde du receveur, aux frais des intéressés, pour garantie de l'accise due et dont le recouvrement pourra, au besoin, être effectué de la manière prescrite par le XIIe chapitre.

Art. 147. — A chaque importation ou exportation avec décharge ou restitution, ainsi que dans le cas où cela se trouve statué par la présente loi ou par les lois spéciales, ou que la sûreté des droits et de l'accise l'exigera, il sera procédé à une vérification en détail, c'est-à-dire qu'elle aura lieu par deux employés, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet, et qui seront tenus, selon la nature des marchandises, de les peser, mesurer, jauger ou déguster.

Art. 148. — .....(1)

Art. 149. — ..... (2)

Art. 150. — Dans le cas où la partie intéressée se croira lésée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement des marchandises, ou lorsqu'un employé du Gouvernement commis à cette opération ou l'un de ses supérieurs croira les intérêts du Trésor compromis, l'on pourra requérir que le pesage, le mesurage, le jaugeage, la dégustation ou l'expertise ait lieu de nouveau, aux frais de la partie succombante, mais alors toute la partie devra être mesurée, pesée, jaugée et expertisée. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre employé du Gouvernement, autorisé à cet effet, et sera décisive, à moins que la divergence ne consiste dans le degré de force des eaux-de-vie ou liqueurs spiritueuses. (3)

Art. 151. — Lorsque, dans ce dernier cas, l'une des parties intéressées ne voudra point se conformer à cette seconde vérification, il sera adressé un échantillon de l'eau-de-vie ou liqueur spiritueuse en contestation, revêtu du cachet du contribuable et de celui de l'employé, au directeur des accises de la direction où les deux premières vérifications se sont faites; les échantillons ainsi expédiés seront examinés par deux experts à nommer, l'un par le directeur et l'autre par le contribuable; s'il y a divergence d'opinion entre eux, ils désigneront ensemble un troisième expert pour décider la question, et dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder sur le choix de ce dernier, celui-ci sera nommé par l'autorité communale du chef-lieu de la direction. (3)

Art. 152. — Si la différence entre le premier et le second mesurage, pesage, jaugeage, dégustation ou expertise, ou bien celle entre la seconde et troisième vérification, était inférieure à un vingt-cinquième, les frais qui en résulteront seront à la charge de celui qui aura demandé la nouvelle vérification. (3)

Chapitre XV. — *De la garde et du plombage.*

Art. 153. — L'Administration aura la faculté de faire accompagner, par des gardiens, tous navires ou bâtiments chargés, ainsi que tous chariots, voitures, charrettes ou autres moyens de transport qui entreront ou sortiront, ou de faire sceller ou plomber les écoutilles et autres issues des navires ou bâtiments, ou de faire convoyer, sceller ou plomber les marchandises jusqu'à l'arrivée au lieu

(1) Les dispositions de cet article sont devenues sans objet.

(2) En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois, cet article est remplacé par la disposition suivante:

« Sauf les réductions accordées par les articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819 (*a*) pour les vins importés » sur lie, les droits d'accise sur les marchandises importées seront calculées, comme les droits de douane, » sur les quantités déclarées conformément à l'article 120 de la présente loi. »

(*a*) « Par modification aux articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819, la proportion de lie pour laquelle il est » permis d'accorder la remise de l'accise, ne peut dépasser 10 litres par hectolitres pour tous les vins importés » en cercles, sur lie. » (Article 4 de la loi du 30 décembre 1896.)

(3) Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal précité du 27 mai 1876, les articles 150, 151 et 152 cessent d'être applicables en cas d'importation de marchandises d'accise; ils restent en vigueur pour les exportations de marchandises d'accise avec décharge des droits.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de déchargement en cas d'importation, et jusqu'au moment de la sortie du royaume en cas d'exportation, le tout à ses frais, [hormis dans les cas prévus par l'article suivant.] Néanmoins, les capitaines seront tenus de fournir, à leurs propres frais, les vivres et boissons nécessaires aux gardiens, tant qu'ils seront à bord.

Le nombre des gardiens sera ordinairement de 2, et il ne pourra jamais y en avoir plus de 3.

[**Art. 154.** — Dans le cas où la garde, l'apposition de scellés ou le plombage sont ordonnés ou spécialement autorisés par la présente loi, ils auront lieu sans frais pour l'Administration.

Alors, chaque gardien recevra du capitaine, voiturier ou conducteur des marchandises (sauf leur recours envers les intéressés), à titre de salaire ou de frais de route, et indépendamment de ce qui est déterminé par l'art. 153, la somme de fr. 3.18 par jour, ou dans les 24 heures, tant pour l'aller et le séjour que pour le retour; mais dans aucun cas il ne pourra être compté plus de 4 jours pour le retour.] (1)

Art. 155. — Le bris ou l'altération des plombs ou scellés apposés sur des caisses, tonneaux, balles ou autres colis, ou sur les écoulilles ou issues des navires ou autrement, sera puni d'une amende égale au décuple des droits et accises, sur celles des marchandises à l'égard desquelles cette mesure de précaution aurait alors été prise inutilement, à moins que le bris ou l'altération ne soit évidemment occasionné par des circonstances extraordinaires ou des événements inattendus, et qui détruisent tout soupçon de fraude.

Art. 156. — La non-altération des plombs ou scellés ou la présence des gardiens ne préservera pas les marchandises des saisies et amendes, lorsque la visite ultérieure fera reconnaître une différence dans l'espèce ou la quantité; la substitution, soustraction ou collusion devant alors être regardée comme ayant eu lieu.

Chapitre XVI. — *Du transport intérieur.*

Premièrement, pour ce qui concerne les marchandises non soumises aux accises.

Art. 157 à 161. — *Les dispositions de ces articles sont abrogées par l'article 2 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane et remplacées par celles des articles 3 à 10 de cette loi.*

Art. 162. — Pour les transports intérieurs par terre, à distinguer de l'importation ou de l'exportation, il ne sera point exigé d'[acquits-à-caution (2),] en deçà de la distance qui, suivant les localités, est ou sera désignée, de point en point, par nous, et qui s'étendra, [au plus à 22.000 aunes du territoire étranger du côté des frontières de terre (environ 4 lieues), et à 2600 aunes des côtes maritimes du royaume (une petite demi-lieue),] à compter de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures, jusqu'aux lieux où sont établis les bureaux pour les déclarations générales à l'entrée et à la sortie; [de même, vers les côtes des provinces de la Frise et de Groningue, il ne sera point exigé d'acquits-à-caution pour les transports dont il s'agit, lorsqu'ils s'effectueront en deçà du pied intérieur des digues; cependant, dans cette dernière province, le terrain qui borde l'Ems ou le Dollard sera considéré, à cet égard, comme côte maritime.] (3) (4)

---

(1) Cet article est implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862, qui a supprimé tous les frais de vérification, de plombage, de convoyage, etc., mis précédemment à la charge des contribuables.

(2) L'acquit-à-caution est supprimé et remplacé dans tous les cas par le passavant ou la déclaration-passavant.

(3) L'article 162 est modifié par l'article 1er de la loi du 7 juin 1832 reproduite ci-après:

« *Art. 1er.* — Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822.

» Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre, et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 163. — ..... (1)

Art. 164. — Pour autant que les barques ou bateaux qui partent à jours ou à destinations fixes, sous la direction d'un agent ou commissaire, seront montés ou conduits par les patrons ou bateliers ordinaires à ce qualifiés, il ne sera point exigé de cautionnement, et les [acquits-à-caution] seront remplacés par des listes ou manifestes à établir de la manière qui sera prescrite par l'Administration, et présentant, autant que possible, le détail ou la spécification des marchandises; ces listes devront être signées par les patrons ou bateliers et par les commissaires, et, de même que les [acquits-à-caution], être visées et certifiées lors du chargement et du déchargement.

A cet effet, il sera délivré, à chacun de ces patrons ou bateliers, sur la représentaton de leur acte d'admission des autorités publiques des endroits d'où ils partent et où ils se rendent, par le directeur de la direction dans laquelle ils résident (à moins que des raisons particulières dont, au besoin, il pourra être référé à l'Administration, ne s'y opposent), un permis de navigation qui servira de garantie ou de signe de reconnaissance et qui devra être renouvelé, au moins de deux en deux ans, sous peine d'une amende de 212 francs pour le patron ou batelier qui naviguerait avec un permis dont le terme est expiré. Tout autre abus que l'on ferait de ces permis entraînerait leur annulation, indépendamment des actions, saisies ou contraventions qui pourraient en résulter.

Secondement, pour ce qui concerne les marchandises d'accises.

Art. 165. — En dérogeant, pour autant que de besoin, aux dispositions prescrites par les lois spéciales relativement au transport intérieur des marchandises d'accises en général, on observera, à l'égard de leur transport sur le territoire des frontières de terre, dans la distance de l'étranger désignée à l'article 177, les dispositions contenues dans les articles suivants (2).

Art. 166. — Tout transport de plus de [5 livres (kilogr.) de sel (3)], 3 litrons (litres) de vin, [2 litrons d'eau-de-vie], 3 litrons de vinaigre et 40 litrons de bière, devra être couvert au moyen d'un passavant, qui sera délivré par le receveur ou autre employé désigné à cet effet, dans l'endroit où l'enlèvement des objets se fera; ce document indiquera la route qu'on devra suivre et, au besoin, les bureaux ou postes, tant sur cette route qu'au lieu de la destination, où il devra être présenté au visa des employés.

Art. 167. — Hormis le cas de déménagement, il ne sera délivré des passavants pour le trans-

» A partir de la côte, il y aura, sur l'espace d'un myriamètre en mer, une surveillance déterminée par les » deux articles suivants.

» *Art. 2.* — Les préposés de la douane pourront visiter les bâtiments en dessous de 50 tonneaux étant à » l'ancre, ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte hors le cas de force majeure, et se » faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

» *Art. 3.* — Si des bâtiments ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvant à » l'ancre, côtoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchan- » dises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accise en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera » prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

» *Art. 4.* — Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'ar- » ticle 177, sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article 1er.

» Les préposés de la douane pourront en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà » du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption.

» *Art. 5.* — La présente loi sera exécutoire à dater du 15 juillet prochain.

» Mandons et ordonnons, etc. »

(4) La dernière partie de l'article 162 est sans application.

(1) Cet article est sans application.

(2) Les dispositions de cet article sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer. (Article 12, § 1er, de la loi du 6 avril 1843.)

(3) Le sel est libre à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

port [du sel et] des vins et eaux-de-vie, que sur la représentation des quittances justificatives du payement de l'accise ou autres documents requis par les lois spéciales, pour faire conster de l'approvisionnement légal, et dont les dates de la délivrance ne seront pas écoulées depuis plus de six mois, à moins d'avoir été prolongés par l'employé désigné à cet effet et, dans l'un et l'autre cas, ces documents seront déchargés pour la quantité mentionnée dans le passavant.

Art. 168. — De même, il ne sera point accordé de passavant pour le transport [du sel], du vin, des boissons distillées, du vinaigre ou de la bière, dans la distance précitée des frontières de terre vers l'intérieur, que dans les cas suivants:

a) De déménagement ou changement de domicile;

b) De sortie ou transport hors des villes fermées et places fortes;

c) De transport pour compte de fabricants ou négociants qui jouissent d'un crédit [permanent ou] à termes. (1)

Art. 169. — Les passavants qui ne seront pas visés aux bureaux et postes y désignés à cet effet, deviendront sans objet pour le transport et la justification.

Chapitre XVII. — *Du transport intérieur d'un endroit à l'autre du royaume en empruntant le territoire étranger, et du cabotage.*

Art. 170. — Le transport par terre d'un endroit à l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger par le chemin le plus court, ainsi que le cabotage, c'est-à-dire le transport qui se fait, en pareil cas, par mer, pourra s'effectuer, pour les marchandises [exemptes des accises, en vertu d'acquits-à-caution et sous cautionnement des droits de sortie], pour autant qu'en ce qui concerne le transport intérieur ordinaire, les dispositions contenues au chapitre précédent soient applicables à ces marchandises; mais alors ces [acquits-à-caution] devront toujours être délivrés à destination d'un endroit ou il y a un bureau, pour qu'après le déchargement et la visite des marchandises et la décharge des documents, ceux-ci puissent y être retirés, enregistrés et ensuite renvoyés au bureau de la délivrance, [afin que le cautionnement soit rayé et annulé]. (2)

Art. 171. — Au dernier bureau de sortie et au premier bureau ou poste d'entrée, les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs seront tenus de présenter les marchandises à la visite des employés et de leur remettre, en même temps, les documents qui doivent être visés ou déchargés par eux; en cas de négligence à cet égard, de la part de ceux auxquels cette obligation est imposée, ces documents perdront leur valeur.

[**Art. 172.** — Le transport dont il s'agit ne sera point permis pour les marchandises d'accises, lorsqu'elles se trouveront en quantités moindres que celles déterminées par les lois spéciales, ou pour lesquelles il est accordé décharge en cas d'exportation, à moins que l'accise n'en ait été payée, et qu'ainsi il ne puisse plus y avoir lieu à une décharge ou transcription de crédit, vu qu'alors les dispositions de l'art. 170 deviennent applicables à ces marchandises]. (3)

Art. 173. — [Excepté dans le cas prévu par l'article précédent], ce transport pourra se faire sous garantie pour l'accise [et pour les droits de sortie], en vertu d'un permis à délivrer par suite de déclaration, et sous les autres formalités requises pour l'exportation avec décharge, mais avec cette différence que le dernier visa ne sera donné qu'au lieu de la destination, que les peines prononcées

(1) Depuis la suppression des droits sur le sel, il n'existe plus de crédit permanent.
Voir aussi décision du 20 janvier 1863, sous la rubrique *Circulation dans le rayon des douanes.*

(2) Depuis la suppression des droits de sortie, le permis de cabotage se délivre sans cautionnement.
Les dispositions de l'article 170 sont rendues applicables aux marchandises d'accise, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en exécution du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(3) Cet article est abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en exécution du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

et les dispositions prescrites par la loi en ce qui concerne la vérification, le chargement, le déchargement, l'exportation et l'importation, seront applicables à ce transport, et que les permis ne devront pas être échangés en route contre d'autres documents.

Art. 174. — Après que, par la vérification au bureau de la destination, la marchandise sera trouvée d'accord avec le document et que la prise en charge aura été faite, le permis restera déposé en ce bureau, et le receveur en avertira celui au bureau duquel il a été délivré; cet avis justifiera de l'arrivée des marchandises, et servira, en outre, à telle autre fin que de besoin.

[Art. 175. — Dans aucun cas, il ne pourra être délivré un document quelconque pour effectuer ce transport en ce qui concerne le sel, le vin, le rhum, l'arack, les liqueurs et les boissons distillées dans le royaume.] (1)

Art. 176. — Les navires ou bâtiments qui, antérieurement, auront fait un voyage par mer à l'étranger, ne pourront être employés au cabotage qu'en vertu de l'acte de décompte ou de l'autorisation spéciale mentionnée en l'art. 54; à cet effet, il sera délivré, au bureau du lieu du déchargement des bâtiments servant au cabotage, et après que les capitaines ou bateliers auront rempli leurs obligations, une déclaration qui remplacera l'acte de décompte dont les navires de mer doivent être accompagnés à leur passage au dernier bureau de sortie.

Chapitre XVIII. — *Des magasins et dépôts clandestins de marchandises* (2)

Art. 177. - Dans la distance [de 5.500 aunes au plus du territoire étranger pour les frontières de terre (environ une lieue), et de 2.600 aunes des côtes maritimes (une petite demi-lieue)], à partir de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, et dont font partie les rives ou bords de ses embouchures jusqu'au lieu où est établi le bureau de déclaration générale à l'entrée et à la sortie, distance qui est ou sera ultérieurement désignée de point en point par nous: [ainsi que, pour les côtes de la Frise et Groningue, sur le territoire qui se trouve en dehors de la base intérieure des digues; et enfin, dans les îles de Rosenburg, de Texel et autres, situées tant dans le Zuiderzée que plus au nord], il est défendu d'avoir ou d'établir des magasins et dépôts de marchandises, sous peine [de confiscation de ces marchandises et d'une amende égale au décuple des droits et accises], à payer par celui, dans la maison, remise ou autre endroit susceptible de fermeture, duquel elles auraient été déposées; à moins qu'on ne puisse admettre que le dépôt a été effectué à son insu, ou qu'avant la visite [ou recherche, il ait, lui-même, déclaré l'existence de ce dépôt aux employés (3).

Art. 178. La défense portée par l'article précédent n'est pas applicable aux villes fermées ou forts, ni aux lieux ou communes qui sont éloignés de plus de [1000 aunes (4)] des frontières de terre, et dont la population est de 2000 âmes et au-dessus.

On entend par communes dont la population est de 2000 âmes, celles dont la population agglomérée, c'est-à-dire la population de l'enceinte de la commune, en y comprenant les maisons qui, en raison de leur peu d'éloignement, ne peuvent raisonnablement être considérées comme en étant séparées, s'élève à ce nombre.

Art. 179. Cette défense ne s'étend pas non plus aux fruits verts et productions du sol, ni aux marchandises et denrées exemptes des accises, et dont les marchands ou boutiquiers patentés ont

(1) Cet article est abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Le texte hollandais porte: *dépôts défendus* (verbodene).

(3) L'article 177 est *modifié*: 1° par la loi du 7 juin 1832, qui substitue un rayon unique au double rayon qui existait précédemment; 2° en ce qui concerne les pénalités y énoncées, par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, sur la *Répression de la fraude en matière de douane.*

(4) La distance de 1000 aunes est portée à 2500 mètres par l'article 13 de la loi précitée du 6 avril 1843

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

besoin pour leur commerce en détail, pourvu que la quantité n'excède pas ce qu'on peut raisonnablement supposer ou calculer être proportionné à leur débit, ni aux comestibles et autres objets qui se trouvent chez les particuliers pour la consommation de leur ménage, ni enfin aux matières premières ou aux produits de fabrication qui se trouvent dans les fabriques établies sur le terrain précité, et qui, en ce qui concerne les produits, devront pour être reconnus comme tels, lorsqu'il s'agira de pièces de coton, de laine ou autres tissus ou toiles [(celles de chanvre, de lin ou d'étoupes exceptées)], être marqués d'un plomb ou de toute autre marque que l'Administration fera apposer sur ces pièces, au moment de leur mise au métier (1).

Art. 180. — Aucune raffinerie [de sel ou] de sucre, brasserie, distillerie, fabrique de vinaigre, clouterie, papeterie, fabrique d'étoffes de laine, ni autre grande fabrique, ni moulin quelconque, ne pourra être nouvellement établi sur le terrain précité, sans notre consentement spécial.

Art. 181. — Partout où les magasins et dépôts sont défendus, les employés sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils en soupçonneraient l'existence clandestine.

Ces visites ne pourront s'effectuer qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et en présence d'un membre de l'administration communale ou d'une personne publique commise à cet effet par le président de ladite administration, aux risques des employés et sur leur demande par écrit.

Pour autant que des employés inférieurs ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui de receveur, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, du receveur au bureau le plus voisin, ou d'un autre employé supérieur, qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations; les employés sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.

Dans les cas particuliers où l'on soupçonnerait l'existence de dépôts frauduleux dans quelque habitation ou enclos, la faculté ou l'autorisation de faire les visites de la manière précitée s'étendra non seulement aux maisons et enclos situés dans les communes ou places ouvertes de plus de 2,000 âmes, mais encore, pour ce qui concerne les marchandises exemptes des accises, aux maisons et enclos qui se trouvent dans des communes ou places ouvertes, comprises dans la distance des frontières de terre fixée par l'article 162, avec cet effet que les marchandises y déposées, étrangères à la profession et aux besoins ordinaires de l'habitant ou du particulier chez lequel elles se trouveront, seront considérées comme formant un dépôt clandestin, auquel les dispositions de l'article 177 sont applicables.

Art. 182. — L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article précédent ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons, granges ou autres enclos, situées sur le terrain mentionné en l'article 177, dans lesquels des marchandises soustraites à la visite des employés, pendant qu'ils étaient à leur poursuite, auront été introduites ou recélées; et ces marchandises seront considérées former un dépôt clandestin auquel les dispositions de l'article précédent s'appliqueront (2).

Lorsqu'à l'occasion de la poursuite précitée, les marchandises seront introduites ou recélées dans des maisons, granges ou autres enclos, situés dans les communes ou places ouvertes du côté des frontières de terre, dans la distance du territoire étranger, fixée par l'article 162, la visite pourra s'y faire sur-le-champ et sans assistance, et avec le même effet que celui mentionné ci-dessus, en y appliquant au surplus les dispositions de l'article 205.

---

(1) Cet article 179 est modifié par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1842, ainsi conçu:

« L'exception établie par l'article 179 de la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les tissus et » toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes, est rapportée; dorénavant les uns et les autres seront soumis, dans » le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre » marque à déterminer par notre Ministre des finances.

» Le plomb ou la marque sera apposé par les employés de l'Administration. »

(2) Voir aussi l'article 15 de la loi du 6 avril 1843 sur la *répression de la fraude en matière de douane*.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 183. — Les employés dresseront procès-verbal de chacune des visites mentionnées aux articles précédents, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 182, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises ou les chevaux, voitures, charrettes et barques ou bateaux employés à leur transport; les chemins, rivières, fossés ou canaux qu'ils auront suivis pour les rejoindre ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou l'enclos visité par eux et à l'habitant ou possesseur duquel ils devront remettre copie de cet acte.

Art. 184. — Indépendamment des dispositions générales contenues dans les articles 177, 178, 181 et 182, celles ci-après mentionnées sont particulièrement rendues applicables aux accises.

Art. 185. — La défense faite à l'article 177 ne s'étend pas:

1° Aux quantités de marchandises qui peuvent circuler sans expédition;

2° Aux marchandises dont les marchands boutiquiers, détaillants et fabricants patentés ont besoin pour leur commerce, pourvu que l'approvisionnement de ces marchandises soit justifié par des quittances de l'accise ou des passavants, qui ne pourront avoir [plus de 6 mois de date; (1)]

3° Aux fabricants et marchands pour des marchandises pour lesquelles ils jouissent [d'un crédit permanent ou (2)] d'un crédit à termes;

4° Aux marchandises dont sont pourvus les particuliers pour leur usage domestique, sauf néanmoins l'obligation de justifier, par des expéditions qui n'ont pas plus de six mois de date, de l'approvisionnement des marchandises ci-après désignées, lorsque leur quantité excédera celles fixées comme suit:

[Sel	5	livres (kilogr.); (2)]
Boissons distillées	3	litrons (litres);
Vinaigre	6	— —
Bières	80	— —

Le tout calculé pau âme ou par personne faisant partie du ménage, les enfants de l'âge de 5 ans y compris.

Pour le vin, la quantité ne pourra pas excéder, par ménage, 116 litrons (litres), quand il n'y a pas de domestiques, et 231 litrons, quand il y en a un; cette dernière quantité pourra être augmentée de 78 litrons pour chaque domestique à domicile en sus du premier.

Le délai de [six mois (3)] fixé pour la validité des documents pourra, sur la demande de l'intéressé, être prolongé par l'employé désigné à cet effet.

Art. 186. — Toute personne qui voudra établir, sur le terrain précité, (4) une nouvelle boutique ou un nouveau débit de [sel (5),] vins, boissons distillées, vinaigres ou bières, devra en faire la déclaration, par écrit, au receveur des accises de la commune, au moins 40 jours avant d'ouvrir son établissement; le receveur lui remettra un reçu de sa déclaration et l'enverra au directeur de la direction, lequel fera connaître, le plus tôt possible, que rien ne s'oppose à l'établissement proposé, ou que l'on ne peut y consentir, lorsque sa situation pourra faire craindre qu'il n'offre des facilités pour les importations frauduleuses; en tout cas, si rien n'a été signifié à l'intéressé, de la part du directeur de la direction, avant l'échéance des 40 jours à dater de celui de la déclaration, l'établisse-

(1) L'article 8 de la loi du 6 avril 1843 stipule « ayant moins d'un an de date».

(2) Depuis la suppression des droits sur le sel, il n'existe plus de crédit permanent.

(3) L'article 8 de la loi du 6 avril 1843 stipule « ayant moins d'un an de date.»

(4) Voir le § 16 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 modifiant le régime de surveillance dans le rayon des douanes.

(5) Voir note (2), art. 185.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ment pourra avoir son effet, et, en cas de refus, l'intéressé aura son recours à l'administration générale, ou pourra s'adresser directement à nous.

Art. 187. — Les marchands, boutiquiers et détaillants établis sur le terrain mentionné à l'article 177, hors des villes fermées et des forts, devront se conformer aux dispositions suivantes, à l'égard [des sels (1)], vins et boissons distillées dont l'accise est payée:

1° Ils devront justifier des quantités formant leur approvisionnement conformément à l'article 185, par des quittances de payement de l'accise ou par des passavants délivrés en leur nom:

2° Quand la vente faite, en une fois, à la même personne excédera les quantités suivantes:

[Sel	5 livres (kilogr.)] (1)
Vin	3 litrons (litres);
Boissons distillées	2 litres (litres).

elle ne pourra se faire que sur un passavant en due forme, délivré par le receveur de l'endroit où se fait la vente, sous peine d'une amende de 53 fr., à charge du marchand, boutiquier ou détaillant;

3° Le receveur ne pourra délivrer ces passavants qu'à la demande du marchand, boutiquier ou détaillant, sur la représentation des documents servant à justifier l'approvisionnement, et au dos desquels le receveur donnera décharge pour les quantités reprises au passavant;

4° Lors du recensement et de la visite que les employés ont le droit de faire, les [sels (1)], les vins ou les boissons distillées qui se trouveront dans les locaux des marchands, boutiquiers et détaillants, et dont l'approvisionnement (déduction faite des quantités pour lesquelles le receveur aura donné décharge sur les documents) ne sera pas justifié par des quittances de payement de l'accise ou des passavants, seront confisqués, et le propriétaire encourra de plus une amende du décuple de l'accise pour l'excédent.

Art. 188. — Pour faciliter la vente, le receveur pourra remettre aux marchands, boutiquiers ou détaillants qui le demanderont, des registres contenant des déclarations de ventes, pour tenir lieu de demandes de passavants pour les quantités excédant celles fixées par l'article précédent.

Le vendeur, après avoir porté dans la déclaration la quantité et l'espèce de la marchandise, l'heure et la date de la délivrance, et après l'avoir signée, la remettra à l'acheteur.

Cette déclaration tiendra lieu de passavant pour la marchandise jusqu'au bureau du receveur, ou autre employé chargé de la délivrance de ces documents, pour le lieu où se fait la vente.

Le receveur retirera la déclaration et la remplacera par un passavant régulier, qui devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de sa destination.

Le receveur réunira les déclarations délivrées par les marchands, boutiquiers et détaillants, et portera en décharge, au dos des documents servant à justifier les approvisionnements, les quantités représentées par les déclarations, en désignant leur nombre.

Les intéressés devront se présenter, avec les documents nécessaires, à l'effet de régler leur compte, au bureau du receveur aux époques fixées par lui, et qui devront présenter un intervalle de 8 jours au moins.

Le compte étant réglé, les déclarations de vente seront annulées et resteront chez le receveur.

Art. 189. — Les registres ou déclarations de ventes mentionnés à l'article précédent devront être à souches; ils seront cotés et parafés par les receveurs, qui les retireront quand ils seront remplis, pour les réunir aux déclarations annulées qui en auront été détachées.

La personne qui aura obtenu un registre devra rendre compte de l'emploi des déclarations qu'il contenait.

Le directeur pourra refuser, soit momentanément, soit définitivement, la faveur de l'emploi du registre aux déclarations, aux personnes qui lui donneront lieu de croire qu'elles en ont abusé, sauf le recours à l'Administration générale.

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre XIX. — *Des visites et recensements.*

Art. 190. — Les employés, munis de leur commission, sont autorisés à faire, en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de tout navire, bâtiment, voiture ou autre moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargé de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée à dos ou autrement par des individus, et, en outre, de toutes personnes se trouvant dans la distance des frontières de terre et côtes maritimes désignées à l'article 177, et qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

Si la viste des navires ou bâtiments sous voile ne peut se faire pendant la course ou navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des employés.

Art. 191. — Parmi les voitures désignées à l'article précédent sont comprises celles servant aux courriers de la poste; mais des malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par la direction des postes.

Art. 192. — Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les employés à ce commis pourront ouvrir les paquets, caisses, tonneaux et autres colis, et en examiner le contenu; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les refermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de bonifier ce dommage d'après l'estimation à faire par le directeur de la direction dans laquelle il a été commis, ou au besoin par l'Administration, sauf aux intéressés leur recours en justice.

Lorsqu'en cas de visite en route, ou pendant le transport de marchandises expédiées en transit ou autrement, sous plombs ou cachets, les employés jugent, pour des motifs particuliers ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucuns frais pour le conducteur relativement aux plombs ou scellés qui doivent de nouveau y être apposés.

Art. 193. — Les visites, même celles désignées aux article 181 et 182, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours de fêtes, lorsque la nécessité d'accélérer l'expédition des marchandises ou l'intérêt de l'Administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

Art. 194. — Tous les employés publics, les maréchaussées, les employés de police et ceux des contributions communales, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que tous huissiers et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les employés commissionnés pour les droits d'entrée et de sortie et les accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement employés de l'Administration.

Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente.

Art. 195. — Les employés sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les commandants des navires ou bâtiments qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer, d'amener ou de baisser les voiles; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de payement, [et sur la Meuse supérieure entre Mook et Berg], d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dans la distance du territoire étranger désignée à l'art. 177, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

Les commandants, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les employés, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

Lorsqu'un employé aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal (1).

Dispositions particulières concernant les accises.

Art. 196. — Sont assujettis à la visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les fabriques, les usines, vignobles, enclos bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'Administration des accises, ou d'une déclaration à fai e à ladite Administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

Art. 197. — Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article précédent, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, vinaigreries et distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

Art. 198. — Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant le lever ou après le coucher du soleil, que pour autant que les employés soient accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public, à ce commis par le président de ladite administration.

Art. 199. — Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les employés pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite (2).

Art. 200. — A l'exception du terrain désigné à l'art. 177, et du cas prévu par l'art. 182, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et sur l'autorisation du juge de paix du canton dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés. Ce fonctionn ire accompagnera lui-même ou chargera son greffier, huissier ou autre officier public, d'accompagner les employés dans leur visite (3).

Art. 201. — Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des employés.

Dans le cas où l'autorisation du juge de paix est requise, la demande par écrit devra être faite

---

(1) L'article 195 est modifié par l'article 16 de la loi du 6 avril 1843 sur la *Répression de la fraude en matière de douane.*

(2) Le texte hollandais ne se sert pas du mot *accessibles*, mais de l'expression *onbelemmerd*, c'est-à-dire *libre, dégagé, pas embarrassé.*

(3) L'article 200 est modifié par l'article 15 de la loi du 6 avril 1843 sur la *Répression de la fraude en matière de douane.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ou autorisée par [l'employé supérieur de l'arrondissement]; par contre, le juge de paix ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables (1)

Art. 202. — La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite (1).

Art. 203. — A la visite mentionnée en l'art. 196, on sera tenu de représenter aux employés toutes cuves, chaudières, bacs-refroidissoirs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier. (2).

Si les employés viennent pour faire l'empotement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de 112 francs, et n'excédera pas 636 francs (3).

[**Art. 204.** — Tous frais de pesage, mesurage, jaugeage et dégustation, ou tous frais qui tendent à constater la quantité, l'espèce ou la nature des objets soumis à l'accise, ainsi que les frais pour la vérification de la capacité des chaudières, cuves, vaisseaux, ustensiles nouvellement établis ou auxquels on a fait des changements dans les fabriques et ateliers des contribuables, seront à la charge des redevables ou autres intéressés, lorsque ces opérations auront lieu à leur demande ou dans leurs intérêts.

Les tarifs, d'après lesquels lesdits frais devront être réglés, seront ultérieurement arrêtés par nous; en attendant, on se conformera au mode de payement actuellement établi (4).]

Chapitre XX. — *Des amendes et peines en général.*

Art. 205. — . . . . . (5)

Art. 206. — Les dispositions de l'article qui précède seront [également] applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant, à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises; [mais alors la peine de l'emprisonnement, prononcée contre les délinquants, sera portée, pour la première fois, à 2 mois au moins et à 2 ans au plus, et, en cas de récidive, à deux ans au moins et à 10 ans au plus, indépendamment des autres peines déterminées par ledit article (6).]

Art. 207. — Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions les deux premiers paragraphes de l'article 205 et celles de l'article 206 sont applicables, il conste

(1) « Par modification du 3e alinéa de l'article 201 de la loi générale du 26 août 1822, la demande d'assis- » tance visée par cet article peut être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur. (Article » 40 de la loi du 28 décembre 1904.)

(2) *Loi du 29 décembre 1898 :*

« *Art. 3.* — § 1er. Les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises, sont auto- » risés à prélever, dans toutes les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées » à la fabrication et de celles en cours de travail, ainsi que des produits obtenus.

» Les exploitants des établissements visés ci-dessus sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir les bouteilles, » boîtes, ou autres récipients destinés à renfermer les échantillons.

» § 2. — Toute contravention aux dispositions du § 1er est punie d'une amende de 1000 francs. »

(3) Voir la note (1) à l'article 201.

(4) Cet article est implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862, qui a supprimé tous les frais de vérification, etc., mis précédemment à charge des contribuables.

(5) L'article 205, abrogé par l'article 18 de la loi du 6 avril 1843, sur la *Répression de la fraude en matière de douane*, est remplacé par les articles 19, 22, 23 et 25 de la même loi, et par l'article 3 de la loi du 7 juin 1832, portant création d'un rayon unique de douane.

(6) Voir l'article 26 de la loi du 6 avril 1843.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

que les délinquants se sont laissé séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles dans le royaume, ces dernières, si elles sont reconnues coupables, de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par lesdits articles, et, en pareil cas, il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf toutefois que cette peine ne pourra être réduite à un emprisonnement moindre d'un mois (1).

Art. 208. — La peine de l'emprisonnement, prononcée par le premier paragraphe de l'article 205, ne sera pas infligée si la saisie a eu lieu après le lever et avant le coucher du soleil, sur les routes ou grands chemins mentionnés au premier paragraphe de l'article 38, ou si, en cas d'importation par terre, elle a été faite dans l'endroit où est établi le premier bureau, ni en général lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 229 (2).

Art. 209. — Si, à l'importation par mer, on découvre à l'égard de marchandises en barils, caisses ballots, paniers ou autres futailles ou emballages, que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration en gros, le capitaine, ainsi que son second, encourront une amende de 212 francs pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouveront en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu, si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne surpassent pas la somme de fr. 21.20, ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la saisie, auquel dernier cas le capitaine et son second encourront une amende de 106 francs pour chaque colis qu'ils auraient omis de comprendre dans la déclaration en gros.

Pareille amende de 106 fr. sera encourue pour chaque baril, ballot, panier ou colis qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration en gros; cependant si cette déclaration a eu lieu en conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera ni sur le capitaine, ni sur son second, mais sera prise sur les marchandises faussement déclarées, et recouvrée sur ces dernières; de manière que ces marchandises seront saisies et pourront être confisquées, si les intéressés ne préviennent pas la confiscation en payant immédiatement, ou au plus tard dans l'espace de 14 jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie; bien entendu qu'on n'aura encouru aucune amende lorsque les différentes parties déclarées en détail répondront à la déclaration en masse.

Art. 210. — Si la découverte ci-dessus mentionnée a lieu à l'égard de marchandises en vrac (3), importées par mer, le capitaine et son second, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, seront punis d'une amende égale au sextuple des droits d'entrée et de l'accise, pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

Les amendes prononcées par l'article présent et par le précédent, contre le capitaine et son second, seront supportées pour cinq huitièmes par le premier, et pour trois huitièmes par le dernier.

[Art. 211. — Les bateliers, voituriers ou tous ceux qui importent des marchandises par les rivières

(1) L'article 207 est modifié par l'article 28 de la loi du 6 avril 1843.

(2) L'article 208 est modifié par les articles 20, § 1er, et 21 de la loi du 6 avril 1843.

(3) Par marchandises *en vrac*, il faut entendre non toutes celles qui sont importées à découvert, mais celles qui, pouvant être mises en emballage, ne le sont pas; ainsi les grains déversés pêle-mêle dans la cale d'un bateau sont des marchandises *en vrac*, tandis qu'il n'en est pas de même, par exemple, des blocs de bois, des fromages de Hollande, etc., chacun d'eux devant être assimilé à un colis et, si une inexactitude en plus ou en moins est reconnue dans la déclaration, les pénalités encourues sont celles édictées par l'article 209.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ou frontières de terre, sont rendus responsables pour la déclaration faite par eux, à l'égard de celles de ces marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions des 2e et 3e paragraphes de l'article 40, de manière que lorsque, par la vérification en détail, il sera constaté un excédent de marchandises ou un degré supérieur de force, pour les boissons distillées, à la quantité ou au degré déclaré, et que la différence, soit en quantité, soit en force, excédera un vingtième, ils encourront, de ce chef, une amende égale au triple des droits et de l'accise dus, sur les quantités non déclarées et sur la différence du degré de force des boissons distillées (1).]

Art. 212. — Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis, entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées; et contre le capitaine ou voiturier contrevenant, une amende égale au décuple des droits et accises sur les mêmes marchandises.

Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il conste par l'annotation des employés aux visites, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils en ont été prévenus, ainsi que tout allégement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi (sauf le cas spécial prévu par l'article 22), emporte pour le capitaine ou voiturier une amende égale à celle ci-dessus, et ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérification et pourront à cette fin être déplacées et retenues pendant la durée de temps à ce nécessaire.

Les porteurs ou conducteurs encourront une amende de 53 fr., pour chaque futaille, paquet, ballot ou panier de marchandises, ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les employés, pour preuve que la vérification a eu lieu.

Art. 213. — Toute marchandise, présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, soit passavants-à-caution, soit acquits de payement, [soit permis de décharge-ment] ou autres, et qui, pas sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée.

« En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge » (2).

Art. 214. — Seront de même saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises [exemptes des accises], lesquelles, [en toute autre circonstance que celle d'une vérification opérée dans les cas prévus par l'article 122 (3)], seront reconnues, par suite de la confrontation ci-dessus mentionnée, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination (4).

Art. 215. — Il est entendu toutefois que la confiscation desdites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant du double droit sur la partie non déclarée, à calculer, pour les marchandises passant en transit, d'après les droits établis, sur ces mêmes marchandises à l'entrée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les 14 jours après la saisie, une demande par écrit, au directeur dans la direction duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation

(1) Cet article est abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Cet alinéa est ajouté à l'article 213, par le § 2 de l'article 4 de la loi du 24 mai 1876.

(3) Les mots « En toute autre circonstance que celle d'une vérification opérée dans les cas prévus par l'article 122 » sont supprimés par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(4) Les dispositions de cet article sont rendues applicables aux marchandises d'accise, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'entrée, [de sortie ou de transit] donnée aux marchandises dans la déclaration, et en outre sous payement des frais qui auron eu lieu; cependant si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, la confiscation n pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende du décuple des droits dus pour la totalité de l partie non déclarée; toutes choses devant, au surplus, être traitées de la manière ci-dessu mentionnée (1)

Art. 216. — (2).....

Art. 217. — Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 134, on charge des mar chandises sur des navires sortant, pour être déchargées à l'intérieur; ou si l'on en charge dans de navires entrant après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui doivent encor décharger, les marchandises ainsi chargées ou reçues à bord seront saisies et confisquées, et l capitaine encourra une amende de 212 francs, si les marchandises sont en vrac, et de 53 franc pour chaque tonneau, paquet, ballot, panier ou colis, si elles sont en futailles ou emballages.

Art. 218. — En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entre pôt, et jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu; ils doivent également les accompagner en ca d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement représentés à tout réquisition des employés pour en faire la vérification.

Si néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'articl 205, il est prouvé, au plus tard dans les 14 jours suivants, au directeur de la direction dans laquell elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie, la déclaration des marchandises a réellemen eu lieu, suivant document ou documents obtenus sur cette déclaration, il sera donné mainlevée d la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou voiturier, patron d'allège ou conducteur n'encourra qu'une amende de 53 francs, pour chaque document qui manquera. Lorsque cette preuv ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques tonneaux paquets, ballots, paniers ou colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, l capitaine, voiturier, patron d'allège ou conducteur encourra une amende égale au décuple des droit et accises sur les marchandises non déclarées, et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 209 et 210 demeurent spécialement applicables pour les cas de déclaration en gros, faite à l'entrée par mer.

Art. 219. — Tout transport intérieur qui se fera sans [acquit-à-caution ou] passavant, dans les cas où, suivant le XVI chapitre, l'un ou l'autre de ces documents sont requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel. Si néanmoins, dans les 14 jours après la saisie, il est donné au directeur de la direction dans laquelle elle a eu lieu la preuve de l'existence légale des marchandises dans l'intérieur du royaume, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, [et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le payement des frais, et d'une amende égale

(1) Les dispositions de cet article sont rendues applicables aux marchandises d'accise, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en conformité du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Cet article est modifié comme suit par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1910:

« Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accise déclarées pour l'exportation avec » décharge des droits il sera constaté que la quantité est inférieure à celle déclarée, celui qui aura fait la dé » claration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise due sur la quantité manquante.

» Toutefois, lorsque la différence n'excédera pas un douzième de l'ensemble des quantités déclarées, l'amende » ne sera que du double de l'accise due sur la quantité manquante.

» A l'égard des liquides alcooliques, la quantité devant servir de base au calcul de la décharge de l'accise » est toujours établie par les agents de l'Administration à raison de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, » à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

» Dans les cas prévus ci-dessus, la décharge de l'accise aura lieu d'après les quantités constatées à l'expor » tation et les droits afférents aux manquants reconnus devront être acquittés au comptant. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

au montant du double des droits que ces marchandises auraient dû payer si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer, pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de 20 p. c. de leur valeur; quant à la fixation de cette valeur, de même que celle des marchandises tarifées, on s'en rapportera, pour ce qui concerne le recouvrement de l'amende, à la déclaration même des intéressés aux marchandises saisies, sauf aux employés le droit de préemption moyennant le simple payement de la valeur déclarée avec 10 p. c. en sus, et en suivant d'ailleurs les dispositions du XXIIe chapitre de la présente loi. (1)]

Art. 220. — Lorsque des marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de passavants sous caution, d'acquits de payement, [d'acquits-à-caution], permis ou passavants, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le voiturier ou conducteur encourra de ce chef une amende de 106 francs.

Art. 221. — Les capitaines, voituriers ou conducteurs qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre aux employés des derniers bureaux, pour être par ceux-ci vérifiés et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de 53 fr. pour chaque document retenu.

Art. 222. — Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que de reste il conste que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le payement des frais.

Art. 223. — En cas de découverte de contraventions emportant confiscation de moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit à l'aide de diligences ou de voitures publiques également admises, soit par des courriers de la poste, la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé, envers les conducteurs ou courriers, à l'application de la loi quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'au plus prochain relais sur le territoire du royaume ou au lieu de la destination, pour ce qui concerne les diligences et voitures publiques, et au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les courriers de la poste.

Art. 224. — En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées en l'article 205, et à laquelle les dispositions de l'article 208 ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des employés ils n'ont pas de domicile connu dans le royaume, être mis en état d'arrestation par les employés, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge (2).

Art. 225. — Tous capitaines, voituriers et autres individus étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une contravention emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire sur les lieux [et dans les îles] où l'existence de magasins et dépôts clandestins de marchandises est défendue par l'art. 177, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du receveur, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile dans le royaume.

Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire, et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement [dont la durée est laissée à l'arbitrage du juge, mais

---

(1) Le chapitre XXII est abrogé par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois. — Quant à l'amende dont il est parlé à l'article 219, elle a cessé d'être applicable depuis la suppression des droits et prohibitions de sortie.

(2) Par extension de l'article 224, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement. (Article 20, 2e alinéa, de la loi du 6 avril 1843.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

qui ne pourra être de moins de 6 jours, ni de plus de 2 ans; en cas de payement de l'amende et frais de justice, tout emprisonnement ultérieur cessera (1).]

Art. 226. — Les navires, bateaux, barques ou voitures, chevaux et autres bêtes de som qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanm commis quelque contravention, sont déclarés spécialement obligés et exécutables pour l'ame encourues par les capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs; à l'exception cependant des a lages extraordinaires ou relais dont on se sert pour gravir les montagnes.

Art. 227. — L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution quelque fabrique ou trafic, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission quise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans in mation ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de 84 à charge du fabricant ou trafiquant contrevenant, et devront, en outre, dans le premier cas, fabriques ou trafics ainsi établis ou organisés, être démolis, et dans les deux autres cas, le tout remis dans le même état qu'auparavant.

Art. 228. — Les fabricants, trafiquants ou autres personnes qui ont en leur possession des ch dières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des sce par les employés de l'Administration, conformément aux lois, sont spécialement obligés de vei à ce que les scellés ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés; le bris ou l'altération des scellés leur encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auc les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou tination, pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du Trésor, et alors on n'appliq qu'une amende de 53 fr.

Art. 229. — Il pourra être transigé par l'Administration ou d'après son autorisation, en ce concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes traventions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, et qu'on pourra raisonnablem supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intent de fraude préméditée.

Art. 230. — Toute transaction est interdite, si la contravention doit être considérée com pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si l'on ne peut douter de l'intention de fra préméditée.

Art. 231. — Tous négociants, fabricants trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voitur et autres personnes qui, relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, con nant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'Administration, seront, sous rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes s riées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

Dans le cas où les négociants ou autres personnes plus amplement dénommées ci-dessus serai repris pour fraude ou autres contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulus avancer, pour leur justification, que ladite fraude ou contravention aurait eu lieu par leurs emplo domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas m et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre lesdites contraventions.

Art. 232. — Les droits et accises dus au Trésor, ainsi que le montant des frais occasionnés la saisie, seront dans tous les cas où ils ne pourront être recouvrés d'une autre manière, ou q ne sera pas expressément ordonné qu'ils doivent être payés en sus de l'amende, prélevés, soit le produit de l'amende, soit sur celui des objets confisqués, à moins que les lois spéciales ne c

(1) Voir la loi du 18 janvier 1867, sur la contrainte par corps en matière répressive.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tiennent des dispositions particulières à cet égard, tandis que le surplus ou le produit net de la saisie ou de l'amende sera réparti d'après le mode que nous fixerons ultérieurement.

Chapitre XXI. — *Des procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites.*

Art. 233. — Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur-le-champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins 2 personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de l'Administration des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Art. 234 — Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu comme aussi de la cause de la déclaration et contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 183, pour les cas particuliers y mentionnés.

Art. 235. — Les procès-verbaux pourront être rédigés et les contraventions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours de fêtes.

Art. 236. — [Le procès-verbal de contravention devra être affirmé le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le 2me jour après celui de sa clôture, devant le juge de paix ou devant le chef de l'administration, soit de la commune où la saisie a eu lieu, soit de la commune où les verbalisants ou la majeure partie d'entre eux se trouvent stationnés, suivant l'exigence du cas et au choix de ces derniers. (1)]

[**Art. 237.** — Le procès-verbal de contravention sera enregistré dans les 4 jours qui suivront celui de sa clôture.

Les dimanches ni les jours de fêtes légales ne seront pas comptés dans le délai déterminé par l'article présent et le précédent.

Pour ce qui concerne les saisies faites dans des îles où il n'y a pas de bureaux d'enregistrement, ainsi que celles qui ont été faites par les employés à bord des patasches, il suffira que les procès-verbaux soient enregistrés, et dans le dernier cas aussi qu'ils soient affirmés, avant qu'on en fasse usage en justice. (2)]

Art. 238. — Le prévenu, étant présent à la saisie, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie; en cas d'absence ou s'il veut faire précéder l'enregistrement, la copie du procès-verbal devra être déposée, dans les 24 heures après le jour de l'enregistrement, à la maison communale, ou entre les mains du président de l'administration de la commune dans laquelle la saisie a été faite, pour y rester à la disposition du prévenu.

(1) Cet article est abrogé par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1912 reproduit ci-après:

« *Art.* 1er. — § 1er. — Sont dispensés de l'affirmation et de l'enregistrement, les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales ou communales, lorsque les contraventions sont » de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police.

» § 2. — Dans les cinq jours de la rédaction de ces actes, l'original est soumis au visa *ne varietur* d'un chef » hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants ou leur est envoyée par lettre recommandée à la poste. Si les contrevenants refusent cette communications ou sont inconnus, la notification » est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué. »

§ 3. — Sont abrogés:

1° .....

2° Les articles 236 et 237 de la loi générale du 26 août 1822;

3° .....

et la finale de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, en tant que ces dispositions subordonnent la force probante des procès-verbaux en matière de contribution personnelle, de douane et d'accise à leur affirmation et à leur enregistrement.

(2) Voir la note (1) à l'article 236 de la présente loi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 239. — Les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; dans le cas où l'affirmation ou l'enregistrement n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, ou lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul employé, il ne fera pas preuve par lui-même. (1)

Art. 240. — Lors de saisie de marchandises, les employés les transporteront au plus prochain bureau pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence du receveur et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal. (2).

L'Administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au chef-lieu de la direction, dans laquelle la saisie a été pratiquée, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.

Art. 241. — On retiendra uniquement les marchandises, navires ou bâtiments, voitures et attelages, ustensiles, instrume ts ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels il a été prévariqué, et dont, en conformité de l'article 226, la saisie doit avoir pour effet l'application d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.

Art. 242. — Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises, navires, voitures et attelages, sous caution suffisante de leur valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour les marchandises dont l'importation est prohibée.

La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation; comme aussi lorsque les marchandises sont saisies sur des personnes inconnues, par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

Lorsqu'il n'aura pas été donné mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'Administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer, soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue par les bateliers, voituriers ou autres personnes; autrement l'amende sera fixée d'après la déclaration, et, s'il n'en a pas été fait, d'après le produit de la vente, ou, au besoin, d'après l'estimation de la valeur à faire par 2, et, s'il est nécessaire, par 3 courtiers jurés ou experts non intéressés, qui seront désignés par le chef de l'administration communale du lieu où les marchandises se trouvent. (3)

Art. 243. — Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'ait été prononcée en justice; cependant les marchandises susceptibles d'un prompt dégât, détérioration ou déchet, pourront être vendues à la réquisition du directeur dans la direction, [après qu'on en aura obtenu l'autorisation du président du tribunal, laquelle sera accordée sur simple requête (4).]

La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre du receveur du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour les frais de nourriture et d'entretien, jus-

(1) Voir la note (1) de l'art. 236 de la présente loi.

(2) Voir l'article 24 de la loi du 6 avril 1843, sur la *Répression de la fraude*.

(3) Voir l'article 24 de la loi du 6 avril 1843.

(4) Voir l'article 30, 4e alinéa, de la loi du 6 avril 1843.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

qu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme.

Le receveur qui aura procédé à la vente, sans se conformer aux disposotions ci-dessus mentionnées, sera personnellément responsable des suites.

Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant.

Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée, en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchandises avaient au moment que cette vente a eu lieu (1).

Art. 244. — Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

Art. 245. — On observera provisoirement, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux droits d'entrée [et de sortie] et aux accises, les dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 246. — Les causes purement civiles qui ne seront accompagnées d'aucune action en application de peine, d'amende ou de confiscation, seront introduites comme affaires sommaires, instruites et jugées aux tribunaux civils ordinaires de première instance, et, en cas d'appel, aux cours supérieures de justice, conformément au Code de procédure civile.

[**Art. 247.** — Les actions en application de la peine d'emprisonnement avec exposition sur l'échafaud, seront, dans les cas prévus par les articles 205, 206 et 207 de la présente loi, portées devant les cours d'assises, et instruites et jugées comme affaires criminelles ordinaires.

Les confiscations qui se rattachent aux susdites peines d'emprisonnement avec exposition sur l'échafaud, seront prononcées par les mêmes cours d'assises et par un seul et même arrêt; cependant les actions relatives aux confiscations seront intentées par l'Administration ou en son nom, et elle aura au surplus les mêmes droits, défenses et moyens de pourvoi que le Code d'instruction criminelle accorde aux parties civiles (2).]

Toutes [autres (3)] actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de droits d'entrée [et de sortie] et des accises prononcent des peines, seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant les cours et tribunaux compétents, pour y être instruites et jugées conformément au Code d'instruction criminelle.

Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront intentées et poursuivies par l'Administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tout cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public et l'autre par l'Administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement; mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'Administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action.

Art. 248. — Tous délits ou crimes, prévus et punis par le Code pénal, lesquels, quoique commis

(1) Voir la note (4) à l'art. 243.

(2) Les 2 premiers paragraphes de l'article 247 sont abrogés par le 1er alinéa de l'article 29 de la loi du 6 avril 1843.

(3) Le mot *autres* est supprimé par le 2e alinéa de l'article 29 de la loi du 6 avril 1843.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

relativement aux droits d'entrée [et de sortie] et aux accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

Art. 249. — Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les deux articles précédents donnent lieu au payement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent, [soit criminel, soit correctionnel], connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause.

Art. 250. — Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de droits d'entrée [et de sortie] et d'accises.

Art. 251. — Les assignations et autres exploits judiciaires, qui se font par suite de saisies ou de contraventions constatées à charge d'inconnus, doivent être signifiés à la maison communale ou chez le président de l'administration de l'endroit où la saisie ou contravention aura eu lieu; ces assignations ou exploits, bien qu'ils ne contiennent ni le nom, ni le domicile de l'assigné, auront en justice la même valeur, comme s'ils avaient été signifiés à l'assigné en personne et dans la forme ordinaire, aux fins que, sur iceux, il pourra être donné défaut et procédé ultérieurement de la même manière que si les contrevenants ou les assignés avaient été connus.

Le délai de comparution sera réglé par ces assignations, suivant le droit commun, à raison de la distance de la commune où ces mêmes assignations ont lieu.

Une copie de l'assignation sera néanmoins rendue publique de la part de l'Administration, par un employé ayant qualité pour faire des exploits, au moyen d'affixion dans la commune, et ce, le jour même où l'assignation a été signifiée.

La signification ordinaire du jugement sera remplacée par l'affiche qui en sera faite de la manière ci-dessus mentionnée; le délai pour former opposition ou intenter l'appel se comptera à partir du jour que cette affiche aura eu lieu.

Art. 252 et 253 ..... (1)

Chapitre XXII. — *Des préemptions.*

Art. 254 à 266. — *Le chapitre XXII (art. 254 à 266) est abrogé par l'art. 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'art. 1er de la loi du 14 du même mois. Il est remplacé par les dispositions des art. 4 à 13 de la loi du 10 juin 1920.*

Chapitre XXIII. — *Des cautionnements, crédits et payements.*

Art. 267. — Tous les cautionnements exigés par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

Art. 268. — Les cautionnements pourront être fournis de quatre manières:

1° Par cautionnement en numéraire;

2° Par cautionnement en immeubles ou par des inscriptions au grand-livre de la dette publique de l'État;

3° Par le dépôt de marchandises ou denrées;

4° Par cautionnement personnel (2).

Art. 269. — Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur

(1) Les articles 252 et 253 sont abrogés et remplacés par l'article 30 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude.

(2) Les dispositions de l'avis du 24 mars 1888 (*Mémorial* p. 126) continueront d'être observées.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt, pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation, pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable; lesquels cautionnements seront en même temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement pour crédit à termes, [pour crédit permanent (1)] ou pour l'exercice continu d'un état ou profession.

Art. 270. — Dans les cas mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent, le cautionnement en numéraire consistera en une consignation des deniers qui seraient dus au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni; l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur.

Art. 271. — S'il s'agit du cautionnement continu, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera, par l'intermédiaire de l'Administration générale, versé au Trésor, avec jouissance d'un intérêt de 5 p. c. par an (2).

Art. 272. — A l'égard du cautionnement en immeubles, on devra observer:

a) Que les biens ou propriétés soient situés dans le royaume;

b) Que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant du cautionnement à fournir;

c) Que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'Administration dans des cas particuliers;

d) Que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie;

e) Qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé au cautionnement (3).

Art. 273. — Si le cautionnement consiste en inscriptions au grand-livre de l'État, elles seront affectées d'après le mode établi par la direction du grand-livre, et reçues suivant la valeur portée au prix courant hebdomadaire publié pour le payement du droit de succession; bien entendu que cette valeur devra néanmoins excéder de 20 p. c. le montant du cautionnement, et que celui-ci devra être augmenté, dès que ce surplus, par une baisse dans le prix des inscriptions, se trouvera réduit au-dessous de 10 p. c. du montant du cautionnement.

Si ce supplément n'est pas fourni dans les 8 jours après qu'il aura été demandé, l'Administration est autorisée à faire vendre les inscriptions.

Art. 274. — Les denrées et marchandises données en cautionnement seront déposées dans l'entrepôt, en observant les dispositions suivantes:

a) Que la valeur des marchandises devra être déterminée d'après le prix courant, s'il en existe un au lieu du dépôt, et, à défaut de prix courant, par des courtiers jurés, admis pour l'espèce de marchandises données en caution;

b) Que la valeur des marchandises devra excéder de 20 p. c. le montant du cautionnement;

c) Qu'en cas de baisse de 20 p. c. ou plus, dans le prix des marchandises, on devra donner le supplément et agir, en tout, d'après ce qui a été prescrit à l'article précédent à l'égard des inscriptions au grand-livre.

Art. 275. — A l'égard des cautionnements personnels qui se montent au delà de 636 fr., et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées au premier paragraphe de l'art. 269, il est exigé:

(1) Il n'existe plus de crédit permanent depuis la suppression de l'impôt sur le sel.

(2) Cet intérêt est fixé à 2 p. c. par l'article 1er de l'arrêté r. g.-d. du 4 juillet 1888 (*Mémorial* p. 349).

(3) Il y a lieu, en outre, de s'en tenir aux dispositions des articles 11 à 14 de l'arrêté g.-d. du 9 décembre 1903 (*Mémorial* p. 1145).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) Que l'acte soit passé devant notaire:
b) Que celui qui se porte caution soit domicilié dans la province où le cautionnement doit être fourni;
c) Qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le Trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement;
d) Qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les 3 ans, et pourra même, à la réquisition du receveur, être renouvelé tous les ans;
e) Que le cautionnement ne pourra être révoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation;
f) Qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de 30 jours, qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au receveur.

Art. 276. — Si le cautionnement personnel se monte à 636 fr. ou au-dessous, le receveur pourra se contenter d'un acte sous seing privé, mais légalisé et dûment enregistré. On observera à l'égard de ces cautionnements ce qui a été prescrit à l'article précédent sous les lettres *b*, *c*, *e* et *f*.

[**Art. 277** — Lorsqu'il est accordé un crédit permanent pour l'accise et que la somme à garantir excède 10.600 fr., on accordera les diminutions suivantes sur le montant du cautionnement à fournir, savoir:
Au-dessus de 10.600 fr., jusques et y compris 21.200 fr., un cinquième;
Au-dessus de 21.200 fr., jusques et y compris 42.400 fr., un quart;
Au-dessus de 42.400 fr., jusques et y compris 84.800 fr., un tiers;
Au-dessus de 84.800 fr., jusques et y compris 169.600 fr., deux cinquièmes.
Si l'accise à garantir excède 169.600 fr., le cautionnement de cet excédent sera considéré comme cautionnement séparé et soumis à l'échelle de proportion ci-dessus, en raison de son montant.
Néanmoins, les cautionnements à fournir, pour l'accise sur le sel, seront de l'intégralité de l'accise (1).]

Art. 278. — Le montant des cautionnements, [sauf les diminutions progressives mentionnées dans l'article précédent], sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie et non sur le principal seulement.

Art. 279. — Les cautionnements à fournir au profit de l'Administration seront exempts du droit d'enregistrement, mais devront néanmoins être enregistrés.

Art. 280. — Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou inscriptions au grand-livre, ou en denrées et marchandises, ou, en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la justification, l'affaire sera soumise à la décision de l'Administration générale, et, si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera à couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

Art. 281. — Lorsque les [acquits ou (2)] documents délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés en l'article 49, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration du délai y fixé pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, le receveur procédera au recouvrement des droits et accises.

---

(1) Cet article est devenu sans application; il n'existe plus de crédit permanent depuis la suppression de l'impôt sur le sel.

(2) L'acquit-à-caution est supprimé par le § 2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce terme de 6 semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt, dans les cas où les lois spéci les fixent un plus bref délai pour la rentrée desdits documents.

Art. 282. — Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation, ou les payements faits hors des bureaux ou à des employés non qualifiés à cet effet, ne seront pas pris en considération non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du payement.

Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le payement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée par nous.

Art. 283. — Le receveur qui aura reçu le cautionnement ouvrira, à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce, après que l'intéressé se sera obligé, par écrit, à l'acquittement de l'accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

Art. 284. — Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où la prise en charge devra s'opérer; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

Après que le double de cet acte aura été adressé [par le directeur] au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

Art. 285. — La transcription des crédits à termes dont il est parlé à l'article précédent pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions, pour quelques marchandises, dans les lois spéciales.

Art. 286. — Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'Administration, et qui voudraient quitter le royaume quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquitter totalement tous les crédits non apurés; à défaut de quoi, [elles pourront être arrêtées dans leurs personnes (1)], et leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce que'elles aient satisfait à leurs obligations.

Art. 287. — Tous ceux qui, sans quitter le royaume, changeront de domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'Administration, [soit] pour le crédit à termes, [soit pour le crédit permanent], seront tenus de liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent et où ils ont ce compte ouvert; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit à la recette de l'endroit où ils s'établiront ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise [ou du crédit permanent.]

Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquitter en une seule fois tous les termes de crédit portés à leur compte et non soldés, [ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissaient d'un crédit permanent (2).]

---

(1) La contrainte par corps n'est pas applicable en cette matière. (Loi du 16 février 1877, *Mémorial* p. 74.)

(2) Il n'existe plus de crédit permanent depuis la suppression de l'impôt sur le sel.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 288. — Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquitter un terme de crédit à son échéance, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le receveur, seront privés de la faveur du crédit à termes, et les receveurs seront obligés de les contraindre, par exécution parée, tant au payement du terme échu et non soldé qu'à ceux encore existant à leur compte et non encore échus.

Art. 289. — Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite, ou qu'il devra surseoir ses payements.

Chapitre XXIV. — *De l'exécution parée, du privilège et de l'hypothèque légale.*

Art. 290. — Les receveurs ont, au nom de l'Administration, le droit d'exécution parée, privilège sur les biens meubles prenant rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, et à l'article 191 du Code de commerce; ils ont également hypothèque légale sur tous les biens immeubles de ceux qui sont redevables de l'accise, tant pour l'accise même que pour les frais relatifs à l'emmagasinage, la garde et la vérification des marchandises sujettes aux accises, ainsi que pour ceux occasionnés par leur recouvrement.

L'inscription d'hypothèque légale sera faite par le conservateur des hypothèques, sans frais et sous les formalités mentionnées en l'article 2153 du Code civil; cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en déposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande, sauf néanmoins que l'Administration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

Dans le privilège sur les biens meubles sont compris tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les fabriques et les usines des redevables, sans distinction à qui en est la propriété, et à tel effet que l'exécution pourra en être poursuivie comme d'objets mobiliers.

Le privilège et l'hypothèque légale commencent à courir du jour où la dette a été contractée, et cessent une année après qu'elle est devenue exigible.

Le droit d'exécution parée peut être exercé également contre les cautions ou redevables, et cesse, à l'égard des uns et des autres, lorsqu'une année se sera écoulée depuis que la dette a été exigible; après ce temps, les receveurs conserveront néanmoins, au nom de l'Administration, l'action personnelle ordinaire, sauf le cas où il aurait été fixé un terme de prescription plus court.

[Les receveurs pourront recourir à l'emploi de la contrainte par corps, afin d'obtenir le recouvrement de ce qui est dû à l'Administration par des négociants ou fabricants qui jouissent de crédit ou de l'entrepôt fictif; la contrainte par corps sera exclusivement dirigée contre le débiteur principal et ne pourra plus être exercée lorsque l'année après laquelle la dette était devenue exigible sera expirée. (1)]

Art. 291. — L'exécution parée sera exercée au moyen de contraintes qui seront décernées par les receveurs.

Les contraintes seront visées sans frais et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton dans lequel le débiteur ou sa caution est domicilié; elles pourront être signifiées par les employés ordinaires de l'Administration.

Les contraintes une fois lancées, l'exécution parée ne pourra être arrêtée par le contraint qu'au moyen d'une opposition motivée et dûment insinuée au receveur poursuivant, laquelle devra contenir en même temps assignation de ce receveur à comparaître en justice, à jour fixe, arrivant endéans les 10 jours, à partir de la date de la signification de l'exploit d'opposition.

(1) La contrainte par corps n'est plus applicable en cette matière. (Loi du 16 février 1877, *Mémorial* p. 74.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les assignations seront données à comparaître au tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau de payement.

L'opposition ayant été rejetée, il ne sera admis ni appel, ni autre pourvoi contre le jugement, que moyennant consignation du montant des condamnations.

Il sera procédé ultérieurement sur les contraintes de la manière qu'il en a été statué, ou qu'il en sera statué dans la suite par les lois sur la procédure en matière civile pour l'exécution des jugements.

[Lorsque l'exécution parée se poursuit au moyen de contrainte par corps, celle-ci ne pourra être mise à exécution qu'autant qu'elle aura été demandée au juge et accordée par jugement à intervenir, soit pendant l'exécution des meubles ou immeubles, soit après, soit sur un procès-verbal de carence. Dans ce cas, il pourra être procédé à l'emprisonnement, en suivant ultérieurement les formalités prescrites par les lois. (1)]

Chapitre XXV. — *Du droit de tonnage des bâtiments ou navires de mer.*

Art. 292 à 310. — *Ces articles ont été rapportés.*

Chapitre XXVI. — *Dispositions générales, des obligations et des droits des employés et de la protection à leur accorder.*

Art. 311. — Partout où, dans la présente loi, il est parlé de l'Administration et d'employés (autres que ceux spécialement désignés par l'art. 194), ainsi que de bureaux, et de premier ou dernier bureau ou poste d'entrée ou de sortie, on entend, par ces expressions, l'Administration générale des droits d'entrée [et de sortie] et des accises, ou le Ministère auquel elle appartient, par lequel elle est régie, et les employés, bureaux et postes des droits d'entrée [et de sortie] et des accises.

De même, partout où le montant des droits et accises se trouve fixé comme amende, cette fixation se rapporte uniquement aux droits et accises, et ne comprend point les centièmes additionnels [ni le droit du syndicat (2).]

Art. 312. — Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou nacelles sur les rivières du royaume qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans la distance des frontières de terre fixée par l'art. 177, sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait demandé et obtenu, à cet effet, une autorisation, par écrit, du directeur de la direction dont il ressort, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de 212 fr.; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.

Art. 313. — Aucun bureau de recette, ni premier bureau d'entrée ou dernier de sortie, ne pourra être supprimé, déplacé ou établi sans une autorisation spéciale de notre part; l'arrêté pris par nous pour l'établissement, la suppression ou le déplacement d'un premier bureau d'entrée ou dernier de sortie sera inséré dans le Journal officiel, au moins 14 jours avant qu'il soit exécutoire, et l'ordre pour son exécution, devra être publié dans 4 des communes les plus voisines, et, pour tous les bureaux indistinctement, un avis y relatif sera affiché à l'entrée du lieu ou de l'endroit dans lequel le bureau de recette ou le premier bureau d'entrée ou le dernier de sortie est établi ou supprimé.

Art. 314. — L'écusson des droits d'entrée [et de sortie (3)] et des accises devra être placé visiblement au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

Art. 315. — Les lois sur les droits d'entrée [et de sortie (3)] et sur les accises devront en tout

(1) La contrainte par corps n'est plus applicable en cette matière. (Loi du 16 février 1877, *Mémorial* p. 74.)

(2) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de syndicat.

(3) Les droits de sortie sont supprimés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

temps se trouver dans les bureaux, où elles pourront aussi servir pour les particuliers qui demanderaient ou désireraient des éclaircissements à cet égard.

Art. 316. — Tous les bureaux devront être ouverts: du 16 novembre au 15 février, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures de l'après-midi jusqu'à 5 heures du soir; du 16 février au 15 mai et du 16 août au 15 novembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures après-midi jusqu'à 7 heures du soir, et enfin depuis le 16 mai jusqu'au 15 août, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, et l'après-midi, depuis 2 heures jusqu'à 8 heures du soir, sauf telles exceptions auxquelles les directeurs devront pourvoir, suivant que les circonstances et localités les rendront utiles et nécessaires pour la facilité du commerce et des habitants.

Art. 317. — Les employés se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec egards et célérité, et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.

Art. 318. — Les employés devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés par nous, et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Art. 319. — Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimes totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du Trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront (1).

Art. 320. — Dans toutes les affaires concernant la partie des droits d'entrée [et de sortie] et des accises, les employés pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers.

Art. 321. — Lorsqu'un employé ne pourra se procurer, dans la commune où il est ou sera nommé, un logement convenable moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser au chef de l'autorité locale, afin d'obtenir, par son ordre ou intervention, une habitation suffisante, sous payement d'un loyer fixé raisonnablement. Les gouverneurs des provinces veilleront à ce qu'il soit promptement fait droit aux demandes de cette espèce par les chefs des autorités communales ou locales.

Art. 322. — Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux employés des droits d'entrée [et de sortie] et des accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

Art. 323. — Quiconque se permettrait d'attaquer les employés, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister, de les outrager, ou de les menacer, par paroles ou gestes, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement, conformément aux lois pénales (2).

---

(1) L'article 5 de la loi du 20 décembre 1862 a supprimé toutes les rétributions légales perçues par les fonctionnaires et employés.

(2) L'article 323 est modifié par l'article 35 de la loi du 6 avril 1843.
La rébellion est définie par l'article 269 du Code pénal et punie par les articles 271 et 274; les outrages par paroles, faits, gestes ou menaces trouvent leur sanction dans l'article 276 et les violences dans les articles 280 et 281 du Code pénal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 324. — Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les employés exercent en vertu de la loi, seront, indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 106 fr., ni excéder 636 francs.

Art. 325. — Les peines prononcées par les deux articles précédents seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourraient être accompagnés.

Mandons et ordonnons, etc.

Sommaire de la loi générale de perception du 26 août 1822.

			Articles.
Chapitre	I.	— De l'abrogation et du remplacement des lois antérieures	1er—4
—	II.	— Des exemptions en général	5
—	III.	— De l'importation par mer	6— 24
—	IV.	— Des navires en relâche	25— 29
—	V.	— Des marchandises naufragées et sauvées	30— 36
—	VI.	— De l'importation par les rivières et par terre	37— 51
—	VII.	— De l'exportation par mer	52— 62
—	VIII.	— De l'exportation par les rivières et par terre	63— 66
—	IX.	— De l'exportation des marchandises d'accise, avec décharge ou restitution de droits	67— 74
—	X.	— Du transit	75— 87
—	XI.	— Des entrepôts	88—107
—	XII.	— Des marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire.	108—117
—	XIII.	— Règlement concernant les déclarations en détail	118—126
—	XIV.	— Règlement sur le chargement et le déchargement	127—152
—	XV.	— De la garde et du plombage	153—156
—	XVI.	— Du transport intérieur	157—169
—	XVII.	— Du transport intérieur, avec emprunt du territoire étranger, et du cabotage.	170—176
—	XVIII.	— Des magasins et dépôts clandestins de marchandises	177—189
—	XIX.	— Des visites et des recensements	190—204
—	XX.	— Des amendes et peines en général	205—232
—	XXI.	— Des procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites	233—253
—	XXII.	— Des préemptions	254—266
—	XXIII.	— Des cautionnements, crédits et payements	267—289
—	XXIV.	— De l'exécution parée, du privilège et de l'hypothèque légale	290—291
—	XXV.	— Du droit de tonnage des bâtiments ou navires de mer	292—310
—	XXVI.	— Dispositions générales. Obligations et droits des employés et protection à leur accorder	311—325

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

II.

TARIF DES DOUANES.

SOMMAIRE.

1. Loi du 26 août 1822, portant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises.
2. Arrêté royal du 16 août 1865, décrétant la généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation.
3. Loi du 10 juin 1920, relative à l'application du tarif des douanes.
4. Extrait de la loi du 21 mars 1846, autorisant notamment l'assimilation des marchandises non dénommées au tarif et restreignant l'importation de certaines marchandises.
5. Extrait de la loi du 12 juillet 1895, portant, entre autres, modifications au tarif des douanes.
6. Extrait de la loi du 30 décembre 1896, portant, entre autres, autorisation de changer la tarification de certaines marchandises.
7. Extrait de la loi du 28 décembre 1897, portant, entre autres, autorisation d'établir un droit d'entrée sur certains produits préparés à l'aide d'alcool.
8. Extrait de la loi du 30 décembre 1901, portant, entre autres, autorisation de supprimer les droits d'entrée établis sur certains produits.
9. Loi du 19 mai 1902, déterminant le régime douanier applicable dans certains cas spéciaux.
10. Arrêté royal du 19 mai 1902, faisant application de l'art. 1er de la loi du même jour.
11. Extrait de la loi du 28 juillet 1902, portant, entre autres, autorisation d'abaisser les droits d'entrée sur les eaux-de-vie en cercles.
12. Extrait de la loi du 21 août 1903, portant, entre autres, autorisation de percevoir une surtaxe sur les sucres importés de l'étranger.
13. Extrait de la loi du 16 juin 1905, portant, entre autres, autorisation de convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques équivalents.
14. Tarif des droits d'entrée.
15. Arrêté royal du 3 novembre 1921, concernant le régime douanier applicable à certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Loi du 26 août 1822, portant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises.

Nous. GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération que dans la loi du 12 juillet 1821 (Journal officiel n° 9), à l'article 2, § V, litt. *q*, ainsi qu'aux articles 10, 11 et 12, il est statué que, dans le système des impositions du royaume, seront compris les droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises, conformément aux principes établis aux articles 10 et 11 susmentionnés;

A ces causes, notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons arrêté et arrêtons le tarif ci-joint des droits d'entrée, de sortie et de transit de tous effets, denrées et marchandises qui seront importés, exportés ou qui passeront en transit par le royaume des Pays-Bas, et qui ne jouissent point de crédit pour l'impôt, ainsi que les dispositions renfermées dans les articles ci-après:

Dispositions générales

Art. 1. — Relativement aux marchandises dénommées au tarif et à l'égard desquelles il n'est pas spécifié si les droits devront être payés suivant le poids, le nombre ou la mesure, les droits doivent être acquittés d'après leur valeur.

Art. 2. — Pour les marchandises qui ne sont pas dénommées dans le tarif, il devra être payé de leur valeur: 2 p. c. à l'importation, [1 p. c. à l'exportation et 1 p. c. au transit.] (1)

Art. 3. — Les déclarations et payements respectifs pour tous articles qui sont imposés au tarif, à raison d'un nombre, d'une mesure ou d'un poids déterminé, devront se faire, lorsqu'il s'agira de plus fortes ou de moindres quantités, proportionnellement au taux indiqué au tarif, tout comme si cette proportion était spécifiée à chaque article.

Les droits devront être perçus dans la même proportion à l'égard des marchandises qui sont imposées à la valeur, sur une base de 100 francs.

Art. 4. — La tare sur les marchandises imposées au poids, et pour lesquelles il n'est point fixé de tare au tarif, sera réglée ainsi qu'il suit:

Pour toutes futailles en bois, sans distinction, 15 livres (kilogrammes) par 100 livres de poids brut;

Pour tous emballages en cuir, [nattes], paniers, canastres, [toiles] et autres semblables, 8 livres par 100 livres de poids brut. (2)

. . . . . .

Art. 8. — Des marchandises d'origine indigène sont, à leur réimportation, après avoir été exportées, assimilées aux objets de même nature d'origine étrangère, à moins que leur libre réimportation n'ait été accordée par le Roi, conformément au § 12 de l'article 5 de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et des accises.

. . . . . .

Mandons et ordonnons, etc.

---

(1) Il n'existe plus de droits de sortie ni de droits de transit.

(2) Pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature, la tare sera de 3 kilogrammes, par 100 kilogrammes du poids brut. (Article 3 de la loi du 10 mars 1848.)

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1903, des tares spéciales sont fixées ainsi qu'il suit pour les *sucres bruts de canne* importés dans les emballages en usage au pays d'origine:

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13	kilos	par 100 kilos	du poids brut
Canastres		8	—	—	
Autres emballages	doubles	4	—	—	
	simples	2	—	—	—

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2.

Arrêté royal du 16 août 1865, décrétant la généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation

LÉOPOLD, etc.

Vu l'article 1er de la loi du 14 août 1865 (*Moniteur* n° 233), ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant » des traités de commerce et de navigation conclus le 1er mai 1861 et postérieurement à cette date.

« Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement » pourra, en outre, régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte » pas une augmentation des droits d'entrée. »

Voulant généraliser les tarifs et les dispositions dont il s'agit et les coordonner à cette fin avec la législation générale des douanes;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit est réglé ainsi qu'il suit. (1)

Art. 2. — A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il doit énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 3. — Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer, dans la déclaration exigée par l'article 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822, la quantité à soumettre aux droits, la douane peut lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur est tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la loi.

Art. 4. — Les droits de douane ou d'accise ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 5 à 9. — *Ces dispositions sont remplacées par les articles 4 à 13 de la loi du 10 juin 1920.*

Art. 10. — § 1er. Sont abrogés:

1° .....

2° Le § 2 de l'article 40, les articles 122, 123, 126, 137 et le chapitre XXIIe de la loi générale de perception du 26 août 1822;

3° Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 août 1822, portant le tarif des droits de douane.

[4° Le § 2 de l'article 2 de la loi du 4 avril 1843, sur les sucres.]

§ 2. — Sont supprimés:

1° A l'article 34 de la loi générale de perception du 26 août 1822, les mots: « avec application, pour ce qui concerne les droits, des principes de l'article 126 modifiés selon les circonstances ».

2° A l'article 214 de la même loi, les mots: « en toute autre circonstance que celle d'une véri- » fication opérée dans les cas prévus à l'article 122. »

[**Art. 11.** — Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets, à parir du 22 de ce mois.]

Notre Ministre des finances, etc.

---

(1) Voir sous les nos 14 et 15 les tarifs applicables à la date de la ratification de la convention du 25 juillet 1921.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3.

Loi du 10 juin 1920, relative à l'application du tarif des douanes.

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé, pendant un an, à partir de la promulgation de la présente loi, à appliquer au taux des droits spécifiques inscrits au Tarif des douanes des coefficients de majoration qui ne pourront dépasser le chiffre 3. (1) (2)

Les mesures prises seront soumises immédiatement aux Chambres si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 2. — Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au Tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien Tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des finances.

Art. 3. — En cas de changement au Tarif des douanes, le régime applicable est déterminé par la date de la remise régulière, au bureau du receveur, de la déclaration en consommation des marchandises.

Art. 4. — Pour la liquidation des droits *ad valorem*, la valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, non compris les droits d'entrée.

Art. 5. — Si la valeur déclarée est jugée insuffisante par la douane, celle-ci a le droit de réclamer une déclaration supplémentaire jusqu'à concurrence de la valeur déterminée par elle.

La demande de l'Administration est notifiée par écrit au déclarant.

Art. 6, § 1er. — L'importateur qui souscrit la déclaration supplémentaire réclamée acquitte immédiatement le surplus des droits dus.

§ 2. — Il n'encourt aucune pénalité si le supplément de valeur n'atteint pas 10 p. c. de la valeur primitivement déclarée. Dans le cas contraire, il est passible d'une amende, qui ne peut dépasser le quintuple des droits fraudés.

Art. 7. — Si l'importateur refuse de souscrire, dans les cinq jours après la notification prévue par l'article 5, la déclaration supplémentaire réclamée, le litige est porté devant le Collège créé par l'article 8.

Art. 8, § 1er. — Dans les localités où le Gouvernement le jugera utile, un Collège d'experts est appelé à statuer, en cas de litige, sur la valeur des marchandises importées.

Le procès-verbal de la contestation lui est remis avec le mémoire ou toutes pièces justificatives que la douane ou l'importateur ont la faculté d'y joindre.

§ 2. — Le Collège est composé de deux experts désignés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local de la douane. A défaut par le déclarant de désigner son expert dans les cinq jours de la notification qui, sous pli recommandé à la poste, lui sera faite du nom de l'expert choisi par la douane, les marchandises seront considérées comme cédées à l'Administration. Celle-ci les fera vendre

(1) Est portée au chiffre 6, la limite des coefficients de majoration que le Gouvernement est autorisé à appliquer, en vertu de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1920, au taux des droits spécifiques inscrits au Tarif des douanes. (art. 2 de la loi du 31 mars 1921.)

(2) Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1922, les pouvoirs accordés au Gouvernement, en vertu de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1920 et de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1921, d'appliquer des coefficients de majoration au taux des droits spécifiques inscrits au Tarif des douanes. (Article unique de la loi du 14 juin 1921.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

pour se payer des droits dus calculés d'après la valeur estimée par les agents vérificateurs, sauf que, après la vente, l'excédent du produit pourra, après déduction des frais de toute nature, être réclamé par le déclarant dans l'espace de trois ans.

Si les experts ne se mettent pas d'accord sur la fixation de la valeur des marchandises, il est adjoint au Collège un juge consulaire, à désigner par le Président du Tribunal de commerce sur requête du chef local de la douane. Dans les arrondissements où il n'existe pas de Tribunal de commerce, la requête sera adressée au Président du Tribunal de première instance qui désignera un juge de son siège.

§ 3. — Les experts doivent être choisis en tenant compte des restrictions spécifiées par les articles 44, 283 et 310 du Code de procédure civile.

§ 4. — Avant d'entrer en fonctions, les experts prêtent, devant le Président du Tribunal de première instance, le serment suivant:

« Je jure de me prononcer sur les affaires qui me sont soumises en toute conscience, sans acception de personne et d'après les dispositions de la loi, et de garder le secret sur toutes constatations se rattachant aux litiges. »

§ 5. — Un arrêté royal fixe la rémunération des experts. (1)

Les frais d'expertise sont à charge de la partie succombante.

Quand une déclaration comprend différents postes sujets à contestations et qu'il y est attribué par le Collège des estimations différentes, les unes favorables, les autres défavorables à chacune des parties, les frais sont répartis à charge de l'une et de l'autre au prorata des valeurs admises.

Art. 9, § 1er. — Si le Collège constate l'exactitude de la valeur déclarée par l'importateur, il est alloué à celui-ci, sauf le cas où la marchandise a été libérée sous caution conformément aux dispositions de l'article 12, une indemnité de retard sur le pied de l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822, calculée au prorata du nombre de jours courant à partir de la date de la notification dont il est question à l'article 5.

§ 2. — En cas de déclaration inexacte, les droits d'entrée sont perçus sur la valeur déterminée par les experts, pour autant que cette évaluation soit au moins égale à la valeur déclarée.

§ 3. — Si, d'après la décision intervenue, la valeur des marchandises excède de 10 p. c. ou plus la valeur déclarée, l'importateur est passible d'une amende qui ne peut dépasser le décuple des droits fraudés.

§ 4. — Aucune amende n'est appliquée en cas de sous-évaluation n'atteignant pas 10 p. c.

Art. 10. — Les experts doivent rendre leur décision dans les quinze jours du refus de souscrire la déclaration supplémentaire, quand ils ont seuls à intervenir, et dans les trente jours lorsque, par suite de désaccord entre les experts, un juge doit être appelé comme arbitre.

Art. 11, § 1er. — Les amendes dont il est question aux articles 6 et 9 sont fixées en rapport avec la gravité des faits par le Directeur général, chef du service du Contentieux, ou, dans les limites qui seront établies par le Ministre des Finances, par le Directeur provincial. Pendant les cinq jours qui suivent la notification, un recours en ce qui concerne la pénalité est ouvert aux importateurs devant un Conseil du Contentieux institué auprès du Département des Finances.

§ 2. — Le Gouvernement fixera la composition et le mode de fonctionnement de ce Conseil.

§ 3. — Le Conseil soumet ses propositions à l'approbation définitive du Ministre des Finances.

Art. 12. — Moyennant caution fournie à la satisfaction du receveur des douanes pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuellement due, l'importateur peut être autorisé à disposer de tout ou partie des marchandises en litige. Toutefois, cette autorisation n'est accordée

(1) Un arrêté royal du 31 août 1920 fixe la rémunération des experts et de l'arbitre à quinze francs par expertise.

que si la valeur peut être déterminée soit d'après des échantillons, soit au vu d'une partie seulement des marchandises.

Art. 13, § 1er. — En cas de non-paiement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, au plus tard dans les cinq jours de la notification de la décision du Collège et sauf opposition signifiée dans le même délai au Directeur provincial en vue du recours visé dans la finale du § 1er de l'article 11, les marchandises peuvent être vendues par la douane.

Il en est de même si l'importateur, après avoir souscrit une déclaration supplémentaire, n'a pas effectué dans les cinq jours le paiement du surplus des droits dus et, le cas échéant, de l'amende.

§ 2. — Le produit de la vente, après déduction des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, est tenu à la disposition de l'ayant droit pendant trois années à partir du jour de la vente.

§ 3. — Si le solde disponible n'est pas réclamé dans le délai fixé, il est définitivement acquis au Trésor.

Art. 14. — Le Gouvernement fixera la date de la mise en vigueur des articles 4 à 13 de la présente loi. (1)

4.

Extrait de la loi du 21 mars 1846, autorisant notamment l'assimilation des marchandises non dénommées au tarif et restreignant l'importation de certaines marchandises.

. . . . . .

Art. 2. — Le Roi pourra:

1° Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie ou de transit.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

Ils auront effet jusqu'à la décision du pouvoir législatif.

2° Restreindre à certains bureaux de chaque frontière, lorsque les intérêts du trésor ou de l'industrie l'exigeront, l'importation des marchandises dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile, ou qui sont soumises à des droits très élevés.

5.

Extrait de la loi du 12 juillet 1895, portant, entre autres, modifications au tarif des douanes

. . . . . .

Dispositions particulières insérées à l'article 2:

Note (16). Les articles classés sous la rubrique de la *Mercerie* et de la *Quincaillerie* et nécessaires au parachèvement d'autres produits, peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, en vertu d'une décision du Ministre des Finances.

. . . . . .

Art. 3, § 1er. — Il peut être perçu un droit d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.

§ 2. — Le Gouvernement détermine le montant de ce droit qui n'excédera pas les frais de vérification et d'analyse.

. . . . . .

---

(1) Ces articles sont entrés en vigueur le 1er octobre 1920. (Arrêté royal du 31 août 1920.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

6.

Extrait de la loi du 30 décembre 1896, portant, entre autres, autorisation de changer la tarification de certaines marchandises.

Art. 1er. — Le Ministre des Finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils.

. . . . . .

7.

Extrait de la loi du 28 décembre 1897, portant, entre autres, autorisation d'établir un droit d'entrée sur certains produits préparés à l'aide d'alcool.

. . . . . .

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à établir un droit d'entrée de 5 p. c. de la valeur, ou un droit spécifique équivalent, sur les éthers, le chloroforme, le collodion, le chloral hydraté, l'iodure d'éthyle et les autres produits analogues préparés à l'aide d'alcool, et dont celui-ci a été éliminé au cours de la fabrication.

. . . . . .

8.

Extrait de la loi du 30 décembre 1901, portant, entre autres, autorisation de supprimer les droits d'entrée établis sur certains produits.

. . . . . .

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, dans l'intérêt de l'industrie, exempter des droits d'entrée les produits suivants:

Les essences végétales ou huiles essentielles naturelles d'amandes amères, de bergamote, de cananga (vétyver ou ylang-ylang), de citrons et de leurs variétés, de géranium, d'iris, de jasmin, de lavande, de lemon-grass (verveine des Indes), de linaloé, d'oranges et de leurs variétés, d'origan, de santal, de sassafras, de tubéreuse; — le géraniol et le safrol; — les graisses parfumées importées en récipients de 10 kilogrammes au moins (1)

. . . . . .

9.

Loi du 19 mai 1902, déterminant le régime douanier applicable dans certains cas spéciaux.

LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer provisoirement, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation ou de douane, pour autant que la Belgique jouisse, sous ces mêmes rapports, dans lesdits pays, du régime de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les marchandises provenant des pays qui se trouveront sans arrangement commercial avec la Belgique et ne lui appliqueront pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière

(1) La libre entrée de tous ces produits, à l'exception du géraniol et de l'essence végétale ou huile essentielle naturelle de lavande, a été décrétée par l'arrêté royal du 10 février 1902.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de commerce, de navigation et de douane, seront soumises aux droits fixés par le tarif des douanes augmentés de 50 p. c. Celles de ces marchandises qui ne seraient pas imposées par ledit tarif payeront 15 p. c. de leur valeur ou seront soumises à un droit spécifique équivalent sur la base de leur valeur moyenne.

Un arrêté royal déterminera les matières brutes ou mi-fabriquées, nécessaires à l'industrie, ainsi que les produits nécessaires à l'alimentation, qui seront exclus des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à établir, à l'importation des marchandises qui jouiraient, dans leur pays de provenance ou d'origine, d'une prime directe ou indirecte à l'exportation, un droit compensateur égal à cette prime.

Art. 4. — Les mesures prises en vertu de la présente loi seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 5. — Sont abrogés:

1° L'article 2 de la loi du 19 juin 1856, portant revision des lois relatives au régime commercial;

2° La loi du 30 janvier 1892, autorisant le Gouvernement à accorder le régime de la nation la plus favorisée aux pays avec lesquels la Belgique est momentanément sans traité;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895.

Promulguons la présente loi, etc.

10.

Arrêté royal du 19 mai 1902 faisant application de l'article 1er de la loi du même jour.

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'article 1er de la loi du 19 mai 1902 qui autorise le Gouvernement à appliquer provisoirement aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation ou de douane, pour autant que la Belgique jouisse, sous ces mêmes rapports, dans lesdits pays, du régime de la nation la plus favorisée;

Sur la proposition de notre Ministre des finances et des Travaux publics et de notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Le régime de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane, est appliqué provisoirement aux pays qui se trouvent momentanément sans traité avec la Belgique et qui lui assurent sous les mêmes rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Notre arrêté du 30 janvier 1892 est rapporté.

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics, etc.

11.

Extrait de la loi du 28 juillet 1902, portant, entre autres, autorisation d'abaisser les droits d'entrée sur les eaux-de-vie en cercles.

. . . . . .

Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé:

1° . . . . . .

2° A abaisser les droits d'entrée applicables aux eaux-de-vie en cercles, sans que ces droits

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

puissent être inférieurs aux droits d'accise qui frappent les eaux-de-vie de fabrication indigène. Les droits ainsi abaissés peuvent être relevés, par arrêté royal, jusqu'à concurrence du taux primitif.

.....

12.

Extrait de la loi du 21 août 1903, portant, entre autres, autorisation de percevoir une surtaxe sur les sucres importées de l'étranger.

.....

Art. 2. — Indépendamment des droits établis par l'article 1er, il peut être perçu sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sans pouvoir excéder fr. 5.50 par 100 kilogrammes.

.....

13.

Extrait de la loi du 16 juin 1905, portant, entre autres, autorisation de convertir les droits ad valorem en droits spécifiques équivalents.

.....

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à convertir les droits *ad valorem* figurant au Tarif des douanes en droits spécifiques équivalents.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Les droits spécifiques ne seront applicables que neuf mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs.

.....

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE.

Le tarif belge correspond, d'une façon générale, au tarif des droits d'entrée annexé à la loi du 28 juillet 1921 (*Mémorial* p. 847). Celui-ci continuera donc d'être appliqué, avec les modifications suivantes, nécessaires pour le mettre en concordance complète avec les dispositions belges en vigueur à la date de la ratification de la convention du 25 juillet 1921:

N° d'ordre	Marchandises	Droits d'entrée		
		Base	Quotité	Coefficient de majoration
			Fr. C.	
9	CAFÉ:			
	Café non torréfié.	Libre		
	Café torréfié	100 kil.	10 »	3
13	CHARBON DE TERRE, COKE, CHARBON DE BOIS ET TOURBE	Libres		
17	DENRÉES ALIMENTAIRES:			
	Artichauts, aubergines, champignons et crosnes du Japon	100 kil.	12 »	»
	Légumes frais, importés hors la saison de production normale en Belgique:			
	Asperges importées du 1er décembre au 30 avril....	100 kil.	12 »	»
	Choux-fleurs importés du 1er décembre au 30 avril	100 kil.	6 »	»
	Fèves de marais et petits pois, importés du 1er janvier au 31 mai.....	100 kil.	12 »	»
	Haricots importés du 1er novembre au 15 juin...	100 kil.	12 »	»
	Scaroles, chicorées frisées, laitues et carottes en bottes, importées du 1er novembre au 31 mars....	100 kil.	12 »	»
	Tomates importées du 1er décembre au 15 juillet...	100 kil.	12 »	»
	Denrées alimentaires non spécialement tarifées (*a*)	Libres		
	(*a*) Cette rubrique comprend notamment: les fécules alimentaires; — les farines autres que celles provenant de la mouture des grains ou des céréales; — les pois, lentilles, fèves, haricots, féveroles et vesces à l'état sec; — le sel brut et raffiné; — les fromages communs, mous et blancs; — les œufs; — les légumes de toute espèce non spécialement tarifés, frais ou secs (même conservés s'ils sont importés autrement qu'en boîtes ou en bouteilles et préparés à l'aide de substances exemptes de droits de douane et d'accise); — les pommes de terre; — les racines de chicorée vertes ou sèches.			
Ex 24	FILS PRÉPARÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL:			
	.....			
	Fils de soie	100 kil.	360 »	4
	Fils de bourre de soie et fils de soie artificielle....	100 kil.	230 »	4

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Quotité	Coefficient de majoration
			Fr. C.	
Ex 26	MALT	100 kil.	1 50	4
Ex 33	COURROIES POUR MACHINES:			
	En cuir, en caoutchouc ou en matières similaires	100 kil.	30 »	3
	En toute autre matière	100 kil.	20 »	3
Ex 59	SAVONS DE PARFUMERIES OU SAVON DE TOILETTE:			
	Crèmes de savon, savons durs pour la barbe, savons liquides et savons en poudre, importés en petits récipients (boîtes, tubes, étuis, flacons, petits pots etc.) dont le poids n'excède pas 250 grammes (*e*).	100 kil.	60 »	3
	(*e*) Poids cumulé du contenant et du contenu.			
	Crèmes de savon et savon liquides, importés en récipients pesant plus de 250 grammes (*a*)	100 kil.	30 »	3
	(*a*) Poids cumulé du contenant et du contenu.			
	Savons médicinaux (*b*)	100 kil.	40 »	3
	(*b*) Comprenant les savons médicinaux en boules, briques ou pains, et les savons médicinaux en poudre.			
	Savons en boules, briques ou pains, importés en boîtes ne contenant pas plus de trois pièces; — savons enveloppés (*c*); — savons en feuilles	100 kil.	40 »	3
	(*c*) Cette dénomination s'applique aux savons de toilette qui, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, sont enveloppés de feuilles métalliques (feuilles d'étain, etc.), de papier gaufré, colorié, doré, argenté, ou bronzé, de papier revêtu d'ornements en relief ou de dessins imprimés.			
	Articles non dénommés	100 kil.	18 »	3
60	SUCRES:			
	Jus et sucres bruts de betterave et de canne	100 kil.	20 »	2
	Sucres raffinés (*d*)	100 kil.	20 »	2
	(*d*) Sous cette dénomination on comprend les sucres raffinés candis, les sucres raffinés en pains, en morceaux et en poudre, les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades, ou bâtardes, les sucres dits poudres blanches de fabrique, les mélados, les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre, et les autres produits assimilés aux *sucres raffinés* par le tarif des douanes.			
	Sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre — D'une richesse saccharine totale n'excédant pas 50 p. c.	100 kil.	10 »	2
	Sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre — D'une richesse saccharine totale supérieure à 50 p. c.	100 kil.	15 »	2

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Quotité	Coefficient de majoration
			Fr. C.	
61	TABACS:			
	Tabacs non fabriqués (*a*) { Ecôtés	100 kil.	120 »	»
	{ Autres (*b*)	100 kil.	60 »	»
	(*a*) Les tabacs étrangers non fabriqués sont assujettis à un droit d'accise de 80 francs les 100 kilogrammes.			
	(*b*) Y compris les côtes de tabac et les succédanés du tabac.			
	Tabacs fabriqués*) { Cigares et cigarettes	100 kil.	1200 »	»
	{ Autres (*c*)	100 kil.	250 »	»
	(*c*) Y compris les extraits de tabac (praiss).			
	***) Droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués.**			
	Indépendamment des droits d'entrée, les tabacs fabriqués étrangers sont soumis à un droit proportionnel de consommation fixé comme il suit, d'après les prix de vente au détail:			
	a) *Cigares:* — par pièce			
	1re catégorie, jusque fr. 0.20 à la pièce.....		1 Ct.	
	2e catégorie, plus de fr. 0.20 jusque fr. 0.30....		2 Cts.	
	3e catégorie, plus de fr. 0.30 jusque fr. 0.45....		4 »	
	4e catégorie, plus de fr. 0.45 jusque fr. 0.70....		6 »	
	5e catégorie, plus de fr. 0.70 jusque fr. 0.95....		8 »	
	6e catégorie, plus de fr. 0.95 jusque fr. 1.50....		10 »	
	7e catégorie, plus de fr. 1.50 jusque fr. 2.50....		20 »	
	8e catégorie, plus de fr. 2.50 jusque fr. 3.50....		35 »	
	9e catégorie, plus de fr. 3.50		50 »	
	b) *Cigarillos:* — le mille			
	1re catégorie, jusque fr. 0.50 le paquet de 10.....		fr. 2.00	
	2e catégorie, plus de fr. 0.50 à fr. 0.75 le paquet de 10		» 4.00	
	3e catégorie, plus de fr. 0.75 à 1 franc le paquet de 10		» 7.00	
	4e catégorie, au delà de 1 franc le paquet de 10 ...		» 15.00	
	Sont considérés comme cigarillos, les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces.			
	c) *Cigarettes:* — le mille			
	1re catégorie, jusque 2 centimes la pièce		fr. 1.00	
	2e catégorie, plus de 2 jusque 3 centimes la pièce...		» 2.00	
	3e catégorie, plus de 3 jusque 5 centimes la pièce...		» 4.00	
	4e catégorie, plus de 5 jusque 7 centimes la pièce...		» 6.00	
	5e catégorie, plus de 7 jusque 10 centimes la pièce..		» 10.00	
	6e catégorie, plus de 10 jusque 12 centimes la pièce.		» 15.00	
	7e catégorie, plus de 12 jusque 15 centimes la pièce.		» 20.00	
	8e catégorie, plus de 15 jusque 30 centimes la pièce.		» 25.00	
	9e catégorie, plus de 30 jusque 50 centimes la pièce.		» 45.00	
	10e catégorie, plus de 50 centimes la pièce.....		» 75.00	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Quotité	Coefficient de majoration
			Fr. C.	
61 (suite)	d) *Tabac à fumer*:			
	le kilogr.			
	1re catégorie, jusque 5 francs le kilogramme ..... fr. 0.50			
	2e catégorie, plus de 5 jusque 8 francs le kilogr. ... » 0.80			
	3e catégorie, plus de 8 jusque 12 francs le kilogr. .. » 1.00			
	4e catégorie, plus de 12 jusque 18 francs le kilogr. . » 1.50			
	5e catégorie, plus de 18 jusque 25 francs le kilogr. . » 2.50			
	6e catégorie, plus de 25 francs le kilogramme ..... » 3.50			
	e) *Tabac à mâcher*:			
	Une seule classe, fr. 0.50 au kilogramme.			
	f) *Tabac à priser*:			
	Une seule classe, fr. 0.50 au kilogramme.			
	Le prix de vente au détail comprend la valeur de la marchandise, ainsi que le droit proportionnel de consommation. Le droit proportionnel est perçu au moyen de bandelettes de garantie apposées sur les emballages par le fabricant ou par l'importateur. (Loi du 20 octobre 1919.)			
Ex 64	TISSUS DE COTON:			
	Passementerie et rubanerie (e):			
	Franges pour stores et pour rideaux	100 kil.	65 »	4
	Lacets tressés et lanières, pour la fabrication d'espadrilles et de chaussons (*d*).....	100 kil.	20 »	4
	Rubans et tresses non façonnés (*e*).....	100 kil.	90 »	4
	Autres articles (*f*) { Rubans de velours.....	100 kil.	200 »	5
	Autres articles (*f*) { Non dénommés.....	100 kil.	200 »	4
	(*c*) Non compris les articles de passementerie et de rubanerie mélangés de soie.			
	La dénomination *rubanerie* s'applique aux tissus étroits à chaîne et à trame employés comme bordures, liens, ornements, etc., à l'exclusion des bandes provenant du découpage de tissus en larges pièces.			
	(*d*) A l'exclusion des lacets employés à la fermeture des espadrilles et des chaussons.			
	(*e*) A l'exclusion des rubans, tresses et lacets tressés spécialement tarifés, et notamment des articles mélangés de fils de caoutchouc.			
	On considère comme *non façonnées* les tresses rondes ou plates qui ne présentent ni façonnage ni brochage. Le régime des tresses non façonnées est également applicable aux embrasses ou cordelières pour rideaux.			
	(*f*) Cette catégorie comprend les rubans de velours, les rubans *façonnés* ou *brodés mécaniquement*, les tresses *façonnées* et autres articles de passementerie *non dénommés ni compris* ailleurs.			

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	Marchandises	Droits d'entrée		
		Base	Quotité	Coefficient de majoration
	La rubanerie *façonnée* s'entend des rubans présentant des dessins, lettres, emblèmes, fleurs ou autres ornements obtenus soit par un brochage mécanique en fils indépendants du tissu de fond, soit par le jeu de la chaîne et de la trame ou de deux chaînes combinées et d'une trame.			
69	VINS		Libres (*a*)	3 (*)
	(*a*) Les vins sont soumis à des droits d'accise fixés de la manière suivante: Vins { En bouteilles..... fr. 60.00 l'hect. (*) Importés autrement .. fr. 20.00 l'hect. (*) Les dispositions de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 décembre 1896, relatives aux droits d'accise sur les vins, sont applicables exclusivement au produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisons frais. (Loi du 28 décembre 1904 et arrêté royal du 13 octobre 1905.) Les droits sur les vins portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu. (Loi et arrêté royal des 14 et 16 août 1865.) Sont considérés comme *Liqueurs*, les vins contenant plus de 21 p. c. d'alcool. (Loi du 29 août 1919.) Sont imposés comme *Vins en bouteilles*, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux. Indépendamment du droit de 20 francs par hectolitre, les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque degré d'alcool excédant 15 degrés, un droit égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères. (Loi du 22 décembre 1903.) De plus, il est dû sur le montant de la somme résultant de l'application de ce droit une taxe additionnelle de 16 p. c. (Lois des 12 décembre 1912 et 29 août 1919.) L'imposition des vins importés en bouteilles ne peut, en aucun cas, être inférieure à celle des vins importés autrement. (Loi du 29 août 1919.) Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre, afférent aux *Vins importés autrement qu'en bouteilles*, à condition pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude. (Loi du 31 décembre 1900.)			

(*) Le coefficient de majoration fixé au chiffre 3 est applicable uniquement aux taux des droits d'accise de 60 francs et de 20 francs l'hectolitre. Ces taux sont portés respectivement à 180 francs et 60 francs l'hectolitre.
Par contre, sont maintenus aux taux actuels, tant le droit supplémentaire (18 francs par degré et par hectolitre) sur les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, que la taxe additionnelle de 16 p. c. à percevoir sur le montant de la somme résultant de l'application du dit droit supplémentaire.

Il n'échappera pas qu'en vertu du second alinéa de l'article 6 de la loi du 29 août 1919, l'imposition des *vins importés en bouteilles* ne peut en aucun cas être inférieure à celle des *vins importés autrement*. Sur la base des nouveaux taux sus-indiqués, les *vins en bouteilles* (et les vins y assimilés) sont donc admissibles au droit de 180 francs l'hectolitre, tant que leur teneur alcoolique ne dépasse pas 20.7 dégrés. Mais lorsque celle-ci est de 20.8 degrés ou plus, ils doivent être imposés, suivant leur teneur en alcool, comme les *vins importés autrement* d'une même richesse alcoolique.

Pour prévenir toute confusion, on donne ci-après quelques exemples d'imposition suivant les différents cas qui peuvent se présenter.

1er *exemple.* — Soit 1 hectolitre de vin titrant 20.7 degrés.

Ce vin, importé en fûts, est imposable comme suit:

Droit d'entrée	fr.	60.00
Droit supplémentaire sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés (5 d. 7 × 18)	»	102.60
Taxe additionnelle (10 % de fr. 102.60)	»	16.42
Total	fr.	179.02

Logé en bouteilles, le même vin est passible du droit de 180 francs l'hectolitre. Ce droit est donc à percevoir sur tous les vins en bouteilles titrant 20.7 degrés ou moins.

2e *exemple.* — Soit 1 hectolitre de vin à 20.8 degrés.

Si ce vin est importé en fût, l'imposition est de:

Droit d'entrée	fr.	60.00
Droit supplémentaire	»	104.40
Taxe additionnelle	»	16.70
	»	181.10

Pour le même vin en bouteilles, l'imposition est également de fr. 181.10.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

15.

Arrêté royal du 3 novembre 1921, concernant le régime douanier applicale à certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne.

ALBERT, etc.

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 (*Moniteur* nos 166—167), conçu comme il suit:

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au Tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien Tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des finances. »

Considérant que par suite du fléchissement brusque et considérable du change monétaire de l'Allemagne, les éléments constitutifs du prix de revient des marchandises fabriquées dans ce pays, notamment le coût des matières premières d'origine allemande et les taux de salaires, se présentent dans des rapports tels que les conditions normales de la concurrence s'en trouvent totalement altérées; qu'il en résulte pour l'industrie belge, en période de crise déjà accentuée, une infériorité manifeste qui met en péril le maintien en activité de nombreuses usines et menace ainsi de réduire au chômage la grande masse de leur personnel;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent en vue de remédier à cette situation exceptionnelle; qu'il échet à ces fins de faire usage du pouvoir accordé au Gouvernement en vertu de l'article 2 prérappelé de la loi du 10 juin 1920, en ne donnant aux mesures ainsi prises qu'un caractère nettement temporaire;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Les marchandises dénommées au tableau annexé au présent arrêté sont soumises, lorsqu'elles sont originaires ou en provenance de l'Allemagne, aux droits d'entrée fixés par ce tableau.

Toutes autres marchandises allemandes restent soumises au régime ordinaire établi par le Tarif des douanes.

Art. 2. — Les marchandises spécifiées dans le tableau dont il est question à l'article 1er, mais qui sont en provenance de pays européens autres que l'Allemagne, doivent, pour être admises aux conditions ordinaires du Tarif des douanes, être accompagnées de certificats d'origine conformes au modèle joint au présent arrêté, écrits, imprimés ou marqués au timbre sur la facture relative à l'envoi ou sur le bordereau qui en tient lieu.

Les certificats d'origine sont visés par les autorités désignées à cette fin par Notre Ministre des Affaires étrangères et aux conditions qu'il détermine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session. Il cessera dans tous les cas ses effets, à moins de nouvelle mesure législative, à partir du 1er mai 1922.

Art. 4. — Nos Ministres des finances et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 7 novembre 1921.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABLEAU

des droits d'entrée applicables à certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne.

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
5	BIÈRES ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES NON SPÉCIALEMENT TARIFÉES:		
	En cercles	Hectol.	60 »
	En bouteilles	Hectol.	90 »
Ex 6	BOIS DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Bois ouvrés — Futailles montées ou démontées — En bois de chêne: Neuves	100 kil.	30 »
	Bois ouvrés — Futailles montées ou démontées — En bois autres: Neuves	100 kil.	12 »
	Bois ouvrés — Autres ouvrages, à l'exclusion des balais communs et des futailles usagées	Valeur	20 p.c.
Ex 10	CAOUTCHOUC OUVRÉ	Valeur	20 p.c.
11	CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES	Valeur	20 p.c.
15	CORDAGES	Valeur	20 p.c,
Ex 19	DROGUERIES DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Eaux minérales naturelles ou artificielles (*a*)	100 kil.	20 »
	(*a*) Les eaux minérales sont imposées sans déduction de tare pour les contenants immédiats tels que bouteilles, flacons, cruchons, etc.		
	Spécialités pharmaceutiques, conditionnées pour la vente au détail (solutions, capsules, extraits, ampoules, etc.)	Valeur	20 p.c.
Ex 24	FILS DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Fils de laine — Cardée	100 kil.	20 »
	Fils de laine — Peignée — Simples — Non teints	100 kil.	60 »
	Fils de laine — Peignée — Simples — Teints	100 kil.	80 »
	Fils de laine — Peignée — Retors — Non teints	100 kil.	80 »
	Fils de laine — Peignée — Retors — Teints	100 kil.	100 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
Ex 24 (suite)	**Fils préparés pour la vente au détail:**		
	Fils de coton — Mesurant plus de 65.000 mètres au demi-kilogramme	100 kil.	80 »
	Fils de coton — Mesurant 65.000 mètres ou moins au demi-kilogramme (*b*) — Mercerisés	100 kil.	560 »
	Fils de coton — Mesurant 65.000 mètres ou moins au demi-kilogramme (*b*) — Non mercerisés	100 kil.	400 »
	Fils de laine (*b*)	100 kil.	440 »
	Fils de lin et fils de ramie (*b*) — Ecrus	100 kil.	240 »
	Fils de lin et fils de ramie (*b*) — Blanchis ou teints	100 kil.	320 »
	Fils de soie	100 kil.	2880 »
	Fils de bourre de soie et fils de soie artificielle	100 kil.	1840 »
	Fils de chanvre et fils non spécialement dénommés (*b*)	100 kil.	160 »
	(*b*) Ces fils sont imposés sans déduction de tare pour le poids des bobines, cartes, etc., sur lesquelles ils sont enroulés.		
Ex 27	HABILLEMENT, LINGERIE ET CONFECTIONS DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Bonneterie:		
	Bonneterie de coton — Gants et mitaines en coton pur, pesant par douzaine de paires — Plus de 300 grammes — Sans ornements.	100 kil.	1200 »
	Bonneterie de coton — Gants et mitaines en coton pur, pesant par douzaine de paires — Plus de 300 grammes — Avec ornements.	100 kil.	1800 »
	Bonneterie de coton — Gants et mitaines en coton pur, pesant par douzaine de paires — 300 grammes et moins — Sans ornements.	100 kil.	1800 »
	Bonneterie de coton — Gants et mitaines en coton pur, pesant par douzaine de paires — 300 grammes et moins — Avec ornements.	100 kil.	2700 »
	Bonneterie de coton — Bas et chaussettes, pesant par douzaine de paires — Plus de 700 grammes — Sans ornements.	100 kil.	720 »
	Bonneterie de coton — Bas et chaussettes, pesant par douzaine de paires — Plus de 700 grammes — Avec ornements.	100 kil.	1080 »
	Bonneterie de coton — Bas et chaussettes, pesant par douzaine de paires — 700 grammes et moins — Sans ornements.	100 kil.	840 »
	Bonneterie de coton — Bas et chaussettes, pesant par douzaine de paires — 700 grammes et moins — Avec ornements.	100 kil.	1260 »
	Bonneterie de coton — Sous-vêtements pesant par douzaine de pièces — Plus de 3 kil. 500 gr. — Sans ornements.	100 kil.	330 »
	Bonneterie de coton — Sous-vêtements pesant par douzaine de pièces — Plus de 3 kil. 500 gr. — Avec ornements.	100 kil.	480 »
	Bonneterie de coton — Sous-vêtements pesant par douzaine de pièces — 3 kil. 500 gr. et moins. — Sans ornements.	100 kil.	600 »
	Bonneterie de coton — Sous-vêtements pesant par douzaine de pièces — 3 kil. 500 gr. et moins. — Avec ornements.	100 kil.	750 »
	Bonneterie de coton — Articles non dénommés — Sans ornements.	100 kil.	660 »
	Bonneterie de coton — Articles non dénommés — Avec ornements.	100 kil.	960 »
	Bonneterie de laine — Gants et mitaines, avec ou sans ornements, pesant par douzaine de paires — Plus de 400 grammes	100 kil.	1260 »
	Bonneterie de laine — Gants et mitaines, avec ou sans ornements, pesant par douzaine de paires — 400 grammes et moins	100 kil.	1560 »
	Bonneterie de laine — Articles non dénommés — En laine pure — Sans ornements.	100 kil.	900 »
	Bonneterie de laine — Articles non dénommés — En laine pure — Avec ornements.	100 kil.	1200 »
	Bonneterie de laine — Articles non dénommés — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée — Sans ornements.	100 kil.	720 »
	Bonneterie de laine — Articles non dénommés — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée — Avec ornements.	100 kil.	960 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 27 (suite)	**Bonneterie:** (suite)		
	Bonneterie de soie pure et bonneterie mélangée de soie	Valeur	40 p. c.
	Bonneterie autre — Sans ornements	100 kil.	840 »
	Bonneterie autre — Avec ornements	100 kil.	1080 »
	Casquettes et bérets — En soie	Pièce	3.20
	Casquettes et bérets — En laine pure	Pièce	1.20
	Casquettes et bérets — Autres	Pièce	0.72
	Chapeaux de toute espèce, non garnis — Cloches ou formes de chapeaux, non apprêtées ni dressées	Valeur	20 p. c.
	Chapeaux de toute espèce, non garnis — Autres	Valeur	30 p. c.
	Chapeaux de toute espèce, garnis, pour hommes — En soie ou partiellement en soie	Valeur	40 p. c.
	Chapeaux de toute espèce, garnis, pour hommes — Autres	Valeur	30 p. c.
	Lingerie de toute espèce — En soie ou partiellement en soie, ou avec ornements	Valeur	40 p. c.
	Lingerie de toute espèce — Autre	Valeur	30 p. c.
	Vêtements pour femmes — En soie ou partiellement en soie, ou avec ornements	Valeur	40 p. c.
	Vêtements pour femmes — Autres	Valeur	30 p. c.
	Vêtements pour hommes — En soie ou partiellement en soie, ou garnis de fourrure	Valeur	40 p. c.
	Vêtements pour hommes — Autres	Valeur	30 p. c.
	Objets confectionnés en tout ou en partie, non spécialement tarifés — En soie ou partiellement en soie	Valeur	40 p. c.
	Objets confectionnés en tout ou en partie, non spécialement tarifés — Autres	Valeur	30 p. c.
Ex 29	INDICATEURS DE NIVEAU ET NIVEAUX A BULLE D'AIR; MANOMÈTRES DE TOUTE ESPÈCE; BALANCES DE PRÉCISION; BOITES A COMPAS ET COMPAS; CALIBRES; ÉQUERRES	Valeur	20 p. c.
30	INSTRUMENTS DE MUSIQUE:		
	Pianos de toute espèce; orgues; harmoniums; appareils à musique, mécaniques	Valeur	40 p. c.
	Autres	Valeur	30 p. c.
Ex 33	MACHINES, MÉCANIQUES ET OUTILS:		
	Courroies pour machines — En cuir, en caoutchouc ou en matières similaires	100 kil. et Valeur	90 » et 20 p. c.
	Courroies pour machines — En toute autre matière	100 kil. et Valeur	60 » et 20 p. c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 33 (suite)	MACHINES, MÉCANIQUES ET OUTILS: (suite)		
	Rouleaux à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes	V. leur	20 p.c.
	Autres (*a*) — En aluminium	100 kil. et Valeur	240 » et 10 p.c.
	Autres (*a*) — En fonte	100 kil. et Valeur	12 » et 30 p.c.
	Autres (*a*) — En fer ou en acier	100 kil. et Valeur	24 » et 20 p.c.
	Autres (*a*) — En bois	Valeur	30 p.c.
	Autres (*a*) — En cuivre ou en toute autre matière	100 kil. et Valeur	72 » et 10 p.c.
	(*a*) Toutefois, resteront soumises aux droits du Tarif ordinaire: les machines à coudre, à broder; — les machine à écrire; — les machines pour le mercerisage des tissus et des fils, pour la fabrication de dentelles mécaniques, pour la rubanerie, la bonneterie, la passementerie; — les machines à imprimer les tissus et les papiers peints; — les machines pour l'imprimerie; — les métiers du type suisse pour la broderie sur tissus, métiers pour tulles; — les matériels pour la fabrication des tubes sans soudure; — et, sur autorisation du Ministre des Finances, toutes autres machines à l'égard desquelles il sera établi que les machines similaires ne sont pas fabriquées en Belgique.		
34	MAROQUINERIE	Valeur	35 p.c.
Ex 38	MERCERIE ET QUINCAILLERIE: OBJETS DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Appareils photographiques de tout genre	Valeur	35 p.c.
	Jeux, jouets et engins sportifs; artifices pour divertissements; cartouches de chasse, de revolver et pour sociétés de tir, y compris les douilles vides amorcées ou non	Valeur	40 p.c.
	Photographies de tout genre	Valeur	35 p.c.
	Objets non spécialement tarifés	Valeur	35 p.c.
Ex 39	MÉTAUX DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Aluminium — Battu, étiré ou laminé	Valeur	10 p.c.
	Aluminium — En tôles ou feuilles découpées en rond ou ou suivant croquis	100 kil. et Valeur	20 » et 10 p.c.
	Aluminium — En pièces simplement coulées	100 kil. et Valeur	80 » et 10 p.c.
	Aluminium — Ouvré	Valeur	20 p.c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 39 (suite)	MÉTAUX DÉSIGNÉS CI-APRÈS: (suite)		
	Cuivre et nickel — Battus, étirés ou laminés	100 kil.	40 »
	Cuivre et nickel — Ouvrés	Valeur	20 p.c.
	Fer et acier — Fonte ouvrée	100 kil. et Valeur	8 » et 20 p.c.
	Fer et acier — Fer battu ou laminé et acier en barres ou feuilles	100 kil.	6 »
	Fer et acier — Fils ou verges de fer ou d'acier:		
	De 5 millimètres ou plus de diamètre ou d'épaisseur	100 kil.	6 »
	De moins de 5 millimètres de diamètre ou d'épaisseur	100 kil.	12 »
	De tout diamètre et de toute épaisseur, cuivrés, nickelés, étamés, plombés ou zingués (galvanisés)	100 kil.	18 »
	Fer et acier — Tubes et tuyaux en fer ou en acier:		
	A bords simplement rapprochés ou soudés	100 kil.	12 »
	Étirés — D'un diamètre extérieur de plus de 25 millimètres	100 kil.	12 »
	Étirés — D'un diamètre extérieur de 25 millimètres ou moins	100 kil.	24 »
	Fer et acier — Fer et acier ouvrés:		
	Ouvrages spécialement dénommés	100 kil. et Valeur	8 » et 10 p.c.
	Autres ouvrages	100 kil. et Valeur	16 » et 15 p.c.
	Fer et acier — Fer-blanc (fer étamé) ouvré	Valeur	15 p.c.
	Fer et acier — Fer cuivré, nickelé, plombé ou zingué (galvanisés), non ouvré	100 kil.	18 »
	Étain: Battu, étiré ou laminé	100 kil.	18 »
	Plomb: Battu, étiré ou laminé	100 kil.	12 »
	Étain, plomb et zinc, ouvrés	Valeur	15 p.c.
	Or, argent et platine — Bijouterie	Valeur	30 p.c.
	Or, argent et platine — Orfèvrerie	Valeur	30 p.c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée	
		Base	Quotité
			Fr. c.
40	MEUBLES:		
	Bustes, statues, statuettes, figures et figurines en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre ou en ciment	Valeur	35 p.c.
	Objets d'ornement, d'ameublement ou de bureau, en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre ou en ciment, polis, sculptés, moulés ou autrement ouvrés, même combinés avec d'autres matières	Valeur	35 p.c.
	Objets non spécialement tarifés	Valeur	35 p.c.
Ex 42	MONTRES ET BOITES DE MONTRES; MOUVEMENTS DE MONTRES	Valeur	30 p.c.
Ex 46	PAPIERS DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Papiers à meubler — *Veloutés, métallisés, micacés, estampés, gaufrés, vernis, imitation cuir; linsecuta doublée de papier*	100 kil.	80 »
	Papiers à meubler — Autres	100 kil.	48 »
	Cartons en feuilles ou en plaques pesant au moins 300 grammes le mètre carré, non spécialement tarifés	100 kil.	24 »
	Papiers et cartons spéciaux désignés ci-après: papiers minces dont le poids au mètre carré est inférieur à 40 grammes (papier pelure à copier, papier soie, etc.); papiers filigranés; papiers à calquer; papiers parcheminés (sulfurisés ou similisulfurisés); papier pour osmose; papier à cigarettes (en rames ou en rouleaux); papier dit crépon; papiers, cartes et enveloppes à lettres; papiers lignés, quadrillés, réglés, etc.; cahiers, carnets et registres; papiers à filtrer, même plissés; papiers en rouleaux pour machines à composer; cartons et papiers dorés, argentés, métallisés, veloutés, micacés, moirés, estampés, gaufrés, grainés, ondulés, plissés, froncés, veinés, indiennés, coloriés, marbrés, etc.; cartons et papiers revêtus ou imprégnés d'un enduit quelconque, durcis, vernis, huilés, cirés, paraffinés, émulsionnés, gommés, gélatinés, etc.; cartons et papiers isolants; cartons et papiers imitant le cuir, le bois, etc.; tous papiers et cartons fabriqués, préparés, façonnés ou découpés en vue d'un usage déterminé.	100 kil.	60 »
	Autres papiers et cartons	100 kil.	32 »
Ex 47	PARFUMERIES DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Parfumeries alcooliques	Valeur	40 p.c.
	Autres parfumeries: Non spécialement dénommés	Valeur	40 p.c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
Ex 48	PEAUX DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Peaux vernies ou laquées	100 kil.	240 »
	Peaux teintes ou maroquinées — Peaux de chèvre, de chevreau, de mouton et autres petites peaux	100 kil.	240 »
	Peaux teintes ou maroquinées — Non dénommées	100 kil.	150 »
	Pelleteries apprêtées	Valeur	10 p.c.
	Peaux autrement préparées — Grandes peaux et peaux de veau, simplement noircies ou teintes en noir et nourries; peaux de chèvre, de chevreau, de mouton et autres petites peaux	100 kil.	150 »
	Peaux autrement préparées — Non dénommées — Peaux entières	100 kil.	105 »
	Peaux autrement préparées — Non dénommées — Croupons	100 kil.	120 »
	Peaux autrement préparées — Non dénommées — Dépouilles	100 kil.	90 »
	Pelleteries ouvrées	Valeur	40 p.c.
	Gants de peau, à l'exclusion de ceux simplement découpés, non cousus	Valeur	30 p.c.
	Peaux ouvrées non spécialement tarifées	Valeur	30 p.c.
Ex 51	POTERIES DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Terre cuite: Briques, tuyaux de drainage et autres objets de même nature: *En terre réfractaire*	Valeur	20 p.c.
	Cornues à gaz et creusets de toute sorte	Valeur	20 p.c.
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux et pavés céramiques, en terre fine ou cuits en grès; carreaux en ciment comprimé — Unicolore	100 kil.	6 »
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux et pavés céramiques, en terre fine ou cuits en grès; carreaux en ciment comprimé — Multicolores	100 kil.	9 »
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux en faïence ou en porcelaine: Blancs — Sans reliefs	100 kil.	24 »
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux en faïence ou en porcelaine: Blancs — Avec reliefs	100 kil.	30 »
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux en faïence ou en porcelaine: Autres — Unicolores avec ou sans reliefs	100 kil.	30 »
	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce — Carreaux en faïence ou en porcelaine: Autres — Multicolores avec ou sans reliefs	100 kil.	42 »
	Poteries communes non dénommées	Valeur	20 p.c.
	Faïences non dénommées	Valeur	30 p.c.
	Porcelaines non dénommées	Valeur	35 p.c.
Ex 53	PRODUITS CHIMIQUES DÉSIGNÉS CI-APRÈS:		
	Acide carbonique liquifié	100 kil.	50 »
	Ether acétique	100 kil.	80 »
	Ether sulfurique	100 kil.	50 »
	Acides sulfurique, sulfureux, chlorhydrique, nitrique	Valeur	20 p.c.
	Acétates de chaux, de soude, de méthyle	Valeur	20 p.c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises			Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
					Fr. c.
Ex 53 (suite)	**Acétone**			Valeur	20 p.c.
	Aluns			Valeur	20 p.c.
	Ammoniaque anhydre			Valeur	30 p.c.
	Carbonates de soude et de potasse			Valeur	20 p.c.
	Chloroforme			Valeur	30 p.c.
	Chlorure de chaux; chlorure de potasse raffiné			Valeur	20 p.c.
	Créosote, carbonate de créosote			Valeur	20 p.c.
	Gaïacol, carbonate de gaïacol			Valeur	20 p.c.
	Hydrogène liquide			Valeur	30 p.c.
	Lithopone			Valeur	20 p.c.
	Minium			Valeur	20 p.c.
	Nitrate de potasse			Valeur	20 p.c.
	Oxygène liquide			Valeur	30 p.c.
	Potasse caustique			Valeur	20 p.c.
	Silicates de soude et de potasse			Valeur	20 p.c.
	Soude caustique			Valeur	20 p.c.
	Sulfate d'alumine; sulfates de fer et de cuivre; sulfates, sulfites, hyposulfites de soude et de potasse			Valeur	20 p.c.
	Sulfure de soude			Valeur	20 p.c.
	Trioxyméthylène			Valeur	30 p.c.
Ex 54	PRODUITS DIVERS POUR L'INDUSTRIE:				
	Capsules en étain, en plomb ou en alliage d'étain et de plomb, pour bouteilles, pots ou autres récipients	En métal naturel		100 kil. et Valeur	35 » et 15 p.c.
		Autres		100 kil. et Valeur	50 » et 15 p.c.
	Autres, à l'exclusion du liège moulu, aggloméré avec d'autres matières sous forme de briques, carreaux, etc.			Valeur	15 p.c.
Ex 55	PRODUITS TYPOGRAPHIQUES DÉSIGNÉS CI-APRÈS:				
	Impressions typographiques			100 kil.	14 »
	Impressions lithographiques, chromolithographiques, photolithographiques, chromotypographiques, phototypographiques, phototypiques, zingographiques ou autres reproductions de dessins ou gravures sur bois, métaux ou pierres, non spécialement dénommées	En une ou deux couleurs	Sur carte ou carton	100 kil.	14 »
			Sur papier	100 kil.	280 »
		En plus de deux couleurs	Sur carte ou carton	100 kil.	240 »
			Sur papier	100 kil.	180 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
Ex 55 (Suite)	**Albums et carnets à images ou à dessins** { Typographiés, coloriés ou non au pinceau ou à la plaque	100 kil.	200 »
	Tous autres	100 kil.	480 »
59	SAVONS:		
	Savons de parfumerie ou savons de toilette (*a*) { Savons communs	100 kil.	42 »
	Crèmes de savon, savons durs pour la barbe, savons liquides et savons en poudre, importés en petits récipients (boîtes, tubes, étuis, flacons, petits pots, etc.) dont le poids n'excède pas 250 grammes (*b*)	100 kil.	360 »
	Crèmes de savon et savons liquides importés en récipients pesant plus de 250 grammes (*b*)	100 kil	180 »
	Savons médicinaux	100 kil.	240 »
	Savons en boules, briques ou pains, importés en boîtes ne contenant pas plus de trois pièces; savons enveloppés; — savons en feuilles	100 kil.	240 »
	Articles non dénommés	100 kil.	108 «
	Savons autres	100 kil.	24 »
	(*a*) Ces produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants ou emballages, tels que boîtes, cartons, étuis, tubes, bouteilles, flacons, pots, caissettes, sachets, papiers, feuilles d'étain, etc., qui renferment, enveloppent ou protègent la marchandise. Toutefois, il y a lieu de déduire du poids imposable le poids des caissettes en bois brut, non teint, qui constituent l'emballage de certains savons.		
	(*b*) Poids cumulé du contenant et du contenu.		
Ex 62	TEINTURES ET COULEURS DÉSIGNÉES CI-APRÈS:		
	Bleu d'outremer	Valeur	20 p.c.
	Céruse et blanc de zinc	Valeur	15 p.c.
	Extraits tannants, à l'exclusion des extraits de chataîgnier.	Valeur	15 p.c.
	Laques et vernis autres qu'à l'alcool:		
	Importés en récipients d'un poids brut inférieur à 10 kilogrammes	Valeur	20 p.c.
	Importés autrement	Valeur	15 p.c.
	Noir de fumée, noir minéral	Valeur	15 p.c.
	Couleurs préparées non spécialement tarifées, importées en récipients d'un poids brut inférieur à 10 kilogrammes	Valeur	20 p.c.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises				Droits d'entrée : Base	Droits d'entrée : Quotité
Ex 64	TISSUS DÉSIGNÉS CI-APRÈS:					
	Tissus de coton:					
				Présentant dans un carré de 5 millim. de côté:		
	Tissus unis, croisés et coutils	Ecrus	**1re classe,** pesant 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	210 »
				28 à 35 fils	100 kil.	240 »
				36 à 43 fils	100 kil.	330 »
				44 fils et plus ...	100 kil.	390 »
			2me classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	240 »
				28 à 35 fils	100 kil.	300 »
				36 à 43 fils	100 kil.	360 »
				44 fils et plus ...	100 kil.	420 »
			3me classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins..	100 kil.	300 »
				28 à 35 fils	100 kil.	360 »
				36 à 43 fils	100 kil.	480 »
				44 fils et plus...	100 kil.	600 »
			4me classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	360 »
				28 à 35 fils	100 kil.	720 »
				36 fils et plus...	100 kil.	890 »
		Blanchis	**1re classe,** pesant 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	240 »
				28 à 35 fils	100 kil.	276 »
				36 à 43 fils	100 kil.	378 »
				44 fils et plus ...	100 kil.	450 »
			2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	276 »
				28 à 35 fils	100 kil.	345 »
				36 à 43 fils	100 kil.	414 »
				44 fils et plus ...	100 kil.	483 »
			3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	345 »
				28 à 35 fils	100 kil.	414 »
				36 à 43 fils	100 kil.	552 »
				44 fils et plus ...	100 kil.	690 »
			4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins..	100 kil.	644 »
				28 à 35 fils	100 kil.	828 »
				36 fils et plus...	100 kil.	920 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises				Droits d'entrée Base	Droits d'entrée Quotité
						Fr. C.
	Tissus de coton (*suite*):					
				Présentant dans un carré de 5 millim. de côté:		
Ex 64 (suite)	*Tissus unis, croisés et coutils* (suite)	Teints ou imprimés	**1re classe,** pesant 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins. .	100 kil.	330 »
				28 à 35 fils	100 kil.	360 »
				36 à 43 fils	100 kil.	450 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	510 »
			2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	360 »
				28 à 35 fils	100 kil.	420 »
				36 à 43 fils	100 kil.	480 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	540 »
			3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil	420 »
				28 à 35 fils	100 kil.	480 »
				36 à 43 fils	100 kil.	600 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	720 »
			4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins. .	100 kil.	720 »
				28 à 35 fils	100 kil.	880 »
				36 fils et plus. . . .	100 kil.	960 »
		Fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	**1re classe,** pesant 15 kil. et plus les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	360 »
				28 à 35 fils	100 kil.	390 »
				36 à 43 fils	100 kil	480 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	540 »
			2e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	390 »
				28 à 35 fils	100 kil.	450 »
				36 à 43 fils	100 kil.	510 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	570 »
			3e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	450 »
				28 à 35 fils	100 kil.	510 »
				36 à 43 fils	100 kil.	630 »
				44 fils et plus . . .	100 kil.	750 »
			4e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. car.	27 fils et moins .	100 kil.	760 »
				28 à 35 fils	100 kil.	920 »
				36 fils et plus . . .	100 kil.	1000 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 64 (suite)	**Tissus de coton** (*suite*):		
	Présentant dans un carré de 5 millim. de côté:		
	Tissus de coton unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogr. les 100 m. carrés. — Ecrus, non apprêtés — 20 fils et moins	100 kil.	240 »
	— 21 à 27 fils	100 kil.	1360 »
	— 28 fils et plus	100 kil.	3200 »
	— Blanchis, non apprêtés — 20 fils et moins	100 kil.	360 »
	— 21 à 27 fils	100 kil.	1480 »
	— 28 fils et plus	100 kil.	3320 »
	— Autres — 20 fils et moins	100 kil.	640 »
	— 21 à 27 fils	100 kil.	1760 »
	— 28 fils et plus	100 kil.	3600 »
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés	Valeur	20 p.c.
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés:		
	Articles spécialement dénommés — Ecrus, non apprêtés	100 kil.	1760 »
	— Autres	100 kil	2080 »
	Présentant en chaine et trame dans un carré de 5 millim. de côté:		
	Articles non spécialement dénommés — Ecrus, non apprêtés — **1re classe,** pesant 30 kil. et plus les 100 mètres carrés — 25 fils et moins	100 kil.	240 »
	— 26 à 35 fils	100 kil.	360 »
	— 36 à 45 fils	100 kil.	480 »
	— 46 fils et plus	100 kil.	600 »
	2e classe, pesant de 18 à 30 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	280 »
	— 26 à 35 fils	100 kil.	400 »
	— 36 à 45 fils	100 kil.	520 »
	— 46 fils et plus	100 kil.	760 »
	3e classe, pesant de 12 à 18 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	320 »
	— 26 à 35 fils	100 kil.	520 »
	— 36 à 45 fils	100 kil.	720 »
	— 46 fils et plus	100 kil.	960 »
	4e classe, pesant de 8 à 12 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	360 »
	— 26 à 35 fils	100 kil.	560 »
	— 36 à 45 fils	100 kil.	800 »
	— 46 fils et plus	100 kil.	1120 »
	5e classe, pesant de 3 à 8 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 20 fils et moins	100 kil.	360 »
	— 21 à 27 fils	100 kil.	600 »
	— 28 à 35 fils	100 kil.	880 »
	— 36 fils et plus	100 kil.	1120 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
Ex 64 (suite)	**Tissus de coton** (*suite*):		
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (suite):		
	Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5millim. de côté :		
	Articles non spécialement dénommés (*suite*) — Autres — **1re classe,** pesant 30 kil. et plus les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	360 »
	26 à 35 fils	100 kil.	480 »
	36 à 45 fils	100 kil.	600 »
	46 fils et plus	100 kil.	720 »
	2e classe, pesant de 18 à 30 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	440 »
	26 à 35 fils	100 kil.	560 »
	36 à 45 fils	100 kil.	680 »
	46 fils et plus	100 kil.	920 »
	3e classe, pesant de 12 à 18 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	520 »
	26 à 35 fils	100 kil.	720 »
	36 à 45 fils	100 kil.	920 »
	46 fils et plus	100 kil.	1160 »
	4e classe, pesant de 8 à 12 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 25 fils et moins	100 kil.	600 »
	26 à 35 fils	100 kil.	800 »
	36 à 45 fils	100 kil.	1040 »
	46 et plus	100 kil.	1360 »
	5e classe, pesant de 3 à 8 kil. exclusivem. les 100 m. car. — 20 fils et moins	100 kil.	600 »
	21 à 27 fils	100 kil.	840 »
	28 à 35 fils	100 kil.	1120 »
	36 fils et plus	100 kil.	1360 »
	Châles et écharpes	100 kil.	560 »
	Courtepointes en tissus façonnés des genres gaufré, piqué, reps et analogues, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté: — 27 fils et moins	100 kil.	360 »
	28 à 35 fils	100 kil.	600 »
	36 fils et plus	100 kil.	880 »
	Couvertures — Mélangées de laine — Ecrues	100 kil.	210 »
	Blanchies, teintes, imprimées, etc.	100 kil.	300 »
	Autres — Ecrues	100 kil.	180 »
	Blanchies teintes, imprimées, etc.	100 kil.	240 »
	Dentelles de toute espèce	Valeur	30 p.c.
	Feutres non spécialement tarifés	100 kil.	270 »
	Mèches tissées ou tressées	100 kil.	210 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises			Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
					Fr. c.
Ex 64 (suite)	**Tissus de coton** (*suite*) :				
	Mousselines brochées.	Plumetis.	Ecrus, non apprêtés	100 kil.	2600 »
			Apprêtés, blanchis ou teints	100 kil.	3000 »
		Autres	Ecrues, non apprêtés	100 kil.	900 »
			Apprêtées, blanchies ou teintes	100 kil.	1100 »
	Passementerie et rubanerie.	Franges pour stores et pour rideaux		100 kil.	520 »
		Lacets tressés et lacières, pour la fabrication d'espadrilles et de chaussons		100 kil.	160 »
		Rubans et tresses non façonnés		100 kil.	720 »
		Autres articles	Rubans de velours	100 kil.	2000 »
			Non dénommés	100 kil.	1600 »
	Tapis et tapisseries	Tapis de pied		100 kil.	550 »
		Autres	Mélangés de laine	100 kil.	900 »
			En pur coton ou mélangés d'autres textiles que la laine	100 kil	550 »
	Tulles et autres tissus à mailles non spécialement tarifés :				
	Unis, pesant par mètre carré	Ecrus non apprêtés	Moins de 25 grammes	100 kil.	2400 »
			De 25 à 50 gr. exclusivement	100 kil.	1120 »
			De 50 à 75 gr. exclusivement	100 kil.	680 »
			De 75 à 100 gr. exclusivement	100 kil.	520 »
			100 grammes et plus	100 kil.	400 »
		Autres	Moins de 25 grammes	100 kil.	3040 »
			De 25 à 50 gr. exclusivement	100 kil.	1440 »
			De 50 à 75 gr. exclusivement	100 kil.	880 »
			De 75 à 100 gr. exclusivement	100 kil.	640 »
			100 grammes et plus	100 kil.	520 »
	Tulles-bobinots pour ameublement, présentant en chaîne sur une largeur de 25 millimètres	Ecrus, non apprêtés	8 fils et moins	100 kil.	320 »
			9 et 10 fils	100 kil.	480 »
			11 et 12 fils	100 kil.	640 »
			Plus de 12 fils	100 kil.	800 »
		Autres	8 fils et moins	100 kil.	400 »
			9 et 10 fils	100 kil.	600 »
			11 et 12 fils	100 kil.	800 »
			Plus de 12 fils	100 kil.	1000 »
	Articles non dénommés pesant par mètre carré	Ecrus, non apprêtés	Moins de 25 grammes	100 kil	3360 »
			De 25 à 50 gr. exclusivement	100 kil.	1680 »
			De 50 à 75 gr. exclusivement	100 kil.	800 »
			De 75 à 100 gr. exclusivement	100 kil.	600 »
			100 grammes et plus	100 kil.	440 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. C.
Ex 64 (suite)	**Tissus de coton** (*suite*):		
	Articles non dénommés pesant par mètre carré (*suite*) — Autres — Moins de 25 grammes	100 kil.	4160 »
	Autres — De 25 à 50 gr. exclusivement	100 kil.	2080 »
	Autres — De 50 à 75 gr. exclusivement	100 kil.	1000 »
	Autres — De 75 à 100 gr. exclusivement	100 kil.	720 »
	Autres — 100 grammes et plus	100 kil.	560 »
	Velours de coton — Façon soie (*velvets*) — Ecrus	100 kil.	600 »
	Velours de coton — Façon soie (*velvets*) — Teints ou imprimés	100 kil.	760 »
	Velours de coton — Autres (*cords, moleskins, etc.*) — Ecrus	100 kil.	400 »
	Velours de coton — Autres (*cords, moleskins, etc.*) — Teints ou imprimés	100 kil.	560 »
	Velours et peluches non spécialement tarifés	100 kil.	720 »
	Tissus de bonneterie, pesant par mètre carré — Moins de 150 grammes	100 kil.	800 »
	Tissus de bonneterie, pesant par mètre carré — De 150 à 250 grammes exclusivement	100 kil.	600 »
	Tissus de bonneterie, pesant par mètre carré — 250 grammes et plus	100 kil.	400 »
	Tissus pour habillement ou pour ameublement, non spécialement tarifés : Mélangés de crin	100 kil.	960 »
	Mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales — Unis, croisés et coutils — Ecrus — Présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millim. de côté: — **1re classe,** pesant 15 kil. et plus les 100 m. car. — Moins de 20 fils	100 kil.	180 »
	1re classe, pesant 15 kil. et plus les 100 m. car. — 20 à 29 fils	100 kil.	270 »
	1re classe, pesant 15 kil. et plus les 100 m. car. — 30 fils et plus	100 kil.	390 »
	2e classe, pesant de 10 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car. — Moins de 30 fils	100 kil.	390 »
	2e classe, pesant de 10 à 15 kil. exclusivement les 100 m. car. — 30 fils et plus	100 kil.	570 »
	3e classe, pesant de 5 à 10 kil. exclusivement les 100 m. car. — Moins de 30 fils	100 kil.	450 »
	3e classe, pesant de 5 à 10 kil. exclusivement les 100 m. car. — 30 fils et plus	100 kil.	720 »
	4e classe, pesant moins de 5 kil. les 100 mètres car. — Moins de 30 fils	100 kil.	720 »
	4e classe, pesant moins de 5 kil. les 100 mètres car. — 30 fils et plus	100 kil.	1380 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 64 (suite)	**Tissus de coton** (*suite*):		
	Tissus pour habillement ou pour ameublement, non spécialement tarifés (suite):		
	Mélangés de lin, de chanvre, de jute ou d'autres matières textiles végétales (*suite*) — Unis, croisés et coutils (*suite*) — Blanchis, crémés, teints ou imprimés — **1re classe**, pesant 15 kil. et plus les 100 m. carrés. — Moins de 30 fils	100 kil.	330 »
		30 fils et plus	100 kil.	450 »
	2e classe, pesant de 10 à 15 kil exclusivement les 100 m. car. — Moins de 30 fils	100 kil.	450 »
		30 fils et plus	100 kil.	660 »
	3e classe, pesant de 5 à 10 kil. exclusivement les 100 m. car. — Moins de 30 fils	100 kil.	540 »
		30 fils et plus	100 kil.	780 »
	4e classe, pesant moins de 5 kil. les 100 m. car. — Moins de 30 fils	100 kil.	780 »
		30 fils et plus	100 kil.	1560 »
	Façonnés ou fabriqués avec des fils teints, pesant par 100 m. carrés. — 15 kil. et plus	100 kil.	330 »
		De 10 à 15 kil. exclusivement	100 kil.	480 »
		Moins de 10 kil.	100 kil.	660 »
	Mélangés de laine peignée, pesant par mètre carré — Moins de 200 grammes	100 kil.	780 »
		De 200 à 400 grammes exclusivement	100 kil.	600 »
		400 grammes et plus	100 kil	480 »
	Mélangés de laine cardée, pesant moins de 200 grammes par mètre carré	100 kil.	480 »
	Tous autres tissus	Valeur	30 p.c.
	Tissus de laine :		
	Broderies à la mécanique, pesant 200 grammes et plus par mètre carré	100 kil.	Droit du tissu non brodé, avec augmentation de 50 p.c.
	Châles et écharpes de cachemire des Indes	Valeur	10 p.c.
	Châles et écharpes de laine — En laine pure — Pesant moins de 250 grammes par mètre carré	100 kil.	1440 »
		Pesant 250 grammes et plus par mètre carré	100 kil.	1120 »
	Autres	100 kil.	640 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 64 (suite)	**Tissus de laine** (*suite*):		
	Couvertures — En laine pure	100 kil.	480 »
	Couvertures — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	100 kil.	270 »
	Dentelles et guipures; tulles et tissus à mailles de filet	100 kil.	1500 »
	Etoffes pour ameublement	100 kil.	900 »
	Feutres non spécialement tarifés, pesant par mètre carré — En laine pure — Moins de 700 grammes	100 kil.	400 »
	Feutres non spécialement tarifés, pesant par mètre carré — En laine pure — 700 grammes et plus	100 kil.	280 »
	Feutres non spécialement tarifés, pesant par mètre carré — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée — Moins de 700 grammes	100 kil.	320 »
	Feutres non spécialement tarifés, pesant par mètre carré — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée — 700 grammes et plus	100 kil.	200 »
	Lasting (serge de Berry) pour la fabrication des chaussures	100 kil.	480 »
	Lisières artificielles et lanières de feutre, pour la fabrication des chaussures	100 kil.	160 »
	Passementerie et rubanerie — En laine pure	100 kil.	900 »
	Passementerie et rubanerie — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	100 kil.	700 »
	Tapis de laine — Tapis de pied	Valeur	40 p.c.
	Tapis de laine — Tapis de table	100 kil.	1200 »
	Tapisseries de laine	Valeur	40 p.c.
	Velours et peluches — Pour ameublement	100 kil.	850 »
	Velours et peluches — Autres	100 kil.	750 »
	Tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré.	100 kil. (poids net)	900 »
	Tissus de bonneterie — En laine pure	100 kil.	720 »
	Tissus de bonneterie — En laine mélangée d'autres matières textiles, la soie exceptée	100 kil.	480 »
	Tissus de laine pure non dénommés ni compris ailleurs, pesant par mètre carré :		
	de 200 à 350 grammes exclusivement — Tissus *unicolores* comptant moins de 50 fils en chaîne et trame au centimètre carré, à l'exclusion des articles ayant plus de 24 fils doubles dans le même espace	100 kil.	420 »
	de 200 à 350 grammes exclusivement — Autres	100 kil.	750 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. Ct.
Ex 64 (suite)	**Tissus de laine**: (*suite*)		
	Tissus de laine pure non dénommés ni compris ailleurs, pesant par mètre carré: (suite)		
	de 350 à 550 grammes exclusivement — Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré	100 kil.	360 »
	de 350 à 550 grammes exclusivement — Autres	100 kil.	630 »
	550 grammes et plus — Tissus de laine cardée comptant moins de 31 fils simples en chaîne et trame au centimètre carré	100 kil.	300 »
	550 grammes et plus — Autres	100 kil.	510 »
	Tous autres tissus, pesant par mètre carré — De 200 à 350 grammes exclusivement	100 kil.	420 »
	Tous autres tissus, pesant par mètre carré — De 350 à 550 grammes exclusivement	100 kil.	360 »
	Tous autres tissus, pesant par mètre carré — 550 grammes et plus	100 kil.	300 »
	Tissus de lin, de chanvre et de jute:		
	Dentelles de toute espèce, en lin	Valeur	30 p.c.
	Tissus de jute écrus, purs ou mélangés, unis ou croisés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 centimètres de coté — Jusqu'à 80 fils, simples ou doubles	100 kil.	48 »
	Tissus de jute écrus, purs ou mélangés, unis ou croisés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 centimètres de coté — Plus de 80 fils, simples ou doubles	100 kil.	72 »
	Tous autres tissus	Valeur	30 p.c.
	Tissus de toute espèce, en soie pure ou mélangés de soie:		
	Tapis de pied et tapisseries	Valeur	40 p.c.
	Autres	Valeur	30 p.c.
	Broderies à la main	Valeur	40 p.c.
	Toiles cirées de toute espèce — Linoléum pour parquets — Unicolore	100 kil.	80 »
	Toiles cirées de toute espèce — Linoléum pour parquets — A dessins imprimés	100 kil.	96 »
	Toiles cirées de toute espèce — Linoléum pour parquets — A dessins incrustés	100 kil.	104 »
	Toiles cirées de toute espèce — Linoléum pour tenture	100 kil.	144 »
	Toiles cirées de toute espèce — Pégamoïd et produits similaires	100 kil.	600 »
	Toiles cirées de toute espèce — Toiles cirées — Pour emballage	100 kil.	108 »
	Toiles cirées de toute espèce — Toiles cirées — Pour parquets — Unicolores	100 kil.	80 »
	Toiles cirées de toute espèce — Toiles cirées — Pour parquets — A dessins imprimés	100 kil.	96 »
	Toiles cirées de toute espèce — Toiles cirées — Pour tenture	100 kil.	540 »
	Toiles cirées de toute espèce — Toiles cirées — Non dénommées	100 kil.	210 »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre du tarif douanier	Marchandises	Droits d'entrée — Base	Droits d'entrée — Quotité
			Fr. c.
Ex 64 (suite)	**Tresses pour la fabrication des chapeaux, en coton, en soie pure ou mélangées de soie, en laine, en lin, en chanvre ou en ramie**	Valeur	10 p.c.
	Tissus non spécialement tarifés	Valeur	30 p.c.
Ex. 66	VERRERIE DÉSIGNÉE CI-APRÈS:		
	Bouteilles fioles, bonbonnes, dames jeannes ou touries — En verre blanc ou demi-blanc	100 kil.	20 »
	Bouteilles fioles, bonbonnes, dames jeannes ou touries — Autres	100 kil.	15 »
	Bonbonnes, dames-jeannes ou touries, clissées	100 kil.	30 »
	Verrerie commune	Valeur	30 p. c.
	Verrerie autre; glaces et verres de vitrage	Valeur	30 p. c.
69	VINS	Libres (*a*)	
	(*a*) Pour les vins originaires ou en provenance de l'Allemagne, les droits d'accise afférents à la catégorie des *Vins en bouteilles* et à celle des *Vins importés autrement*, sont fixés respectivement à 270 fr. et 90 fr. l'hectolitre. Sauf ce changement, demeurent applicables les dispositions ordinaires du Tarif des douanes sur le régime des *Vins*.		
70	VÉHICULES AUTRES QUE POUR VOIES FERRÉES:		
	Véhicules automobiles — Voitures automobiles. — Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie — De toute espèce pesant moins de 2000 kilogrammes, et voitures à voyageurs pesant de 2000 à 4000 kilogrammes exclusivement	Valeur	40 p. c.
	Véhicules automobiles — Voitures automobiles. — Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie — Autres	Valeur	24 p. c.
	Véhicules automobiles — Motocycles avec ou sans moteur, avec ou sans side-car	Valeur	40 p. c.
	Véhicules automobiles — Parties et pièces détachées	Valeur	20 p. c.
	Véhicules automobiles — Accessoires	Valeur	30 p. c.
	Vélocipèdes — Complets	Valeur	40 p. c.
	Vélocipèdes — Parties et pièces détachées	Valeur	20 p. c.
	Vélocipèdes — Accessoires	Valeur	30 p. c.
	Autres véhicules — Complets	Valeur	40 p. c.
	Autres véhicules — Parties et pièces détachées	Valeur	20 p. c.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 3 novembre 1921.

ALBERT.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre: .....
(A apposer par l'autorité qui vise le certificat).

CERTIFICAT D'ORIGINE

(à fournir par l'importateur).

Je soussigné (nom, prénoms, profession et adresse) déclare que je suis (l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou leur agent) (1) des marchandises spécifiées dans la facture — ou le bordereau en tenant lieu — ci-contre.

J'affirme, en outre, que ces marchandises ne sont pas originaires d'Allemagne et qu'elles

(1) { ont été (fabriquées, confectionnées, récoltées) (1) par moi.
{ m'ont été cédées par la firme ..... à ..... (*a*)

Fait à ....., le .....

(Signature)

(1) Indiquer la mention qui convient.

N° d'ordre: .....

VISA

(délivré par le Consul ou la personne désignée à cet effet.

Je soussigné (qualité et résidence) certifie être convaincu que la personne ayant fait la déclaration ci-dessus est bien la personne qu'elle prétend être et que ses affirmations me paraissent exactes.

Fait à ....., le .....

(Signature)

Sceau

Visa valable jusqu'au ..... Taxe perçue: Fr. .....

a) A titre provisoire, cette mention peut, si l'intéressé le désire, être modifiée comme suit:

« J'affirme, en outre, que ces marchandises ne sont pas originaires d'Allemagne et qu'elles

(1) { ont été fabriquées, confectionnées, récoltées (1) par moi.
{ m'ont été cédées par une firme établie en (indiquer le pays).

« Indiquer la mention qui convient ».

Annexe à l'arrêté royal du 3 novembre 1921.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

III.

EXEMPTIONS.

SOMMAIRE.

1° Objets de déménagements et objets destinés à des établissements publics. — Loi du 8 août 1835.

2° Réimportation de marchandises d'origine indigène revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger. - Arrêté royal du 22 mars 1839, relatif aux exemptions.

3° Marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre. — Loi du 29 mars 1873 et arrêté ministériel du 20 mai 1873.

4° Acide acétique étranger destiné à des usages industriels. - Arrêté ministériel du 17 juillet 1914.

5° Alcools destinés à des usages industriels. Extraits des lois des 15 avril 1896 et 28 juillet 1902.

6° Matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux. Arrêté ministériel du 25 mai 1900, complété.

7° Emblèmes à l'usage des consulats étrangers. Extraits de la loi du 31 décembre 1900

8° Réduction des droits d'entrée sur le papier pour journaux. - Arrêté ministériel du 13 septembre 1913

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Objets de déménagement et objets destinés à des établissements publics.

Loi du 8 août 1835.

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'importation [et l'exportation] (1) en exemption des droits de douanes, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés:

a) Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, [ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger] (1);

b) Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;

c) Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;

d) Aux artistes qui viennent exercer en Belgique [ou qui vont exercer à l'étranger] (1), même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

e) Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique, [ou aux étrangers, qui en achèteraient dans le pays et voudraient les exporter] (1);

f) Aux établissements publics du Gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant;

g) Enfin, aux institutions publiques de sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets;

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

Art. 2. — Dénomination des objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés à l'article 1er:

§ 1er. — Habillements, linges de corps, de lit et de table.

§ 2. — Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. — Instruments d'arts libéraux ou mécaniques, et instruments aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. — Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. — Les objets de collection, de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'art et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. — Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés, dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. — Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs (2).

Art. 3. — Le Gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée, [du droit de

(1) Il n'existe plus de droits de sortie.

(2) Plusieurs des objets mentionnés à l'article 2 sont libres à l'entrée en vertu du tarif.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

contrôle et de poinçonnage], l'argenterie vieille, reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'article 1er, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.

[L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat] (1).

Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, le Gouvernement pourra exiger les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le payement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

Art. 5. — Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au Gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront, en outre, toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

Art. 6. — L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agents désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recélés. Toute fraude, toute fausse déclaration, sera punie des peines établies par les lois en matière de douanes [et de garantie], et emportera l'annulation de l'exemption.

Art. 7. — Le Gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

Mandons et ordonnons, etc.

2.

Réimportation de marchandises d'origine indigène revenant non vendues ou non acceptées de l'étranger

Arrêté royal du 22 mars 1839, relatif aux exemptions

LÉOPOLD, etc.

Vu le § 12 de l'article 5 de la loi générale des douanes du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), qui nous réserve la faculté d'accorder exemption des droits d'entrée pour des objets de fabriques ou autres, reconnus d'origine indigène, expédiés à l'étranger, soit pour les foires ou autrement, et qui en reviennent non vendus ou inacceptés;

Considérant qu'il est de l'intérêt du commerce et de l'industrie que les demandes qui nous sont adressées en conformité de cette disposition soient instruites et traitées avec le plus de célérité possible;

Voulant pourvoir aux mesures nécessaires pour atteindre ce but;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Les pouvoirs qui nous sont conférés par la disposition susmentionnée de la loi générale des douanes sont provisoirement délégués à notre Ministre susdit.

Le présent arrêté sera inséré, etc.

Extrait des observations préliminaires du tarif des douanes de 1906.

§ 133. — Les demandes de libre réimportation sont adressées directement au contrôleur des douanes à la division duquel ressortit le bureau d'importation. Elles doivent indiquer exactement

(1) Le contrôle obligatoire de l'État est supprimé par la loi du 5 juin 1868, décrétant la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

la nature des objets, le motif de leur retour, le lieu de fabrication et le bureau par lequel ils rentreront dans le pays.

§ 134. — Après avoir été déclarées et vérifiées de la manière ordinaire au bureau d'entrée, les marchandises sont expédiées sous plombs et par passavants-à-caution vers l'entrepôt public, ou, à défaut d'entrepôt public, vers le lieu de fabrication, afin d'y être soumises à la vérification du contrôleur de la division et de deux employés des douanes ou des accises, chargés d'en reconnaître l'origine. Si le lieu de fabrication est situé dans un autre contrôle, le contrôleur envoie les documents à son collègue pour qu'il procède à la vérification d'origine.

§ 135. — A la demande de l'intéressé, le contrôleur des douanes ayant le bureau d'entrée dans son ressort, peut autoriser la levée et l'expédition vers le lieu de fabrication d'échantillons pour représenter les marchandises réimportées, lorsqu'il juge que la vérification de l'indigénat est possible au moyen de ces échantillons. Il peut même dispenser l'intéressé d'expédier des échantillons vers le lieu de fabrication, si on lui fournit des preuves d'indigénat telles que toute autre justification lui semble superflue.

§ 136. — Immédiatemment après la vérification de l'origine, les marchandises sont laissées à la libre disposition de l'intéressé, et celui-ci est dispensé de prendre l'engagement de se soumettre à la décision qui sera prise sur sa demande.

§ 137. — Le résultat de la vérification de l'origine est constaté par un procès-verbal d'ordre, lequel est transmis, avec la demande et tous les renseignements recueillis, au directeur de la province, chargé de statuer. Toutefois, les directeurs provinciaux peuvent déléguer leur pouvoir aux contrôleurs des douanes sous leurs ordres. Dans ce cas et lorsque la vérification de l'indigénat a lieu dans une autre division que celle du contrôleur chargé de statuer, le procès-verbal est renvoyé directement à ce dernier; à cet effet celui-ci, en transmettant la demande d'exemption de droits à son collègue chargé de la constatation de l'origine, l'informe du pouvoir dont il est investi.

§ 138. — En général, les marchandises dont la composition ne permet pas de constater l'origine indigène sont exclues de l'exemption des droits (1); il en est ainsi notamment des boissons et autres marchandises pour lesquelles il est accordé décharge de l'accise à l'exportation.

§ 139. — Les produits fabriqués en Belgique sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié, ne sont admis à la libre réimportation que moyennant le paiement des droits sur les matières ayant servi à leur fabrication et pour lesquelles l'intéressé a obtenu décharge au moment de l'exportation. Tous les cas douteux sont d'ailleurs soumis au directeur de la province.

§ 140. — L'indigénat étant prouvé d'une manière satisfaisante, le directeur, ou le contrôleur délégué, autorise l'admission des marchandises en franchise de droits par l'apposition d'un visa sur la demande de l'intéressé. Celle-ci est transmise ensuite au receveur du bureau d'importation qui délivre un acquit de libre entrée. Les demandes et les pièces justificatives de l'indigénat sont classées par document, enliassées par numéro d'ordre et restent à l'appui du registre n° 136.

§ 141. — Pour faciliter la constatation éventuelle de l'indigénat, les fabricants ou négociants qui expédient à l'étranger des marchandises de fabrication belge, sont autorisés à les faire plomber, cacheter ou estampiller préalablement par la douane. Si lors de la réimportation, la douane du bureau d'entrée constate l'état intact des plombs, cachets ou estampilles, elle délivre les marchandises librement sans autre formalité que la déclaration; toutefois, en cas de doute, elle en réfère au contrôleur de la division, qui se fait produire telle justification qu'il juge convenir.

§ 142. — On doit veiller à ce que parmi les objets déclarés comme étant de provenance belge,

(1) L'Administration se réserve de statuer sur les demandes de libre réimportation présentées pour des marchandises dont l'indigénat peut être péremptoirement établi par d'autres preuves que celles tirées de leur composition. — Dans l'espèce, les employés doivent examiner notamment si les emballages contenant les marchandises réimportées sont revêtus d'une marque propre au fabricant ou négociant exportateur, ou si ces emballages sont semblables à ceux dont l'exportateur se sert habituellement pour la vente de ses produits.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

il ne s'en trouve pas qui ont été fabriqués à l'étranger et qui sont par conséquent passibles des droits d'entrée. Lorsque l'on constate des faits semblables, il y a lieu de verbaliser pour contravention aux articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, l'intéressé ayant dans ce cas tenté d'éviter de faire pour ses marchandises la déclaration requise. Toutefois, il ne suffit pas pour qu'il y ait contravention que les employés ne puissent reconnaître l'indigénat des marchandises, il faut qu'ils soient certains de leur provenance étrangère; lorsque les preuves d'indigénat font simplement défaut, sans que l'origine étrangère puisse être démontrée, on se borne à refuser l'exemption des droits.

§ 143. — Toute fraude ou tentative de fraude est constatée et poursuivie dans la forme ordinaire.

3.

Marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'oeuvre.

Loi du 29 mars 1873.

LÉOPOLD, II, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'il déterminera, la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, lorsque cette main-d'œuvre ne peut pas s'effectuer convenablement dans le pays.

Toutefois, ces autorisations ne seront accordées qu'à titre provisoire et les droits fixés pour chaque marchandise, par le tarif à l'entrée, devront, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Promulguons la présente loi, etc.

Arrêté ministériel du 20 mai 1873, réglant l'exécution de la loi du 29 mars 1873.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 17 de ce mois, ainsi conçu:

« Le Ministre des Finances est chargé de prescrire les conditions et les formalités auxquelles » sera *subordonnée la réimportation des marchandises qui seront admises au bénéfice de la loi du* » 29 mars 1873. »

Arrête:

Art. 1er. — Les marchandises auxquelles le bénéfice de la loi du 29 mars 1873 aura été rendu applicable par le Gouvernement (1) et pour lesquelles l'exportateur voudra se réserver la faculté de libre réimportation devront, avant leur exportation, être revêtues, par la douane, d'un plomb, d'un cachet ou d'une estampille propre à les faire reconnaître lors de leur retour dans le pays (2).

(1) Voir à la suite du présent arrêté, la liste des marchandises auxquelles le bénéfice de cette loi est applicable.

(2) Quand, dans l'espèce, les marchandises ont été marquées, plombées ou cachetées dans un bureau d'entrepôt, les intéressés peuvent opter entre les deux modes d'expédition ci-après:

Lorsque les marchandises sont immédiatement renfermées dans des wagons, des paniers ou des colis munis de plombs, le transport s'effectue suivant les règles tracées pour le service d'escorte sur les chemins de fer; la douane, au dernier bureau, se borne à procéder, par une visite sommaire, à la reconnaissance de l'état intact des plombs apposés sur les wagons, les paniers ou les colis, puis elle constate l'exportation des envois.

Si les marchandises sont laissées à la disposition des déclarants, ceux-ci sont tenus de les représenter ou de les faire représenter au dernier bureau, où la douane effectue une nouvelle vérification afin de s'assurer de l'identité des objets et de leur exportation réelle.

Dans les deux cas, les permis ou déclarations de sortie dûment remplis sont inscrits au registre de décharge nº 156; ils sont restitués ensuite aux intéressés ou à leurs représentants.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

En outre, chaque fois que la chose sera possible, des échantillons en resteront déposés au bureau de sortie pour être confrontés ultérieurement avec les marchandises réimportées.

Art. 2. — Lorsque, en raison de la nature de la marchandise ou de la main-d'œuvre que celle-ci doit recevoir, il ne pourra être fait usage, pour marquer les objets, des cachets ou des autres instruments ordinaires de la douane, l'intéressé devra supporter les frais de la confection des instruments spéciaux qui seront jugés nécessaires à cet effet; ces instruments seront confectionnés par les soins des directeurs provinciaux et resteront entre les mains de la douane.

Art. 3. — L'exportation aura lieu en vertu d'un permis ou d'une déclaration de sortie (1) donnant une description complète et détaillée des marchandises et indiquant la nature de la main-d'œuvre qu'elles doivent recevoir. La douane les soumettra à une vérification détaillée et en certifiera l'exportation, après avoir fait mention, sur le document, des marques, des plombs ou des cachets apposés conformément à l'article 1er.

Art. 4. — Lors de la réimportation, l'intéressé, en réclamant dans sa déclaration d'entrée le bénéfice de l'exemption de droits, produira, à l'appui de cette demande, le document de sortie; celui-ci ne sera pas valable, à moins d'une autorisation spéciale du directeur de la province, s'il a plus d'un an de date; il restera annexé à la souche de l'acquit ou de la déclaration de libre entrée. L'exemption ne sera accordée que si la douane reconnaît l'identité de la marchandise par l'état intact des plombs, des cachets ou des estampilles, et par la confrontation avec les échantillons mentionnés à l'article 1er.

Art. 5. — Conformément à la loi du 29 mars 1873, les droits fixés pour chaque marchandise, par le tarif à l'entrée, devront, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à la réimportation ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre. On se conformera à cet égard aux règles suivantes:

A. Si la main-d'œuvre ne change pas la base de la tarification, les droits seront acquittés simplement sur la marchandise réimportée en raison de l'augmentation de valeur, de poids ou de volume;

B. Si la main-d'œuvre a pour effet de changer la base de la tarification, on calculera, d'une part, les droits d'entrée afférents à la marchandise telle qu'elle était lors de son exportation, et d'autre part, les droits afférents à la marchandise réimportée ; la différence entre ces deux droits devra être acquittée par l'intéressé (2) ;

C. Dans l'un et l'autre cas, le receveur mentionnera, tant à la souche qu'au volant de l'acquit d'entrée, le calcul de la liquidation des droits;

D. Chaque fois que la marchandise, lors de son exportation, sera, d'après le tarif à l'entrée, imposable

---

(1) L'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1873 dispose que l'exportation des marchandises expédiées à l'étranger, pour y recevoir une main-d'œuvre sous le régime de la loi du 29 mars 1873, se fait en vertu d'un permis ou d'une déclaration de sortie; d'après l'article 4 dudit arrêté, ce permis ou cette déclaration de sortie doit être reproduit lors de la réimportation, pour être annexé à la souche de l'acquit ou de la déclaration de libre entrée.

Il ne s'ensuit pas que la réimportation des marchandises faisant l'objet d'un même document de sortie doit nécessairement s'effectuer en une fois; rien n'empêche d'admettre des réimportations partielles jusqu'à concurrence des quantités à l'égard desquelles les formalités prescrites ont été observées.

Si un industriel veut user de cette faculté, le receveur retient, à la première réimportation partielle, le permis ou la déclaration de sortie, et l'annexe à la souche de l'acquit ou de la déclaration de libre entrée. Lors des réimportations subséquentes, il rappelle, à la souche des nouveaux documents d'entrée, le document de sortie qui justifie l'exemption de droits et le premier acquit d'entrée à la souche duquel il a été annexé.

(2) Les droits à percevoir à la réimportation des tissus de coton écrus qui ont été envoyés à l'étranger pour y être teints ou imprimés ou pour y subir cette double opération, peuvent, si les intéressés le désirent, être établis à raison de 15 p. c. *ad valorem* sur la plus-value résultant de la main-d'œuvre effectuée à l'étranger. A cette fin, les documents couvrant l'exportation des tissus en question devront mentionner le mode de perception choisi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ad valorem, la valeur à indiquer dans le permis ou la déclaration de sortie sera arrêtée de concert entre la douane et l'intéressé; en cas de désaccord, il en sera référé à l'Administration supérieure;

E. Lors de la réimportation, toute fausse dénomination donnée à la marchandise et toute fausse déclaration de poids ou de quantité feront perdre le bénéfice de l'exemption des droits et seront punies des mêmes peines que s'il s'agissait d'une marchandise d'origine étrangère. [Pour les marchandises imposées à la valeur, la douane aura le droit de préemption; ce droit s'exercera conformément aux art. 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 16 août 1865.] (1)

Art. 6. — L'exportation et la réimportation des marchandises devront avoir lieu par un même bureau, qui ne pourra être qu'un bureau d'entrepôt ou un bureau ouvert aux importations par la voie ferrée

Art. 7. — L'Administration prescrira, le cas échéant, pour chacune des marchandises admises au bénéfice de la loi du 29 mars 1873, les autres conditions auxquelles la réimportation devra être subordonnée pour empêcher les abus.

Marchandises auxquelles le bénéfice de la loi du 29 mars 1873 a été successivement rendu applicable.

Tissus de soie, pour être apprêtés. — Tissus de lin, pour être blanchis et apprêtés en Irlande. — Tissus de laine (mérinos), pour être teints et apprêtés. — Tissus de laine peignée et tissus de laine peignée et coton, pour être teints et apprêtés. — Velours de coton écrus, pour être teints et apprêtés.

A l'égard des produits destinés à être *réparés* ou *réapprêtés*, on peut admettre que les nouvelles manipulations qu'ils doivent subir seront effectuées plus convenablement chez l'industriel étranger qui les a fabriqués qu'en Belgique et que dès lors la loi peut trouver son application. Partant de ce principe, les contrôleurs des douanes sont autorisés à permettre la libre reimportation ultérieure des objets de toute espèce que l'on veut renvoyer à l'étranger pour les faire *réparer* ou *réapprêter* par les industriels qui les ont fabriqués.

Dans aucun cas le bénéfice de cette disposition n'est accordé, par les contrôleurs, pour des produits fabriqués en Belgique.

Toutes les exemptions de cette nature sont rigoureusement subordonnées aux conditions et formalités prescrites par l'arrêté du 20 mai 1873. Il en résulte notamment que les objets qui ne pourraient être revêtus de plombs, de cachets ou d'estampilles de la douane, destinés à faire reconnaître leur identité lors de la réimportation, sont exclus de la franchise des droits. Les marques de reconnaissance sont apposées en nombre suffisant pour prévenir les abus.

4.

Acide acétique étranger destiné à des usages industriels.

Arrêté ministériel du 17 juillet 1914.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 3 de la loi du 11 juin 1887, ainsi conçu:

« L'acide acétique étranger destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition d'être dénaturé au préalable, de manière à être rendu non comestible. »

Considérant que dans les conditions économiques actuelles il n'y a pas pas lieu de maintenir l'exemption totale des droits d'entrée prévue par l'arrêté du 13 juin 1887, mais de concéder provisoirement le bénéfice de la franchise des droits dans les limites où elle se concilie avec les intérêts de l'industrie indigène,

(1) Le droit de préemption est supprimé par la loi du 10 juin 1920.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrête:

Art. 1er. — L'acide acétique étranger importé par des industriels notoirement connus comme fabriquant des produits dans la préparation desquels l'acide acétique est nécessaire peut, moyennant une autorisation préalable de l'Administration, être admis à l'entrée aux taux réduits indiqués ci-après:

Acide acétique contenant en acide acétique pur:

40 p. c. ou moins	fr. 3.00	l'hectolitre.
Plus de 40 p. c. jusqu'à 60 p. c.	» 4.50	»
Plus de 60 p. c. jusqu'à 80 p. c.	» 6.00	»
Plus de 80 p. c.	» 7.50	»

Art. 2. — L'enlèvement de l'acide acétique a lieu, sur production de l'acquit d'entrée ou de la déclaration-acquit d'entrée, en vertu d'un passavant-à-caution nº 132, sous caution d'une somme égale à la différence entre les droits acquittés et ceux calculés d'après le taux intégral du droit inscrit au Tarif des douanes. Il est fourni, en outre, une caution de 25 francs à titre d'amende éventuelle en cas de non-reproduction régulière du passavant-à-caution.

Art. 3. — Le passavant-à-caution mentionne, indépendamment des indications ordinaires:
a) L'espèce de produits à la fabrication desquels l'acide acétique doit servir.
b) La situation de l'usine dans laquelle il doit être utilisé.
c) Le numéro, la date et le montant de l'acquit d'entrée ou de la déclaration-acquit d'entrée.

Art. 4. — Préalablement à l'enlèvement, l'acide acétique est dénaturé, en présence des agents de la douane, de manière à être rendu non comestible, au moyen d'une substance à désigner pour chaque cas par l'Administration. Les employés qui ont assisté à la dénaturation constatent l'opération sur le passavant-à-caution et apposent un plomb ou un cachet de reconnaissance sur les colis.

Art. 5. — A l'arrivée du transport à destination, le fabricant en prévient les commis des accises du ressort, qui constatent l'emmagasinage.

Art. 6. — L'acide acétique est déposé à destination dans un magasin spécial et doit être représenté aux agents de l'Administration à chaque réquisition.

Art. 7. — Le fabricant est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit, d'une part, le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que la quantité et la richesse p. c. en volume de l'acide acétique y indiqué, et, d'autre part, au fur et à mesure des opérations, la quantité d'acide acétique utilisée et la date de sa mise en œuvre.

Art. 8. — De temps en temps, les employés vérifient la quantité d'acide acétique se trouvant à l'usine. S'ils constatent un manquant, ils en dressent procès-verbal et le manquant est soumis au paiement du droit intégral, déduction faite du droit réduit acquitté au moment de l'enlèvement.

Art. 9. — Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, le fabricant en prévient les employés qui vérifient le fait par les inscriptions au registre prescrit par l'article 7 et le certifient sur le passavant-à-caution. Celui-ci est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé au bureau de délivrance.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois en vigueur.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

5.

Alcools destinés à des usages industriels.

Extrait de la loi du 15 avril 1896.

Art. 2. — Les liquides désignés au § 3 de l'article 1er (1) peuvent être admis en exemption totale ou partielle des droits d'entrée, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, lorsqu'ils sont destinés exclusivement à des usages industriels.

Extrait de la loi du 28 juillet 1902.

Art. 6. — Le Gouvernement est autorisé:

1° A accorder l'exemption totale on partielle des droits d'entrée pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels moyennant dénaturation préalable.

. . . . . .

6.

Matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux.

Arrêté ministériel du 25 mai 1900, complété.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de la loi budgétaire du 29 décembre 1899, ainsi conçu:

« Les matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des » navires et bateaux, non exemptés des droits d'entrée par le tarif des douanes, peuvent être admis » en franchise des droits aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances (2)

Arrête:

Art. 1er. — La franchise des droits est accordée, sans formalités spéciales, pour les matériaux et objets désignés ci-après, si la vérification douanière fait reconnaître qu'ils ne peuvent servir que pour la construction, l'armement, le gréement ou l'ameublement des navires et bateaux, savoir:

1° Étambots;
2° Étraves;
3° Hélices;
4° Cages d'hélices et supports d'hélices jumelles;
5° Gouvernails avec leurs barres;
6° Télégraphes de bords et leurs accessoires;
7° Indicateurs de gouverne et leurs accessoires; servomoteurs de gouverne et appareils à gouverner avec leurs accessoires; servo-moteurs de changements de marche; régulateurs marins;
8° Cabestans et treuils avec leurs accessoires; guindeaux et vireveaux;
9° Écubiers;
10° Fanaux de position;
11° Bouées; ballons en liège, en corde, etc., servant de heurtoirs;

(1) Ces liquides sont: le méthylène et l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues.

(2) Cette disposition s'applique aussi bien à la réparation ou à l'entretien qu'à la construction des navires et bateaux; conséquemment, les objets destinés à remplacer des pièces défectueuses ou mises hors d'usage pour une cause quelconque peuvent être admis à ce régime.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12° Mâts et vergues confectionnés;
13° Avirons et porte-avirons;
14° Voiles confectionnées;
15° Chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires et bateaux;
16° Cercles de mâts, en bois, pour chaloupes à voiles (cercles de dimensions diverses glissant le long des mâts et permettant ainsi la manœuvre en tous sens des voiles qui y sont fixées).

Lorsque la douane a des doutes sur la destination des objets énumérés ci-dessus, on procède à leur égard conformément aux dispositions des articles 2 à 5 qui suivent.

Art. 2. — Les matériaux et objets non mentionnés à l'article 1er et destinés aux mêmes usages, sont admis en franchise temporaire des droits (1) sous le couvert de passavants-à-caution n° 133 appropriés à cet effet; ces passavants sont valables pour une année et peuvent être prolongés. Il en est ainsi, notamment, des matériaux et objets désignés ci-après (2);

1° Feuilles en cuivre ou autre métal pour doublage;
2° Poutrelles en fer ou en acier;
3° Tôles en fer ou en acier;
4° Barres en fer ou en acier de dimensions et de profils divers;
5° Tubes:
6° Arbres de couche;
7° Machines et mécaniques;
8° Chaudières et parties de chaudières;
9° Dalots; nables; bittes; galoches; chaumards;
10° Ventilateurs et manches;
11° Pompes;
12° Monte-charges;
13° Appareils spéciaux de toute espèce;
14° Garnitures métalliques de claire-voie et de capots;
15° Grues, y compris les chaînes et poulies qui font partie intégrante de ces objets; palans;
16° Bois ronds pour mâts ayant au moins un diamètre moyen de 25 centimètres et une longueur de 12 mètres;
17° Soupapes; robinets; daviers; projecteurs; gargouilles;
18° Hublots; sabords;
19° Lampes et lanternes;
20° Crocs de remorque;
21° Sirènes ou sifflets à vapeur; trompes de brume et cornets;
22° Plombs de sonde;
23° Toiles à voiles sans distinction de matière;
24° Cordages métalliques;
25° Cosses;
26° Ceintures de sauvetage;
27° Articles de mobilier, etc. (3).

(1) Les sangles de chanvre ou de jute, dites *présentes*, destinées au calfatage des bateaux ne sont admissibles en franchise temporaire des droits que si la mise en œuvre et l'identité de ces produits peuvent être dûment constatées avant le goudronnage.

(2) Il est à remarquer que cette énumération n'est pas limitative: le bénéfice de la mesure peut être étendu, sous les réserves indiquées aux articles 3 et 4, à tous les objets utilisés dans les constructions navales ou à bord de ces constructions.

(3) Lors de l'enlèvement en franchise temporaire des droits d'articles de mobilier, de vaisselle, de verrerie, d'argenterie, de lingerie de table et d'autres objets d'ameublement, qui sont portés à l'inventaire des navires et bateaux, l'intéressé doit indiquer dans sa déclaration le nom du bateau à bord duquel, à l'exclusion de tout autre, lesdits objets seront utilisés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 3. — Pour bénéficier de la franchise provisoire des droits, les matériaux et objets indiqués à l'article 2 doivent être importés en Belgique par des constructeurs de navires et bateaux ou par des armateurs (1). La déclaration à l'entrée doit donner une description assez précise desdits matériaux et objets pour que l'on puisse reconnaître ultérieurement leur identité; cette déclaration mentionne aussi, éventuellement, les marques de fabrique dont les objets sont revêtus.

Les matériaux repris à l'article 2 sous les nos 1 à 4 seront revêtus, à l'entrée, de marques au poinçon de la douane; ces marques doivent être représentées aux agents de l'Administration après la construction des navires ou bateaux.

Les intéressés sont tenus, à la réquisition desdits agents, de justifier de l'existence dans leurs chantiers ou magasins des matériaux et objets qui n'ont pas été embarqués ou mis en œuvre.

Art. 4. — Lorsque la mise en œuvre ou l'embarquement des matériaux et objets figurant à l'article 2 a eu lieu, l'intéressé en donne avis au contrôleur local de la douane où, à son défaut, au contrôleur des contributions du ressort, par une déclaration détaillée. Le contrôleur désigne sur la déclaration deux employés chargés de reconnaître la mise en œuvre ou l'embarquement; ces agents s'assurent, le cas échéant, de l'existence des marques douanières apposées lors de l'importation des matériaux indiqués aux nos 1 à 4 de l'article 2 et ils constatent le résultat de leurs opérations au verso du passavant-à-caution n° 133 dont il est question audit article. Ce document est considéré comme déchargé quand tous les matériaux et objets qui y figurent ont été, ensuite des constatations faites par les agents précités, employés à la construction des navires ou bateaux, ou bien ont été régulièrement mis à bord et inscrits dans l'inventaire des objets d'armement de gréement et d'ameublement desdits navires ou bateaux.

Art. 5. — Les droits d'entrée acquittés par les constructeurs sur les bois, autres que les bois rabotés, employés par eux à la construction des navires et bateaux, peuvent être restitués (2).

Les demandes en restitution de droits seront adressées au Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province où se trouve le chantier de construction. Ces demandes doivent être accompagnées:

1° Des acquits d'entrée délivrés aux constructeurs et n'ayant pas plus de trois ans de date, sauf les exceptions laissées à l'appréciation du Ministre des Finances;

2° D'une note détaillée indiquant:

a) Toutes les parties des navires et bateaux construites au moyen des bois repris aux acquits d'entrée susvisés;

b) Pour chacune de ces parties, la dénomination des bois d'après le tarif des douanes et, selon ces dénominations, les dimensions des pièces de bois et leur cube.

Le fonctionnaire précité désigne les agents chargés de constater la mise en œuvre des bois dont il s'agit; ces agents dressent un procès-verbal d'ordre de leurs opérations. La restitution des droits sera accordée sur les quantités de bois dont la mise en œuvre aura été constatée.

Les ordonnances de restitution sont émises dans la forme prescrite pour les autres remboursements en matière de douane.

Les produits destinés à être consommés à bord pendant le séjour des bâtiments en Belgique, ainsi que les objets qui doivent servir à l'habillement de l'équipage, ne sont pas compris parmi les marchandises dont la libre entrée provisoire est concédée.

(1) La même faveur peut être concédée aux fournisseurs de navires, dûment patentés en cette qualité mais seulement pour l'importation de toiles à voiles et de cordages métalliques.

(2) Il en est de même des droits acquittés par les constructeurs sur les bois qui ont servi à la confection de mâts et de mâts de charge dénommés « sprêtes ». Ces mâts et sprêtes peuvent être livrés à d'autres constructeurs de navires ou bateaux du pays, après constatation de leur existence dans les chantiers des cédants et sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leur mise en œuvre dans les chantiers des cessionnaires, par un procès-verbal d'ordre dressé suivant les prescriptions de l'article 5.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 6. — Indépendamment de l'application éventuelle des pénalités édictées par la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), par la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude (*Bulletin officiel* n° 156), par la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur* n° 64) et par la loi du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur* n° 221), le bénéfice des dispositions du présent arrêté sera retiré aux intéressés en cas d'abus ou de tentative d'abus dûment constaté.

Art. 7. — Le présent arrêté est obligatoire à partir du 1er juillet 1900.

7.

Emblèmes à l'usage des consulats étrangers.

Extrait de la loi du 31 décembre 1900.

Art. 12. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis dans le pays.

L'exemption des droits d'entrée que le Gouvernement est autorisé, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 31 décembre 1900, à accorder à titre de réciprocité (1) ne vise que les emblèmes officiels, tels les drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis dans le pays. On remarquera que la franchise ne s'étend pas au mobilier ni aux fournitures de bureau, qui doivent suivre le régime assigné par le tarif.

La libre entrée des objets précités est accordée sur la présentation d'une déclaration détaillée appuyée d'un laisser-suivre émanant du consul intéressé.

8.

Réduction des droits d'entrée sur le papier pour journaux. (2)

Arrêté ministériel du 13 septembre 1913.

Le Ministre des Finances.

. . . . . .

Arrête:

Art. 1er. — L'admission du papier pour journaux au droit de 2 fr. les 100 kilogrammes (3) est subordonnée aux conditions suivantes:

a) Le papier doit être importé en bandes continues roulées en bobines; sa largeur ne peut être inférieure à 45 centimètres; il doit être de qualité ordinaire pour journal et être blanc ou très légèrement nuancé; il sera rugueux des deux côtés, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni satiné, ni calandré, ni glacé d'aucun côté, ni parcheminé;

(1) Des arrangements ont été conclus avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Royaumes de Suède et de Norvège, le Portugal, la Bolivie, la Grèce, la République de Cuba, la Russie, la République de Panama, la Roumanie, les Pays-Bas, la Serbie, la Suisse, le Japon, les Républiques de Guatémala, d'Haïti, de Paraguay, de Saint-Dominique et de Honduras, le Danemark, la République Argentine, la République française, le Pérou, l'Espagne et l'Italie.

(2) Voir la remarque (*b*) au n° 46 du Tarif des droits d'entrée.

(3) A ce droit s'applique le coefficient de majoration indiqué au Tarif.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

b) Le papier doit contenir au moins 70 p. c. de pâte de bois mécanique;
c) Le poids du papier ne peut être inférieur à 45 grammes ni supérieur à 60 grammes le mètre carré;
d) Le papier ne peut avoir subi qu'un demi-collage.

Art. 2. — Les importateurs sont tenus de justifier, à la satisfaction de l'Administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre du papier dans les imprimeries de journaux sur lesquelles le papier doit être dirigé.

A cet effet, les déclarations à l'entrée du papier de l'espèce doivent indiquer le nom du journal et l'imprimerie où il sera édité, et énoncer l'engagement que le papier sera utilisé exclusivement pour l'impression de journaux. En outre, les importateurs sont tenus de mettre à la disposition de la douane les connaissements, lettres de voiture ou autres documents couvrant le transport, afin de permettre le contrôle de la destination déclarée.

Art. 3. — Si les conditions énoncées à l'article qui précède ne sont pas remplies ou en cas de doute sur la sincérité de la déclaration, le contrôleur des douanes ou, à son défaut, le receveur des douanes du bureau d'importation pourra ordonner que l'enlèvement soit subordonné à la caution pour le montant des droits d'entrée calculés à raison de 4 fr. les 100 kilogrammes (1), sous le couvert d'un passavant-à-caution dont la décharge sera effectuée, après la constatation de l'arrivée à l'imprimerie et de la mise en œuvre du papier, par les employés à désigner à cet effet par le contrôleur des douanes ou, à son défaut, par le contrôleur des contributions du ressort du lieu de destination. Les droits pourront dès lors être perçus à raison de 2 fr. les 100 kilogrammes.(1)

Art. 4. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 19 septembre courant.

(1) A ce droit s'applique le coefficient de majoration indiqué au Tarif.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

IV.

TRANSIT.

SOMMAIRE.

Loi du 6 août 1849, modifiée:		Articles
Chapitre I.	— Transit en général	1—5
— II.	— Marchandises libres, imposées ou prohibées au transit	6—9
— III.	— Formalités en douane	10—21
— IV.	— Frais à la charge des déclarants	22—23
— V.	— Pénalités	24—27
— VI.	— Dispositions générales	28—37

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.

LÉOPOLD, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier. — Transit en général.

Section Ire. — *Définition du transit.*

Art. 1er. — Le transit est le passage des marchandises par le territoire du royaume.

Section 2. — *Modes de transit.*

Art. 2. — Il y a deux modes de transit:
Le transir direct;
Le transit par entrepôt.

Art. 3. — § 1er. — Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt.

Il a lieu:
a) Par le chemin de fer;
b) Par toute autre voie.

§ 2. — Le transit direct par le chemin de fer se fait:
a) A l'entrée par le chemin de fer, en sortant par cette voie ou par mer;
b) A l'entrée par mer, en sortant par cette voie ou par le chemin de fer.

§ 3. — Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

§ 4. — Le transit direct par toute autre voie se fait sans distinction de mode d'entrée ou de sortie.

Art. 4. — Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

Section 3. — *Bureaux ouverts au transit et voies à suivre.*

Art. 5. — § 1er. — Le Gouvernement désigne les bureaux ouverts au transit et les voies à suivre pour traverser le rayon de douane.

§ 2. — Ne sont admises à transiter que les marchandises déclarées à l'un de ces bureaux, avant le déchargement et la vérification, pour le transit ou pour un entrepôt.

Chapitre II. — Marchandises libres, imposées ou prohibées au transit.

Art. 6-9 (1). — § 1er. — *Sont admises au transit en exemption de droits:*

1° *Les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt;*

2° *Les marchandises de toute espèce importées par mer et transbordées au bureau de déchargement sur d'autres navires, pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.*

§ 2. — *Pour les cas non prévus au paragraphe précédent, le tarif des droits de transit est modifié conformément au tableau ci-après:* (2)

. . . . . .

(1) Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 6 août 1849 sont abrogés par l'article 4, n° 2, de la loi du 1er mai 1858; ils sont remplacés par l'article 1er, §§ 1 et 2 de cette dernière loi, dont le texte est ici substitué à ces quatre articles.

(2) Ces dispositions sont sans application, tous les droits de transit étant supprimés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III. — **Formalités en douane.**

Section première. — *Transit direct par le ch min de fer.*

Art. 10. — § 1er. — Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode du § 2, litt. *a*, de l'art. 3, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

§ 2. — Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. — Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un acquit de transit, sans caution, au nom de l'Administration du chemin de fer. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux employés d'escorte.

§ 4. — Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode du § 2, litt. *b*, de l'art. 3, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans des colis fermés.

Art. 11. — § 1er. — Les marchandises expédiées en transit direct par le chemin de fer [sont placées dans des wagons distincts, n'ayant d'autre issue que les panneaux de charge. Celles qui ne sont pas susceptibles d'être transportées dans des wagons fermés sont chargées sur des wagons recouverts d'une bâche disposée pour cet usage.

§ 2. — Les wagons ou les bâches sont fermés au moyen de cadenas ou de plombs, et le transport se fait sous l'escorte non interrompue de la douane] (1), le tout sans frais pour le commerce.

§ 3. — Sauf le cas de force majeure et le passage des plans inclinés, les convois ne peuvent être scindés.

§ 4. — Tous cas de force majeure sont constatés par procès-verbal d'ordre à dresser conjointement par les employés d'escorte et par ceux du chemin de fer.

§ 5. — Lorsqu'au passage des plans inclinés, le convoi doit être scindé, chaque transport est convoyé par un employé d'escorte.

Art. 12. — § 1er. — Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les wagons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois.

§ 2. — Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour, restent la nuit sous la surveillance continue de la douane, dans une des stations à désigner par le Gouvernement. Le transport doit être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef de la douane dans la station.

§ 3. — Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédiatement sur les wagons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. — Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du Ministre des Finances et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane (2).

Art. 13. — Si les conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12 n'ont pas été remplies, les marchandises suivent le régime établi par la section ci-après.

---

(1) Ces dispositions sont remplacées par celles faisant l'objet de la Conférence internationale de Berne du 18 mai 1907.

(2) Les contrôleurs des douanes sont délégués pour autoriser les renonciations au transit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 2. — *Transit direct par toute autre voie que le chemin de fer.*

Art. 14. — § 1er. — A l'arrivée des marchandises au premier bureau, pour les importations par terre, canaux et rivières, et au bureau de déchargement pour les importations par mer, l'intéressé remet au receveur une déclaration dans la forme à déterminer par le Gouvernement.

[§ 2. — En ce qui concerne les marchandises non soumises à l'accise, qui sont tarifiées à l'entrée selon le poids brut, le nombre ou la mesure, le déclarant peut se référer au poids, au nombre ou à la mesure à constater à ses frais par les employés (1).

[§ 3. — Les marchandises avariées ne sont admises au transit que si le degré d'avarie a été constaté conformément à l'article 126 de la loi générale du 26 août 1822] (1).

Art. 15. — Sur la remise de la déclaration, le receveur délivre un acquit de transit, après s'être fait fournir caution:

1° Pour le montant des droits d'entrée et d'accise, sur les marchandises non prohibées à l'importation;

2° Pour la valeur des marchandises prohibées à l'entrée;

3° Pour les pénalités qui pourraient être encourues, sans cependant pouvoir excéder le double des droits et de l'accise, ou la valeur des marchandises prohibées à l'entrée (2).

Art. 16. — Après avoir été vérifiées et trouvées conformes à la déclaration, les marchandises sont mises sous plombs [aux frais de l'intéressé] (3).

Art. 17. — § 1er. — Le contrôleur au bureau d'entrée ou, à son défaut, le receveur peut:

1° Ordonner le convoi des marchandises;

2° Faire réparer des colis défectueux;

3° Soumettre à un double emballage et une double apposition de plombs ou cachets, les tissus de toute espèce, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et toutes marchandises de douane imposées à l'entrée, à plus de 10 p. c. de la valeur, ou à plus de 50 fr. par hectolitre ou par 100 kilogr., ainsi que les marchandises d'accise;

4° Faire apposer, en cas de suspicion de fraude, sur les tissus qui en sont susceptibles, une estampille qui sera biffée au bureau de sortie;

5° Lever des échantillons et les mettre sous scellés, pour être expédiés avec les marchandises et servir à en reconnaître l'identité à la sortie;

[6° Soumettre le sucre brut à un essai spécial, consistant à en faire dissoudre quelques parties dans un certain volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est pas falsifié ou mélangé de matières hétérogènes] (4);

Le tout aux frais du déclarant (3).

7° Dispenser de l'apposition de plombs ou cachets, si, à raison de la modicité des droits, de l'espèce des marchandises ou de la garantie que présente le convoi, aucune soustraction ou substitution n'est à craindre.

§ 2. — Il est fait mention sur l'acquit de transit des mesures prescrites par application du paragraphe précédent.

Art. 18. — § 1er. — Lorsque, par suite d'accident ou de force majeure pendant le trajet, il y a:

1° Rupture ou altération de plombs ou cachets;

(1) Par suite de l'abrogation des articles 122 et 126 de la loi générale par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois, les §§ 2 et 3 sont implicitement rapportés.

(2) Le maximum de la caution est, pour les marchandises imposables, le montant du droit d'entrée et du droit d'accise s'il y a lieu, outre une somme de 25 francs par acquit.

(3) Les frais de convoyage, d'apposition de plombs, scellés ou cachets, sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

(4) Disposition devenue sans objet par suite de l'unification des droits d'entrée sur les sucres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2° Nécessité de changer de moyens de transport;
3° Impossibilité de continuer immédiatemet le transport;
L'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, par un certificat apposé sur l'acquit de transit par deux employés de l'Administration, ou, à défaut d'employés sur les lieux, par deux membres de l'autorité communale.

§ 2. — Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, l'acquit de transit, s'il n'est pas périmé, peut être prolongé par le receveur du ressort. La prolongation est accordée après vérification en détail, et, s'il y a lieu, après une nouvelle apposition de plombs ou cachets, [aux frais de l'intéressé.] (1)

§ 3. — L'acte de prolongation est motivé. Il est apposé sur l'acquit de transit. La prolongation ne peut excéder la durée primitive du document.

Art. 19. — § 1er. — A l'arrivée du transport au bureau de sortie, les employés s'assurent si les plombs et ficelles sont intacts. Ils procèdent à la reconnaissance des marchandises par une visite sommaire, ou, en cas de suspicion de fraude, par une vérification détaillée et approfondie, et par la confrontation des échantillons.

§ 2. — Si ces opérations ne font découvrir aucune contravention et si l'identité des marchandises est reconnue, les employés le certifient sur l'acquit de transit.

§ 3. — Lorsque le bureau n'est pas situé à l'extrême frontière, les employés convoient les marchandises, sans frais pour l'intéressé, jusqu'au territoire étranger.

§ 4. — Ils complètent la décharge de l'acquit de transit, en certifiant l'exportation réelle avec indication du jour et de l'heure, après quoi ils remettent à l'intéressé un récépissé constatant la décharge de l'acquit.

Art. 20. — § 1er. — L'intéressé peut renoncer au transit des marchandises non prohibées à l'entrée, si l'acquit de transit n'est pas périmé. Dans ce cas il fait constater [à ses frais] (2), par deux employés de l'Administration, l'état intact des plombs ou cachets et l'identité des marchandises.

§ 2. — Les employés mentionnent ces circonstances sur le document et le remettent au receveur du ressort pour être renvoyé, dans les 24 heures, au bureau de la délivrance, où il est procédé au recouvrement du droit d'entrée et de l'accise, [sous déduction du droit de transit et] sans préjudice des pénalités éventuellement encourues. (3)

Section 3. — *Transit par entrepôt.*

Art. 21. — Les importations sur entrepôt et les sorties d'entrepôt pour le transit ont lieu conformément à la loi du 4 mars 1846 et aux dispositions réglementaires, prises en vertu de cette loi. (4)

Chapitre IV. — **Frais à la charge des déclarants**

[**Art. 22.** — § 1er. — Les frais de vérification, d'apposition de plombs ou cachets et de convoi, mis à la charge des intéressés par l'article 14, § 2, les articles 16 et 17, l'article 18, § 2, l'article 20 et l'article 23, § 2, sont fixés comme il suit, savoir:

. . . . . .

(1) Voir la note (2) à l'article 17.

(2) Les frais de vérification sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

(3) L'article 20 de la loi du 6 août 1849 comprend un 3e paragraphe ainsi conçu:
« *Si la marchandise est libre à l'entrée, le droit de transit est acquis au Trésor. Il en est de même pour la différence, si le droit de transit est plus élevé que le droit d'entrée et l'accise réunis.* » Ces dispositions n'ont plus d'application, tous les droits de transit étant supprimés.

(4) L'article 21 commençait par les mots: *Sans préjudice de ce qui est établi au* n° 1, *litt. b, de l'article* 6; mais cet article 6 étant totalement supprimé, ce membre de phrase est devenu sans objet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[3° Convoi:
Par jour ou par 24 heures et par convoyeur, tant pour l'aller et le séjour que pour le retour,] plus la nourriture, le feu et la lumière pendant l'aller et le séjour .. .. [fr. 2] — ..... (1)

Art. 23. — § 1er. — Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement, lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans les cas du § 2 de l'article 18 et du § 2 du présent article, sinon l'Administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2. — Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon de douane, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

Chapitre V. — **Pénalités.**

Art. 24. — § 1er. — Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon de douane; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa l'acquit de transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement de marchandises dans l'étendue de ce rayon, et avant le commencement de la vérification au bureau de sortie; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés ou plombs, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux, tout refus d'exhiber les échantillons levés par application du n° 5 de l'article 17, donne lieu au payement des droits d'entrée et de l'accise et entraîne l'annulation du transit, et par suite à charge du capitaine, batelier ou conducteur, une amende égale au double droit d'importation, ou au double de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 francs, si elles sont libres

§ 2. — S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les employés avant le commencement de la vérification et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de 25 francs par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de plombs ou cachets [aux frais de l'intéressé;] (2) ce dont il est fait mention sur le document.

§ 3. — Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plombs ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté conformément à l'article 18.

Art. 25. — § 1er. — Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

§ 2. — Si, lors de la vérification dans le rayon de douane ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont autres en qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles sont différentes des échantillons levés au bureau d'entrée; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau, toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende égale au double des droits ou de l'accise, si elle est plus élevée.

(1) L'article 22 est implicitement abrogé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir éventuellement aux employés convoyeurs la nourriture, le feu et la lumière.

(2) Les frais de vérification et d'apposition de plombs ou cachets sont supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de 25 fr., si elles sont libres.

§ 3. — Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs acquits de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

§ 4. — Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p. c. pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p. c. pour les marchandises d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, [et du droit de sortie, si elle est en plus] (1).

§ 5. — Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p. c. sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des employés au bureau de sortie, apposé sur l'acquit de transit, que la différence provient de bris occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement.

[**Art. 26.** — § 1er. — Le transit de sucre brut contenant des matières hétérogènes au delà de 4 p. c. est prohibé.

§ 2. — Si le mélange est de plus de 5 p. c., mais moins de 10 p. c., les expéditeurs, déclarants, capitaines, bateliers voituriers ou conducteurs encourent en outre solidairement, et sauf leurs recours l'un contre l'autre, une amende égale au double de l'accise sur toute la quantité falsifiée.

§ 3. — Si le mélange est de 10 p. c. ou plus, l'amende est égale au décuple de l'accise, et le sucre mélangé ainsi que les moyens de transport sont confisqués.] (2)

Art. 27. — § 1er. — A moins qu'il ne soit justifié de la sortie des marchandises et de la décharge de l'acquit au moyen du récépissé mentionné à l'article 19, la non-reproduction, dans le délai déterminé, de l'acquit de transit au bureau de la délivrance, avec la décharge requise et la mention dont parle l'article 20, est punie d'une amende de 25 fr., sans préjudice du payement des droits d'entrée et de l'accise, ou de la valeur des marchandises pour celles qui sont prohibées à l'entrée.

§ 2. — Dans le cas prévu par l'art. 10, cette amende, est mise à la charge de l'Administration du chemin de fer, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. — Elle est supportée par le receveur au bureau de sortie, si le retard apporté dans le renvoi du document provient de sa faute.

§ 4. — Par dérogation aux dispositions du § 1er, dispense du payement de l'amende, ainsi que des droits ou de la valeur, peut être accordée en cas de perte, par suite de force majeure dûment constatée, de marchandises expédiées en transit sous surveillance douanière (3).

Chapitre VI. — Dispositions générales.

Art. 28. — Les employés de l'Administration des chemins de fer de l'État ont qualité, comme les employés des douanes, pour constater les contraventions en matière de transit par la voie ferrée.

Art. 29. — § 1er. — Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime de douane.

---

(1) Il n'existe plus de droits de sortie.

(2) Dispositions devenues sans objet par suite de l'unification des droits d'entrée sur les sucres.

(3) Ce § 4 est ajouté à l'article 27, par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1902.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies mitoyennes.

Art. 30. — Le transit avec emprunt du territoire étranger et le cabotage en cours de transit sont défendus (1).

Art. 30*bis*. — *Le Gouvernement peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage le transit des marchandises* (2).

Art. 31. — Le Ministre des Finances, ou le fonctionnaire qu'il désignera, peut:
1° Autoriser le changement des moyens de transport;
2° Désigner un autre bureau de sortie;
3° Prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;
4° Permettre le changement de mode de transit.
Ces autorisations sont motivées et apposées sur l'acquit de transit.

Art. 32. — Les mesures de vérification et de surveillance, ainsi que les pénalités prescrites par la présente loi, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.

Art. 32*bis*. — *Toutes les dispositions de la loi de 4 mars 1846 et de la loi du 6 août 1849, concernant l'importation, l'exportation, le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt et le transit des marchandises par les chemins de fer de l'Etat, sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation aux mêmes mouvements par les chemins de fer concédés* (3).

[**Art. 33.** — § 1er. — Les marchandises tarifées à l'entrée selon la valeur sont susceptibles d'être préemptées conformément au chapitre XXII de la loi générale du 26 août 1822.
§ 2. — Le droit de préemption peut être exercé aux bureaux d'entrée et de sortie, à l'entrée et à la sortie des entrepôts, et lors de la renonciation au transit] (4).

Art. 34. — § 1er. — *Le Gouvernement peut, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie:*
1° *Modifier ou supprimer les droits de transit;*
2° *Lever les prohibitions de transit;*
3° *Modifier les formalités de douane établies par le chapitre III.*

§ 2. — *Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante* (5).

Art. 35. — La présente loi ne déroge en rien aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères (6).

Art. 36. — Sont maintenues, les dispositions:
1° De la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38); de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, et du 4 mars 1846, sur les entrepôts, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi;

---

(1) Cette disposition ne concerne pas la Meuse ni le passage par Maestricht. (Voir la note à l'article 35.)
(2) Cette disposition est la reproduction de l'article 1er, § 3, de la loi du 1er mai 1858.
(3) Cet article est la reproduction de l'article 2 de la loi du 1er mai 1858.
(4) Le droit de préemption est abrogé par la loi du 10 juin 1920.
(5) La rédaction de l'article 34 est celle qui est adoptée par la loi du 3 mars 1851, prise spécialement pour modifier la rédaction première.
(6) Les seuls actes internationaux qui dérogent encore aux principes généraux de la législation sur le transit sont le règlement du 20 mai 1843, article 15 à 31, concernant la navigation de la Meuse, et la convention du 6 novembre 1839, relative au Zuid-Willemsvaart.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[2° Des art. 2 à 8 inclus de la loi du 31 juillet 1834, sur les toiles (1) ;
3° De l'arrêté-loi du 22 novembre 1814, sur les ouvrages d'or et d'argent] (2).

Art. 37. — Le n° 11 de l'art. 5 et le chapitre X de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), et la loi du 18 juin 1836 (Bulletin officiel n° 325), sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 38. — ..... (3).
Promulguons la présente loi, etc.

---

(1) Cette loi est virtuellement abrogée par le traité du 1er mai 1861, avec la France, dont les dispositions ont été rendues d'application générale par la loi du 14 août 1865.

(2) Cet arrêté est abrogé par la loi du 5 juin 1868, décrétant la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

(3) L'article 38 est abrogé par l'article 4, n° 2, de la loi du 1er mai 1858, article qui porte en outre les abrogations suivantes :
1° Les 4 derniers alinéas de l'article 66 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts de commerce ;
2° ... la loi du 18 juillet 1846, sur le transit des cordages ;
3° Le litt. *a* du § 1er de l'article 12 de la loi du 5 janvier 1844, sur le sel (cette loi est abrogée par l'article 14 de la loi du 15 mai 1870) ;
4° Les dispositions de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, en tant qu'elles concernent le transit (cette loi est abrogée par l'article 32 de la loi du 28 février 1882).
L'article 3 de la même loi du 1er mai 1858 porte enfin ce qui suit :
« Le § 5 de l'article 7 de la loi du 5 janvier 1844, sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, est remplacé » par la disposition suivante :
» Les mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts, ne pourront avoir lieu en quantité inférieure » à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs, (*a*), à moins que ce ne soit le restant de diverses prises » en charge. »
(*a*) Cette disposition est modifiée par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1904, comme il suit :
« Les minima d'entrée et de sortie des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger sont fixés, en ce » qui concerne les entrepôts publics et particuliers, de la manière suivante :

» *a*) A l'entrée	1	hectolitre
» *b*) A la sortie pour la consommation	1	—
» *c*) A la sortie pour le transit :		
» 1° En cercles	50	litres.
» 2° En bouteilles	25	bouteilles. »

La nouvelle disposition modifie les articles 152, 192, 265 et 297, du règlement général sur les entrepôts, du 7 juillet 1847. Quant à la loi du 5 janvier 1844, elle est virtuellement abrogée par suite de la suppression du droit d'accise sur les liquides alcooliques étrangers.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

V.

ENTREPOTS.

SOMMAIRE.

Articles.

1. Loi du 4 mars 1846, modifiée:
   - Chapitre I. — Entrepôts en général ..... 1—25
   - — II. — Entrepôts francs ..... 26—34
   - — III. — Entrepôts publics ..... 35—40
   - — IV. — Entrepôts particuliers ..... 41—43
   - — V. — Entrepôts fictifs ..... 44—47
   - — VI. — Recensement et règlement des comptes ..... 48—50
   - — VII. — Pénalités ..... 51—58
   - — VIII. — Dispositions générales ..... 59—65
   - — IX. — Dispositions transitoires ..... 66—68
2. Règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts:
   - Chapitre I. — Des entrepôts en général ..... 1—8
   - — II. — De l'entrepôt franc ..... 9—128
   - — III. — De l'entrepôt public ..... 129—248
   - — IV. — De l'entrepôt particulier ..... 249—313
   - — V. — De l'entrepôt fictif ..... 314—360
   - — VI. — Dispositions générales ..... 361—369
   - — VII. — Dispositions transitoires ..... 370—374
3. Extrait de l'instruction du 31 décembre 1896, réglant l'exécution de l'arrêté royal du 30 du même mois, relatif à l'ouverture des entrepôts particuliers.
4. Arrêté royal du 30 octobre 1847, autorisant l'admission des produits indigènes dans les entrepôts libres pour l'exportation.
5. Arrêté royal du 26 avril 1848, relatif aux succursales d'entrepôt ouvertes au transit.
6. Arrêté royal du 30 décembre 1848, relatif aux frais de dépôt des marchandises dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts.

LÉOPOLD, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier. — Des entrepôts en général.

Section Ire. — *Définition et classification des entrepôts.*

Art. 1er. — § 1er. — L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'État.

§ 2. — Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur, concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

Art. 2. — Il y a quatre espèces d'entrepôts: l'entrepôt franc; — l'entrepôt public; — l'entrepôt particulier; — l'entrepôt fictif.

Art. 3. § 1er. — L'entrepôt franc est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. — L'Administration désigne les issues qui, seules, peuvent donner accès dans l'enceinte de l'entrepôt franc, dont elle a la garde, et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'article 31.

Art. 4. — L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'Administration.

Art. 5. — L'entrepôt particulier est un magasin désigné par les intéressés, et agréé par l'Administration, pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'Administration.

Art. 6. — L'entrepôt fictif est un magasin désigné par les intéressés, et agréé par l'Administration, pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

Section 2. — *Admission en entrepôt.*

Art. 7. — Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

Art. 8. — L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douane non soumises à des droits différentiels qui seront désignées par le Gouvernement.

Art. 9. — L'entrepôt fictif n'est consenti que [pour le sucre (1),] et pour les marchandises de douane autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

Toutefois, le Gouvernement pourra accorder l'entrepôt fictif pour les graines oléagineuses, les cuirs et les fruits, à la condition que les locaux désignés permettent un arrimage des marchandises de nature à éviter toute confusion.

---

(1) La loi du 21 août 1903, sur les sucres, ne prévoit plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 10. — § 1er. — Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. — Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entrepôts, ni en sortir, sans une autorisation expresse du Gouvernement.

§ 3. — Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admis dans les entrepôts francs et publics.

Art. 11. — § 1er. — Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles qui sont avariées en route peuvent également être entreposées, [sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail; la déduction, consentie par l'article 126 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.

§ 2. — Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt. (1)]

Art. 12. — En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'Administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

Section 3. — *Placement et manipulation des marchandises.*

Art. 13. — Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance [et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées.] Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'Administration, soient placées et conservées à cet effet.

Art. 14. — § 1er. — Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

§ 2. — Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur [dans l'arrondissement.]

Art. 15. — Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises manufacturées.

Section 4. — *Conservation des marchandises.*

Art. 16. — Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.

Art. 17. — L'Administration n'est responsable, sous aucun rapport des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Section 5. — *Mouvement des marchandises.*

Art. 18. — § 1er. — Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts sont: *a*) l'importation directe par mer; — *b*) l'importation par les chemins de fer [de l'État (2)] reliés à

(1) Dispositions devenues sans objet depuis l'abrogation de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(2) Les dispositions relatives au trafic par les chemins de fer de l'État ont été rendues applicables aux chemins de fer concédés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

l'entrepôt; — *c*) l'importation par toute autre voie; — *d*) le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt; — *e*) la réexportation; — *f*) le transit libre; — *g*) le transit ordinaire; — *h*) la mise en consommation.

§ 2. — La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation des marchandises déposées dans un entrepôt franc (1).

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée des marchandises admises à jouir de cette faveur déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même, ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer [de l'État.]

§ 3. — Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 19. —§ 1er. — Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises [et par la loi générale du 26 août 1822.]

§ 2. — Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les marchandises de douane un minimum pouvant entrer dans les entrepôts.

Il arrêtera un minimum pour la sortie des marchandises destinées à la consommation. Ce minimum, quant aux entrepôts francs, ne sera pas inférieur à:

20 kilogrammes (poids net) pour les tissus de soie;

50 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de coton, de lin, de chanvre et d'étoupe;

100 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de laine.

Le minimum ne s'applique pas aux soldes de compte d'entrepôt.

Art. 20. — Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics peuvent être transcrites au nom d'un tiers, conformément aux lois en vigueur.

La transcription sera faite par l'entreposeur sur la simple déclaration et acceptation des parties.

Art. 21. — Les déclarations faites au receveur des douanes, pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur, qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

Section 6. — *Droits de magasin.*

Art. 22. — Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le Gouvernement fixera le maximum de ce droit et réglera le mode de perception.

Art. 23. — § 1er. — A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits, ou de se conformer aux dispositions de l'article 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt, et il est disposé des marchandises conformément au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel nº 38).

§ 2. — Les droits de magasin sont prélevés par privilège sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilégiés par l'article 113 de la même loi.

Art. 24. — Le produit net des droits de magasin est versé dans la caisse de l'État ou de la commune propriétaire du local.

(1) Modifié par la loi du 1er mai 1858 sur le transit, qui a conféré aux entrepôts publics toutes les attributions des entrepôts de libre réexportation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 25. — Les marchandises déposées au nom de l'Administration sont exemptes des droits de magasin.

Chapitre II. — **Entrepôts francs.** (1)

Section première. — *Attribution des entrepôts francs.*

Art. 26. — Il sera créé quatre entrepôts francs, savoir: à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

Art. 27. — § 1er. — L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer [de l'État.]

§ 2. — Elles sont enlevées: — *a*) pour la réexportation; — *b*) pour le libre transit; — *c*) pour le transit ordinaire; — *d*) pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif; — *e*) pour la consommation.

Section 2. — *Formalités de douane à l'entrée de l'entrepôt franc*

Art. 28. — § 1er. — A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entrée, une déclaration générale, en conformité de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel nº 38).

La déclaration en détail, prescrite par l'article 118 de ladite loi, est remplacée par un double du manifeste ou des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

§ 2. — A l'importation par le chemin de fer [de l'État,] un double des lettres de voiture ou des feuilles de chargement, portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture ou les feuilles de chargement mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut ou la mesure et l'espèce des marchandises.

Art. 29. — Les navires et les wagons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douane n'est imposée; mais l'Administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

Art. 30. — Les navires en charge pour l'exportation sont admis dans l'entrepôt franc pour y prendre une cargaison totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau le sont à l'entrée dans l'enceinte.

Les mêmes formalités seront remplies avant l'admission, dans l'enceinte de l'entrepôt franc, de produits belges déclarés à l'exportation.

Section 3. — *Administration intérieur de l'entrepôt franc.*

Art. 31. — § 1er. — Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée [de deux membres de la chambre de commerce (2)], d'un membre de l'autorité communale et de deux fonctionnaires de l'Administration des douanes.

§ 2. — Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

Art. 32. — Un ou plusieurs officiers de police judiciaire seront attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions aux lois d'ordre public, qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils pourront être choisis parmi les agents des douanes.

Le titre II de la loi du 15 avril 1843 (Bulletin officiel nº 198) leur est applicable.

(1) Tout le chapitre II, relatif aux entrepôts francs, est demeuré jusqu'ici sans application.

(2) Ils sont remplacés par deux membres de l'autorité communale depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1875, qui a supprimé les chambres de commerce instituées par le Gouvernement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 4. — *Formalités de douane à la sortie de l'entrepôt franc.*

Art. 33. — § 1er. — A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration générale de leur chargement, en se conformant au § 1er de l'art. 28.

§ 2. — A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voiture est remis à l'entreposeur.

§ 3. — Les wagons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. — Aucune des autres formalités de douane n'est imposée; toutefois, si l'Administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

Art. 34. — § 1er. — Sont déclarés en détail, à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées: *a*) pour la consommation; — *b*) pour le transit ordinaire; — *c*) pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. — Sauf les exceptions spécialement autorisées par le Gouvernement dans des cas très particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale, et, en outre, à toutes les formalités de douane prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. — Toutefois, la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public sera effectué dans les conditions prévues par l'art. 37, § 1er.

Chapitre III. — **Entrepôts publics.**

Section première. — *Création des entrepôts publics.*

Art. 35. — § 1er. — Partout où l'utilité en est reconnue, le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. — L'autorité communale, fournit les locaux jugés nécessaires par l'Administration.

§ 3. — Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'Administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

Section 2. — *Emmagasinage des marchandises dans les entrepôts publics.*

Art. 36. — L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.

Art. 37. — § 1er. — Les marchandises arrivant par le chemin de fer [de l'État], dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration ou de la vérification au premier bureau [d'entrée, lorsque les [wagons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. — Un double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'Administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. — Les wagons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite, au plus tard, dans les 5 jours de leur arrivée.

Art. 38. — Le dépôt des marchandises d'accise, prises en charge sous crédit à termes, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

Section 3. — *Mode d'enlèvement des marchandises des entrepôts publics.*

Art. 39. — § 1er. — Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises; *a*) pour le libre transit;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

— *b*) pour le transit ordinaire; — *c*) pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif; — *d*) pour la consommation.

Les marchandises déposées dans un entrepôt public, et non prohibées au transit, pourront également être introduites dans un entrepôt franc, en vertu d'autorisation du Gouvernement, et sous les conditions qu'il déterminera.

§ 2. — L'exportation par le chemin de fer [de l'État] s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'art. 37.

Art. 40. — [Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume (1).]

Chapitre IV. — **Entrepôts particuliers.**

Section première. — *Concession d'entrepôts.*

Art. 41. — § 1er. — Les entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public (2).

§ 2. — Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'Administration veille à ce qu'ils soient, en outre, appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

§ 3. — Quand, d'après la nature du dépôt, les intérêts du Trésor ne peuvent être compromis, l'Administration pourra dispenser les intéressés de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

Art. 42. — Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit: *a*) en faire la demande au directeur dans la province; — *b*) décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent; — *c*) indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée; — *d*) fournir un certificat de moralité délivré par l'autorité communale, et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou lorsque l'Administration jugera les intérêts du Trésor compromis, l'intéressé devra fournir caution pour les droits.

Section 2. — *Mode d'emmagasinage et d'enlèvement des marchandises des entrepôts particuliers.*

Art. 43. — § 1er. — L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé: *a*) par importation directe; — *b*) par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier

§ 2. — Les marchandises sont enlevées: *a*) pour le transit ordinaire; — *b*) pour le transfert sur un autre entrepôt particulier; — *c*) pour la consommation.

Chapitre V. — **Entrepôts fictifs.**

Section 1re. — *Concession d'entrepôts.*

Art. 44. — § 1er. — Sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales, l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. — Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.

---

(1) Cet article est modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895, comme il suit:

« Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

L'arrêté royal du 14 novembre 1850 pris en exécution de cette loi est conçu comme suit:

« Le Ministre des finances est autorisé à déterminer les conditions et les formalités de douane relatives à l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, par suite des arrêtés royaux pris en vertu de l'article 40 de la loi. »

(2) Le Gouvernement est autorisé à concéder des entrepôts particuliers pour les *tabacs* non fabriqués passibles des droits d'entrée ou du droit d'accise, dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton qui sont des centres de fabrication. (§ 85 de l'instruction générale du 5 février 1920, publiée sous la rubrique *Tabacs*.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 45. — Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif doit: *a*) en faire la demande au directeur dans la province; — *b*) indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée; — *c*) décrire exactement les locaux et magasins; — *d*) fournir caution pour les droits.

Art. 46. — Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif des marchandises non entreposées.

Section 2. — *Mode d'emmagasinage et d'enlèvement des marchandises des entrepôts fictifs*

Art. 47. — § 1er. — L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé: *a*) par importation directe; — *b*) par transfert d'un entrepôt franc, public ou fictif.

§ 2. — Les marchandises sont enlevées: *a*) pour le transit ordinaire; — *b*) pour le transfert sur un autre entrepôt fictif; — *c*) pour la consommation.

Chapitre VI. — **Recensement et règlement des comptes.**

Art. 48. — Les entrepôts publics, particuliers et fictifs sont recensés au moins une fois par an. Si l'Administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur [dans l'arrondissement.]

Art. 49. — § 1er. — Les comptes sont débités des excédents constatés.

§ 2. — Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au payement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi. (1)

§ 3. — Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.

§ 4. — Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers.

§ 5. — Pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard, lors des recensements, aux différences inférieures à ½ p. c. de la balance du compte.

Art. 50. — Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances, après chaque clôture de compte. L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

Chapitre VII. — **Pénalités.** (2)

Art. 51. — Les contraventions, à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements, entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel nº 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (Bulletin officiel nº 156), ou par la loi sur le transit [du 18 juin 1836 (Bulletin officiel nº 35 (3).] L'exception établie à l'article 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.

Art. 52. — Toute issue clandestine, pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoires, entraînent la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de 1000 à 2000 francs.

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de 4 mois à un an, et l'amende de 500 à 1000 francs.

Le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

(1) « Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846 sont rendues applicables aux marchandises » d'accise de fabrication indigène déposées en entrepôt public en conformité des lois spéciales en vigueur et » qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par un événement de force majeure. » (Article 5 de la loi du 29 décembre 1899.)

(2) Le chapitre VII déroge, pour les entrepôts, au chapitre XX (article 205 et suivants) de la loi générale de 1822, et aux articles 19 et suivants de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude.

(3) Cette loi sur le transit est remplacée par la loi du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 53. — L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande en concession d'entrepôt particulier; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'Administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

Art. 54. — Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt franc ou public, hors des heures d'ouverture, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement d'un à six mois.

Les deux peines seront toujours appliquées cumulativement, si le fait est constaté dans un entrepôt particulier.

Art. 55. — Les manquants constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, lorsqu'ils dépassent 10 p. c. du compte résultant de chaque certificat d'entreposage, ou, s'il s'agit de liquides soumis à l'accise, 10 p. c. de la balance du compte de l'exercice, seront considérés comme importations frauduleuses et punis comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire, s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

Art. 56. — § 1er. — Dans les cas prévus par les articles 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils comminent, l'Administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après les droits doivent être acquittés au comptant, ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur au moment de la suppression de l'entrepôt.

§ 2. — Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette disposition, l'Administration agit à l'égard des marchandises, conformément au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 57. — § 1er. — Toute confusion de marchandises, interdite par la présente loi, donne lieu au paiement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'Administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entreposage.

§ 2. — Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de 10 fr. pour chaque colis dont l'emballage a été changé.

Art. 58. — § 1er. — Une amende de 25 à 200 fr. est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.

§ 2. — Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 800 francs.

Chapitre VIII. — Dispositions générales.

Art. 59. — La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

Art. 60. — La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.

Art. 61. — L'Administration détermine les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts peuvent avoir lieu.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

L'ouverture des entrepôts particuliers est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale au profit de l'État, en compensation des frais de surveillance. Le tarif de cette taxe est arrêté par le Gouvernement. (1)

Art. 62. — L'Administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin.

(1) Cet alinéa est ajouté à l'article 61, par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1896.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Elle fournit et entretient également, [aux frais de l'entrepositaire] la serrure de l'entrepôt particulier, dont elle doit conserver la clef.

Art. 63. — Les entrepôts particuliers et fictifs doivent toujours être accessibles aux employés de l'Administration; les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions, et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications voulues.

Tout obstacle, tout retard, est envisagé comme refus d'exercice.

Art. 64. — Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

Art. 65. — Les dispositions du chapitre XI de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), et la loi du 31 mars 1828 (Journal officiel n° 10), sont abrogées et remplacées par la présente loi.

Chapitre IX. — **Dispositions transitoires.**

Art. 66. — Les dispositions de la présente loi, relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriées conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'Administration par l'autorité communale.

[Dans chacune des villes admises à ouvrir un entrepôt franc, et jusqu'à ce qu'il y soit établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront: *a*) à réexporter par mer; — *b*) à recevoir du sel brut en vertu de l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1844 (Bulletin officiel n° 5); — *c*) à recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.] (1)

Art. 67 et 68. (2).....

Promulguons la présente loi, etc.

2.

Règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Vu la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur* n° 64), sur les entrepôts, et notamment les art. 15, 19, 22, 31 et 61;

Voulant régler l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

La loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts, recevra son exécution, conformément aux dispositions du règlement général dont la teneur suit:

Chapitre premier. — **Des entrepôts en général.**

Art. 1er. — L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises importées. Il est assimilé au territoire étranger quant à la redevabilité des droits.

Il y a quatre espèces d'entrepôts: l'entrepôt franc; — l'entrepôt public; — l'entrepôt particulier; — l'entrepôt fictif.

L'Administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

(1) L'article 4 de la loi du 1er mai 1858 sur le transit a abrogé ces dispositions, et l'article 1er de la même loi a conféré aux entrepôts publics toutes les attributions des entrepôts de libre réexportation.

(2) Les articles 67 et 68 ne peuvent plus recevoir leur application.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. — L'importation donne ouverture aux droits.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les droits ne sont déterminés qu'au moment où les marchandises sont déclarées à la sortie de l'entrepôt, soit pour la consommation, soit pour le transit. Elles sont soumises aux lois et tarifs alors en vigueur.

Pendant le dépôt, dont la durée est illimitée, les marchandises servent de gage pour le revouvrement éventuel des droits.

Art. 3. — Le transport des marchandises de l'étranger vers l'entrepôt constitue une importation dont l'effet est suspendu pendant la durée du dépôt.

L'importation est continuée lorsque les marchandises sont enlevées de l'entrepôt.

Art. 4. — Aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si, lors de l'importation, elle n'a été déclarée pour cette destination.

De même, aucune marchandise n'est enlevée de l'entrepôt sans déclaration préalable.

Sauf les cas prévus aux art. 28, 33, 34, § 3, 37 et 39, § 2, de la loi, la déclaration est faite conformément au chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822. Elle donne à l'Administration le droit de vérifier les marchandises, et, s'il y a lieu, de les saisir et de les préempter.

Art. 5. — Sauf l'exception consacrée par l'art. 354, les marchandises tarifées à la valeur sont déclarées, lorsqu'elles sortent de l'entrepôt, d'après la valeur qu'elles ont alors dans le royaume.

Art. 6. — Les entrepositaires peuvent, à la sortie, de l'entrepôt, réclamer le bénéfice des art. 125 et 150 de la loi générale.

[Ils peuvent de même, mais seulement en ce qui concerne les entrepôts francs et publics, demander l'application de l'art. 122 de la loi générale, et des art. 5 et 7 de la loi du tarif en date du 26 août 1822.

[Toutefois, le bénéfice des articles 5 et 7 précités n'est pas accordé:

a) Lorsque la vérification ne porte pas sur l'ensemble des marchandises qui font l'objet d'une même prise en charge effectuée à l'entrée en entrepôt, et que, pour les liquides, les futailles qui les contiennent ont subi un remplissage;

b) Lorsqu'il y a eu changement d'emballage pendant la durée du dépôt;

c) Lorsque la marchandise provient de cession partielle dans le même entrepôt ou de transfert d'un autre entrepôt] (1).

Art. 7. — Dans les entrepôts particuliers et fictifs, la prise en charge sert de base au recouvrement éventuel des droits; elle est invariablement fixée à l'entrée en entrepôt, et augmentée en cas d'excédent.

Les droits sont dus sur les manquants constatés.

Art. 8. — Le régime établi par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable aux expéditions de marchandises par entrepôt.

Le transit par entrepôt ne peut avoir lieu que si le bureau d'importation et celui d'exportation sont ouverts au transit.

A la sortie de l'entrepôt, on observe les dispositions des articles 128, § 2, [et 137] (2) de la loi générale.

De même, l'introduction et l'enlèvement des marchandises ont lieu dans les délais fixés par les documents, et sans autre interruption que celle qui est occasionnée par la fermeture des magasins.

---

(1) Dispositions devenues sans objet, l'article 122 de la loi générale et les articles 5 et 7 de la loi du tarif du 26 août 1822 ayant été abrogés par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

(2) L'article 137 de la loi générale est abrogé par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II. — **De l'entrepôt franc.** (1)

Section première. — *Définition.*

Art. 9. — L'entrepôt franc est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, et des magasins. Il peut être établi à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

Les locaux et les bassins affectés à cette destination par l'autorité communale sont appropriés selon les indications du Ministre, qui prescrit le mode de clôture de l'enceinte et détermine le nombre et le placement des issues.

L'entrepôt est ouvert par arrêté royal, dès que l'enceinte et les locaux qu'elle renferme ont été mis, par l'autorité communale, à la disposition de l'Administration, dans les conditions de sécurité requises.

Section 2. — *Commission administrative; son institution, ses attributions.*

Art. 10. — Il est institué, par arrêté royal, une commission administrative, composée:

D'un membre de l'autorité communale;

[De deux membres de la chambre de commerce] (2);

Ils sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre, et sur une liste triple de candidats présentés par le gouverneur de la province.

Le directeur des contributions directes, douanes et accises, ou, à Ostende, [l'inspecteur] (3) de la résidence complète, avec l'entreposeur, le nombre des membres de la commission.

Art. 11. — La durée des fonctions des trois membres nommés par le Roi est fixée à trois ans.

Tous les ans, un membre sort; il est remplacé de la manière indiquée à l'article précédent, et peut être nommé de nouveau. La sortie des membres compris dans la première nomination est déterminée par un tirage au sort.

Il est pourvu, d'après le même mode, aux places qui viendraient à vaquer par suite de décès, de démission, ou par une autre cause; dans ce cas, le membre nouvellement nommé prend le rang de service de celui qu'il remplace.

Art. 12. — Les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement.

Ils s'assemblent régulièrement au moins une fois par quinzaine, et plus fréquemment, si les besoins du service l'exigent.

Ils nomment parmi eux un président et un vice-président, à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président ne sont nommés que pour un an. Ils sont rééligibles.

Le président règle les réunions extraordinaires et adresse les convocations à cette fin.

La commission nomme, hors de son sein, un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de ses délibérations et de la correspondance. Il n'a que voix consultative.

Art. 13. — Aucune décision ne peut être prise par la commission, s'il n'y a au moins trois membres présents.

Toute décision prise dans une séance à laquelle le directeur, ou, à Ostende, [l'inspecteur] (3) de la résidence n'assistait pas, lui est communiquée et n'est mise à exécution que s'il ne provoque pas, dans les 24 heures après la communication, une nouvelle délibération sur le même objet pour la séance suivante. Les décisions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire.

S'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

---

(1) Tout le chapitre II, relatif aux entrepôts francs, est demeuré jusqu'ici sans application.

(2) Ils sont remplacés par deux membres de l'autorité communale depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1875, qui a supprimé les chambres de commerce instituées par le Gouvernement.

(3) Lisez: le contrôleur des douanes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 14. — La commission soumet à l'approbation du Ministre son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement détermine notamment: 1° les jours et heures des séances; — 2° le nombre et les devoirs des agents attachés à l'établissement par la commission; — 3° l'ordre du travail intérieur pour l'entretien et la surveillance des bâtiments et des magasins.

Art. 15. — La commission délègue, pour le terme qu'elle fixe, un ou plusieurs de ses membres, chargés spécialement de concourir, avec l'entreposeur, à la surveillance journalière de l'entrepôt.

Art. 16. — La commission veille à l'entretien des bâtiments et de l'enceinte; elle participe à l'administration intérieure de l'entrepôt, afin d'assurer au commerce les avantages et les facilités compatibles avec l'action et la surveillance de la douane.

Elle rédige le règlement spécial de l'entrepôt, lequel détermine dans les limites de la loi: 1° les mesures de police et d'ordre intérieur applicables dans l'enceinte et dans l'entrepôt; — 2° le tarif des droits de magasin; — 3° la nomenclature des marchandises sont l'entrée en entrepôt est interdite; — 4° le minimum, par espèce, des quantités de marchandises admissibles à la sortie pour la consommation; — 5° le placement et l'arrimage des marchandises dans les magasins; — 6° l'apposition et la conservation des étiquettes; — 7° la levée des échantillons et le mode de recouvrement des droits de l'État sur ceux que l'on fait sortir de l'enceinte; — 8° le triage et l'assortiment des marchandises; — 9° l'interdiction d'étaler les marchandises; — 10° le changement d'emballage.

Ce règlement, revêtu de la sanction royale, est publié en même temps que l'arrêté par lequel l'entrepôt est déclaré ouvert.

Art. 17. — Dans le cas où les décisions de la commission, qui concernent les droits de magasin ou qui intéressent le Trésor, le commerce ou la navigation, seraient contraires aux dispositions en vigueur, elles ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

Elles sont [soumises à l'avis de la chambre de commerce e] (1) présentées à l'approbation du Roi par le Ministre.

Art. 18. — La commission propose au Ministre l'agréation du garde-magasin et des autres agents dont elle peut avoir besoin.

Art. 19. — Les magasins de l'entrepôt franc d'Anvers demeurent la propriété de l'État.

Les dépenses fixes ou variables relatives à cet établissement, et par conséquent celles qui résultent, soit de l'entretien des bâtiments et de l'enceinte, soit des travaux d'amélioration jugés nécessaires et arrêtés par la commission, sont soumises préalablement au Ministre.

Elles sont imputées sur le crédit ouvert à cette fin au budget du Département des Finances, et liquidées par la Cour des comptes.

Section 3. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 20. — L'Administration des contributions directes, douanes et accises a la garde de l'entrepôt. Elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission administrative.

Art. 21. — La commission a, concurremment avec l'entreposeur, la direction et la surveillance intérieure de l'entrepôt. L'entreposeur exerce l'une et l'autre dans les limites de la hiérarchie administrative. Il donne la suite nécessaire aux résolutions de la commission et suspend l'exécution de celles auxquelles le directeur, ou, à Ostende, [l'inspecteur] (2) de la résidence s'est opposé dans le conseil. Dans ce dernier cas, la difficulté est soumise au Ministre par la voie ordinaire.

Le garde-magasin et les autres agents attachés à l'établissement sont placés sous les ordres de l'entreposeur et en reçoivent leurs instructions.

---

(1) Les chambres de commerce, instituées par le Gouvernement, ont été supprimées par la loi du 11 juin 1875

(2) Lisez: le contrôleur des douanes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 22. — L'entreposeur autorise spécialement: 1° l'entrée et la sortie de l'enceinte des personnes étrangères à l'Administration; — 2° la levée des échantillons; — 3° les déviations aux règlements que des circonstances particulières peuvent exiger dans l'intérêt des entrepositaires.

Art. 23. — Le garde-magasin est spécialement chargé de surveiller le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Des employés des douanes lui sont adjoints, comme magasiniers, pour concourir à ce service et garder spécialement chacun des magasins de l'entrepôt. Ils se conforment aux instructions qu'il leur donne, sans déroger toutefois aux ordres émanant de l'entreposeur ou de ses supérieurs en grade.

Art. 24. — Les clefs des portes de l'entrepôt et de l'enceinte sont confiées à l'entreposeur; celles des magasins le sont au garde-magasin.

Art. 25. — Les issues de l'enceinte sont gardées par des employés des douanes.

La surveillance des quais, des navires, des magasins, ainsi que celle de toutes les opérations effectuées dans l'étendue de l'enceinte et de ses dépendances, est confiée aux employés des douanes. Des sentinelles, placées extérieurement autour de l'enceinte, en défendent les approches.

Art. 26. — Un ou plusieurs officiers de police judiciaire sont attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes et délits, et les contraventions aux lois d'ordre public qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils peuvent être choisis parmi les employés des douanes.

Les arrêtés de délégation fixent le lieu de leur résidence.

Ils prêtent, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir » fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

Art. 27. — Les agents qualifiés à l'article précédent exercent les fonctions d'officiers de police auxiliaires du procureur du Roi dans l'enceinte de l'entrepôt.

Ils ont, pour la recherche des crimes et délits commis dans cette enceinte, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et de juge d'instruction.

Section 4. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 28. — Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

[Art. 29. — L'entrepôt franc, à l'exclusion de tous autres entrepôts, reçoit le sel brut et les marchandises prohibées à l'entrée en même temps qu'au transit.]

Sont exclus de l'entrepôt franc: 1° les poudres à tirer; - 2° les animaux vivants; - 3° les marchandises désignées à cette fin dans le règlement spécial.

Les armes et les munitions de guerre ne sont entreposées que sur l'autorisation spéciale du Ministre des Finances.

On agit à l'égard des marchandises exclues, comme il est prescrit à la 22e section du présent chapitre.

Section 5. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 30. — L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu: 1° par importation directe à l'entrée

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par mer; — 2° par importation directe à l'entrée par le chemin de fer [de l'État;] — 3° par transfert provenant d'un entrepôt public relié au chemin de fer [de l'État] par un embranchement, conformément à l'article 33.

Art. 31. — L'importation directe par mer, en destination d'un entrepôt franc, a lieu sans déchargement préalable à l'introduction dans l'enceinte, sur une déclaration générale faite au premier bureau d'entrée, en conformité de la loi générale du 26 août 1822. Les navires sont plombés et convoyés jusque dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 32. — L'importation directe par le chemin de fer [de l'État,] en destination d'un entrepôt franc relié à cette voie par un embranchement, a lieu, en général, sans déchargement ni vérification préalables à l'introduction dans l'enceinte, sur la remise faite au premier bureau d'entrée de la feuille de chargement ou du double des lettres de voiture, en conformité de l'arrêté [du 5 juin 1845 (*Moniteur* n° 158)] (1). Les wagons sont dirigés vers l'entrepôt, avec les formalités prescrites par cet arrêté et sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Art. 33. — Le transfert sur un entrepôt franc de marchandises provenant d'un entrepôt public relié au chemin de fer [de l'État] par un embranchement, n'a lieu que sur l'autorisation spéciale du Ministre. Il s'opère en vertu d'un passavant-à-caution délivré à l'entrepôt de provenance de la manière indiquée à l'article 97.

A l'entrée de l'enceinte, on se conforme aux dispositions de l'article 44.

Section 6. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt*

Art. 34. — L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 35. — L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le sel brut, à	2.500 kilogr.] (2).
2° Pour le vin { [fin] (3), à	4 hectol.
{ [ordinaire] (3), à	9 —
3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à	3 —
4° Pour le sucre brut [de canne], à	500 kilogr.

Les quantités inférieures à ces minimums sont déclarées en consommation, avec payement des droits au comptant.

Section 7. — *Formalités de douane à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 36. — A l'entrée de l'enceinte, les capitaines de navires remettent aux employés de garde le triplicata de la déclaration générale. Le contrôleur fait procéder à la visite du navire, et autorise l'admission, si les plombs sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs, l'admission dans l'enceinte est refusée; la cargaison est soumise au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées

(1) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

(2) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(3) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819 entre les vins fins et les vins ordinaires, a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par la loi générale. Toutefois le directeur ou, à Ostende, [l'inspecteur] (1) de la résidence, peut autoriser l'entrée dans l'enceinte, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Art. 37. — Les navires admis dans l'enceinte sont amarrés aux endroits désignés par le contrôleur, de concert avec le capitaine du port. Ils restent sous plombs jusqu'au moment du déchargement.

Art. 38. — Le duplicata de la déclaration générale est transmis par le receveur du premier bureau d'entrée à l'entreposeur, qui le transcrit sur le registre de décompte de la déclaration générale qu'il tient à cet effet.

L'entreposeur se fait produire, le cas échéant, les justifications prescrites de pavillons, d'origine, de provenance ou de transport direct. De même, le contrôleur se fait représenter, dans les cas prévus, les livres et papiers de bord, et exige du capitaine un rapport de mer contrôlé par les dépositions et au besoin par l'interrogatoire des gens de l'équipage; il informe l'entreposeur du résultat de ses investigations.

En cas de doute sur la suffisance ou sur la régularité des justifications produites, le directeur ou, à Ostende, [l'inspecteur] (1), statue provisoirement, et en réfère à l'autorité supérieure.

Art. 39. — Sauf dans les circonstances prévues aux articles 119 et 126, le déchargement n'a lieu qu'en vertu de la déclaration d'entrée en entrepôt, prescrite par l'article 48. L'entreposeur, après s'être assuré qu'elle est conforme à la déclaration générale, y autorise le déchargement.

Art. 40. — La déclaration d'entrée, revêtue de cette autorisation, est remise au contrôleur, qui désigne les employés chargés d'assister au déchargement.

Art. 41. — Les employés désignés pour assister au déchargement tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure du débarquement.

A moins de soupçon de fraude, il se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

Le déchargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration d'entrée, qu'ils remettent au magasinier chargé de la réception des marchandises. Ce dernier, après avoir certifié l'emmagasinage, transmet la déclaration à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

Art. 42. — Les entrepositaires qui désirent se réserver la faculté d'enlever en franchise de droits, conformément à l'article 92, les lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, doivent indiquer, dans la déclaration, que les vins à entreposer sont sur lie, et faire constater par les employés la quantité des lies dans la limite du [maximum fixé par l'art. 9 de la loi du 12 mai 1819] (2).

Art. 43. — Après que, par le rapprochement de la déclaration générale et des certificats de déchargement apposés par les employés au dos des déclarations d'entrée et des documents requis dans les cas prévus aux articles 119 et 126, l'entreposeur a constaté que cette déclaration est régulièrement apurée, il en délivre un certificat au capitaine, afin que sous ce rapport rien ne s'oppose à ce que le receveur des douanes exécute l'article 138 de la loi générale.

Art. 44. — A l'entrée de l'enceinte par le chemin de fer [de l'État], les employés d'escorte remettent aux employés de garde les passavants-à-caution délivrés au premier bureau d'entrée. Le contrôleur fait vérifier l'état des plombs ou cadenas, et autorise l'admission, s'ils sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs ou cadenas, les wagons sur lesquels ils sont apposés sont détachés du convoi; l'entrée de l'enceinte leur est refusée et les marchandises qu'ils renferment sont soumises au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées

(1) Lisez le contrôleur des douanes.

(2) Voir la note à l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par la loi générale. Ils restent sous la surveillance de la douane. Toutefois, le directeur ou, à Ostende, [l'inspecteur] (1) de la résidence, peut autoriser l'entrée de l'enceinte, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Les wagons introduits dans l'enceinte sont placés aux endroits désignés par le contrôleur.

Ils restent sous plombs ou cadenas jusqu'au moment du déchargement.

Art. 45. — L'entreposeur transcrit les passavants-à-caution qui lui sont remis sur un registre à ce destiné. Il se fait produire, le cas échéant, les justifications requises.

Art. 46. — Les wagons, admis dans l'enceinte, sont déchargés aussitôt que l'autorisation en a été obtenue, et les marchandises qu'ils renferment sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans un magasin spécialement affecté à cet usage. Elles restent confiées à la garde des employés des douanes.

Les marchandises déposées momentanément dans ce magasin sont enlevées: 1° pour être définitivement entreposées; — 2° pour être embarquées en destination de l'étranger; — 3° pour la consommation.

Dans le premier cas, l'admission en entrepôt a lieu en vertu de la déclaration d'entrée prescrite par l'article 48, revêtue de l'autorisation de l'entreposeur, et après l'accomplissement des formalités voulues par les articles 40 et 41. Dans les deux autres cas, la déclaration, la vérification dans le magasin spécial et l'enlèvement ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions exigées par les lois en vigueur.

Art. 47. — Après que, par le rapprochement du passavant-à-caution et des certificats d'enlèvement, l'entreposeur a constaté que ce document est régulièrement apuré, il renvoie au receveur du bureau d'entrée l'extrait du passavant-à-caution revêtu des formalités requises par la loi sur le transit.

Section 8. — *Formalités à l'entrée des magasins.*

Art. 48. — Aucune marchandise n'est admise dans les magasins de l'entrepôt, si la demande n'en a été faite au moyen d'une déclaration d'entrée remise au garde-magasin, qui en fait inscription sur un registre à ce destiné.

La déclaration ne peut être faite avant que les marchandises qu'elle concerne ne soient introduites dans l'enceinte.

Cette déclaration qui ne peut comprendre que les objets importés par un même navire ou par un même convoi de wagons, renseigne: 1° le mode d'importation; — 2° les noms du navire et du capitaine; — 3° le pavillon; — 4° le lieu de provenance; — 5° l'espèce des marchandises et, le cas échéant, le lieu de production; — 6° le nombre et les marques des colis; — 7° le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits; — 8° les indications exigées par le règlement spécial de l'entrepôt, pour l'application du tarif des droits de magasin.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement ou s'il y a eu relâche; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

Section 9. — *Dispense d'emmagasinage.*

Art. 49. — Si, après avoir déposé la déclaration d'entrée en entrepôt prescrite par l'article précédent, l'intéressé dispose de ses marchandises avant l'emmagasinage, pour l'une des destinations mentionnées à l'article 126, il peut être dispensé par l'entreposeur de l'effectuer, à condition de payer le droit de magasin pour 15 jours de dépôt.

L'enlèvement des marchandises a lieu, dans ce cas, moyennant les formalités indiquées audit article 126.

(1) Lisez: le contrôleur des douanes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 10. — *Placement et arrimage des marchandises dans les magasins.*

Art. 50. — Le garde-magasin désigne au dos de la déclaration d'entrée le magasin dans lequel les marchandises doivent être déposée . Lors de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt, il prescrit le mode d'arrimage. Celles de même espèce, mais qui sont soumises à des droits différents selon la provenance ou l'origine, le mode ou le pavillon d'importation, sont, autant que l'étendue des locaux le permet, placées dans des magasins distincts.

En cas d'encombrement des magasins, le garde-magasin le certifie au dos de la déclaration d'entrée, et l'on agit pour le surplus comme il est prescrit à la 21e section du présent chapitre.

[Art. 51. — Les marchandises avariées en route sont, au besoin, placées dans l'entrepôt avec d'autres marchandises saines; mais elles sont soigneusement séparées dans l'arrimage, et, autant que possible, classées selon les divers degrés d'avarie relatés au procès-verbal des experts]. (1)

Art. 52. — Aucun changement dans l'arrimage, de nature à faire varier la base du droit de magasin, n'a lieu sans l'autorisation de l'entreposeur.

Ce fonctionnaire autorise également le transfert d'un magasin dans un autre et la transcription des marchandises, au nom d'un autre entrepositaire, avec ou sans mutation de magasin. Quand il n'y a pas mutation, l'entreposeur exige que la partie cédée soit distraite du restant pour être arrimée séparément.

Art. 53. — Le garde-magasin tient un registre qui renseigne les entrées et les sorties, et les mutations provenant des transcriptions ou des changements apportés à l'arrimage ou à l'emballage.

Le magasinier tient un portatif pour les magasins dont il a la surveillance. Ce portatif fournit les indications nécessaires à la tenue du registre du garde-magasin.

Les documents d'entrée et de sortie, les autorisations de transcription, de transfert de magasin, de changement dans l'arrimage ou l'emballage, sont soumis au visa du garde-magasin et du magasinier.

Art. 54. — L'entrepositaire fait placer des étiquettes sur les marchandises et veille à leur conservation.

L'étiquette, avant d'être apposée, est présentée au visa du magasinier, qui lui donne le numéro d'inscription à son portatif. Elle n'est point modifiée tant que les marchandises qu'elle concerne restent en tout ou en partie dans le même magasin et sous le même nom.

Après l'enlèvement des marchandises qui font l'objet de l'étiquette, elle est retirée et conservée par le magasinier.

Section 11. — *Changement d'emballages et manipulation des marchandises.*

Art. 55. — Les entrepositaires qui désirent changer l'emballage des marchandises, en font préalablement la déclaration par écrit à l'entreposeur.

Les marchandises qui sont soumises par le tarif des douanes à des droits différents, selon la nature des colis qui les renferment, ne peuvent être mises dans des emballages nouveaux dont la nature changerait la base de ces droits.

Les marques portées sur les emballages primitifs sont reportées sur les emballages nouveaux.

Les employés dressent procès-verbal de l'opération, et constatent le poids brut et le poids net des nouveaux colis. Les comptes et les portatifs sont modifiés d'après les résultats que présente ce procès-verbal, et le poids net constaté sert de base à la liquidation éventuelle des droits.

Art. 56. — Les colis peuvent être divisés et les marchandises déballées pour être triées, assorties, examinées, etc. Toutefois, les produits manufacturés ne peuvent, dans aucun cas, être étalés pour être exposés en vente.

(1) Disposition devenue sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ces opérations tombent sous l'application de l'article précédent et donnent lieu à la constatation préalable du poids brut et du poids net. Celui-ci sert de base à la liquidation éventuelle des droits. En cas de sortie de l'entrepôt d'une partie de marchandises, le poids net de cette partie est constaté et déduit du poids total de la quantité entreposée.

Si l'ouverture des colis n'a lieu que momentanément pour examiner les marchandises ou pour en prendre des échantillons, l'entreposeur peut l'autoriser sans faire constater le poids net, mais sous la condition qu'elle soit opérée en présence du magasinier.

Art. 57. — Il est interdit de mélanger ou de confondre dans un même colis des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Art. 58. — Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

Section 12. — *Transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt.*

Art. 59. — La transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt se fait moyennant les formalités indiquées à l'article 53, sur simple déclaration du cédant, acceptée par le nouvel entrepositaire.

Section 13. — *Conservation des marchandises.*

Art. 60. — Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les 8 jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra ou enlevées de l'entrepôt, par application de l'article 23 de la loi.

Art. 61. — Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoomètre centésimale, à la température de 15° du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'Administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés, sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douane [et d'accise] sont recouvrés sur les parties de liquides non réintégrées dans l'entrepôt, endéans le délai fixé par le document.

Section 14. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 62 à 65 ..... (1)

Section 15. — *Recensements.*

Art. 66. — L'entrepôt n'est point recensé, à moins que la commission ne le juge nécessaire pour tout ou partie des magasins qui le composent.

Les employés procèdent au recensement, en présence de l'entreposeur, du garde-magasin et d'un membre de la commission par le dénombrement des colis et par un aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement, s'ils constatent des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation.

Art. 67. — Les excédents constatés sont pris en charge, en conformité de l'article 100.

Les manquants sont portés en décharge du compte.

L'entrepositaire a toujours la faculté de réclamer le recensement des marchandises déposées en son nom, afin de se soustraire au payement des droits de magasin sur les manquants qu'il croirait exister.

(1) Dispositions devenue sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 68. — Les employés dressent un procès-verbal de recensement et le remettent à l'entreposeur pour être annexé au compte, après que la prise en charge supplémentaire, en cas d'excédent, ou la décharge, s'il y a manquant, a été opérée.

Section 16. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 69. — La sortie des marchandises entreposées a lieu: 1° par réexportation; — 2° par transit libre; — 3° par transit ordinaire; — 4° par transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif; — 5° pour la consommation.

Art. 70. — La réexportation à la sortie de l'entrepôt franc n'a lieu que par mer et par le port d'entrée. Ce mouvement s'opère en vertu d'une déclaration générale, de la manière prescrite par l'article 93.

Les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 71. — Le transit libre a lieu: 1° par le chemin de fer [de l'État]; — 2° par mer et par le port même du lieu où est situé l'entrepôt, pour les marchandises qui y sont entrées par le chemin de fer [de l'État].

Il ne peut être renoncé au transit libre qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

A la sortie de l'entrepôt, le transit libre a lieu sur la remise faite à l'entreposeur de doubles des connaissements ou des lettres de voiture, et moyennant les formalités prescrites par les articles 93 ou 97 et 98.

[**Art. 72.** — (1) .....]

Art. 73. — Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du [18 juin 1836] (2), en vertu d'un acquit de transit.

[Sauf les prohibitions énumérées à l'article précédent et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire, sous payement des droits] (3)

Art. 74. — Le transfert de l'entrepôt franc sur un entrepôt public relié au chemin de fer [de l'État] par un embranchement, s'opère en vertu d'un passavant-à-caution délivré par l'entreposeur, en conformité de l'article 97.

Les wagons sont dirigés vers l'entrepôt moyennant les formalités prescrites par l'arrêté du 5 juin 1845. [(*Moniteur* n° 158)] (4).

Le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer, et sur un entrepôt particulier ou fictif, s'effectue conformément à la loi sur le transit, en vertu d'un passavant-à-caution.

Art. 75. — Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit [permanent ou] (5) à termes, après vérification.

La vérification a lieu:

(1) Dispositions devenues sans objet.

(2) Cette loi est remplacée par celle du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.

(3) Dispositions devenues sans objet.

(4) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

(5) Il n'existe plus de crédit permanent.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1° Pour les marchandises de douane: *a*) en vertu d'un acquit de payement, si elles sont déclarées d'après l'article 120 de la loi générale; [*b*) en vertu d'un passavant-à-caution, si elles sont déclarées d'après l'article 122 de ladite loi] (1)

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera [payée au comptant ou qu'elle sera] (2) prise en charge sous crédit [permanent ou] (3) à termes, selon l'espèce des marchandises.

Art. 76. — Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Ce payement peut, toutefois, se faire mensuellement sur l'autorisation de l'entreposeur.

Pour jouir de cette faculté, l'entrepositaire fait constater, à la sortie de l'entrepôt, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des échantillons, dont il reconnait par écrit l'enlèvement. Il se conforme du reste aux dispositions du règlement spécial relatives à cet objet.

Section 17. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 77. — A la sortie de l'entrepôt pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire, ou par transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif, les marchandises de douane sont enlevées en toutes quantités, [sauf les cordages de toute espèce, lesquels ne peuvent être exportés par mer de même que par l'Escaut, en quantités inférieures à 1000 kilogrammes.] (4)

Art. 78. — Le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif, des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, et du sucre brut, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'article 35.

Art. 79. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le sel brut, à ..... 10.000 kilogr.]

[L'enlèvement n'est permis que pour la réexportation en vrac, par navires d'au moins 50 tonneaux.] (5)

2° Pour le vin { [fin] (6), à ..... 1 hectol.
[ordinaire] (6), à..... 4 hectol.

3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à..... 3 hectol.

[L'enlèvement n'est permis que pour la réexportation.]

4° Pour le sucre brut [de canne] à ..... 500 kilogr.

Art. 80. — A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, les quantités des marchandises de douane sont limitées conformément aux dispositions du règlement spécial.

Le minimum des quantités réglé en vertu de l'article 19 de la loi, devant être observé alors même que les marchandises sont mises en consommation par suite de renonciation au transit, les droits sont acquittés jusqu'à concurrence de ce minimum, si les quantités reprises dans l'acquit de transit ne l'atteignent pas.

Art. 81. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

(1) L'article 122 de la loi générale est rapporté; toutes les marchandises de douane doivent être déclarées sur le pied de l'article 120 de la dite loi.

(2) Voir la *note* au 2° de l'article 188 du *présent règlement*.

(3) Il n'existe plus de crédit permanent.

(4) Les cordages sont actuellement libres à l'entrée.

(5) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(6) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819 entre les vins fins et les vins ordinaires, a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.

[1° Pour le sel brut, à ..... 2.500 kilg.] (1)
2° Pour le vin { [fin] (2), à ..... 2 hectol.
[ordinaire] (2), à..... 9 hectol.
3° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à ..... 1 hectol.
4° Pour le sucre brut [de canne], à..... 500 kilogr.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimums fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant d'une prise en charge. De plus, en ce qui concerne [le sel et] (1) le sucre, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous payement de l'accise au comptant, en quantités de 50 kilogr. ou plus.

Section 18. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 82. — Aucune marchandise ne peut être enlevée des magasins, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec le certificat de réception mentionné à l'article 111. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration renseigne, entre autres: 1° le mode de transport; — 2° le nom du navire qui a importé les marchandises et celui du capitaine; — 3° le pavillon; — 4° le lieu de provenance et celui de destination; — 5° l'espèce des marchandises, et, le cas échéant, le lieu de production; — 6° le nombre et les marques des colis; — 7° le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits; 8° le nom du destinataire, si les marchandises doivent être transférées sur un autre entrepôt ou déclarées en consommation sous le régime de crédit pour l'accise.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement, ou s'il y a eu relâche; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

Art. 83. — La déclaration prescrite par l'article précédent, lorsqu'elle est faite: 1° pour le transit ordinaire; — 2° pour le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer [de l'État], ou sur un entrepôt particulier ou fictif; — 3° pour la consommation, — est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et le certificat de réception, afin que le receveur des douanes du lieu soit autorisé à délivrer les documents requis par la loi générale, ou, selon le cas, par la loi sur le transit. Dans ces circonstances, les déclarations fournissent les indications exigées par lesdites lois, et elles sont faites avec les mêmes effets que si elles avaient lieu au premier bureau d'entrée.

Art. 84. — Lorsque la déclaration est faite: 1° pour la réexportation; — 2° pour le transit libre; — 3° pour le transfert par le chemin de fer [de l'État] sur un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, — elle est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et le certificat de réception, et il autorise l'enlèvement et le chargement des marchandises sur les moyens de transport.

Art. 85. — Dans les circonstances prévues à l'article précédent, la déclaration de sortie, revêtue de l'autorisation d'enlèvement, est remise au contrôleur, qui désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins, à l'embarquement, ou au chargement dans les wagons.

Art. 86. — Les employés désignés à cet effet tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure de leur embarquement ou de leur chargement dans les wagons.

A moins de soupçon de fraude, les employés se bornent à relever sommairement les quantités

(1) Le sel a été déclaré libre à l'entrée par la loi du 15 mai 1870.

(2) Voir la note 6 de la page 133 ci-avant.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

L'embarquement ou le chargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration de sortie, qu'ils remettent à l'entreposeur. Ce dernier inscrit en décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, effectue la même décharge sur le certificat de réception qu'il restitue alors à l'entrepositaire, et il conserve à l'appui du compte la déclaration de sortie.

Art. 87. — Après que les documents requis dans les cas prévus par l'article 83 ont été délivrés par le receveur des douanes, le contrôleur désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins, au transport des marchandises dans le local spécialement affecté au service des vérifications, et de procéder à la vérification desdites marchandises.

Art. 88. — Le local destiné aux vérifications se compose de deux magasins, dont l'un, communiquant immédiatement à l'intérieur de l'entrepôt, sert au dépôt des marchandises présentées à la vérification, et dont l'autre, ayant issue immédiate dans l'enceinte aux abords du bassin et près de la porte de sortie, sert au dépôt des marchandises vérifiées.

Ce local est placé sous la surveillance spéciale du contrôleur.

Art. 89. — La totalité des marchandises comprises dans chaque document doit être réunie dans le local désigné à l'article précédent, avant que la vérification puisse être commencée.

Le résultat de la vérification, laquelle est toujours intégrale, est constaté par les employés, au dos des documents de douane. Ces pièces sont ensuite remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, et effectue la même décharge sur le certificat de réception, qu'il restitue alors à l'entrepositaire. Cette opération terminée, l'entreposeur vise les documents pour autoriser la sortie de l'enceinte, et fixe le délai endéans lequel cette sortie doit être accomplie.

Art. 90. — Les marchandises en vrac, ainsi que les marchandises autres que celles dont fait mention l'article 19, § 2, de la loi, qui sont emballées dans des colis de fortes dimensions, peuvent être chargées sur les moyens de transport, sans vérification préalable dans le local indiquée à l'article 88. Dans ce cas, les employés désignés par le contrôleur font une vérification intégrale des marchandises à mesure du chargement, et les moyens de transport, plombés après chaque vacation, restent, jusqu'à la sortie de l'enceinte, soumis à une surveillance spéciale.

Art. 91. — L'exception autorisée par l'article précédent n'est accordée que lorsque l'entrepositaire la demande par écrit à l'entreposeur, en s'engageant: 1° à renoncer au droit de contre-vérification; — 2° à faire peser, mesurer, dénombrer intégralement les marchandises déclarées à la sortie.

Art. 92. — Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur, pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies.

Au vu de ce document, le contrôleur fait effectuer le transport dans le local désigné à l'article 88, où la vérification a lieu. Les lies qui ne seraient pas reconnues impropres à servir de boisson sont saisies comme étant déclarées sous une fausse dénomination.

La sortie de l'enceinte a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 89.

Art. 93. — Quand le chargement d'un navire destiné pour l'étranger est terminé, le capitaine remet à l'entreposeur, avec les doubles de tous les connaissements, ou, à défaut, du manifeste, revêtus des mêmes signatures que les originaux, une déclaration générale faite de la manière prescrite pour l'entrée par l'article 8 de la loi générale du 26 août 1822. Cette déclaration a les mêmes effets que celle qui est faite à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

L'entreposeur compare ces documents aux déclarations de sortie, conservées à l'appui du compte conformément à l'article 86, et, s'il y a concordance, il autorise le départ du navire, après s'être fait représenter l'acte de décompte mentionné à l'article 138 de la loi générale.

Art. 94. — A la sortie de l'enceinte, les employés de garde à l'issue constatent l'état des plombs, visitent le navire et saissisent, comme importée frauduleusement, toute marchandise trouvée à bord et non renseignée dans la déclaration générale.

Cette visite terminée, le navire poursuit sa route sous le convoi des employés. Le triplicata de la déclaration générale sert à couvrir le transport.

Pareille visite, et avec les mêmes effets, a lieu au dernier bureau de sortie, où le triplicata de la déclaration générale est retiré pour être renvoyé à l'entreposeur, revêtu d'un acte de décharge délivré par les employés dudit bureau.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, les employés du dernier bureau procèdent à une vérification approfondie.

Art. 95. — La déclaration générale n'est pas faite lorsque les navires partent sur lest. La sortie de l'enceinte est autorisée par l'entreposeur, après qu'il s'est fait représenter l'acte de décompte conformément à l'article 93.

Art. 96. — Quand un navire non chargé quitte l'enceinte sans sortir du royaume, l'entreposeur autorise le départ après production de l'acte de décompte, et sous réserve de la visite à subir à l'issue de l'enceinte. Toute marchandise trouvée à bord est saisie comme importée frauduleusement.

Art. 97. — Lorsque le chargement des wagons composant un convoi est terminé, l'entreposeur se fait produire les doubles des lettres de voiture. Après avoir comparé ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte conformément à l'article 86, il les annexe, au moyen du cachet de l'Administration, à un acquit de transit ou à un passavant-à-caution qu'il délivre pour couvrir le transport jusqu'au dernier bureau de sortie ou jusqu'à l'entrepôt public.

Art. 98. — Le convoi, escorté par les employés, poursuit sa route vers sa destination, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par l'arrêté royal du [5 juin 1845.] (1)

A l'arrivée au dernier bureau de sortie, les employés constatent l'état des plombs, et, s'ils sont intacts, ils déchargent l'acquit de transit, dont le renvoi est fait à l'entreposeur par la voie ordinaire.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, ils procèdent à une vérification approfondie.

Section 19. — *Droits de magasin.*

Art. 99. — Le tarif des droits de magasin est fixé par le règlement spécial.

Ces droits sont payés au bureau de l'entreposeur, contre quittance.

Art. 100. — Les quantités énoncées dans les certificats d'emmagasinage apposés sur les déclarations d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, servent de base aux droits de magasin.

Les droits de magasin sont exigibles sur les manquants qui pourraient exister, à moins que l'entrepositaire ne les ait fait constater par les employés.

Si, par suite de recensement ou de toute autre manière, un excédent est constaté, il y a lieu à une prise en charge supplémentaire, qui prend date à compter du jour du dernier règlement de compte pour les droits de magasin.

---

(1) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 101. — Les droits de magasin sont dus sur toutes les marchandises introduites dans l'entrepôt et dans la succursale mentionnée à l'article 117.

Les marchandises déposées au nom de l'Administration, ainsi que les objets adressés au Gouvernement, aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères accrédités auprès du Gouvernement belge, sont seuls exceptés.

Art. 102. — Les droits de magasin sont perçus par mois entiers, à compter du premier du mois pendant lequel l'emmagasinage a commencé.

Toutefois, quant aux marchandises introduites dans le courant du mois et enlevées avant le jour correspondant du mois suivant, les droits ne sont pas dus pour le mois pendant lequel la sortie a eu lieu.

Quand les marchandises faisant l'objet d'un document de sortie ne peuvent être toutes enlevées avant l'expiration du mois, les droits sont dus sur la totalité pour le mois suivant.

Art. 103. — Lorsque, dans les cas prévus par la 25e section du présent chapitre, les marchandises sont déposées dans les magasins de l'entrepôt, les droits de magasin sont dus en raison de la durée réelle du dépôt, si elle est de 10 jours ou plus.

Art. 104. — En cas de transcription, les droits de magasin sont dus par le nouvel entrepositaire, à partir de l'expiration du mois pendant lequel la transcription a eu lieu.

Art. 105. — Les droits de magasin sont exigibles le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Néanmoins, ils peuvent être exigés lors de l'enlèvement ou de la transcripsion des marchandises, si l'entrepositaire n'a plus dans l'entrepôt d'autres marchandises pouvant servir de gage pour le montant des droits dus.

Art. 106. — A l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable.

Ce compte doit être soldé endéans les 5 jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé en conformité de l'article 23 de la loi.

Le payement ne peut être différé pour cause de réclamation. En cas d'inexactitude dans le compte, l sera fait restitution par ordre du Ministre.

Art. 107. — Tous les 3 mois, les droits perçus sont versés à la caisse communale.

En ce qui concerne l'entrepôt franc d'Anvers, les recettes du droit de magasin sont versées comme produits ordinaires au profit de l'État, de la manière prescrite par le Ministre.

Section 20. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 108. — L'entreposeur tient un registre présentant, pour chaque entrée de marchandises en entrepôt, les indications qui doivent servir à la perception du droit de magasin, et éventuellement à la liquidation des droits de l'État, d'après la provenance ou l'origine des marchandises, ou d'après le mode ou le pavillon d'importation.

Art. 109. — Le compte est débité: 1° à l'importation par mer; — 2° à l'importation par le chemin de fer [de l'État]; — des quantités énoncées par les employés au dos de la déclaration d'entrée, revêtue du certificat d'emmagasinage.

Il est débité, sur l'autorisation spéciale du Ministre, des marchandises, non prohibées au transit, transférées d'un entrepôt public relié au chemin de fer de l'État, en suivant cette voie sans interruption jusque dans l'enceinte de l'entrepôt franc.

Art. 110. — Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom du signataire de la déclaration d'entrée. Elles ne sont délivrées qu'à lui ou à celui qui en fait opérer régulièrement la transcription à son nom.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 111. — L'entreposeur délivre à l'intéressé, d'après les inscriptions du compte et pour chaque entrée, un certificat de réception.

Art. 112. — Au vu de la déclaration mentionnée à l'article 59, l'entreposeur opère la transcription dans les comptes et délivre un certificat de réception contre retrait de celui dont l'entrepositaire primitif était détenteur.

Si la transcription ne comprend qu'une partie des marchandises énoncées dans le certificat de réception, l'entreposeur s'abstient de retirer ce document, au dos duquel il annote, dans ce cas, la quantité faisant l'objet de la transcription.

[Art. 113. — Pour les marchandises avariées, le compte et le certificat de réception mentionnent le degré d'avarie.]

[Si la déclaration d'entrée renseigne des marchandises saines en même temps que des marchandises avariées, l'entreposeur ouvre un compte pour chaque espèce et délivre des certificats distincts.] (1)

Art. 114. — Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt: 1° pour la réexportation; — 2° pour le transit libre; — 3° pour le transit ordinaire; — 4° pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif; — 5° pour la consommation.

Il est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités de lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise.

Art. 115. — Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un manquant ou un excédent donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et l'entreposeur délivre un certificat de réception en échange de celui auquel l'excédent ou le manquant se rapporte.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les certificats de réception.

Section 21. — *Destination à donner aux marchandises refusées pour cause d'encombrement des magasins.*

Art. 116. — Les marchandises refusées, pour cause d'encombrement, à l'entrée des magasins, peuvent sous les conditions et sauf les exceptions ou prohibitions établies par les lois, par le présent règlement et par le règlement spécial être déclarées: 1° pour la réexportation, le transit libre ou le transit ordinaire; — 2° en destination d'un entrepôt public, particulier ou fictif; — 3° pour la consommation.

Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament de l'autorité communale la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur dans la province, après qu'il s'est assuré que le local indiqué présente les garanties de sécurité requises.

Art. 117. — La succursale doit, autant que possible, être choisie à proximité de l'entrepôt. Elle est confiée à la garde exclusive de l'Administration des contributions directes, douanes et accises.

Elle est placée sous le même régime que l'entrepôt, sauf que la déclaration et la vérification à l'entrée et à la sortie ont lieu conformément aux dispositions arrêtées par le présent règlement, en ce qui concerne l'entrepôt public non relié au chemin de fer [de l'État].

La succursale ne reçoit plus de marchandises, dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Art. 118. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le directeur peut, lorsque l'autorité

(1) Dispositions devenues sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

communale et l'intéressé le réclament de commun accord, admettre comme succursale un magasin désigné par ce dernier. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables:

1° La succursale est concédée moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour les entrepôts particuliers;

2° Elle est recensée et surveillée comme ces entrepôts et avec les mêmes effets;

3° Les droits de douane et d'accise sont acquittés immédiatement au comptant, sur les manquants que l'on viendrait à constater par recensement ou de toute autre manière;

[4° Les frais d'ouverture et de fermeture sont supportés par l'intéressé; ils sont fixés à 30 centimes par heure; l'heure commencée est payée en entier; un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les 5 jours pour aérer les magasins renfermant des grains ou pour remuer ces grains; toute autre opération donne lieu au payement des frais]; (1)

5° Les marchandises à l'entrée et à la sortie de la succursale sont déclarées en détail et vérifiées de la manière prescrite pour les entrepôts particuliers; elles sont, pour le surplus, placées sous le régime réglé pour l'entrepôt franc;

6° A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre de ces conditions, la succursale est supprimée, par application de l'article 56 de la loi.

Cette succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Section 22. — *Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt à raison de leur espèce.*

Art. 119. — Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt à raison de leur espèce peuvent, sauf les prohibitions établies, être déclarées: 1° pour la réexportation; — 2° pour le transit libre; — 3° pour le transit ordinaire; — 4° pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement de ces marchandises ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Section 23. — *Faculté de conserver des marchandises à bord des navires dans les bassins de l'entrepôt.*

Art. 120. — Les navires belges et ceux des pays qui ont avec la Belgique des traités ou conventions stipulant cette faculté, peuvent conserver à bord, sous plombs, pour être réexportée, tout ou partie de leur cargaison. Dans ce cas, le capitaine doit faire la déclaration générale à la sortie, prescrite par l'article 93.

Dans l'enceinte des entrepôts francs d'Anvers et d'Ostende, cette faculté est étendue à tous les navires.

Art. 121. — Les provisions de bord, de même que les marchandises formant la cargaison des navires en relâche, peuvent être conservées à bord sous plombs.

Section 24. — *Emprunt de l'enceinte.*

Art. 122. — Les navires et bateaux, les wagons et autres moyens de transport peuvent être introduits à vide dans l'enceinte, pour y charger des marchandises, soit pour l'intérieur, soit pour l'étranger. Ils sont visités à l'entrée par les employés de garde à l'issue de l'enceinte.

Les bateaux chargés de lest sont également admis, mais sous la condition qu'ils sortiront à vide.

Art. 123. — Les navires en charge pour l'exportation peuvent être introduits dans l'enceinte, pour y compléter leur cargaison.

Les marchandises de douane ou d'accise qu'ils ont à bord, étrangères ou indigènes, déclarées en transit ou à l'exportation, avec ou sans décharge des droits, doivent au préalable avoir été soumises à la vérification, [après payement des droits de transit ou d'exportation au bureau désigné à cet effet.] (2) L'enceinte est alors assimilée au dernier bureau de sortie, et les formalités requises

(1) Voir la note à l'article 302 du présent règlement.

(2) Il n'existe plus ni droits de transit, ni droits de sortie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

par la loi à ce bureau sont remplies à l'entrée de l'enceinte par les employés à ce désignés par le contrôleur.

Les connaissements, ou, à défaut, le manifeste, relatifs à ces marchandises, sont relatés dans la déclaration générale à faire à la sortie, en conformité de l'article 93.

Art. 124. — Les marchandises de douane ou d'accise, étrangères ou indigènes, destinées au transit ou à l'exportation avec ou sans décharge des droits, peuvent, de même, être introduites dans l'enceinte par le chemin de fer ou par d'autres voies, pour être embarquées immédiatement sur les navires qui y sont en charge. Elles sont, dans ce cas, soumises aux formalités et conditions prescrites par l'article précédent.

Art. 125. — Il peut être établi, sous l'agréation du Ministre des Finances, un local relié par une voie ferrée au débarcadère et à l'enceinte de l'entrepôt, pour y déposer les marchandises importées par des bateaux à vapeur faisant un service régulier.

On agit à l'égard de ces dépôts par analogie avec ce qui est prescrit aux article 36, 37, 38, 40, 41 et 43. Le déchargement et la mise en magasin ont lieu en vertu du triplicata de la déclaration générale, revêtu de l'autorisation de l'entreposeur.

La garde de ce local est confiée exclusivement aux employés des douanes. La déclaration et l'enlèvement des marchandises ont lieu, au plus tard, dans les cinq jours après leur déchargement du bateau à vapeur. Si les marchandises n'ont pas été enlevées dans le délai prescrit, elles sont considérées comme étant sans consignataire et tombant sous l'application de l'article 117 de la loi générale.

Les marchandises déposées momentanément dans ce local sont enlevées: 1° pour entrer définitivement dans l'entrepôt franc; — 2° pour être dirigées, par la voie ferrée, sur un entrepôt public; — 3° pour le transit libre; — 4° pour la consommation.

L'enlèvement a lieu, dans le premier cas, sur la déclaration d'entrée prescrite par l'article 48, revêtue de l'autorisation de l'entreposeur, et après l'accomplissement des formalités voulues par les articles 40 et 41; dans les 2° et 3° cas, en vertu d'un passavant-à-caution ou d'un acquit de transit délivré par l'entreposeur en conformité de l'article 97, après remise des lettres de voiture, et sous le régime de l'arrêté du [5 juin 1845] (1); dans le 4° cas, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Art. 126. — Lorsqu'une partie du chargement des navires ou des wagons venant de l'étranger n'est pas destinée pour l'entrepôt, la déclaration en est faite: 1° pour la réexportation; — 2° pour le transit libre; — 3° pour le transit ordinaire; — 4° pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif; — 5° pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement des marchandises non destinées pour l'entrepôt franc ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

Section 25. — *Dépôt temporaire dans l'entrepôt.*

Art. 127. — Sont déposés dans un magasin spécial de l'entrepôt, après déclaration et vérification conformément à la loi générale, et en observant telles autres dispositions qui pourront être prescrites par le Ministre: 1° les provisions de bord; — 2° les épaves, objets ou marchandises sauvés de naufrage; — 3° les marchandises provenant de navires en relâche; — 4° les marchandises d'origine belge revenues non vendues de l'étranger, et celles qui, ayant été expédiées pour un pays où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ, sont réimportées en Belgique; — 5° les objets importés pour être

(1) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

délivrés en franchise des droits; — 6° les marchandises sans consignataire ou refusées par le destinataire.

Ces diverses marchandises sont réexportées, délivrées en franchise des droits, déclarées en consommation ou mises en vente publique, le tout selon les prescriptions de la loi générale.

Art. 128. — Les marchandises de transit, introduites par le chemin de fer pour être embarquées, peuvent, si le navire ne peut les recevoir, être déposées, conformément à l'article 12, § 3, de la loi sur le transit, dans le magasin désigné à l'article précédent.

Chapitre III. — **De l'entrepôt public.**

Section première. — *Définition.*

Art. 129. — L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt des marchandises, et affecté à cette destination par l'autorité communale. Il peut être établi partout où l'utilité en est reconnue.

Les locaux jugés nécessaires sont appropriés selon les indications du Ministre des finances.

L'entrepôt public est ouvert, par arrêté royal, dès que les locaux ont été mis, par l'autorité communale, à la disposition de l'Administration, dans les conditions de sécurité requises.

Section 2. — *Commission administrative; son institution, ses attributions.*

Art. 130. — Si l'Administration communale en fait la demande et si le Gouvernement le trouve utile, il peut être institué, par arrêté royal, une commission administrative, composée:

Dans les localités où il y a [une chambre de commerce], d'un membre de l'autorité communale et de [deux membres de la chambre de commerce];

Dans les localités où il n'y a pas [de chambre de commerce], de trois membres de l'autorité communale.

Ils sont nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre des finances, et sur une liste triple de candidats présentés par le gouverneur de la province.

Le fonctionnaire supérieur de l'Administration des contributions directes, douanes et accises de la résidence, complète, avec l'entreposeur, le nombre des membres de la commission. (1)

Art. 131. — La durée des fonctions des trois membres nommés par le Roi est fixée à 3 ans.

Tous les ans, un membre sort; il est remplacé de la manière indiquée à l'article précédent, et peut être nommé de nouveau. La sortie des membres compris dans la première nomination est déterminée par un tirage au sort.

Il est pourvu, d'après le même mode, aux places qui viendraient à vaquer par suite de décès, de démission ou par une autre cause; dans ce cas, le membre nouvellement nommé prend le rang de service de celui qu'il remplace.

Art. 132. — Les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement.

Ils s'assemblent régulièrement au moins une fois tous les 3 mois, et plus fréquemment si les besoins du service l'exigent.

Ils nomment parmi eux un président et un vice-président, à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président ne sont nommés que pour un an. Ils sont rééligibles.

Le président règle les réunions extraordinaires, et adresse les convocations à cette fin.

La commission nomme, hors de son sein, un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de ses délibérations et de la correspondance. Il n'a que voix consultative.

Art. 133. — Aucune décision ne peut être prise par la commission, s'il n'y a au moins 3 membres présents.

(1) Depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1875, qui a supprimé les chambres de commerce instituées par le Gouvernement, les membres de la commission administrative de l'entrepôt public sont choisis exclusivement parmi les membres de l'autorité communale, à l'exception des fonctionnaires désignés au 5e alinéa de cet article.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Toute décision prise dans une séance à laquelle le fonctionnaire supérieur de l'Administration des contributions directes, douanes et accises de la résidence n'assistait pas, lui est communiquée et n'est mise à exécution que s'il ne provoque pas, dans les 24 heures après la communication, une nouvelle délibération sur le même objet pour la séance suivante.

Les décisions sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

S'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 134. — La commission soumet à l'approbation du Ministre des finances son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement détermine notamment: 1° les jours et heures des séances; — 2° l'ordre du travail intérieur pour l'entretien et la surveillance des bâtiments et des magasins.

Art. 135. — La commission délègue, pour le terme qu'elle fixe, un ou plusieurs de ses membres, chargés spécialement de concourir avec l'entreposeur à la surveillance des bâtiments de l'entrepôt, ainsi qu'à l'exécution des mesures de police et d'ordre intérieur arrêtées par le règlement spécial.

Art. 136. — La commission rédige le règlement spécial de l'entrepôt, lequel détermine, dans les limites de la loi: 1° les mesures de police et d'ordre intérieur applicables dans l'entrepôt; — 2° le tarif des droits de magasin; — 3° la nomenclature des marchandises dont l'entrée en entrepôt est interdite; — 4° le minimum, par espèce, des quantités de marchandises admissibles à la sortie pour la consommation; — 5° le placement et l'arrimage des marchandises dans les magasins; — 6° l'apposition et la conservation des étiquettes; — 7° la levée des échantillons et le mode de recouvrement des droits de l'État sur ceux que l'on fait sortir de l'entrepôt; — 8° le triage et l'assortiment des marchandises; — 9° l'interdiction d'étaler les marchandises; — 10° le changement d'emballage.

Il règle également les heures pendant lesquelles les entrepôts particuliers peuvent être ouverts.

Ce règlement, revêtu de la sanction royale, est publié en même temps que l'arrêté par lequel l'entrepôt est déclaré ouvert.

A défaut de commission, le règlement est arrêté par le Gouvernement.

Art. 137. — Dans le cas où les décisions de la commission qui concernent les droits de magasin ou qui intéressent le Trésor, le commerce ou la navigation, seraient contraires aux dispositions en vigueur, elles ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

Elles sont soumises à l'avis de la chambre de commerce, ou, à défaut, à l'autorité communale et présentées à l'approbation du Roi par le Ministre des Finances.

Section 3. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 138. — La garde et la surveillance de l'entrepôt sont confiées exclusivement à l'Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 139. — L'entreposeur donne suite aux résolutions de la commission. Il suspend l'exécution de celles auxquelles le fonctionnaire supérieur de la résidence, faisant partie de la commission, s'est opposé dans le conseil. Dans ce dernier cas, la difficulté est soumise au Ministre des Finances par la voie ordinaire.

Art. 140. — L'entreposeur autorise spécialement: 1° l'accès dans l'entrepôt des personnes étrangères à l'Administration; — 2° la levée des échantillons; — 3° les déviations aux règlements, que des circonstances particulières peuvent exiger dans l'intérêt des entrepositaires.

Art. 141. — L'entreposeur est chargé de surveiller le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Des employés des douanes lui sont adjoints, comme magasiniers, pour concourir à ce service, et, autant qu'il est nécessaire, pour garder spécialement chacun des magasins de l'entrepôt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 142. — Les clefs des portes de l'entrepôt et celles des magasins sont confiées à l'entreposeur.

Art. 143. — L'entreposeur s'assure, le cas échéant, avec la commission, que les locaux et les bâtiments de l'entrepôt sont bien entretenus, et présentent les garanties de sécurité et de conservation requises. Il fait les diligences nécessaires pour que les réparations soient effectuées en temps utile.

Section 4. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 144. — Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 145. — Sont exclus de l'entrepôt public: 1° Les marchandises prohibées à l'entrée en même temps qu'au transit; — 2° les poudres à tirer (1); — 3° les animaux vivants; — 4° [le sel brut] (2) — 5° les marchandises désignées à cette fin dans le règlement spécial.

Les armes et les munitions de guerre ne sont entreposées que sur l'autorisation spéciale du Ministre des Finances.

On agit, à l'égard des marchandises exclues, comme il est prescrit à la 21e section du présent chapitre.

Section 5. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 146. — L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu: 1° par importation directe à l'entrée par mer; — 2° par importation directe à l'entrée par le chemin de fer [de l'État]; — 3° par importation directe à l'entrée par terre, canaux ou rivières; — 4° par transfert provenant d'un autre entrepôt public ou d'un entrepôt franc.

Art. 147. — L'importation directe par mer a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 148. — L'importation directe par le chemin de fer [de l'État], en destination d'un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, a lieu, en général, sans déchargement ni vérification préalables à l'introduction dans l'entrepôt, sur la remise faite au premier bureau d'entrée de la feuille de chargement ou du double des lettres de voiture, en conformité de l'arrêté du [5 juin 1845] (3). Les wagons sont dirigés vers l'entrepôt moyennant les formalités prescrites par cet arrêté et sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination.

Art. 149. — L'importation par terre, canaux ou rivières a lieu après déclaration et vérification au bureau de déchargement désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Art. 150. — Le transfert sur l'entrepôt de marchandises provenant d'un autre entrepôt s'effectue, en vertu d'un passavant-à-caution, par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

Quand le transfert s'opère par le chemin de fer [de l'État], entre deux entrepôts reliés à cette voie par un embranchement, le mouvement a lieu de la manière prescrite par les articles 200 et 201.

Section 6. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 151. — L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

---

(1) Y compris la dynamite et les autres produits explosifs.

(2) Le sel est libre à l'entrée, en vertu de la loi du 15 mai 1870.

(3) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 152. — L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le vin { fin, à ..... 4 hectolitres.
ordinaire, à ..... 9 —

[2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à ..... 3 —](1)

3° Pour le sucre brut [de canne], à ..... 500 kilogrammes.

Les quantités inférieures à ces minimums sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

Section 7. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 153. — A l'entrée de l'entrepôt par le chemin de fer [de l'État], les employés d'escorte remettent aux employés de garde les passavants-à-caution délivrés au premier bureau d'entrée. Le contrôleur fait vérifier l'état des plombs ou cadenas, et autorise l'admission, s'ils sont reconnus intacts.

En cas d'altération des plombs ou cadenas, les wagons sur lesquels ils sont apposés sont détachés du convoi; l'entrée de l'entrepôt leur est refusée et les marchandises qu'ils renferment sont soumises au régime ordinaire d'importation, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par la loi générale. Ils restent sous la surveillance de la douane. Toutefois, le fonctionnaire supérieur de la résidence peut en autoriser l'entrée dans l'entrepôt, s'il n'existe aucun soupçon de fraude.

Les wagons introduits dans l'entrepôt restent sous plombs ou cadenas jusqu'au moment du déchargement.

Art. 154. — L'entreposeur transcrit les passavants-à-caution qui lui sont remis sur un registre à ce destiné. Il se fait produire, le cas échéant, les justifications requises.

Art. 155. — Les wagons admis dans l'entrepôt sont déchargés aussitôt que l'autorisation en a été obtenue, et les marchandises qu'ils renferment sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans un magasin spécialement affecté à cet usage.

Les marchandises déposées momentanément dans ce magasin sont enlevées: 1° pour être définitivement entreposées; — 2° pour la consommation.

La déclaration en détail, conformément à l'art. 118 de la loi générale, est faite, au plus tard, dans les 5 jours de l'arrivée des marchandises. Elle donne lieu à une vérification détaillée, avec les mêmes effets que si cette opération était effectuée au premier bureau de déchargement à l'entrée.

Si la déclaration et l'enlèvement n'ont pas eu lieu dans le délai prescrit, les marchandises sont considérées comme étant sans consignataire, et l'on procède conformément à l'article 117 de la loi générale. (2)

Art. 156. — La vérification terminée, les employés en constatent le résultat au dos du passavant-à-caution, qu'ils remettent au magasinier chargé de la réception des marchandises. Ce dernier, après avoir certifié l'emmagasinage, transmet le document à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

---

(1) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 152 est complétée et modifiée comme il suit:

1° Pour les vins (*a*), à ..... 1 hectolitre (*b*)
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger, à ..... 1 — (*c*).

(*a*) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819, entre les vins fins et les vins ordinaires, a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.

(*b*) Article 1er de la loi précitée du 30 juillet 1889.

(*c*) article 7 de la loi du 28 décembre 1904.

(2) Modifié par l'arrêté royal du 26 avril 1848, reproduit à la suite du présent règlement général.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 157. — Après que, par le rapprochement du passavant-à-caution et des certificats d'enlèvement, l'entreposeur a constaté que ce document est régulièrement apuré, il renvoie au receveur du bureau d'entrée l'extrait du passavant-à-caution revêtu des formalités requises par la loi sur le transit.

Art. 158. — L'entrée dans l'entrepôt, par toute autre voie que le chemin de fer [de l'État], a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

Les employés procèdent à l'admission en se conformant à l'article 156.

Art. 159. — En ce qui concerne les vins déclarés sur lie, la quantité proportionnelle de lie constatée à l'entrée de l'entrepôt, dans la limite du maximum fixé [par l'article 9 de la loi du 12 mai 1819], (1) sert de base au compte d'entrepôt.

Art. 160. — La contenance des futailles ou des bouteilles, constatée à l'entrée en entrepôt des liquides soumis à l'accise, sert également de base au compte d'entrepôt.

Le transport de ces liquides vers l'entrepôt est en outre assujetti aux dispositions spéciales qui suivent:

Les employés du premier bureau de déchargement à l'entrée, ou ceux de l'entrepôt du lieu d'enlèvement, en cas de transfert, sont tenus:

a) De renfermer, dans des bouteilles d'une contenance de 2 décilitres au moins, un échantillon de chacun des liquides, d'après leur espèce ou leur force alcoolique;

b) De fixer intérieurement ces échantillons à la bonde des futailles d'où ils ont été extraits, ou de les confier au conducteur du chargement, sauf, dans ce dernier cas, à cacheter soigneusement les bouteilles, et à faire tenir à chacune d'elles, au moyen d'une ficelle, par le cachet de l'Administration, une étiquette indiquant la date et le numéro du passavant-à-caution et portant leur signature;

c) De mentionner au dos de ce document le nombre des échantillons remis au conducteur et les numéros des futailles qui les renferment, comme aussi les numéros de celles auxquelles chaque échantillon se rapporte, pour que l'on puisse vérifier, au moment de l'emmagasinage, si le liquide présenté est tel qu'il a été constaté au bureau d'importation ou à l'entrepôt du lieu de départ;

d) De faire couper à fleur des douves les bondes de toutes les futailles, et d'apposer le cachet de l'Administration dans une entaillure qui sera pratiquée partie sur la bonde, partie sur la douve;

e) De plomber les caisses renfermant les liquides transportés en bouteilles, et, s'ils sont emballés dans des paniers non munis de couvercles, de faire recouvrir ces paniers d'une grosse toile ou de tout autre emballage susceptible d'en faciliter le plombage;

f) De conserver un double des échantillons, dûment cacheté et pourvu de l'étiquette mentionnée au litt. *b*, jusqu'à la rentrée des extraits des passavants-à-caution, afin de pouvoir les confronter avec ceux qui accompagnent le transport, s'il s'élevait des contestations, au lieu de la destination, sur l'espèce des liquides ou sur leur force alcoolique.

Section 8. — *Dispense d'emmagasinage*

Art. 161. — [Si, après avoir déclaré des marchandises sur l'entrepôt public, l'intéressé en dispose, avant l'emmagasinage, pour l'une des destinations autorisées, il peut être dispensé par l'entreposeur de l'effectuer, à condition de payer le droit de magasin pour 15 jours de dépôt. (2)

L'enlèvement des marchandises a lieu, dans ce cas, moyennant les formalités indiquées à l'article 225.]

(1) Voir la note à l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822.

(2) Cet article a été modifié comme il suit par l'arrêté royal du 30 novembre 1862:

« L'intéressé qui, après avoir déclaré ses marchandises sur l'entrepôt public, désire en disposer pour l'une » des destinations autorisées, peut obtenir de l'entreposeur une dispense d'emmagasinage.

» Cette dispense est subordonnée au payement du droit de magasin pour 15 jours de dépôt, s'il a été fait une demande de place pour les marchandises. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 9. — *Placement et arrimage des marchandises*

Art. 162. — Les marchandises sont placées et arrimées de la manière indiquée par l'entreposeur. Celles de même espèce, mais qui sont soumises à des droits différents, selon la provenance ou l'origine, le mode ou le pavillon d'importation, sont, autant que l'étendue des locaux le permet, placées dans des magasins distincts.

En cas d'encombrement des magasins, l'entreposeur le certifie au dos du document d'entrée et l'on agit, pour le surplus, comme il est prescrit à la 20e section du présent chapitre.

[Art. 163. — Les marchandises avariées en route sont, au besoin, placées dans l'entrepôt avec d'autres marchandises saines; mais elles sont soigneusement séparées dans l'arrimage, et, autant que possible, classées selon les divers degrés d'avarie relatés au procès-verbal des experts.] (1)

Art. 164. — Aucun changement dans l'arrimage, de nature à faire varier la base du droit de magasin, n'a lieu sans l'autorisation de l'entreposeur.

Ce fonctionnaire autorise également le transfert d'un magasin dans un autre, et la transcription des marchandises au nom d'un autre entrepositaire, avec ou sans mutation de magasin. Quand il n'y a pas mutation, l'entreposeur exige que la partie cédée soit distraite du restant pour être arrimée séparément.

Art. 165. — Si le nombre et l'étendue des magasins le rendent nécessaire, un employé faisant fonctions de magasinier est chargé de tenir un portatif pour l'entrepôt ou pour quelques magasins seulement.

Ce portatif renseigne les entrées et les sorties et les mutations provenant des transcriptions ou des changements apportées à l'arrimage ou à l'emballage.

Les documents d'entrée et de sortie, les autorisations de transcription, de transfert de magasin, de changement dans l'arrimage ou l'emballage, sont soumis au visa du magasinier.

Art. 166. — L'entrepositaire fait placer des étiquettes sur les marchandises et veille à leur conservation.

L'étiquette, avant d'être apposée, est présentée au visa du magasinier, qui lui donne le numéro d'inscription à son portatif. Elle n'est point modifiée tant que les marchandises qu'elle concerne restent en tout ou en partie dans le même magasin et sous le même nom.

Après l'enlèvement des marchandises qui font l'objet de l'étiquette, elle est retirée et conservée par le magasinier.

A défaut de magasinier, les étiquettes sont visées par l'entreposeur.

Section 10. — *Changement d'emballage et manipulation des marchandises.*

Art. 167. — Les entrepositaires qui désirent changer l'emballage des marchandises, en font préalablement la déclaration par écrit à l'entreposeur.

Les marchandises qui sont soumises par le tarif des douanes à des droits différents, selon la nature des colis qui les renferment, ne peuvent être mises dans des emballages nouveaux dont la nature changerait la base de ces droits.

Les marques portées sur les emballages primitifs sont reportées sur les emballages nouveaux.

Les employés dressent procès-verbal de l'opération et constatent le poids brut et le poids net des nouveaux colis. Les comptes et les portatifs sont modifiés d'après les résultats que présente ce procès-verbal, et le poids net constaté sert de base à la liquidation éventuelle des droits.

Art. 168. — Les colis peuvent être divisés et les marchandises déballées pour être triées, assorties, examinées, etc. Toutefois, les produits manufacturés ne peuvent, dans aucun cas, être étalés pour être exposés en vente.

(1) Disposition devenue sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ces opérations tombent sous l'application de l'article précédent et donnent lieu à la constatation préalable du poids brut et du poids net. Celui-ci sert de base à la liquidation éventuelle des droits. En cas de sortie de l'entrepôt d'une partie de marchandises, le poids net de cette partie est constaté et déduit du poids total de la quantité entreposée.

Si l'ouverture des colis n'a lieu que momentanément pour examiner les marchandises ou pour prendre des échantillons, l'entreposeur peut l'autoriser sans faire constater le poids net, mais sous la condition qu'elle soit opérée en présence des employés.

Art. 169. — Il est interdit de mélanger ou de confondre dans un même colis des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Toutefois, les vins soumis à des droits d'accise différents peuvent être mélangés sous les conditions à prescrire par le Ministre des finances. (1)

Art. 170. — Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

Section 11. — *Transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt.*

Art. 171. — La transcription des marchandises sans mutation d'entrepôt se fait, moyennant les formalités indiquées à l'article 165, sur simple déclaration du cédant. acceptée par le nouvel entrepositaire.

Section 12. — *Conservation des marchandises.*

Art. 172. — Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les 8 jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation ou en transit, avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt, par application de l'article 23 de la loi.

Art. 173. — Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15° du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'Administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douane [et d'accises] sont recouvrés sur les parties de liquide non réintégrées dans l'entrepôt endéans le délai fixé par le document.

Section 13. — *Marchandises avariées en route.*

Art. 174—177..... (2)

Section 14. — *Recensements.*

Art. 178. — L'entrepôt public est recensé au moins une fois par an. Si plus d'un recensement est jugé nécessaire, les employés y procèdent en vertu d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur [dans l'arrondissement].

---

(1) Le mélange des vins contenant plus de 15 p. c. d'alcool avec des vins d'une richesse alcoolique de 15 degrés ou moins est autorisé à la condition qu'au préalable l'entrepositaire ait acquitté le droit supplémentaire et la taxe additionnelle prévus, par le Tarif sur ceux de ces vins titrant plus de 15 degrés. Les vins en fûts emmagasinés dans les entrepôts publics et soutirés en bouteilles dans ces établissements, restent, en cas de mise en consommation, passibles du droit afférent aux *Vins importés autrement qu'en bouteilles.*

(2) Dispositions devenues sans objet, depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris conformément à l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le recensement de tout ou partie des magasins a lieu par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement, si l'on constate des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation. L'entreposeur assiste au recensement et invite l'entrepositaire à y être présent.

Art. 179. — Les excédents constatés sont pris en charge et assujettis au droit de magasin d'après la règle tracée par l'article 206.

Les manquants sont portés en décharge du compte. Pour les manquants dépassant 1 p. c. de la prise en charge, cette décharge n'est définitive, en ce qui concerne les droits de l'État, qu'après avoir été approuvée par le directeur dans la province.

Art. 180. — L'entreposeur dresse un état des manquants dépassant 1 p. c. de la prise en charge constatés par reçensement ou de toute autre manière; il l'appuie des renseignements nécessaires pour justifier l'existence du manquant.

Cet état, transmis au directeur, est revêtu par lui de l'autorisation de décharger les comptes, s'il n'existe aucun doute que les manquants sont le résultat du déchet naturel. Si la conviction du directeur n'est point établie, il prescrit une enquête sur les causes du manquant, afin d'obtenir, le cas échéant, la preuve de l'enlèvement frauduleux des marchandises. Cette preuve étant faite, l'entreposeur poursuit le recouvrement des droits de l'État du chef du manquant.

L'entreposeur porte en décharge du compte, sans autorisation préalable, les manquants qui ne dépassent pas 1 p. c. de la prise en charge.

Art. 181. — L'entrepositaire a toujours la faculté de réclamer le recensement des marchandises déposées en son nom, afin de se soustraire au payement des droits de magasin sur les manquants qu'il croirait exister.

Art. 182. — Les employés dressent un procès-verbal de recensement et le remettent à l'entreposeur pour être annexé au compte, après que la prise en charge supplémentaire, en cas d'excédent, ou la décharge, s'il y a manquant, a été opérée.

Section 15. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 183. — La sortie des marchandises entreposées a lieu: 1° par transit libre; — 2° par transit ordinaire; — 3° par transfert sur un autre entrepôt; — 4° pour la consommation.

Art. 184. — Le transit libre a lieu par le chemin de fer [de l'État.]

Il ne peut être renoncé au transit libre qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

A la sortie de l'entrepôt, le transit libre a lieu, sur la remise faite à l'entreposeur de doubles des lettres de voiture et moyennant les formalités prescrites par les articles 200 et 201.

[Art. 185. . . . . .] (1)

Art. 186. — Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du [18 juin 1836] (2), en vertu d'un acquit de transit.

[Sauf les prohibitions énumérées à l'article précédent, et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire, sous payement des droits.] (3)

Art. 187. — L'article 150 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt.

(1) Dispositions devenues sans application.

(2) Cette loi est remplacée par celle du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858.

(3) Dispositions devenues sans application.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 188. — Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, et moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à termes, [après vérification.]

La vérification a lieu:

1° Pour les marchandises de douane: *a*) en vertu d'un acquit de payement, si elles sont déclarées d'après l'article 120 de la loi générale; — [*b*) en vertu d'un passavant-à-caution, si elles sont déclarées d'après l'article 122 de ladite loi.] (1)

2° Pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera [payée au comptant ou qu'elle sera] (2) prise en charge sous crédit à termes.

Art. 189. — Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Ce payement peut toutefois se faire mensuellement sur l'autorisation de l'entreposeur.

Pour jouir de cette faculté l'entrepositaire fait constater, à la sortie de l'entrepôt, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des échantillons dont il reconnaît par écrit l'enlèvement. Il se conforme du reste aux dispositions du règlement spécial relatives à cet objet.

Section 16. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 190. — A la sortie de l'entrepôt pour le transit libre ou le transit ordinaire, ou par transfert sur un autre entrepôt, les marchandises de douane sont enlevées en toutes quantités, [sauf les cordages de toute espèce, lesquels ne peuvent être exportés par mer, de même que par l'Escaut en quantités inférieures à 1000 kilogrammes]. (3)

Art. 191. — Le transfert sur un autre entrepôt des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, et du sucre brut, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'article 152.

Art. 192. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour le transit libre ou le transit ordinaire, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le vin	fin, à	1 hectol.
	ordinaire, à	4 —
[2° Pour le sucre brut de canne, à		500 kilogr.] (4)

(1) L'article 122 de la loi générale est rapporté par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865; toutes les marchandises de douane doivent actuellement être déclarées sur le pied de l'article 120 de cette loi.

(2) Lorsque les droits d'accise sont payés au comptant ,la vérification a lieu en vertu d'un acquit d'entrée, comme pour les marchandises de douane.

(3) Les cordages sont actuellement libres à l'entrée.

(4) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 192 est complétée et modifiée comme il suit:

1° Pour les vins (*a*):		
	En cercles, à	1 hectolitre (*b*)
	En bouteilles, à	25 bouteilles (*b*)
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger:		
	En cercles, à	50 litres (*c*)
	En bouteilles, à	25 bouteilles (*c*)
3° Pour le sucre brut [de canne], à		500 kilogr. (*d*)

(*a*) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819, entre les vins fins et les vins ordinaires a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.

(*b*) Article 1er de la loi précitée du 30 juillet 1889.

(*c*) Article 7 de la loi du 28 décembre 1904.

(*d*) Ce minimum ne s'applique pas aux sucres destinés à être embarqués sur des navires de mer comme provisions de bord.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 193. — A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, les quantités des marchandises de douane sont limitées conformément aux dispositions du règlement spécial.

Le minimum des quantités réglé en vertu de l'article 19 de la loi, devant être observé alors même que les marchandises sont mises en consommation par suite de renonciation au transit, les droits sont acquittés jusqu'à concurrence de ce minimum, si les quantités reprises dans l'acquit de transit ne l'atteignent pas.

Art. 194. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le vin { fin, à ..... 2 hectol.
ordinaire, à ..... 9 —

[2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à..... 1 —] (1)

3° Pour le sucre brut [de canne], à..... 500 kilogr.

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimums fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant d'une prise en charge. De plus, en ce qui concerne le sucre, les livraisons faites à des particuliers ont lieu sous payement de l'accise au comptant, en quantités de 50 kilogr. ou plus.

Section 17. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 195. — Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception mentionnée à l'article 217. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration renseigne, entre autres: 1° le mode de transport; — 2° le nom du navire qui a importé les marchandises, et celui du capitaine; — 3° le pavillon; — 4° le lieu de provenance et celui de la destination; — 5° l'espèce des marchandises, et, le cas échéant, le lieu de production; — 6° le nombre et les marques des colis; — 7° le poids, le nombre, la mesure, la valeur, etc., des objets, selon que ces indications sont nécessaires pour l'application éventuelle des droits; — 8° le nom du destinataire, si les marchandises doivent être transférées sur un autre entrepôt ou déclarées en consommation sous le régime de crédit pour l'accise.

Relativement aux marchandises soumises à des droits différentiels, la déclaration doit mentionner si le transport s'est effectué directement, ou s'il y a eu relâche; dans ce dernier cas, le port de relâche est indiqué.

Art. 196. — La déclaration prescrite par l'article précédent, lorsqu'elle est faite: 1° pour le transit ordinaire; — 2° pour le transfert sur un entrepôt public non relié au chemin de fer [de l'État], ou sur un entrepôt particulier ou fictif; — 3° pour la consommation, — est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, afin que le receveur de douanes du lieu soit autorisé à délivrer les documents requis par la loi générale, ou, selon le cas, par la loi sur le transit. Dans ces circonstances, les déclarations fournissent les indications exigées par lesdites lois, et elles sont faites avec les mêmes effets que si elles avaient lieu au premier bureau d'entrée.

Art. 197. — Lorsque la déclaration est faite: 1° pour le transit libre; — 2° pour le transfert par le chemin de fer [de l'État] sur un entrepôt relié à cette voie par un embranchement, — elle est

(1) En vertu des dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 194 est modifiée comme il suit:
1° Pour les vins (*a*), à ..... 1 hectolitre (*b*)
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger, à ..... 1 — (*c*)
(*a*) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819, entre les vins fins et les vins ordinaires a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.
(*b*) Article 1er de la loi précitée du 30 juillet 1889.
(*c*) Article 7 de la loi du 28 décembre 1904.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

visée par l'entreposeur après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception, et il autorise l'enlèvement et le chargement des marchandises dans les wagons.

Art. 198. — Dans les circonstances prévues à l'article précédent, la déclaration de sortie, revêtue de l'autorisation d'enlèvement, est remise au contrôleur, qui désigne les employés chargés d'assister à la sortie des magasins et au chargement dans les wagons.

Art. 199. — Les employés désignés à cet effet tiennent un calepin dans lequel ils inscrivent les marchandises à mesure de leur chargement dans les wagons.

A moins de soupçon de fraude, les employés se bornent à relever sommairement les quantités, par dénombrement des colis et reconnaissance des marques et numéros. Toutefois, lorsqu'ils ont des doutes sur l'espèce des marchandises, ils font ouvrir un ou plusieurs colis.

Le chargement terminé, ils en renseignent le résultat au dos de la déclaration de sortie, qu'ils remettent à l'entreposeur. Ce dernier inscrit en décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception qu'il restitue alors à l'entrepositaire, et il conserve à l'appui du compte la déclaration de sortie.

Art. 200. — Lorsque le chargement des wagons composant un convoi est terminé, l'entreposeur se fait produire les doubles des lettres de voiture. Après avoir comparé ces documents aux déclarations de sortie conservées à l'appui du compte conformément à l'article précédent, il les annexe, au moyen du cachet de l'Administration, à un acquit de transit ou à un passavant-à-caution qu'il délivre pour couvrir le transport jusqu'au dernier bureau de sortie ou jusqu'à l'entrepôt de destination.

Art. 201. — Le convoi, escorté par les employés, poursuit sa route vers sa destination, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par l'arrêté royal du [5 juin 1845 (Moniteur n° 158). (1)]

A l'arrivée au dernier bureau de sortie, les employés constatent l'état des plombs, et, s'ils sont intacts, ils déchargent l'acquit de transit, dont le renvoi est fait à l'entreposeur par la voie ordinaire.

En cas de soupçon de fraude, ou si les plombs sont altérés, ils procèdent à une vérification approfondie.

Art. 202. — Après que les documents requis dans les cas prévus par l'article 196 ont été délivrés par le receveur des douanes, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises.

Art. 203. — La totalité des marchandises comprises dans chaque document doit être réunie avant que la vérification puisse commencer.

Le résultat de la vérification, laquelle est toujours intégrale, est constaté par les employés au dos des documents. Ces pièces sont ensuite remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés, et effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue alors à l'entrepositaire. Cette opération terminée, l'entreposeur vise les documents pour autoriser la sortie de l'entrepôt.

Art. 204. — Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies. (2)

On se conforme, pour le surplus, à l'article précédent.

---

(1) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

(2) Voir la note à l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 18. — *Droits de magasin.*

Art. 205. — Le tarif des droits de magasin est fixé par le règlement spécial.
Ces droits sont payés au bureau de l'entreposeur, contre quittance.

Art. 206. — Les quantités énoncées dans les certificats d'emmagasinage apposés sur les documents d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, servent de base aux droits de magasin.
Les droits de magasin sont exigibles sur les manquants qui pourraient exister, à moins que l'entrepositaire ne les ait fait constater par les employés.
Si, par suite de recensement ou de toute autre manière, un excédent est constaté, il y a lieu à une prise en charge supplémentaire, qui prend date à compter du jour du dernier règlement de compte pour les droits de magasin.

Art. 207. — Les droits de magasin sont dus sur toutes les marchandises introduites dans l'entrepôt et dans la succursale mentionnée à l'article 223.
Les marchandises déposées au nom de l'Administration, ainsi que les objets adressés au Gouvernement, aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères, accrédités auprès du Gouvernement belge, sont seuls exceptés.

Art. 208. — Les droits de magasin sont perçus par mois entiers, à compter du premier du mois pendant lequel l'emmagasinage a commencé.
Toutefois, quant aux marchandises introduites dans le courant du mois et enlevées avant le jour correspondant du mois suivant, les droits ne sont pas dus pour le mois pendant lequel la sortie a eu lieu.
Quant les marchandises faisant l'objet d'un document de sortie ne peuvent être toutes enlevées avant l'expiration du mois, les droits sont dus sur la totalité pour le mois suivant.

Art. 209. — [Lorsque, dans les cas prévus par les articles 226 à 230, les marchandises sont déposées dans les magasins de l'entrepôt, les droits de magasin sont dus en raison de la durée réelle du dépôt, si elle est de 10 jours ou plus.] (1)

Art. 210. — En cas de transcription, les droits de magasin sont dus par le nouvel entrepositaire, à partir de l'expiration du mois pendant lequel la transcription a eu lieu.

Art. 211. — Les droits de magasin sont exigibles le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.
Néanmoins, ils peuvent être exigés lors de l'enlèvement ou de la transcription des marchandises, si l'entrepositaire n'a plus dans l'entrepôt d'autres marchandises pouvant servir de gage pour le montant des droits dus.

Art. 212. — A l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable.
Ce compte doit être soldé endéans les 5 jours de sa date, à défaut de quoi il est procédé en conformité de l'article 23 de la loi.
Le payement ne peut être différé pour cause de réclamation. En cas d'inexactitude dans le compte, il sera fait restitution par ordre du Ministre.

Art. 213. — Tous les 3 mois, les droits perçus sont versés à la caisse communale.

Section 19. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 214. — L'entreposeur tient un registre présentant, pour chaque entrée de marchandises

(1) Cet article est modifié comme suit par l'arrêté royal du 13 octobre 1897 :
« *Art. 209.* — Lorsque, dans les cas prévus par les articles 226 à 230, les marchandises sont déposées dans » les magasins de l'entrepôt, les droits de magasin sont dus en raison de la durée réelle du dépôt, si elle dépasse cinq jours.»

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

en entrepôt, les indications qui doivent servir à la perception du droit de magasin, et éventuellement à la liquidation des droits de l'État, d'après la provenance ou l'origine des marchandises ou d'après le mode ou le pavillon d'importation.

Art. 215. — Le compte est débité: 1° à l'importation par mer; — 2° à l'importation par le chemin de fer [de l'État]; — 3° à l'importation par terre, canaux ou rivières; — 4° par transfert provenant d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public, — des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus du certificat d'emmagasinage.

Art. 216. — Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de celui, conducteur ou destinataire, qui les a présentées à la vérification, à l'entrée de l'entrepôt. Elles ne sont délivrées qu'à lui, ou à celui qui en fait opérer régulièrement la transcription à son nom.

Le destinataire, pour être reconnu en cette qualité, doit accepter les marchandises en signant à cette fin le certificat apposé sur le document servant à l'emmagasinage.

Art. 217. — L'entreposeur délivre à l'entrepositaire, d'après les inscriptions du compte et pour chaque entrée, une reconnaissance de réception des marchandises.

Art. 218. — Au vu de la déclaration de transcription mentionnée à l'article 171, l'entreposeur opère la transcription dans les comptes et délivre une reconnaissance de réception contre retrait de celle dont l'entrepositaire primitif était détenteur.

Si la transcription ne comprend qu'une partie des marchandises énoncées dans la reconnaissance de réception, l'entreposeur s'abstient de retirer ce document, au dos duquel il annote, dans ce cas, la quantité faisant l'objet de la transcription.

[Art. 219. — Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avarie.

Si le document d'entrée renseigne des marchandises saines en même temps que des marchandises avariées, l'entreposeur ouvre un compte pour chaque espèce et délivre des reconnaissances distinctes.] (1)

Art. 220. — Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt: 1° pour le transit libre; — 2° pour le transit ordinaire; — 3° par transfert sur un autre entrepôt public, ou sur un entrepôt particulier ou fictif; — 4° pour la consommation.

Il est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités de lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise. (2)

Il est également déchargé, sur l'autorisation spéciale du Ministre, des marchandises non prohibées au transit, transférées d'un entrepôt public relié au chemin de fer [de l'État] par un embranchement sur un entrepôt franc, en suivant cette voie, sans interruption, [depuis l'entrepôt public jusque dans l'enceinte de l'entrepôt franc.

Art. 221. — Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un manquant ou un excédent donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et l'entreposeur délivre une reconnaissance de réception en échange de celle à laquelle l'excédent ou le manquant se rapporte.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les certificats de réception.

---

(1) Dispositions devenues sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865.

(2) Voir la note à l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 20. — *Destination à donner aux marchandises refusées pour cause d'encombrement de l'entrepôt.*

Art. 222. — Les marchandises refusées, pour cause d'encombrement, à l'entrée de l'entrepôt, peuvent, sous les conditions et sauf les exceptions ou prohibitions établies par les lois, par le présent règlement et par le règlement spécial, être déclarées: 1° pour le transit libre ou le transit ordinaire; — 2° en destination d'un autre entrepôt public, ou d'un entrepôt particulier ou fictif; — 3° pour la consommation.

Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament de l'autorité communale la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur dans la province, après qu'il s'est assuré que le local indiqué présente les garanties de sécurité requises.

Art. 223. — La succursale doit, autant que posible, être choisie à proximité de l'entrepôt. Elle est confiée à la garde exclusive de l'Administration des contributions directes, douanes et accises.

Elle est placée sous le même régime que l'entrepôt, sauf que la déclaration et la vérification à l'entrée et à la sortie ont lieu conformément aux dispositions arrêtées par le présent règlement en ce qui concerne l'entrepôt public non relié au chemin de fer [de l'État].

La succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Art. 224. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le directeur peut, lorsque l'autorité communale et l'intéressé le réclament de commun accord, admettre comme succursale un magasin désigné par ce dernier. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables:

1° La succursale est concédée moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour les entrepôts particuliers;

2° Elle est recensée et surveillée comme ces entrepôts et avec les mêmes effets;

3° Les droits de douane et d'accise sont acquittés immédiatement au comptant sur les manquants que l'on viendrait à constater par recensement ou de toute autre manière;

[4° Les frais d'ouverture et de fermeture sont supportés par l'intéressé; ils sont fixés à 30 centimes par heure; l'heure commencée est payée en entier; un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les 5 jours pour aérer les magasins renfermant des grains ou pour remuer ces grains; toute autre opération donne lieu au payement des frais;

L'ouverture faite à la réquisition des employés a lieu sans frais] (1);

5° Les marchandises à l'entrée et à la sortie de la succursale sont déclarées en détail et vérifiées de la manière prescrite pour les entrepôts particuliers; elles sont, pour le surplus, placées sous le régime réglé pour l'entrepôt public;

6° A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre de ces conditions, la succursale est supprimée, par application de l'article 56 de la loi.

Cette succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Section 21. — *Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt à raison de leur espèce.*

Art. 225. — Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt à raison de leur espèce peuvent, selon le régime de l'entrepôt auquel elles étaient destinées, être déclarées: 1° pour le transit libre; — 2° pour le transit ordinaire; — 3° pour la consommation.

La déclaration, le déchargement, la vérification et l'enlèvement de ces marchadises ont lieu moyennant les formalités et sous les conditions prescrites pour l'importation, par les lois en vigueur.

(1) Voir la note à l'article 302 du présent règlement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 22. — *Dépôt temporaire dans l'entrepôt.* (1)

Art. 226. — Sont déposées dans l'entrepôt, après déclaration et vérification conformément à la loi générale, et en observant telles autres dispositions qui pourront être prescrites par le Ministre: 1° les provisions de bord; — 2° les marchandises provenant des navires en relâche; — 3° les épaves, objets ou marchandises sauvés de naufrage; — 4° les marchandises d'origine belge revenues non vendues de l'étranger, et celles qui, ayant été expédiées pour un pays où elles n'ont pu être introduites par suite d'une prohibition dont l'expéditeur n'aurait eu connaissance qu'après leur départ, sont réimportées en Belgique; — 5° les objets importés pour être délivrés en franchise de droits; — 6° les marchandises prohibées, inconnues, sans consignataire, ou refusées par le destinataire; — 7° les marchandises auxquelles l'Administration a appliqué les articles 23 et 56, § 2, de la loi.

Ces diverses marchandises sont réexportées, délivrées en franchise des droits, déclarées en consommation ou mises en vente publique, le tout selon les prescriptions de la loi générale.

Art. 227. — Les marchandises de transit, dont le transport est interrompu, peuvent être déposées, conformément à l'article 12, § 3, de la loi sur le transit, dans un magasin de l'entrepôt.

Art. 228 et 229. — ..... (2)

Art. 230. — Les marchandises admises en cautionnement des droits de l'État, par les receveurs et les entreposeurs, sont déposées dans un magasin spécial de l'entrepôt.

Ce dépôt a lieu de la manière et sous les conditions prescrites par l'article 274 de la loi générale.

Art. 231. — Les marchandises saisies et celles dont la préemption est déclarée peuvent, en attendant la décision à intervenir, être déposées dans l'entrepôt au nom de l'Administration.

Ce dépôt a lieu sur une autorisation écrite à délivrer [par l'inspecteur d'arrondissement, ou, à son défaut], par l'entreposeur.

Section 23. — *Dépôt des marchandises d'accise conservées pour l'exportation avec décharge des droits.*

Art. 232. — Le dépôt des marchandises d'accise conservées après l'échéance des termes de crédit, pour être exportées avec décharge de l'accise, a lieu dans l'entrepôt en vertu d'un permis. Il ne constitue pas un entreposage ordinaire.

Il est effectué dans un magasin spécial, sous les conditions déterminées par les lois d'accise et après vérification de la quantité et de la qualité, pour les seules marchandises désignées au présent article.

Il ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

1° Pour le vinaigre, à	40 hectol.
[2° Pour l'eau-de-vie indigène, à 50° de l'alcoomètre contésimal et à 15° du thermomètre centigrade, à	10 —
3° Pour le sucre raffiné en pains, mélis ou lumps, et le sucre candi provenant de sucres bruts de canne ou de betterave, à	500 kilogr. (3)

(1) Voir l'article 209, modifié, du présent règlement, et l'arrêté royal du 30 décembre 1848, fixant les frais de dépôt qui sont dus dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public.

(2) Ces dispositions sont devenues sans objet.

(3) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 232 est modifiée et complétée comme il suit:

2° Pour les eaux-de-vie indigènes marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés, à..	2 hectolitres	(*a*)
3° Pour les flegmes produits par les distillateurs agricoles, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés, à	2	(*b*)
4° Pour les glucoses à 40 degrés de l'aréomètre Beaumé, à	200 kilogr.	(*c*)
5° Pour les sucres indigènes, bruts ou raffinés, à	500	(*d*)

(*a*) Article 98, § 1er, et 103, § 1er, de la loi du 15 avril 1896.
(*b*) Articles 98, § 1er, et 106, § 1er, de la loi précitée du 15 avril 1896.
(*c*) Articles 62 et 68, § 1er, de la loi du 19 mai 1898.
(*d*) Article 63, § 3, de la loi du 21 août 1903.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

La succursale d'entrepôt public créée, à Anvers, par arrêté royal du 29 août 1839 (Bulletin officiel n° 692), pour le dépôt des sucres raffinés, est maintenue aux conditions à régler par le Ministre. De pareils établissements pourront être institués dans les villes de Bruxelles, Bruges, Gand, Liège et Ostende.] (1)

Art. 233. — La durée du dépôt est illimité. Il s'effectue au nom soit du fabricant, dont le compte de crédit pour l'accise est déchargé, soit du négociant qui accepte la cession des marchandises avant ou pendant le dépôt.

Art. 234. — Les marchandises ainsi déposées ne peuvent être changées d'emballage, à moins que leur conservation ne l'exige, et alors l'autorisation de l'entreposeur est nécessaire.

Toutefois, les vinaigres indigènes peuvent être transvasés, coupés, mélangés, en conformité de l'article 60 de la loi du 2 août 1822 (Journal officiel n° 32), sur les bières et vinaigres.

De même, les eaux-de-vie indigènes, détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15° du thermomètre centigrade, peuvent être enlevées pour être rectifiées, de la manière et sous les conditions prescrites par l'article 173.

Art. 235. — L'entreposeur tient un compte pour le dépôt des marchandises d'accise conservées pour l'exportation. Il délivre à l'intéresé une reconnaissance de réception.

Art. 236. — La transcription au nom d'un tiers sans mutation d'entrepôt est autorisée. Elle a lieu conformément à l'article 171.

Art. 237. — Le but assigné par la loi au dépôt des marchandises étant de les conserver pour l'exportation, le compte mentionné à l'article 235 ne doit être déchargé que par enlèvement pour l'exportation en vertu d'un permis délivré par le receveur des accises du lieu de l'entrepôt ( ).

Néanmoins, les marchandises peuvent être livrées à la consommation sous payement de l'accise au comptant (3). Dans ce cas, le compte est déchargé et les marchandises enlevées en vertu d'une quittance d'accise délivrée par le receveur.

La déclaration de sortie, faite conformément à l'article 195, est visée par l'entreposeur, après qu'il en a vérifié la concordance avec le compte et la reconnaissance de réception.

La vérification et l'enlèvement sont effectués moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Art. 238. — Par exception aux principes posés à l'article précédent, les vinaigres indigènes peuvent être enlevés par transfert sur un autre entrepôt public. La sortie a lieu, conformément à l'article 150, en vertu d'un passavant-à-caution levé au bureau des douanes du lieu d'entrepôt.

Art. 239. — A moins qu'elles ne soient le restant des diverses prises en charge, les marchandises déposées en vertu de l'article 232 ne sont pas enlevées en quantités inférieures, savoir:

1° Pour le vinaigre indigène, à ..... 10 hectol.

[2° Pour l'eau-de-vie indigène à 50° de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15° du thermomètre centigrade, à ..... 10] (4)

---

(1) Dispositions devenues sans objet.

(2) Les comptes d'entrepôt peuvent être apurés également par cession des marchandises, par transfert au compte de crédit d'un fabricant, etc.

(3) Le compte d'entrepôt pour les flegmes ne peut pas être déchargé par la mise en consommation de ces marchandises, sous paiement de l'accise au comptant. (Article 107 de la loi du 15 avril 1896.)

(4) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 239 est modifiée et complétée comme il suit:

2° Pour les eaux-de-vie indigènes marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés, à .. 2 hectolitres *(a)*

t 3° Pour les flegmes produits par les distillateurs agricoles, marquant 50 degrés, à la empérature de 15 degrés, à ..... 2 *(b)*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Toutefois, les eaux-de-vie formant l'approvisionnement des navires peuvent être exportées en quantités moindres.

[Pour le sucre raffiné { en pains, mélis et lumps, à ..... 200 kilogr. (1)
{ en candi, à..... 100 — (1)

Art. 240. — Lors de mise en consommation, et en cas de manquant dans le dépôt ou de non-reproduction des permis d'exportation ou de transfert, les droits d'accise, [et les centimes additionnels] à recouvrer sont calculés d'après le taux que renseigne le permis servant à l'emmagasinage, et qui est reporté dans le compte et sur la reconnaissance de réception. (2)

Section 24. — *Marchandises étrangères enlevées de l'entrepôt pour recevoir une main-d'œuvre dans le pays.*

Art. 241. — Des dispositions spéciales règlent les cas d'application de l'article 40 de la loi, à mesure que l'utilité en est reconnue. (3)

Section 25. — *Entrepôt de la navigation de la Meuse.*

Art. 242. — En exécution de l'article 54 du traité du 5 novembre 1842, l'entrepôt public de Liège est ouvert au commerce de la navigation de la Meuse.

Cet entrepôt est soumis au régime particulier établi par la convention du 20 mai 1843.

Art. 243. — Les bateaux appartenant à la navigation de la Meuse passent librement, avec leurs cargaisons, en transit direct, sauf les exceptions indiquées à l'article 246.

Ces cargaisons, entières ou partielles, sont reçues dans l'entrepôt public de Liège, sans aucune restriction quant à l'espèce et à la quantité. A l'entrée de l'entrepôt, elles sont soumises aux formalités de déclaration et de vérification prescrites par les lois en vigueur.

4° Pour les glucoses à 40 degrés de l'aréomètre Beaumé, à ..... 200 kilogr. (*c*)
5° Pour le sucre brut et les sucres dits « poudres blanches de fabrique », à ..... 500 — (*d*)
6° Pour les sucres raffinés, à ..... 100 — (*d*)
(*a*) Articles 98, § 1er, et 103, § 3, de la loi du 15 avril 1896.
(*b*) Articles 98, § 1er, et 106, § 3, de la loi précitée du 15 avril 1896.
(*c*) Articles 62 et 68, § 3, litt. *b*, de la loi du 19 mai 1898.
(*d*) Article 64, § 2, de la loi du 21 août 1903.

(1) Voir note 4 à la page précédente.

(2) L'article 104, litt. *A*, de la loi du 15 avril 1896, et l'article 68, § 3, litt. *a*, de la loi du 19 mai 1898, stipulent respectivement que les droits d'accise sur les eaux-de-vie et les glucoses, doivent être calculés d'après le taux en vigueur au moment de l'enlèvement.

Cette disposition est également applicable aux manquants d'eaux-de-vie constatés en entrepôt public.

(3) Les dispositions de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, modifié, ont été successivement rendues applicables aux marchandises suivantes:

Bois de sapin du Nord destinés à être sciés en planches. — Bois pour caisses destinées à l'exportation des marchandises. — Bouteilles carrées, dites *canivettes*, destinées à être remplies d'eau-de-vie pour l'exportation. — Fils de coton destinés: 1° à être teints en rouge d'Andrinople; 2° au tissage. — Fils de coton simples, écrus destinés à être retordus pour l'exportation. — Fils de fer pour être convertis en *pointes de Paris*. — Machines et voitures, et pièces détachées de machines ou de voitures, destinées à subir une main-d'œuvre. — Papiers destinés à être imprimés. — Peaux découpées sous forme de gants, destinées à être cousues. — Tabacs non fabriqués destinés à la fabrication de cigares. — Tissus de coton: 1° tissus écrus, destinés à être blanchis, apprêtés, imprimés ou teints; 2° percales destinées à être brodées ou confectionnées en vêtements; 3° velours de coton destinés à être découpés en bandes. — Tissus de laine et de lin destinés à être recouverts de caoutchouc. — Tissus de lin destinés à être blanchis et apprêtés. — Tissus de soie destinés: 1° à la fabrication du taffetas gommé; 2° à la teinture ou à l'impression. — Toiles cirées destinées à être imprimées et converties en tapis. — Tulles de soie et de coton destinés à être blanchis ou apprêtés. — Verges d'acier destinées à être converties en fils galvanisés ou nou, en clous dits *pointes de Paris* ou en ronces artificielles.

En dehors de ces cas, les contrôleurs des douanes peuvent autoriser l'importation en franchise temporaire des droits des objets destinés à être *réparés* ou *achevés* en Belgique, mais seulement lorsque ces objets sont susceptibles d'être munis, par la douane, de plombs, de cachets ou d'estampilles.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 244. — Pour éviter toute confusion avec les marchandises provenant du commerce ordinaire, celles qui sont importées dans l'entrepôt public par les bateaux appartenant à la navigation de la Meuse sont placées dans un local séparé dépendant de cet entrepôt. Toutefois, les ardoises peuvent être déposées dans un local spécial à désigner par l'entrepositaire et soumis à l'agréation du directeur dans la province. Dans ce cas, l'article 224 est applicable, sauf la disposition du dernier alinéa.

La durée de l'entreposage est illimitée.

Art. 245. — Les marchandises entreposées en vertu des articles précédents peuvent être enlevées pour la consommation ou pour le transit par la Meuse.

Dans le premier cas, on applique les lois et tarifs alors en vigueur.

Dans le second cas, l'enlèvement a lieu moyennant les formalités prescrites par la loi sur le transit; [mais l'intéressé a la faculté d'opter entre le payement du droit ordinaire de transit et le payement du droit de navigation fixé par l'article 1er de la convention de navigation du 20 mai 1843].

[**Art. 246.** — Le transit, par la Meuse, des fils et tissus de lin ou de chanvre est prohibé. Celui des fontes de fer est assujetti au droit spécial de 5 fr. par 100 kilogrammes. Ce droit sera appliqué aussi longtemps que le système des zones sera maintenu, en France, pour l'importation de ces produits de Belgique.] (1)

Art. 247. — Le règlement spécial de l'entrepôt public de Liége détermine les droits de magasin pour les marchandises provenant de la navigation de la Meuse. Ces droits, dont la perception s'effectue en conformité du présent règlement, ne peuvent être supérieurs à la quotité fixée comme maximum pour les entrepôts du Rhin.

Art. 248. — Sauf les exceptions déterminées par les articles 242 à 247, les dispositions du présent règlement, concernant l'entrepôt public, sont applicables à l'entrepôt pour la navigation de la Meuse, ouvert dans la ville de Liège.

Chapitre IV. — **De l'entrepôt particulier.**

Section première. — *Définition.*

Art. 249. — L'entrepôt particulier est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'Administration. Il peut être concédé dans les villes où il existe un entrepôt public. (2) Ne sont pas considérées comme faisant partie des villes, les agglomérations de maisons qui, quoique dépendantes des villes, en sont séparées par des murs, fossés ou barrières.

La concession est personnelle. La demande en est faite au directeur dans la province, qui statue après s'être assuré que les locaux indiqués présentent les garanties de sécurité requises et que les conditions et formalités prescrites par la loi ont été remplies.

L'exception aux dispositions du § 2 de l'article 41 de la loi ne peut être consentie que par le Ministre. Si le Ministre autorise l'existence de plusieurs issues, il interdit d'en ouvrir plus d'une simultanément.

Le certificat mentionné à l'article 42, litt. *d*, de la loi, doit renseigner la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'autorité communale reconnaît la solvabilité de l'intéressé.

La décision portant concession de l'entrepôt décrit exactement les magasins dont il se compose, le nombre d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures qui s'y trouvent. Elle désigne les marchandises qui, à l'exclusion de toutes autres, peuvent y être introduites; les vins soumis à des droits d'accise

(1) Dispositions virtuellement abrogées par la loi du 1er mai 1858, sur le transit.

(2) Le Gouvernement est autorisé à concéder des entrepôts particuliers pour les tabacs non fabriqués passibles des droits d'entrée ou des droits d'accise, dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton qui sont des centres de fabrication. (§ 85 de l'instruction générale du 5 février 1920, publiée sous la rubrique *Tabacs*.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

différents peuvent être déposés dans un même entrepôt, sous les conditions que le Ministre détermine. (1)

Section 2. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 250. — L'entrepôt est confié à la garde de l'entrepositaire et de l'Administration des contributions directes, douanes et accises. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est conservée par l'entrepositaire et l'autre par l'Administration, afin qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, y avoir accès.

Art. 251. — Nul n'a accès dans l'entrepôt sans l'autorisation de l'entrepositaire, sauf les agents de l'Administration.

Art. 252. — L'entrepôt doit être en tout temps accessible aux employés. La clef de l'entrepositaire doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des employés.

Art. 253. — L'entrepôt concédé pour des vins ne peut renfermer d'autres marchandises; toutefois, une partie du local peut être affectée à des liquides alcooliques distillés à l'étranger. Dans ce cas, il est établi une cloison de séparation, au besoin à claire-voie, laquelle est fermée au moyen de cadenas de l'Administration, et l'on agit au surplus comme s'il existait 2 entrepôts. (2)

L'introduction d'eau dans les entrepôts concédés pour des vins est interdite. Il n'est fait d'exception que pour l'eau destinée au nettoyage des locaux, à la condition qu'elle soit intimement mélangée au préalable, en présence des agents chargés de la surveillance, avec une quantité suffisante de savon noir, de créoline ou d'une autre substance désignée à cet effet. (3)

Art. 254. — L'entreposeur conserve les clefs des entrepôts. Pendant les heures d'ouverture, les employés chargés de la surveillance en sont porteurs.

Art. 255. — Pendant l'ouverture, l'entrepôt est, autant que possible, gardé sans interruption par des employés, qui surveillent le placement, la manipulation et la conservation des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes.

Art. 256. — L'entrepositaire demande par écrit l'ouverture de son entrepôt. Il désigne l'entrepôt, l'espèce des marchandises qui y sont déposées, [le but de l'ouverture] et l'heure à laquelle il désire y avoir accès.

L'ouverture de l'entrepôt ne peut être demandée pour plus d'un jour. Si les opérations doivent se prolonger, l'ouverture est réclamée pour chaque jour.

[**Art. 257.** — L'entreposeur inscrit la demande sur le registre à ce destiné, et il autorise l'ouverture.] (4)

(1) Les vins contenant 15 p. c. d'alcool ou moins et les vins d'une richesse alcoolique de plus de 15 degrés ne peuvent être déposés dans une même loge ou cave louée à bail dans un entrepôt public qu'à la condition que le concessionnaire acquitte sur ces derniers vins, au moment de leur entrée en entrepôt, le droit supplémentaire et la taxe additionnelle prévus par le tarif; si ces droits supplémentaires ne sont pas acquittés, les vins titrant plus de 15 degrés devront être emmagasinés dans un compartiment spécial séparé de l'autre partie du local de la manière indiquée dans la finale du 1er alinéa de l'article 253 du présent règlement.

Les vins en fûts emmagasinés dans les entrepôts publics ou particuliers et soutirés en bouteilles dans ces établissements, restant, en cas de mise en consommation, passibles du droit afférent aux *Vins importés autrement qu'en bouteilles*, un compartiment spécial doit être réservé également dans la loge ou cave dont il s'agit pour le dépôt exclusif des *Vins importés en bouteilles* lorsque ces vins sont placés dans un local où se trouvent d'autres vins.

Cette dernière prescription est également applicable aux vins importés en bouteilles déposés dans les entrepôts particuliers.

Voir au surplus la note à l'article 169 du présent règlement.

(2) Voir la note (2) à l'article 249 du présent règlement.

(3) Cet alinéa est ajouté à l'article 253, par l'arrêté royal du 14 février 1901.

(4) Ce registre est supprimé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 258. — L'employé chargé d'ouvrir l'entrepôt constate, par une inscription au portatif, la durée de l'ouverture et la nature des opérations effectuées.

Section 3. — *Désignation des marchandises admises ou exclues*

Art. 259. — Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 260. — L'entrepôt ne reçoit que les marchandises désignées dans l'acte de concession.

Sont seuls admis en entrepôt: 1° les vins; — 2° les liquides alcooliques distillés à l'étranger et les liqueurs; — [3° le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin]. (1)

Section 4. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 261. — L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu: 1° par importation directe; — 2° par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou particulier.

Art. 262. — L'importation directe a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 263. — Le transfert sur un entrepôt, de marchandises provenant d'un autre entrepôt, s'effectue en vertu d'un passavant-à-caution par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

Section 5. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt*

Art. 264. — L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités.

Art. 265. — L'entrée des marchandises d'accise dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le vin { fin, à ..... 4 hectol.
{ ordinaire, à ..... 9 » »

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à ..... 3 » »](2)

Les quantités inférieures à ces minimums sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.

Section 6. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt*

Art. 266. — L'entrée en entrepôt a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

La vérification et l'emmagasinage sont constatés par les employés chargés de la surveillance, qui en font inscription au portatif. Après avoir revêtu le passavant-à-caution des certificats requis, ils remettent ce document à l'entreposeur pour qu'il débite le compte d'entrepôt.

Art. 267. — En ce qui concerne les vins déclarés sur lie, la quantité proportionnelle de lie constatée à l'entrée de l'entrepôt dans la limite du maximum fixé [par l'article 9 de la loi du 12 mai 1819], sert de base au compte d'entrepôt (3).

---

(1) Le froment, le seigle, l'orge et le sarrasin sont actuellement libres à l'entrée. Le régime de l'entrepôt particulier n'est plus applicable à l'avoine.

Les tabacs non fabriqués passibles des droits d'entrée ou des droits d'accise sont également admis en entrepôt particulier.

(2) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 265 est modifiée comme il suit:
1° Pour les vins (*a*), à ..... 1 hectolitre (*b*).
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étrangers, à..... 1 hectolitre (*c*).
(*a*) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819 entre les vins fins et les vins ordinaires, a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.
(*b*) Arrêté royal du 5 mai 1897.
(*c*) Article 7 de la loi du 28 décembre 1904.

(3) Voir la note à l'article 150 de la loi générale du 26 août 1822.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 268. — La contenance des futailles ou des bouteilles, constatée à l'entrée en entrepôt, des liquides soumis à l'accise, sert également de base au compte d'entrepôt.

Le transport de ces liquides vers l'entrepôt est en outre assujetti aux dispositions spéciales qui suivent.

Les employés du premier bureau de déchargement à l'entrée, ou ceux de l'entrepôt du lieu d'enlèvement en cas de transfert, sont tenus:

a) De renfermer dans des bouteilles d'une contenance de 2 décilitres au moins un échantillon de chacun des liquides d'après leur espèce ou leur force alcoolique;

b) De fixer intérieurement ces échantillons à la bonde des futailles d'où ils ont été extraits, ou de les confier au conducteur du chargement, sauf, dans ce dernier cas, à cacheter soigneusement les bouteilles, et à faire tenir à chacune d'elles, au moyen d'une ficelle, par le cachet de l'Administration, une étiquette indiquant la date et le numéro du passavant-à-caution et portant leur signature;

c) De mentionner au dos de ce document le nombre des échantillons remis au conducteur et les numéros des futailles qui les renferment, comme aussi les numéros de celles auxquelles chaque échantillon se rapporte, pour que l'on puisse vérifier, au moment de l'emmagasinage, si le liquide présenté est tel qu'il a été constaté au bureau d'importation ou à l'entrepôt du lieu de départ;

d) De faire couper à fleur des douves les bondes de toutes les futailles, et d'apposer le cachet de l'Administration dans une entaillure qui sera pratiquée, partie sur la bonde, partie sur la douve;

e) De plomber les caisses renfermant les liquides transportés en bouteilles, et, s'ils sont emballés dans des paniers non munis de couvercles, de faire recouvrir ces paniers d'une grosse toile ou de tout autre emballage susceptible d'en faciliter le plombage;

f) De conserver un double des échantillons, dûment cacheté et pourvu de l'étiquette mentionnée au litt. *b*, jusqu'à la rentrée des extraits des passavants-à-caution, afin de pouvoir les confronter avec ceux qui accompagnent le transport, s'il s'élevait des contestations, au lieu de la destination, sur l'espèce des liquides ou sur leur force alcoolique.

Art. 269. — La vérification prescrite par l'article 259 a toujours lieu à l'entrée de l'entrepôt concédé pour les vins. S'il est constaté que les vins ne sont pas de qualité marchande, l'admission est refusée, et les droits cautionnés au bureau où le passavant-à-caution a été délivré sont portés en recette à ce bureau immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la rentrée du document. (1)

Section 7. — *Placement et arrimage des marchandises.*

Art. 270. — Les marchandises sont placées dans l'entrepôt selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois, elles sont arrimées de manière à rendre facile, en tout temps, le dénombrement des colis, et, à moins d'impossibilité constatée, la reconnaissance de l'état des murs.

Art. 271. — Les employés chargés de la surveillance tiennent un portatif qui renseigne les entrées et les sorties, de même que les changements apportés à l'arrimage. Ils visent les documents d'entrée et de sortie.

Art. 272. — L'entrepositaire fait placer des étiquettes et veille à leur conservation. Elles sont visées par les employés.

L'entreposeur peut consentir à ce qu'il ne soit pas apposé d'étiquettes sur les liquides soumis à l'accise.

---

(1) Le droit supplémentaire dû sur les vins titrant plus de 15 degrés doit être acquitté au comptant, au moment de la déclaration de ces vins en destination d'un entrepôt particulier; les intéressés en obtiennent décharge à leur compte de crédit à termes en cas de réexportation en transit, par sortie d'entrepôt, de vins titrant plus de 15 degrés. (Article 3, § 3, 2e alinéa, de la loi du 30 décembre 1896.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 8. — *Manipulation des marchandises.*

Art. 273. — A l'exception des vins soumis à des droits d'accise différents (1) et déposés dans un même entrepôt en vertu de l'article 249, il est interdit de mélanger ou de confondre des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Art. 274. — Sauf la restriction établie par l'article précédent, les entrepositaires peuvent couper, mélanger, transvaser, etc., les liquides soumis à l'accise.

Section 9. — *Conservation des marchandises.*

Art. 275. — Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises.

A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les 8 jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, où enlevées de l'entrepôt par application de l'article 23 de la loi.

Art. 276. — Les liquides alcooliques distillés à l'étranger, détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15° du thermomètre centigrade, peuvent, sur l'autorisation préalable de l'Administration, être enlevés de l'entrepôt pour être rectifiés sous la surveillance des employés.

L'enlèvement a lieu, après déclaration et vérification, en vertu d'un passavant-à-caution.

Les droits de douane [et d'accise] sont recouvrés sur les parties de liquides non réintégrées dans l'entrepôt endéans le délai fixé par le document.

Section 10. — *Marchandises avariées en route.*

[**Art. 277 à 280.** — ..... (2)]

Section 11. — *Recensement.*

Art. 281. — Le recensement de l'entrepôt a lieu au moins une fois par an. L'entrepositaire est invité à y être présent. L'entrepôt affecté à des liquides soumis à l'accise est recensé au moins une fois par semestre. Les employés se munissent à cet effet d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur [dans l'arrondissement].

Art. 282. — Le recensement de l'entrepôt concédé pour des marchandises de douane a lieu par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement, si l'on reconnaît des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation.

Art. 283. — En ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, les employés chargés du recensement de l'entrepôt procèdent constamment avec une rigoureuse exactitude et sur l'ensemble des quantités en magasin; ils constatent: 1° par dégustation, la qualité des liquides; — 2° par jaugeage, le contenu des futailles; — 3° par pesée, la force alcoolique des liquides distillés à l'étranger.

La contenance des futailles, lorsqu'elles sont pleines, peut être prise d'après la jauge reconnue à l'entrée de l'entrepôt. Celle des bouteilles a lieu par le dépotement de quelques-unes de chaque espèce désignées par les employés, et qu'ils dégustent en même temps.

(1) Le mélange des vins contenant plus de 15 p. c. d'alcool avec des vins d'une richesse alcoolique de 15 degrés ou moins, est autorisé. Voir au surplus les 2e et 3e alinéas de la note (2) à l'article 249 du présent règlement.

(2) Dispositions devenues sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris conformément à l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 284. — Sans procéder à un recensement, les employés visitent souvent les entrepôts, et plus spécialement ceux qui renferment des liquides soumis à l'accise. A chaque exercice, ils vérifient l'état des murs, de la porte, des serrures, etc., et relèvent sommairement les quantités de marchandises.

Art. 285. — Les employés dressent, en double expédition, un procès-verbal du recensement; l'une des expéditions est remise à l'entrepositaire, l'autre à l'entreposeur. Relativement aux liquides soumis à l'accise, ils relatent, au dos de ce procès-verbal, le nombre et la contenance des futailles, le nombre et la contenance des bouteilles par espèce, le volume réel des liquides imposés d'après leur richesse alcoolique, le degré de force à la température de 15° du thermomètre centigrade, et le volume ramené à 100 ou en alcool pur.

Art. 286. — Les comptes sont débités des excédents constatés. Quant aux manquants, les droits de douane et d'accise sont immédiatement acquittés au comptant selon les tarifs alors en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, on n'a aucun égard, lors des recensements, à toute différence qui n'atteint pas ½ p. c. de la balance du compte, soit en cas d'excédent, soit en cas de manquant.

Art. 287. — L'excédent reconnu dans un entrepôt ne peut être porté en compensation d'un manquant constaté dans un autre entrepôt concédé au même entrepositaire.

De même, cette compensation ne peut être faite entre les excédents et les manquants reconnus sur les liquides alcooliques et les liqueurs déposés dans le même entrepôt.

Art. 288. — Les quantités de lies trouvées en entrepôt au delà de celles dont le compte est débité sont prises en charge comme vin.

Art. 289. — Relativement aux marchandises de douane, le manquant constaté donne lieu à l'application de la pénalité prononcée par l'article 55 de la loi, lorsqu'il dépasse 10 p. c. du compte résultant de chaque reconnaissance de réception.

En ce qui concerne les liquides soumis à l'accise, le manquant ne donne lieu à la pénalité que lorsqu'il dépasse 10 p. c. de la balance du compte.

On entend par balance du compte la différence entre les quantités formant le débet et celles qui sont portées au crédit du compte tenu pour l'ensemble des reconnaissances délivrées pendant l'exercice ou depuis le dernier recensement.

Section 12. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 290. — La sortie des marchandises entreposées a lieu: 1° par transit ordinaire; — 2° par transfert sur un autre entrepôt particulier; — 3° pour la consommation.

Art. 291. — Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification conformément à la loi [du 18 juin 1836] (1), en vertu d'un acquit de transit.

[Sauf les prohibitions et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire sous payement des droits.] (2)

Art. 292. — L'article 263 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt particulier.

Art. 293. — Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevées de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

(1) Cette loi a été remplacée par celle du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1851 et 1er mai 1858

(2) Disposition devenue sans application.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à termes, [après vérification].

La vérification a lieu: 1° pour les marchandises de douane, en vertu d'un acquit de payement; — 2° pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera [payée au comptant ou qu'elle sera] (1) prise en charge sous crédit à termes.

Art. 294. — Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Section 13. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt*

Art. 295. — Les marchandises de douane sont enlevées de l'entrepôt en toutes quantités.

Art. 296. — Le transfert sur un autre entrepôt particulier, des vins, des liquides alcooliques et des liqueurs, a lieu dans la limite des quantités indiquées à l'article 265.

Art. 297. — [A la sortie de l'entrepôt, les vins ne peuvent être enlevés pour le transit ordinaire en quantités inférieures à 1 hectolitre pour les vins fins et à 4 hectolitres pour les vins ordinaires.] (2)

Le transit n'en est pas permis, si l'entrepôt contient des vins provenant par transfert d'un autre entrepôt particulier, à moins que l'entrepositaire n'ait fourni caution pour les droits éventuellement dus sur les quantités entreposées.

Art. 298. — La sortie de l'entrepôt des marchandises d'accise, enlevées pour la consommation, ne peut avoir lieu en quantités inférieures, savoir:

[1° Pour le vin { fin, à ..... 2 hectolitres
ordinaire, à ..... 9 " }

2° Pour les liquides alcooliques distillés à l'étranger, quel qu'en soit le degré, et les liqueurs, à ..... 1 "] (3)

En cas de mise en consommation sous payement de l'accise au comptant, les minimums fixés par le présent article ne sont pas observés, si les marchandises déclarées forment le restant des diverses prises en charge.

Section 14. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 299. — Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie

(1) Lorsque les droits d'accise sont payés au comptant, la vérification a lieu en vertu d'un acquit d'entrée, comme pour les marchandises de douane.

(2) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, le 1er alinéa de l'article 297 doit être complété et rédigé comme il suit:

A la sortie de l'entrepôt, les marchandises d'accise ne peuvent être enlevées, *pour le transit*, en quantités inférieures, savoir:

1° Pour les vins (*a*):
En cercles, à..... 1 hectolitre (*b*)
En bouteilles, à..... 25 bouteilles (*b*)
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger:
En cercles, à..... 50 litres (*c*).
En bouteilles, à..... 25 bouteilles (*c*)

(*a*) La distinction établie par la loi du 12 mai 1819, entre les vins fins et les vins ordinaires, a été supprimée par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.
(*b*) Arrêté royal du 5 mai 1897.
(*c*) Article 7 de la loi du 28 décembre 1904.

(3) En vertu des diverses dispositions citées ci-après, cette partie de l'article 298 est modifiée comme il suit:
1° Pour les vins (*a*), à ..... 1 hectolitre (*b*).
2° Pour les liquides alcooliques et les liqueurs distillés à l'étranger ..... 1 hectolitre (*c*)
(*a*) Voir le renvoi (*a*) ci-dessus.
(*b*) Arrêté royal précité du 5 mai 1897.
(*c*) Voir le renvoi (*c*) ci-dessus.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

n'a été remise à l'entreposeur avec la reconnaissance de réception. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration est faite conformément aux lois en vigueur, avec les mêmes effets que si elle avait lieu au premier bureau d'entrée.

Après avoir vérifié la concordance de la déclaration avec le compte et la reconnaissance, l'entreposeur la vise pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer les documents requis.

Art. 300. — Les documents nécessaires étant obtenus, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises et d'assister à leur enlèvement. Ceux-ci renseignent le résultat de leur opération au dos des documents; après quoi, ces pièces sont remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés. Il effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue ensuite à l'entrepositaire.

Art. 301. — Les déclarations faites pour obtenir la sortie en franchise des droits de douane et d'accise des lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, sont visées par l'entreposeur pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer le document de sortie. L'entreposeur s'assure, au préalable, si la sortie demandée peut avoir lieu dans la limite des charges du compte des lies.

On se conforme, pour le surplus, à l'article précédent.

Section 15. — *Frais d'ouverture de l'entrepôt.*

Art. 302. — [Les frais d'ouverture et de fermeture de l'entrepôt sont fixés à 30 centimes par heure. L'heure commencée est payée en entier.

Un jour d'ouverture sans frais peut être accordé tous les 5 jours pour aérer les magasins renfermant des grains, ou pour remuer ces grains. Toute autre opération donne lieu au payement des frais.

L'ouverture de l'entrepôt, faite à la réquisition des employés, a lieu sans frais pour l'entrepositaire.] (1)

Art. 303. — A l'expiration de chaque mois, l'entreposeur fait le décompte des frais d'ouverture et l'adresse à l'entrepositaire avec invitation de le solder à son bureau contre quittance.

Section 16. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 304. — L'entreposeur tient un regitre pour assurer la perception éventuelle des droits de l'État. Chaque entrée fait l'objet d'un compte spécial, sauf pour les liquides soumis à l'accise. Relativement à ces liquides, le compte se tient pour l'ensemble des entrées effectuées pendant l'exercice.

---

(1) Arrêté royal du 4 novembre 1920:

« La taxe d'ouverture des entrepôts particuliers est fixée à seize francs par jour; elle est réduite de moitié » si l'entrepôt est fermé au plus tard à midi ou lorsque l'ouverture de l'établissement n'a lieu que l'après-midi. »

La taxe ne pourra dépasser annuellement quatre mille francs par entrepôt. (*a*)

Arrêté royal du 30 décembre 1896, articles 2 et 3:

Art. 2. — La taxe est établie d'après les indications contenues dans la déclaration souscrite par l'entrepositaire; elle est due alors même que la déclaration n'aurait pas sorti ses effets, à moins que le chef local n'ait été prévenu en temps opportun, que l'on ne ferait pas usage de l'autorisation.

Art. 3. — L'ouverture de l'entrepôt faite à la réquisition des employés a lieu sans frais pour l'entrepositaire. Toutefois, la taxe fixée par l'article 1er est due si l'entrepositaire effectue pendant cette ouverture des travaux autres que ceux nécessité par les opérations des employés.

(*a*) Les entrepôts particuliers concédés à un même négociant peuvent être desservis par un même employé des douanes, à la condition expresse qu'un seul entrepôt soit ouvert à la fois et que chaque entrepôt ne se trouve pas à plus de 500 mètres de chacun des autres; ces locaux seront considérés comme ne formant qu'un entrepôt au point de vue de la redevabilité de la taxe d'ouverture. Toutefois, le montant des taxes afférentes à ces entrepôts est exigible entièrement, alors même qu'il dépasse le maximum de quatre mille francs par an.

Ces dispositions sont applicables aux entrepôts concédés exclusivement aux négociants en vins et spiritueux et non à des commissionnaires-expéditeurs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

On ne peut confondre dans le même compte les inscriptions relatives à plusieurs entrepôts concédés au même entrepositaire.

Art. 305. — Le compte est débité: 1° à l'importation directe; — 2° par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou particulier. — des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus des certificats d'emmagasinage.

Art. 306. — Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de l'entrepositaire, porteur de la concession. Celui-ci appose sur chaque document servant à l'emmagasinage une reconnaissance de réception des marchandises. L'entreposeur lui en délivre une ampliation.

Art. 307. — Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt: 1° pour le transit ordinaire; — 2° par transfert sur un autre entrepôt particulier; — 3° pour la consommation.

Art. 308. — Le compte de l'entrepôt concédé pour des vins est déchargé, dans la limite de la prise en charge, des quantités de lies provenant des vins clarifiés en entrepôt, qui sont vérifiées à la sortie pour être livrées à la consommation en exemption des droits de douane et d'accise.

Art. 309. — Aucune décharge n'est opérée au compte pour perte de vins ou de liquides alcooliques déposés dans l'entrepôt.

Toutefois, il est accordé, jusqu'à concurrence de 4 p. c. par an pour les vins, et de [2 p. c.] (1) par an pour les liquides alcooliques ou liqueurs, une déduction pour coulage, ouillage, déchet ou perte quelconque.

Art. 310. — Le taux de la déduction de 4 p. c. par an pour coulage sur les vins est établi d'après les règles suivantes: (2)

1° L'année est censée formée de 360 jours, chaque mois de 30 jours.

2° Les différentes quantités introduites dans l'entrepôt sont converties en une quantité fictive, supposée restée un seul jour.

A cet effet, on multiplie chaque quantité entrée par le nombre de jours qui s'écouleront depuis la date de l'entrée, exclusivement, jusqu'au 31 décembre, et l'on retranche les 3 derniers chiffres.

Le résultat est porté aux charges du compte.

3° On multiplie également chaque sortie par le nombre de jours qui s'écouleront depuis la date de la sortie, exclusivement, jusqu'au 31 décembre, et l'on retranche les 3 derniers chiffres.

Le résultat est porté en décharge au compte.

4° A l'expiration de l'année, on additionne ces quantités fictives au débit et au crédit, et la différence représente une quantité qui n'a séjourné qu'un jour en entrepôt.

5° Pour connaître ensuite le taux de la déduction, on divise par 9 le résultat de l'opération prescrite par le paragraphe précédent.

6° La déduction pour coulage étant allouée dans la prévision que le compte ne sera clos qu'au 31 décembre, il faut, en cas de recensement ou d'apurement de compte dans le cours de l'année, bonifier au Trésor une déduction calculée sur la différence entre les entrées et les sorties, pour les jours qui restent à s'écouler jusqu'à l'expiration de l'année. Cette déduction est inscrite en décharge au compte avant d'additionner le débit et le crédit en conformité du § 4.

[On suit la même marche pour établir le taux de la déduction de 2 p. c. par an accordée pour coulage sur les liquides alcooliques, sauf qu'il ne faut prendre que la moitié du résultat de la division par 9. (3)

(1) Cette déduction est portée également à 4 p. c. par an pour les liquides alcooliques ou liqueurs. (Article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1879.)

(2) Ces règles sont également applicables pour le calcul de la déduction sur les liquides alcooliques et les liqueurs. (Article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1879.)

(3) Cet alinéa est supprimé. (Article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1879.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[**Art. 311.** — Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avarie.] (1)

Art. 312. — Pour les entrepôts de marchandises de douane, les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un excédent ou un manquant donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et, après payement des droits, s'il y a lieu, l'entreposeur délivre une nouvelle reconnaissance de réception, en échange de celle à laquelle l'excédent ou le manquant se rapprte.

Pour les entrepôts de liquides soumis à l'accise, les comptes sont arrêtés, et les reconnaissances de réception échangées à chaque recensement.

Les comptes de tous les entrepôts sont arrêtés à l'expiration de l'exercice.

Pour les marchandises de douane, les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau. Les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les reconnaissances de réception.

Pour les liquides soumis à l'accise, les inscriptions des comptes sont additionnées au débit et au crédit; la différence, après déduction du coulage, est reportée au débit du nouveau compte, et les reconnaissances de réception sont échangées.

L'entreposeur refuse tout visa à la sortie des entrepôts jusqu'à ce que l'échange des reconnaissances de réception ait été effectué.

Section 17. — *Régime spécial pour les vins.*

Art. 313. — Dans les villes [où il n'est pas concédé d'entrepôt fictif d'octroi pour les vins (2), et] où l'Administration communale a fait approprier les souterrains de l'entrepôt public, afin de les louer à bail pour servir d'entrepôts, ces locaux peuvent être admis comme entrepôts particuliers pour les vins. L'ouverture et la fermeture en ont lieu sans frais.

Les vins entreposés en cercles, puis soutirés en bouteilles, peuvent en être enlevés pour la consommation, en quantités de 25 litres et au-dessus.

Chapitre V. — **De l'entrepôt fictif.**

Section Ire. — *Définition.*

Art. 314. — L'entrepôt fictif est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'Administration. [Sauf l'exception consacrée par l'article 38 de la loi du 4 avril 1843, sur les sucres] (3), il ne peut être concédé que dans les villes où il existe un entrepôt public. Ne sont pas considérées comme faisant partie des villes, les agglomérations de maisons qui, quoique dépendantes des villes, en sont séparées par des murs, fossés ou barrières.

La concession est personnelle. La demande en est faite au directeur dans la province, qui statue après s'être assuré que les conditions et formalités prescrites par la loi ont été remplies.

[L'entrepôt peut être concédé pour les sucres de betterave dans les localités où il existe des fabriques; si l'entrepôt ne remplit pas toutes les conditions exigées par l'article 38 de la loi précitée, il ne reçoit que les sucres provenant de la fabrique dont il dépend.]

La décision portant concession de l'entrepôt décrit exactement les magasins dont il se compose, et désigne les marchandises qui, à l'exclusion de toutes autres, peuvent y être déposées.

Section 2. — *Garde et surveillance de l'entrepôt.*

Art. 315. — L'entrepôt est confié à la garde de l'entrepositaire. Les employés de l'Administra-

(1) Voir la note aux articles 277 à 280.

(2) Les octrois communaux ont été supprimés.

(3) La loi du 4 avril 1843 est rapportée. La loi du 21 août 1903, sur les sucres, ne prévoit plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tion des contributions directes, douanes et accises y ont accès en tout temps pour exercer leur surveillance.

Art. 316. — Il est interdit de déposer dans l'entrepôt des marchandises non déclarées pour cette destination.

Afin d'éviter toute confusion, les entrepositaires ont soin que les portes des magasins servant d'entrepôt soient tenues fermées hors des heures d'ouverture nécessaires pour effectuer les entrées et les sorties de marchandises, ou pour donner à ces marchandises les soins que réclame leur conservation.

Art. 317. — L'entrepositaire conserve la clef de l'entrepôt. Elle doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des employés.

Art. 318. — Les employés des douanes sont chargés de surveiller le placement des marchandises, l'apposition et la conservation des étiquettes. Ils visitent à cet effet les magasins servant d'entrepôt.

Section 3. — *Désignation des marchandises admises ou exclues.*

Art. 319. — Sauf l'exception consacrée par l'article 11 de la loi, aucune marchandise n'est admise en entrepôt, si elle n'est reconnue saine et de qualité marchande.

Art. 320. — L'entrepôt ne reçoit que les marchandises désignées dans l'acte de concession.

Sont seuls admis en entrepôt (1): [1° les sucres bruts de canne et de betterave] (2); — 2° les fruits de toute espèce, pourvu qu'ils soient renfermés dans des emballages susceptibles d'être plombés (3); — [3° les cuirs verts ou secs; — 4° les graines oléagineuses; — 5° les cendres de foyer; — 6° le guano.] (4)

En ce qui concerne [les graines oléagineuses, les cuirs et] les fruits, les parties de ces marchandises qui sont soumises à des droits différents ne peuvent être déposées dans un même entrepôt, à moins que l'intéressé ne renonce à la faculté du transit.

Section 4. — *Mouvement des marchandises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 321. — L'entrée des marchandises en entrepôt a lieu : 1° par importation directe; — 2° par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou fictif.

Art. 322. — L'importation directe a lieu après déchargement et vérification au bureau désigné à cet effet. L'entrée en entrepôt s'opère en vertu d'un passavant-à-caution.

Les entrées par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

---

(1) Le régime de l'entrepôt fictif a été étendu aux marchandises suivantes :

Avoine (*a*); — Bois de construction (*b*); — Bois d'ébénisterie (*c*) — câbles en fer ou en acier (*n*); — Farines (*a*); — Fers (*) en barres et en bottes (*d*); — Fers (*) ronds en rouleaux (*e*); — Fontes brutes en gueuses ou en masses (*f*); — Poutrelles en fer ou en acier, cintrées ou non (*g*); — Rails de chemin de fer (*h*); — Saindoux artificiels (*i*); — Tabacs non fabriqués passibles exclusivement du droit d'accise (*j*); — Tôles de fer (*) (*k*); Treillis en fer ou en acier, destinés aux travaux de bétonnage (*n*); — Tubes de fer (*) (*l*); — Viandes fraîches congelées (*m*).

(*a*) Arrêté royal du 12 juillet 1895; — (*b*) Arrêté royal du 28 juillet 1859; — (*c*) Arrêté royal du 8 mars 1871, — (*d*) Arrêté royal du 3 août 1881; — (*e*) Arrêté royal du 17 mai 1882; — (*f*) Arrêté royal du 8 mai 1873; — (*g*) Arrêté royal du 17 novembre 1906; — (*h*) Arrêté royal du 19 décembre 1873; — (*i*) Arrêté royal du 25 septembre 1895; — (*j*) Instruction du 5 février 1920, §§ 62 à 84; — (*k*) Arrêté royal du 24 mai 1884; — (*l*) Arrêté royal du 1er mars 1898; — (*m*) Arrêté royal du 18 novembre 1887; — (*n*) Arrêté royal du 24 janvier 1920.

(*) Aucune distinction ne doit plus être faite entre les produits en fer et ceux en acier.

(2) La loi du 21 août 1903, sur les sucres, ne prévoit plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

(3) Les fruits *importés par mer et directement des pays de production* sont affranchis du plombage.

(4) Les cuirs et peaux bruts, les graines oléagineuses, les cendres de foyer et le guano sont libres à l'entrée

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 323. — Le transfert sur un entrepôt, de marchandises provenant d'un autre entrepôt, s'effectue en vertu d'un passavant-à-caution par toutes les voies établies à l'intérieur du royaume.

Section 5. — *Quantités admises à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 324. — L'entrée des marchandises de douane dans l'entrepôt a lieu en toutes quantités (1).

[Art. 325. — L'entrée des sucres bruts de canne et de betterave dans l'entrepôt n'a pas lieu en quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Les quantités inférieures à ce minimum sont déclarées en consommation avec payement des droits au comptant.] (2)

Section 6. — *Formalités à l'entrée de l'entrepôt.*

Art. 326. — L'entrée en entrepôt a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.

La vérification et l'emmagasinage (3) sont constatés par les employés chargés de la surveillance, qui en font inscription au portatif. Après avoir revêtu le passavant-à-caution des certificats requis, ils remettent ce document à l'entreposeur pour qu'il en débite le compte d'entrepôt.

[Art. 327. — La loi sur les sucres n'accordant aucune tare pour les sucres de betterave, les passavants-à-caution relatent le poids brut et net, les marques et numéros des colis. A l'entrée de l'entrepôt, les employés vérifient le poids net par la pesée de la 20e partie au moins des colis.] (4)

Section 7. — *Placement et arrimage des marchandises.*

Art. 328. — Les marchandises sont placées dans l'entrepôt selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois, elles sont arrimées de manière à rendre facile, en tout temps, le dénombrement des colis.

Art. 329. — Les employés chargés de la surveillance tiennent un portatif qui renseigne les entrées et les sorties, de même que les changements apportés à l'arrimage, et, le cas échéant, à l'emballage. Ils visent les documents d'entrée et de sortie.

Section 8. — *Changement d'emballages.*

Art. 330. — Sauf les fruits, les marchandises ne peuvent être changées d'emballage que dans

(1) Par dérogation à cette disposition, les marchandises désignées ci-après ne peuvent pas être admises à l'entrée en quantités inférieures, savoir:

Pour les bois de construction et d'ébénisterie, (*a*) à	5 mètres cubes.
Pour les fers en barres et en bottes (*b*); les fers ronds en rouleaux (*c*); les fontes brutes en gueuses ou en masses (*d*); les poutrelles en fer ou en acier, cintrées ou non (*e*); les rails de chemins de fer (*f*) et les tôles de fer (*g*), à	5000 kilogr.
Pour les tubes de fer (*h*), les câbles en fer ou en acier et les treillages en fer ou en acier destinés aux travaux de bétonnage (*j*), à	500 —
Pour les viandes fraîches congelées (*i*), à	100 —

Pour les tabacs, voir l'instruction du 5 février 1920, § 69.

Voir au surplus le renvoi (*) à la note (1) de l'article 320.

(*a*) Article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 1859; — (*b*) Arrêté ministériel du 4 août 1881; — (*c*) Article 2 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1882,; — (*d*) Article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1873; — (*e*) Article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1906; — (*f*) Arrêté ministériel du 24 décembre 1873; — (*g*) Arrêté ministériel du 26 mai 1884; — (*h*) Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 1898; — (*i*) Arrêté ministériel du 19 novembre 1887,; — (*j*) arrêté ministériel du 25 janvier 1922.

(2) Cet article est devenu sans objet, la loi du 24 août 1903, sur les sucres, ne prévoyant plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

(3) L'intéressé qui, après avoir déclaré ses marchandises sur l'entrepôt fictif, désire en disposer pour l'une des destinations autorisées, peut obtenir de l'entreposeur une dispense d'emmagasinage.

Aucune demande spéciale n'est exigée; elle peut être formulée sur la déclaration donnant une nouvelle destination aux marchandises. Mention de la dispense d'emmagasinage est faite en tête des documents délivrés.

(4) Cet article est devenu sans objet, la loi du 24 août 1903, sur les sucres, ne prévoyant plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des cas exceptionnels et sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur [dans l'arrondissement].

Celles qui sont renfermées dans des colis autres que ceux qui se trouvent renseignés dans les comptes et dans le portatif, sont considérées comme non régulièrement entreposées. Il est dressé procès-verbal de ce chef par application de l'article 57 de la loi.

Section 9. — *Conservation des marchandises.*

Art. 331. — Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation des marchandises. A défaut par eux de le faire, l'entreposeur les y invite par écrit.

Au besoin, l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les 8 jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les marchandises cessent d'être placées sous le régime de l'entrepôt. Elles doivent être déclarées en consommation avant l'expiration du mois qui suivra, ou enlevées de l'entrepôt par application de l'article 23 de la loi.

Section 10. — *Marchandises avariées en route.*

[**Art. 332 à 337.** — .....] (1)

Section 11. — *Recensement.*

Art. 338. — Le recensement de l'entrepôt a lieu au moins une fois par an. L'entrepositaire est invité à y être présent. [L'entrepôt concédé pour des sucres bruts de canne ou de betterave est recensé au moins une fois par semestre. Les employés se munissent à cet effet d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.] (2)

Art. 339. — Le recensement de l'entrepôt a lieu par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités d'après le poids ou la mesure reconnus à l'entrée, sauf à opérer plus exactement si l'on constate des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation. Les employés font ouvrir quelques colis à leur choix pour vérifier l'espèce des marchandises.

Art. 340. — Sans procéder à un recensement, les employés visitent souvent l'entrepôt, [et plus spécialement celui qui renferme des sucres.] (3) A chaque exercice, ils s'assurent si les portes de l'entrepôt sont tenues fermées, si l'on n'a point changé d'emballages sans autorisation, si l'on n'a pas déposé dans l'entrepôt des marchandises non déclarées pour cette destination. Ils relèvent sommairement les quantités de marchandises reconnues.

Art. 341. — Les employés dressent, en double expédition, un procès-verbal du recensement; l'une des expéditions est remise à l'entrepositaire, l'autre à l'entreposeur.

Les comptes sont débités des excédents constatés. Quant aux manquants, les droits de douane et d'accise sont immédiatement acquittés au comptant selon les tarifs alors en vigueur.

Art. 342. — L'excédent reconnu dans un entrepôt ne peut être porté en compensation d'un manquant constaté dans un autre entrepôt concédé au même entrepositaire.

Art. 343. — Le manquant constaté donne lieu à l'application de la pénalité prononcée par l'article 55 de la loi, lorsqu'il dépasse 10 p. c. du compte résultant de chaque reconnaissance de réception.

---

(1) Dispositions devenues sans objet depuis la suppression de l'article 126 de la loi générale, par l'article 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en vertu de l'article 1er de la loi du 14 du même mois.

(2) La loi du 21 août 1903, sur les sucres, ne prévoit plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

(3) Voir la note à l'article 338.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 12. — *Mouvement des marchandises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 344. — La sortie des marchandises entreposées a lieu: 1° par transit ordinaire; — 2° par transfert sur un autre entrepôt fictif; — 3° pour la consommation.

Art. 345. — Le transit ordinaire a lieu sans distinction des voies suivies pour arriver à l'entrepôt ou pour en sortir.

La sortie de l'entrepôt a lieu après déclaration et vérification, conformément à la loi du [18 juin 1836,] (1) en vertu d'un acquit de transit.

[Sauf les prohibitions et les exemptions de droits établies par les lois en vigueur, les marchandises sont enlevées de l'entrepôt pour le transit ordinaire, sous payement des droits.] (2)

Art. 346. — L'article 323 est applicable à la sortie de l'entrepôt par transfert sur un autre entrepôt fictif.

Art. 347. — Les marchandises non prohibées à l'entrée sont enlevés de l'entrepôt pour la consommation, après déclaration en détail et vérification, moyennant les formalités et sous les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Les droits de douane sont, dans tous les cas, payés au comptant avant l'enlèvement; ceux d'accise sont acquittés ou peuvent être pris en charge sous crédit à terme, [après vérification.]

La vérification a lieu: 1° pour les marchandises de douane, en vertu d'un acquit de payement; — 2° pour les marchandises d'accise, en vertu d'un passavant-à-caution renseignant que l'accise sera [payée au comptant ou qu'elle sera] (3) prise en charge sous crédit à termes.

Art. 348. — Les échantillons, quelle qu'en soit l'importance, ne sont enlevés de l'entrepôt que sous payement des droits au comptant.

Section 13. — *Quantités admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 349. — Les marchandises de douane sont enlevées de l'entrepôt en toutes quantités. (4)

[Art. 350 et 351. — .....] (5)

Section 14. — *Formalités à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 352. — Aucune marchandise ne peut être enlevée de l'entrepôt, si une déclaration de sortie n'a été remise à l'entreposeur, avec la reconnaissance de réception. Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

Cette déclaration est faite conformément aux lois en vigueur avec les mêmes effets que si elle avait lieu au premier bureau d'entrée.

(1) Cette loi est remplacée par celle du 6 août 1849, modifiée par les lois des 3 mars 1854 et 1er mai 1858.

(2) Disposition devenue sans application.

(3) Lorsque les droits d'accise sont payés au comptant, la vérification a lieu en vertu d'un acquit d'entrée, comme pour les marchandises de douane.

(4) Par dérogation de cette disposition et en vertu des arrêtés ministériels cités dans la note à l'article 324 du présent règlement, les marchandises désignées ci-après ne peuvent pas être enlevées en quantités inférieures savoir:

Pour les bois de construction et d'ébénisterie, à	5 mètres cubes.
Pour les fontes brutes en gueuses ou en masses; les poutrelles en fer ou en acier, cintrées ou non, et les rails de chemin de fer, à	5000 kilogr.
Pour les câbles en fer ou en acier; les fers en barres et en bottes; les fers ronds en rouleaux; les *tôles de fer* et les *tubes de fer*; les *treillis en fer ou en acier* destinés aux travaux de bétonnage, à	500 »
Pour les viandes fraîches congelées, à	100 »

Pour les tabacs, voir l'instruction du 5 février 1920, § 69.

Voir au surplus le renvoi (*) à la note (1), de l'article 320.

(5) Ces articles sont devenus sans objet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Après avoir vérifié la concordance de la déclaration avec le compte et la reconnaissance, l'entreposeur la vise pour autoriser le receveur des douanes du lieu à délivrer les documents requis.

Art. 353. — Les documents nécessaires étant obtenus, le contrôleur désigne les employés chargés de procéder à la vérification des marchandises et d'assister à leur enlèvement. Ils renseignent le résultat de leur opération au dos des documents; après quoi, ces pièces sont remises à l'entreposeur, qui décharge du compte les quantités énoncées dans le certificat des employés. Il effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue ensuite à l'entrepositaire.

Les quantités enlevées de l'entrepôt en l'absence des employés forment manquant dans l'entrepôt. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le contrôleur peut autoriser l'enlèvement, malgré l'absence des employés, pourvu qu'au préalable la totalité des marchandises déclarées à la sortie ait été soumise à la vérification.

Art. 354. — Par exception au principe consacré par l'article 5, la valeur des fruits déclarés à la sortie de l'entrepôt fictif ne peut être inférieure à celle que mentionne la déclaration d'entrée.

Section 15. — *Comptes d'entrepôt.*

Art. 355. — L'entreposeur tient un registre pour assurer la perception éventuelle des droits de l'État. Chaque entrée fait l'objet d'un compte spécial.

On ne peut confondre dans le même compte les inscriptions relatives à plusieurs entrepôts concédés au même entrepositaire.

Art. 356. — Le compte est débité: 1° à l'importation directe; — 2° par transfert provenant d'un entrepôt franc, public ou fictif, des quantités énoncées par les employés au dos des documents revêtus des certificats d'emmagasinage. (1)

[Le compte de l'entrepôt concédé pour des sucres bruts de betterave est débité seulement des sucres de la fabrique à laquelle il est annexé, si l'entrepôt n'est pas établi dans les conditions exigées par l'article 38 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres.] (2)

Art. 357. — Les marchandises sont inscrites dans le compte au nom de l'entrepositaire, porteur de la concession. Il appose sur chaque document servant à l'emmagasinage une reconnaissance de réception des marchandises. L'entreposeur lui en délivre une ampliation.

Art. 358. — Le compte est déchargé des quantités constatées par les employés à la sortie de l'entrepôt: 1° pour le transit ordinaire; — 2° par transfert sur un autre entrepôt fictif; — 3° pour la consommation. (3)

[Le compte de l'entrepôt concédé pour des sucres bruts de betterave n'est déchargé que par enlèvement pour la consommation, si l'entrepôt n'est pas établi dans les conditions exigées par l'article 38 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres.] (2)

[**Art. 359.** — Pour les marchandises avariées, le compte et la reconnaissance de réception mentionnent le degré d'avarie.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 336, les droits de douane ont été acquittés avant l'emmagasinage des sucres avariés, le compte, la reconnaissance de réception et les documents de sortie font également mention de cette circonstance.] (4)

---

(1) Pour le débit et la décharge des comptes d'entrepôt pour tabacs, voir l'instruction du 5 février 1920, § 68.

(2) La loi du 24 août 1903, sur les sucres, ne prévoit plus la concession d'entrepôts fictifs pour ces marchandises.

(3) Pour le débit et la décharge des comptes d'entrepôts pour tabacs, voir l'instruction du 5 février 1920, § 68.

(4) Voir les notes aux articles 332 à 337 du présent règlement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 360. — Les comptes ne sont pas clos par suite de recensement, à moins que cette opération n'ait fait reconnaître un excédent ou un manquant donnant lieu à contestation. Dans ce cas, la quantité constatée est inscrite à compte nouveau, et, après payement des droits, s'il y a lieu, l'entreposeur délivre une nouvelle reconnaissance de réception en échange de celle à laquelle l'excédent ou le manquant se rapporte.

L'entreposeur refuse tout visa à la sortie de l'entrepôt, jusqu'à ce que l'échange des reconnaissances de réception ait été effectué.

A l'expiration de l'exercice, les comptes sont arrêtés. Les inscriptions de prise en charge sont reportées à compte nouveau; les quantités inscrites en décharge sont totalisées et reportées au crédit du nouveau compte, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les reconnaissances de réception.

Chapitre VI. — **Dispositions générales.**

Art. 361. — Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés dans l'entrepôt franc ou dans son enceinte, et dans l'entrepôt public, sont agréés par le directeur dans la province, qui a toujours le droit de les révoquer.

L'agréation a lieu sur la présentation de la commission administrative, ou, à défaut de commission, sur la présentation de l'entreposeur.

Toutefois, les intéressés peuvent, sous leur responsabilité personnelle, autoriser leurs ouvriers, non agréés préalablement par le directeur, à travailler pour leur compte dans l'entrepôt franc et dans son enceinte, ou dans l'entrepôt public.

Cette autorisation est nominative et donnée par écrit; elle ne peut concerner des ouvriers précédemment révoqués par le directeur.

Le contrôleur, s'il le juge nécessaire, provoque l'application de l'article 33 de la loi du 6 avril 1843 (Bulletin officiel n° 156), aux ouvriers, portefaix et hommes de peine employés dans les entrepôts particuliers ou fictifs.

Art. 362. — Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage [et de plombs] (1), faits par suite des dispositions du présent règlement, soit dans les divers entrepôts, soit à l'entrée ou à la sortie de ces établissements, sont à la charge des intéressés. Ils sont tenus de fournir les ouvriers, portefaix et hommes de peine dont l'intervention est nécessaire.

Art. 363. — Dans les entrepôts francs et publics, l'Administration fournit, aux frais de l'autorité communale, les balances, les poids, les mesures et les autres ustensiles nécessaires aux opérations de vérification, soit dans l'enceinte, soit dans les magasins.

L'entreposeur tient inventaire de ces objets, veille à leur entretien et fait effectuer, aux frais de l'autorité communale, les réparations nécessaires.

Dans les entrepôts particuliers et fictifs, ces ustensiles sont fournis par les entrepositaires.

Art. 364. — Le contrôleur veille à ce que les ustensiles employés dans les vérifications, aussi bien dans les entrepôts particuliers et fictifs que dans les entrepôts francs et publics, soient constamment en bon état.

Les poids et les mesures doivent annuellement être soumis au poinçonnage. De temps à autre, le contrôleur en vérifie l'exactitude et, au besoin, les fait soumettre au vérificateur des poids et mesures.

Art. 365. — Les serrures apposées sur les entrepôts particuliers sont fournies par l'Administration et restent sa propriété.

Art. 366. — Le Ministre arrête le modèle des déclarations, registres et autres documents dont l'usage est prescrit par le présent règlement.

(1) Les frais de plombage ont été supprimés par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les capitaines de navires, les conducteurs de marchandises, les entrepositaires et autres intéressés sont tenus de s'y conformer exactement.

Art. 367. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende fixée par l'article 58, § 1er, de la loi, sans préjudice de l'application éventuelle des peines comminées par les lois générales ou spéciales.

Les pénalités portées par les lois pour les déclarations fausses ou inexactes sont applicables aux déclarations générales et autres documents mentionnés dans les articles 28, 33, 37 et 39, § 2, de la loi.

Art. 368. — Les plans des entrepôts francs ou publics à ouvrir sont soumis au Ministre. Les locaux doivent contenir des bureaux pour le contrôleur, l'entreposeur, le receveur et les vérificateurs et employés, ainsi qu'une habitation convenable pour l'entreposeur et le garde-magasin.

Cette disposition est applicable aux entrepôts actuels.

Art. 369. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, et notamment les arrêtés, savoir; du 6 juin 1819, nº 4; du 8 février 1823; nº 79; du 31 décembre 1827, nº 100; du 14 novembre 1833, nº 1; du 18 juin 1836 nº 6; du 11 novembre 1840, nº 2; du 3 décembre 1844, nº 2.

Chapitre VII. — **Dispositions transitoires**

[**Art. 370 à 372.** — .....] (1)

Art. 373. — Les succursales d'entrepôt établies par l'arrêté royal du 5 juin 1845 (*Moniteur* nº 158) sont maintenues, en attendant le raccordement au chemin de fer [de l'État] des entrepôts libres ou publics dont elles dépendent, et, par extension du § 1er de l'article 11 de cet arrêté, les marchandises pourront être déclarées, à la sortie des succursales, pour le transit par le chemin de fer [de l'État].

On continuera d'observer les conditions et formalités prescrites par ledit arrêté. (2)

Art. 374. — Les entrepôts particuliers ou fictifs actuellement concédés pour les marchandises non dénommées aux articles 260 et 320 sont supprimés à partir du 1er janvier 1848. (3) Toutefois, l'enlèvement des marchandises alors existantes dans ces entrepôts n'aura lieu qu'à mesure des déclarations de sortie faites par les entrepositaires, d'après l'un des modes indiqués aux articles 307 et 358.

Les concessions des entrepôts particuliers ou fictifs actuellement existants, pour des marchandises désignées aux articles 260 et 320, seront renouvelées par les directeurs, après que les formalités et conditions prescrites par les articles 249 et 314 auront été remplies.

Le Ministre des Finances, etc. (4)

3.

Extrait de l'instruction du 31 décembre 1896, réglant l'exécution de l'arrêté royal du 30 du même mois, relatif à l'ouverture des entrepôts particuliers.

§ 18. — L'arrêté royal du 30 décembre courant, pris en exécution de l'article 7 de la loi budgé-

(1) Ces dispositions sont abrogées.

(2) L'arrêté royal du 5 juin 1845 est remplacé par celui du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

(3) Pour les entrepôts particuliers ou fictifs concédés dans le Grand-Duché cette date est fixée au 1er mai 1922.

(4) Ce règlement, ainsi que le porte le préambule, est rendu obligatoire en vertu des articles 15, 19, 22, 31 et 61 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

taire du même jour, fixe le montant de la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers et stipule les cas dans lesquels la taxe n'est pas due.

§ 19. — Les demandes d'ouverture des entrepôts particuliers sont faites sous forme de déclaration (1); les formules de déclaration, comprenant un duplicata et un récépissé, sont fournies par les intéressés, suivant le modèle annexé à la présente instruction.

§ 20. — Toute déclaration est remise au contrôleur ou receveur (chef local) (1) qui accorde l'autorisation et désigne les employés chargés de la surveillance.

§ 21. — Lorsque l'autorisation est accordée par le contrôleur, celui-ci transmet la déclaration au receveur auquel incombe la perception de la taxe d'ouverture.

§ 22. — En échange de la demande d'autorisation, le récépissé est détaché du duplicata et remis aux intéressés.

§ 23. — Le receveur colle les déclarations dans le registre n° 5; il indique au bas de la déclaration le montant de la taxe d'ouverture et y mentionne ultérieurement la date et le numéro de la quittance extraite du registre n° 6.

§ 24. — A l'expiration de chaque mois, le receveur fait le décompte des frais d'ouverture et l'adresse à l'entrepositaire au moyen du relevé mod. n° 469, avec invitation de le solder à son bureau contre quittance. (Article 303 du règlement général du 7 juillet 1847.)

§ 25. — Les employés chargés de la surveillance sont nominativement désignés au duplicata de la déclaration; ils sont porteurs de cette pièce pendant l'exécution de leur service.

§ 26. — Si, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est dispensé du payement de la taxe résultant de sa déclaration, le duplicata est rattaché à la déclaration après avoir été revêtu d'un certificat du contrôleur ou receveur (chef local) constatant ce fait.

Dans les autres cas, les duplicatas sont conservés au bureau du chef local à l'appui du registre n° 7.

§ 27. — Les recettes renseignées au registre de quittances n° 6 sont reportées au journal n° 54, à la fin de chaque jour, dans une colonne intitulée: *Taxes d'ouverture des entrepôts particuliers.* La même rubrique est ouverte aux états de mois, chapitre: *Recettes diverses au profit de l'Etat.* (2)

---

(1) Les intéressés qui désirent ouvrir leur entrepôt tous les jours ouvrables peuvent se borner à déposer mensuellement une seule déclaration; si cette déclaration se rapporte à un groupe d'entrepôts se trouvant dans les conditions indiquées à la note (*a*), page 165, les entrepositaires doivent faire connaître journellement, *par écrit*, au chef local de la douane *ou à son délégué*, les entrepôts qu'ils se disposent d'ouvrir le lendemain, avec mention de celui qui sera ouvert le premier. Cet avis peut être remis, au moment où son service est terminé, à l'employé des douanes chargé de la surveillance.

Le chef local de la douane ou son délégué peut, si les nécessités du service le permettent, autoriser l'ouverture des entrepôts particuliers le jour où la demande en est faite et même immédiatement après la remise de celle-ci.

L'ouverture des entrepôts particuliers pour tabacs ne peut être demandée pour plus d'un jour. Si les opérations doivent se prolonger, l'ouverture est demandée pour chaque jour.

(2) *A partir du 1er mai 1922, ces recettes seront désignées comme Recettes diverses au profit de l'union douanière.*

BUREAU

d

—

N°

MINISTÈRE DES FINANCES.

Déclaration d'ouverture d'entrepôts particuliers.

Le soussigné (1) à (2) , demande l'autorisation d'ouvrir son entrepôt particulier concédé pour des (3) , situé à rue , n° .

L'ouverture dudit entrepôt aura lieu le 19 , à heures midi; il sera fermé à heures midi et ouvert de nouveau à heures midi, pour être fermé à heures midi.

Le soussigné s'engage à acquitter au commencement du mois prochain, dans les bureaux du receveur, la taxe d'ouverture résultant de la présente déclaration.

A , le 19 .

MONTANT DE LA TAXE

LE DÉCLARANT,

Cette taxe a été acquittée suivant quittance du 19 , n° .

L'autorisation sollicitée ci-dessus est accordée.

Le 19 , à heures midi.

Le

BUREAU

d

—

N°

Duplicata d'une déclaration d'ouverture d'entrepôts particuliers

Le soussigné (1) , à (2) demande l'autorisation d'ouvrir son entrepôt particulier concédé pour des (3) , situé , rue , n° .

L'ouverture dudit entrepôt aura lieu le 19 , à heures midi; il sera fermé à heures midi et ouvert de nouveau à heures midi, pour être fermé à heures midi.

A , le 19.

LE DÉCLARANT,

L'autorisation sollicitée est accordée. La surveillance sera exercée par le

Le 19 , à heures midi.

Le .....

RÉCÉPISSÉ.

Le soussigné déclare avoir reçu à heures midi, la demande d'autorisation d'ouverture d'entrepôt particulier portant le n° .

A , le 19 .

L'ouverture de l'entrepôt particulier indiqué d'autre part a eu lieu le 19 , à heures midi; il a été fermé à heures midi; il a été ouvert ensuite à heures midi et fermé à heures midi.

Le(*)

(*) Qualité des employés qui ont été chargés de la surveillance.

Renvois. — (1) Nom du déclarant. — (2) Domicile. — (3) Espèce de marchandises.

§ 19 de l'instruction du 31 décembre 1896.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4.

Arrêté royal du 30 octobre 1847, autorisant l'admission des produits indigènes dans les entrepôts libres pour l'exportation. (1)

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur* du 5 mars, n° 64), sur les entrepôts, et notamment:

L'article 14, portant que les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées et assorties;

L'article 30, indiquant les formalités à remplir à l'égard des produits belges admis dans l'enceinte de l'entrepôt franc et déclarés à l'exportation;

L'article 66, déterminant quelles sont les attributions maintenues aux entrepôts de libre réexportation dans les villes où la loi permet qu'il y ait un entrepôt franc, en attendant qu'il y soit établi;

Voulant faciliter le complément des cargaisons de produits étrangers déposés dans les entrepôts libres par l'adjonction de produits belges, et favoriser ainsi l'écoulement de ceux-ci;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Dans l'entrepôt libre des villes d'Anvers, Bruges, Gand et Ostende, des produits belges pourront être admis pour être ajoutés aux produits étrangers entreposés dans ces établissements et servir ainsi à compléter les cargaisons destinées à l'exportation par mer.

Art. 2. — Un local spécial, soumis à l'agréation préalable de l'Administration, sera affecté exclusivement au dépôt des produits belges et étrangers ayant cette destination. Il reste, comme l'entrepôt libre, sous la garde de l'Administration.

Les colis renfermant les produits belges seront revêtus d'une estampille de la douane avant leur admission dans ce local.

Art. 3. — Les produits étrangers admis dans ce local pour y être changés d'emballage, triés ou assortis, ne pourront en sortir que pour la réexportation ou le transit par mer. Il ne pourra pas être renoncé à ce transit.

De même, les produits belges n'en sortiront que pour l'exportation par la même voie.

Art. 4. — Les produits étrangers ne pourront être transférés de l'entrepôt libre dans le local spécial, qu'après la levée d'un acquit de transit à délivrer sur une déclaration indiquant les espèces, valeurs, quantités, poids ou mesures, et après vérification détaillée.

Les marchandises belges ne seront, de même, admises dans le local spécial que sur la production d'un acquit de sortie à lever de la manière prescrite pour les exportations.

La date et le numéro de l'acquit de sortie seront indiqués sur l'acquit de transit, et le récépissé du premier de ces documents sera annexé au second.

Art. 5. — L'assortiment et le mélange des produits belges et étrangers se feront sans désemparer et sous la surveillance non interrompue des employés des douanes. Les nouveaux colis seront immédiatement fermés et estampillés.

Art. 6. — Il sera dressé par les employés de l'entrepôt un procès-verbal d'ordre de cette opération.

Le nouveau poids sera constaté et les marques des emballages primitifs seront reportées sur les emballages nouveaux.

(1) Les dispositions de cet arrêté sont devenues applicables aux entrepôts publics auxquels toutes les attributions des entrepôts de libre réexportation ont été conférées. (Voir la note à l'article 66 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 7. — Les frais de dépôt dans le local spécial seront les mêmes, pour les produits belges et pour les produits étrangers, que ceux qui sont fixés par le tarif de l'entrepôt libre.

Art. 8. — Notre Ministre des Finances pourra prescrire telles autres mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Art. 9. — Quiconque aura tenté d'abuser des dispositions ci-dessus ou de celles à prescrire en vertu de l'article 8 sera exclu du bénéfice de ces dispositions, sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur.

Notre Ministre des Finances, etc.

5.

Arrêté royal du 26 avril 1848, relatif aux succursales d'entrepôt ouvertes au transit.

LÉOPOLD, etc.

Revu notre arrêté du 5 juin 1845 (1) sur le régime d'importation par le chemin de fer [de l'État], et celui du 7 juillet 1847 approuvant le règlement général sur les entrepôts;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Par modification des arrêtés précités, les marchandises déposées dans les succursales d'entrepôt, conformément à celui du 5 juin 1845 (1), ou dans le magasin spécial de l'entrepôt, en vertu de l'article 155 de celui du 7 juillet 1847, peuvent en sortir pour le transit sans distinction de voies

Il ne peut être procédé dans ces locaux à aucune manipulation de marchandises ou changement d'emballage

Art. 2. — La déclaration de transit doit être faite dans les 5 jours de l'arrivée des marchandises.

Art. 3. — Le transit par le chemin de fer [de l'État] a lieu conformément aux dispositions actuellement en vigueur. Le transit par toute autre voie reste soumis aux formalités ordinaires de douane.

Notre Ministre des Finances, etc. (2).

6.

Arrêté royal du 30 décembre 1848, relatif aux frais de dépôt des marchandises dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public.

LÉOPOLD, etc.

Vu les articles 108 à 118 de la loi générale du 26 août 1822, qui mettent à la charge des intéressés les frais de dépôt:

1° Des marchandises de douane dont l'importation est prohibée, mais qui ont été déclarées (articles 108 et 110);

2° Des marchandises qui, à l'entrée par mer, ont été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et dont la déclaration n'a pas été faite avant le déchargement (articles 108 et 110).

3° Des marchandises importées, que le consignataire refuse de recevoir, d'emmagasiner ou de faire emmagasiner, conformément à la loi (articles 108 à 117);

(1) Cet arrêté est remplacé par celui du 13 septembre 1855.

(2) Cet arrêté, comme le porte l'article 1er, modifie principalement l'article 155 du règlement général du 7 juillet 1847, sur les entrepôts.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

[4° Des marchandises soumises à l'accise, importées par mer et dont la déclaration en détail n'a pas été faite dans le délai prescrit (article 108)] (1);

Attendu que, dans les localités où il existe un entrepôt public, ces marchandises doivent y être déposées, aux termes de l'article 226 du règlement général en date du 7 juillet 1847 (*Moniteur*, n° 217), et que ce dépôt donne lieu à la perception des droits de magasin fixés par le règlement spécial de l'entrepôt;

Considérant que, dans les autres localités, le dépôt doit se faire dans un local particulier, fourni soit par l'Administration, soit par le receveur, et qu'il importe de fixer d'une manière uniforme les frais à percevoir de ce chef;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public, les frais de dépôt des marchandises dont il s'agit sont fixés par mois et

Par colis de moins de 50 kilogrammes, à	.....	fr.	0	75
— 50 à 100 —	.....	»	1	—
— 101—200 —	.....	»	1	25
— 201—300 —	.....	»	1	50
— 301—400 —	.....	»	1	70
— 401—500 —	.....	»	1	80
— de plus de 500 —	.....	»	2	—

sans distinction de marchandises ni d'emballages. (2).

Les marchandises en vrac, composant un même chargement, sont considérées comme ne formant qu'un colis, quelle qu'en soit la quantité.

Art. 2. — Les frais de dépôt sont perçus par mois entiers, à compter du premier du mois pendant lequel l'emmagasinage a commencé.

Toutefois, quant aux marchandises introduites dans le courant du mois et enlevées avant le jour correspondant du mois suivant, les droits ne sont pas dus pour le mois pendant lequel la sortie a eu lieu.

Art. 3. — Les frais sont perçus au profit:

a) de l'État, lorsque le magasin est fourni par l'Administration;

b) du receveur, lorsque le dépôt a lieu dans un magasin qui lui appartient ou dont il paye le loyer.

Art. 4. — Indépendamment de ces frais, le transport et le placement des marchandises dans le magasin, ainsi que la réparation des futailles ou des emballages pour assurer la bonne conservation des marchandises, restent à la charge des intéressés.

Art. 5. — Les arrêtés royaux du 6 juin 1819, n° 3, et du 22 mars 1824, n° 47, sont abrogés en ce qui concerne les frais mentionnés ci-dessus.

Notre Ministre des Finances, etc.

---

(1) Cette partie de l'article 118 est abrogée par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mai 1876, pris en vertu du § 1er de l'article 4 de la loi du 24 du même mois.

(2) Ces frais de dépôt fixés par l'arrêté royal du 30 décembre 1848, ne sont dus que si l'emmagasinage des marchandises a lieu dans un magasin de l'Administration, ce qui n'est pas le cas aux bureaux-frontière situés sur les voies ferrées, où les administrations de chemins de fer fournissent elles-mêmes les locaux nécessaires à cet effet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VI.

RAYON DE DOUANE.

SOMMAIRE.

1. Loi du 7 juin 1832, portant création d'un rayon unique de douane.
2. Arrêté royal du 4 mars 1851, portant délimitation du rayon de douane.
3. Délimitation du rayon de douane établi pour le Grand-Duché.
4. Liste des localités situées dans les zones limitrophes de 5000 et de 2500 mètres de la frontière.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Loi du 7 juin 1832, portant création d'un rayon unique de Douane.

LÉOPOLD, etc.

Vu les articles 162 et 177 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), etc.;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre, et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

A partir de la côte, il y aura, sur l'espace d'un myriamètre en mer, une surveillance déterminée par les deux articles suivants:

Art. 2. — Les préposés de la douane pourront visiter les bâtiments en dessous de 50 tonneaux étant à l'ancre, ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

Art. 3. — Si des bâtiments ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvant à l'ancre, côtoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accise en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcé, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

Art. 4. — Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'article 177, sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'article 1er.

Les préposés de la douane pourront en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption.

Art. 5. — La présente loi sera exécutoire à dater du 15 juillet prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

2.

Arrêté royal du 4 mars 1851, portant délimitation du rayon de Douane. (1)

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38) et la loi du 7 juin 1832 (Bulletin officiel n° 45);

Voulant coordonner les diverses dispositions prises au sujet de la délimitation du rayon de douane, en tenant compte des changements survenus dans l'état des lieux qui servent à fixer cette délimitation;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Le tracé du rayon de douane le long des frontières du royaume est établi ainsi qu'il est indiqué ci-après:

.....

(1) Voir à la suite de cet arrêté la délimitation du rayon de douane établie pour le Grand-Duché.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. — Les routes, chemins, digues, rivières et canaux, ainsi que les lieux, bâtiments et dépendances désignés comme limites du rayon font partie du territoire réservé, à moins de disposition contraire.

Art. 3. — .....

3.

Délimitation du rayon de douane du Grand-Duché.

1° Le tracé du rayon part du point, situé entre les bornes frontières 285 et 286, où le chemin de Deiffelt (Belgique) à Huldange croise la ligne frontière, suit ce chemin jusqu'au village de Huldange, puis la route de Huldange à Wilwerdange jusqu'au pont du chemin de fer, et longe la ligne du chemin de fer jusqu'à Drauffelt, en touchant Troisvierges, Maulusmuhle, Clervaux et Mecher.

2° A partir de Drauffelt, il remonte le chemin direct de Drauffelt à Siebenaler jusqu'au point où il traverse le chemin de Pintsch; il suit ce dernier et la route de Pintsch à Lellingen, en traversant ces deux villages, et rejoint à Lellingen la ligne du chemin de fer qu'il continue à longer jusqu'à Michelau. Le village de Kautenbach n'est pas compris dans le rayon.

3° A Michelau le tracé quitte la ligne du chemin de fer et se dirige vers l'est, par le chemin de Flebour, jusqu'à la route de Diekirch, puis vers le sud, en suivant cette route, et atteint la ville de Diekirch. Il contourne cette ville à l'est par un demi-cercle, allant de l'entrée de la ville au pont de la Sûre, passe par ce pont, suit la route de Medernach, traverse Medernach et se dirige vers Christnach, par le chemin qui passe par Kohnsgrundchen et Freckeisen.

4° Après avoir traversé Christnach, le tracé suit le chemin de Altrier, passant par Breitweiler et Kreuzhœcht, et arrive à la route d'Echternach qu'il remonte jusqu'à son intersection avec le chemin de Zittig à Consdorf; se dirigeant alors vers le sud, il suit le chemin de Zittig, traverse Zittig, suit le chemin direct de Zittig à Brouch, puis celui de Brouch à Eschweiler jusqu'au point d'intersection de la route de Breidweiler à Biver. De ce point il va en ligne droite vers le sud au ruisseau de Breinert, qu'il remonte jusqu'au point où il rencontre le chemin de Eschweiler à Olingen. Il suit ce dernier jusqu'à Olingen, puis la route d'Olingen à Roodt et rejoint la ligne du chemin de fer qu'il longe, dans la direction sud, jusqu'à la route qui va de Moutfort à Contern.

5° Tournant alors vers l'ouest, le tracé est formé par la dite route, traverse Contern, suit le chemin de Contern à Itzig jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Bonnevoie et se dirige ensuite en ligne droite, par le bois dit « Buchholz » et le coude que l'Alzette forme au nord de Hesperange, au point où le chemin de fer Luxembourg-Thionville passe le Drosbach. Après avoir remonté ce ruisseau jusqu'à la route d'Esch, il côtoie cette route dans la direction de Pontpierre, en laissant à droite Leudelange, jusqu'au bois dit « Wellerbusch », au sud de Leudelange. Il traverse ce bois par le chemin qui se dirige vers Reckange, arrive au chemin d'Ehlange-Rœdgen et remonte celui-ci vers le nord jusqu'au point où il rejoint la route de Rœdgen à Reckange.

6° A partir de cette bifurcation le tracé reprend la direction ouest, suit la route qui va à Reckange-s.-Messe, traverse ce village et remonte ensuite le cours de la Messe, en touchant Bettingen-s.-Messe et Schouweiler. De là il suit la route de Hivange, en laissant à droite Dahlem, puis, à partir de Hivange, celle de Fingig, traverse Fingig, prend le chemin de Kahler jusqu'au ruisseau dit « Weilerbach » et aboutit, en longeant ce ruisseau, à la borne frontière 56.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4.

LISTE

des

localités situées dans les zones limitrophes de 5000 et de 2500 mètres de la frontière.

N° d'ordre	COMMUNES dont dépendent les lieux renseignés dans les 3me et 4me colonnes	Villes, bourgs, villages et autres lieux principaux situés dans la zone limitrophe de	
		5000 mètres	2500 mètres
1	2	3	4
1	Bascharage.	Linger.	
2	Bastendorf.	Bleesmühle Katzenbour. Selzerhof. Tandel.	
3	Beaufort.	Beaufort (la commune entière)	Beaufort (le village) Dillingen. Grundhof. Krehwinkel. Mühlenbach.
4	Berdorf.	Berdorf (le village) Birkelt. Bollendorf-Pont. Dosterhof. Halsbach. Hammhof. Heibisch. Kalkesbach. Laufenwehr. Vogelsmühle. Weilerbach-halte.	Berdorf (le village) Birkelt. Bollendorf-Pont. Halsbach. Hammhof. Laufenwehr. Vogelsmühle. Weilerbach-halte.
5	Bettembourg.	Bettembourg (le village).	Krackelshof.
6	Bettendorf.	Bettendorf (le village). Bleesbrück. Clairefontaine. Hirzenhof. Mœstroff. Niederberg. Unterherel.	Mœstroff Niederberg. Unterherel.
7	Biver.	Schorenshof. Wecker et gare.	
8	Bous.	Bous (la commune entière).	Scheuerberg-station.
9	Burmerange.	Burmerange (la commune entière.)	Burmerange. (la commune entière.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	COMMUNES dont dépendent les lieux renseignés dans les 3me et 4me colonnes	Villes, bourgs, villages et autres lieux principaux situés dans la zone limitrophe de	
		5000 mètres	2500 mètres
1	2	3	4
10	Consdorf.	Juckenfeld. Kalkesbach.	—
11	Dalheim.	Dalheim (le village). Filsdorf. Hetscheuer. Reckingerhof. Welfrange.	Filsdorf.
12	Differdange.	Differdange. (la commune entière.)	Bachermühle. Buschenthal. Fond de Gras. Fond de Hussigny. Kahlbrücken. Kuolesgrund. Lasauvage. Obercorn. Rothenhof. Vesquehof.
13	Dudelange.	Dudelange (la commune entière).	Dudelange (la ville).
14	Echternach.	Echternach (la ville). Felsmühle. Lauterborn. Melicksberg. Nonnenmühle. Rodenhof.	Echternach (la ville). Felsmühle. Melicksberg. Nonnenmühle. Rodenhof.
15	Ernsdorf.	Eppeldorf. Hessenmühle.	—
16	Esch-s.-Alzette.	Esch-s.-Alzette. (la commune entière).	Esch-s.-Alzette (la ville). Esch-Frontière.
17	Flaxweiler.	Beyren. Donven-Bas. Donven-Haut. Gostingen.	Donven-Bas. Donven-Haut.
18	Fouhren.	Bettel. Fouhren (le village). Longsdorf. Walsdorf.	Bettel. Fouhren (le village). Longsdorf.
19	Frisange.	Frisange (la commune entière).	Frisange (la commune entière).
20	Grevenmacher.	Grevenmacher. (la commune entière.)	Grevenmacher. (la commune entière.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	COMMUNES dont dépendent les lieux renseignés dans les 3me et 4me colonnes	Villes, bourgs, villages et autres lieux principaux situés dans la zone limitrophe de	
		5000 mètres	2500 mètres
1	2	3	4
21	Heinerscheid.	Fischbach. Grindhausen. Heinerscheid (le village). Hupperdange. Kalborn. Lausdorn. Lieler.	Kalborn. Lieler.
22	Hosingen.	Dickt. Dorscheid. Hosingen (le village). Neidhausen. Obereisenbach. Pfennberg. Pont de Dasbourg. Rodershausen. Untereisenbach. Wahlhausen. Waldberg.	Obereisenbach. Pont de Dasbourg. Rodershausen. Untereisenbach. Wahlhausen. Waldberg.
23	Kayl.	Kayl (la commune entière).	Tétange.
24	Lenningen.	Canach. Eilerey. Lenningen (le village). Scheuerhof.	Lenningen (le village).
25	Mantemach.	Felsmühle. Holzmühle. Lellig. Mantemach (le village). Münschecker. Papeterie. Schorenshof.	Münschecker.
26	Mertert.	Mertert (la commune entière).	Mertert (la commune entière).
27	Mompach.	Born. Boursdorf. Givenich. Mœrsdorf. Mompach (le village).	Born. Boursdorf. Givenich. Mœrsdorf.
28	Mondercange	Mondercange (le village).	
29	Mondorf-les-Bains.	Mondorf-les-Bains. (la commune entière.)	Mondorf-les-Bains. (la commune entière.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	COMMUNES dont dépendent les lieux renseignés dans les 3 mo et 4 mo colonnes	Villes, bourgs, villages et autres lieux principaux situés dans la zone limitrophe de	
		5000 mètres	2500 mètres
1	2	3	4
30	Munshausen.	Kocherei. Marbourg. Marnach. Roder.	Roder.
31	Petange.	Petange (la commune entière).	Blauberg. Fond-de-Gras-gare. Lamadeleine. Maragole. Moulin d'Athus. Rodange. Rodenhof (Airsain).
32	Putscheid.	Biwels. Merscheid. Nachtmanderscheid. Publ. Putscheid (le village). Stolzembourg. Weiler.	Biwels. Putscheid (le village). Stolzembourg.
33	Reisdorf.	Reisdorf (la commune entière).	Reisdorf (la commune entière)
34	Remerschen.	Remerschen. (la commune entière.)	Remerschen. (la commune entière.)
35	Remich.	Remich.	Remich.
36	Roeser.	Berchem. Bivange. Krauthem. Livange. Peppange. Roeser (le village).	
37	Rosport.	Dickweiler. Fromburgerhof. Girst. Girsterklaus. Hinkel. Michelsberg. Osweiler. Rosport (le village). Steinheim.	Girst. Girsterklaus. Hinkel. Michelsberg. Rosport (le village). Steinheim.
38	Rumelange.	Rumelange. (la commune entière.)	Rumelange. (la commune entière.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° d'ordre	COMMUNES dont dépendent les lieux renseignés dans les 3me et 4me colonnes	Villes, bourgs, villages et autres lieux principaux situés dans la zone limitrophe de	
		5000 mètres	2500 mètres
1	2	3	4
39	Sanem.	Belval. Belvaux avec gare. Ehlerange. Gaderscheuerhof. Soleuvre.	Belval. Belvaux avec gare.
40	Schifflange.	Dumontshof. Schifflange (le village).	
41	Stadtbredimus.	Stadtbredimus. (la commune entière.)	Greiveldange. Huttermuhle. Stadtbredimus (le village).
42	Vianden.	Vianden (la commune entière).	Vianden. (la commune entière.)
43	Waldbillig.	Haller.	
44	Weiler-la-Tour.	Hassel. Weiler-la-Tour. (village et gare.)	
45	Weiswampach.	Beiler. Kaesfurt. Lausdorn. Leithum. Weiswampach (le village).	Leithum.
46	Wellenstein.	Wellenstein (la commune entière).	Wellenstein. (la commune entière.)
47	Wormeldange.	Wormeldange. (la commune entière.)	Ahn. Deysermühle. Dreiborn. Ehnen. Machtum. Wormeldange-Bas. Wormeldange-Haut.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VII.

COLPORTAGE ET CIRCULATION DANS LE RAYON DE DOUANE.

SOMMAIRE.

1. Arrêté ministériel du 27 février 1852, décrétant un règlement sur le colportage.
2. Concessions personnelles pour faciliter l'expédition et la circulation des marchandises dans le rayon des douanes. — Décision du 20 janvier 1863.
3. Arrêté ministériel du 25 juillet 1864, modifiant le régime de surveillance dans le rayon des douanes.
4. Décision du 19 novembre 1867, relative au régime de surveillance dans le rayon des douanes.
5. Documents exigés pour le transport de marchandises dans le rayon réservé de la douane.
6. Liste des marchandises dont la circulation dans le rayon est soumise à des restrictions spéciales, d'après les §§ 3, 4 et 7 de l'arrêté du 25 juillet 1864.
7. Arrêté ministériel du 2 août 1881, autorisant l'emploi, comme documents de circulation, des lettres de voiture et des bulletins d'expédition accompagnant les transports par chemins de fer.
8. Extrait de l'arrêté royal du 25 juin 1887, déterminant les formalités en ce qui concerne l'existence, la circulation et le transport des bêtes bovines et ovines dans le rayon des douanes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Arrêté ministériel du 27 février 1852, décrétant un règlement sur le colportage.

Le Ministre des Finances,

Vu les §§ 11 et 13 de l'article 10 de la loi du 6 avril 1843 (Bulletin officiel n° 156), portant:

« § 11. — Suivant les localités ou les circonstances, l'Administration pourra, dans l'intérêt » de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des docu- » ments à d'autres marchandises ou denrées, comme aussi permettre que, dans certains cas, les » passavants remplacent les acquits-à-caution.

» § 13. — Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions, en cher- » chant à les faire servir à des importations [ou exportations] frauduleuses, sera puni comme » fraudeur. »

Revu la résolution ministérielle du 28 mars 1823, qui autorise le colportage, dans le rayon des douanes, des marchandises non passibles de droits d'accise;

Considérant que l'expérience a fait connaître l'utilité de modifier cette résolution;

Voulant régulariser cet objet et accorder en même temps des facilités pour la circulation, dans le rayon des douanes, des échantillons dont sont munis les voyageurs de commerce,

Arrête:

La résolution du 28 mars 1823 est remplacée par les dispositions suivantes:

Du colportage en général.

Art. 1er. — § 1er. — Le colportage, dans le rayon des douanes, des marchandises non soumises aux accises, peut être autorisé par les directeurs en province.

§ 2. — Chacun d'eux détermine, pour l'étendue de sa circonscription, suivant qu'il le juge utile à la répression de la fraude, [soit] à l'importation, [soit à l'exportation]:

1° Les espèces de marchandises soumises à des droits de douane dont le colportage est interdit;

2° Les moyens de transport dont les colporteurs ne peuvent faire usage;

3° La partie du rayon des douanes où il leur est défendu de colporter.

§ 3. — Copie des décisions que le directeur prend à cet effet est transmise au Ministre des Finances.

Art. 2. — Quiconque désire colporter des marchandises dans le rayon des douanes est tenu de se munir, indépendamment d'une patente: (1)

1° D'un permis de colportage, délivré par le directeur de la province où il a l'intention d'exercer son commerce;

2° D'un passavant de colportage, délivré par le receveur du lieu où se trouvent les marchandises, et, à défaut de bureau, par le receveur du bureau le plus voisin.

Permis de colportage.

Art. 3. — § 1er. — Toute demande de permis de colportage doit être écrite sur timbre et adressée au directeur de la province où l'on désire faire usage du permis; elle indique les nom et prénoms du colporteur, son domicile, les espèces de marchandises à colporter et les moyens de transport.

§ 2. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

[1° Le certificat de moralité et le livret mentionnés à l'article 13 de la loi du 18 juin 1842]: (2)

2° La patente de l'année courante; (3)

3° Le permis de colportage périmé, lorsqu'il en a été obtenu un précédemment.

(1) En Belgique la patente est remplacée par un extrait de la déclaration à la taxe professionnelle.

(2) La production de ces pièces n'est plus exigée par suite de l'abrogation de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842. (Loi du 21 mai 1888.)

(3) Voir la note à l'art. 1er.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 3. — Le directeur exige telle autre justification qui lui paraît nécessaire, pour apprécier la moralité du colporteur et la convenance d'accueillir ou de rejeter sa demande.

Art. 4. — § 1er. — Le permis de colportage est délivré sur timbre.

§ 2. — Il est valable [pour un an] à partir de sa date. (1)

§ 3. — Ce terme peut être prolongé:

1° D'année en année, par le directeur dont le permis émane, et qui appose à cet effet un visa sur la pièce;

2° D'un mois au plus, par le receveur ou par l'employé supérieur du lieu où se trouve le colporteur, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de soumettre le permis au visa du directeur avant l'expiration du terme de validité.

Art. 5. — Le permis de colportage peut être annulé en tout temps par une décision motivée du directeur.

Passavant de colportage.

Art. 6. — Ce passavant remplace, quand au colportage, les documents de circulation exigés par la loi du 6 avril 1843.

Art. 7. — § 1er. — Un registre distinct est ouvert pour la délivrance des passavants de colportage. (2) Celle-ci est subordonnée à la remise au receveur d'une déclaration détaillée, conçue dans la forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822; toutefois, la déclaration ne doit pas indiquer tous les lieux de destination des marchandises, mais seulement les principaux bureaux ou postes de douane où, sous peine de nullité, le passavant doit être soumis au visa des employés.

§ 2. — Le colporteur est tenu d'exhiber au receveur:

1° Pour les marchandises d'origine étrangère, et sauf l'exception prévue par l'article 9 de la loi du 6 avril 1843, la preuve d'importation légale exigée par l'article 8 de la même loi;

2° Pour les marchandises d'origine indigène, des factures n'ayant pas plus d'un an de date, visées par l'autorité communale du lieu d'achat et revêtues de son sceau, constatant la vente des objets au déclarant, ou bien les passavants en due forme qui ont couvert l'expédition des marchandises dans le rayon des douanes; (3)

3° La patente de l'année courante; (4)

[4° Le certificat de moralité et le livret prescrits par l'article 13 de la loi du 18 juin 1842]; (5)

5° Le permis de colportage émané du directeur de la province;

6° Les plombs ou cachets provenant des marchandises vendues depuis la levée du passavant antérieur.

§ 3. — Les justifications mentionnées aux nos 1 et 2 ne sont pas requises pour les marchandises plombées ou cachetées qui font l'objet du passavant dont le colporteur demande le renouvellement à l'expiration du terme ni pour toutes les marchandises indistinctement qui se trouvent

(1) Le permis de colportage est valable pour trois ans. (§ 12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864.)

(2) On se sert du passavant ordinaire, approprié à cet usage.

(3) Pour les marchandises qui arrivent plombées, cachetées ou estampillées dans le rayon, le colporteur est dispensé de fournir les justifications requises par ce 2°; mais avant de délivrer les passavants de colportage, les receveurs du rayon devront reconnaître l'état intact des plombs, cachets ou estampilles.

(4) Voir la note à l'art. 4er.

(5) Voir la note (2) à l'art. 3.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

hors du rayon des douanes ou dans une ville fermée ou place forte, située à plus de 5000 mètres de la frontière (1).

Art. 8.— § 1er. — Après avoir confronté les marchandises avec la déclaration et reconnu leur conformité ainsi que la régularité des justifications, le receveur plombe ou cachette les objets qui, n'étant pas encore revêtus de cette marque, sont susceptibles de la recevoir. (1).

§ 2. — Il rédige ensuite le passavant, en toutes lettres, sans blancs, ratures ou surcharges non approuvées ; il y détaille l'espèce et la quantité des marchandises, de telle sorte que leur identité puisse toujours être vérifiée facilement en cours de transport ; il y indique si elles sont plombées ou cachetées et le nombre de plombs ou cachets ainsi que le numéro de ces cachets ; il y inscrit, de même que sur la souche du passavant, la date et le numéro du permis de colportage ; il annote enfin sur les pièces mentionnées aux nos 1er et 2 de l'article 7 les objets pour lesquels il a délivré un passavant, et ces pièces ne sont plus valables dès lors que pour les quantités restantes.

§ 3. — Si le receveur ne peut désigner dans un passavant toutes les marchandises reprises dans la déclaration du colporteur, il en délivre plusieurs.

Art. 9. — Le même passavant ne peut comprendre des marchandises cachetées ou plombées et d'autres qui ne le sont pas.

Art. 10. — § 1er. — Le passavant de colportage peut être rendu valable, à partir de sa date, pendant :

[30 jours, pour les marchandises plombées ou cachetées] (2) ;

[15 jours, dans les autres cas] (2).

§ 2. — Il doit être renouvelé au bureau du lieu où se trouvent les marchandises, lorsque le délai expire.

Art. 11. — A peine de nullité du passavant, le colporteur ne peut circuler avec ses marchandises avant le lever ni après le coucher du soleil.

Art. 12. — Lorsque, par suite d'accident imprévu, le colporteur ne peut atteindre un bureau avant l'expiration de la validité du passavant, le chef du poste le plus voisin est autorisé à lui accorder, par un visa motivé, la prolongation de délai nécessaire pour se rendre au plus prochain bureau.

Plombage ou cachetage des marchandises.

Art. 13. — § 1er. — Les plombs et cachets doivent offrir une bonne empreinte et être apposés de telle sorte qu'on ne puisse les enlever pour être appliqués frauduleusement à d'autres marchandises, sans laisser des traces visibles de l'opération.

§ 2. — Pour autant que les besoins du commerce du colporteur le permettent, on doit réunir le plus grand nombre possible d'objets, par un seul plomb ou cachet

§ 3. — Il ne peut être fait usage, pour l'apposition des plombs, que de bonne ficelle neuve, ne présentant ni nœud ni solution de continuité. Le plomb doit être fixé le plus près possible de l'objet. Quand on plombe un tissu à lisière ou à frange, il faut que la ficelle traverse le corps de l'étoffe au délà de la lisière ou de la frange.

§ 4. — Les cachets doivent être apposés sur du papier fort ou sur une carte à jouer n'ayant pas encore servi, rattaché à l'objet au moyen d'un fil résistant, sans nœud, le traversant en forme de croix. Les deux bouts du fil noués ensemble sont ensuite recouverts de cire de bonne qualité,

(1) Voir le § 12 de l'arrêté du 25 juillet 1864, qui exempte du plombage et du cachetage les marchandises transportées par les colporteurs dans les localités situées à plus de 5000 mètres de la frontière.

(2) Le délai de la validité du passavant de colportage est porté à trois mois, sans distinction que les marchandises soient ou non plombées ou cachetées, (§ 12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

et de l'empreinte du cachet du bureau. A côté de l'empreinte, le receveur désigne l'objet cacheté, le numéro du cachet, le nom du bureau, la date et le numéro du passavant, et il signe.

[Art. 14. — § 1er. — Les frais d'apposition des plombs et cachets sont fixés à 10 centimes par pièce] (1).

[§ 2. — Les cachets sont apposés gratuitement lorsque le colporteur fournit la cire, le fil et les autres accessoires nécessaires à l'opération.]

Art. 15. — Le colporteur doit veiller à la bonne conservation des plombs et cachets apposés sur ses marchandises; il est tenu de les détacher des objets qu'il vend et de remettre ces marques, pour être anéanties, au receveur dont il réclame un nouveau passavant.

Visa du passavant et du livret.

Art. 16. — Le colporteur est tenu d'exhiber, à toute réquisition des employés, les marchandises ainsi que les documents qui en autorisent le transport.

Art. 17. — § 1er. — Le passavant [et le livret] (2) mentionnés à l'article 7 doivent être soumis au visa des employés, dans tous les bureaux et postes où passe le colporteur. Lorsque le bureau ou le poste se trouve placé à la limite intérieure du territoire réservé, le visa indique si le colporteur arrive du territoire libre ou du rayon des douanes.

§ 2. — Avant d'apposer leur visa, les employés s'assurent de l'identité du colporteur, de la conformité des marchandises non vendues et de l'état des plombs ou cachets; ils se font représenter à cet effet le permis de colportage, [le certificat de moralité], (2), la patente, les marchandises ainsi que les plombs ou cachets enlevés des objets vendus depuis la date du passavant.

§ 3. — S'ils reconnaissent que des plombs ou cachets ont été apposés avec négligence, ils en appliquent de nouveaux, [aux frais du colporteur,] (3) et ils en rendent compte immédiatement au directeur par la voie hiérarchique, en indiquant le bureau où la négligence a été commise.

§ 4. — Si ces marques ont été altérées ou que des marchandises renseignées dans le passavant comme plombées ou cachetées ne le sont pas, ils constatent la contravention aux articles 3 et suivants de la loi du 6 avril 1843 et à l'article 219 de la loi générale, par un procès-verbal rédigé dans la forme ordinaire.

Art. 18. — Lorsqu'un colporteur a négligé de remplir les obligations que lui imposent le permis et le passavant de colportage, ou qu'il a abusé ou tenté d'abuser des facilités accordées par le présent arrêté, les fonctionnaires ou employés qui ont constaté le fait, annulent le passavant, retirent le permis et le transmettent par la voie hiérarchique au directeur dont il émane, afin que celui-ci statue. Cette mesure ne préjudicie point à l'obligation pour les employés de constater la contravention par procès-verbal, s'il y a lieu.

Circulation des échantillons dont sont munis les voyageurs de commerce.

Art. 19. — § 1er. — Les articles 6 à 17 inclus sont rendus applicables au transport, dans toute l'étendue du rayon des douanes, des échantillons dont les voyageurs de commerce sont munis pour recueillir des commissions, [pourvu que les échantillons soient plombés ou cachetés] et qu'il n'y ait qu'un seul objet de chaque espèce ou qualité.

§ 2. — Pour ce transport, les voyageurs de commerce sont dispensés de se pourvoir de permis de colportage, [du certificat de moralité et du livret] mentionnés aux nos 4 et 5, § 2, de l'art. 7, et conséquemment d'exhiber ces pièces aux receveurs et employés (4).

(1) Disposition rapportée par l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1862.

(2) Voir la note (2) à l'art. 3.

(3) Disposition rapportée par l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1862.

(4) L'art. 19 est modifié par le § 13 de l'arrêté du 25 juillet 1864.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dispositions générales.

Art. 20. — Les permis de colportage délivrés antérieurement aux dispositions qui précèdent, continueront à sortir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient périmés; néanmoins, les articles 5 à 18 inclus sont dès à présent rendus applicables aux colporteurs qui ont obtenu ces permis.

Art. 21. — Les fonctionnaires et employés que l'objet concerne exerceront une surveillance particulière sur tout ce qui se rapporte au commerce de colportage et au transport des échantillons, tant pour prévenir ou constater les abus que pour écarter les entraves qui gêneraient inutilement le commerce.

Art. 22. — Les directeurs en province sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2.

Concessions personnelles pour faciliter l'expédition et la circulation des marchandises dans le rayon des douanes. — Décision du 20 janvier 1863, modifiant (1) l'article 168, litt. C, de la loi générale du 26 aout 1822 et l'article 9 de la loi du 6 avril 1843. (2)

D'après l'article 168, litt. *c*, de la loi générale du 26 août 1822, les fabricants ou négociants pourvus d'un compte de crédit sont seuls admis à expédier des marchandises d'accise du rayon des douanes vers l'intérieur. D'autre part, l'article 9 de la loi du 6 avril 1843 subordonne la réexpédition des marchandises emmagasinées dans le rayon à des conditions spéciales de plombage, d'estampillage ou de cachetage.

Il a paru que, sans compromettre les intérêts de l'État, il était possible d'atténuer ces restrictions et de procurer ainsi de nouvelles facilités au commerce. Une enquête faite à ce sujet ayant confirmé ces prévisions, les dispositions suivantes ont été arrêtées:

§ 1. — Les directeurs dans les provinces sont autorisés à accorder aux fabricants, marchands et boutiquiers établis dans le rayon des douanes, des concessions personnelles (3), révocables en cas d'abus, pour faciliter l'expédition et la circulation de leurs marchandises. (4)

§ 2. — En vertu de ces concessions, les intéressés pourront en observant d'ailleurs les autres conditions prescrites par la loi et les règlements, c'est-à-dire en justifiant par des passavants, acquits d'entrée, etc., de l'existence légale des marchandises dans le rayon des douanes, lever des documents pour l'expédition en toute direction:

1° Des marchandises d'accise emmagasinées ou non sous compte de crédit;

2° Des marchandises de douane non plombées, estampillées ou cachetées, conformément à l'article 9 de la loi du 6 avril 1843, sauf les exceptions que les directeurs croiront nécessaire d'établir à raison de circonstances locales.

Dans chaque bureau, il sera ouvert, s'il y a lieu, un registre spécial n° 151 pour les expéditions de l'espèce.

§ 3. — Lorsque les marchandises à expédier sont déposées dans la zone de 2500 mètres de la frontière, la délivrance des documents est subordonnée au visa préalable de la déclaration, par le chef de poste de la penthière où se trouve le dépôt. S'il a quelque présomption de fraude, cet employé s'abstient de viser et en réfère à ses chefs. Les visas donnés par le chef de poste seront inscrits

(1) En vertu de l'art. 10 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude.

(2) Les dispositions de la décision du 20 janvier 1863 doivent être combinées, dans l'application, avec celles des §§ 2 et suivants de l'arrêté du 25 juillet 1864.

(3) Ces concessions personnelles peuvent également être accordées aux négociants en gros; elles ne trouvent leur application que dans les localités situées à 5000 mètres ou moins de la frontière.

(4) Les marchandises plombées, cachetées ou estampillées — à l'exception de celles transportées par les colporteurs — sont affranchies de la formalité du passavant pour la circulation dans le rayon réservé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dans un calepin indiquant d'une manière succinte le nom du déclarant, la marchandise à expédier, le lieu d'enlèvement et le lieu de destination. Le contrôleur des douanes vérifiera et parafera ces inscriptions à chacune de ses visites à la brigade.

§ 4. — Dans tous les cas, les quittances d'accise et autres documents à produire par les intéressés seront déchargés des quantités expédiées, et le receveur établira exactement le décompte de ces quantités aux souches des documents qu'il délivre. Les receveurs ne peuvent, sous aucun prétexte, négliger cette prescription.

§ 5. — Les directeurs sont autorisés à déléguer les contrôleurs des douanes pour statuer sur les demandes de réexpédition faites par des personnes ne jouissant pas de concessions en conformité du § 1; les décisions des contrôleurs seront notifiées aux directeurs.

3.

Arrêté ministériel du 25 juillet 1864, modifiant le régime de surveillance dans le rayon des douanes.

Le Ministre des Finances,

Considérant que le régime de surveillance organisé pour la répression de la fraude dans le rayon réservé de la douane et qui soumet à de nombreuses formalités et restrictions le commerce et l'industrie des localités qui avoisinent la frontière, a été établi antérieurement aux modifications apportées récemment au tarif des droits de douane;

Considérant que ces modifications permettent d'atténuer dans une large mesure les rigueurs de ce régime, sans nuire à l'intérêt public;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, ainsi que la loi du 6 avril 1843, et notamment l'article 10;

Le Directeur général de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, entendu,

Arrête:

Les règlements en vigueur concernant la surveillance dans le rayon réservé de la douane sont modifiés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Passavant n° 151 et déclaration-passavant n° 152.

§ 2. — L'acquit-à-caution n° 148 est supprimé et remplacé dans tous les cas par le passavant ou la déclaration-passavant.

§ 3. — Sauf les exceptions indiquées au tableau [ci-annexé] (1), les marchandises de toute espèce frappées de droits de douane ou d'accise, *expédiées de l'intérieur*, peuvent circuler dans le rayon réservé, avec des déclarations-passavants non visées au préalable par la douane, lorsqu'elles sont en destination de localités situées à 5000 mètres ou moins de la frontière, et elles peuvent circuler sans document lorsqu'elles ont pour destination des localités situées à plus de 5000 mètres de la frontière. Les marchandises indiquées au tableau [ci-annexé], (1) *expédiées de l'intérieur*, peuvent circuler avec des déclarations-passavants non visées lorsqu'elles sont en destination de localités éloignées de plus de 5000 mètres de la frontière. Le passavant ou la déclaration-passavant visée continue, comme par le passé, à être exigé pour ces marchandises destinées à des localités situées à 5000 mètres ou moins de la frontière. Les mêmes dispositions sont applicables aux expéditions faites *en direction extérieure*, d'une localité du rayon réservé, à plus de 5000 mètres de la frontière. (2)

(1) Ce tableau est remplacé par le tableau B annexé à la Décision du 19 novembre 1867 relative au régime de surveillance dans le rayon des douanes.

(2) Les marchandises plombées, cachetées ou estampillées — à l'exception de celles transportées par les colporteurs — sont affranchies de la formalité du passavant pour la circulation dans le rayon réservé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 4. — Les marchandises autres que celles indiquées au tableau [ci-annexé], (1) expédiées *en direction intérieure* d'une localité du territoire réservé à plus de 5000 mètres de la frontière, peuvent circuler dans le rayon des douanes avec des déclarations-passavants non visées au préalable. (2)

§ 5. — A l'égard des expéditions faites par déclaration-passavant non soumise au visa préalable de la douane, l'expéditeur appose son timbre ou son cachet sur le document et sur la marchandise ou son enveloppe, si elle en est susceptible. Dans tous les cas, les documents doivent indiquer exactement l'heure du départ, le délai pour le transport et la route à suivre dans le rayon des douanes.

§ 6. — Le droit de visite dans le rayon est réservé à la douane conformément à la loi. S'il existe des indices de fraude au sujet d'un transport exempté de documents ou accompagné de déclarations-passavants n° 152*a* en vertu des dispositions qui précèdent, la preuve de la provenance licite incombe au prévenu, et le document, s'il en possède un, n'est pas considéré comme justification suffisante.

§ 7. — Dans les localités du rayon des douanes à plus de 5000 mètres de la frontière, le visa des documents par les employés n'est plus requis pour constater l'arrivée des marchandises à destination. Pour les marchandises indiquées au tableau [ci-annexé], (3), les intéressés doivent toutefois, s'ils entendent se réserver la faculté de réexpédition ultérieure, déclarer l'arrivée dans les trois jours au bureau du ressort, afin que le receveur appose au document l'annotation *en bon pour l'emmagasinage.*

§ 8. — Dans les communes où il n'y a pas de bureau de recette, les déclarations-passavants assujetties au visa préalable de la douane peuvent être rendues valables par le brigadier ou le sous-brigadier du poste le plus voisin, sans toutefois que ces employés puissent être détournés de leur service ordinaire. A la fin de chaque trimestre, le chef du poste remet les souches des déclarations-passavants, avec un inventaire succinct, au receveur des contributions directes et accises du ressort.

Prolongations des documents et recensements.

§ 9. — Par modification des §§ 260 et 261 de l'instruction du 15 juillet 1852, les prolongations du délai de validité des documents, pour la justification de l'emmagasinage légal des marchandises d'accise dans le rayon des douanes, sont accordées:

a) Par les receveurs, jusqu'à concurrence de 6 mois;

b) Au delà de ce terme, par les contrôleurs des douanes, de 6 en 6 mois.

Les contrôleurs des douanes peuvent seuls prolonger les documents dont le délai de validité est expiré; à la fin de chaque semestre, ils transmettent au directeur de la province un état de ces prolongations avec leurs observations à l'appui.

§ 10. — Si les intéressés le désirent, les divers documents couvrant l'emmagasinage de leurs marchandises peuvent être résumés dans un procès-verbal n° 155, auquel ils restent annexés. Il est délivré un double de ce procès-verbal pour justifier l'emmagasinage de l'ensemble des marchandises qui en font l'objet. Ce double est valable pendant 6 mois, et il peut être prolongé de semestre en semestre par le contrôleur des douanes du ressort.

§ 11. — La prolongation des documents n'est plus subordonnée à la condition d'un recensement préalable. En outre, il n'y a plus de recensements périodiques. Les contrôleurs des douanes sont juges de l'opportunité des recensements à opérer et ils peuvent se borner à les prescrire dans les seuls cas de suspicion de fraude ou d'abus.

---

(1) Voir la note (1) au § 3.
(2) Voir la note (2) au § 3.
(3) Voir la note (1) au § 3.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Colportage.

§ 12. — Par modification au règlement du 27 février 1852 (1), les permis de colportage délivrés par les directeurs sont valables pour trois ans, sauf révocation en cas d'abus, et ils peuvent être prolongés par eux d'année en année. Le terme de validité des passavants de colportage est porté à 3 mois, sans distinction si les marchandises sont ou non plombées ou cachetées. — Le plombage et le cachetage des marchandises transportées par les colporteurs ne sont plus requis, si ce n'est pour la circulation dans les localités à 5000 mètres ou moins de la frontière.

§ 13. — Les voyageurs de commerce, circulant dans le rayon des douanes avec des échantillons composés d'un seul objet de chaque espèce ou qualité, sont dispensés de la formalité du plombage ou du cachetage. Ils doivent être munis d'un passavant n° 151 annexé à un inventaire détaillé de leurs échantillons, inventaire qui est dressé et signé par leur patron et légalisé par l'autorité communale de leur résidence. Les délais de validité de ces passavants sont fixés d'après la durée des tournées à faire par les voyageurs.

Plombage, cachetage ou estampillage des tissus au métier. (2)

§ 14. — Le plombage, le cachetage ou l'estampillage des tissus au métier n'est plus obligatoire dans les localités du rayon des douanes à plus de 5000 mètres de la frontière. Les tissus fabriqués dans le rayon et revêtus de plombs, de cachets ou d'estampilles, peuvent être transportés sans documents dans toute l'étendue du territoire réservé (3). De même, les fils de chaîne et de trame transportés à la demeure des ouvriers tisserands peuvent circuler avec des déclarations-passavants non visées au préalable par la douane, pourvu que le timbre ou le cachet du fabricant expéditeur soit apposé au document et à la marchandise en conformité du § 5.

Etablissement de fabriques et de débits.

§ 15. — Sans préjudice des droits de l'Administration en cas d'abus ou de fraude, l'autorisation prévue par l'article 180 de la loi générale du 26 août 1822, pour l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes, n'est plus exigée:

1° Pour les usines dont les produits sont libres à l'entrée et à la sortie.

2° Pour toutes les autres, placées à plus de 5000 mètres de la frontière.

§ 16. — L'autorisation prévue par l'article 186 de la loi générale pour les boutiques ou débits de marchandises d'accise à établir dans le rayon des douanes n'est plus requise dans les localités à plus de 2500 mètres de la frontière (4). Toutefois, les intéressés sont tenus de déclarer par écrit au receveur des contributions directes et accises du ressort, 8 jours au moins à l'avance, leur intention d'établir une nouvelle boutique ou un nouveau débit.

§ 17. — Les dispositions actuellement en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente décision, sont maintenues.

---

(1) Voir l'art. 4 de ce règlement.

(2) L'estampillage est seul employé aujourd'hui. L'estampille est apposée gratis sur une languette qui doit être tissée au chef de la pièce d'étoffe avec une trame de fil de coton blanc ou écru; on fait usage de *l'encre d'impression sur étoffe de coton.*

(3) Les marchandises de toute espèce plombées, cachetées ou estampillées — à l'exception de celles transportées par les colporteurs — peuvent être transportées sans documents dans toute l'étendue du territoire réservé.

(4) La limite de 5000 mètres qui avait été fixée par le § 16 a été ramenée à 2500 mètres par l'arrêté ministériel du 3 avril 1912.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4.

Décision du 19 novembre 1867, relative au régime de surveillance dans le rayon des douanes.

L'arrêté du 25 juillet 1864 a supprimé, dans un grand nombre de cas, l'obligation pour le commerce de faire accompagner de passavants ou de déclarations-passavants visées par la douane, les expéditions de marchandises dans le rayon réservé.

Il a été reconnu que les intéresés ne profitent pas toujours de ces facilités nouvelles; fréquemment les receveurs délivrent encore des passavants n° 151, et rendent valables des déclarations-passavants n° 152, alors que les marchandises pourraient être expédiées au moyen de déclarations-passavants non visées au préalable, ou même sans aucune espèce de document.

Par une circulaire antérieure, l'attention des fonctionnaires en province a déjà été attirée sur ce point; afin de lever tout doute sur l'application des §§ 4 et 5 de l'arrêté prérappelé, on a indiqué, dans le tableau joint à cette circulaire, et qui est reproduit ci-après, annexe A, la nature des documents exigés pour les différents transports, suivant que le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent soit dans l'intérieur du pays, soit dans le rayon réservé à plus ou à moins de 5000 mètres de la frontière.

La liste annexée à l'arrêté du 25 juillet 1864, indiquant les marchandises à l'égard desquelles certaines restrictions spéciales ont été maintenues, n'est plus en harmonie avec les rubriques adoptées dans le Tarif des douanes: on a donc jugé convenable de la remplacer par une liste nouvelle, annexe B.

.....

Ces divers tableaux mettront les fonctionnaires et employés à même d'éviter au commerce toute formalité inutile pour le transport des marchandises dans le rayon réservé; il leur est expressément recommandé de s'appliquer à faire comprendre au public tous les avantages que présentent pour lui les mesures qui ont été prises par l'Administration. Les receveurs devront refuser de délivrer les documents qui leur seraient demandés sans nécessité; ils consigneront les motifs de leur refus sur les déclarations des intéressés. De leur côté, les contrôleurs et les inspecteurs provinciaux s'assureront, à chacune de leurs vérifications, que les dispositions faisant l'objet de l'arrêté du 25 juillet 1864 et de la présente circulaire sont ponctuellement exécutées par les comptables.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ANNEXE A.

5.

Documents exigés pour le transport de marchandises dans le rayon réservé de la douane (1)

N.B. La lettre A indique les marchandises de toute espèce qui ne sont pas énumérées au tableau litt. B ci-après. La lettre B. indique celles qui sont renseignées à ce tableau.

LIEU D'EXPÉDITION	LIEU DE DESTINATION		
	Localités situées dans *l'intérieur* du pays	Localités situées dans le rayon à *plus* de 5,000 mètres de la frontière (2)	Localités situées à 5,000 mètres ou *moins* de la frontière
Localités situées dans *l'intérieur* du pays (3).	»	**A.** Sans document. **B.** Déclaration-passavant *non visée*.	**A.** Déclaration-passavant *non visée*. **B.** Passavant ou déclaration-passavant *non visée*.
Localités situées dans le rayon réservé à *plus* de 5000 mètres de la frontière (2) (4).	**A.** Déclaration-passavant *non visée*. **B.** Passavant ou déclaration passavant *visée*.	1° Lorsque le transport se fait dans la *direction de l'intérieur* du pays: **A.** Déclaration-passavant *non visée*. **B.** Passavant ou déclaration-passavant *visée*. 2° Lorsque le transport se fait dans la *direction du territoire étranger*: **A.** Sans document. **B.** Déclarations-passavant *non visée*	**A.** Déclaration-passavant *non visée*. **B.** Passavant ou déclaration-passavant *visée*.
Localités situées à 5000 mètres ou *moins* de la frontière (4).	**A** et **B.** Passavant ou déclaration-passavant *visée*.		

(1) Pour la circulation des tabacs, voir tableau B annexé à l'instruction du 5 février 1920 (Accises).

Les bières en tonneaux transportées par des brasseurs ou par des marchands belges peuvent circuler dans le rayon réservé de la douane sans être accompagnées d'aucun document. Il en est de même des bières logées en bouteilles, pour autant que celles-ci soient revêtues d'étiquettes ou d'inscriptions portant le nom du brasseur ou du marchand et établissant ainsi la provenance indigène du transport; la circulation des bières contenues dans des bouteilles ne réunissant pas ces conditions, doit être accompagnée des documents prescrits.

(2) Toutes les localités situées dans la zone maritime du rayon réservé (Ostende, Blankenberghe, etc.) sont assimilées, pour la circulation des marchandises, aux localités placées à *plus* de 5000 mètres de la frontière.

(3) Pour toutes les marchandises expédiées par les chemins de fer, du territoire libre vers le rayon réservé de la douane, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition peut tenir lieu de passavant ou de déclaration-passavant visée ou non visée.

(4) Les marchandises plombées, cachetées ou estampillées — à l'exception de celles transportées par les colporteurs — sont affranchies de la formalité du passavant pour la circulation dans le rayon réservé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ANNEXE B.

6.

LISTE DES MARCHANDISES
dont la circulation dans le rayon est soumise à des restrictions spéciales d'après les §§ 3, 4 et 7 de l'arrêté du 25 juillet 1864.

Bestiaux (espèces bovine et ovine). (1)
Bois ouvré.
Cacao préparé.
Café torréfié.
Caoutchouc ouvré.
Conserves alimentaires.
Epiceries.
Fils de coton et fils de laine.
Fils préparés pour la vente au détail.
Fruits.
Grains et leurs dérivés: avoine (2), farines (3) et malt.

---

(1) Les animaux vivants sont actuellement libres à l'entrée.

(2) On a demandé si la circulation des avoines transportées par des cultivateurs dont les exploitations sont situées à 5000 mètres ou moins des frontières de terre doit être couverte par un document de douane, quand elles sont dirigées vers une station de chargement et de là expédiées aux destinataires.

L'art. 10 de la loi du 6 avril 1843, qui a remplacé l'art. 161 de la loi générale du 26 août 1822, permet aux cultivateurs établis dans le rayon réservé de la douane de conduire librement leurs avoines, pendant le temps de la récolte, des champs dans les granges; il leur assure également la libre circulation, en tout temps, des avoines transportées, par eux, aux moulins, ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent, sous la réserve que les transports aient lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement.

Hormis ces cas déterminés, la circulation des avoines dans le territoire réservé par quantités passibles de droits s'élevant à plus de 2 francs, est subordonnée aux formalités ordinaires prescrites par les dispositions en vigueur pour les marchandises soumises à des droits d'entrée.

Désireux cependant de concilier autant que possible les intérêts du Trésor avec ceux de l'agriculture, on a décidé, par application du § 11 de l'art. 10 de la loi du 6 avril 1843, que les avoines provenant de la récolte des cultivateurs et transportées, par eux, dans des conditions *autres* que celles prévues aux littéras *b* et *c* de l'art. 10 précité, ne devront être accompagnées d'un document de circulation que dans la zone de 2500 mètres des frontières de terre.

Ce document ne sera délivré que sur la production, par les intéressés, d'une attestation (voir modèle ci-après) émanant de l'autorité locale et constatant, pour chaque année, l'étendue des terres qu'ils ont affectées à la culture de l'avoine et le rendement approximatif. (Instruction du 30 mars 1896.)

Modèle d'attestation.

Le Bourgmestre de la commune de ..... déclare que le Sr ..... a affecté, en 191 , une étendue d'environ ..... hectares ..... ares de terre à la culture de l'avoine et que le rendement approximatif de cette récolte s'élève à ..... kilogrammes.

Délivré à ....., le ..... 191 .

Le Bourgmestre,
(*Signature.*)

(3) Aucun document de circulation n'est exigé dans le rayon réservé de la douane des meuniers qui reconduisent chez les cultivateurs les farines provenant des grains moulus pour ces derniers.

Les farines faisant l'objet d'une transaction commerciale et expédiées par les meuniers aux boulangers, boutiquiers, etc., établis dans la partie du rayon distante de plus de 2.500 mètres des frontières de terre, sont également affranchies de la formalité du passavant pour la circulation, à la condition que les emballages renfermant les farines soient revêtus du nom ou de la firme des expéditeurs ou des destinataires. Le passavant délivré pour la circulation dans les localités situées à 2500 mètres ou moins des frontières de terre peut comprendre toutes les farines composant une même expédition et destinées à différentes personnes, moyennant indication de la quantité à livrer à chacune d'elles.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Habillements, lingeries et confections de toute espèce.
Levure et levain.
Liquides alcooliques.
Margarine et autres beurres artificiels.
Maroquinerie.
Mercerie et quincaillerie.
Métaux: cuivre, nickel, étain, plomb, zinc, fer-blanc, ouvrés; orfèvrerie.
Meubles.
Parfumeries.
Peaux ouvrées.
Poteries: faïences et porcelaines.
Savons de parfumerie.
Sirops et mélasses.
Sucre brut et raffiné.
Tabacs bruts et fabriqués.
Tissus.
Viandes.
Vinaigres et acides acétiques
Vins.

7.

Arrêté ministériel du 2 août 1881, autorisant l'emploi comme documents de circulation des lettres de voiture et des bulletins d'expédition accompagnant les transports par chemins de fer. (1)

Le Ministre des Finances,

Revu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864, accordant, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, certaines facilités notamment en ce qui concerne la circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane;

Considérant que l'expérience a démontré que ces facilités peuvent être étendues sans nuire à la surveillance douanière;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, et la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude;

Le directeur général des contributions directes, douanes et accises entendu,

Arrête:

§ 1er. Pour toutes les marchandises *expédiées par le chemin de fer, du territoire libre vers le rayon réservé de la douane*, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition créé pour les colis de 5 kilogrammes et moins peut tenir lieu de passavant ou de déclaration-passavant visée ou non visée dans tous les cas où ceux-ci sont exigés. (2) Cette autorisation est subordonnée aux conditions *déterminées ci-après*.

§2. De même que le passavant, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition doit contenir le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le nombre, la marque, les numéros et le contenu des colis, avec une spécification suffisante des marchandises, leur quantité, leur poids et leur valeur.

§3. La lettre de voiture ou le bulletin d'expédition doit toujours être signé par les expéditeurs;

(1) Les dispositions de cet arrêté sont également applicables aux transports effectués par les chemins de fer vicinaux.

(2) Cette disposition est applicable à toutes les marchandises indistinctement, quelle qu'en soit la quantité.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

il ne peut l'être en leur lieu et place par les employés du chemin de fer. Ceux-ci y apposent un timbre indiquant la station d'expédition et le jour du départ des marchandises.

§ 4. — A l'arrivée à la station de destination un timbre semblable, portant en outre l'heure d'arrivée, est appliqué sur la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition, qui couvre dès lors le transport des marchandises jusque chez le destinataire, si celui-ci habite la localité où est située la station d'arrivée.

§ 5. — Il en est de même lorsque le destinataire habite une autre localité; mais dans ce cas la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition doit mentionner, outre la station d'arrivée, le lieu de la destination définitive, la voie à suivre pour y arriver et le moyen de transport à employer. En l'absence de ces dernières indications la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition est complété et rendu valable, pour le transport au delà de la station d'arrivée, par les employés de la douane de permanence à cette gare, ou, à leur défaut par le chef de station.

§ 6. — La lettre de voiture ou le bulletin d'expédition reste valable pour le transport jusque chez le destinataire pendant vingt-quatre heures, à partir de la date marquée par le timbre du chemin de fer à l'arrivée. Lorsque des marchandises arrivées *station restante* ne sont pas enlevées immédiatement, les agents du chemin de fer appliquent, au moment de l'enlèvement, un nouveau timbre sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition, et dans ce cas, c'est à partir de la date de ce dernier timbre que commence à courir le délai de vingt-quatre heures accordé pour le transport au delà de la station d'arrivée.

§ 7. — La lettre de voiture couvre l'emmagasinage des marchandises et sert de justification d'origine dans les mêmes conditions que le passavant et pour autant qu'elle ait été soumise, comme ce dernier, au visa des employés de la douane au lieu de destination. Il en est de même du bulletin d'expédition; mais comme celui-ci est retiré par les administrations des chemins de fer, les destinataires qui veulent se réserver la faculté de réexpédier leurs marchandises peuvent se faire délivrer, par le chef de station au bureau d'arrivée, un duplicata dudit bulletin.

§ 8. — En ce qui concerne les marchandises réexpédiées par parties, le décompte des réexpéditions est fait sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'expédition. A défaut d'espace suffisant sur ces documents les destinataires sont tenus, lors de la première réexpédition, d'échanger chez le receveur du ressort la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition contre un passavant, afin que l'on puisse y établir le décompte.

§ 9. — Toutes les autres dispositions existantes qui régissent le transport et l'emmagasinage des marchandises dans le rayon de la douane, sont applicables aux marchandises accompagnées de lettres de voiture ou de bulletins d'expédition, comme à celles accompagnées de passavant.

8.

Extrait de l'arrêté royal du 25 juin 1887, déterminant les formalités en ce qui concerne l'existence, la circulation et le transport des bêtes bovines et ovines dans le rayon des douanes. (1)

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1887, ainsi conçu:

« **Art. 3.** — Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé » de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du » bétail. »

. . . . . .

(1) Les dispositions des art. 1 à 6 de l'arrêté royal du 25 juin 1887 sont suspendues en tant qu'elles visent la tenue de l'inventaire des animaux des espèces bovine et ovine. (Arrêté ministériel du 14 mars 1921.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Dispositions relatives au rayon réservé de la douane.

Art. 1er. - § 1er. - Toute personne possédant ou détenant, dans l'étendue du rayon réservé de la douane, des bestiaux dénommés à l'article 1er de la loi du 18 juin 1887, (1) est tenue de déclarer, endéans les huit jours qui suivront la date obligatoire de cette loi, au receveur de l'Administration des contributions directes, douanes et accises du bureau auquel ressortit la commune où se trouvent ces bestiaux, le nombre de ceux qu'elle possède ou détient, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'endroit de la commune où elle s'engage à représenter, lorsqu'elle en sera requise par les agents de l'Administration, ceux de ces animaux qui ne seraient point dans ses étables.

§ 2. - - Les mêmes obligations incombent à toute personne qui, ne possédant pas ou ne détenant pas de bestiaux au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, en acquerrait ou en détiendrait ultérieurement dans les conditions indiquées ci-dessus. En pareil cas, la déclaration requise doit avoir lieu dans les huit jours de l'entrée en possession des bestiaux et elle doit être accompagnée d'un document de douane justifiant l'existence légale de ces animaux dans le rayon réservé.

§ 3. - - Il est délivré à l'intéressé une ampliation de sa déclaration.

Art. 2. L'Administration fera effectuer par ses agents, sans frais pour les assujettis, l'inventaire des bestiaux dont il est question à l'article qui précède. Cet inventaire, dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances comprendra le signalement particulier et les marques distinctives propres à déterminer l'identité de chaque animal y repris. Il sera dressé et signé en double expédition, dont l'une sera remise au receveur pour tenir lieu de compte courant, et l'autre à l'intéressé, qui devra la représenter à chaque réquisition des employés.

Art. 3. - Les bestiaux repris aux inventaires seront marqués d'une empreinte et de la manière à déterminer par le Ministre des Finances. (2)

Art. 4. - § 1er. Les possesseurs ou détenteurs prédésignés sont soumis, entre le lever et le coucher du soleil, au recensement, à la visite et à la justification de leurs bestiaux.

§ 2. - Sauf en cas de grave soupçon de fraude, le recensement dans les étables ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation écrite du contrôleur des douanes de la division.

Art. 5. Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de déclarer, au bureau du receveur indiqué à l'article 1er, chaque mutation qui surviendrait dans l'état de leurs bestiaux, par suite de vente, cession, abatage, transfert ou décès, de même que toute nouvelle entrée par suite de naissance, acquisition ou autrement, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge des deux expéditions de l'inventaire. Cette déclaration, dont il est délivré un reçu à l'intéressé, doit avoir lieu au plus tard le lendemain du jour où la mutation s'est produite, les dimanches et jours de fête légale non comptés. En ce qui concerne les naissances, ce délai est porté à huit jours.

Art. 6. § 1er. Sauf le cas d'importation légale justifiée par acquit d'entrée, de transit ou permis de pacage, le bétail ne peut circuler dans le territoire réservé sans être accompagné d'un passavant indiquant le signalement de chaque animal.

§ . Il est fait exception à cette règle pour les bestiaux circulant dans la commune où l'on a déclaré les détenir et dans les communes environnantes, si l'intéressé y possède ou loue des terres faisant partie de son exploitation, pour autant, bien entendu, que le bétail soit dûment marqué et que son signalement soit reconnu conforme à l'inventaire dont le conducteur doit être porteur pour l'exhiber à toute réquisition des employés.

(1) Animaux des espèces bovine et ovine.

(2) Provisoirement, le bétail ne doit pas être revêtu d'une marque de reconnaissance.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 3. — Si l'intéressé le demande, le receveur lui délivre des extraits de l'inventaire, valables pour un an et ayant les mêmes effets que celui-ci quant à la circulation.

§ 4. — En ce qui concerne les bestiaux envoyés aux foires et marchés, le passavant peut être remplacé par un certificat d'origine conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances. Ce document peut également servir, soit pour le retour de la foire ou du marché, soit pour le transport à la nouvelle destination du bétail; mais il doit à cet effet être préalablement visé et rendu valable par le receveur ou par les employés du lieu de la foire ou du marché. (1)

Dispositions générales.

Art. 10. — Les déclarations faites pour l'obtention des documents de douane nécessaires pour l'importation, le transit, la circulation, le transport ou le pacage des bestiaux dans le rayon réservé, doivent porter, indépendamment des indications ordinaires, le signalement particulier et le poids de chaque tête de bétail.

Art. 11. — Les assujettis sont tenus de faciliter les opérations des agents de la douane, notamment en mettant à leur disposition des gardiens pour maintenir les bestiaux. Les assujettis qui, sous ce rapport, ne satisfont pas aux réquisitions des employés sont passibles des pénalités comminées du chef de refus d'exercice.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er à 6 (1) sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 (2), sans préjudice des pénalités encourues pour contravention à la loi générale de perception du 26 août 1822, aux lois du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851, du 1er mai 1858 et du 27 mai 1861, sur le transit.

Art. 13. — Le Ministre des Finances est autorisé à modifier temporairement, en tout ou en partie, les dispositions du présent arrêté, pour autant que cela soit reconnu nécessaire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, ou en vue de la répression de la fraude. (1)

---

(1) Voir la note au titre de l'arrêté.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat, mentionnés dans l'art. 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins, et de 14 jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VIII.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE DOUANE.

SOMMAIRE.

1. Loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane.
2. Loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.
3. Arrêté royal du 2 juillet 1824, relatif à l'arrestation des fraudeurs

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane.

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Importations et exportations.

Art. 1er. — Par modification à l'article 143 de la loi générale du 26 août 1822 [le transport des marchandises importées exemptes des droits à l'entrée, mais assujetties à des droits de sortie ainsi que] le transport des marchandises en cours d'exportation [exemptes de droits à la sortie, mais] imposées à l'entrée, devront être justifiés par des passavants de douane. (1)

Transport intérieur. (2)

Art. 2. — Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de la loi générale prémentionnée sont abrogés.

Art. 3. — Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume ne pourra circuler ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée [d'un acquit-à-caution ou] d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi. (3)

[**Art. 4.** — L'acquit-à-caution est requis:

1° Pour le transport des marchandises prohibées à la sortie, ou soumises à des droits d'exportation dépassant 4 p. c. de la valeur;

2° Pour le transport de toutes autres marchandises, dont le droit de sortie s'élève à 20 francs ou plus, pour un même chargement.

Sont considérées comme formant un même chargement, les petites parties de marchandises transportées par plusieurs personnes circulant ensemble.

Le passavant est requis dans tous les cas où le transport des marchandises n'est pas soumis à la levée d'un acquit-à-caution]. (4)

Art. 5. — Les [acquits-à-caution et] passavants seront délivrés sur une déclaration détaillée faite dans la forme prescrite au chapitre XIII de la loi générale prémentionnée, et avec indication de la route à tenir, ainsi que des bureaux ou postes où ces documents devront être visés à leur passage.

Cette déclaration devra être faite au bureau le plus voisin du lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises, ou à tel autre qui sera désigné par le Gouvernement. (5)

Art. 6. - .....

Le passavant s'obtient sans consignation ni cautionnement; il n'est pas soumis à la formalité de la décharge au lieu de la destination, ni à la reproduction au bureau de la délivrance. (6)

---

(1) D'après cet article, le transport des marchandises importées ou destinées à l'importation devait toujours être justifié par un document dans le rayon des douanes; il n'était fait d'exception que pour les objets exempts à la fois de droits d'entrée et de sortie. Les §§ 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 dérogent à cette disposition. Il n'existe plus de droits de sortie en Belgique.

(2) Les dispositions de ce chapitre ne concernent que le transport de marchandises dans le rayon des douanes. Les transports *à l'intérieur* du pays ne sont pas soumis à une réglementation au point de vue fiscal, sauf en ce qui concerne les tabacs, les appareils de distilleries, les glucoses, les sucres, sirops ou mélasses.

(3) Les art. 3, 4 et 5 remplacent, en partie, l'article 157 de la loi générale du 26 août 1822. Les dispositions de l'article 3 ne concernent pas le territoire libre; les transports effectués dans ce territoire sont affranchis de tout document (article 162 de la loi générale).

(4) L'acquit-à-caution est supprimé et remplacé dans tous les cas par le passavant ou la déclaration passavant.

(5) Voir la note à l'article 4.

(6) Les dispositions du § 5 de l'article 6, relatives au passavant, qui restent seules debout, remplacent en partie l'article 157 de la loi générale du 26 août 1922. Quant aux §§ 1, 2, 3 et 4, qui modifiaient les articles 157 et 158 de la loi générale précitée, ils sont devenus sans application.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 7. — Les [acquits-à-caution et] passavants cesseront de couvrir le transport pour lequel ils ont été délivrés, lorsqu'on aura négligé de les faire viser aux postes et bureaux désignés à cet effet, sur ces documents; le visa ne sera apposé par les agents à ce qualifiés, que lorsque la marchandise leur aura été représentée (1)

Art. 8. — Sauf l'exception prévue par l'article suivant, aucun [acquit-à-caution ni] passavant ne pourra être délivré dans le rayon des douanes pour le transport de marchandises, à moins qu'il ne soit justifié de leur origine ou fabrication indigène, à la satisfaction de l'Administration, ou bien, si elles sont étrangères, de leur introduction ou de leur existence légale dans le royaume, au moyen d'acquits de payement délivrés au nom du déclarant, et ayant moins d'un an de date.

Aucune justification n'est requise quand les marchandises sont expédiées des villes fermées et des places fortes situées à plus de 5000 mètres de la frontière.

Le receveur annotera sur les acquits de payement les quantités pour lesquelles les [acquits-à-caution ou] passavants sont délivrés, et ces premiers documents ne pourront plus servir de justification que pour les quantités restantes. (2)

Art. 9. Des permis de circulation pourront aussi être délivrés sur la reproduction [d'acquits-à-caution ou] de passavants, pourvu que ceux-ci aient été visés au lieu de leur destination, et que les marchandises désignées dans [l'un ou l'autre de] ces documents aient été plombées, estampillées ou cachetées [aux frais du déclarant] soit à leur entrée dans le rayon des douanes, soit au moment où un premier [acquit-à-caution ou] passavant aura été délivré pour leur transport dans ledit rayon.

Les marchandises d'origine étrangère, destinées à être transportées ultérieurement, et auxquelles ces mesures de précaution ne sauraient être appliquées, devront être renfermées dans des colis dûment plombés; [l'acquit-à-caution ou] le passavant qui les accompagnera en contiendra une désignation assez exacte et détaillée pour en faire reconnaître l'identité.

Ces permis ne pourront être délivrés pour la circulation de marchandises ou colis dont les plombs, estampilles ou cachets auront disparu.

Art. 10. (3) Sauf la faculté de la visite, qui est réservée aux employés, la circulation sans documents est permise dans le rayon établi par la loi du 7 juin 1832, pour les objets ci-après désignés:

a) Les petites quantités de comestibles ou denrées destinées aux besoins journaliers des habitants;

b) Les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits d'entrée ou de sortie ne s'élèvent pas à plus de 2 francs par chaque espèce de marchandise;

c) Les productions du sol et les fruits verts, pourvu que le transport soit effectué par les cultivateurs pendant le temps de la récolte, ainsi que les mêmes produits transportés par les cultivateurs aux moulins ou aux marchés les plus voisins ou qui en reviennent.

Ces transports devront toujours avoir lieu par les chemins les plus directs ou que l'on suit le plus généralement;

d) La laine des moutons, mais en toison seulement et non lavée, ou lavée à dos, appartenant aux habitants du rayon; les ruches d'abeilles, les œufs, le laitage et le beurre;

e) Les cuirs verts et les peaux fraîches, ainsi que les engrais;

f) Les chevaux et bestiaux (4) qui sont conduits aux pâturages ou aux marchés, ou qui en reviennent; [toutefois, la loi du 31 décembre 1835 demeure seule applicable à la circulation des

(1) L'article 7 remplace l'article 159 de la loi générale du 26 août 1822.
(2) Les articles 8 et 9 remplacent l'art. 160 de la loi générale.
(3) Cet article remplace l'article 161 de la loi générale.
(4) Les chevaux et les bestiaux sont libres à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des bestiaux dans les provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale, dans la partie septentrionale de la Flandre occidentale, dans la partie de la frontière de la province de Liège vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien au delà de Gemmenich;] (1)

g) Toutes les marchandises circulant dans les places fortes et les villes fermées;

h) Les matériaux destinés à la construction et aux travaux des digues, des polders et des côtes, ainsi qu'aux fortifications du royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une attestation émanée ou de l'autorité publique, ou de l'Administration à laquelle ou par laquelle la livraison ou l'envoi se fait.

Suivant les localités ou les circonstances, l'Administration pourra, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce, des fabriques ou de l'agriculture, étendre l'exemption des documents à d'autres marchandises ou d'enrées, [comme aussi permettre que, dans certains cas, les passavants remplacent les acquits-à-caution.] (2)

Le Gouvernement pourra également exempter de documents, en cas de déménagement ou de changement de domicile, les meubles et autres objets ou effets de ménage et d'habillement.

Celui qui aura abusé ou tenté d'abuser de tout ou partie de ces exemptions en cherchant à les faire servir à des importations ou exportations frauduleuses sera puni comme fraudeur.

Art. 11. — Les dispositions non abrogées de la loi générale concernant la délivrance, l'usage ou l'exemption des acquits-à-caution sont rendues applicables aux passavants.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 165 de la loi générale sont rendues applicables au territoire compris dans le rayon des douanes établi du côté des frontières de mer.

Les exceptions consacrées par l'article 168 de la même loi ne dispensent pas de la justification des marchandises d'accise dans les cas prévus par l'article 167.

Dans tous les cas de transport de marchandises d'accise non spécialement prévus par les lois sur la matière et par les articles 165 à 169 inclus de la loi générale, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives aux passavants requis pour le transport des marchandises de douane.

Territoire réservé.

Dépôts.

Art. 13. — La distance de 1000 aunes, déterminées par l'article 178 de la loi générale pour l'établissement des magasins ou dépôts est portée à 2500 mètres des frontières de terre.

Art. 14. — Le Gouvernement pourra supprimer, dans le rayon, les fabriques et débits de toutes marchandises antérieurement autorisés, ou qui auraient été établis avant la mise à exécution de la loi générale du 26 août 1822, mais seulement lorsqu'un abus aura été constaté par un procès-verbal de contravention, ayant donné lieu à une condamnation judiciaire. (3)

Art. 15. — Par extension des dispositions de l'article 182 et par modification de l'article 200 de la loi générale, et du § 2 de l'article 4 de la loi du 7 juin 1832, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 25 de la présente loi, les employés de l'Administration, munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le territoire réservé, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies

(1) Les dispositions de la loi du 31 décembre 1835 ont été successivement abrogées.
(2) Beaucoup de marchandises énumérées à l'article 10 sont actuellement libres à l'entrée.
(3) L'article 14 modifie les articles 180 et 186 de la loi générale du 26 août 1822. Voir en outre les §§ 15 et 16 de l'arrêté du 25 juillet 1864.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 16. - Par extension de l'article 195 de la loi générale, les porteurs de charges ou ballots qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges, après en avoir été requis par les employés, et qui empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

Les agents de l'Administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Art. 17. - La mesure du plombage, autorisée par l'article 153 de la loi générale pour les importations et exportations, est rendue applicable aux circulations de marchandises expédiées d'un endroit à un autre du royaume, dans le territoire réservé, et qui empruntent ou non le territoire étranger, à la charge par l'Administration d'en supporter les frais. (1)

Pénalités. (2)

Art. 18. - L'article 205 de la loi générale est abrogé.

Art. 19. - Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de 4 mois au moins et d'un an au plus.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera de 8 mois au moins et de 2 ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de 2 ans au moins et de 5 ans au plus.

En cas de récidive, le condamné pourra, de plus, être placé par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, conformément à la loi du 31 décembre 1836 (Bulletin officiel n° 651). (3)

Art. 20. - Par dérogation à l'article 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de 3 individus au moins.

Par extension de l'article 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement. (4)

Art. 21. - La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement

---

(1) Les frais de plombage sont, dans tous les cas, supportés par l'État. (Article 5 de la loi du 20 septembre 1862.)

(2) En vertu de la loi du 20 décembre 1897, les art. 19 à 26, 28 et 30 de la loi de 1843 sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises soumises à des mesures légales de contrôle ou temporairement prohibées.

En outre, les art. 19 et 22 à 25 sont rendus d'application à tout transport et toute détention de tabacs non couverts par des documents valables. (Art. 31 de la loi du 20 octobre 1919 sur les tabacs.

Les art. 19, 22, 23 et 25 remplacent l'art. 205 de la loi générale; les articles 19 et 22 modifient aussi l'article 177 de la même loi.

(3) La loi du 31 décembre 1836 est abrogée et remplacée par les articles 35 à 37 et 338 du Code pénal.

(4) Voir l'arrêté royal du 2 juillet 1824, relatif à l'arrestation des fraudeurs, la loi du 18 décembre 1855, sur la détention préventive des étrangers, et celle du 20 mars 1877, sur la détention préventive en général.

L'art. 20, § 2, de la loi de 1843 est rendu applicable en matière d'accise, spécialement par l'article 31 de la loi du 20 octobre 1919 sur les tabacs, l'article 94 de celle du 19 mai 1808 sur les glucoses, et l'article 98 de la loi du 21 août 1903 sur les sucres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes. (1)

Art. 22. — Dans les cas prévus par l'article 19, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douane ou d'accise. (2)

Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur. (3)

L'amende sera double en cas de récidive.

Art. 23. — Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p. c. de leur valeur.

Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

Art. 24. — La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les employés verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante. (4)

Art. 25. — Les dispositions des articles 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accise, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse. (5)

Art. 26. — Les faits prévus par l'article 206 de la loi générale seront punis comme la fraude ordinaire.

Art. 27. — Dans le cas prévu par le § 2, de l'article 225 de la loi générale, l'emprisonnement sera de [15 jours à un mois, si l'amende est inférieure à 100 fr.; d'un à 3 mois, si cette amende est de 100 à 500 fr.; de 3 à 6 mois, si elle est de 500 fr. à 1000 fr.; de 6 mois à un an, si elle est de 1000 à 5000 fr.; et d'un an à 2 ans, si l'amende dépasse cette dernière somme]. (6)

---

(1) Cet article complète l'article 208 de la loi générale.

(2) Aux termes de l'art. 90 de la loi du 19 mai 1898, il est encouru, indépendamment de la confiscation, une amende du quintuple des droits pour les glucoses détenues ou trouvées en cours de transport dans le rayon réservé de la douane sans document valable.

(3) Pour les marchandises temporairement prohibées ou soumises à des mesures légales de contrôle, voir la loi du 20 décembre 1897.

(4) L'article 24 complète les articles 240 et 242 de la loi générale du 26 août 1822.

(5) L'article 25, qui assimile le transport sans document valable dans le rayon des douanes à une opération frauduleuse, abroge implicitement l'article 219 de la loi générale

(6) Voir la loi du 18 janvier 1867, sur la contrainte par corps en matière répressive.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 28. — Par extension de l'article 207 de la loi générale, et sans préjudice aux dispositions des [articles 59, 60 et 62] du Code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs. (1)

Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

Art. 29. — Les deux premiers paragraphes de l'article 247 de la loi générale sont abrogés.

Le mot *autres* au commencement du 3e paragraphe du même article est supprimé.

Art. 30. — Les articles 252 et 253 de la loi générale sont abrogés.

Toute saisie de marchandises, opérée à charge d'inconnus et dont la valeur n'atteindra pas 100 fr., sera valable sans jugement, si, dans un délai de 2 mois, à partir de la clôture du procès-verbal, il n'a pas été fait d'opposition de la part du propriétaire de ces marchandises.

Il en sera de même des saisies faites à charge de personnes connues, pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas 50 fr., et que l'Administration ne réclame pas l'application de la peine d'emprisonnement ou le payement d'une amende.

Par modification à l'article 243 de la loi générale, le directeur (2) ordonnera la vente immédiate de toutes les marchandises saisies susceptibles de dépérir par un dépôt de quelques jours.

Dispositions générales.

Art. 31. — Tout employé démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'Administration, et devra, avant de la quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs de l'uniforme.

Toutefois, le prix de ses armes, boutons, shako et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'Administration.

L'employé destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

Art. 32. — Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage [et plombs], faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

Art. 33. Les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés en douane par le commerce, devront être agréés par les directeurs, qui auront toujours le droit de les révoquer.

Art. 34. Tout employé de l'Administration des douanes qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilités ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

Art. 35. L'article [224] du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'Administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (3)

(1) Les articles 59, 60 et 62 de l'ancien Code pénal sont remplacés par les art. 66, 67, 69 et 505 du Code pénal de 1879.

(2) Une délégation générale est donnée aux receveurs pour procéder à ces ventes sans l'autorisation spéciale et préalable du Directeur.

(3) L'article 35 modifie et complète l'article 323 de la loi générale du 26 août 1822. L'article 224 de l'ancien Code pénal est remplacé par l'article 276 du Code de 1879, qui punit ce délit d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 36. — Toutes les dispositions légales en vigueur, non spécialement abrogées par les présentes, demeurent maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

2.

Loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. (1)

Art. 2 et 3. — .....(2)

Art. 4. — § 1er. — Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article premier. (3)

§ 2. — Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

Art. 5. — La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, etc.

ARRESTATION DES FRAUDEURS.

Arrêté royal du 2 juillet 1824, relatif à l'arrestation des Fraudeurs.

Nous GUILLAUME, etc.

Voulant établir les dispositions nécessaires, pour assurer la stricte exécution des articles 224 et 225 (4) de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit (Journal officiel n° 38);

Sur la proposition de notre Ministre d'État, chargé de la direction générale des recettes, en date du 11 mars dernier, n° 51;

---

(1) Les dispositions de cet article sont également applicables aux cas de circulation irrégulière dans le rayon réservé.

(2) Ces articles ne sont pas applicables dans le Grand-Duché.

(3) Voir la note aux articles 236 et 237 de la loi générale du 26 août 1822.

(4) Les articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 ont été respectivement modifiés par les articles 20, § 2, de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, et par l'article 27 de cette même loi abrogé à son tour, implicitement, par l'article 40 du Code pénal.

L'article 20, § 2, de la loi de 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs est également rendu applicable en matière d'accise, spécialement par l'article 31 de celle du 20 octobre 1919 sur les tabacs, l'article 94 de celle du 19 mai 1898 sur les glucoses et l'article 98 de la loi du 21 août 1903 sur les sucres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Vu le rapport de notre Ministre de la Justice, en date du 6 mai 1824, nº 92;

Le Conseil d'État entendu (avis du 28 juin 1824, nº 7),

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Les employés des droits d'entrée [et de sortie] et des accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 224 et 225 (1) de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel nº 38), devant les juges de paix du canton dans lequel l'arrestation s'est faite, ou les officiers de la maréchaussée, s'il s'en trouve dans cet endroit, et dans ce cas les juges de paix ou les officiers de la maréchaussée seront tenus de faire conduire, le plus tôt possible, les individus arrêtés devant le procureur du roi. (2)

[**Art. 2.** — S'il était prouvé au juge de paix, à l'officier de la maréchaussée ou ensuite au procureur du roi, que l'individu arrêté est réellement domicilié dans ce royaume, ces fonctionnaires auront la faculté de le mettre en liberté, pourvu qu'ils en donnent de suite connaissance, dans un rapport motivé, à l'inspecteur des droits d'entrée et de sortie et des accises de l'arrondissement dans lequel l'arrestation a eu lieu.] (3)

Art. 3. — Les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises seront obligés de transmettre au juge de paix ou au procureur du roi, lors de l'arrestation ou du moins aussitôt que possible, et dans les 3 jours au plus tard, une copie du procès-verbal constatant la contravention. (4)

Art. 4. — . . . . . .

Notre Ministre de la Justice et Notre Conseiller d'État, etc.

---

(1) Voir le 1er alinéa de la note au préambule de l'arrêté.

(2) Cet article est modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1851, portant (article 3, § 2) *que le fraudeur sera conduit à la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu de l'arrestation, pour être ensuite remis à la disposition de l'autorité judiciaire.*

(3) Cette disposition est implicitement abrogée par le 2e alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843.

(4) Les verbalisants qui ont constaté une fraude de nature à entraîner l'arrestation préventive de son auteur, font remettre au procureur du roi, au moment où le prévenu arrêté lui sera conduit, un procès-verbal initial, c'est-à-dire une déclaration rédigée sur papier libre et contenant: la date, les nom, prénoms, qualité et résidence des employés; les nom, prénoms, profession et demeure du contrevenant; l'indication *sommaire* de la contravention; la mention des articles des lois qui prévoient et punissent l'infraction constatée et notamment les dispositions qui autorisent l'arrestation préventive; enfin, la signature des rédacteurs de cet acte.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

IX.

CHEMINS DE FER.

SOMMAIRE.

1. Arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.
2. Instruction du 15 septembre 1855, destinée à assurer l'exécution de l'arrêté royal du 13 septembre 1855.
3. Instruction du 10 mai 1897, concernant la perception des droits sur les menus objets importés par les voyageurs.
4. Instruction du 5 juillet 1861, concernant la libre réimportation des marchandises et bagages expédiés par chemins de fer et exportés par erreur.
5. Instruction du 1er décembre 1883, relative aux excédents et aux manquants constatés dans le nombre des wagons, paniers de douane et colis, à l'importation par chemins de fer.
6. Arrêté ministériel du 20 juillet 1903, portant règlement pour le service d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par les chemins de fer.
7. Instruction du 30 mai 1908, réglant l'exécution de la convention internationale de Berne du 18 mai 1907, pour la fermeture des wagons servant au transport des marchandises ou des bagages expédiés par chemin de fer.
8. Protocole final de la conférence internationale de Berne du 18 mai 1907, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1.

Arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (Journal officiel n° 38), la loi du 6 avril 1843 (Bulletin officiel n° 156), la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur* n° 64) (1), et la loi du 6 août 1849, sur le transit (*Moniteur* n° 221) (1);

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, notre Ministre des Travaux Publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons:

L'importation, l'exportation, ainsi que la circulation dans le rayon réservé des douanes, des marchandises transportées par chemin de fer, pourront s'effectuer conformément aux dispositions ci-après.

Importation.

Art. 1er. — La déclaration en détail et la vérification des marchandises importées par chemin de fer peuvent être différées jusqu'au bureau de déchargement, sous les conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — § 1er. — Les marchandises doivent être renfermées dans des wagons ou compartiments de wagon distincts par destination et susceptibles d'être solidement cadenassés ou plombés. Il faut, en outre, que les colis soient marqués et numérotés.

§ 2. — A l'arrivée au bureau-frontière, le chef du train remet au contrôleur ou, à défaut de contrôleur, au receveur, les feuilles de route du chargement dressées par destination d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances. Les bagages, les voitures et les chevaux des voyageurs font l'objet de feuilles distinctes dont le modèle est également déterminé par le Ministre.

§ 3. — Le receveur délivre un passavant-à-caution sommaire pour chaque bureau de destination, et il y annexe les feuilles de route.

§ 4. — Le tarif des droits de douane éventuellement applicable aux marchandises comprises dans ces documents, est celui qui existe au moment de l'inscription des feuilles de chargement au bureau-frontière.

Art. 3. — § 1er. — Les wagons à coulisses sont seuls admis pour le transport des colis au-dessous de 25 kilogr. Néanmoins, si ces colis forment excédent de charge ou charge incomplète, ils peuvent être placés dans des paniers agréés par la douane, et mis sous plombs ou cadenas.

§ 2. — Il est permis de transporter sous plombs, dans des wagons non fermés, les colis qui, en raison de leur volume, ne peuvent être renfermés dans un panier.

Art. 4. — § 1er. — Les wagons transportant des marchandises exemptées de la déclaration en détail et de la vérification à la frontière sont escortés sans interruption par la douane. (2)

§ 2. — Ils sont placés les uns à la suite des autres, et s'il est nécessaire de scinder le train, chaque partie est accompagnée d'un préposé des douanes.

§ 3. — Les trains ne peuvent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps déterminé pour la halte ordinaire ou la coïncidence des convois, ni passer la nuit ailleurs que dans les stations désignées par le Ministre des Finances.

(1) Ces lois ont été modifiées, entre autres par l'article 2 de la loi du 1er mai 1858, ainsi conçu: « Toutes les » dispositions de la loi du 4 mars 1846 et de la loi du 6 août 1849, concernant l'importation, l'exportation, le » transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt, et le transit des marchandises par les chemins de fer de l'État, » sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux mêmes mouvements par les chemins » de fer concédés. »

(2) Voir le règlement du 20 juillet 1903.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 5. — § 1er. — Au lieu de destination, les wagons sont introduits dans un magasin de l'entrepôt, conformément à l'article 37 de la loi du 4 mars 1846, et aux articles 146, 148, 153, 154, 155, 156 et 157 du règlement général sur le service sur le service des entrepôts, du 7 juillet 1847.

§ 2. — Dans les localités où l'entrepôt public n'est pas relié au chemin de fer, le Ministre des Finances peut désigner temporairement des magasins spéciaux pour servir au dépôt et à la vérification des marchandises sous le régime de l'article 155 du règlement général précité. La douane a la garde exclusive de ces magasins.

§ 3. — Le Ministre des Finances peut défendre d'admettre les matières inflammables dans les magasins mentionnés aux paragraphes précédents. S'il use de cette faculté, les formalités de douane, pour ce qui regarde ces matières, seront remplies au bureau-frontière.

Exportation.

Art. 6. — Les marchandises déclarées pour l'exportation, même avec décharge de l'accise, peuvent être vérifiées en détail, lors de leur chargement dans les wagons, s'il s'opère dans un des lieux désignés comme bureaux de déchargement à l'importation par chemin de fer.

Circulation.

Art. 7. — Dans le rayon réservé, les trains restent sous la surveillance de la douane, et ils ne peuvent s'y arrêter, ni déposer ou prendre des voyageurs, des bagages ou des marchandises en dehors des stations ou haltes autorisées par le Ministre des Finances. Ces stations ou haltes doivent être convenablement clôturées.

Art. 8. — La circulation des trains dans le rayon réservé ne peut avoir lieu avant le lever et après le coucher du soleil sans une autorisation révocable en cas d'abus, délivrée par le Ministre des Finances ou par les fonctionnaires délégués par lui.

Cette disposition ne préjudicie pas aux stipulations spéciales concernant la circulation sur les chemins de fer internationaux.

Art. 9. § 1er. — Au moment de l'arrivée des trains, il est interdit d'admettre, dans l'enceinte des stations ou haltes du rayon réservé, des personnes étrangères à la douane ou à l'administration du chemin de fer. Les voyageurs et les marchandises ne peuvent sortir de l'enceinte qu'après les visites et vérifications.

§ 2. Les voyageurs munis de coupons ne sont admis dans l'enceinte des stations ou haltes du rayon réservé qu'au moment du départ des trains.

Art. 10. Les employés des douanes peuvent exercer librement leur surveillance, tant de nuit que de jour, sur le railway et dans les stations, bâtiments et dépendances quelconques du chemin de fer dans le rayon réservé, sauf les restrictions prescrites par la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les lieux servant d'habitation

Dispositions diverses.

Art. 11. § 1er. Les wagons pour le transport des voyageurs et des marchandises, ainsi que les locomotives et tenders, qui passent la frontière ou circulent dans le rayon des douanes, doivent être construits de telle sorte qu'on ne puisse y cacher aucun objet pour la fraude.

§ 2. Ils seront numérotés et marqués d'un signe distinctif pour chaque administration ou compagnie de chemins de fer. Les marques et numéros seront placés sur les deux côtés des wagons, locomotives et tenders. Les wagons à marchandises, partagés en compartiments, porteront, outre le numéro du wagon, une lettre spéciale sur chaque compartiment.

Art. 12. § 1er. — Les agents des chemins de fer sont tenus de mettre les employés des douanes à même de s'assurer, quand ils le jugent utile, que les wagons, locomotives et tenders satisfont aux prescriptions de l'article précédent.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Au vu d'un procès-verbal d'ordre dressé par les employés, l'inspecteur des douanes dans la province ou l'inspecteur en chef du service actif sur les chemins de fer peut interdire la circulation sur le territoire réservé de tous wagons, locomotives ou tenders qui ne remplissent pas les conditions voulues, ou qu'on aurait cherché à soustraire à la visite.

Art. 13. — § 1er. — Les wagons, locomotives et tenders servant à l'exploitation des chemins de fer internationaux pourront circuler en franchise de droits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prescrites par l'article 11 et que les administrations ou compagnies des chemins de fer exhibent aux employés des douanes, s'ils le requièrent, les registres du mouvement du matériel sur leurs lignes respectives.

§ 2. — L'exemption des droits d'entrée sera accordée [pour le coke formant l'approvisionnement ordinaire des tenders et] pour les objets destinés aux réparations du matériel étranger en Belgique.

Art. 14. — § 1er. — Les employés de la douane porteurs d'ordres d'escorte seront admis gratuitement dans les trains des chemins de fer.

Les fonctionnaires de la douane en tournée de service, et munis de cartes délivrées à la demande du Ministre des Finances, soit par le Ministre des Travaux publics, conformément à l'arrêté royal du 23 mai 1851 (*Moniteur* n° 145), soit par les compagnies, jouiront également du transport gratuit sur les parcours que la carte de chacun d'eux déterminera.

§ 2. — Les fonctionnaires du grade d'inspecteur et au-dessus ont droit à des places de 1re classe, et les autres agents à des places de 2e classe. Aux trains de marchandises, les employés convoyeurs seront admis dans le compartiment de service.

§ 3. — Les fonctionnaires et employés ayant droit à des frais de route, aux termes de l'arrêté royal du 1er juin 1849 (*Moniteur* n° 163), ne pourront porter en compte les parcours pour lesquels ils ont reçu des cartes de circulation gratuite, si ce n'est à raison de la différence entre le taux fixé par le tarif de ces frais et le coût des places sur le chemin de fer.

[**Art. 15.** — Lorsque la construction des wagons ou la nature des marchandises ne permet pas d'apposer des cadenas et exige l'emploi de plombs les frais en seront remboursés par les administrations des chemins de fer à raison de 10 centimes pour chaque plomb.] (1)

Art. 16. — Les administrations des chemins de fer seront tenues de fournir à leurs frais, dans les stations et haltes, les locaux nécessaires au service de la douane.

Art. 17. — Les administrations des chemins de fer seront civilement responsables de tous les délits ou contraventions en matière de douane commis par leurs agents. Ces délits ou contraventions seront constatés et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

2.

Instruction du 15 septembre 1855, destinée à assurer l'exécution de l'arrêté royal du 13 septembre 1855, relatif au régime spécial de douane applicable aux chemins de fer.

(Art. 1er de l'arrêté.)

§ 1er. — En général, chaque train arrivant de l'étranger transporte simultanément des marchandises en transit, des marchandises sur entrepôt et d'autres pour la consommation, et ces dernières ont pour destination le bureau-frontière ou un magasin d'entrepôt ayant les attributions définies par l'article 155 du règlement général du 7 juillet 1847. Lorsque le déchargement doit s'opérer au bureau-frontière, l'importation s'effectue conformément à la loi générale du 26 août

(1) Disposition rapportée par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1862.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1822, et dans les autres cas, elle a lieu sous le régime spécial créé par les lois du 4 mars 1846 et du 6 août 1849. Comme ces lois ne stipulent qu'à l'égard du chemin de fer de l'État (1) l'arrêté royal du 13 septembre, en étendant le même régime aux chemins de fer concédés, a dû subordonner cette mesure à la condition expresse que les compagnies remplissent en tous points, envers la douane, les obligations imposées au chemin der fer de l'État. Il suit de là que si une compagnie refusait ou négligeait de se conformer ponctuellement à l'une ou l'autre prescription de l'arrêté, il faudrait lui appliquer le régime de la loi générale du 26 août 1822, sauf toutefois à référer préalablement à l'Administration des difficultés qui pourraient surgir.

§ 2. — Aux termes de l'article 1er de l'arrêté, la déclaration en détail et la vérification des marchandises importées par chemin de fer ont lieu au bureau de déchargement, si les conditions prescrites sont accomplies. Toutefois, la douane conserve le droit de vérifier au bureau-frontière, et elle doit en faire usage en cas de suspicion de fraude.

(Art. 2.)

§ 3. - - Une des conditions de la dispense de déclaration et de vérification au bureau-frontière, c'est que les marchandises soient renfermées dans des wagons, compartiments de wagons ou paniers distincts par destination. Si cette condition n'est pas remplie avant l'arrivée du train sur le territoire belge, la division des marchandises par destination peut se faire au bureau-frontière. Par marchandises, il faut aussi entendre les bagages, qui suivent par conséquent le même régime.

§ 4. - - *L'instruction du 23 avril 1878 supprime ce paragraphe et le remplace par les dispositions faisant l'objet des* §§ 1er à 9 *suivants*:

« § 1er. - Dès qu'un train a fait halte au bureau-frontière, la douane opère la visite des wagons, locomotives et tenders.

« § 2. - Les voyageurs sont invités à descendre de voiture et à se rendre dans la salle aux visites, afin d'y présenter leurs bagages à la vérification.

« § 3. - Les voyageurs sans bagages et qui déclarent n'avoir aucun objet à soumettre au payement des droits peuvent être dispensés par le chef local de la douane, de descendre de voiture et de passer par la salle aux visites. Le chef de la douane peut également faire visiter dans les voitures les sacoches et autres colis peu volumineux qui renferment exclusivement les objets dont les voyageurs ont besoin pendant leur séjour en wagon.

« § 4. - Les dispositions du paragraphe précédent ne sont appliquées par le chef local de la douane que dans le cas où il juge que la visite peut convenablement être effectuée sans faire descendre les voyageurs de voiture.

« § 5. - Dans les cas du § 3, les voyageurs sont tenus de faciliter aux employés l'accomplissement de leurs devoirs; ils doivent leur permettre notamment de s'assurer qu'aucun colis n'est caché sous les banquettes.

« § 6. - La visite des bagages se fait dans la salle aux visites avec toute la célérité possible. Le chef local de la douane veille à ce que les employés n'apportent pas dans cette opération un zèle excessif et à ce qu'ils usent de toute la modération et de tous les égards compatibles avec la garantie des intérêts du Trésor public.

« § 7. - Les droits sont perçus immédiatement sur les menus objets qui en sont passibles. (2)

« § 8. Les bagages enregistrés ne sont soumis à aucune visite au bureau-frontière:

1° Lorsque, pour les trains déterminés par elle, l'Administration a prescrit de faire cette visite à la station de destination des voyageurs;

2° Lorsqu'ils sont destinés à transiter directement par le pays et que leur expédition peut s'effectuer dans les conditions prescrites par le chapitre III, section 1r, de la loi du 6 août 1849.

(1) Voir la note au préambule de l'arrêté r. du 13 septembre 1855.
(2) On observe pour cette perception la marche tracée par l'instruction du 10 mai 1897.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

« § 9. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'expédition des bagages qui doivent traverser le pays ne peut être effectuée sous le régime du transit direct par le chemin de fer, le chef local de la douane apprécie jusqu'à quel point il est nécessaire de les soumettre à la visite et d'assurer par la délivrance d'un acquit de transit ordinaire (chapitre III, section 2, de la loi du 6 août 1849), la réexpédition des objets, passibles de droits, que les voyageurs peuvent avoir avec eux. Il a soin de n'imposer aux voyageurs aucune formalité qui ne serait pas strictement commandée par des dangers réels de fraude. »

§ 5. — Les feuilles de route, à remettre par le chef de train, doivent être conformes aux modèles joints à la présente instruction (annexes *A* et *B*). (1)

§ 6. — (2) .....

§ 7. — Il est entendu que la disposition relative aux droits éventuellement applicables (§ 4 de l'article 2) ne concerne pas les marchandises qui, en sortant des magasins mentionnés à l'article 5 de l'arrêté, seront placées sous le régime d'entrepôt.

§§ 8 à 13. — (2) .. ..

(Art. 4.)

....

(Art. 5.)

§ 14. — Le déchargement des colis, la vérification de leur nombre et de leurs marques se font en présence d'un vérificateur assisté d'un préposé des douanes et de l'agent du chemin de fer délégué à cet effet. Le résultat de cette vérification est inscrit sur le passavant-à-caution et sur le double de la feuille de route destiné à l'Administration du chemin de fer. Tout colis non inscrit sur les feuilles de route est réputé d'introduction frauduleuse et saisissable conformément à l'article 19 de la loi du 6 avril 1843. (3)

§ 15. — Les marchandises sont déposes dans un magasin spécial de l'entrepôt public fermant à deux clefs, dont l'une est remise au contrôleur et l'autre à l'entreposeur. [A Liége et à Gand, le dépôt se fait provisoirement dans des locaux de la station admis comme succursales de l'entrepôt public.] Les marchandises sont enlevées de ces magasins pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt, conformément aux dispositions en vigueur; les déclarations en détail doivent être soumises au visa préalable de l'entreposeur. Si les marchandises sont arrivées par le chemin de fer de l'État, les intéressés sont tenus, avant de les retirer, de justifier que les frais de transport ont été payés à l'Administration du chemin de fer. (4)

§ 16. — Après l'accomplissement des formalités mentionnées au § 14, les passavants-à-caution, revêtus des certificats de vérification, sont remis à l'entreposeur afin qu'il en passe écriture au registre n° 3, ouvert pour les importations par chemin de fer. Cette inscription doit se faire immédiatement après l'arrivée des marchandises. L'entreposeur décharge ensuite les passavants-à-caution et renvoie les duplicata au bureau de la délivrance. (5)

§ 17. — Les marchandises exclues de l'entrepôt public, d'après les règlements particuliers de chaque localité, ne peuvent non plus être admises dans les magasins désignés au § 15. Si l'on importe des marchandises de l'espèce, elles doivent être déclarées immédiatement et enlevées à la sortie des wagons, ou bien elles sont déposées, aux frais des intéressés, dans un lieu agréé par le directeur, où leur présence n'offre pas d'inconvénient.

(1) Voir les articles 2 et suivants du règlement du 20 juillet 1903.
(2) Les §§ 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont rapportés et remplacés par les dispositions des articles 6 et suivants du règlement du 20 juillet 1903.
(3) Voir l'instruction du 1er décembre 1883, et les articles 154 et 155 du règlement général du 7 juillet 1847, sur les entrepôts.
(4) Voir note § 14.
(5) Voir les articles 156 et 157 du règlement général précité du 7 juillet 1847.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 6.)

§ 18. — Dans tous les bureaux ouverts aux importations par chemin de fer, les marchandises accompagnées de documents de sortie réguliers peuvent subir la visite prescrite par l'article 65 de la loi générale. Elles sont chargées, en présence des employés, dans des wagons munis de cadenas ou de plombs, et l'exportation s'effectue sans nouvelle vérification au bureau-frontière. Les employés de ce bureau se bornent à reconnaître que les cadenas et les plombs sont restés intacts.

§ 19. — Si les intéressés le désirent, les marchandises exportées par le chemin de fer peuvent être acheminées sans documents vers le bureau de sortie, afin d'y être déclarées en détail et vérifiées. En ce cas, les feuilles de route doivent être exhibées aux employés du bureau de sortie, s'ils le jugent nécessaire pour contrôler l'exactitude des déclarations. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises expédiées d'une station comprise dans le rayon des douanes.

§ 20. — Quant aux marchandises exportées avec décharge de l'accise, les permis d'exportation sont levés au bureau de la prise en charge et la vérification en détail peut s'opérer, soit au dernier bureau de sortie, soit au moment du chargement des marchandises dans les wagons à l'un des bureaux de déchargement ouverts aux importations par chemin de fer. Conformément à l'article 32 de la loi du 6 août 1849, ces exportations sont soumises aux formalités établies en matière de transit. Lorsque la vérification en détail doit avoir lieu au dernier bureau de sortie, les marchandises sont expédiées vers ce bureau sans que les wagons soient cadenassés ni plombés.

(Art. 7.)

§ 21. — Les dispositions concernant les justifications de transport en général s'appliquent également aux mouvements par chemin de fer. Les marchandises transportées d'une station à une autre, dans le rayon des douane, ne peuvent être chargées dans les wagons qu'après visite et en présence des employés qui y apposent un bulletin n° 302, indiquant que cette formalité a été remplie. Lorsque le transport se fait dans des wagons dûment cadenassés ou plombés, on peut se dispenser d'exiger le plombage ou le cachetage des colis.

§ 22. Dans les documents à lever, les receveurs font mention du délai nécessaire pour conduire les marchandises du lieu d'enlèvement à la station où elles doivent être chargées. Après avoir opéré la visite, les employés y visent les documents au départ. Les marchandises sont représentées ensuite, s'il y a lieu, aux employés attachés à la station de destination, afin que ces derniers apposent le certificat de décharge sur le document ou fixent le délai pour le transport ultérieur, si celui-ci doit se faire dans le rayon des douanes.

§ 22*bis*. (1) — Les marchandises expédiées par chemin de fer d'une station située hors du rayon des douanes vers une autre station également hors du rayon ne doivent pas être accompagnées de documents de circulation quand elles ont à parcourir une ligne traversant le territoire réservé, pourvu que le transport se fasse en wagons ou compartiments de wagons fermés, cadenassés ou plombés, et escortés [par la douane,] et à condition que ces wagons ou compartiments de wagons ne seront pas ouverts dans le trajet du territoire réservé.

(Art. 13.)

§ 23. L'exemption des droits d'entrée est accordée pour les wagons, locomotives et tenders circulant sur les chemins de fer internationaux, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté.

§ 24. Le coke et les autres objets admis à l'exemption, s'ils doivent être déchargés des wagons ou tenders qui les importent, sont déclarés au bureau-frontière et leur emploi est surveillé par la douane. (2)

(1) Instruction du 22 mars 1859.

(2) Le charbon et le coke sont libres à l'entrée. — L'admission en franchise des objets destinés aux réparations du matériel roulant est autorisée aux conditions déterminées par un arrêté ministériel du 7 juin 1870.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 14.)

§ 25. — Cet article accorde la gratuité du transport sur les chemins de fer aux fonctionnaires et employés de la douane appelés à y circuler pour affaires de service. Les employés convoyeurs sont admis dans les trains sur l'exhibition de leurs ordres d'escorte. Les autres fonctionnaires et employés reçoivent, par l'intermédiaire de l'Administration, des cartes délivrées par le Ministre des Travaux publics ou par les compagnies.

§ 26. — Les cartes sont personnelles et indiquent le parcours pour lequel elles sont valables. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'en servir que pour les voyages auxquels ils sont astreints par les devoirs de leurs fonctions.

§ 27. — La mention de l'arrêté royal du 5 juin 1845 sera remplacée par celle de l'arrêté royal du 13 septembre 1855, dans le règlement général sur le service des entrepôts du 7 juillet 1847.

CHEMINS DE FER — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. (*)

DOUANE — STATION DE DÉPART: — LIEU DE DESTINATION:

DÉCLARATION N° — Feuille de route pour les marchandises ci-après désignées, expédiées le à heure midi, train n°

N° d'ordre	NOMS des destinataires	COLIS					MARCHANDISES		WAGONS		OBSERVATIONS
		Nombre	Espece	Marques	Numeros	Poids brut	Espèce	Valeur	Administration à laquelle ils appartiennent	Numeros	
						(1)					(1) Indiquer le poids par colis
	Total. . (En toutes lettres)										le 19 L'EXPÉDITEUR

(*) Pour les marchandises expédiées en transit, ajouter le mot Transit.
Annexe Litt. A. — § 5 de l'instruction du 15 septembre 1855

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CHEMINS DE FER

—

DOUANE

–

Déclaration n° TRANSPORTS INTERNATIONAUX (*)

DESTINATION : (**)

Feuille de route. — Bagages, voitures et chevaux.

Nombre (1) { de colis:
de chevaux:
de voitures:

Nombre (1) et numéros des wagons:

, le 19 .

LE CHEF DE TRAIN,

(1) En toutes lettres.

(*) Pour les marchandises expédiées en transit, ajouter ici le mot: TRANSIT.

(**) , remplacer le mot : DESTINATION par l'indication suivante: BUREAU { *d'entrée:* / *de sortie:*

Annexe Litt. B. § 5 de l'instruction du 15 septembre 1855.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chemins de fer : LIEU de **destination**

BORDEREAU

de feuille de route pour la douane belge

TRAIN N°

1. Nombre de feuilles de route : . ...

2. Nombre de wagons: ....

3. Numéros des wagons:... .. ..

....

4. Nombre de paniers de douane:.. ....

5. Nombre de colis séparés:..... .. ..

Remis à la douane de.....

le. 19

Le Chef de train,

(Voir les art. 3 et 4 du règlement du 20 juillet 1903.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3.

Instruction du 10 mai 1897, concernant la perception des droits sur les menus objets importés par les voyageurs.

En vue de simplifier la tenue des écritures relatives à la perception des droits sur les menus objets importés par les voyageurs arrivant dans le pays par les chemins de fer ou par les bateaux à vapeur, et d'accélérer ainsi les opérations de la douane, on a arrêté les dispositions suivantes.

§ 1er. — Les voyageurs arrivant par les chemins de fer ou par les bateaux à vapeur sont admis à déclarer verbalement aux vérificateurs des douanes les menus objets qu'ils importent; ces agents sont porteurs à cet effet d'un registre nº 157. (1)

§ 2. — Les bulletins extraits de ce registre tiennent lieu de déclaration et sont délivrés d'office par les vérificateurs immédiatement après la vérification des objets importés. Ils sont remis par le vérificateur au receveur, pour la perception des droits dus. Les vérificateurs apposent sur chaque colis vérifié une marque à la craie.

§ 3. — Afin que, le cas échéant, le droit de préemption puisse être exercé, une déclaration écrite est exigée pour les objets imposés à la valeur, lorsque le voyageur ne consent pas à se rallier à l'estimation de la douane.

§ 4. — Les objets constituant des articles de commerce doivent être soumis aux formalités ordinaires.

§ 5. — Les objets déclarés sont renseignés sommairement, mais très lisiblement, sur les bulletins, en nombre, espèce, quantité, poids ou valeur, suivant la base d'imposition. On n'indique à la souche du registre nº 157 que le numéro du bulletin, le nom du déclarant et les droits à percevoir.

§ 6. En échange du bulletin, le receveur délivre à l'intéressé un acquit d'entrée extrait d'un registre nº 136c, créé spécialement pour servir à la perception des droits sur les menus objets importés par les voyageurs. Cet acquit doit porter le même numéro d'ordre que le bulletin et les objets déclarés y sont renseignés de la manière indiquée au § 5.

§ 7. - Lorsque la visite des bagages des voyageurs est terminée, les bulletins nº 157 sont attachés à la souche du registre nº 136c; ils sont complétés par l'indication de la rubrique du Tarif dans laquelle les objets déclarés doivent être relevés en statistique.

§ 8. - A la fin de l'année, les vérificateurs remettent les registres nº 157 au receveur, qui les envoie à l'Administration centrale avec les registres du bureau.

§ 9. - La présente décision ne modifie pas les dispositions existantes en ce qui concerne la visite et la délivrance des bagages auxquels s'applique le nº 3 de l'article 5 de la loi générale du 26 août 1822 et des marchandises libres à l'entrée, présentées en petites quantités par les voyageurs.

4.

Instruction du 5 juillet 1861, modifiée, concernant la libre réimportation des marchandises et bagages expédiés par chemins de fer et exportés par erreur.

Lorsque des marchandises ou des bagages destinés pour l'intérieur du pays sont expédiés par erreur à l'étranger, il importe que, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, la douane puisse en permettre sans retard la libre rentrée. Dans le but de simplifier les règles actuellement établies en cette matière, on a arrêté les dispositions suivantes:

(1) Aux bureaux où l'utilité en est reconnue par l'Administration, il est fait usage d'un carnet spécial nº 157a pour la perception des droits afférents aux menus objets importés par les voyageurs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 1er. — Le receveur de la douane au bureau-frontière est autorisé à accorder la libre rentrée provisoire des marchandises ou bagages exportés erronément. Le chef de station lui remet à cette fin une demande accompagnée d'un certificat par lequel la douane du pays voisin atteste que les marchandises ou bagages y sont arrivés par erreur et qu'ils y sont demeurés sous sa surveillance. Quant aux marchandises, il est entendu que celles qui sont d'origine belge ou qui ont acquitté les droits de consommation pourront seules être admises à rentrer librement.

§ 2. — Moyennant caution pour le montant des droits d'entrée, il est délivré pour chaque réimportation un acquit de libre entrée à détacher d'un registre spécial. Les objets sont ensuite vérifiés en présence du receveur, et le certificat de vérification à apposer sur l'acquit constate que l'identité en a été reconnue.

§ 3. — L'exemption des droits n'est définitivement acquise qu'après décision favorable du contrôleur divisionnaire; cette décision est annotée à la souche de l'acquit de libre entrée et elle reste annexée au registre.

§ 4. — Si la demande de libre réimportation est remise directement au contrôleur, celui-ci assiste à la vérification des marchandises ou des bagages et inscrit sa décision sur la souche de l'acquit de libre entrée.

5.

Instruction du 1er décembre 1883, relative aux excédents et aux manquants constatés dans le nombre des wagons, paniers de douane et colis, à l'importation par chemins de fer. (1)

§ 1er. — Lorsque les vérificateurs aux bureaux de destination reconnaissent l'existence de colis non inscrits sur les documents qui leur ont été remis, ils constatent l'excédent par un procès-verbal d'ordre quelque soit le montant des droits d'entrée afférents aux marchandises trouvées en trop. Ils inscrivent en outre les colis sur une des feuilles de route et revêtent cette annotation de leur signature. Sans attendre la rédaction du procès-verbal d'ordre, les colis formant excédent sont mis à la disposition du chef de station pour être expédiés à leur destination en observant les formalités ordinaires. Le chef de station en donne reçu et se porte garant des suites de la contravention au nom de l'Administration du chemin de fer. Si l'instruction de l'affaire révèle des intentions de fraude, le procès-verbal d'excédent est immédiatement remplacé par un procès-verbal régulier.

§ 2. — Quand un colis inscrit sur une feuille de route est trouvé manquant au bureau de destination, l'irrégularité est constatée également par un simple procès-verbal d'ordre; le fait est ensuite mentionné par les agents-vérificateurs sur la feuille même qui concerne cet envoi et certifié par l'apposition de leur signature comme cela est prescrit par le § 1er pour les excédents.

§ 3. — Les procès-verbaux d'ordre d'excédents et de manquants sont formés en simple expédition conformément aux modèles nos 443 et 444. A la réception de ces pièces, le chef local (contrôleur ou receveur) fait toutes les démarches nécessaires pour connaître les causes des irrégularités signalées et assurer éventuellement les intérêts du Trésor. Lorsque l'instruction ne peut être complétée dans la province où le procès-verbal a été dressé, le dossier est envoyé pour renseignements aux agents des autres provinces que la chose concerne. Dès que l'enquête est terminée, le résultat en est porté à la connaissance du directeur de la province.

(1) Les dispositions de cette instruction sont éventuellement applicables aux irrégularités constatées en cours d'escorte des marchandises transportées par chemin de fer sous régime de douane.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 4. — Les rapports et avis sont inscrits à la suite du procès-verbal de la manière prescrite par les §§ 6, 7 et 8 de la circulaire du 5 avril 1878. (1)

§ 5. — Le directeur examine avec célérité les procès-verbaux d'ordre qui lui sont transmis (§ 3.) Il complète au besoin les enquêtes et s'assure si les droits dus sur les manquants dans les cas prévus par le § 8, ont été perçus. Il transmet ensuite les pièces mensuellement à l'Administration centrale (Service de la Vérification des registres) avec ses considérations s'il y a lieu.

§ 6. Au bureau de destination, la douane mentionne dans le certificat de décharge du document (acquit de transit et passavant-à-caution sommaires, et duplicata de ce dernier): 1° l'excédent ou le manquant qui a été reconnu; 2° la date et le numéro du procès-verbal d'ordre qui a été rédigé de ce chef.

§ 7. —En cas d'excédent, le document peut, moyennant les indications prescrites par le § 6, être considéré au bureau de la délivrance comme régulièrement déchargé. Il en est de même quand il s'agit d'un manquant constaté dans un wagon complet qui n'a pas été ouvert au bureau-frontière et dont les plombs sont reconnus intacts au bureau de destination, attendu que les colis non parvenus sont alors réputés ne pas avoir été importés.

§ 8. Si les plombs ne sont pas trouvés intacts dans le cas d'expédition cité au § précédent, l'irrégularité tombe sous l'application de l'article 27, §§ 1er et 2, de la loi du 6 août 1849, sur le transit, et on doit s'abstenir de décharger le document. Il en est de même si le manquant consiste, soit en un wagon entier, soit en un colis renseigné dans un wagon formé au bureau-frontière ou dans un panier de douane ou bien encore si le colis non représenté était transporté à découvert. Le document est renvoyé au bureau de la délivrance afin qu'il y soit procédé au recouvrement des droits et de l'amende de 25 francs, conformément au § 53 de la circulaire du 31 juillet 1858. On prend pour base du calcul de ces droits, les indications des feuilles de route qui tiennent lieu de déclaration en vertu de l'article 37, § 2, de la loi du 4 mars 1846, et de l'article 10, § 2, de la loi du 6 août 1849. Il est fait mention au dos du procès-verbal d'ordre de la date et du numéro des acquits d'entrée.

§ 9. Lorsque plusieurs feuilles de route se trouvent annexées à un même passavant-à-caution et que les colis manquants ne se rapportent qu'à une seule de ces feuilles, une copie de celle-ci est adressée au bureau de la délivrance pour tenir lieu du document original. On envoie un extrait de la feuille de route si le manquant concerne une partie seulement des colis repris à une même feuille. Cette copie ou cet extrait doit être certifié exact par le receveur du lieu de la destination.

§ 10. · Les dispositions qui précèdent sont applicables, suivant le cas, aux excédents et aux manquants constatés en cours de route lors du transbordement d'un wagon dans un autre, des marchandises transportées sous régime de douane.

§ 11. · Au moment de la transcription des feuilles de route au registre n°3, le receveur indique, à l'encre rouge, dans les colonnes *ad hoc*, les colis trouvés en trop à la vérification. Quant à ceux trouvés en moins, il les renseigne dans la dernière colonne du même registre en regard des articles que la chose concerne. Il a soin, en outre, de mentionner la date et le numéro de chaque procès-verbal dans cette dernière colonne, afin de faciliter la recherche de ces pièces au Service de la Vérification des registres à l'Administration centrale. Si les colis manquants arrivent ultérieurement à son bureau, le receveur indique également à l'encre rouge, au registre n° 3, les nouveaux numéros d'ordre sous lesquels ils sont réinscrits.

§ 12. Les vérificateurs désignés pour assister au déchargement des colis tiennent trois registres à colonnes, semblables aux modèles A, B et C ci-joints, destinés à annoter respectivement les manquants de colis, les excédents de colis et les autres irrégularités (avaries graves, plombages défectueux, etc.) constatés tant à l'arrivée à destination qu'au transbordement en cours de trans-

(1) Cette circulaire est relative à la simplification de la correspondance administrative.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

port. Les fonctionnaires chargés de la vérification des écritures pourront ainsi se rendre exactement compte du nombre et de la gravité des irrégularités et s'assurer notamment si les chefs locaux se sont conformés aux prescriptions de la présente circulaire.

§ 13. — Il est entendu que nonobstant les mesures prescrites ci-dessus, la douane conserve le pouvoir de dresser immédiatement des procès-verbaux réguliers lorsque la gravité des affaires lui commande de recourir à cette mesure.

RELEVÉ des wagons, paniers de douane et colis trouvés en trop au bureau de destination

N° d'ordre	Date de l'arrivée au bureau de destination	Passavants-a-caution ou acquits de transit			COLIS EXCÉDENTS					Numéro du wagon	INDIQUER si oui ou non les colis figurent sur les feuilles de route du chemin de fer	Observations
		Bureau de la délivrance	Date	N	Nombre	Espèce	Marques, Numéros ou Adresses	Poids	Marchandises			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Nota. On donnera, dans la 13e colonne, l'analyse des renseignements recueillis sur les causes de l'excédent, en indiquant entre autres la date du procès-verbal d'ordre qui aura été rédigé, ainsi que la date et le numéro du document délivré pour l'enlèvement des colis.

A former à la main sur papier format propatria.

Mod. A, instruction du 1er décembre 1883.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

RELEVÉ des wagons, paniers de douane et colis non représentés au bureau de destination

N° d'ordre	Date de l'arrivée au bureau de destination	Passavants-à-caution ou acquits de transit			Feuilles de route			COLIS MANQUANTS					INDIQUER si oui ou non les colis figurent sur les feuilles de route du chemin de fer	Observations.
		Bureau de la délivrance	Date	N°	Nom et domicile de l'expéditeur	Nom et domicile du destinataire	N° du wagon	Nombre	Espèce	Marques, Numéros ou Adresses	Poids	Marchandises		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Nota. On indiquera dans la 15e colonne le résultat des démarches prescrites par le § 3 de la circulaire du 1er décembre 1883, ainsi que la date du procès-verbal d'ordre qui aura été rédigé.

A former à la main sur papier format propatria.

Mod. B, instruction du 1er décembre 1883.

RELEVÉ des irrégularités, autres que manquants ou excédents de colis, constatées à destination, telles que : avaries graves, plombages défectueux, etc.

N° d'ordre	Date de l'arrivée des wagons	N°s des wagons	DOCUMENTS				Feuilles de route			Colis renseignés aux feuilles de route					Nature de l'irrégularité	Observations
			Espèce	Bureau de la délivrance	Date	Numéro	Numéro	Nom et domicile de l'expéditeur	Nom et domicile du destinataire	Nombre	Espèce	Marques, Numéros ou Adresses	Poids	Marchandises		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Nota. On indiquera dans la 17e colonne les causes auxquelles l'irrégularité doit être attribuée, ainsi que les mesures prises pour la redresser.

A former à la main sur papier format propatria

Mod. C, instruction du 1er décembre 1883.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

6.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1903 (1), portant règlement pour le service d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par les chemins de fer.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

Vu la loi du 4 mars 1846 et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, ainsi que les arrêtés royaux du 7 juillet 1847 et du 13 septembre 1855;

Revu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1879;

Voulant régler à nouveau le mode d'escorte des marchandises sous régime de douane transportées par les chemins de fer;

Vu l'avis de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Arrête:

Art. 1er. — Les marchandises expédiées par chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt, sont escortées jusqu'à destination par les chefs-gardes.

Les Administrations des chemins de fer de l'État et des lignes concédées sont autorisées à se servir de tous les trains indistinctement pour effectuer le transport desdites marchandises.

Art. 2. — Aussitôt après l'arrêt au premier bureau d'entrée des trains venant de l'étranger, le chef-garde est tenu de remettre au receveur des douanes, pour chaque partie de marchandises importées, une feuille de route ou déclaration conforme aux modèles en usage. (2)

Pour faciliter l'accomplissement des formalités douanières, les feuilles de route relatives aux colis postaux ainsi qu'aux marchandises de grande vitesse sont groupées par destination avant leur remise au service de la douane.

Art. 3. — Les feuilles de route sont accompagnées de bordereaux récapitulatifs dressés par train suivant les dispositions du § 5 de l'instruction du 15 septembre 1855, et des deux derniers alinéas de la circulaire du 9 décembre 1864, prises en exécution du § 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855; au besoin, la formation de ces bordereaux peut être différée jusqu'à l'arrivée du train au bureau-frontière.

La prescription qui précède n'est pas applicable aux trains internationaux rapides. (3) (4)

Art. 4. — Lorsque les nécessités du service d'exploitation des chemins de fer ne permettent pas que les bordereaux récapitulatifs dont il est question à l'article précédent soient dressés avant que les trains aient franchi la frontière, il peut être procédé à cette opération dès l'arrivée des trains aux bureaux d'entrée; dans ce cas, ces bordereaux sont signés par un agent spécialement désigné à cette fin, soit par les administrations des lignes étrangères ou des lignes concédées, soit par l'Administration des chemins de fer de l'État: il fait précéder sa signature de la mention « Pour le chef de train: Le délégué. »

Art. 5. — Les feuilles de route mentionnées à l'article 2 tiennent éventuellement lieu de déclaration pour le transit direct ou pour le transport sur une succursale d'entrepôt public, si elles renferment toutes les indications exigées.

(1) Complété par l'instruction du 20 juillet 1904.

(2) Il est permis de comprendre dans une seule feuille de route ou déclaration plusieurs expéditions ayant la même destination, les indications relatives à chacune d'elles sont inscrites les unes à la suite des autres et la feuille est signée par l'agent de l'administration étrangère intéressée.

(3) Voir la note à l'article 2.

(4) Aux bureaux-frontière où, antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, les feuilles de route concernant les colis postaux et les envois de grande vitesse étaient accompagnées de bordereaux récapitulatifs par destination ou bien placées dans des enveloppes, des fardes, des relevés, etc., qui en tiennent lieu, la même marche continuera à être suivie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

A défaut de ces indications, les marchandises sont retenues au bureau-frontière jusqu'à ce que les feuilles de route aient été dûment complétées, à moins que la déclaration pour le transit ou pour l'entrepôt ne soit faite conformément aux prescriptions de la section 2 du chapitre III de la loi du 6 août 1849. Au besoin, les feuilles de route peuvent être complétées par les agents du chemin de fer de la station-frontière.

Si la durée du stationnement du train le permet ou si le séjour des marchandises au bureau-frontière est suffisamment long, le receveur des douanes s'assure que les feuilles de route satisfont aux prescriptions susvisées et procède à leur collationnement avec les feuilles d'expédition de l'Administration des chemins de fer.

Art. 6. — Pour les expéditions régulièrement déclarées de la manière indiquée à l'article 5, le receveur délivre au nom de l'administration intéressée, avec dispense de cautionnement, selon le cas, des acquits de transit sommaires ou des passavants-à-caution sommaires; il y annexe, sous le cachet administratif, les feuilles de route.

Au point de vue de la douane, un seul document peut comprendre toutes les feuilles de route pour un même bureau de destination. Toutefois, quand la demande en est faite par le chef de station, et sauf les restrictions que l'Administration jugerait nécessaire d'établir, le receveur délivre un document distinct par wagon, à part le cas où plusieurs wagons sont repris à une même feuille de route.

Lorsque les marchandises doivent sortir du pays par mer, il est formé un acquit de transit sommaire distinct pour chaque feuille de route.

Art. 7. – Les bordereaux récapitulatifs restent à l'appui des registres n° 41*a* ou n° 132*a*; ils sont enliassés par ordre de date.

Art. 8. – Les documents de douane mentionnés à l'article 6 sont renfermés par le receveur ou par son délégué dans une enveloppe n° 300 (annexe B), sur laquelle il inscrit:

1° Le bureau ou la succursale d'entrepôt public de destination;

2° Le nombre et les numéros des wagons et des paniers de douane ou bien le nombre, l'espèce, les marques et numéros ou adresses des colis transportés à découvert;

3° Le nombre de plombs, cachets ou cadenas apposés;

4° Le nombre, l'espèce et les numéros des documents;

5° Le numéro sous lequel l'enveloppe a été inscrite au registre n° 302 (annexe D);

6° La date et l'heure du départ de la marchandise, le numéro du train et le nom du chef-garde convoyeur.

Art. 9. Une seule enveloppe peut renfermer tous les documents relatifs au même bureau de destination, qu'il s'agisse de wagons à charge complète, de paniers de douane ou de colis séparés. Cependant lorsque, dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'article 6, il a été créé un document distinct par wagon, la douane forme également un pli séparé par document. (1)

Les enveloppes sont fermées hermétiquement et scellées à la cire au moyen du cachet de l'Administration. Elles sont inscrites, au fur et à mesure de leur délivrance, dans le registre n° 302 tenu dans tous les bureaux d'où l'on expédie des marchandises, par chemin de fer, en transit ou sur les succursales d'entrepôt; les inscriptions relatives à chaque train sont séparées par une ligne à l'encre.

Chaque enveloppe doit porter un numéro d'inscription particulier au registre n° 302.

Les agents des Administrations de chemins de fer ne peuvent, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ouvrir les enveloppes cachetées. Ils veillent à ce que les plis ne soient ni souillés ni déchirés.

Au lieu de destination, les enveloppes, débarrassées de leur partie postérieure, sont classées par bureau de provenance et par numéro d'ordre, et restent déposées dans les archives du chef de

(1) Pour les transports dirigés sur Ostende, des plis distincts sont créés aux premiers bureaux pour chacune des trois destinations suivantes: Ostende (Entrepôt), Ostende (Quai), Ostende (Tilbury).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

service de la douane (contrôleur ou receveur). Après un dépôt de trois ans, les enveloppes sont envoyées à l'Administration centrale pour être mises au pilon.

Art. 10. — Les plis cachetés sont remis par le receveur ou par son délégué au chef-garde convoyeur, (1) qui est tenu d'en donner reçu dans le registre n° 302. Cette décharge implique, pour l'Administration des chemins de fer que le chef-garde représente, l'obligation de remettre les plis *intacts* à la douane du bureau de destination, avec les marchandises dont ils couvrent le transport.

Art. 11. — Le chef-garde convoyeur est muni d'un livret n° 301 (annexe C) destiné à constater la transmission régulière des plis n° 300 (2). Il y inscrit lui-même en cours de route, sur une seule ligne, les numéros de ces plis, le numéro du train, le lieu de formation des plis et celui de leur destination, la date et le lieu de leur réception, ainsi que l'endroit où il doit en faire la remise.

Le chef-garde vérifie au départ le nombre et les numéros des wagons, paniers de douane et colis séparés, ainsi que le bon état des plombs, cachets ou cadenas; il opère la même vérification en cours de route, chaque fois que les circonstances le permettent.

Art. 12. — A son arrivée à la station où il est relevé, le chef garde convoyeur remet aux agents qui continuent l'escorte (3) les plis dont il est porteur et les marchandises qu'ils concernent. Ces agents lui en donnent décharge, par leur signature (4), dans le livret n° 301.

Art. 13. — Le chef-garde convoyeur qui reprend une escorte en fait mention sur les enveloppes n° 300; il inscrit les plis dans le livret n° 301 et il vérifie le transport comme au départ (article 11, second alinéa).

Art. 14. — Le transport des marchandises s'effectue par la voie la plus directe et aussi rapidement que possible du bureau d'entrée vers le bureau de destination. Toutefois, si les nécessités du service des Administrations de chemins de fer l'exigent, les wagons, paniers de douane ou colis séparés pourront séjourner, pendant le temps strictement indispensable, dans les stations intermédiaires sous la garde du chef de station ou de son délégué; ce fonctionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols, les enlèvements irréguliers de colis et le bris des plombs de douane apposés sur les wagons, paniers de douane ou colis séparés.

Art. 15. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les plis sont déposés par le chef-garde convoyeur entre les mains du chef de station ou de son délégué, qui en donne décharge au livret n° 301 et les inscrit dans un registre n° 304 (annexe E); ce registre est déchargé par la signature du chef-garde qui reprend l'escorte. Ce dernier se conforme, en outre, aux prescriptions de l'article 13.

Art. 16. — Quand, dans des cas exceptionnels, la formation des trains l'exige absolument, les chefs des stations intermédiaires ou leurs délégués sont autorisés à scinder en deux parties les transports faisant l'objet d'une même enveloppe cachetée n° 300.

---

(1) En règle générale, le chef-garde doit se rendre au bureau de la douane pour prendre les plis cachetés et en donner reçu; mais dans les stations où, en raison de circonstances locales, cette marche présenterait quelque inconvénient, les plis pourront être remis au train même, contre décharge, par le chef de poste ou son délégué. Le contrôleur de la douane s'entend à ce sujet avec le chef de station.

(2) Un livret n° 301 est remis à chaque chef-garde convoyeur (voir art. 27).

Lorsqu'un train est desservi alternativement par plusieurs gardes, un livret est confié à chacun d'eux. En cas d'absence d'un garde par suite de congé ou de maladie, son livret est utilisé par son remplaçant.

Lorsque le chef-garde est déplacé dans le courant de l'année, il est tenu de remettre son livret à son successeur. Mention du remplacement est faite en tête du livret par le chef de service de la douane que la chose concerne ou par son délégué.

(3) A la suite d'une entente avec l'Administration des chemins de fer, l'échange des plis et des marchandises, aux différentes stations de marchandises d'Anvers, continuera à avoir lieu par l'entremise des employés de la douane.

(4) Toutes les signatures données par les chefs-gardes et les chefs de station ou leurs délégués doivent être écrites à l'encre et lisiblement. Si cette dernière condition n'est pas remplie, on doit les faire suivre du nom du signataire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

En l'occurrence, un procès-verbal d'ordre nº 445 (annexe G) est rédigé, en double expédition, par le chef de station ou son délégué et le chef-garde convoyeur ; l'une des expéditions reste à l'appui du registre nº 304, l'autre accompagne la seconde partie du transport. La première partie du transport est dirigée sur le bureau de destination en même temps que le pli nº 300, sur lequel le chef de station ou son délégué mentionne pour quels motifs le transport a été scindé.

L'instruction du 20 juillet 1904 complète l'article 16 par les dispositions suivantes:

Dans les circonstances précitées, le procès-verbal d'ordre nº 445 tient lieu de pli d'escorte: le chef-garde convoyeur appose sa signature pour décharge dans le registre nº 304, inscrit le document dans son livret nº 301 et le remet à l'arrivée à destination, avec les marchandises qui s'y rapportent, au chef de service de la douane ou à son délégué, qui en donne décharge à son tour de la manière indiquée à l'article 22.

Art. 17. — En cas d'interruption dans le transport résultant d'un accident ou d'un déraillement, le chef-garde convoyeur rédige, en double expédition, de concert avec le chef de station ou son délégué, un procès-verbal d'ordre nº 445, dont l'une des expéditions est annexée à l'enveloppe nº 300 lors de la reprise de l'escorte; la seconde expédition reste à l'appui du registre nº 304.

L'instruction du 20 juillet 1904 complète l'article 17 par les dispositions suivantes:

Lorsque, par suite d'accident ou d'avaries — bris de pièces, boîtes chauffantes, etc. — ou de tout autre cas de force majeure, il est absolument nécessaire de transborder le contenu d'un wagon, le chef de station ou son délégué assiste à l'ouverture du véhicule et au transbordement des marchandises, puis il fait apposer immédiatement sur le wagon ou compartiment de wagon dans lequel les marchandises ont été placées des plombs de l'Administration des chemins de fer.

Le transport à découvert des colis transbordés dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède est permis dans des circonstances exceptionnelles, sous les réserves indiquées à l'article 26, et moyennant l'apposition sur chaque colis, en présence du chef de station ou de son délégué, de plombs de l'Administration des chemins de fer.

Mention des opérations visées aux deux alinéas précédents est faite sur l'enveloppe nº 300 et sur le procès-verbal nº 445.

Au bureau de sortie ou de destination, les employés de la douane examinent particulièrement l'état des marchandises transbordées; ils procèdent au dénombrement et à la visite des colis, et recourent au besoin à une vérification détaillée. La conformité du transport est actée sur le procès-verbal d'ordre nº 445; en cas de différences ou d'irrégularités, les employés procèdent comme il est dit à l'article 24.

Art. 18. — Si un wagon avarié ou déraillé, porté avec d'autres sur une même enveloppe nº 300, doit être retenu en cours de route, on se conforme ponctuellement aux dispositions du 2e alinéa de l'article 16.

Art. 19. Lorsqu'un accident se produit en cours de route, ailleurs que dans une station de chemin de fer, le chef-garde convoyeur ne peut abandonner la surveillance du transport qu'après y avoir été autorisé par ses chefs hiérarchiques et après qu'un autre agent a été chargé de le remplacer à cette fin. Les plis d'escorte sont remis, contre décharge, au chef de la station la plus proche du lieu de l'accident — ou à son délégué — qui se conforme aux prescriptions des articles 14 et 15.

Art. 20. Quand, en cours de route, il y a rupture accidentelle des plombs de douane apposés sur les wagons, le chef-garde mentionne le fait au livret nº 301 et sur l'enveloppe nº 300. Dès son arrivée à la première station d'arrêt, il signale cette rupture de plombs au chef de station ou à son délégué, qui ordonne immédiatement l'apposition sur lesdits wagons de plombs de l'Administration des chemins de fer et certifie ensuite cette opération sur l'enveloppe nº 300.

Art. 21. En cas de perte de marchandises, soit en totalité, soit en partie, par suite d'un accident de force majeure, les employés chargés de l'escorte ou de la surveillance douanière relatent

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dans un procès-verbal d'ordre la nature de l'événement survenu; ils y constatent, d'une manière claire et précise, dans quelle mesure les expéditions ont été atteintes et ils indiquent exactement, en espèce et en quantité, quelles sont les marchandises qui se sont perdues.

Ce procès-verbal d'ordre est transmis immédiatement par les soins du chef de station au contrôleur des douanes ou, à son défaut, au contrôleur des contributions dans la division duquel l'accident s'est produit.

Les prescriptions du présent article sont indépendantes de celles qui résultent éventuellement des articles 17 à 20.

Art. 22. — A l'arrivée à destination, le chef-garde convoyeur remet les plis cachetés, avec les marchandises qui s'y rapportent, au chef de service de la douane ou à son délégué. Celui-ci en donne décharge comme il est dit à l'article 12 et certifie sur l'enveloppe n° 300 l'arrivée régulière des marchandises après s'être assuré au préalable:

1° que les indications portées au livret n° 301 concordent avec celles qui figurent sur les plis;

2° que les wagons sont dûment plombés et que les paniers de douane et colis séparés sont dûment plombés et intacts.

Art. 23. — Le chef de service de la douane ou son délégué envoie au bureau-expéditeur, le jour même de la réception des plis, un bulletin de réception n° 308 (annexe F) pour l'apurement du registre n° 302. Si ce bulletin ne lui est pas parvenu le sixième jour après l'expédition, le receveur dudit bureau le réclame au bureau de destination.

Les bulletins n° 308, classés d'après l'ordre d'inscription au registre n° 302, sont transmis annuellement à l'Administration centrale à l'appui de ce registre.

Art. 24. — En cas de constatation d'irrégularités, le chef de service de la douane ou son délégué en fait mention au livret n° 301, à la suite des inscriptions.

En outre, s'il s'agit de l'absence ou du rajustement de plombs de douane ou bien de toute autre infraction aux dispositions qui précèdent, les employés de la douane dressent un procès-verbal d'ordre (1), en double expédition sans distinguer si le contenu du wagon est ou n'est pas conforme aux indications des feuilles de route.

Le chef local de la douane (contrôleur ou receveur) procède immédiatement à une enquête sur les faits constatés.

Art. 25. — En règle générale, les marchandises doivent être enfermées dans des wagons, compartiments de wagons ou paniers de douane cadenassés ou plombés.

Art. 26. — A l'égard des colis qui sont importés à découvert, on peut se borner à apposer des plombs sur les colis mêmes lorsque la nature de l'emballage permet de le faire sans danger pour les intérêts du Trésor. (2)

L'usage de plombs de reconnaissance est formellement interdit, sauf dans les cas spécialement autorisés par l'Administration.

Les employés doivent effectuer les plombages avec le plus grand soin; les agents dont le travail laissera à désirer seront sévèrement punis. Tout plombage défectueux, reconnu aux bureaux de destination ou ailleurs, est constaté par un procès-verbal d'ordre qui doit être transmis à l'Administration par la voie hiérarchique avec le plomb qui en fait l'objet.

---

(1) L'une des expéditions de ce procès-verbal d'ordre est adressée directement par le chef local de la douane (contrôleur ou receveur) à l'Administration des Chemins de fer (Direction); l'autre expédition est transmise par la voie hiérarchique à la Direction des douanes.

(2) Le plombage sur colis n'est autorisé qu'en vue de dispenser les Administrations de chemins de fer intéressées de faire circuler sur certaines lignes des wagons presque vides. On ne doit pas y recourir: 1° lorsque le nombre de colis importés est trop considérable pour que leur plombage puisse s'effectuer d'une manière convenable sans entraver le service de la douane; 2° lorsque les colis peuvent être renfermés dans des paniers de douane, et 3° lorsque l'arrêt des trains de grande vitesse à la frontière est insuffisant.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 27. — Les livrets n° 301, les modèles de procès-verbaux d'ordre n° 445 et les registres n° 304 sont remis respectivement aux chefs-gardes et aux chefs de station par les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes, douanes et accises désignés à cette fin par les directeurs provinciaux.

Art. 28. — Les livrets utilisés sont retirés à la fin de chaque année par les fonctionnaires qui les ont délivrés. Ils sont transmis à l'Administration par la voie hiérarchique, avec un rapport indiquant l'importance des escortes effectuées par les chefs-gardes et la manière dont ceux-ci se sont acquittés de leurs devoirs en ce qui concerne la douane. Ces renseignements serviront de guide pour la fixation de la gratification à accorder aux chefs-gardes qui auront apporté tout le soin et toute l'exactitude voulus dans l'accomplissement de leur mission de convoyeur. Ils seront accompagnés de relevés des transports scindés en cours de route, dans les cas prévus aux articles 16 à 18.

Art. 29. — Les inspecteurs provinciaux, les contrôleurs des contributions et les contrôleurs, lieutenants et sous-lieutenants des douanes s'assurent, dans les stations de chemins de fer, à l'occasion de leurs tournées, (1) de l'exécution régulière des instructions qui précèdent.

Ils s'assurent en outre si les wagons, paniers de douane ou colis séparés sont dûment plombés et si la surveillance sur les transports, exercée par les agents des administrations de chemins de fer, ainsi que les mesures de précaution prises par les chefs de station, sont suffisantes pour éviter les vols ou les enlèvements clandestins de marchandises en transit.

Ils apposent leur visa sur les livrets n° 301 et sur les registres n° 304 tenus par les chefs de station.

Art. 30. — Les inspecteurs provinciaux et les contrôleurs des contributions et des douanes font mention de ces visites et vérifications respectivement aux tableaux 7, 6 et 8 des précis de leurs opérations actives; les lieutenants et sous-lieutenants les renseignent dans leurs journaux de quinzaine.

Tout fait irrégulier pouvant, par sa répétition, être nuisible aux intérêts du Trésor ou à la marche régulière du service d'escorte est signalé immédiatement à l'Administration par la voie hiérarchique.

Art. 31. En cas de non-reproduction régulière des documents de transit au bureau de la délivrance, le receveur poursuit le recouvrement des droits dus et de l'amende de 25 francs comminée par les articles 27 et 32 de la loi du 6 août 1849, modifiée. Il ne sera fait remise de ladite amende, par les directeurs provinciaux, que s'il est établi que l'irrégularité n'est pas imputable aux agents des administrations de chemins de fer.

Art. 32. Sont rapportés: les §§ 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction du 15 septembre 1855.

Art. 33. Le présent règlement est exécutoire à partir du 1er septembre 1903.

---

(1) Les directeurs provinciaux fixent le nombre minimum de visites à effectuer par les contrôleurs, les lieutenants et les sous-lieutenants dans les gares de chemins de fer de leur ressort où stationnent des transports sous régime de douane. Dans les stations situées dans le rayon réservé et dans celles des localités où existe un entrepôt public, les visites incombant aux contrôleurs sont faites par les fonctionnaires de ce rang ayant le service de la douane dans leurs attributions.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

POUR LA DOUANE A — N d'inscription au reg n 302

wagons n s *paniers n^s* *Dans le wagon a bagages* *colis* (marques et numéros ou adresses)	Nombre (en toutes lettres) de Cadenas Plombs Cachets	*passavants-a caution n^os* *acquits de transit n^os* *permis d'exportation n^os*

Mention des irregularites

Parti de *le* *190* , *a* *h* *min*
du *Train n* *Conveyeur*

Repris l'escorte a	Repris l'escorte a	Repris l'escorte a
le 190 , a h m du TRAIN N° **Le Chef-garde convoyeur,**	le 190 a h m du TRAIN N **Le Chef-garde convoyeur,**	le 190 , a h m du TRAIN N° **Le Chef-garde convoyeur,**

Arrive a destination, le *190* , *a* *h* *min*
midi

Le Chef de Poste,

N° 300

Annexe B — Art 8.

INSTRUCTION (1)

§ 1er — Les enveloppes doivent être fermées hermétiquement et scellées à la cire au moyen du cachet de l'Administration

§ 2 — Chaque enveloppe doit porter un numéro d'inscription particulier au registre n° 302

§ 3 — Avant de fermer les enveloppes, il faut s'assurer avec soin que les annotations sont conformes aux indications des documents

§ 4 — Les agents des Administrations de chemins de fer ne peuvent, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ouvrir les enveloppes cachetées. Ils veillent à ce que les plis ne soient ni souillés ni déchirés

§ 5 — Au bureau de destination, les enveloppes débarrassées de leur partie postérieure, sont classées par bureau de provenance et par numéro d'ordre et restent déposées dans les archives du chef de service de la douane (contrôleur ou receveur)

(1) Instruction relative a l'enveloppe n° 300

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

DIRECTION
d

Ministère des Finances

ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

STATION
d

EXERCICE 190 .

LIVRET D'ESCORTE

remis au Sr (1) , chef-garde du train No ,
le 190

(Signature du Chef-garde.) LE CONTRÔLEUR *ou* LE RECEVEUR,

Le présent livret, contenant feuillets, a été coté par le soussigné,

A , *le* *190* .

(1) Indiquer *très exactement* les nom, prénoms et résidence.

No 301.

ANNEXE C. — Art. 11.

INSTRUCTION. (1)

§ 1er. Un livret est remis à chaque chef-garde convoyeur. Lorsqu'un train est desservi alternativement par plusieurs gardes, un livret est confié à chacun d'eux. En cas d'absence d'un garde par suite de congé ou de maladie, son livret est utilisé par son remplaçant ; celui-ci fait précéder l'inscription des plis de la mention suivante: *Escortes effectuées par le Sr* ..... (*nom, prénoms, grade et résidence*). A la reprise de son service, le chef-garde titulaire en fait également mention dans les mêmes termes.

§ 2. Le livret est destiné à résumer les plis cachetés et à constater leur remise régulière aux stations d'échange.

§ 3. L'entête des colonnes indique suffisamment de quelle manière elles doivent être remplies. La 6e colonne peut rester en blanc lorsque le pli est remis au convoyeur au bureau de la délivrance.

§ 4. Les inscriptions ne peuvent être faites au crayon et il ne peut exister entre elles de lignes en blanc. Les signatures pour décharge doivent être données à l'encre et lisiblement. Si cette dernière condition n'est pas remplie, on doit les faire suivre du nom du signataire.

§ 5. Mention est faite au livret de toutes les irrégularités qui sont constatées au cours du transport.

§ 6. Les livrets sont utilisés seulement pendant l'année pour laquelle ils ont été délivrés: ils sont renouvelés au 1er janvier. Les chefs-gardes qui n'auront pas restitué leurs livrets en temps utile au chef de service qui les a délivrés, seront exclus de la gratification dont parle l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1903.

§ 7. Les convoyeurs sont tenus de se conformer en tous points aux prescriptions du règlement et de conserver leurs livrets avec le plus grand soin et en bon état de propreté.

---

(1) Introduction relative au livret no 301.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(feuillet

N°s des plis cachetes 1	N°s des trains 2	LIEU de la formation des plis 3	LIEU de la destination 4	DATE de la reception 5	LIEU de la reception 6	LIEU de la remise 7	SIGNATURE pour decharge 8

Contrôle

d

Relevé des escortes effectuées d'après le présent livret

N° d'ordre	NOMS ET PRENOMS des Chefs-Gardes convoyeurs	Residence	Administration à laquelle ils appartiennent	NOMBRE de plis transportes	Observations
			Total des plis		

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

DIRECTION ANNÉE 190 . BUREAU

REGISTRE

D'INSCRIPTION DES PLIS CACHETÉS QUI RENFERMENT LES DOCUMENTS
relatifs aux marchandises en douane
dont l'escorte est effectuée par les chefs-gardes du chemin de fer

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté par le soussigné.

A , *le* *190* .

Le

N° 302. Art. 9.

ANNEXE D.

INSTRUCTION. (1)

§ 1er. — Le registre n° 302 sert à l'inscription des plis cachetés, avant leur remise aux convoyeurs. Il est tenu dans tous les bureaux d'où l'on expédie des marchandises en douane escortées par les chefs-gardes du chemin de fer.

§ 2. — Le modèle du registre indique suffisamment de quelle manière les quatre premières colonnes doivent être remplies. On emploie pour les 5e et 6e colonnes le nombre de lignes nécessaires, et on remplit la 8e dès la réception du bulletin n° 308; si ce bulletin n'est pas parvenu le sixième jour après l'expédition, on le réclame au bureau de destination.

§ 3. Le numéro sous lequel l'inscription a été faite au registre est reporté sur l'enveloppe du pli cacheté.

§ 4. Les inscriptions pour chaque train sont séparées par une barre à l'encre.

§ 5. Les contrôleurs surveillent la tenue du registre n° 302 et y apposent leur visa.

NOTA. On doit indiquer séparément dans la 5e colonne : 1° le nombre et les numéros des wagons ; 2° le nombre et les numéros des paniers de douane, et 3° le nombre, les marques et numéros ou adresses des colis destinés à être transportés dans le wagon à bagages.

EXEMPLE : Si le transport se compose de 4 wagons, de 2 paniers et de 3 colis, on fait l'inscription de la manière suivante :

4 wagons, nos 101, 205, 462 et 523.
Dans le wagon à bagages :
2 paniers de douane, nos 1 et 2.
Et 3 colis : H. J. n° 1. — V. P. n° 4. Adresse Jourdain.

(1) Instruction relative au registre n° 302.

N° d'ordre des plis	DATE du départ	Numéro du train	DESTINATION du pli	NOMBRE ET NUMÉROS des wagons et paniers de douane — NOMBRE, marques et numéros ou adresses des colis transportés à découvert	NOMBRE, ESPÈCE ET NUMÉROS des documents	SIGNATURE du convoyeur pour décharge	DATES ET NUMÉRO du bulletin de réception — Indiquer, le cas échéant, si une irrégularité a été constatée
1	2	3	4	5	6	7	8

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES

Direction *Bureau*

ANNÉE 190 .

REGISTRE

TENU PAR LES CHEFS DE STATION

pour l'inscription des plis cachetés qui renferment les documents

RELATIFS AUX MARCHANDISES EN DOUANE

dont l'escorte est effectuée par les chefs-gardes du chemin de fer

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté par le soussigné.

A , *le* 190 .

Le

N° 304. — Art. 15 du règlement sur le service d'escorte.
ANNEXE E.

INSTRUCTION. (1)

§ 1er. — Le registre n° 304 sert à l'inscription des plis cachetés, dans les stations de chemins de fer où les transports de marchandises en douane escortés par les chefs-gardes des Administrations de chemins de fer séjournent momentanément, c'est-à-dire lorsque les transports ne s'effectuent pas sans interruption du bureau d'entrée au bureau de destination. Il est tenu par les chefs de stations ou par leurs délégués et sert jusqu'à ce qu'il soit rempli; il est restitué ensuite au fonctionnaire qui en a fait la remise; celui-ci le conserve dans ses archives.

§ 2. — Le modèle du registre indique suffisamment de quelle manière les colonnes doivent être remplies. On emploie pour la 6e colonne le nombre de lignes nécessaires.

§ 3. — Les inscriptions pour chaque train sont séparées par une barre à l'encre.

§ 4. — Les inspecteurs provinciaux, les contrôleurs des contributions, les contrôleurs, lieutenants et sous-lieutenants des douanes apposent leur visa sur le registre n° 304 lors de leurs tournées et ils s'assurent qu'il est tenu avec soin et avec régularité.

(1) Instruction relative au registre n° 304.

BUREAUX de formation des plis	N° des plis	N° du train	DATE d'arrivée	DESTINATION des plis cachetés	NOMBRE ET NUMÉRO des wagons et paniers de douane. — NOMBRE marques et numéro ou adresses des colis transportés à découvert	NOMBRE des documents mentionnés sur les plis	DATE de la reexpédition	N° du train	SIGNATURE du convoyeur pour décharge
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

BULLETIN DE RÉCEPTION.

N° du Registre de correspondance.

Le chef de service (contrôleur ou receveur) soussigné, certifie que les plombs et cachets apposés sur les wagons, paniers et colis mentionnés sur le plis cacheté n° , du bureau d , ont été reconnus intacts; que le nombre et les n°s des documents étaient conformes et que la vérification sommaire du chargement n'a rien fait remarquer d'irrégulier (ou) a fait remarquer les irrégularités ci-après:

Apuré le registre n° 302, le 1910

A , *le* 190 .

Le

N° 308. Art. 23.

ANNEXE F.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ministère des Finances.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

PROCÈS-VERBAL D'ORDRE

dressé en exécution du règlement pour le service d'escorte sur les chemins de fer.

Les soussignés , chef de station, et , chef-garde du chemin de fer de (1) , à , certifient qu'à l'arrivée du train n° . à , le 190 , le wagon n° , venu du bureau de , avec des marchandises en douane pour celui de

(2) { a / ont dû être retenu par suite de la nécessité de scinder le transport (article 16 ou 18 du règlement),

(2) { a / ont dû être retenu par suite de l'accident suivant (article 17 du règlement) (3):

et que ce véhicule (2) { a / ont } en conséquence dû être laissé audit endroit sous la garde du chef de station soussigné,

(2) { en attendant { sa / leur } réexpédition / aux fins de réparation.

Le présent procès-verbal

(2) { accompagne le wagon ci-dessus, repris au pli n° du bureau de (article 16 ou 18 du règlement) / est annexé au pli n° du bureau de (article 17 du règlement).

Le 190 .

Le Chef-garde,

Le Chef de station
(ou) *le Délégué du Chef de station,*

(1) De l'État ou de la Compagnie.
(2) Biffer les indications qui sont sans objet.
(3) Indiquer sommairement la nature de l'accident.

N° 445. — Art. 16, 17 et 18 du règlement sur le service d'escorte.
ANNEXE G.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

7.

Instruction du 30 mai 1908, réglant l'exécution de la convention internationale de Berne du 18 mai 1907, pour la fermeture des wagons concernant l'expédition de marchandises en transit direct, sur entrepôt public ou sur magasin spécial d'entrepôt public.

Dans une conférence internationale ouverte à Berne le 6 mai 1907, les délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, ont revisé et complété les règles communes arrêtées dans la précédente conférence internationale de Berne de 1886, afin d'assurer, au point de vue de la douane, la sûreté de la fermeture des wagons servant au transport des marchandises ou des bagages expédiés par chemin de fer.

La Convention issue des délibérations de cette nouvelle conférence fait l'objet du protocole final du 18 mai 1907, reproduit en annexe à la présente instruction. Celle-ci trace les règles à observer pour le transport par chemin de fer des marchandises et des bagages expédiés en transit, sur entrepôt public ou sur magasin spécial d'entrepôt public, sous le régime du chapitre III de la loi du 6 août 1849.

Sous la réserve que le conditionnement des wagons soit conforme en tous points aux stipulations des nos 1 à 14 du protocole précité, on a décidé qu'il pourra être fait usage pour l'expédition, dans les conditions préindiquées, de toutes marchandises douanables:

1° De wagons à panneaux fermés.

2° De wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels, par exemple, que les wagons à bestiaux, si les colis présentés au transport sont tels qu'il soit impossible de les enlever ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. - En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

3° De wagons ouverts à couvertures partielles fixes dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, s'ils sont pourvus des anneaux requis pour la fixation douanière des bâches.

4° D'autres wagons ouverts, s'ils sont pourvus d'anneaux ou d'autres pièces fixes permettant d'assujettir des bâches cordées et plombées conformément aux prescriptions du n° 14 du protocole, mais seulement lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur des wagons à couvertures partielles fixes n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, laine, pétrole, etc.). (1)

5° De wagons-réservoirs (wagons-citernes) dont les ouvertures de remplissage et de vidange sont pourvues de pitons ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les plombs douaniers et réunissant les conditions déterminées au n° 4 du protocole prémentionné.

Il résulte de ce qui précède que le transport sous régime de douane de colis pesant chacun moins de 25 kilogrammes doit toujours avoir lieu dans des wagons de l'un des types désignés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus; cependant, il est dérogé à cette disposition à l'égard des bouteilles chargées en vrac sur des wagons ouverts à hanssettes de toute espèce, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être bâchés et plombés à la satisfaction de la douane. Quant aux colis de petites dimensions pesant chacun 25 kilogrammes et plus, expédiés dans des wagons du type spécifié au n° 4°, ils devront toujours être placés au centre du chargement, c'est-à-dire entourés et couverts de tous côtés de gros colis dont le volume se prête moins à des enlèvements ou à des substitutions.

(1) On ne perdra pas de vue qu'en règle générale les marchandises exemptes de droits et de prohibition à l'entrée, doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement au premier bureau d'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Enfin, il pourra être fait usage de wagons ouverts non bâchés, simplement munis d'un plomb de reconnaissance, pour le transport, sous le même régime, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont présentés *à découvert en vrac*, par chargements complets, et que sur les mêmes wagons il ne se trouve pas d'autres marchandises passibles de droits ou revêtues d'un emballage quelconque:

1° — Acier en barres, feuilles ou fils, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer.

2° — Ardoises.

3° Carreaux en terre fine ou cuits en grès et carreaux en ciment comprimé; tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement.

4° — Fer battu, étiré ou laminé, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer, ainsi que les tuyaux en fer, en acier ou en fonte, même taraudés.

5° — Fontes brutes.

6° Machines et mécaniques, y compris les voitures pour chemins de fer, ainsi que les ouvrages en fonte, en fer ou en acier, le tout en colis à découvert pesant chacun au moins 200 kilogrammes et arrimés sur les wagons de façon à pouvoir être facilement dénombrés.

7° — Piquets en fer réunis en bottes de cinq pièces au moyen d'un fil de fer.

8° — Bois de construction et d'ébénisterie en grume, sciés ou rabotés; les bois de mine.

9° Éclisses en fer ou en acier, à la condition que ces objets seront rassemblés au moyen de fils de fer en paquets de 60 kilogrammes au moins, que l'arrimage en aura lieu de façon à permettre facilement leur dénombrement et que le nombre d'éclisses et de paquets sera exactement indiqué aux feuilles de route.

Il peut également être fait usage, dans les mêmes conditions, des wagons dont il s'agit pour le transport des blocs d'acier pesant chacun au moins 200 kilogrammes et des câbles électriques enroulés sur des bobines en bois, d'un poids de 2000 à 3000 kilogrammes, expédiés, les uns et les autres, dans des emballages à claire-voie; des wagons de l'espèce peuvent aussi être utilisés pour les éclisses accompagnant des transports de rails lorsque ces éclisses sont réunies en paquets au moyen d'un fil de fer, sous la réserve qu'elles ne forment que la partie accessoire du chargement et se trouvent placées sur les wagons de façon à ne pouvoir être facilement enlevées.

Préalablement à la réexpédition des wagons arrivant chargés de l'étranger, ou au chargement des marchandises sur les wagons, les employés devront s'assurer, par un examen minutieux, du bon conditionnement des véhicules. Le cas échéant, ils refuseront d'admettre pour les transports sous régime de douane, les wagons qui ne réuniraient pas toutes les conditions exigées et leur contenu devra être transbordé; tout refus de l'espèce sera acté dans un procès-verbal d'ordre dûment motivé, rédigé en double expédition, dont l'une sera transmise à l'Administration par la voie hiérarchique et l'autre adressée directement à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (Direction de l'exploitation *ou* Direction de surveillance des chemins de fer concédés en exploitation, selon que l'irrégularité a été constatée dans une station dépendant des chemins de fer de l'État ou d'une ligne concédée).

Les dispositions qui précèdent sont d'application générale, même en ce qui concerne les wagons originaires de pays qui n'ont pas adhéré aux stipulations de la Convention de Berne.

8.

Protocole final de la conférence internationale de Berne du 18 mai 1907, concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.

ARTICLE Ier.

A. — **Dispositions générales.**

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

B. — **Dispositions spéciales.**

Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes:

1. — *Caisse des wagons.*

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. — *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.*

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. *Appareils de fermeture des portes roulantes.*

Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. *Pitons de fermeture douanière.*

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot, toutes les portes utilisables des wagons couverts, ainsi que les ouvertures de remplissage et de vidange des wagons-réservoirs (wagons-citernes), devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes ou les ouvertures de remplissage et de vidange, sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets, ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

5. *Fermeture de sûreté des portes roulantes.*

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sous le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc., Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

6. — *Rails des portes roulantes.*

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste, de ce fait, des traces visibles.

7. — *Guidage du haut des portes roulantes.*

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. — *Portes à vantaux et portes de têtes.*

Pour les wagons couverts avec portes à vantaux (wagons à bière, par exemple), ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le nº 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de têtes non utilisées (par exemple, pour les wagons disposées en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. — *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.*

Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battant, ces pièces devront être fixées, savoir:

Les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verrous, de crochets, de clavettes, ou de tout autre mode analogue de fermeture;

Les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du nº 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers,

De façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. — *Cages sur la toiture des wagons.*

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. — *Wagons avec parois ou planchers à claire-voie.*

Les wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels par exemple que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis tels qu'il soit impossible d'enlever ces colis ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12. — *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.*

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. — *Autres wagons ouverts.*

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport de marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur les wagons ouverts mentionnés au n° 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, cokes, sables, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.)

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire, par exception, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque État pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres États contractants.

14. — *Bâches et leur mode d'attache.*

Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de tête, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire formées de deux lignes de points-de-fil distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

B. — ACCISES

dont la perception rentre dans les attributions de l'administration des douanes.

I. Glucoses, maltose et sirops. sucre interverti.
II. Margarine et autres beurres artificiels.
III. Sucres et sirops de raffinage.
IV. Tabacs.
V. Vins mousseux.
VI. Bières et vinaigres.
VII. Acide acétique.

REMARQUE GÉNÉRALE.

Dans la publication, les articles et passages qui sont définitivement ou provisoirement abrogés, sont placés entre crochets: [ ]. Les renvois indiquent les lois et dispositions modificatives.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

I.

GLUCOSES, MALTOSE ET SIROPS, SUCRE INTERVERTI.

TABLE SOMMAIRE.

Loi du 19 mai 1898, relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti

Arrêté royal du 8 décembre 1903, concernant la décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti

Instruction générale du 3 août 1898 pour l'exécution de la loi relative à la fabrication des glucoses, de sirops et du sucre interverti

Instruction du 16 février 1899, relative à la décharge de l'accise pour les glucoses destinées à certains usages industriels non alimentaires

Instruction du 11 décembre 1903, relative à la décharge de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti

Instruction du 25 novembre 1909, relative à la décharge de l'accise sur les glucoses utilisés dans la fabrication des papiers parcheminés destinés à l'exportation.

Instruction du 25 mars 1910, relative à la décharge de l'accise sur le sucre interverti destiné à des usages industriels

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 19 mai 1898, relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti.

Titre Ier. — GLUCOSES.

Chapitre Ier. — Droit d'accise.

Base et quotité de l'accise.

Art. 1er, § 1er. — Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules, de grain ou d'autres matières similaires, est fixé à quarante centimes par hectolitre de jus saccharifié e saturé, mais non filtré, à la densité d'un degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température d 17½ degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. — La densité est établie par degrés et dixièmes de degré; les fractions inférieures à u dixième de degré sont négligées.

§ 3. — La densité et la température des jus sont déterminées au moyen d'instruments dont l modèle est arrêté par le Ministre des finances.

Déduction pour perte à la fabrication.

Art. 2, § 1er. — Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuratio des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication.

§ 2. — Le montant de cette déduction, qui ne peut être inférieur à 10 p. c. des quantités dé clarées en exécution de l'article 28, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée, son déterminées par le Gouvernement. (1)

Chapitre II. — Fabrication.

I. — Etablissement des fabriques.

Déclaration de possession.

Art. 3, § 1er. — Nul ne peut établir ni remettre en activité une fabrique de glucoses, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort un mois au moins avant le commencement des travaux.

§ 2. — Cette déclaration de possession doit être conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des finances.

Art. 4, § 1er. — A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations.

§ 2. — Ce plan, dressé en triple expédition, indique les divers locaux et dépendances, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc.

§ 3. — Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les matières premières, les jus, les sirops, la vapeur, l'eau, sont teintés au plan en couleurs différentes.

§ 4. — Le plan est soumis à l'approbation du Ministre des finances.

§ 5. — Après approbation du plan, il est délivré au fabricant une ampliation de sa déclaration de possession.

Art. 5. — L'acquéreur, le locataire ou le cessionnaire d'une fabrique de glucoses en activité ne peuvent se mettre en possession de celle-ci sans avoir, au préalable, fait la déclaration et fourni le plan exigés par les articles 3 et 4.

Sonnette et écriteau.

Art. 6. — Le fabricant est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement

(1) Cette déduction est fixée par l'article unique de l'arrêté royal du 27 juillet 1898, ainsi conçu:

Article unique. — La déduction prévue à l'article 2 de la loi du 19 mai 1898 est fixée à 10 p. c. de la quantité de jus déclarée conformément au 2° de l'article 28.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en caractères apparents et peints à l'huile, les mots: *Fabrique de glucoses.*

Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

Art. 7, § 1er. — Les vaisseaux servant au délayement, à la saccharification et à la saturation des matières, ainsi que ceux servant à la filtration, à la concentration et à la cuite des jus, occupent une place fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'administration.

§ 2. — Les monte-jus ou tous autres vaisseaux fermés, non compris les générateurs, sont munis à la partie inférieure d'un robinet de contrôle. Ces vaisseaux doivent être placés au-dessus du niveau du sol, à moins qu'ils ne soient isolés de tous côtés et qu'il n'existe devant le robinet un espace libre suffisant pour qu'on y ait facilement accès.

Art. 8, § 1er. — Les saccharificateurs sont disposés de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur de ces appareils ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

§ 2. — Le conduit amenant la vapeur nécessaire au travail de la saccharification doit venir directement du générateur.

§ 3. — Aucun tube ou tuyau quelconque ne peut être installé sur le conduit mentionné au § 2.

§ 4. — Le minimum de capacité de chaque saccharificateur est fixé à 15 hectolitres.

§ 5. — L'orifice servant au chargement des matières dans le saccharificateur est muni d'un système de fermeture agréé par l'administration.

Art. 9, § 1er. — Le jus saccharifié est conduit directement du saccharificateur dans un saturateur par un tuyau fixe, isolé, placé en évidence et fermé sur tout son parcours.

§ 2. — Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Art. 10. — Le robinet de vidange du saccharificateur est placé dans un endroit convenablement éclairé et facilement abordable; il est disposé de telle manière qu'il puisse recevoir un plomb et qu'il soit impossible de décharger les matières contenues dans l'appareil sans enlever ou altérer ce plomb.

Les installations faites en vertu du présent article sont soumises à l'approbation de l'administration.

Art. 11, § 1er. — Les saturateurs sont utilisés comme vaisseaux-mesureurs et installés dans un local spécial.

§ 2. — Le Ministre des finances arrête le modèle et règle le mode d'installation des saturateurs-mesureurs et du local spécial. (1)

Art. 12, § 1er. — Le fabricant est tenu d'apposer un plomb:

a) Dès la fin de chargement du saccharificateur, sur le robinet fermant le tuyau d'arrivée des matières ou sur la fermeture du saccharificateur, selon que cet appareil est autoclave ou non;

b) Dès la fin des travaux de saccharification, sur les robinets de prise de vapeur;

c) Dès la fin du déchargement des jus saccharifiés, sur le robinet de vidange du saccharificateur;

d) Dès la fin de l'écoulement des derniers jus du saturateur-mesureur, sur le robinet de vidange de ce vaisseau.

§ 2. — Le fabricant applique, au moyen de la pince mentionnée au § 4, une empreinte nette et visible sur la partie du plomb traversée par la ficelle d'attache.

(1) Voir annexe A de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 3. — Lors de leurs visites, les agents de l'administration appliquent une empreinte particulière sur la partie du plomb qui leur est réservée. Le fabricant est responsable de la bonne conservation des plombs.

§ 4. — Le fabricant est tenu de fournir, outre la ficelle, les plombs et la pince à plomber, qui doivent être conformes aux modèles arrêtés par le Ministre des finances. (1)

Art. 13, § 1er. — Tous les foyers de l'usine, à l'exception du four à revivifier le noir animal, doivent être éteints ou être munis de plombs, de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

§ 2. — Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'article 12 sont applicables en ce qui concerne les plombs dont il s'agit au § 1er du présent article.

§ 3. — Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Art. 14, § 1er. — Lorsqu'une fabrique de glucoses est en activité en vertu d'une déclaration de travail, il est permis au fabricant d'enlever:

a) Les plombs apposés en exécution du § 1er, litt. *a* et *b*, de l'article 12, à l'heure déclarée pour le commencement du travail dans chaque saccharificateur;

b) Le plomb apposé en exécution du § 1er, litt. *c*, du dit article, quinze minutes avant l'heure déclarée pour la fin du travail de saccharification;

c) Le plomb apposé en exécution du § 1er, litt. *d*, du même article, à l'expiration de la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 2. — Les plombs sont respectivement réapposés après chaque opération de saccharification et de saturation, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Art. 15, § 1er. — Il ne peut être placé de barboteur de vapeur que dans le saccharificateur.

§ 2. — Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Art. 16, § 1er. — Tous les tubes, tuyaux, rochères et pompes de l'usine servant à conduire les jus ou les sirops d'un vaisseau dans un autre, ainsi que les conduits d'eau ou de vapeur, sont placés en évidence, isolés et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 2. — Les divers conduits sont peints en couleurs différentes suivant leur destination, savoir: en rouge pour les jus ou sirops, en blanc pour l'eau, en noir pour la vapeur.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux.

Art. 17, § 1er. — La capacité des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs est constatée par empotement d'après les règles fixées par le Ministre des finances et à l'aide d'instruments et de mesures agréés par lui.

§ 2. — La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est constatée par jaugeage métrique.

§ 3. — Le fabricant est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 4. — Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au fabricant; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

Art. 18. — Le fabricant qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

Art. 19. — Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des saccharificateurs et des saturateurs mesureurs.

(1) Voir annexe B de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 20. — Lorsque les employés ont prévenu un fabricant qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou de plusieurs vaisseaux, aucune déclaration de changement n'est admise pour les dits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

Art. 21. — Le fabricant doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

Changement ou réparation des ustensiles.

Art. 22, § 1er. — Toutes modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

§ 2. — Le fabricant ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils auront été jaugés par les employés et que le plan rectifié aura été approuvé par le Ministre des finances.

Fabriques en non-activité. - Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.

Art. 23, § 1er. — Tout possesseur d'une fabrique de glucoses en non-activité, de saccharificateurs, d'appareils à concentrer ou à cuire, est tenu d'en faire la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. — Sont dispensés de cette obligation les directeurs de vente à l'encan, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure.

§ 3. — Les fabricants de glucoses, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers les ustensiles désignés au § 1er, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration par écrit au receveur des accises.

Art. 24, § 1er. Tous les appareils d'une fabrique de glucoses en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 17, §§ 3 et 4. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de sceaux ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. - Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellés.

Emmagasinage des matières premières.

Art. 25. Les matières premières (fécules, grains ou autres matières similaires) en approvisionnement dans l'enclos de l'usine sont déposées dans un ou plusieurs magasins spéciaux.

Le Ministre des finances règle les conditions d'installation de ces magasins ainsi que les formalités relatives à l'entrée, à la sortie et au recensement des matières. (1)

Art. 26. Les employés font une ou deux fois par semestre, sur l'ordre du contrôleur, le recensement des quantités en magasin.

Le contrôleur et les fonctionnaires de rang supérieur peuvent, en tout temps, procéder ou faire procéder au recensement.

II. - Travaux de fabrication.

Déclaration de travail.

Art. 27, § 1er. - Avant toute opération de saccharification, le fabricant est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement des travaux, une déclaration conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des finances.

(1) Voir §§ 65 à 73 de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cette ampliation dans le pupitre mentionné à l'article 54 pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

§ 3. — La déclaration de travail désigne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le fabricant entend utiliser pour le délayement et la saccharification des matières premières, la saturation des jus saccharifiés, la filtration et la concentration des jus saturés, la filtration et la cuite des sirops.

§ 4. — La déclaration de travail ne peut comprendre que les opérations de saccharification d'une seule journée.

Art. 28. La déclaration de travail mentionne notamment:

1° La nature et la quantité, en poids, des matières premières employées;

2° La quantité de jus saturé, non filtré, ramené à un degré de densité, à la température de 17½ degrés, que le fabricant compte produire. Cette quantité ne peut être inférieure à 10.000 litres;

3° La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux dans chacune des cuves à délayer, à saccharifier et à saturer;

4° Le nombre de saccharifications que le fabricant entend opérer;

5° L'heure du commencement et de la fin de la période pendant laquelle les jus provenant de chaque saccharification seront tenus, dans le saturateur-mesureur, à la disposition des agents de l'administration, conformément à l'article 40.

Livret de la situation des travaux.

Art. 29. Les agents de l'administration, à l'occasion de leurs visites, annotent la situation des travaux sur un livret que le fabricant est tenu de conserver dans l'usine.

Travaux de délayement, de saccharification et de saturation.

Art. 30, § 1er. — Le fabricant ne peut enlever du magasin spécial la quantité de matières premières nécessaire à chaque saccharification que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement de cette opération.

L'enlèvement ainsi que la pesée des matières premières ont lieu en présence des employés.

§ 2. — Le fabricant qui n'a pas d'approvisionnement dans l'enclos de son usine ne peut y introduire la quantité de matières premières nécessaire aux opérations de chaque saccharification que dans le délai fixé au paragraphe précédent.

§ 3. — Les matières premières sont déposées à proximité des ustensiles servant au délayement dans un endroit agréé par l'administration.

§. 4. — La quantité de matières premières non utilisée est réintégrée dans le magasin spécial ou transportée hors de l'enclos de l'usine aussitôt après l'apposition du plomb dont il s'agit au § 1er, litt. *a*, de l'article 12.

Art. 31. — La durée des travaux de délayement, de saccharification et de saturation est déterminée par le Ministre des finances. (1)

Art. 32. — Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il déterminera, autoriser le délayement des matières premières au moyen de jus de faible densité provenant d'opérations antérieures. (2)

(1) Voir § 84 de l'instruction générale du 3 août 1898.

(2) Ces conditions sont fixées par les articles 1 à 3 de l'arrêté du 28 juillet 1898, ainsi conçus:

Art. 1er. — Les fabricants de glucoses peuvent employer, pour le délayement des matières premières, des jus provenant du lavage des filtres et dont la densité, à la température de 17½ degrés du thermomètre centigrade, n'est pas supérieure à 3 degrés. Ces jus sont tenus en réserve dans un ou plusieurs vaisseaux spériaux jusqu'au moment de leur emploi.

Art. 2, § 1er. — Le fabricant qui a l'intention d'user de la faculté accordée par l'article 1er, est tenu d'en faire

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 33. — Le travail dans le saccharificateur ne peut commencer avant 7 heures du matin et doit être terminé à 5 heures après-midi.

Art. 34. — Il est permis de faire journellement plusieurs saccharifications dans le même vaisseau, à la condition de ne commencer un nouveau travail de saccharification qu'après une période dont la durée, à fixer par le Ministre des finances, ne pourra pas dépasser une heure à compter de l'heure déclarée pour la fin de la saturation précédente. (1)

Art. 35, § 1er. - Il ne peut être employé qu'un seul saturateur pour chaque saccharificateur.

§ 2. - - Le Ministre des finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Art. 36, § 1er. — Toute opération de saturation ou tout mélange de jus avec un corps neutralisant, dans un vaisseau autre que le saturateur, sont interdits.

§ 2. L'existence dans le local où sont placés les saturateurs, de tout corps ou mélange neutralisant, n'est permise que pendant les délais accordés pour effectuer dans ces vaisseaux les travaux déclarés.

Art. 37. — La vidange du saturateur-mesureur ne peut commencer qu'après l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement. L'enlèvement des jus doit être continu et ne peut se pratiquer que par le robinet de déchargement.

Art. 38, § 1er. Il ne peut exister de matières premières dans aucune partie de l'usine ou de ses dépendances autres que les magasins spéciaux et l'endroit de dépôt visés aux articles 25 et 30, § 3.

§ 2. Est également interdite l'existence de matières premières délayées, d'acides ou d'agents saturateurs quelconques dans les vaisseaux de l'usine, sauf en ce qui concerne les cuves de délayement, de saccharification et de saturation, pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés.

Toutefois, il est permis de se servir, pendant une heure, d'eau acidulée pour décaper les chaudières, moyennant d'en faire préalablement la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

Art. 39. - Les sirops manqués ne peuvent être remis en fabrication qu'en vertu d'une autorisation spéciale du contrôleur.

Constatation du volume et de la densité des jus.

Art. 40, § 1er. Les produits d'une saccharification sont recueillis en totalité dans le saturateur-mesureur où ils sont immédiatement mélangés avec le corps neutralisant. Ils y sont à la dis-

mention dans sa déclaration de travail et d'inscrire, dans un registre fourni par l'administration, d'une part, la date et l'heure de la mise en réserve des jus, leur volume et leur densité à la température de 17½ degrés, ainsi que la désignation des vaisseaux dans lesquels ils sont conservés; d'autre part, la date et l'heure de l'emploi de ces jus.

§ 2. Les inscriptions à faire conformément au § 1er sont effectuées, pour ce qui concerne la mise en réserve des jus, lors du versement de ceux-ci dans les vaisseaux destinés à cet usage, et, pour ce qui concerne l'emploi de ces jus, avant leur mélange avec les matières premières.

§ 3. Les inscriptions sont faites lisiblement, sans ratures ni surcharges, et conformément à l'instruction placée en tête du registre.

§ 4. - Le registre est représenté à toute réquisition des employés et est remis à ceux-ci, contre reçu, dès qu'il est rempli.

Art. 3. - Les jus qui ont servi au délayement sont portés en déduction du produit de la saccharification à laquelle ils ont été employés.

(1) Voir § 88 de l'instruction générale du 3 août 1898.

(2) Voir § 101 de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

position des agents chargés de constater le rendement, pendant une période dont la durée est fixée par le Ministre des finances. (2)

§ 2. — Le fabricant peut retarder d'une heure la période de constatation du rendement moyennant d'en faire mention par une déclaration écrite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, une heure au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de la dite période.

Art. 41, § 1er. — Les agents de l'administration constatent, durant la période mentionnée à l'article 40, la densité et le volume des jus.

§ 2. — Il est interdit de confondre, avant l'expiration de cette période, le produit de l'opération en cours avec le produit d'une opération précédente.

Art. 42, § 1er. — Le jus prélevé pour servir à la constatation de la densité est ramené à la température de 17½ degrés centigrades. A cet effet, le fabricant fournit un appareil refroidissoir agréé par l'administration, au moyen duquel on puisse, en dix minutes au plus, abaisser la température du jus jusque 17½ degrés centigrades.

§ 2. — Toutefois, à la demande de l'intéressé, le Ministre des finances peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la constatation de la densité dès que la température du jus est ramenée à 29 degrés centigrades. (1)

Cessation d'activité de l'usine.

Art. 43. — Le fabricant qui veut laisser son usine inactive en informe par écrit le receveur des accises dans les quinze jours de la dernière déclaration de travail.

III. — Dispositions diverses.

Glucoses cristallisées.

Art. 44. — La production de glucoses contenant plus de 85 p. c. de dextrose, ainsi que l'extraction de ces glucoses des sirops, sont subordonnées à l'autorisation du Gouvernement. Le Ministre des finances déterminera, le cas échéant, les conditions auxquelles le fabricant est tenu de se soumettre. (2)

Procédés et appareils nouveaux.

Art. 45. — L'emploi de vaisseaux ou d'ustensiles d'un système nouveau ou de procédés nouveaux de fabrication, ainsi que la fabrication de glucoses au moyen de substances dont l'emploi dans cette fabrication n'est pas encore en usage, sont subordonnés aux conditions déterminées par le Ministre des finances.

Exploitation de fabriques de glucoses et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

Art. 46, § 1er. — La fabrication de tout produit autre que les glucoses est interdite dans la fabrique et ses dépendances.

§ 2. — Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Communications entre les fabriques de glucoses et d'autres établissements.

Art. 47, § 1er. — Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques entre une fabrique de glucoses et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

§ 2. — Le Ministre des finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

---

(1) Voir § 106 de l'instruction générale du 3 août 1898.
(2) Voir § 120 de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Devoirs des fabricants de glucoses.

Art. 48, § 1er. — La porte d'entrée principale du bâtiment de toute fabrique de glucoses nouvellement établie ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

§ 2. — Des communications directes doivent exister, dans toutes les fabriques, entre la porte d'entrée et les divers locaux de l'usine.

§ 3. — Les escaliers servant à ces communications doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe.

Art. 49. — Le fabricant est tenu de faciliter aux agents de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Il doit fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les recensements et les jaugeages, à défaut de quoi il est rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

Art. 50, § 1er. — En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, le fabricant est tenu de fournir aux agents de l'administration, à leur demande, deux bouteilles d'échantillon, d'un litre au moins, de chacune des matières qu'ils lui désigneront.

§ 2. — Il en est de même lorsqu'il y a contestation, au moment de la constatation du rendement sur la densité des jus saturés.

Droit de visite et de surveillance des agents de l'administration.

Art. 51. — Pendant la durée du travail, la fabrique doit toujours être accessible aux agents de l'administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires lors de la visite.

Art. 52. — Si le fabricant possède, dans un rayon de 500 mètres de son usine, un établissement ou des magasins renfermant des fécules ou d'autres matières premières pouvant être employées en glucoserie, ces locaux sont soumis à la visite des agents de l'administration dans les conditions fixées par les articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 53. — Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration, à proximité du local où s'effectue la saturation, un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

Art. 54. — Dans toute fabrique de glucoses, il doit se trouver, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, à proximité des appareils de saccharification, un pupitre à l'usage exclusif des agents chargés de la surveillance.

Ce pupitre est installé dans les conditions déterminées par l'administration. (1)

Deux chaises doivent être mises à la disposition des agents.

Art. 55, § 1er. — Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les ampliations des déclarations de travail ainsi que le livret prescrit par l'article 29, sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article 54.

§ 2. — Le fabricant est responsable de la détérioration des objets déposés dans ce pupitre.

Art. 56. — Une tablette doit être installée, à la satisfaction de l'administration, dans le local des saturateurs-mesureurs, à un endroit parfaitement éclairé, pour faciliter la constatation de la densité des jus.

(1) Voir § 140 de l'instruction générale du 3 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III. — **Paiement des droits.**

Redevabilité. — Caution. — Terme de crédit.

Art. 57. — La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Art. 58. — Le fabricant de glucoses obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

Prise en charge au compte de crédit.

Art. 59. — Il est ouvert à chaque fabricant un compte de crédit.

Que le paiement ait lieu à terme ou qu'il ait lieu au comptant, ce compte est débité des droits résultant des quantités mentionnées aux déclarations de travail, déduction faite de la réduction fixée en vertu de l'article 2.

Apurement du compte de crédit.

Art. 60. — L'apurement du compte de crédit a lieu:

a) Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
b) Par décharge totale ou partielle de l'accise, pour les glucoses destinées à des usages industriels;
c) Par exportation avec décharge de l'accise;
d) Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
e) Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
f) Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Art. 61, § 1er. — Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux du droit et selon les règles arrêtées par le Gouvernement. (1)

§ 2. — La décharge est imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 3. — Pour jouir de la décharge, les glucoses sont présentées à la vérification des agents de l'administration avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels doit avoir lieu l'imputation.

Art. 62. — L'apurement du compte de crédit par exportation ou dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise, n'a lieu que par quantités de 200 kilogrammes au moins de glucoses à 40 degrés de l'aréomètre Beaumé, de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

---

(1) L'arrêté du 29 juillet 1898, pris en exécution de l'article 61, § 1er et modifié conformément aux dispositions des arrêtés des 21 janvier 1899, et 22 août 1903, est conçu comme suit:

Art. 1er — La décharge de l'accise sur les glucoses exportées ou déposées en entrepôt public, est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans ces glucoses.

Art. 2.— La déclaration d'exportation ou de dépôt en entrepôt public mentionne notamment:
a) L'espèce des glucoses (sirop-cristal ou glucose massée),
b) Le poids brut et le poids net par espèce de produit;
c) La proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec contenu dans chaque espèce de glucose.

Art. 3, § 1er. — La douane prélève, par espèce de produit, deux échantillons d'un poids minimum de 250 grammes chacun. Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'administration; le déclarant a la faculté d'y apposer également son cachet.

L'un des échantillons est conservé par la douane; l'autre transmis à l'administration aux fins d'analyse.

A la demande du déclarant, un troisième échantillon, cacheté de la même manière, peut lui être délivré.

§ 2. — Le déclarant fournit les bouteilles, boîtes ou autres récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 3. — Le permis d'exportation ou de dépôt ne peut être déchargé par les agents de la douane que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse.

§ 4. — Les agents peuvent autoriser l'exportation ou le dépôt en entrepôt public de glucoses avant d'avoir reçu l'avis prévu au § 3, moyennant l'engagement souscrit par le déclarant de se soumettre aux conséquences pouvant résulter de l'analyse.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV. — **Décharge de l'accise en vue d'usages industriels.**

Art. 63. — Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. (1)

Art. 64, § 1er. — Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

§ 2. — Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

Art. 65. — Le Ministre des finances détermine:

1° La nature et la proportion des matières destinées à rendre les glucoses impropres à la consommation humaine;

2° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge. (2)

Art. 66. — Le Ministre statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

Chapitre V. — **Exportation avec décharge de l'accise.**

Art. 67. — L'exportation des glucoses avec décharge de l'accise s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Chapitre VI. — **Dépôt en entrepôt public.**

Art. 68, § 1er. — Le dépôt en entrepôt public peut être fait soit au nom du fabricant, soit au nom du cessionnaire des glucoses.

§ 2. — La durée du dépôt est illimitée.

§ 3. — Le compte d'entrepôt est apuré:

a) Par enlèvement pour la consommation, sous paiement de l'accise au comptant d'après le taux en vigueur au moment de l'enlèvement;

b) Par exportation, sous caution pour les droits;

c) Par cession des glucoses entreposées.

Chapitre VII. — **Circulation et dépôt dans le rayon réservé de la douane.**

Art. 69. — Le transport des glucoses dans le rayon réservé de la douane, par quantité de 5 kilogrammes ou plus, doit être couvert par un document de douane ou d'accise.

---

(1) L'arrêté du 21 janvier 1899, pris en exécution de l'art. 63 et modifié conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 1899, est ainsi conçu:

Article premier. Décharge partielle de l'accise est accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses employées:

1° Dans les industries de la filature, du tissage, de l'apprêtage des tissus, de la teinturerie et de la tannerie;

2° Dans la fabrication des cartes à jouer, du cirage et des papiers parcheminés.

Art. 2. Le taux de la décharge est fixé à fr. 13,50 par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses.

L'arrêté du 21 janvier 1899, pris en exécution de l'article 63, est modifié par l'arrêté du 11 novembre 1909, conçu comme suit:

Article premier. Par modification à Notre arrêté du 21 janvier 1899, le taux de la décharge de l'accise est fixé à 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses utilisées, après dénaturation, dans la fabrication des papiers parcheminés destinés à l'exportation.

Art. 2. Le Ministre des finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

(2) Voir instruction du 16 février 1899.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VIII. — **Pénalités.**

Art. 70. — Il est encouru une amende de 25 francs:
1° Pour l'absence soit de l'écriteau mentionné à l'article 6, soit d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, si l'écriteau ou la sonnette ne sont pas placés dans les quarante-huit heures du premier avertissement écrit, donné par le receveur des accises du ressort;
2° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile;
3° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 21;
4° Pour la non-reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail;
5° Pour le défaut d'avis ou l'avis tardif de la cessation d'activité de l'usine.

Art. 71. — Il est encouru une amende de 100 francs:
1° Pour le défaut de fournir l'appareil refroidissoir visé par l'article 42;
2° Pour la non-reproduction d'un des appareils mis sous scellés en exécution de l'article 24.

Art. 72. — Il est encouru une amende de 500 francs:
1° Pour augmentation de la capacité des saccharificateurs, si la contre-vérification prévue par l'article 19 fait reconnaître une capacité supérieure de 5 p. c. ou plus à celle qui est mentionnée dans le dernier procès-verbal de jaugeage;
2° Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux, autres que les saturateurs-mesureurs, repris au procès-verbal de jaugeage;
3° Pour avoir substitué aux cuves jaugées d'autres cuves ou vaisseaux de plus grandes dimensions;
4° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration;
5° Pour l'altération ou la non-représentation immédiate du livret prescrit par l'article 29;
6° Pour avoir commencé le délayement, la saccharification ou la saturation avant ou après l'heure déclarée;
7° Pour infraction aux dispositions de l'article 47. Dans ce cas, toute déclaration de travail est refusée jusqu'à ce que la communication soit supprimée.

Art. 73. — Il est encouru une amende de 1000 francs.
1° Pour toute contravention aux articles 7, § 1er, 8 à 11, 15 et 16, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le fabricant encourt de plus une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions des dits articles;
2° Pour le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser le résultat d'un jaugeage;
3° Pour toute contravention aux dispositions de l'article 37;
4° Pour la non-observation de l'une des dispositions de l'article 51.

Art. 74. — Il est encouru une amende de 2500 francs:
1° Pour refus d'ouvrir, à la réquisition des employés, le robinet dont il est parlé au § 2 de l'article 7;
2° Pour toute contravention aux dispositions des articles 38 et 39;
3° Pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 45 et 95.

Art. 75. — Il est encouru une amende de 5000 francs:
1° Pour tout travail de saccharification sans déclaration préalable;
2° Pour le détournement de jus saccharifiés avant l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement et pour toute autre contravention à l'article 40, ainsi que pour toute contravention au § 2 de l'article 41;
3° Pour tout changement apporté à la capacité des saturateurs-mesureurs ou aux indications des échelles de jauge de ces vaisseaux;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4° Pour tout bris de plombs apposés en vertu des articles 12, 13 et 14;
5° Pour toute tentative faite en vue d'entraver ou de fausser la constatation du rendement;
6° Pour l'existence de tuyaux clandestins permettant de soustraire des jus au contrôle;
7° Pour toute infraction à l'article 44 relatif à la production de glucoses contenant plus de 85 p. c. de dextrose;
8° Pour tout refus d'exercice, y compris les contraventions à l'article 49.

Art. 76, § 1er. — Indépendamment d'un emprisonnement de six mois à un an, de la confiscation et de la destruction éventuelle des ustensiles ainsi que de la confiscation des matières formant l'objet de la fraude, l'amende édictée par l'article 75 est doublée dans les cas suivants:
a) Si le fait de fraude est commis dans une fabrique clandestine;
b) Quant aux usines légalement établies, si le fait de fraude est commis entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ou dans un vaisseau autre que les saccharificateurs ou les saturateurs-mesureurs désignés dans la déclaration de travail.

§ 2. — Le Ministre des finances, dans les cas prévus au § 1er, ne peut transiger sur les peines encourues.

Art. 77. — Le fabricant qui refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les agents de l'administration, conformément à l'article 19, de laisser procéder à la contre-vérification par empotement de la capacité du saccharificateur ou du saturateur-mesureur, encourt une amende de 100 francs par hectolitre de capacité du vaisseau pour lequel le refus est constaté.

Art. 78. — Si le rendement constaté par les agents de l'administration en vertu de l'article 41 dépasse de 10 p. c. ou plus le rendement déclaré, le fabricant encourt une amende de 50 centimes par litre constaté en sus du rendement déclaré, sans que l'amende puisse être inférieure à 1000 francs.

Art. 79. — Tout emploi illicite de glucoses dénaturées pour des usages industriels ainsi que toute régénération de glucoses dénaturées sont punis d'une amende égale au décuple du droit d'accise afférent aux quantités de glucoses employées illicitement ou régénérées.

Art. 80. — Toute soustraction de glucoses soit dans les entrepôts, soit lors de l'exportation avec décharge de l'accise, est punie d'une amende du quintuple droit sur le manquant.

Art. 81. — Est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs toute contravention soit aux dispositions de la présente loi, soit aux mesures arrêtées par le Gouvernement ou par le Ministre des finances, pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement édictée.

Art. 82, § 1er. - En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 70 à 81 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. - Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

Art. 83. - En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestins, les agents de l'administration peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

Art. 84, § 1er. - Le fabricant est responsable des contraventions commises dans son usine.

§ 2. - Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ni dénoncer le fait.

Art. 85. - Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit en cas de soupçon de fabrication clandestine de glucoses.

Art. 86. — Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de fabrication de glucoses. Elles sont tenues notamment de donner connaissance des expéditions soit de glucoses, soit de fécules ou autres matières employées en glucoserie; à cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Art. 87, § 1er. — Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un agent de l'administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10.000 francs au profit du Trésor.

§ 2. — Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. — Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

Art. 88. — Indépendamment des pénalités édictées par les articles 70 à 82, le payement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 89. — Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le fabricant qui aura frauduleusement déclaré des glucoses à l'exportation ou qui les aura frauduleusement réimportées, peut être privé, par disposition du Ministre des finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

Art. 90. — Indépendamment de la confiscation prononcée par les lois de douane en vigueur, il est encouru une amende du quintuple des droits pour les glucoses détenues ou trouvées en cours de transport dans le rayon réservé de la douane sans que la détention ou le transport soit couvert par un document valable.

Titre II. — MALTOSE, SIROPS ET SUCRE INTERVERTI.

Chapitre Ier. — Maltose et sirops.

Art. 91, § 1er. — La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

Les fabricants des dits sirops sont tenus de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement des travaux, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des finances. (1)

§ 2. — La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux désignés au § 1er, est soumise au droit d'accise fixé par l'article 1er de la présente loi.

§ 3. — Le Gouvernement est autorisé à réglementer la fabrication en vue de la perception du droit; il détermine celles des dispositions de la présente loi qui seront applicables aux fabricants de maltose et de sirops.

---

(1) Sont rendues applicables aux fabricants de sucre interverti ne jouissant d'aucune réduction de l'accise : sur le sucre, les dispositions de l'art. 91, § 1er, second alinéa, de la loi du 19 mai 1898. (Article 27 de l'arrêté du 8 décembre 1903, reproduit ci-après.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II. — Sucre interverti.

Fabrication.

Art. 92, § 1er. — La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la présente loi; cette fabrication n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article premier.

§ 2. — Décharge partielle de l'accise peut être accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti; le montant de la décharge ainsi que les conditions et formalités auxquelles elle est subordonnée sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. — Le Gouvernement détermine celles des dispositions de la présente loi qui seront applicables aux fabricants de sucre interverti.

§ 4. - Le Ministre des finances statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues. (1)

Exportation avec décharge de l'accise.

Art. 93, § 1er. - Décharge du droit d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, pour le sucre saccharose transformé en sucre interverti.

§ 2. — Le Ministre des finances règle les conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1er.

Titre III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 94. - Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifié par les lois du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sont applicables aux fabricants de glucoses, de sirops, de maltose ou de sucre interverti, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 95. - - Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des glucoses, du maltose et des sirops.

Titre IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 96 et 97. ..... (2)

Titre V. - ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 98. - - Sont abrogées:

.....

Art. 99. - Le Gouvernement fixera la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi. (3)

(1) Les articles 1 à 26 de l'arrêté du 8 décembre 1903, reproduits ci-après, comprennent les dispositions relatives aux fabricants de sucre interverti travaillant avec décharge partielle de l'accise sur le sucre.

(2) Les dispositions des articles 96 et 97 sont actuellement sans objet.

(3) Cette date a été fixée au 15 août 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Table sommaire de la loi du 19 mai 1898 sur les glucoses, les sirops et le sucre interverti.

TITRE PREMIER. — Glucoses.

CHAPITRE PREMIER.

Droit d'accise.

Base et quotité de l'accise .....
Déduction pour perte à la fabrication .....

CHAPITRE II.

Fabrication.

I. Établissement des fabriques .....
Déclaration de possession .....
Sonnette et écriteau .....
Ustensiles, tuyaux, pompes, etc. .....
Jaugeage et numérotage des vaisseaux .....
Changement ou réparation des ustensiles .....
Fabriques en non activité — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils .....
Emmagasinage des matières premières .....

II. Travaux de fabrication .....
Déclaration de travail .....
Livret de la situation des travaux .....
Travaux de délayement, de saccharification et de saturation .....
Constatation du volume et de la densité des jus .....
Cessation d'activité de l'usine .....

III. Dispositions diverses .....
Glucoses cristallisées .....
Procédés et appareils nouveaux .....
Exploitation de fabriques de glucoses et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos .
Communications entre les fabriques de glucoses et d'autres établissements .....
Devoirs des fabricants de glucoses .....
Droit de visite et de surveillance des agents de l'administration .....

CHAPITRE III.

Paiement des droits.

Redevabilité. — Caution. — Terme de crédit .....
Prise en charge au compte de crédit .....
Apurement du compte de crédit .....

CHAPITRE IV.

Décharge de l'accise en vue d'usages industriels .....

CHAPITRE V.

Exportation avec décharge de l'accise .....

CHAPITRE VI.

Dépôt en entrepôt public .....

CHAPITRE VII.

Circulation et dépôt dans le rayon réservé de la douane .....

CHAPITRE VIII.

Pénalités .....

TITRE II. — Maltose, sirops et sucre interverti.

CHAPITRE PREMIER.

Maltose et sirops .....

CHAPITRE II.

Sucre interverti .....
Fabrication .....
Exportation avec décharge de l'accise .....

TITRE III.

Dispositions générales .....

TITRE IV.

Dispositions transitoires .....

TITRE V.

Abrogation de dispositions antérieures. — Mise à exécution de la loi .....

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté royal du 8 décembre 1903, concernant la décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti.

Chapitre Ier.

Dispositions relatives aux fabricants de sucre interverti travaillant avec décharge partielle de l'accise sur le sucre.

Art. 1er. - Le droit d'accise est réduit à fr. 15 par 100 kilogrammes pour le sucre servant à la fabrication du sucre interverti.

Cette réduction est subordonnée aux conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. - Les matières mises en œuvre doivent consister soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 p. c. au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Art. 3. - Les quantités de sucre déclarées sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti jouissant de la réduction de droits peuvent être admises en décharge:

1° du compte de magasin des produits fabriqués d'un fabricant de sucre (art. 59, § 3, de la loi du 21 août 1903);

2° du compte de magasin des matières premières et du compte de magasin des produits fabriqués d'un raffineur de sucre (art. 60, § 3 et 61, § 3, de la dite loi);

3° d'un compte d'entrepôt public (art. 63, § 2, de la dite loi).

Art. 4. - Sont rendues applicables au fabricant de sucre interverti admis au régime du chapitre Ier, les dispositions des articles 3 à 6, 16, § 1er, 17, §§ 2 à 4, 21, 22, 29, 39, 43, 49, 50, § 1er, 51, 54, 55, 67, 69, 70, 72, nos 2 et 5, 73, nos 1 et 4, 81 à 84 et 86 à 90 de la loi du 19 mai 1898.

Art. 5. - Le fabricant qui désire jouir de la réduction de l'accise est tenu d'adresser au Ministre des Finances une demande en autorisation mentionnant le procédé de fabrication qui sera suivi ainsi que la nature et la proportion des matières destinées à intervertir le sucre.

Art. 6, § 1er. - Le fabricant doit, préalablement à tout travail, fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits d'accise afférents aux quantités de sucre inscrites à son compte de crédit.

§ 2. - Il est accordé un crédit de deux mois pour l'apurement du compte; le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

§ 3. - L'apurement du compte de crédit a lieu:

a) Par décharge partielle de l'accise sur le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti;

b) Par payement des termes à leur échéance;

c) Par exportation avec décharge de l'accise.

Art. 7. - ....(1)

Art. 8. En cas d'application de l'article 7, la fabrique est surveillée, pendant la durée des travaux, par un poste spécial de trois employés. Le fabricant est tenu de mettre à la disposition

(1) L'article 7 remplacé par l'arrêté du 22 décembre 1919 et modifié par celui du 4 novembre 1920, est ainsi conçu:

Art. 7, § 1er. Si la fabrique de sucre interverti est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu d'une section sédentaire des accises, ou si on procède journellement dans l'usine à plus de 2 opérations d'inversion de sucre saccharose, le fabricant est tenu d'acquitter une taxe de 400 francs par mois et par employé, en compensation des frais de surveillance.

§ 2. - La taxe est payée par anticipation; elle est due en entier pour chaque mois commencé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de ces agents et de chauffer, d'éclairer et d'entretenir convenablement à ses frais, un local de 12 mètres carrés au moins, garni d'une table, de deux chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi près de l'atelier de fabrication; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

Art. 9. — Le fabricant doit prendre l'engagement de fabriquer annuellement au moins 100.000 kilogrammes de sucre interverti; la pièce constatant cet engagement est conservée par le receveur des accises du ressort.

Art. 10. — Les travaux de fabrication ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Art. 11. — Il ne peut exister aucune communication entre la fabrique et un bâtiment qui n'en ferait pas partie

Art. 12. — La fabrique ne peut avoir qu'une seule issue; celle-ci doit donner immédiatement sur la voie publique.

Art. 13. — Les communications entre les divers locaux de l'usine doivent être faciles; il ne peut exister, dans les passages conduisant à ces locaux, aucun objet ou matière qui les obstrue, les rende difficiles ou dangereux.

Art. 14. — Les ustensiles servant au travail sont disposés de façon à pouvoir être surveillés facilement.

Art. 15. — Les sucres destinés à la fabrication sont placés dans un magasin spécial dont la porte d'entrée est munie de deux fermetures; la clef de l'une est conservée par le fabricant, celle de l'autre par les agents de la surveillance.

Art. 16. — Le fabricant tient un registre dans lequel il inscrit séparément, d'une part, les espèces et le poids des sucres entrant dans son usine et, d'autre part, les espèces et quantités de ces sucres utilisées dans la fabrication.

Art. 17. — Les employés des accises tiennent un portatif indiquant les quantités et l'espèce de sucres constatées à l'entrée et à la sortie du magasin spécial.

Art. 18. — Sauf l'exception prévue à l'article 21, il ne peut exister de sucres dans aucune partie de l'usine ou de ses dépendances, autre que le magasin mentionné à l'article 15.

Art. 19, § 1er — Le fabricant est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, la veille du commencement des travaux, une déclaration conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances

§ 2. — Si la fabrique est surveillée par un poste de permanence, la déclaration de travail doit être faite au moins dix jours avant le commencement des travaux.

Art. 20. — Le fabricant tient un registre de travail indiquant: *a*) les heures du commencement et de la fin des travaux de chaque journée; *b*) le numéro des cuves d'inversion utilisées; *c*) l'espèce et la quantité des sucres employés à chaque opération; *d*) la quantité de produits qu'il compte fabriquer.

Art. 21, § 1er — La quantité de sucre déclarée pour être utilisée à chaque opération ne peut être enlevée du magasin spécial qu'à l'intervention des agents de l'administration; elle doit être introduite dans la cuve d'inversion immédiatement après que les employés en ont vérifié l'espèce et le poids.

§ 2. — L'agent d'inversion doit être ajouté au sucre cinq minutes au plus après l'heure mentionnée à cet effet à la déclaration de travail.

§ 3. — Le sucre interverti ne peut contenir plus de 5 p. c. de saccharose.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 22. — Les produits fabriqués sont déposés dans un local exclusivement affecté à cet usage.

Art. 23. — Le fabricant tient un compte de magasin des produits fabriqués, en indiquant, d'une part, le jour et la date de la fabrication ainsi que le poids des produits provenant de chaque opération, et d'autre part, les quantités de produits déclarées pour la consommation ou pour l'exportation ainsi que la date des expéditions.

Art. 24. — Tous les 10 jours les employés arrêtent le portatif dont il s'agit à l'article 17; ils font connaître, le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois, au receveur des accises du ressort, au moyen d'un certificat revêtu du visa du contrôleur divisionnaire, la quantité de sucre, par espèce et par taux de décharge, qui a été utilisée pendant la décade précédente. Le receveur opère, d'après ce certificat, la décharge au compte n° 112 auquel le certificat est annexé comme pièce justificative.

La quantité de sucre restant en magasin à l'expiration de chaque décade est reportée à compte nouveau au portatif.

Art. 25. § 1er. — Les registres tenus par le fabricant doivent être représentés aux employés à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

§ 2. — Le fabricant doit conserver les registres en bon état et, dès qu'ils sont remplis, les remettre aux employés de l'administration.

Art. 26. — Le fabricant de sucre interverti est tenu d'observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires et notamment celles de l'arrêté royal du 31 août 1896 sur les sucres.

Chapitre II.

Dispositions relatives aux fabricants de sucre interverti travaillant sans décharge de l'accise sur le sucre.

Art. 27. — Sont rendues applicables aux fabricants de sucre interverti ne jouissant d'aucune réduction de l'accise sur le sucre, les dispositions de l'article 91, § 1er, second alinéa, de la loi du 19 mai 1898.

Art. 28. — ....

Instruction générale pour l'exécution de la loi relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti.

Bruxelles, le 3 août 1898.

La présente instruction indique les mesures qui ont été arrêtées pour l'exécution de la loi du 19 mai 1898 et des arrêtés royaux des 26, 27, 28, 29, et 30 juillet 1898.

Titre premier. — GLUCOSES.

Chapitre premier. — Droit d'accise.

Base et quotité de l'accise.

(Art. 1er.)

§ 1er. — En vertu du § 1er de l'art. 1er, le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules, de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité d'un degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 ½ degrés du thermomètre centigrade.

Il résulte de la combinaison des art. 28, 2°, 57 et 78 que le fabricant est imposé d'après sa déclaration et qu'il peut, à la rigueur, sans encourir de pénalité ni être assujetti à des droits supplémentaires, atteindre un rendement excédant de 10 p. c. au maximum la *production déclarée* en vertu du § 77, 7°, de la présente instruction. Mais il importe de remarquer que le fabricant qui, pour

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

déterminer la quantité de matières premières à employer, prendrait comme base de calcul le rendement que l'art. 78 lui permet d'obtenir impunément, s'exposerait à dépasser la tolérance accordée et à être mis de ce chef en contravention.

Déduction pour perte à la fabrication.

(Art. 2.)

§ 2. Le taux de la déduction prévue à l'art. 2 est fixé à 10 p. c. par l'arrêté royal du 27 juillet 1898, R. 2482.

Cette déduction est opérée sur la quantité déclarée et c'est la quantité ainsi réduite qui sert de base à la prise en charge des droits au compte de crédit-à-terme. Si, par exemple, le fabricant a stipulé dans sa déclaration de travail qu'il produira 20,000 litres de jus à 1 degré de densité, à la température de 17 ½ degrés centigrades, les droits seront établis sur la quantité de 18,000 litres de jus à 1 degré.

Chapitre II. — **Fabrication.**

I. — Etablissement des fabriques.

Déclaration de possession.

(Art. 3.)

§ 3. — La déclaration de possession prescrite par l'art. 3 est inscrite par le receveur dans un registre n° 108.

§ 4. — La déclaration renferme les indications suivantes:

a) Les nom, prénoms, profession et domicile de l'exploitant, ou, s'il s'agit d'une société, la firme, raison sociale ou autre dénomination, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du gérant ou du régisseur de l'usine;

b) Le nom de la commune, du hameau, de la rue, etc., et généralement toutes indications propres à préciser la situation de l'usine;

c) La description détaillée des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique. Cette description comprend notamment (parmi les magasins et dépendances de la fabrique) les réservoirs ainsi que chaque pièce ou salle, cave, cour, etc., dans lesquelles se trouve un vaisseau, une nochère, un conduit ou un ustensile quelconque appartenant à la fabrique;

d) Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques sur lesquelles s'ouvrent des fenêtres, lucarnes etc.;

e) Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés au délayement et à la saccharification des matières;

f) Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux servant à la saturation des jus saccharifiés;

g) Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux utilisés au lavage du magma, à la décantation, à la filtration et à la concentration des jus saturés, à la filtration et à la cuite des sirops;

h) Le nombre, le numéro et la capacité des bacs et réservoirs destinés au dépôt des jus et sirops.

§ 5. — Il ne suffit pas que la déclaration mentionne globalement certains locaux, par exemple « *des caves* . . »: il est indispensable que *chaque* pièce, cave, cour, etc., soit décrite en particulier et de manière à éviter toute équivoque, le cas échéant.

§ 6. — Lors de la mise en vigueur de la présente loi, les intéressés sont dispensés d'observer le délai d'un mois dont il est question au § 1er de l'art. 3.

(Art. 4.)

§ 7. — A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet un plan de ses installations en triple expédition; ces pièces sont *immédiatement* transmises par le receveur au contrôleur de la division.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Il n'est pas nécessaire que le plan comprenne indistinctement tous les locaux et dépendances de l'établissement: il suffit qu'il mentionne les locaux ou dépendances dans lesquelles sont installés des ustensiles appartenant à l'usine ou par lesquels passent des conduits de matières, de vapeurs, etc., ainsi que les magasins spéciaux et l'endroit de dépôt visés aux art. 25 et 30, § 3, de la loi.

§ 8. — Le contrôleur tient la main à ce que la déclaration de possession et le plan renferment toutes les indications voulues.

Si l'un ou l'autre document présente quelque omission ou irrégularité, le contrôleur prescrit au receveur de faire remettre à ce sujet un avertissement au fabricant par les commis des accises; ceux-ci mentionnent cette remise au calepin et au registre d'ordres de la section.

§ 9. — S'il est reconnu que la déclaration de possession et le plan sont conformes à l'installation, le contrôleur transmet à l'administration, par la voie hiérarchique, un duplicata, extrait du registre n° 108, de la déclaration de possession, accompagné des trois expéditions du plan.

§ 10. La déclaration de possession devant précéder d'un mois au moins le commencement des travaux, il est recommandé tout spécialement aux fonctionnaires et employés de faire diligence dans l'examen des installations, afin que, autant que possible, aucun retard dans le commencement des travaux ne soit occasionné au fabricant.

§ 11. — Après l'approbation du plan, deux expéditions sont renvoyées au contrôleur; l'une est remise au fabricant, l'autre est déposée, comme le prescrit l'art. 55 de la loi, dans le pupitre mentionné à l'art. 54.

§ 12. — Dès la réception du plan approuvé, le contrôleur en informe le receveur, qui délivre sans tarder une ampliation de la déclaration de possession.

Les employés des accises remettent l'ampliation au fabricant après en avoir reproduit la date et le numéro dans leur registre de consistance, où ils transcrivent textuellement les indications relatives aux locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique.

§ 13. — Les dispositions des art. 3 et 4 sont applicables immédiatement aux fabricants qui passent du régime ancien au régime nouveau.

Elles deviendront d'application générale au moment où les dispositions de la loi du 16 avril 1887 qui concernent la fabrication des glucoses cesseront d'exister.

(Art. 5.)

§ 14. — Les dispositions des §§ 3 à 13 doivent être strictement observées en cas de transmission d'une fabrique en activité à un autre exploitant soit par succession, soit par contrat entre vifs (vente, donation, bail, etc.)

Sonnette et écriteau.

(Art. 6.)

§ 15. Lorsqu'un fabricant néglige de remplir les obligations imposées par l'art. 6, les agents lui en font l'observation et constatent le fait par une annotation dans leur calepin et dans leur registre d'ordres. Si, dans les huit jours, le fabricant n'a pas obtempéré à l'invitation, il est constitué en contravention à l'art. 6 et encourt la pénalité édictée par l'art. 70.

Cette marche est suivie quand il y a nécessité de renouveler un écriteau ou la sonnette comme quand il s'agit du premier placement de ces objets.

Ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

(Art. 7, § 1er.)

§ 16. Il résulte du § 1er de l'art. 7 que les vaisseaux servant au délayement, à la saccharification et à la saturation des matières, ainsi que ceux servant à la filtration, à la concentration et à la cuite des jus, doivent se trouver à l'intérieur des locaux de la fabrique proprement dite et y occuper une place fixe.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Il convient de remarquer que cette dernière prescription n'implique nullement l'obligation de fixer les vaisseaux au sol.

(Art. 7, § 2.)

§ 17. — Le § 2 de l'art. 7 doit être entendu en ce sens que tous les vaisseaux fermés, à l'exclusion des générateurs, doivent être placés au-dessus du niveau du sol ou du plancher, à moins qu'il n'existe autour des vaisseaux en question un espace vide permettant aux employés de s'assurer qu'il n'y a pas de communication illicite, et, en outre, d'avoir facilement accès au robinet de contrôle.

(Art. 8, § 1ea.)

§ 18. — Les contrôleurs s'attachent à faire bien comprendre aux agents sous leurs ordres, que si l'art. 8 fournit les moyens d'assurer la surveillance, ils ne doivent user de ces moyens qu'avec circonspection et éviter d'en faire une cause de vexation pour les fabricants qui travaillent régulièrement.

Si la disposition des saccharificateurs d'une usine présentait des entraves réelles à la surveillance, le contrôleur accorderait au fabricant un délai suffisant pour opérer les changements nécessaires.

(Art. 8, §§ 2 et 3.)

§ 19. — En vertu des §§ 2 et 3 de l'art. 8, le conduit amenant la vapeur nécessaire au travail de la saccharification doit venir directement du générateur, et il ne peut être installé sur ce conduit aucun tube ou tuyau quelconque.

L'attention des agents de la surveillance est particulièrement appelée sur ces prescriptions comme sur toutes celles ayant pour but d'empêcher que des jus soient soustraits au contrôle et que des saccharifications soient opérées illicitement.

(Art. 8, § 5.)

§ 20. — L'orifice servant au chargement des matières dans le saccharificateur doit être muni d'un système de fermeture permettant l'apposition du plomb dont parle le § 1er, litt. *a*, de l'art. 12.

La loi ne spécifie aucun mode de fermeture. Toute latitude est laissée sous ce rapport aux fabricants, mais il faut qu'il soit absolument impossible, une fois le plomb apposé, d'ouvrir même partiellement le saccharificateur.

Le contrôleur est chargé d'examiner si l'installation se trouve dans les conditions voulues. Il envoie à l'administration, par la voie hiérarchique, un rapport dans lequel il décrit le mode de fermeture adopté par le fabricant.

(Art. 9.)

§ 21. — Indépendamment des conditions imposées par le § 1ea de l'art. 16 relativement à l'installation des tuyaux en général, le conduit servant à transvaser le jus saccharifié du saccharificateur dans le saturateur doit être fixe, c'est-à-dire non susceptible d'être déplacé. Il doit en outre être fermé sur tout son parcours; s'il est composé de plusieurs parties, celles-ci doivent être reliées entre elles par des bagues soudées ou par des collets munis de deux rivets au moins.

(Art. 10.)

§ 22. — Les dispositions des 2e et 3e alinéas du § 20 sont applicables à l'installation du robinet de vidange du saccharificateur.

(Art. 11.)

§ 23. — L'exécution de cet article est réglée par l'annexe A.

(Art. 12.)

§ 24. — Le § 1er de l'art. 12 impose au fabricant l'obligation d'apposer un plomb:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) Dès la fin du chargement du saccharificateur, sur le robinet fermant le tuyau d'arrivée des matières ou sur la fermeture du saccharificateur, selon que cet appareil est autoclave ou non;
b) Dès la fin des travaux de saccharification, sur les robinets de prise de vapeur;
c) Dès la fin du déchargement des jus sacchariliés, sur le robinet de vidange du saccharificateur;
d) Dès la fin de l'écoulement des derniers jus du saturateur-mesureur, sur le robinet de vidange de ce vaisseau.

§ 25. A chacune de leurs visites, les commis des accises vérifient l'état des plombs et s'assurent si l'empreinte apposée par le fabricant en vertu du § 2 de l'art. 12 est nette et visible. Ils appliquent une empreinte sur les plombs qui ne sont pas encore revêtus de leur estampille particulière et ils mentionnent dans le livret nº 471, au moyen de la lettre *p*, les fermetures et robinets dûment estampillés par eux.

§ 26. Le fabricant étant responsable de la bonne conservation des plombs, il est de son intérêt de veiller à ce que la ficelle servant à les attacher soit d'une solidité suffisante.

§ 27. Les plombs et la pince à plomber doivent être conformes aux modèles décrits à l'annexe *B*. (1).

(Art. 13.)

§ 28. Les dispositions des §§ 25 à 27 qui précèdent sont applicables aux plombs dont il s'agit au § 1er de l'art. 13.

§ 29. Il résulte du § 1er de l'art. 13, qu'il est défendu de procéder à tous travaux entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, à moins qu'une dérogation n'ait été autorisée en vertu du § 3 du même article.

§ 30. A défaut de l'autorisation dont il est question au paragraphe précédent, il est permis au fabricant d'enlever dès 6 heures du matin les plombs apposés sur les foyers de la fabrique, alors même que les employés ne sont pas présents à l'usine, mais ceux-ci règlent leur surveillance de manière à s'assurer qu'il ne se commet point d'abus.

(Art. 14.)

§ 31. Il va de soi que la disposition du § 1er de l'art. 14 ne concerne que les plombs apposés sur les saccharificateurs et les saturateurs compris dans la déclaration de travail. Quant aux saccharificateurs et saturateurs non utilisés, les plombs doivent rester apposés pendant tout le temps où ces vaisseaux ne sont pas employés.

En conséquence, les fabricants seront tenus, avant de commencer leurs travaux sous le nouveau régime, d'apposer les plombs prescrits sur tous les saccharificateurs et saturateurs de leur usine sans distinction.

§ 32. L'enlèvement des plombs apposés sur les vaisseaux employés ne peut avoir lieu, sous aucun prétexte, avant le moment indiqué aux litt. *a*, *b* et *c* du § 1er de l'art. 14.

(Art. 15.)

§ 33. Les employés tiennent la main à ce que la défense dont il s'agit à l'art. 15, § 1er, soit partout rigoureusement observée.

(Art. 16.)

§ 34. L'obligation de placer en évidence les tubes, tuyaux, conduits, nochères et pompes dont parle le § 1er de l'art. 16, a pour but d'empêcher un emploi abusif. Pour que cette prescription soit efficace, il faut que les employés s'attachent à connaître parfaitement le parcours et la destination de tous les conduits.

§ 35. Les tuyaux sont considérés comme étant en évidence si l'on peut les voir et les toucher

(1) Cette annexe n'est pas publiée au *Mémorial*.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

sur tout leur parcours. Aucun tube ou tuyau ne peut donc, par exemple, être encastré dans la maçonnerie lorsqu'il traverse une muraille.

Si des tuyaux sont placés dans le pavement des celliers, la rigole dans laquelle ils courent doit être de dimensions telles que les tuyaux soient isolés et qu'on puisse les vérifier facilement sur tous les points et sur tout le parcours. Quand la rigole est recouverte d'une planche, il faut que celle-ci soit mobile et puisse être enlevée instantanément.

Les employés veillent à ce que la rigole ne soit pas remplie de matières qui empêcheraient la vérification.

Quant aux pompes, il est indispensable que le soubassement soit établi de manière qu'on puisse s'assurer, sans les démonter, qu'aucun tuyau clandestin ne communique avec le corps de pompe.

§ 36. — En vue de faciliter la surveillance des agents de l'administration, la loi exige que les conduits soient peints en rouge pour les jus ou sirops, en blanc pour l'eau, en noir pour la vapeur. Il s'ensuit que ces conduits ne peuvent servir, en même temps, à des usages différents.

Lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, on ne distingue plus nettement la couleur, les employés invitent le fabricant à faire nettoyer extérieurement les tuyaux et, au besoin, à les faire repeindre.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux.

(Art. 17, § 1er.)

§ 37. — Le jaugeage par empotement sert:

1° A déterminer la contenance réelle des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs;

2° A établir le rapport existant entre l'échelle métrique et la quantité des jus contenus dans le saturateur-mesureur.

§ 38. — Toute fraction inférieure à un litre est négligée pour établir la contenance totale des vaisseaux jaugés par empotement.

§ 39. — Le jaugeage par empotement s'effectue au moyen d'un broc de vingt ou de cinquante litres, dont la contenance est vérifiée préalablement.

Avant cette vérification, on doit remplir le broc d'eau, le vider et le laisser égoutter pendant deux minutes.

§ 40. — Les employés vérifient la contenance du broc au moyen du matras-litre en se conformant strictement aux prescriptions suivantes.

§ 41. On commence par allonger au maximum le tube de trop-plein du broc, puis on y déverse, selon sa contenance, vingt ou cinquante fois le contenu du matras, en ayant soin de laisser égoutter celui-ci chaque fois pendant deux minutes; on amène ensuite le tube de trop-plein au niveau du liquide et on le fixe en ce point; enfin, après avoir enlevé la clef, on appose un plomb ou un cachet à la cire sur la vis.

§ 42. — Les agents de l'administration ont soin de déterminer la température de l'eau qui a servi à la vérification.

Il est à remarquer que la cause d'erreur provenant de la dilatation du broc peut être négligée si la température de l'eau employée au jaugeage n'est pas inférieure à 10° ni supérieure à 20° centigrades.

§ 43. — Pour accélérer les opérations du jaugeage, on déverse le contenu du broc dans un entonnoir muni d'un tuyau d'écoulement en métal léger plongeant jusqu'au fond du vaisseau.

Pour l'empotement des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs, on peut faire usage de vaisseaux contenant respectivement de 1 à 5 hectolitres et de 1 à 2 hectolitres. La contenance de ces vaisseaux est constatée, au préalable, à l'aide du broc. Il convient d'y adapter un tube de trop-plein semblable à celui dont il est parlé au § 41.

§ 44. — I est défendu de procéder au jaugeage des ustensiles aussi longtemps qu'ils ne sont pas établis dans les conditions prescrites.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 45. — La capacité des saccharificateurs est constatée à pleins bords, sans qu'il puisse s'y trouver, pendant l'opération, aucun autre appareil ou ustensile que le serpentin fixé à demeure.

§ 46. — Aux termes du § 10 de l'annexe *A*, l'échelle métrique installée sur le saturateur-mesureur est graduée de 5 en 5 millimètres.

Cette échelle doit être facilement accessible sur toute son étendue. En l'absence d'un escalier ou d'une échelle fixée à demeure, le fabricant est tenu de fournir aux agents de l'administration les moyens nécessaires pour faciliter la constatation de la hauteur du liquide dans le saturateur-mesureur.

On mentionne dans le procès-verbal de jaugeage les divisions de l'échelle métrique qui, d'après le jaugeage par empotement, correspondent à des contenances graduées de deux en deux hectolitres. Si, lors du jaugeage, le niveau du liquide se trouve entre deux divisions, les employés indiquent au procès-verbal celle de ces divisions qui dépasse immédiatement le niveau.

§ 47. — Préalablement à l'empotement des saturateurs-mesureurs, on établit une solution de continuité au delà du robinet d'écoulement.

§ 48. — Si un agitateur est fixé à l'intérieur du saturateur-mesureur on n'enlève pas cet appareil pour procéder à l'empotement, mais on indique au procès-verbal le diamètre et la hauteur de l'arbre vertical de l'agitateur ainsi que le nombre et les dimensions des palettes ou hélices. Cette indication permet aux employés de s'assurer en tout temps que l'appareil existant au moment du jaugeage ou l'une de ses parties n'ont pas été remplacés ultérieurement par d'autres d'un volume inférieur, en vue d'augmenter la capacité du saturateur-mesureur.

(Art. 17, § 2.)

§ 49. — Le jaugeage métrique est effectué pour contrôler le résultat de l'empotement des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs et pour déterminer la capacité des autres ustensiles dont la possession doit être déclarée.

(Art. 17, § 3.)

§ 50. — Les agents de l'administration invitent le fabricant à assister aux opérations de jaugeage; il lui est loisible de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs.

(Art. 17, § 4.)

§ 51. — Les résultats du jaugeage par empotement et du jaugeage métrique sont consignés dans un procès-verbal n° 286.

Aux termes de l'art. 17, § 4, de la loi, il est dressé trois expéditions de cet acte; l'une est remise au fabricant et une autre au receveur; la troisième est déposée dans le pupitre dont parle l'art. 54 de la loi.

Les employés ont en outre une copie du procès-verbal qui est transmise à l'administration par la voie hiérarchique. De plus, ils forment un tableau résumant les indications dont ils ont besoin pour opérer les constatations de rendement. Ce tableau, certifié exact par le contrôleur, est déposé dans le pupitre susdit.

(Art. 18.)

§ 52. — La faculté accordée par l'art. 18 a principalement pour but d'ôter au fabricant tout prétexte à contestation dans le cas où les pénalités édictées par le n° 1° de l'art. 72 et par le n° 3° de l'art. 75 devraient lui être appliquées plus tard.

A chaque jaugeage, les employés rappellent au fabricant que, s'il croit l'opération mal faite, il peut demander a contre-vérification dans les 3 jours, et ils appellent son attention sur les dispositions pénales précitées. Mention de cet avertissement est inscrite au procès-verbal n° 286 (voir aussi § 55).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 19.)

§ 53. L'art. 19 met les employés à même de vérifier si les saccharificateurs ou les saturateurs-mesureurs n'ont pas été agrandis frauduleusement.

§ 54. Si, par suite de cette vérification, un des saccharificateurs reste momentanément hors d'usage, l'interruption est considérée comme ayant été occasionnée par une cause indépendante de la volonté du fabricant, lequel a droit de ce chef à la remise de l'impôt conformément à l'art. 60, litt. *e* de la loi.

(Art. 20.)

§ 55. Sans préjudice de la vérification immédiate par empotement des vaisseaux dont on reconnaîtrait, par le jaugeage métrique ou autrement, que la contenance aurait été changée, les employés procèdent tous les 5 ans au jaugeage par empotement des saccharificateurs et des saturateurs-mesureurs, tant dans l'intérêt des fabricants que dans celui du Trésor (voir §§ 17 et 18, R. 2172).

Lorsque la contre-vérification par empotement fait reconnaître, pour un ou plusieurs saturateurs-mesureurs, soit une capacité supérieure de 1 p. c. à celle qui est actée au procès-verbal de jaugeage, soit un changement dans l'indication de l'échelle métrique, le fabricant est tenu de payer l'amende encourue pour contravention au n° 3 de l'art. 75.

(Art. 21.)

§ 56. L'obligation de marquer sur les vaisseaux leur numéro et leur contenance implique celle de renouveler des indications lorsqu'elles ont disparu ou sont devenues illisibles. Les employés font au fabricant, en temps utile, les recommandations nécessaires à ce sujet. Ces recommandations sont actées au calepin et au registre d'ordres.

§ 57. Si le fabricant éprouve quelque difficulté à conserver sur les vaisseaux l'indication du numéro d'ordre et de la capacité, le contrôleur de la division peut l'autoriser à la faire porter sur des tablettes fixées à l'une des murailles du local où ces vaisseaux sont placés.

Changement ou réparation des ustensiles.

(Art. 22.)

§ 58. — Le fabricant n'est pas tenu de renouveler entièrement le plan de son usine pour toute modification quelconque apportée à ses installations. Les dispositions du § 1er, 2e alinéa, de l'art. 22 doivent être entendues en ce sens qu'un nouveau plan complet n'est exigé que pour des changements d'une importance telle qu'il ne serait pas possible de les figurer au plan primitif en le modifiant, et qu'un plan partiel à annexer au plan primitif à titre de rectification, ne serait pas suffisant.

§ 59. On se conformera, en ce qui concerne les nouveaux plans et les plans rectifiés, aux prescriptions des §§ 7 à 12 de cette instruction.

Fabriques en non-activité. — Vente, cession, prêt, etc., d'ustensiles ou d'appareils.

(Art. 23.)

§ 60. — Le § 1er de l'art. 23 impose aux possesseurs de fabriques de glucoses en inactivité, ainsi qu'aux détenteurs de saccharificateurs, d'appareils à concentrer ou à cuire, l'obligation d'en faire la déclaration au receveur des accises. Sont seuls dispensés de cette obligation, d'après le § 2, les directeurs de ventes à l'encan et les constructeurs ou marchands d'ustensiles, lorsque les appareils qu'ils détiennent ne sont pas maçonnés ou fixés à demeure.

Le § 3 du même article oblige néanmoins les possesseurs d'appareils, et aussi les directeurs de ventes, les constructeurs-mécaniciens, les chaudronniers et autres artisans, à déposer, dans les 24 heures, une déclaration chez le receveur des accises du ressort, du chef de la vente, location, cession, etc., à des tiers de saccharificateurs ou d'appareils à concentrer ou à cuire. Ces déclarations sont inscrites au registre n° 108.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 61. - Les agents du service actif tiennent la main à ce que les prescriptions du § 60 soient strictement observées, afin d'empêcher que les ustensiles dont il s'agit ne soient livrés a des personnes qui pourraient en faire un usage illicite.

§ 62. — A la réception de la présente instruction, les employés des accises informeront les constructeurs et les détenteurs d'ustensiles des obligations qui leur sont imposées par l'art. 23 de la loi.

Les employés tiennent, à l'appui de leur registre d'ordres, une liste des personnes dont il s'agit.

(Art. 24.)

§ 63. — Dans une usine en activité, on peut se dispenser d'apposer les scellés sur les ustensiles dont il n'est pas fait usage.

§ 64. - Lorsqu'ils apposent des scellés, les employés avertissent le fabricant qu'il lui est interdit de les enlever et que, s'il désire faire des changements aux ustensiles mis ainsi hors d'usage ou s'en servir de nouveau, il est tenu de requérir la levée des scellés par les agents de l'administration. Mention de cet avertissement est inscrite au procès-verbal nº 286.

Emmagasinage des matières premières.

(Art. 25.)

§ 65. - Les matières premières (fécules, grains ou autres matières similaires) en approvisionnement dans l'enclos de l'usine sont déposées dans un ou plusieurs magasins spéciaux dont la porte d'entrée est fermée à deux clefs; l'une de celles-ci est conservée par le fabricant et l'autre par les employés des accises, afin que le fabricant et les employés ne puissent y avoir séparément accès. (1)

§ 66. — Ces locaux sont plafonnés intérieurement ; les pavements y sont faits en maçonnerie ou à deux planchers superposés en sens contraire. Toute ouverture autre que la porte d'entrée n'est tolérée qu'à condition d'être scellée, cadenassée ou munie d'un treillis fixe, en métal, dont les extrémités sont scellées dans le plafonnage intérieur.

Les installations faites en vertu du présent paragraphe sont soumises à l'approbation de l'administration.

§ 67. — Les différentes espèces de matières premières sont arrimées dans les magasins séparément de telle manière que le recensement en soit facile.

(2) § 68. - Lorsque le fabricant a l'intention d'emmagasiner ou d'expédier des fécules, grains ou autres matières similaires, il en prévient les employés par écrit la veille au plus tard, en indiquant les quantités à recevoir ou à livrer. Il leur fait connaître, trois heures au moins d'avance, l'heure de l'emmagasinage ou de l'expédition des matières; la pesée de celles-ci est effectuée en présence des employés, tant à l'entrée qu'à la sortie.

§ 69. - Comme il peut parfois être assez difficile pour le fabricant d'indiquer exactement d'avance l'heure de l'emmagasinage ou de l'expédition des matières, il y a lieu d'user, dans l'exécution des dispositions du paragraphe précédent, d'une certaine tolérance à l'égard des fabricants qui se comportent correctement. Les employés ont soin, d'ailleurs, de combiner leur service de manière à faciliter autant que possible les entrées et les sorties de matières.

§ 70. - Pour procéder à la pesée dont il s'agit au § 68, les employés peuvent se borner à ne peser qu'un colis (sac) sur dix, lorsque ceux-ci sont d'un poids uniforme.

§ 71. - Les employés veillent à ce que la porte des magasins spéciaux ne soit ouverte que pour les entrées et les sorties de fécules, grains ou autres matières similaires. Cependant ils peuvent

(1) Les agents de l'administration doivent faire usage, pour fermer la porte d'entrée du magasin de matières premières, d'un cadenas semblable à celui utilisé dans les distilleries pour la fermeture du local spécial des vaisseaux-mesureurs. (Circ. du 20 septembre 1905, nº 35946.)

(2) Le fabricant ne peut enlever du magasin spécial pour chaque saccharification, que la quantité de fécule indiquée dans sa déclaration de travail. (Cir. du 20 septembre 1905, nº 35946.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

permettre *qu'en dehors des heures déclarées pour le travail de saccharification*, on y blute de la fécule ou de la farine soit pour la livrer au commerce, soit pour l'usage de la glucoserie.

§ 72. — Le fabricant tient un registre, portant le n° 455, dans lequel il inscrit les quantités de fécules, grains ou autres matières premières constatées tant à l'entrée qu'à la sortie de chaque magasin spécial.

Ce registre est représenté aux agents de l'administration à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

§ 73. — Le fabricant se procure le registre n° 455, en temps opportun, au bureau du receveur des accises du ressort; à la fin de l'année ou lors de la cessation des travaux, il le remet aux employés de la section sédentaire des accises.

(Art. 26.)

§ 74. — Pour effectuer le recensement prescrit par l'art. 26, il n'est pas nécessaires de peser tous les colis de même dimension et de poids uniforme; il suffit de peser un seul colis par espèce, de multiplier le nombre des colis par le poids constaté et de faire le total.

II. — Travaux de fabrication.

Déclaration de travail.

(Art. 27.)

§ 75. — La déclaration prescrite par l'art. 27 ne peut être faite que pour les opérations de saccharification d'une seule journée; elle est inscrite par le receveur dans le registre n° 311.

§ 76. — Le fabricant ne peut commencer ses travaux avant d'avoir obtenu l'ampliation de sa déclaration; il est tenu de représenter cette pièce à chaque réquisition des employés pendant tout le cours de la déclaration.

(Art. 28.)

§ 77. — La déclaration de travail mentionne:

1° Les nom, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs;

2° Le lieu de la situation et l'enseigne de la fabrique;

3° L'espèce de glucose que le fabricant entend produire;

4° Le nombre de saccharification qu'il opérera;

5° La quantité, en poids, de fécule sèche ou verte de pommes de terre, de grains de riz ou de maïs, ou d'autres matières premières, qui sera employée pour chacune des saccharifications déclarées;

6° Le numéro et la capacité des cuves à délayer, à saccharifier et à saturer, qui seront utilisées;

7° La quantité de jus saturé, non filtré, ramené à un degré de densité, à la température de 17½ degrés, que le fabricant compte produire par saccharification. Cette quantité ne peut être inférieure à 10.000 litres;

8° La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux dans les cuves à délayer, à saccharifier et à saturer, pour chacune des saccharifications déclarées;

9° L'heure du commencement et de la fin de la période pendant laquelle les jus provenant de chaque saccharification seront tenus, dans le saturateur-mesureur, à la disposition des agents de l'administration, conformément à l'art. 40;

10° Le numéro et la capacité des vaisseaux utilisés à la concentration des jus saturés et à la cuite des sirops;

11° La date et l'heure de la fin de la cuite des sirops provenant des saccharifications de la journée;

12° Eventuellement, l'intention du fabricant de conserver des jus de faible densité pour le délayement des matières premières;

Livret de la situation des travaux.

(Art. 29.)

§ 78. — Le livret prescrit par l'art. 29 est tenu d'après le modèle n° 471.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce livret est remis, contre reçu, par les employés au fabricant, qui doit le tenir à la disposition immédiate des agents de la surveillance et est responsable de sa bonne conservation.

§ 79. — Le fabricant doit mettre les employés à même de vérifier la nature des matières ainsi que la situation du travail dans tous les vaisseaux sous peine de l'amende édictée par le nº 8º de l'art. 75.

§ 80. — Les agents de la surveillance indiquent la situation des travaux au livret nº 471 selon les instructions et les formules inscrites en tête du livret (voir § 138).

Travaux de délayement, de saccharification et de saturation.

(Art. 30, §§ 1er et 2.)

§ 81. — Il résulte des §§ 1er et 2 de l'art. 30 que, lorsqu'un fabricant déclare vouloir faire deux saccharifications ou plus le même jour, à des heures différentes, la sortie du magasin spécial, ou s'il n'existe pas de magasin spécial, l'introduction dans l'enclos de la fabrique des matières nécessaires, ne peut avoir lieu que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement de chaque saccharification.

La disposition du § 70 est applicable dans l'espèce.

(Art. 30, § 3.)

§ 82. Aux termes du § 3 de l'art. 30, les matières premières nécessaires à chaque opération de saccharification, doivent être déposées à proximité des ustensiles servant au délayement, dans un endroit agréé par l'administration.

Les contrôleurs sont délégués pour procéder à l'agréation dont il s'agit.

(Art. 30, § 4.)

§ 83. — En vertu du § 4 de l'art. 30, le fabricant est tenu, immédiatement après l'apposition du plomb dont parle le § 1er, litt. *a*, de l'article 12, de réintégrer dans le magasin spécial ou de transporter hors de l'enclos la quantité de matières premières qui n'a pas été utilisée.

Il en résulte que, passé le délai normalement nécessaire pour opérer cette réintégration ou ce transport, il ne peut plus exister dans l'enclos de l'usine, si ce n'est éventuellement dans le magasin spécial, aucune quantité de fécule, de grains, etc., et ce jusqu'à l'heure qui précède celle déclarée pour le commencement de la saccharification suivante.

(Art. 31.)

§ 84. La durée des travaux de délayement, de saccharification et de saturation variant d'usine à usine selon le mode de travail adopté ou la nature des matières premières employées, chaque fabricant devra faire connaître, dans une requête adressée au Ministre, les délais qu'il désire obtenir pour chacune des opérations dont il s'agit. Cette requête sera remise au contrôleur des accises de la division, qui la transmettra à l'administration par la voie hiérarchique. Les fonctionnaires entendus auront naturellement à apprécier si les délais demandés ne dépassent pas les limites nécessaires.

(Art. 32.)

§ 85. L'arrêté royal du 28 juillet 1898, R. 2482, indique les obligations auxquelles doit se soumettre le fabricant de glucoses qui désire tenir en réserve, pour le délayement des matières premières, des jus de faible densité, c'est-à-dire des jus dont la densité, à la température de 17½ degrés centigrades, ne dépasse pas 3 degrés.

Le registre dont parle cet arrêté est tenu d'après le modèle nº 470.

(Art. 33.)

§ 86. Aux termes de l'article 33, les opérations de saccharification ne peuvent commencer avant 7 heures du matin et doivent être terminées à 5 heures après-midi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 87. — Les opérations relatives à la saturation, à la filtration, à la concentration et à la cuite peuvent continuer jusqu'à 8 heures du soir (voir § 29).

(Art. 34.)

§ 88. — La durée de la période à l'expiration de laquelle le fabricant peut commencer un nouveau travail dans un saccharificateur déjà utilisé dans le courant de la journée, est fixée à une heure à compter de l'heure déclarée pour la fin de la saturation précédente.

Il va de soi que par « saturation précédente » il faut entendre la saturation des jus provenant du travail effectué en dernier lieu dans le saccharificateur qu'on veut employer à nouveau.

(Art. 35.)

§ 89. — Le § 1er de l'art. 35 porte qu'il ne peut être employé qu'un seul saturateur pour chaque saccharificateur. En d'autres termes, chacun des saccharificateurs de l'usine doit être relié à un saturateur spécial. Le jus contenu dans un saccharificateur ne peut donc être transvasé dans plusieurs saturateurs, pas plus qu'un même saturateur ne peut recevoir les jus provenant de plusieurs saccharificateurs.

§ 90. — En principe, il ne peut exister dans la fabrique qu'un nombre de saturateurs égal à celui des saccharificateurs. Toutefois le § 2 du même article permet d'accorder des dérogations à ces prescriptions, notamment si le procédé de fabrication dont on se sert exige que l'on fasse subir une seconde saturation aux jus saccharifiés. Ces dérogations sont consenties, à la demande du fabricant, aux conditions déterminées par l'administration.

(Art. 36.)

§ 91. — Il résulte de l'art. 36 que toutes les opérations relatives à la saturation des jus doivent s'effectuer dans les saturateurs et qu'en dehors du temps déclaré pour la durée des travaux de saturation, il ne peut exister dans le local où ces vaisseaux sont placés, ni dans ces vaisseaux mêmes, aucun corps ou mélange neutralisant.

§ 92. — En cas de constatation d'une contravention à l'art. 36, les employés prennent deux échantillons des matières ou liquides qui font l'objet du litige. Ils suivent, pour la levée et l'expédition des échantillons, la marche tracée par les §§ 129 à 132 de la présente instruction.

(Art. 37.)

§ 93. — Aux termes de l'art. 37 la vidange du saturateur-mesureur ne peut commencer qu'après l'expiration de la période déclarée pour la constatation du rendement. Il s'ensuit que les fabricants doivent laisser les jus dans le saturateur pendant toute la durée de la période dont il s'agit, alors même que les commis des accises auraient constaté le volume et la densité de ces jus. Cette mesure est indispensable pour que les autres agents de la surveillance puissent également, le cas échéant, constater le produit obtenu.

§ 94. — L'art 37 stipule en outre que l'enlèvement des jus contenus dans le saturateur-mesureur doit se faire d'une façon continue.

Cette disposition a pour but d'empêcher qu'au cours du déchargement du saturateur, on ne remplace, par des jus saccharifiés frauduleusement, les jus qui ont été enlevés.

(Art. 38.)

§ 95. — Il est à remarquer que la défense mentionnée au § 1er de l'art. 38 est générale et permanente. Pour l'application de cette disposition, on doit entendre par « dépendances » de l'usine toutes les parties de l'enclos, y compris les terrains bâtis ou non qui y sont contigus et qui ont avec cet enclos une communication quelconque autre que par la voie publique.

§ 96. — La défense faite par le § 2, 1er alinéa, s'applique à tous les vaisseaux de l'usine, quel que soit leur emplacement, sauf exception à l'égard des cuves de délayement, de saccharification et de saturation pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 97. — Lorsque les employés constatent une contravention à l'art. 38, ils prennent deux échantillons des matières ou liquides sur lesquels porte la contravention. Ils se conforment, pour la levée et l'expédition de ces échantillons, aux §§ 129 à 132 ci-après.

§ 98. — La déclaration faite conformément au dernier alinéa du § 2 de l'art. 38 en vue de l'emploi d'eau acidulée pour décaper les chaudières, donne lieu à la délivrance d'une ampliation du registre n° 311 indiquant l'heure à laquelle l'opération commencera, ainsi que le numéro et la capacité des chaudières.

(Art. 39.)

§ 99. — Il est délivré une ampliation de déclaration spéciale du registre n° 311 chaque fois que le fabricant veut, en vertu d'une autorisation du contrôleur, remettre en fabrication des sirops manqués. Cette ampliation indique le numéro et la contenance des vaisseaux dont il est fait usage, ainsi que le commencement et la fin de l'opération.

Constatation du volume et de la densité des jus.

(Art. 40, § 1er.)

§ 100. — En vertu du § 1er de l'art. 40, les produits d'une saccharification sont transvasés *en totalité* du saccharificateur dans le saturateur-mesureur correspondant et ils doivent, dès leur transvasement, être mélangés au corps neutralisant. Ce mélange doit donc avoir lieu immédiatement après l'apposition du plomb dont parle le litt. *c* du § 1er de l'art. 12.

§ 101. — En exécution de la disposition finale du § 1er de l'art. 40, la durée de la période pendant laquelle les jus doivent être tenus à la disposition des agents de l'administration est fixée à quarante-cinq minutes à partir de l'heure déclarée pour la fin des travaux de saturation.

(Art. 40, § 2.)

§ 102. — Le § 2 de l'art. 40 doit être entendu en ce sens que le fabricant peut retarder d'une demi-heure ou d'une heure au plus la période de constatation du rendement, moyennant d'en faire mention par une déclaration écrite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail, une heure au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de la dite période.

(Art. 41 et 42).

§ 103. — Les commis des accises ne sont pas tenus de constater le volume et la densité des jus résultant de chaque saccharification, mais il importe que cette constatation se fasse très fréquemment.

Lorsqu'ils ont l'intention de procéder à cette opération, les employés se rendent dans l'usine quelques minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la période mentionnée à l'art. 40 et ils invitent le fabricant ou son fondé de pouvoirs à assister à leurs vérifications.

Ils relèvent d'abord avec le plus grand soin, à l'aide de l'échelle métrique du saturateur-mesureur, la hauteur des jus contenus dans ce vaisseau et déterminent le volume correspondant à cette hauteur, d'après les indications mentionnées au procès-verbal de jaugeage. Si le niveau des jus se trouve entre deux divisions de l'échelle métrique, ils prennent pour base de leurs opérations la première division placée au-dessous du niveau. C'est également cette division qui doit être prise en cas de doute quant au niveau par rapport à une division métrique.

Ensuite, après avoir fait remuer convenablement le liquide, les employés prélèvent le jus d'épreuve et en déterminent immédiatement la température au moyen du thermomètre officiel. Ils ne perdent pas de vue que la quantité de jus levée doit être suffisante non seulement pour remplir leur éprouvette, mais encore pour pouvoir servir éventuellement à composer les échantillons en cas de contestation.

Il est recommandé en outre aux agents de veiller tout particulièrement à ce que les vases servant à puiser les jus, ceux dans lesquels on les refroidit, ainsi que les éprouvettes employées pour la

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

constatation de la densité, soient parfaitement propres au moment de leur emploi. Ces récipients, de même que, le cas échéant, les bouteilles destinées à contenir les échantillons, sont autant que possible, préalablement nettoyés à l'eau chaude et rincés avec du jus.

§ 104. — Il est accordé, sur le volume des jus, une réduction variant d'après la température constatée.

Cette réduction a lieu dans les proportions suivantes:

Lorsque la température est de:	Le montant de la réduction est de,
30 à 40° centigrades exclusivement.	0.005
40 à 50° -	0.009
50 à 60° - -	0.013
60 à 70° -	0.018
70 à 80° - -	0.024
80 à 90° - -	0.031
90 à 100° -	0.039

Si donc on constate, par exemple, 74 hectolitres 56 litres de jus à la température de 95 degrés, ce volume, à la température de 17½ degrés centigrades, ne représente plus que 71 hectolitres 65 litres. En effet, 74 hect. 56 lit. × 0.039 (réduction prévue pour les températures de 90 à 100 degrés centigrades) = 2 hect. 90784 et 74 hect. 56 lit. - - 2 hect. 91 lit. 71 hect. 65 lit.

§ 105. — Les employés ramènent le jus d'épreuve à la température de 17½ degrés centigrades à l'aide de l'appareil refroidisseir que le fabricant est tenu de fournir en vertu du § 1er de l'art. 42, puis ils en constatent la densité.

Les contrôleurs sont délégués pour agréer l'appareil refroidisseir dont il vient d'être parlé, ainsi que le récipient destiné à la levée du jus d'épreuve.

§ 106. — En exécution du § 2 de l'art. 42 les employés sont autorisés, *mais seulement lorsque l'intéressé le demande par écrit*, à constater la densité du jus d'épreuve dès que celui-ci est ramené à la température de 29 degrés centigrades, sauf à faire la correction de la densité à la température normale de 17½ degrés centigrades d'après les indications suivantes:

Lorsque la température du jus est de:	
29°, la densité doit être augmentée de	0.27
28° -	0.24
27° -	0.22
26° - -	0.19
25° - -	0.16
24° - -	0.14
23° - -	0.11
22° -	0.09
21°	0.07
20° -	0.05
19° -	0.03
18° - -	0.01

§ 107. — La densité et le volume doivent être constatés par deux employés. Avant la lecture de la densité, ceux-ci ne permettent, sous aucun prétexte, ni qu'on touche à l'éprouvette ni qu'on souffle sur le jus, car le plus léger mouvement d'oscillation imprimé soit à l'éprouvette, soit au jus quand le densimètre y est introduit, a pour effet de fausser la densité.

§ 108. — Pour lire la densité du jus accusée par le densimètre, les employés doivent considérer comme véritable point d'affleurement la surface plane du liquide et non le sommet de la courbe que la capillarité détermine contre la tige de l'instrument.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 109. — La densité du moût est établie par degrés et dixièmes de degré du densimètre, à la température de 17½ degrés centigrades; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligés (art. 1er, § 2, de la loi.)

§ 110. — Lorsque la densité est constatée conformément au § 106 ci-dessus, c'est-à-dire à un moment où la température des jus est supérieure à 17½ degrés centigrades, on suit la marche tracée ci-après pour les corrections à opérer à l'effet d'obtenir la densité correspondant à la température de 17½ degrés.

§ 111. — Lorsque le point d'enfoncement du densimètre se trouve entre deux divisions d'un dixième de degré, on détermine aussi exactement que possible la densité en tenant compte des fractions de dixième de degré, puis on la corrige en l'augmentant des chiffres mentionnés au § 106, et le résultat obtenu par cette opération, abstraction faite des fractions de dixième de degré, indique la densité du moût à la température de 17½ degrés.

Ainsi, si l'on constate une densité de 18°6½ à la température de 26 degrés centigrades, on aura à 17½° centigrades après correction: 18°8 (18°65 + 0°19 = 18°84.)

§ 112. — Après la constatation, les employés ramènent le volume des jus à 1 degré de densité en multipliant le volume par la densité du jus d'épreuve; ils négligent, chaque fois qu'elle se présente au cours des opérations, toute fraction égale ou inférieure au demi-litre, et ils comptent pour un litre toute fraction supérieure.

Si la quantité trouvée est inférieure au rendement mentionné dans la déclaration augmenté de 10 p. c., le travail est régulier. Si, au contraire, cette quantité dépasse de 10 p. c. ou plus le rendement déclaré, le fabricant est constitué en contravention par application de l'art. 78 de la loi.

§ 113. — Voici deux exemples d'application du § 112.

Premier exemple.

Un fabricant déclare produire, pour une opération de saccharification, 550 hectolitres de jus saturé à 1° de densité, à la température de 17½° centigrades.

Les employés constatent dans le saturateur-mesureur 32 hectolitres 40 litres de jus à la température de 91° centigrades: le jus d'épreuve ramené à 17½° centigrades accuse une densité de 18°4.

Le volume du jus doit, en vertu des dispositions du § 104 de la présente instruction, subir une réduction de 0.039, soit de 1 hect. 26 (32 hect. 40 lit. × 0.039 = 1.26360). Ce volume est donc réduit à 31 hect. 14 lit. (32.40 - 1.26).

La densité étant de 18°4, le volume de 31 hect. 14 lit., multiplié par 18°4, donne un volume de 572 hect. 98 lit. à 1° de densité, température normale.

Ce rendement étant inférieur à celui déclaré augmenté de 10 p. c. ($550 + \frac{550 \times 10}{100} = 605$), le travail du fabricant est régulier.

Deuxième exemple.

Un fabricant déclare produire 700 hectolitres de jus saturé à 1° de densité, à la température de 17½° centigrades.

Les employés constatent dans le saturateur 40 hectolitres 20 litres de jus à la température de 88° centigrades: le jus d'épreuve ramené à 20° centigrades accuse une densité de 20°2.

Agissant comme dans le premier exemple, les employés opèrent la réduction du volume du moût. Le chiffre de 40 hect. 20 lit. doit être diminué de 1 hect. 25 lit. (40.20 × 0.031 = 1.24620) et devient 38 hect. 95 lit.

D'un autre côté, la densité du jus d'épreuve ramenée à 17½° centigrades à l'aide du tarif mentionné au § 106, est de 20°2 (20 + 0.27 = 20.27).

Le volume du jus à 1° de densité est donc de 786 hect. 79 lit.

Le rendement déclaré, augmenté de 10 p. c., étant de 770 hectolitres, il s'ensuit que le fabricant a encouru la pénalité prévue à l'art. 78 de la loi, c'est-à-dire une amende de 50 centimes par litre constaté en sus du rendement déclaré, soit fr. 4.339.50 (8679 lit. × 0.50 = 4.339.50).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Conformément à l'art. 88, le fabricant est, en outre, redevable des droits fraudés qui, dans l'espèce, s'élèvent à fr 34.72 (86 hect. 79 lit. × 0.40 = 34.7160). (1)

§ 114. — Lorsqu'un fabricant est constitué en contravention pour excédent de rendement et *qu'il n'y a pas contestation sur la densité des jus*, les employés relatent ce dernier point au procès-verbal : *s'il y a contestation* ils remplissent les bouteilles que le fabricant doit leur fournir en exécution de l'art. 50 de la loi, au moyen des jus qu'ils ont prélevés conformément au § 103, après les avoir au préalable refroidis autant que possible. Ils se conforment, en ce qui concerne ces échantillons, aux dispositions des §§ 129 à 133.

§ 115. — Les employés ne peuvent, sous aucun prétexte, se dessaisir un seul instant des thermomètres et des densimètres officiels. On appelle d'autant plus sérieusement leur attention sur ce point qu'il est facile d'altérer ces instruments et de parvenir ainsi à fausser les constatations.

En cas de contravention pour excédent de rendement, les agents font reconnaître par les contrevenants l'état intact des instruments ayant servi aux constatations, le numéro d'ordre et le millésime que porte le densimètre. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

§ 116. — Il est toutefois loisible aux employés de permettre au fabricant qui en exprime le désir, de confronter en leur présence ses densimètres et thermomètres avec les instruments officiels.

§ 117. — Les sous-contrôleurs et les contrôleurs veillent tout particulièrement à ce que les employés des accises procèdent avec tous les soins voulus aux constatations du volume et de la densité des jus saturés. Ils assistent de temps en temps à ces opérations pour s'assurer que les employés s'acquittent convenablement de cette partie de leurs obligations.

De plus, les sous-contrôleurs et contrôleurs sont tenus de procéder également à des constatations de rendement et de vérifier de temps à autre celles faites par leurs subordonnés. A cet effet, ils se rendent dans les fabriques après que les commis des accises ont constaté le rendement et relèvent à leur tour le volume et la densité des jus contenus dans les saturateurs-mesureurs.

§ 118. — Les inspecteurs provinciaux sont chargés également de procéder de temps en temps aux constatations et aux vérifications dont parle le paragraphe précédent.

Cessation d'activité de l'usine.

(Art. 43.)

§ 119. — La déclaration de la cessation d'activité de l'usine donne lieu à la délivrance d'une ampliation extraite du registre n° 311.

Le fabricant qui n'a pas fait cette déclaration en temps voulu encourt une amende de 25 francs (art. 70, 5°.)

III. Dispositions diverses.

Glucoses cristallisées.

(Art. 44.)

§ 120. — Il n'existe actuellement dans le pays aucune fabrique où l'on produise des glucoses cristallisées. L'industriel qui voudrait se livrer à cette production devrait, au préalable, obtenir une autorisation du Gouvernement et se soumettre ensuite aux conditions qui seraient déterminées par le Ministre des finances.

Procédés et appareils nouveaux.

(Art. 45.)

§ 121. — La disposition de cet article est nécessitée par les progrès de l'industrie qui, mettant

(1) Le dernier alinéa du § 113 est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 88, le fabricant est, en outre, redevable des droits fraudés qui, dans l'espèce » s'élèvent à 31.24 fr. (86 hect. 79 lit. — 86 hect. 79 lit. × 40 : 100) × 0,40 fr. 31,24. » (Circ. du 22 avril 1899, n° 26495.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

à profit des découvertes de la science, est amenée de temps en temps à adopter des procéds et des outillages nouveaux. Afin de ne pas exposer le Trésor à de graves mécomptes et en même temps pour ne pas entraver l'industrie en faisant dépendre l'emploi des systèmes nouveaux du vote de nouvelles mesures législatives, il convenait que l'administration fût autorisée à admettre des vaisseaux, ustensiles ou procédés dont le législateur n'a pu prévoir l'emploi.

Doivent être considérés comme vaisseaux, ustensiles ou procédés nouveaux, tous ceux qui ne sont pas expressément visés par la loi.

§ 122. — Si les fonctionnaires ou employés constatent dans une fabrique l'emploi d'appareils ou de procédés nouveaux non autorisés, ou bien l'emploi de substances non encore en usage dans la fabrication des glucoses, ils mettent immédiatement le fabricant en demeure de se conformer à la loi. S'ils ont des doutes sur la question de savoir si le fait constaté tombe sous l'application de l'art. 45, ils en réfèrent à l'administration avant toute autre diligence.

Exploitation de fabriques de glucoses et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

(Art. 46.)

§ 123. — A moins d'une autorisation spéciale accordée en vertu du § 2 de l'art. 46, il est formellement interdit de fabriquer tout produit autre que les glucoses, dans la fabrique et ses dépendances.

Communication entre les fabriques de glucoses et d'autres établissements.

(Art. 47.)

§ 124. — Les employés visitent les fabriques de glucoses avec le plus grand soin à l'effet de s'assurer qu'il n'existe aucune communication par tubes, tuyaux ou conduits quelconques, non autorisée, entre ces usines et tout bâtiment qui n'en fait pas partie.

Devoirs des fabricants de glucoses.

(Art. 48.)

§ 125. — La disposition du § 1er de l'art. 48 ne s'applique qu'aux nouvelles usines ou à celles déjà existantes que l'on modifierait de manière à rendre la surveillance plus difficile.

La disposition du § 2 concerne toutes les fabriques de glucoses sans distinction; elle a pour but de permettre aux fonctionnaires et employés chargés de surveiller ces usines d'arriver, sans aucun obstacle et le plus rapidement possible, aux divers locaux de la fabrique, et spécialement aux locaux où se trouvent les saccharificateurs et les saturateurs-mesureurs.

§ 126. — Autant que possible, les escaliers reliant entre elles les différentes parties de la fabrique doivent avoir une largeur de 90 centimètres au moins, et leur inclinaison ne peut dépasser 60 degrés. Les fonctionnaires usent d'une certaine tolérance dans les usines où l'exiguité des locaux rendrait trop difficile l'application rigoureuse de cette disposition. Dans tous les cas, l'escalier doit être d'un usage facile et muni d'une rampe, de manière à ne présenter aucun danger pour les agents de l'administration.

(Art. 49.)

§ 127. — En exécution de l'art. 49, le fabricant est tenu notamment de fournir aux agents les balances et poids nécessaires aux vérifications et recensements qu'ils doivent effectuer et de leur donner le moyen de contrôler la nature des matières contenues dans les différents locaux, vaisseaux, récipients ou appareils de l'usine.

§ 128. — Les dispositions de l'art. 49 tendent à mettre les employés à même de s'assurer sans difficulté s'il n'existe pas, soit avec les tubes ou tuyaux, soit avec certains vaisseaux, une communication clandestine pouvant servir à un usage frauduleux. Les inspecteurs et contrôleurs veillent à ce que les employés appliquent ces dispositions avec réserve, de manière à ne pas entraver inutilement les travaux. Le cas échéant, on procède avec toutes les précautions nécessaires, les des-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

centes dans certains vaisseaux pouvant présenter des dangers par suite de la présence de gaz délétères.

(Art. 50.)

§ 129. — Les bouteilles contenant les échantillons dont il s'agit à l'article 50 sont bouchées et scellées du cachet de l'administration et de celui de l'intéressé. Le bouchon qui ferme la bouteille est assujeti au moyen d'une ficelle dont les extrémités sont réunies par un cachet à la cire apposé sur un papier carton qui reste attaché au goulot de la bouteille. Si le fabricant refuse d'y apposer son cachet ou s'il déclare ne pas en avoir, mention en est faite dans le procès-verbal de contravention.

§ 130. — L'un des échantillons est transmis à l'administration avec le dossier de l'affaire; l'autre est soigneusement conservé dans un endroit frais et convenable, afin de prévenir éventuellement la perte ou l'altération des matières, qui peuvent parfois n'être expertisées qu'assez longtemps après la rédaction du procès-verbal.

§ 131. — A la demande de l'intéressé, les employés peuvent lever un troisième échantillon, qu'ils lui remettent après l'avoir également scellé du cachet de l'administration.

§ 132. — Au moment de prendre les divers échantillons, les employés ont soin, lorsqu'il s'agit de substances plus ou moins liquides, de bien mélanger les matières qui font l'objet du litige, afin qu'elles soient homogènes.

§ 133. — Lorsque la contestation porte sur la densité des jus saturés, les agents veillent tout particulièrement à ce que les bouteilles employées pour les échantillons soient en verre épais (tel que celui des bouteilles à champagne) et à ce qu'elles soient bouchées et ficelées solidement. Afin d'éviter autant que possible toute contestation ultérieure, ils ne mélangent, dans l'espèce, aucun agent chimique aux échantillons.

L'échantillon destiné à l'administration est, par dérogation au § 130, expédié *par express* directement au Ministère des finances, avec une lettre d'avis mentionnant:

1° Le nom et la résidence du fabricant;

2° La date de la levée de l'échantillon;

3° La densité constatée par les employés.

Ces indications sont reproduites, avec le nom et la qualité de l'expéditeur, sur une étiquette collée sur la bouteille.

Droit de visite et de surveillance des agents de l'administration.

(Art. 51.)

§ 134. — La déclaration de travail couvrant toutes les opérations jusques et y compris la cuite des sirops, il s'ensuit qu'aussi longtemps que cette dernière opération n'est pas terminée, l'usine est considérée comme étant en activité pour l'application du paragraphe suivant.

§ 135. — Les fonctionnaires et employés de l'administration ont le droit de visiter en tout temps les fabriques de glucoses. Toutefois, si l'usine n'est pas en activité et si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, les employés doivent être accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public à ce commis par le président de la dite administration (art. 198 de la loi générale). Si, au contraire, on travaille dans ces usines en vertu d'une déclaration, les employés ont droit de visite, sans assistance aucune, pendant le jour et pendant la nuit; en outre, l'usine doit leur être toujours *accessible*, ce qui implique en principe que la porte doit rester ouverte pendant toute la durée des travaux déclarés.

Toutefois, il est recommandé aux employés de ne pas se prévaloir mal à propos de la rigueur de la loi. Lorsqu'ils se présentent pour exercer une usine en activité et qu'ils la trouvent fermée, ils ne constituent l'assujetti en contravention que si la situation des travaux décèle des faits illicites, ou bien si, après avoir sonné ou frappé, ils n'obtiennent pas *immédiatement* l'accès de l'usine; dans ce cas, mention est faite au procès-verbal soit des indices de fraude qui ont été reconnus, soit du refus d'ouvrir ou de la durée du retard que l'on aurait mis à ouvrir.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Il importe que ces recommandations ne soient pas perdues de vue: l'administration ne pourrait que blâmer les agents qui, par un zèle irréfléchi et sans nécessité aucune au point de vue des intérêts du Trésor, susciteraient des difficultés aux industriels d'une bonne foi notoire.

(Art. 52.)

§ 136. — Il résulte de la disposition de l'art. 52 que le fabricant qui possède, dans un rayon de 500 mètres de son usine, un établissement ou des magasins renfermant des fécules ou d'autres matières premières pouvant être employées en glucoserie, doit en faire la déclaration au receveur des accises du ressort. Cette déclaration est inscrite dans le registre n° 108.

§ 137. — Il est sans doute superflu de recommander aux agents de n'user qu'avec modération et circonspection du droit de visite que leur confère l'art. 52 et qui a pour but de leur permettre de s'assurer qu'on ne se livre, dans les établissements et magasins dont il s'agit, à aucune opération illicite.

§ 138. — Chaque fois que les agents visitent les bâtiments en question, ils en font mention, par une annotation spéciale, au livret servant à l'inscription de la situation des travaux de la fabrique.

(Art. 53.)

§ 139. — Le contrôleur et le chef de service de la section sédentaire des accises veillent à ce que le local servant de bureau soit entretenu avec propreté, qu'il soit chauffé et éclairé convenablement et pourvu du mobilier indiqué au 2e alinéa de l'art. 53.

Le chef de service garde la clef du bureau.

(Art. 54 et 55.)

§ 140. — Le pupitre dont il est question à l'art. 54 doit se trouver à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, à proximité des appareils de saccharification.

Il importe que ce pupitre soit d'une hauteur telle que les employés puissent y tenir facilement leurs écritures. Il doit avoir deux compartiments suffisamment grands pour répondre à leur destination. *Dans le compartiment supérieur sont déposés une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les ampliations des déclarations de travail et le livret dont parle l'article 29.*

Le compartiment inférieur, dans lequel sont conservés les instruments — thermomètre, densimètre — doit être installé de manière à pouvoir recevoir un cadenas de l'administration. La clef de ce cadenas est enfermée dans une enveloppe et déposée dans le compartiment supérieur du pupitre.

§ 141. — Le fabricant est responsable de la détérioration des objets déposés dans le pupitre.

§ 142. — Les documents visés au 2e alinéa du § 140 ainsi que le registre de magasin n° 455 prescrit par le § 72 doivent être représentés aux employés à toute réquisition et instantanément.

La non-reproduction immédiate de l'ampliation de la déclaration de travail, la non-reproduction immédiate ou l'altération du livret n° 471 entraînent une amende de 25 francs en ce qui concerne l'ampliation de la déclaration (art. 70, 4°) et de 500 francs en ce qui concerne le livret (article 72, 5°.)

Aucune pénalité n'étant spécialement édictée pour la non-reproduction des autres pièces visées au 2e alinéa du § 140 ni pour la non-reproduction ou l'altération du registre n° 455, l'amende applicable est celle de 1000 à 5000 francs mentionnée à l'article 81.

§ 143. — Par altération on entend, entre autres, les faits suivants:

a) Mouiller ou humecter le registre, souiller d'une manière quelconque tout ou partie des feuillets;

b) Surcharger, bâtonner, raturer, faire disparaître ou modifier les inscriptions faites par les employés;

c) Enlever tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets remplis ou non.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 144. — Aux termes de l'art. 54, deux chaises doivent être mises à la disposition des employés.

(Art. 56.)

§ 145. — Le fabricant doit installer une tablette posée de niveau, à 1 m. 20 c de hauteur, dans le local des saturateurs-mesureurs, à un endroit parfaitement éclairé; il est tenu également de procurer au besoin de la lumière aux employés et de les mettre à même de commencer immédiatement leurs vérifications.

Chapitre III. — **Payement des droits.**

Redevabilité. - Caution. - Terme de crédit.

(Art. 58.)

§ 146. — Le fabricant qui n'a pas fourni de cautionnement doit acquitter les droits en faisant la déclaration de travail.

Prise en charge au compte de crédit.

(Art. 59.)

§ 147. — Le compte de crédit est tenu d'après le modèle nº 112.

§ 148. — Le § 2 de la présente instruction indique la manière de calculer les droits dus.

Apurement du compte de crédit.

(Art. 60.)

§ 149. — L'article 60 indique de quelle manière le compte de crédit peut être apuré, et les explications qui suivent répondent à la question de savoir si l'exigibilité des droits résultant des termes échus ou de la délivrance d'une ampliation pour fabriquer des glucoses, peut être retardée en cas de levée de permis d'exportation nº 137 ou de dépôt nº 260.

Suivant le § 2 de l'art. 61 de la loi et le § 56 du R. 2171, l'imputation provisoire de la décharge est faite sur les termes de crédit non échus dont l'échéance est la plus prochaine au moment de la délivrance du document, et d'après le § 62 du R. 2171, le compte nº 112 n'est déchargé définitivement qu'à la rentrée du document au bureau où il a été délivré, ou au 31 décembre en ce qui concerne les documents de décharge non rentrés à cette date, si l'embarquement de la marchandise dans le navire de mer, l'exportation par terre ou par rivière, ou l'entreposage sous permis nº 260, a été effectué avant le 1er janvier.

Dans l'entre-temps le cautionnement fourni par le fabricant pour jouir d'un crédit-à-terme doit couvrir le montant de tous les termes inscrits au débit de son compte et qui ne sont pas définitivement apurés.

Il en résulte que les intérêts du Trésor se trouvent constamment garantis.

D'un autre côté, comme le renvoi des documents au bureau de la délivrance se fait par les soins des fonctionnaires de l'administration, il pourrait arriver que les intérêts du fabricant fussent lésés par suite d'un retard de quelques jours indépendant de sa volonté.

Dans tous les cas, le recouvrement de l'accise pour laquelle il a été donné crédit ne doit être poursuivi par le receveur, par application des articles 72 et 281 de la loi générale du 26 août 1822, que lorsque le document n'est pas rapporté au bureau de la délivrance dans le délai fixé à cet effet ou, lorsqu'il y est rapporté dans ce délai, sans être dûment déchargé.

En ce qui concerne le second point relatif à la délivrance d'une ampliation pour fabriquer des glucosses, il y a lieu de distinguer si, au moment où l'on fait la déclaration de travail, la partie disponible du cautionnement fourni par le fabricant est suffisante pour garantir les droits auxquels cette déclaration donne ouverture. Dans l'affirmative, un crédit peut être accordé conformément à l'art. 58 de la loi et dès lors le fabricant peut lever immédiatement des permis d'exportation nº 137 et des permis de dépôt nº 260. Dans le cas contraire, aucun crédit nouveau ne peut être accordé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 150. — En vertu du litt. *e* de l'article 60, le compte de crédit peut être apuré par décharge de l'accise pour interruption des travaux. Il va de soi que semblable décharge n'est accordée que si l'interruption résulte d'un cas de force majeure indépendant de la volonté du fabricant.

§ 151. — L'interruption est *partielle* ou *totale*, selon qu'elle se rapporte à une ou plusieurs saccharifications ou bien à toutes les saccharifications mentionnées dans la déclaration de travail.

§ 152. — Pour obtenir la décharge dont il s'agit, le fabricant est tenu de faire au receveur des accises du ressort la déclaration écrite de l'interruption, avant l'heure fixée pour le commencement de la saccharification ou des saccharifications qui ne seront pas effectuées, et d'envoyer immédiatement un exprès aux commis des accises de la section dont son usine dépend.

La déclaration d'interruption est inscrite dans le registre n° 257.

§ 153. — Les employés doivent se rendre sans délai sur les lieux pour constater la nature de l'accident et la réalité de l'interruption déclarée. Ils relatent dans un procès-verbal d'ordre l'heure à laquelle ils ont été informés de la cause de l'interruption ainsi que le résultat de leurs constatations.

§ 154. — Le procès-verbal d'ordre et l'ampliation de la déclaration n° 257 sont transmis par la voie hiérarchique au directeur, qui accorde, s'il y a lieu, la décharge des droits.

§ 155. — Le directeur fait parvenir sa décision au receveur que la chose concerne. Celui-ci crédite le compte n° 112 du fabricant du montant de la décharge accordée et annexe à ce compte la décision du directeur. L'imputation a lieu sur les termes de crédit ouverts en vertu de l'ampliation en cours d'exécution au moment de l'interruption.

§ 156. — A l'égard du fabricant qui acquitte l'accise au comptant, la remise accordée est inscrite au compte n° 112 en apurement des droits à résulter de sa plus prochaine déclaration. Si ce fabricant s'abstenait de tout travail pendant trois mois à partir de la date de la décision autorisant la décharge, le receveur formerait une demande en restitution d'après la marche prescrite par les §§ 188 et suivants de la circulaire R. 1256, en y joignant une copie certifiée de la décision du directeur.

(Art. 61, § 1er.)

§ 157. — L'arrêté royal du 29 juillet 1898, R. 2482, indique la manière de calculer la décharge de l'accise sur les glucoses (1) exportées ou déposées en entrepôt public et détermine les conditions spéciales à observer lors de cette exportation ou de ce dépôt. (2)

§ 158. — L'exportation ou le dépôt en entrepôt public a lieu en vertu d'un permis n° 137 ou d'un permis n° 260. Indépendamment des indications ordinaires, la déclaration du fabricant ainsi que ces documents doivent mentionner notamment la proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec contenu dans chacune des espèces de glucoses exportées ou déposées en entrepôt public.

§ 159. — L'échantillon prélevé aux fins d'analyse en vertu du § 1er de l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 juillet 1898 précité, est transmis à l'administration par les soins du contrôleur. Celui-ci donne, dans sa lettre d'envoi, le nom et la demeure du fabricant, la date et le numéro du permis ainsi que les indications mentionnées à l'art. 2 du même arrêté; il fait connaître également si l'intéressé a usé de la faculté dont parle le § 4 de l'article 3 de cet arrêté.

§ 160. — Dès que le contrôleur a reçu avis du résultat de l'analyse effectuée à l'administration, il en donne connaissance par écrit à l'intéressé. L'avis dont il s'agit est annexé au permis d'exportation, lequel peut alors être déchargé et renvoyé au bureau de la délivrance.

(1) Y compris le colorant (circ. du 31 octobre 1898, n° 17003).

(2) La décharge de l'accise sur les glucoses exportées ou déposées en entrepôt public est calculée à raison de fr. 15, par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans ces glucoses. (Arrêté royal du 22 août 1903, R. 2716).

Voir page 260, renvoi (1).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 61, § 3.)

§ 161. — La vérification dont parle le § 3 de l'art. 61 est celle que les employés opèrent au moment de l'embarquement dans le navire de mer, de l'exportation par terre ou par rivière, ou du dépôt des glucoses en entrepot public. Il en résulte que si l'embarquement, l'exportation ou le dépôt n'a pas lieu avant l'expiration du jour d'échéance des termes de crédit en apurement desquels le document est délivré, la décharge ne peut être imputée sur ces termes (R. 2171, § 59); ceux-ci doivent, dès lors, être immédiatement apurés par payement. Afin de faciliter l'exécution de cette mesure, le receveur est tenu de mentionner au permis la date de l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge a été provisoirement imputée.

§ 162. - Pour qu'un retard imprévu ne s'oppose pas à l'apurement des termes de crédit sur lesquels un permis n° 137 ou n° 260 est imputé, il importe que le fabricant fasse transporter la marchandise au lieu d'embarquement, au bureau d'exportation par terre ou par rivière, ou à l'entrepôt, quelques jours avant l'échéance de ces termes. Les receveurs sont chargés d'appeler l'attention des fabricants de leur ressort sur cet objet.

Chapitre IV. - **Décharge de l'accise en vue d'usages industriels.**

(Art. 63.)

§ 163. — Il n'échappera pas que la décharge de l'accise prévue à l'art. 63 ne peut être accordée que pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels *non alimentaires*. (1) (2)

(Art. 64 à 66.)

§ 164. — L'industriel qui désire obtenir l'autorisation d'employer dans la fabrication de ses produits des glucoses dénaturées en exemption des droits d'accise, est tenu d'en faire la demande au Ministre des finances.

§ 165. - Cette demande mentionne:

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

2° La nature du produit à la fabrication duquel les glucoses doivent servir;

3° La nature et le pourcent de la matière dénaturante que l'impétrant désire employer par 100 kilogrammes de glucose à 40 degrés de l'aréomètre de Beaumé;

4° Si le produit fabriqué est destiné à être vendu ou à être utilisé par l'industriel lui-même;

5° La quantité approximative de glucose à 40 degrés qu'il compte employer annuellement.

Chapitre V. **Exportation avec décharge de l'accise.**

(Art. 67.)

§ 166. - Les bureaux désignés par l'arrêté royal du 30 juillet 1898, R. 2482, pour la vérification en détail, la visite à la sortie et la décharge des documents relatifs aux glucoses exportées avec décharge de l'accise, sont indiqués au tableau annexe C de la présente instruction. (3)

---

(1) Décharge partielle de l'accise est accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses employées:

1° Dans les industries de la filature, du tissage, de l'apprêtage des tissus, de la teinturerie et de la tannerie;

2° Dans la fabrication des cartes à jouer, du cirage et des papiers parcheminés.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 13,50 par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses (voir arrêté royal du 21 janvier 1899, R. 2525 ci-après).

(2) Le taux de la décharge de l'accise est fixé à 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses utilisées, après dénaturation dans la fabrication des papiers parcheminés destinés à l'exportation. (Arrêté royal du 14 novembre 1909, R. 2912).

(3) Ce tableau n'est pas publié au *Mémorial*.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI. — Dépôt en entrepôt public.

(Art. 68.)

§ 167. — Les permis nº 260 délivrés pour le dépôt des glucoses en entrepôt public et le compte à ouvrir de ce chef indiquent le taux de la décharge accordée. Lorsque les glucoses sont mises en consommation, le receveur perçoit les droits d'après le taux en vigueur au moment de l'enlèvement (1); quand elles sont exportées, c'est également ce dernier taux qui sert à déterminer le montant du cautionnement à fournir avant la délivrance du permis d'exportation.

Il n'est pas exigé de cautionnement lorsque, en cas de sortie par mer, l'entrepôt d'enlèvement est situé au lieu d'embarquement.

§ 169. — En cas de cession, le compte d'entrepôt nº 12 de l'acceptant n'est débité que des quantités constatées par les employés. Si un manquant est reconnu, les droits sont recouvrés immédiatement et avant que le compte de l'entrepositaire cédant soit déchargé définitivement. On agit de même en cas d'exportation, c'est-à-dire que les droits sur le manquant doivent être acquittés avant l'enlèvement des glucoses.

§ 169. — On se conforme, au surplus, aux art. 232, 1er et 2e alinéas, et 233 à 237 du règlement général du 7 juillet 1847, en cas de dépôt en entrepôt de marchandises d'accise conservées pour l'exportation avec décharge des droits.

Chapitre VII. — Circulation et dépôt dans le rayon réservé de la douane.

(Art. 69.)

§ 170. — Les passavants nº 151 ou les déclarations-passavants nº 152 levés pour couvrir les transports de quantités de 5 kilogrammes ou plus, doivent, sous peine de nullité, être visés par les employés:

a) Au lieu du départ et à celui de la destination;

b) Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document;

c) Au premier bureau ou poste situé sur le territoire réservé, lorsque l'expédition vient de l'intérieur.

Chapitre VIII. — Pénalités.

(Art. 75, 1º.)

§ 171. — Lorsque les employés constatent un travail de saccharification fait en contravention au nº 1er de l'art. 75, l'administration n'est pas obligée de prouver que cette opération a eu pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée. Les art. 70 à 80 déterminent une pénalité spéciale pour chacun des *faits* qu'ils énumèrent; il suffit donc d'établir l'existence de l'un de ces faits pour provoquer l'application de la pénalité, sans que l'intention de fraude doive être démontrée. Quant aux faits qui n'ont pas été expressément prévus et qui décèlent une fraude certaine, ils sont également punissables; mais la loi exige la preuve qu'ils ont réellement eu pour but de soustraire des glucoses au payement des droits.

(Art. 78.)

§ 172. — Aux termes de l'art. 78, si le rendement constaté par les agents de l'administration en vertu de l'art. 11 dépasse de 10 p. c. ou plus le rendement brut déclaré, le fabricant encourt une amende de 50 centimes par litre constaté en sus du rendement déclaré, sans que l'amende puisse être inférieure à 1000 francs. Ainsi un fabricant qui aurait déclaré produire, pour une opération de saccharification, 15.000 litres de jus saturé à 1 degré de densité, à la température de 17½ degrés centigrades, serait passible de l'amende comminée par l'art. 78 si les agents de l'ad

(1) On remarquera que le § 3 de l'art. 68 de la loi du 19 mai 1898 modifie, en ce qui concerne le glucose, les dispositions de l'art. 240 du règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ministration constataient qu'il a atteint ou dépassé un rendement de 16.500 litres à la même densité et à la même température.

(Art. 79.)

§ 173. — Lorsque les agents reconnaissent que des glucoses dénaturées ou destinées à être dénaturées pour des usages industriels sont employées illicitement ou que l'on procède à la régénération de glucoses dénaturées, ils ont soin d'en constater exactement le volume et d'en prélever deux échantillons. Ils transmettent ces échantillons à l'administration aux fins d'analyse, en observant à ce sujet la marche tracée par les §§ 129 à 132 de la présente instruction.

En attendant qu'une décision intervienne, les agents constituent provisoirement le détenteur des glucoses en contravention à l'art. 79.

(Art. 82.)

§ 174. — Les dispositions de l'art. 82 sont applicables en cas de deuxième ou de troisième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant a été admis à arrêter par transaction les suites des procès-verbaux antérieurs. Il est donc indispensable, en cas d'infraction relevée par procès-verbal à charge d'un redevable, que les employés mentionnent, le cas échéant, la date à laquelle la dernière et, éventuellement, l'avant-dernière contravention, ont été établies.

(Art. 83.)

§ 175. — L'art. 83 permet aux employés, en cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestin, de rechercher jusque dans les maisons voisines le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Le même article met à charge du Trésor les frais provenant des dégâts occasionnés éventuellement par les recherches, dans le cas où celles-ci n'amèneraient aucun résultat. La plus grande circonspection est donc recommandée aux agents.

(Art. 85.)

§ 176. — L'art. 85 donne aux agents de l'administration, en cas de soupçon de fabrication clandestine de glucoses, le droit de visiter les bâtiments et enclos des particuliers aussi bien pendant la nuit que pendant le jour.

On ne perdra pas de vue qu'avant de procéder à une visite chez des particuliers, conformément à l'art. 200 de la loi générale du 26 août 1822, il est nécessaire de requérir l'autorisation du juge de paix du canton. Cette demande d'assistance doit être faite par le contrôleur de la division où se trouve l'usine clandestine, ou, en son absence, par l'agent qui le remplace.

(Art. 86.)

§ 177. — Les dispositions de l'art. 86 sont applicables à toutes les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises, sans distinguer si ces services sont exploités par l'État ou par des particuliers.

Il va de soi que les contrôleurs doivent apporter la plus grande circonspection dans les demandes de renseignements dont il s'agit.

Pour autant que de besoin, on rappelle aux agents de tout grade que l'art. 317 de la loi générale du 26 août 1822 défend strictement de donner à des tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier. L'administration agirait avec sévérité à l'égard des employés qui auraient contrevenu à cette disposition.

(Art. 87.)

§ 178. — L'art. 87 étend à toutes les corruptions ou tentatives de corruption dont les agents de l'administration peuvent être l'objet de la part des industriels, fabricants, commerçants, etc., ou de leurs subordonnés, le principe de la responsabilité des patrons inscrit dans le premier alinéa de l'art. 231 de la loi générale du 26 août 1822.

Ainsi les personnes visées par cet article qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents, encourent l'amende de 10.000 francs prononcée par l'art. 87. Quant aux pénalités édictées par l'art. 252 du Code pénal (voir R. 1325), elles continuent à atteindre seulement celui qui a posé personnellement les actes de corruption ou de tentative de corruption.

Lorsque des procès-verbaux sont dressés du chef de ces délits, ils doivent être rédigés tout à la fois à charge de l'auteur même de l'acte délictueux et à charge de l'industriel, fabricant, commerçant ou gérant responsable. Et comme ces derniers peuvent, en présence des termes du § 3 de l'art. 87, être admis à prouver leur bonne foi et à transiger éventuellement, copie de ces procès-verbaux est transmise à l'administration, par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai possible, avec les considérations et avis des fonctionnaires sur les suites à donner à l'affaire.

L'amende dont il s'agit dans l'espèce étant perçue au profit du Trésor, les dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1877, R. 1591, ne lui sont pas applicables et le recouvrement en est poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

(Art. 89.)

§ 179. - L'art. 89 permet au Ministre des finances de priver de la faculté d'exporter avec décharge des droits, le fabricant qui aura faussement déclaré des glucoses à l'exportation ou qui les aura frauduleusement réimportées.

Il convient d'attirer l'attention des fabricants sur cette disposition.

Titre II. MALTOSE, SIROPS ET SUCRE INTERVERTI.

Chapitre Ier. - Maltose et sirops.

(Art. 91, § 1er.)

§ 180. La déclaration de travail prescrite par le § 1er de l'art. 91 doit mentionner:

1° Le nom et la demeure du fabricant ainsi que la situation de la fabrique;

2° L'espèce de matières premières dont il sera fait usage;

3° Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux qui seront employés;

4° Le jour du commencement et celui de la fin des travaux;

Cette déclaration est inscrite dans le registre n° 312 dont parlent les §§ 32 à 35 de l'instruction R. 2017.

(Art. 91, §§ 2 et 3.)

§ 181. - Comme on n'a procédé jusqu'ici qu'à des essais de fabrication de maltose, le Gouvernement ne possède pas encore tous les éléments nécessaires pour établir définitivement le régime de surveillance applicable.

Les industriels qui voudront se livrer à la fabrication du maltose seront invités à s'adresser au département des finances pour faire régler les conditions applicables à cette fabrication. Il en est de même des fabricants qui désireront produire des sirops autres que ceux désignés au § 1er de l'article 91.

§ 182. - Il n'échappera pas qu'en vertu du n° 1° de l'art. 98, la fabrication des sirops de betteraves ou de topinambours destinés à la production de l'alcool reste soumise aux dispositions de l'art. 151 et 152 de la loi du 16 avril 1887, R. 2015.

Chapitre II. - - Sucre interverti.

Fabrication. Exportation avec décharge de l'accise.

(Art. 92 et 93.) (1)

§ 183. - Aucune fabrique de sucre interverti n'existant actuellement en Belgique, il n'est pas possible, pour le moment, de réglementer cette industrie.

(1) Voir arrêté du 8 décembre 1903.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce qui est dit au second alinéa du § 181 ci-dessus s'applique aux industriels qui voudront se livrer à la fabrication de ce produit.

Les intéressés devront décrire dans leur demande le procédé de fabrication qu'ils comptent suivre et indiquer la quantité approximative de sucre interverti qu'ils se proposent de fabriquer mensuellement.

Titre IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(Art. 96.)

§§ 184 et 185. — .....

Titre V. — ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

(Art. 98.)

§ 186. — .....

Annexe A. (Instruction R. 2483.)

INSTALLATION DU LOCAL SPÉCIAL ET DES SATURAREURS-MESUREURS.

Local spécial.

§ 1. — Le plafond et les murs ou cloisons du local spécial destiné à l'installation du ou des saturateurs-mesureurs doivent être blanchis.

§ 2. — S'il n'est fait usage que d'un seul saturateur-mesureur, le local spécial n'aura qu'une issue unique, laquelle donnera à l'intérieur de la fabrique.

§ 3. — En cas d'emploi de plusieurs saturateurs-mesureurs, ces vaisseaux seront séparés l'un de l'autre au moyen d'un treillis en fil de fer dont les mailles ne peuvent avoir plus de 1 centimètre de côté; ce treillis doit occuper toute la hauteur du local spécial.

Chaque compartiment ainsi formé doit être isolé et avoir son issue particulière donnant à l'intérieur de la fabrique.

Le treillis est entretenu en parfait état; en cas de détérioration, les réparations seront faites sans délai de manière à rendre tout abus impossible.

§ 4. — Il ne peut se trouver dans le local spécial aucune pompe, aucun appareil autre que le saturateur-mesureur, ni d'autres tuyaux que ceux servant au chargement et au déchargement de ce vaisseau.

Saturateurs-Mesureurs.

§ 5. — En vertu du § 1er de l'art. 11 de la loi, les saturateurs sont utilisés comme vaisseaux-mesureurs; conformément au § 1er de l'article 35, chaque saccharificateur doit avoir son saturateur spécial.

§ 6. — Les saturateurs-mesureurs sont placés d'aplomb, de manière à ne présenter aucune inclinaison. Ils doivent en outre être installés de telle façon que la surveillance en soit facile; à cet effet, il doit exister un espace libre:

a) De 50 centimètres au moins autour de chacun d'eux;

b) De 40 centimètres au moins entre le fond du saturateur et le pavement du local spécial;

c) De 20 centimètres au moins entre l'extrémité inférieure du robinet de décharge et le pavement du dit local.

§ 7. — Toute la charpente de support du saturateur-mesureur doit être ajourée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 8. — Le saturateur-mesureur est construit en bois ou en cuivre. S'il est en bois et non muni d'un agitateur mécanique, le fond doit être recouvert d'une plaque métallique.

Le vaisseau est de forme cylindrique à fond plat ou convexe; la flèche du bombement ne peut dépasser le dixième du diamètre.

La hauteur intérieure est au moins égale au diamètre; cette hauteur est prise au centre du vaisseau.

§ 9. — Il est établi, dans la paroi même du vaisseau, une échelle métrique à lunettes étagées de manière à permettre en tout temps la constatation du niveau du liquide.

Ces lunettes, d'une largeur de 3 centimètres au moins, sont fermées au moyen soit de mica, soit de glaces présentant une résistance suffisante.

§ 10. — Une échelle métrique en cuivre, d'une seule pièce, dont les indications, graduées de 5 en 5 millimètres, sont gravées sur la face antérieure et sur le côté touchant au mica ou à la glace, est installée sur toute la hauteur du saturateur-mesureur.

Ces indications peuvent être gravées sur les cadres en cuivre dans lesquels sont enchâssées les lunettes dont parle le § 9, à la condition que la dernière graduation de centimètre figurant à la partie supérieure de chaque cadre soit reliée, au moyen d'un trait bien visible formant point de repère, à la graduation correspondante figurant à la partie inférieure du cadre placé immédiatement au-dessus.

§ 11. Les lunettes sont semblables à celles dont sont munis les vaisseaux-mesureurs des distilleries; elles sont établies conformément au plan et au modèle déposés au Ministère des finances.

§ 12. Les installations faisant l'objet des dispositions qui précèdent doivent être agréées par l'administration.

Le Ministre des finances.

Exécution de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1899, relatif à la décharge de l'accise pour les glucoses destinées à certains usages industriels non alimentaires.

Bruxelles, le 16 février 1899.

La présente instruction règle l'exécution des articles 63 à 65 de la loi du 19 mai 1898, R. 2481 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1899, R. 2525, relatifs à la décharge de l'accise sur les glucoses destinées, après dénaturation, à certains usages industriels non alimentaires. (1)

§ 1er. Aux termes de l'arrêté royal précité, exécutoire à partir du 20 février 1899, il est accordé une décharge de l'accise à raison de fr. 13,50 par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses destinées, après dénaturation, à des usages industriels non alimentaires.

§ 2. Il est permis d'employer des glucoses dénaturées en exemption partielle de l'accise:

1° Dans les industries de la filature, du tissage, de l'apprêtage des tissus, de la teinturerie et de la tannerie; 2° dans la fabrication des cartes à jouer, du cirage, des colorants et des papiers parcheminés. (2)

§ 3. — Les procédés de dénaturation ainsi que la nature et la proportion des matières destinées à rendre les glucoses impropres à la consommation, sont déterminées par le Ministre des finances.

§ 4. — L'industriel qui désire employer dans la fabrication de ses produits des glucoses dénaturées en exemption des droits d'accise en fait la demande par écrit au Ministre des finances.

(1) L'instruction du 25 novembre 1909 énumère les conditions et formalités auxquelles est abandonné l'octroi de la décharge afférente aux glucoses utilisées, après dénaturation, dans la fabrication de papiers parcheminés destinés à l'exportation.

(2) Par arrêté du 22 avril 1899, la décharge de l'accise est refusée en ce qui concerne les glucoses employées dans la fabrication des colorants.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 5. — La requête mentionne:
1° Les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;
2° La nature du produit à la fabrication duquel les glucoses doivent servir;
3° La nature et le pour cent de la matiere dénaturante que l'impétrant désire employer par 100 kilogrammes de glucoses à 40 degrés de l'aréomètre de Beaumé;
4° Si le produit fabriqué est destiné à être vendu ou à être utilisé par l'industriel lui-même;
5° La quantité approximative de glucoses à 40 degrés qu'il compte employer annuellement.

§ 6. — L'exemption de l'accise sur les glucoses dénaturées est en outre subordonnée à l'accomplissement des formalités désignées ci-après.

§ 7. — Les opérations de dénaturation doivent avoir lieu en présence des agents de l'administration dans la fabrique même où les glucoses ont été produites.

§ 8. — Au plus tard la veille du jour où le fabricant désire dénaturer des glucoses, celui-ci fait parvenir au chef de service des accises un avis mentionnant:
a) La date et l'heure auxquelles aura lieu la dénaturation;
b) La quantité de glucoses à 40 degrés Beaumé à dénaturer;
c) Le mode de dénaturation qui a été autorisé;
d) La proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec contenu dans les glucoses.

§ 9. — La quantité minimum de glucoses à dénaturer est fixée, pour chaque opération, à 200 kilogrammes à 40 degrés Beaumé.

§ 10. — A chaque opération de dénaturation, les agents de l'administration prélevent:
a) Deux échantillons des glucoses à dénaturer ainsi que des glucoses dénaturées d'un poids minimum de 250 grammes chacun;
b) Un échantillon de la matière dénaturante employée.
L'un des échantillons prélevés avant et après la dénaturation des glucoses est conservé par le chef de service; les deux autres échantillons ainsi que celui de la matière dénaturante sont transmis à l'administration aux fins d'analyse. (1)
Cet envoi est accompagné d'une lettre d'avis indiquant, outre les renseignements mentionnés aux litt. *b* et *c* du § 8, la désignation de la fabrique dans laquelle a eu lieu la dénaturation. (2)

§ 11. — Toute la quantité de glucoses faisant l'objet d'une opération de dénaturation doit être expédiée en une fois de la fabrique, mais elle peut être adressée à différents destinataires.

§ 12. — Les glucoses dénaturées en exemption de l'accise ne peuvent être délivrées qu'aux industriels qui ont obtenu l'autorisation de les utiliser.
Pour assurer l'exécution de cette disposition, une copie de chaque autorisation sera adressée, par l'intermédiaire des directeurs provinciaux, aux fonctionnaires et employés chargés de la surveillance des fabriques de glucoses.

§ 13. — L'expédition des glucoses dénaturées a lieu sous le couvert d'un passavant-à-caution levé au bureau du receveur des accises dans le ressort duquel est située la fabrique de glucoses. Ce document mentionne, indépendamment des indications ordinaires:
1° La quantité de glucoses à 40 degrés Beaumé ainsi que la proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec y contenu;

---

(1) Par dérogation à cette disposition, les échantillons doivent être adressés directement au chimiste agréé. Chaque expédition est annoncée à l'administration au moyen d'un bulletin d'avis. (Circ. du 6 novembre 1900, n° 58621.)
Les bulletins d'envoi et d'avis doivent relater, indépendamment des renseignements ordinaires, la proportion pour cent d'extrait sec contenu dans les glucoses telle qu'elle est mentionnée aux passavants-à-caution. (Circ. du 20 septembre 1910 n° 19604.)

(2) La lettre d'avis doit mentionner, en outre, le bureau de délivrance, la date et le numéro du passavant-à-caution servant à couvrir le transport des glucoses ainsi que le nom, la profession et la demeure du destinataire. (Circulaire du 27 avril 1899, n° 20779.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2° L'espèce de produits à la fabrication desquels les glucoses dénaturées doivent servir;
3° Le nom, la profession et la demeure du destinataire.

§ 14. — Avant l'enlèvement des glucoses dénaturées de l'usine, les agents de la surveillance certifient sur le passavant que les glucoses ont été régulièrement dénaturées; ils vérifient ensuite les quantités de glucoses mentionnées au document et apposent sur les colis un plomb ou un cachet de reconnaissance; enfin ils relatent sur le passavant le résultat de leurs opérations.

§ 15. — A l'arrivée du transport chez le destinataire, celui-ci en avise le chef de service des accises de la section. Cet agent, assisté d'un adjoint, vérifie en premier lieu si le plomb ou le cachet apposé sur le colis est intact; il procède ensuite à la reconnaissance de la marchandise et en prélève deux échantillons d'un poids minimum de 250 grammes chacun. L'un de ces échantillons est conservé par le chef de service; l'autre est transmis par ses soins à l'administration aux fins d'analyse. (1)

Cet envoi est accompagné d'une lettre d'avis indiquant:

1° le numéro, la date et le bureau de délivrance du passavant-à-caution;
2° la quantité de glucoses à 40 degrés y mentionnée et celle qui a été constatée à l'arrivée chez le destinataire;
3° les nom, demeure et profession de ce dernier.

§ 16. — A l'arrivée à destination, les glucoses dénaturées sont déposées dans un magasin spécial: elles doivent être représentées, à chaque réquisition, aux agents de l'administration.

§ 17. — Le fabricant destinataire est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit, d'une part le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que la quantité de glucoses y indiquée et, d'autre part, au fur et à mesure des opérations, la quantité de glucose utilisée et la date de sa mise en œuvre.

§ 18. — De temps en temps, les employés vérifient la quantité de glucoses se trouvant à l'usine. S'ils constatent un manquant, ils en dressent procès-verbal et le manquant est soumis au paiement des droits.

§ 19. — Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, le fabricant en prévient les employés qui vérifient le fait d'après les inscriptions au registre prescrit par le § 17 et le certifient sur le passavant-à-caution. Celui-ci est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé par les employés au receveur du bureau de délivrance qui impute la décharge de l'accise sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 20. Les inspecteurs et les contrôleurs ont le droit de vérifier les opérations relatives à l'emploi des glucoses dénaturées. A cet effet, les industriels qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser ces produits, sont tenus de faciliter les recherches de ces fonctionnaires.

Le Ministre des Finances.

SUCRE INTERVERTI.

Bruxelles, le 11 décembre 1903.

La présente instruction, applicable à partir du 14 décembre 1903, règle l'exécution: 1° de l'arrêté royal du 8 décembre 1903, relatif à la décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti et 2° de l'article 93 de la loi du 19 mai 1898, relatif à l'exportation, avec décharge de l'accise, du sucre saccharose transformé en sucre interverti.

(1) Voir notes renvoi (1) page 296.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté royal du 8 décembre 1903.

Chapitre 1er. — Dispositions relatives aux fabricants de sucre interverti travaillant avec décharge partielle de l'accise sur le sucre.

(Art. 1er.)

§ 1er. — Il résulte de l'article 1er de l'arrêté royal que le taux de la décharge de l'accise est de fr. 5.00 par 100 kilogrammes de sucre employé à la fabrication du sucre interverti.

(Art. 2.)

§ 2. — Le fabricant ne peut employer, en exemption partielle de l'accise, que des sucres bruts de betterave indigènes d'une richesse absolue au polarimètre de 88 p. c. au moins, des poudres blanches de fabrique ou des sucres raffinés, y compris les cassonades et les vergeoises.

En ce qui concerne les cassonades et les vergeoises, il va de soi que leur richesse absolue ne peut être inférieure à celle exigée pour les sucres bruts, c'est-à-dire 88 p. c.

En cas de doute au sujet de la richesse des sucres bruts, cassonades ou vergeoises, les employés en prélèvent un échantillon qu'ils envoient aux fins d'analyse à l'administration avec une lettre explicative.

(Art. 4.)

§ 3. — Comme conséquence de la disposition de l'article 4, les §§ 3 à 15, 34, 35, 49 à 51, 56 à 59, 78 à 80, 99, 119, 127 à 132, 134, 135, 140 à 144, 170, 174, 175 et 177 à 179 de l'instruction R. 2483 sont rendus applicables au fabricant de sucre interverti admis au bénéfice de l'article 92 de la loi du 19 mai 1898, R. 2481.

(Art. 5.)

§ 4. — Tout fabricant de sucre interverti qui désire obtenir la décharge de l'accise sur le sucre saccharose qu'il emploie est tenu d'en faire la demande par écrit au Ministre des Finances.

§ 5. — Cette demande mentionne:

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

2° La nature et la proportion pour cent des matières destinées à intervertir le sucre;

3° La quantité approximative de sucre interverti qu'il compte fabriquer mensuellement.

Les autorisations accordées sous le régime de l'arrêté royal du 26 mai 1900, R. 2569, ne doivent pas être renouvelées.

(Art. 6.)

§ 6. — Il résulte de la disposition du § 1er de l'article 6 que tout fabricant de sucre interverti doit avoir un compte de crédit ouvert en son nom au bureau des accises du ressort où la fabrique est située et qu'il est tenu de fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits inscrits à ce compte.

§ 7. — La décharge de l'accise pour le sucre utilisé à la fabrication du sucre interverti n'étant que partielle, il s'ensuit que la différence entre cette décharge partielle et le montant de la prise en charge doit être acquittée ou apurée par exportation. En d'autres mots, le *montant de chaque terme de crédit* est apuré *en partie* par décharge, en vertu du certificat délivré conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté royal, et *en partie* par paiement ou par exportation.

Ainsi, supposons que le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti soit débité d'une somme de 1000 francs représentant les droits afférents à une quantité de 5000 kil. de sucre. Cette somme ne pourra être apurée, du chef de la décharge de 5 francs, que jusqu'à concurrence de 250 francs (5000 × 5); le restant, soit 750 francs, devra être acquitté ou apuré par exportation de sucre interverti, au plus tard à l'échéance du terme.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 7.)

§ 8. — .....(1)

§ 9. — Le paiement de la taxe de surveillance donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre n° 258 spécial et est inscrit au journal n° 54 dans une colonne intitulée « Taxe payée par les fabricants de sucre interverti en compensation des frais de surveillance de leur usine ».

(Art. 8.)

§ 10. — On ne perdra pas de vue que seules les fabriques soumises à la taxe établie par l'article 7 doivent être surveillées d'une manière permanente.

§ 11. — Le personnel chargé de cette surveillance est désigné par le Directeur provincial; il se compose d'un commis des accises et de deux préposés des douanes.

§ 12. — L'organisation du service de permanence est laissée aux soins de l'inspecteur provincial. Toutefois, il importe de faire remarquer que le chef de service doit toujours assister, de concert avec un des adjoints, à l'emmagasinage des sucres dans le local spécial dont il est question à l'article 15 de l'arrêté royal, à leur enlèvement de ce local, au mélange des matières d'inversion avec le sucre ainsi qu'à l'emmagasinage, dans le local spécial mentionné à l'article 22 de l'arrêté royal, des produits fabriqués journellement.

§ 13. — Dans les fabriques qui ne sont pas surveillées par un poste spécial d'employés, les opérations mentionnées au paragraphe précédent doivent avoir lieu en présence des commis des accises de la section sédentaire.

(Art. 15.)

§ 14. — L'obligation de fermer la porte d'entrée du magasin au moyen de deux clefs différentes dont l'une est conservée par le fabricant et l'autre par les agents de la surveillance, implique que ce local ne peut avoir qu'une seule ouverture. Dans le cas où il en existerait d'autres, celles-ci peuvent être maintenues à la condition qu'elles soient scellées, cadenassées ou munies d'un treillis fixé à l'intérieur.

(Art. 17.)

§ 15. — Pour l'exécution de la disposition de l'article 17, les employés se serviront du portatif n° 455 utilisé dans les fabriques de glucoses.

(Art. 19.)

§ 16. — Il n'échappera pas que si la fabrique de sucre interverti est surveillée par un poste de permanence, la déclaration de travail doit être faite au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Lorsqu'il s'agit d'une fabrique non soumise à la surveillance permanente, il suffit que la déclaration soit faite la veille du commencement des opérations.

§ 17. — La déclaration de travail mentionne:

a) Les nom, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs;

b) L'indication de la fabrique, par enseigne et situation;

c) La durée des travaux;

d) Le jour du commencement et celui de la fin des travaux;

e) L'espèce de sucre qui sera employé (sucres bruts de betterave indigènes, poudres blanches de fabrique, cassonades, vergeoises, sucres raffinés en pains, en morceaux, etc.;

f) Le nombre d'opérations d'inversion que le déclarant effectuera journellement;

g) La nature et la proportion des matières destinées à intervertir le sucre;

h) Pour chaque opération d'inversion, l'heure à laquelle l'agent d'inversion sera ajouté au sucre.

§ 18. — La déclaration de travail peut comprendre à la fois plusieurs espèces de sucres. Il s'en-

(1) Voir note renvoi (1) page 267.

suit qu'au cours d'une même déclaration et pour autant que celle-ci l'annonce, les fabricants ont la faculté d'utiliser, pour chaque opération d'inversion, une ou plusieurs des espèces de sucres mentionnées au litt. *e* du § 17.

§ 19. — La déclaration de travail souscrite par les fabricants dont l'usine n'est pas surveillée d'une manière permanente doit en outre indiquer l'heure à laquelle le sucre destinée à chaque opération d'inversion sera enlevé du magasin spécial. De plus, si le chef-lieu de la section sédentaire des accises n'est pas en même temps le chef-lieu du bureau des accises du ressort, ces industriels sont tenus de remettre une copie de leur déclaration au chef de la section, au plus tard à 4 heures après-midi.

§ 20. — La déclaration de travail doit être faite pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.

§ 21. - En attendant la création d'un registre aux déclarations, le receveur se servira du registre nº 313 auquel il apportera à la main les modifications nécessaires.

§ 22. — Lorsque la déclaration est souscrite pour la première fois par un fabricant astreint à la surveillance permanente, le receveur donne immédiatement avis de cette déclaration au Directeur provincial pour que celui-ci soit à même de désigner, en temps utile, le personnel nécessaire.

(Art. 26.)

§ 23. - Si les employés ont des raisons de croire que les produits ne satisfont pas aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires, ils en prélèvent un échantillon qu'ils transmettent à l'administration avec une lettre explicative.

§ 24. — Le fabricant admis à bénéficier de la décharge de l'accise est tenu d'inscrire, jour par jour, dans un registre, les quantités de sucre interverti vendues, le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que des destinataires des marchandises.

Tout transport du produit dont il s'agit est couvert par une lettre de voiture datée, signée et déclarée sincère par l'expéditeur. Cette lettre de voiture indique l'adresse exacte du destinataire, la nature de la marchandise, le nombre, les marques et numéros et le poids des colis. Elle doit être représentée à toute réquisition aux agents de l'administration.

§ 25. — Les contrôleurs des contributions dont la division comprend des fabriques de sucre interverti adressent à l'administration par la voie hiérarchique, le 1er de chaque mois pour le mois précédent, un état indiquant :

1º Les quantités de sucre, par espèce, qui ont été utilisées pendant le mois;
2º Le montant des décharges accordées de ce chef;
3º La quantité de sucre interverti fabriqué;
4º Les quantités de sucre interverti déclarées *a*) pour la consommation, *b*) pour l'exportation;
5º Le montant des décharges afférentes aux quantités exportées. (1)

§ 26. — Les services exécutés par les employés chargés de la surveillance des fabriques de sucre interverti sont inscrits dans un registre du modèle nº 310 utilisé dans les fabriques et raffineries de sucre.

§ 27. — Les employés procèdent de temps en temps au recensement des produits contenus dans les magasins spéciaux dont parlent les articles 15 et 22 de l'arrêté, et ils confrontent les résultats obtenus avec la situation des registres et portatif tenus en exécution des art. 16, 17, 23 du même arrêté et du § 24 de la présente instruction.

§ 28. — Les sous-contrôleurs, le contrôleur et l'inspecteur provincial exercent les fabriques de sucre interverti dans le cours de leurs tournées. Il en est de même des commis des accises de la section sédentaire lorsque la surveillance principale de ces usines ne leur incombe pas.

(1) Cet état doit mentionner, en outre, par industrie, les quantités de sucre interverti dénaturé en exemption de l'accise ainsi que le montant de la décharge accordée. (Circ. du 18 mai 1910, nº 10906.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

De temps en temps les agents dont il s'agit à l'alinéa précédent vérifient le poids et la nature du sucre enlevé du magasin spécial pour être interverti, assistent aux opérations d'inversion et s'assurent, au moment où les travaux de la journée vont prendre fin, si les quantités produites de sucre interverti correspondent avec les quantités de sucre mises en œuvre.

§ 29. — Les employés adressent deux fois par semaine à M. Bruylants, chimiste de l'administration des contributions à Louvain, un échantillon de 100 grammes des produits obtenus dans es usines des fabricants admis au bénéfice de l'article 92 de la loi du 19 mai 1898, R. 2481. (1)

L'envoi des échantillons est annoncé à l'administration et au chimiste au moyen de bulletins imprimés, modèles A et B.

Les employés ont soin de munir les récipients renfermant les échantillons d'une étiquette mentionnant la provenance et l'espèce du produit prélevé, ainsi que la date et le numéro du bulletin d'envoi.

§ 30. — Les échantillons ne peuvent être prélevés que lorsque la température des produits est descendue à 35 degrés centigrades environ. Toutefois, dans les fabriques où le sucre interverti est saturé au moyen d'un agent chimique quelconque et ensuite filtré, ces prélèvements peuvent être effectués immédiatement après la filtration des produits, quelle que soit la température de ceux-ci.

Il va de soi que dans les usines où il n'est pas fait usage de saturateur, le produit de chaque inversion doit être recueilli séparément de manière à permettre aux agents de la surveillance de prélever, lorsqu' ls le jugent utile, des échantillons de ce produit à la température indiquée plus haut.

Chapitre II. — Dispositions relatives aux fabricants de sucre interverti travaillant sans décharge de l'accise sur le sucre.

(Art. 27.)

§ 31. — L'article 27 de l'arrêté royal rend applicables aux fabricants de sucre interverti ne jouissant d'aucune décharge de l'accise sur le sucre, les dispositions du § 1er, second alinéa, de l'article 91 de la loi du 19 mai 1898, R. 2481, concernant la déclaration de travail à faire par les producteurs de sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves.

Il s'ensuit que les fabricants en question sont tenus de remettre une déclaration de travail au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille du commencement des travaux.

Cette déclaration, qui est inscrite dans le registre n° 312, doit mentionner:

1° Le nom et la demeure du fabricant ainsi que la situation de la fabrique;

2° L'espèce de matières premières dont il sera fait usage;

3° Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux qui seront employés;

4° Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 32. — En vertu de l'art. 196 de la loi générale du 26 août 1822 les agents de l'administration ont le droit de visiter les fabriques de sucre interverti exploitées par les industriels dont parle l'article 27.

A l'occasion de leurs visites dans ces établissements, les employés s'assurent que les produits qu'on y fabrique sont sains et de bonne qualité. En cas de doute à cet égard, ils prélèvent dans la forme ordinaire, en vertu des pouvoirs que leur confère l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1898, R. 2520, un échantillon soit des matières premières, soit de celles en cours de fabrication, soit des produits obtenus. Cet échantillon est transmis au Ministère des finances avec une lettre explicative.

Les employés s'assurent également qu'on n'y fait pas usage de sucre ou de sirop dénaturés ou bien de sirops ou gelées provenant de fabriques qui travaillent sous le régime de l'art. 10, § 1er,

(1) Par modification à cette disposition, les employés doivent prélever, dans chaque fabrique de sucre interverti, un nombre d'échantillons correspondant à 30 p. c. au moins du nombre d'inversions qui y sont effectuées. (Circ. du 18 mars 1910, n° 6356.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

litt. *a*, de la loi R. 2710. S'ils constatent que le fabricant fait usage de l'un ou l'autre de ces produits, ils en prélèvent un échantillon qu'ils transmettent à l'administration par la voie hiérarchique avec une lettre d'avis.

Art. 93 de la loi du 19 mai 1898.

§ 33. — La décharge de l'accise sur le sucre interverti exporté est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans ce sucre.

Cette décharge est imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 34. — Lors de chaque exportation, le fabricant est tenu de faire une déclaration qui donne lieu à la délivrance d'un permis n° 137.

Cette déclaration mentionne notamment :

a) L'espèce de sucre interverti (sirop ou massé);

b) Le poids brut et le poids net par espèce de produit;

c) La proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec contenu dans chaque espèce de sucre interverti.

§ 35. — La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé, de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

§ 36. — Le tableau n° 4 annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1900, R. 2593, indique sous le litt. *c* les bureaux où peuvent s'effectuer la vérification en détail, la visite à la sortie et la décharge des documents relatifs au sucre interverti exporté.

§ 37. — La douane prélève, par espèce de produit, deux échantillons d'un poids minimum de 250 grammes chacun. Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'administration; le déclarant est invité à y apposer également le sien.

L'un des échantillons est conservé par la douane; l'autre est transmis à l'administration, aux fins d'analyse, par les soins du chef local de la douane (contrôleur ou receveur).

A la demande du déclarant, un troisième échantillon, cacheté de la même manière, peut lui être délivré.

§ 38. — Le déclarant fournit les bouteilles, boîtes ou autres récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 39. — En transmettant l'échantillon à l'administration, le contrôleur ou le receveur donne, dans sa lettre d'envoi, toutes les indications nécessaires concernant le nom du fabricant, la date et le numéro du permis, l'espèce de produit présenté à l'exportation, la proportion pour cent et la quantité totale d'extrait sec déclarées, etc.; il fait mention, le cas échéant, de l'autorisation dont parle le § 41.

§ 40. — Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les agents de la douane que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse.

§ 41. — Les agents peuvent autoriser l'exportation de sucre interverti avant d'avoir reçu l'avis prévu au § 40, moyennant l'engagement souscrit par le déclarant de se soumettre aux conséquences pouvant résulter de l'analyse. Dès qu'il a reçu cet avis le contrôleur ou le receveur en donne connaissance par écrit à l'intéressé et l'annexe au permis d'exportation.

§ 42. — Les §§ 2 à 20 de l'instruction, R. 2717, et l'instruction, R. 2719, sont rapportés.

Le Ministre des finances et des travaux publics.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Modèle A, R. 2727.

N°

Exécution du § 29 de l'instruction R. 2727.

BULLETIN D'AVIS

Le ..... 190 , il a été expédié à M. le Chimiste ..... un échantillon de sucre interverti prélevé dans l'usine d.....r ..... à .....

Date du prélèvement de l'échantillon. 1	Sucre employé		Quantité de produits obtenus. 4	OBSERVATIONS. 5
	Espèce. 2	Quantité. 3		

A ....., le..... .....

Le Chef de service,

A Monsieur..... .....

Modèle B. R. 2727.

N°

Exécution du § 29 de l'instruction R. 2727.

BULLETIN D'ENVOI

d'un échantillon de sucre interverti prélevé dans l'usine d.....r ..... à .....

Date du prélèvement de l'échantillon. 1	Sucre employé		Quantité de produits obtenus. 4	Résultat de l'analyse	
				Proportion pour cent de la quantité de sucre employée	
	Espèce. 2	Quantité. 3		qui a été intervertie 5	qui n'a pas été intervertie 6

A ...., le.....

Le Chef de service,

A Monsieur.....

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Glucoses. — Exécution de l'arrêté royal du 11 novembre 1909, R. 2912.

Bruxelles, le 25 novembre 1909.

L'arrêté royal du 11 novembre 1909 (1) exécutoire le 1er décembre 1909, porte à 15 francs le taux de la décharge de l'accise sur les glucoses utilisées, après dénaturation, dans la fabrication des papiers parcheminés destinés à l'exportation.

Le taux de fr. 13.50 fixé par l'arrêté royal du 21 janvier 1899, R. 2525, est maintenu en ce qui concerne les glucoses servant à la préparation des autres papiers parcheminés.

L'octroi de la décharge afférente aux glucoses dont il est question au 1er alinéa ci-dessus est subordonné aux conditions et formalités énumérées dans l'instruction du 16 février 1899, R. 2526, complétées par celles ci-après:

1° L'industriel qui désire employer des glucoses dénaturées dans la fabrication des papiers parcheminés destinés à l'exportation en fait la demande par écrit au Ministre des finances. Outre les indications prescrites par les nos 1° et 3° du § 5 de l'instruction R. 2526 précitée, cette requête mentionne la quantité approximative de glucoses à 40 degrés que l'intéressé compte employer annuellement à cette fabrication spéciale;

2° Le passavant-à-caution servant à couvrir l'expédition des glucoses dénaturées (§ 13, R 2526) stipule notamment que celles-ci sont destinées à être utilisées dans la fabrication des papiers parcheminés pour l'exportation;

3° Le fabricant mentionne au registre dont il est question au § 17 de l'instruction R. 2526, en regard de la quantité de glucose utilisée et de la date de sa mise en œuvre, les quantités, par espèce, de papier parcheminé obtenues, la date de l'exportation, le pays de destination ainsi que le bureau par lequel l'exportation a été effectuée;

4° Les contrôleurs ont le droit de vérifier les expéditions des papiers parcheminés; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre leurs livres à la disposition de ces fonctionnaires.

A l'occasion de leur vérification, ceux-ci se renseignent auprès des industriels au sujet des quantités de glucoses dénaturées qu'ils utilisent pour une quantité donnée de chaque espèce de papiers parcheminés.

Le Ministre des finances.

Extrait de la circulaire ministérielle du 25 mars 1910, n° 5276.

Des fabricants ont demandé à pouvoir dénaturer, avec décharge de l'accise, *du sucre interverti* destiné à des usages industriels; le produit dénaturé serait utilisé ou bien seul ou bien en mélange avec des glucoses également dénaturées en exemption de l'accise.

Par application de l'art. 10, § 1er, litt. *b*, de la loi du 21 août 1903 et de l'art. 1er, litt. *b*, de l'arrêté royal du même jour, je consens à accueillir la requête aux conditions suivantes:

1° Le sucre interverti dénaturé ne peut être employé qu'à des usages industriels non alimentaires;

2° Le taux de la décharge est fixé à 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti;

3° L'opération de dénaturation doit avoir lieu en présence des agents de l'administration dans la fabrique où le sucre interverti a été produit.

L'industriel qui désire employer dans la fabrication de ses produits du sucre interverti dénaturé en exemption de l'accise doit en faire la demande par écrit au Ministre des finances.

(1) Voir renvoi (1), page 261, de la loi du 19 mai 1898.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Cette demande indique:

a) Les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

b) La nature du produit à la fabrication duquel le sucre interverti doit servir;

c) Si le sucre interverti sera expédié directement à l'usine où il sera employé, ou bien s'il sera dirigé d'abord vers une fabrique de glucoses pour y être mélangé avec des glucoses également dénaturées en exemption de l'accise;

d) La nature et le pour cent de la matière dénaturante que l'intéressé désire employer par 100 kilogrammes de sucre interverti;

e) La quantité approximative de sucre interverti qu'il compte employer annuellement;

f) Si le produit fabriqué est destiné à être vendu ou à être utilisé par l'industriel lui-même.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

II.

MARGARINE.

TABLE SOMMAIRE.

Loi du 12 juillet 1895, portant établissement d'un droit d'accise sur la margarine.

Arrêté royal du 5 août 1895, concernant la perception de l'accise sur la fabrication de la margarine.

Instruction ministérielle du 6 août 1895, relative à l'exécution de l'arrêté royal du 5 août 1895 et à la tenue des registres dans les fabriques et fondoirs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 12 juillet 1895, portant établissement d'un droit d'accise sur la margarine.

Art. 1er à 4 ... ... (1)

Art. 5. — § 1er. — Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

§ 2. — Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation. (2).

Art. 6. — § 1er. — Tout possesseur d'une fabrique de margarine ou d'autres beurres artificiels, ou de vaisseaux et ustensiles formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de margarine ou de beurres artificiels, est tenu d'en faire la déclarasion au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 2. — Les possesseurs de fabriques d'oléo-margarine ou de fondoirs de suifs sont tenus de remplir la même formalité.

Art. 7. — Les fabricants désignés à l'article précédent sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents les moyens de constater les quantités de matières premières utilisées et de produits obtenus, et leur permettre de lever les échantillons nécessaires. Ils sont tenus en outre de justifier de la provenance des matières premières.

Art. 8. — § 1er. — Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit d'accise et à déterminer le régime de surveillance des fabriques et fondoirs. (3).

§ 2. — Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

Art. 9. — § 1er. — Toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de soustraire la matière imposable à l'accise est punie d'une amende de 2000 francs.

§ 2. — Toute fabrication de margarine ou de beurre artificiel effectuée sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans la déclaration de travail, est punie d'une amende de 5000 francs.

§ 3. — Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est doublée lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux renseignés dans la déclaration de travail.

§ 4. — Si un fabricant de margarine ou de beurre artificiel travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'un ou de l'autre des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

§ 5. — Les autres contraventions aux articles 5 à 7 de la présente loi ainsi que les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article 8, sont punies d'une amende de 1000 francs.

§ 6. — Indépendamment des pénalités prévues au présent article, le payement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 10. — Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

(1) Les articles 1er à 4 sont relatifs au droit de fanal et à certaines modifications du tarif des douanes.
(2) Voir articles 23 à 27 de l'arrêté royal du 5 août 1895, reproduit plus loin.
(3) Voir arrêté royal du 5 août 1895, reproduit plus loin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté royal du 5 août 1895, concernant la perception de l'accise sur la fabrication de la margarine.

Art. 1er. — La perception de l'accise sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels ainsi que la surveillance des fabriques et des fondoirs, sont *provisoirement* réglées par les dispositions qui suivent:

Dispositions applicables aux fabriques de margarine ou d'autres beurres artificiels.

Etablissement des usines.

Art. 2. — La déclaration de possession à faire par le fabricant en exécution de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1895, énonce:

a) Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, possesseur ou locataire ainsi que du gérant ou régisseur de l'usine, avec indication de la firme;

b) Le nom de la commune, du hameau, de la rue et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine;

c) La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique;

d) Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent;

e) Les cuves, chaudières, bacs, écrémeuses, barattes, malaxeurs et autres récipients ou appareils destinés au premier traitement des matières premières (oléo-margarine, beurre, lait, huile, graisses, etc.), au mélange de ces matières ainsi qu'aux manipulations subséquentes qu'elles doivent subir.

Art. 3. — Le fabricant est tenu:

a) De faire peindre en caractères apparents les mots «Fabrique de margarine» ou «Fabrique de beurre artificiel» à l'extérieur de toutes les issues de l'usine.

b) De placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement.

Art. 4. — La capacité des vaisseaux déclarés pour servir au premier traitement et au premier mélange des matières premières, de même que celle des barattes, sont constatées par jaugeage métrique. Le fabricant est invité à être présent à cette opération et le résultat en est consigné dans un procès-verbal de jaugeage dont une copie lui est remise.

Art. 5. — Les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage doivent être représentés aux employés à toute réquisition. Ils portent d'une manière visible une inscription en couleur à l'huile, indiquant leur destination, leur numéro d'ordre et leur capacité.

Art. 6. — Les tubes, tuyaux, nochères, pompes, etc., destinés à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre sont placés en évidence et disposés de manière à pouvoir être convenablement surveillés.

Art. 7. — Les vaisseaux et appareils servant à la fabrication doivent être isolés et placés de manière qu'il existe autour d'eux un espace vide, suffisant pour permettre de les surveiller facilement.

Art. 8. — Toutes modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous remplacements, changements ou réparations d'un ou de plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage doivent être déclarés au préalable au receveur des accises du ressort.

Le fabricant ne peut reprendre le travail qu'après que les vaisseaux nouveaux ou modifiés ont été jaugés par les employés.

Art. 9. Les constructeurs, détenteurs ou possesseurs d'ustensiles ou appareils spécialement destinés à fabriquer la margarine ou d'autres beurres artificiels ne peuvent les vendre, les louer, les prêter ou autrement les céder à des tiers sans en avoir fait au préalable la déclaration au receveur des accises du ressort.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 10. — Les barattes et les malaxeurs d'une fabrique en non activité sont mis sous scellés par les agents de l'administration qui mentionnent l'opération dans un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellés.

Art. 11. — Le fabricant qui cesse sa profession doit en faire la déclaration au bureau des accises du ressort.

Travaux de fabrication.

Art. 12. — Au moins dix jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort une déclaration de travail pour une série non interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Cette déclaration énonce, indépendamment des nom, prénoms, profession, et demeure du fabricant:

a) L'espèce des matières premières (oléo-margarine, beurre, lait, huile, graisses, etc.), qui seront utilisées;

b) La provenance de ces matières;

c) Le nombre et la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage qui seront employés;

d) La quantité de margarine ou d'autres beurres artificiels que le fabricant compte produire pendant la période déclarée.

Art. 13. — Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours (1) (2) (3) (4).

Art. 14. — Les travaux de fabrication ne peuvent s'effectuer qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Art. 15. — Pendant la durée des travaux, chaque fabrique est surveillée en permanence par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à la disposition de ces agents, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir convenablement à ses frais, un local d'au moins 12 mètres carrés de superficie, garni d'une table de deux chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi près des ateliers de barattage et de malaxage; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef (5).

Art. 16. — § 1er. — Le fabricant tient deux registres conformes aux modèles prescrits par l'administration.

---

(1) Le minimum annuel de fabrication pour la consommation intérieure a été fixé provisoirement comme suit:
200.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de deux agents;
300.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de trois agents;
400.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de quatre agents etc. (Décision du 13 décembre 1921, nº Ac 92611.)

(2) Par période de dix jours, il faut entendre une série non interrompue de jours y compris donc les dimanches et jours de fête légale. (Circulaire du 31 octobre 1899, nº 37401.)

(3) Si la quantité minimum prescrite n'est pas atteinte, le fabricant est constitué en contravention. Cependant l'intéressé peut éviter cette mesure de rigueur s'il mentionne dans sa déclaration de travail que, dans le cas où il ne produirait pas le minimum réglementaire, il consent à ce que les droits afférents au manquant soient pris en charge à son compte de crédit. La quantité formant le manquant est éventuellement mentionnée dans la lettre d'avis nº 320*bis*. (Circulaire du 31 octobre 1899, nº 37401.)

(4) La disposition de l'article 13 doit être entendue en ce sens que le fabricant est tenu de déclarer produire une quantité totale de margarine comprenant autant de fois 5000 kg. que la durée de la déclaration contient de périodes de 10 jours; il est en règle si, *à l'expiration de la déclaration*, il a fabriqué la quantité totale dont il vient d'être parlé. (Circulaire du 19 juin 1900, nº 51109.)

(5) En vertu de l'article 197 de la loi générale du 26 août 1822, les fabriques de margarine peuvent être visitées tant de nuit que de jour par les agents de l'administration, pendant la durée de la déclaration de travail. Il est formellement défendu aux employés d'accepter les clefs des usines dont ils ont la surveillance. (Circulaire du 21 octobre 1895, nº 11945.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Dans le premier registre il inscrit:

Au débit, les quantités de matières premières (oléo-margarine, beurre, lait, huile, graisses, etc.) introduites dans l'usine, leur provenance, ainsi que la date, le jour et l'heure des entrées;

Au crédit, les quantités des mêmes matières premières utilisées à la fabrication avec la date, le jour et l'heure de leur emploi.

§ 3. — Le second registre est destiné aux déclarations journalières de fabrication.

Le fabricant y renseigne:

1° La quantité de chacune des matières premières nécessaires à chaque opération, ainsi que la date, le jour et l'heure du commencement des travaux;

2° L'heure du commencement et celle de la fin des travaux de barattage et de malaxage;

3° La quantité de margarine ou d'autres beurres artificiels obtenue par opération;

4° Les quantités des mêmes produits déclarés: *a*) pour la consommation; *b*) pour l'exportation, en apurement du compte de crédit-à-termes.

§ 4. — Les quantités fabriquées sont inscrites en chiffres et en toutes lettres. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée par le fabricant ou par son délégué.

Art. 17. — Les registres mentionnés à l'article 16 sont déposés dans un pupitre fourni par le fabricant et placé dans le local où s'effectuent les travaux de barattage ou de malaxage. Le fabricant doit conserver les registres en bon état et les présenter aux employés à toute réquisition.

Prises en charge.

Art. 18. — Préalablement à tout travail, le fabricant doit fournir un cautionnement de fabrication dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé en raison de la quantité de margarine ou de beurre artificiel qu'il a déclaré vouloir produire.

Art. 19. - Les employés de permanence tiennent un portatif dans lequel ils inscrivent d'une part les quantités obtenues, d'autres part les quantités déclarées pour la consommation ou pour l'exportation en apurement du compte de crédit-à-termes.

A cet effet, le fabricant est tenu d'avertir par écrit les employés de permanence chaque fois qu'il enlève des produits de son usine.

Art. 20. - - § 1er. - - Les 1er, 11 et 21 de chaque mois, le fabricant doit déclarer sur un compte spécial les quantités produites et inscrites au portatif pendant la décade précédente.

§ 2. — Le fabricant peut déclarer ses produits en consommation avant l'expiration de la décade, mais seulement à concurrence des quantités inscrites au portatif à la date de la déclaration.

Art. 21. — § 1er. - - Le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante. Le terme de crédit est de deux mois, comptés à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de prise en charge ont été faites. (1)

§ 2. - — Le cautionnement de fabrication peut, en même temps, garantir les droits inscrits au compte de crédit, pourvu que l'acte le stipule expressément.

Apurement des comptes de crédit.

Art. 22. - - L'apurement des comptes de crédit a lieu:

a) Par paiement des termes à leur échéance;

b) Par exportation avec décharge de l'accise.

(1) Le terme de crédit doit être compté à partir du dernier jour du mois pendant lequel les quantités mentionnées aux lettres d'avis n° 320*bis*, à former par les employés de permanence les 1er, 11 et 21 de chaque mois, ont été inscrites au compte n° 112. (Circulaire du 31 octobre 1899, n° 37401.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Exportation avec décharge de l'accise.

Art. 23. — La décharge de l'accise, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Art. 24. — La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes (1).

Art. 25. — § 1er. — L'exportation s'effectue en vertu d'un permis délivré contre remise d'une déclaration d'exportation qui indique le poids brut et le poids net de chacun des colis - tonnelets, caisses, paniers, etc. — contenant la margarine ou les autres beurres artificiels, ainsi que les marques et numéros des colis.

§ 2. — Les indications susmentionnées ainsi que les nom, firme et demeure du fabricant, sont empreints sur les emballages (2).

Art. 26. — § 1er. — Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les employés que lorsqu'ils ont reçu avis du résultats de l'analyse ou de l'examen effectué ensuite de l'envoi d'échantillons prévu au § 4 de l'article 29.

§ 2. — Il peut toutefois être dérogé à cette disposition lorsque le déclarant souscrit l'engagement de se soumettre aux conséquences qui peuvent résulter de l'analyse ou de l'examen des marchandises.

Art. 27. — La vérification détaillée a lieu à l'un des bureaux à désigner par le Ministre des finances.

Dispositions générales.

Art. 28. — § 1er. — En tout temps, les fabricants sont tenus de fournir et de faciliter aux employés de l'administration les moyens de vérifier la nature, le poids, la densité et la température des matières contenues dans les différents vaisseaux de l'usine.

§ 2. — Ils doivent fournir une balance-bascule avec la série des poids nécessaires.

§ 3. — Cette balance et les poids ont une place fixe dans un local de l'usine agréé par le contrôleur de la division.

Art. 29. — § 1er. — Les produits doivent être reconnus sains, comestibles et exempts de tout mélange frauduleux.

§ 2. — En cas de doute et afin de s'assurer si les produits répondent aux exigences de la législation sur la falsification des denrées alimentaires, les employés prélèvent, conformément à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1895, trois échantillons d'au moins 100 grammes chacun. Ils prélèvent aussi, dans les mêmes conditions, des échantillons des matières premières servant à la fabrication.

§ 3. — L'intéressé fournit les flacons, boîtes et autres récipients nécessaires pour la conservation des échantillons. Il est invité à apposer son cachet sur les échantillons à côté du cachet de l'administration.

§ 4. — Les échantillons des matières premières et ceux des produits vendus dans le pays sont expédiés aux laboratoires désignés par le Ministre de l'Agriculture en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires. (3)

Les échantillons des produits déclarés à l'exportation sont transmis au Ministre des Finances.

Dispositions applicables aux fabriques d'oléo-margarine et aux fondoirs de suif.

Art. 30. — § 1er. — Les articles 196 à 199 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi

(1) Une circulaire ministérielle du 10 octobre 1895, nº 10828, a réduit provisoirement le minimum à 100 kg

(2) Ces indications peuvent être empreintes sur des étiquettes attachées aux emballages à la condition que ces étiquettes soient fixées solidement aux colis et ne soient pas enlevées avant l'arrivée de la margarine sur le territoire étranger. (Circulaire du 27 mars 1896, nº 17391.)

(3) Dans le Grand-Duché ces échantillons sont expédiés au Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

que les dispositions contenus dans les articles 2, litt. *a* à *d* inclus, 3, 16, §§ 1°, 2 et 4, et 29 du présent arrêté sont applicables aux fabriques d'oléo-margarine et aux fondoirs de suif (1).

Ces usines sont considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'ont point fait une déclaration de chômage.

§ 2. — Les exploitants ne peuvent reprendre leurs travaux qu'après avoir souscrit une nouvelle déclaration conformément à l'article 2 précité.

Art. 31. — Le présent arrêté est exécutoire à partir du 20 août 1895.

Exécution de l'arrêté royal du 5 août 1895 concernant l'accise sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels. — Instruction relative à la tenue des registres dans les fabriques et fondoirs.

Bruxelles, le 6 août 1895.

L'arrêté royal du 5 août 1895 réglant provisoirement la perception du droit d'accise sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels ainsi que le mode de surveillance des fabriques et des fondoirs est exécutoire à partir du 20 août 1895.

La présente instruction a pour objet de compléter les mesures prescrites par le dit arrêté et d'indiquer les formalités à remplir en ce qui concerne la tenue des registres.

(Art. 2.)

§ 1er. — Le receveur inscrit dans le registre n° 108 la déclaration de possession exigée du fabricant.

§ 2. — Aussitôt qu'une déclaration de possession est faite à son bureau, le receveur en informe l'administration centrale par la voie hiérarchique.

(Art. 3 à 5.)

§ 3. — La prescription de faire peindre en caractères apparents les mots « fabrique de margarine » ou « fabrique de beurre artificiel » à l'extérieur de toutes les issues de l'usine et celle de marquer sur les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage le numéro d'ordre et la capacité, impliquent l'obligation de renouveler ces indications lorsqu'elles ont disparu ou qu'elles sont devenues illisibles. Les employés font à cet égard, en temps utile, les recommandations nécessaires aux fabricants.

(Art. 6 et 7.)

§ 4. — Les tubes, tuyaux, nochères et pompes ne sont considérés comme étant en évidence que si on peut les voir et les toucher dans tout leur parcours. Aucun tube ou tuyau ne peut donc, par exemple, être encastré dans les maçonneries lorsque les conduits traversent les murailles. Quant aux pompes, il faut que le soubassement soit établi de telle manière qu'on puisse s'assurer qu'aucun tuyau propre à détourner des matières ne communique avec le corps de pompe.

(Art. 11.)

§ 5. — Lorsqu'un fabricant déclare cesser sa profession, le receveur en informe le chef de la section des accises; de plus, il en donne immédiatement avis à l'administration centrale par la voie hiérarchique.

Registre aux déclarations de travail dans les fabriques de margarine et d'autres beurres artificiels. Modèle n° 310 bis.

(Art. 12.)

§ 6. — Le registre n° 310 *bis* sert à la délivrance des ampliations des déclarations à faire, dix

(1) Les clos d'équarrissage sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux fondoirs de suif. (Circulaire du 8 août 1896, n° 25314.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

jours au moins avant le commencement des travaux, pour une série non interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

§ 7. — Aucune déclaration n'est admise, si elle ne comporte pas une prise en charge de 5000 kil. de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours de travail. (1)

Par margarine, il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait.

Par beurre artificiel, il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc. (2)

§ 8. — La déclaration est signée par le fabricant ou par son fondé de pouvoirs; ils peuvent toutefois suppléer à cette formalité en apposant leur signature sur la souche du rgistre. Avis de chaque déclaration de travail est donné par le receveur au directeur de la province et au directeur spécial des accises.

§ 9. — Le receveur veille à ce que la déclaration de travail comprenne toutes les indications exigées par l'article 12 de l'arrêté royal R. 2327, litt, *a* à *d*. (3)

(Art. 16.)

Registre des entrées et des sorties des matières premières destinées à la fabrication. Modèle n° 270.

§ 10. — Le registre n° 270 est tenu par année. Le fabricant y inscrit:

a) *Au débit*, les matières premières par espèce, leur poids, ainsi que leur provenance avec indication des jour et heure des entrées (4);

b) *Au crédit*, les mêmes indications, en espèce et en poids, au moment de l'enlèvement des matières destinées au travail d'une opération ou d'une journée, au choix du fabricant (5).

---

(1) Le minimum annuel de fabrication pour la consommation intérieure a été fixé provisoirement comme suite:
200.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de deux agents;
300.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de trois agents;
400.000 kg. pour les usines surveillées par un poste de quatre agents. (Décision du 13 décembre 1921 n° Ac 92611.)

(2) Une circulaire ministérielle du 4 avril 1911, n° 29470, stipule que du moment où une graisse alimentaire, telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi du 12 août 1903, reproduite plus loin, présente un ou plusieurs des caractères extérieurs du beurre, notamment l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur *ou* la saveur, il y a lieu de percevoir le droit d'accise, sans se préoccuper du point de savoir si ce produit a été additionné ou non de la quantité d'huile de sésame et de fécule prescrite par le service de santé et d'hygiène. Il ne peut être fait exception que pour les produits accessoires de la charcuterie et de la boucherie mélangés ou non, simplement fondus et exposés en vente dans les récipients mêmes dans lesquels ces produits ont été coulés et refroidis, sans addition d'huile, de colorants ou d'autres matières.

(3) Le fabricant doit stipuler dans sa déclaration de travail s'il fabriquera de la margarine ou d'autres beurres artificiels, ou plusieurs de ces produits à la fois.

Dans ce dernier cas, il mentionne dans la colonne d'observations du registre n° 271, pour chaque opération, l'espèce de produit fabriqué. De leur côté, les employés du poste de permanence indiquent au portatif n° 319*bis*, au moyen d'une annotation à consigner également dans la colonne d'observations, les quantités qui se rapportent à la « margarine » et celles qui concernent les « autres beurres artificiels ». (Circulaire du 21 octobre 1895, n° 11945.)

(4) Les fabricants doivent mentionner dans la colonne 3 du registre n° 270, en dessous de l'indication du pays de provenance de chaque quantité d'oléo-margarine prise en charge, le bureau de douane d'importation et autant que possible la date et le numéro de la déclaration de libre entrée ou de l'acquit relatif à cette quantité.

Par « pays de provenance », il faut entendre le pays où la marchandise a fait l'objet de la dernière opération commerciale et d'où elle a été expédiée en destination de la Belgique, soit directement, soit avec transbordement dans les pays qu'elle a dû traverser pour parvenir en Belgique.

Le saindoux, le neutral lard et les beurres artificiels doivent être inscrits aux registres n° 270 et 271 parmi les graisses autres que l'oléo-margarine. (Circulaire du 17 décembre 1900, n° 64377.)

(5) Le registre n° 270 ne peut être apuré par vente de matières premières prises en charge.

Si le fabricant veut exercer le commerce des matières premières destinées à la fabrication des beurres artificiels, il doit emmagasiner ces matières dans un local situé en dehors de l'enclos de sa fabrique. (Circulaire du 30 décembre 1895, n° 13320.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 11. — Les quantités de matières entrées dans l'usine et celles déclarées pour la fabrication des produits, sont additionnées à la fin de chaque journée. La différence entre le débit et le crédit représente la quantité de matières premières restant dans l'usine: les opérations doivent être vérifiées de temps en temps par les fonctionnaires et employés chargés de la surveillance. (1)

§ 12. — La balance du compte est établie à la fin de chaque mois. La différence entre les quantités entrées et celles employées à la fabrication est reportée dans les colonnes 3 à 14.

§ 13. — Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée par le fabricant ou par son délégué.

§ 14. — Le chef de service de l'usine ou le chef de la section sédentaire des accises remet les registres au fabricant, contre récépissé, après les avoir cotés. Il les retire également contre récépissé, à mesure qu'ils sont remplis et il les conserve jusqu'à la fin de l'année; les registres sont remis ensuite au receveur qui les transmet à l'administration en même temps que les registres de déclarations de travail.

Registre aux déclarations journalières de fabrication de margarine et d'autres beurres artificiels.
Modèle n° 271.

§ 15. — Le fabricant tient, par année, le registre aux déclarations journalières. (2)

§ 16. — Au moment de commencer les opérations, le fabricant inscrit dans les colonnes 6 à 15 l'espèce et les quantités de matières premières employées.

§ 17. — Ces quantités sont additionnées journellement; les totaux doivent correspondre à ceux renseignés en décharge au registre n° 270 (colonnes 17 à 21).

§ 18. — Le fabricant inscrit également les différents travaux de barattage et de malaxage, avec la date du commencement et de la fin de ces travaux (litt. *a* et *b* du modèle) dans chacun des vaisseaux, ainsi que la quantité de produits obtenue à chaque opération.

§ 19. — Les quantités réellement produites à la fin de la dernière manipulation sont renseignées, en chiffres et en toutes lettres, dans les colonnes 29 et 30. Ces quantités doivent être égales à celles figurant au portatif tenu par les employés.

§ 20. — Le fabricant inscrit dans la colonne 31 la date de l'expédition de la margarine ou des

(1) Il est procédé une fois par semestre au recensement des quantités de matières premières existant dans les fabriques de margarine. Les quantités reconnues manquantes ensuite de cette opération sont portées en apurement du registre n° 270 si elles ne dépassent pas 2 p. c. pour les graisses et l'oléo-margarine et 3 p. c. en ce qui concerne les huiles et s'il est établi qu'elles ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux. Dans le cas où les manquants seraient supérieurs à ces proportions, il doit en être rendu compte à l'Administration par la voie hiérarchique. (Circulaire du 1er juin 1899, n° 21563.)

(2) Les fabricants peuvent soumettre à un nouveau travail, la margarine avariée ou présentant un défaut de fabrication, soit que celle-ci n'ait pas encore été expédiée de l'usine, soit qu'elle leur ait été renvoyée par des clients.

Lorsque le cas se présente, les fabricants doivent remettre aux employés de permanence une déclaration indiquant la quantité de margarine à retravailler; après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration, les employés la visent et l'annexent, munie d'un numéro d'ordre, au registre n° 271.

Lors des nouvelles manipulations du produit, les intéressés remplissent les colonnes 1 à 30 de ce registre comme s'il s'agissait d'un travail ordinaire, en ayant soin toutefois de ne renseigner dans les colonnes 6 à 15 que les *nouvelles* matières premières utilisées. Il va de soi que si la quantité de margarine à retravailler a été prise en charge au portatif n° 319 *bis*, elle doit, au préalable, être déduite, par un article motivé, de ce portatif ainsi que des registres n°s 271 et 313.

Une annotation à consigner dans la colonne d'observations du registre n° 271, en regard des inscriptions relatives aux nouvelles manipulations, indique que « la quantité de margarine renseignée dans les colonnes 29 et 30 comprend celle qui a été retravaillée en vertu de la déclaration du
(Circulaire du 30 décembre 1895, n° 13320.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

autres beurres artificiels, et, dans les colonnes 32 et 33, les quantités enlevées *a*) pour la consommation. *b*) pour l'exportation.

§ 21. — Les §§ 13 et 14 ci-dessus sont applicables au registre nº 271

(Art. 18.)

Cautionnement de fabrication

§ 22. — Préalablement à tout travail, et pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de la quantité de margarine ou d'autres beurres artificiels qu'il a déclaré vouloir produire.

§ 23. — Le cautionnement de fabrication peut également servir à garantir les prises en charge inscrites au compte de crédit-à-termes, pourvu que l'acte le stipule expressément. Dans ce cas, le montant du cautionnement doit être calculé de manière à garantir les droits afférents à la quantité à produire en même temps que les droits inscrits au compte du crédit.

Portatif des prises en charge dans les fabriques de margarine et d'autres beurres artificiels
Modèle nº 319bis.

(Art. 19.)

§ 24. — Le portatif nº 319*bis* sert à inscrire toutes les quantités de margarine et d'autres beurres artificiels produites et constatées, au moyen du pesage, par les employés de permanence dans l'usine.

§ 25. — Le pesage se fait à l'aide de la balance et des poids fournis par le fabricant

§ 26. — La quantité constatée par les employés est passible du droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes

§ 27 — Lorsque les employés constatent des différences de plus de 10 p. c. entre les quantités déclarées par les fabricants au registre nº 271 et celles inscrites par eux au portatif, ils ont à examiner si ces différences ne sont pas le résultat de manœuvres tombant sous l'application de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1895. Dans l'affirmative les employés constituent le fabricant en contravension aux dispositions de l'article 9 précité.

§ 28. — A la fin de chaque journée, les employés de permanence additionnent les prises en charge jusqu'à l'expiration des décades (les 10 20 et dernier jour du mois) et ils apposent leur signature dans la colonne 9. Au total de la décade ils ajoutent celui de la décade ou des décades précédentes pour obtenir la quantité fabriquée depuis le commencement du mois. Puis au total du mois, ils ajoutent les mois antérieurs jusqu'à la fin des travaux de l'année.

§ 29. — Après chaque décade, les employés font connaître au receveur du ressort, par une lettre d'avis nº 320*bis*, les quantités constatées pendant la décade expirée afin que le comptable puisse les prendre en charge au compte spécial nº 112.

§ 30. — Lorsque, conformément au § 2 de l'article 20, le fabricant veut déclarer de la margarine ou d'autres beurres artificiels en consommation avant l'expiration de la décade de fabrication, il soumet au chef de service la déclaration faite à cet effet. Celui-ci y appose un visa, pour autant que les quantités qui y sont mentionnées ne soient pas supérieures au montant des prises en charge inscrites au portatif nº 319*bis* depuis le commencement de la décade.

§ 31. — Les employés, en établissant le décompte en marge des lettres d'avis nº 320*bis*, déduisent du montant des prises en charge de la décade, les quantités reprises aux déclarations faites en vertu du paragraphe précédent. Ils tiennent un calepin dans lequel il renseignent ces quantités à mesure que les déclarations sont présentées à leur visa.

§ 32. — Une copie spéciale de la lettre d'avis nº 320*bis* est adressée à la fin du mois à l'adminis-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tration centrale sous la rubrique « *Accises, Margarine et autres beurres artificiels* ». Cette copie résume les prises en charge du mois. (1)

§ 33. — Chaque fois que le fabricant enlève de son usine de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit pour la consommation, soit pour l'exportation, il doit en faire la déclaration *par écrit* aux employés de permanence. (2)

§ 34. — Conformément à la finale de l'article 19 de l'arrêté les employés inscrivent immédiatement, dans les colonnes 6 et 7 du portatif, les quantités enlevées de l'usine.

§ 35. — De temps en temps ils confrontent les inscriptions faites en vertu du paragraphe précédent avec celles figurant dans les colonnes 32 et 33 du registre n° 271.

§ 36. — Les déclarations dont il est question au § 33, libellées comme il suit, restent à l'appui du portatif:

Je soussigné *fabricant de*
margarine (ou d'autres beurres artificiels) à ,
déclare vouloir enlever de mes magasins, le ,
à *h^s* *m^s* *kilogrammes pour*
la consommation
—l'exportation (permis du *n°*)
(3) le 19 .
(Signature)

(1) La lettre d'avis n° 320*bis* doit renseigner d'abord globalement les quantités de margarine ou d'autres beurres artificiels prises en charge, puis séparément les quantités de chacune des espèces fabriquées. (Circulaire ministérielle du 21 octobre 1895, n° 11945.)

(2) Cette déclaration doit être complétée par une note de poids, sur laquelle les agents de la surveillance dénombrent, en les groupant par cinq, les colis enlevés de la fabrique.

La déclaration est libellée comme suit:

Recto.

Je soussigné . , fabricant de margarine (ou d'autres beurres artificiels) à . , déclare vouloir enlever de mes magasins, le , à heures minutes, kilogr. pour
{ la consommation
l'exportation (permis du
..... n° ;
suivant note de poids détaillée d'autre part.

le 19
(Signature.)

Verso.

Nombre des colis	Poids par colis	Poids total	Dénombrement des colis par les agents de l'Administration.

Les employés soussignés déclarent que les quantités mentionnées ci-dessus ont été reconnues conformes.

. . , le à . .... heures .. minutes.
(Signatures.)

(Circulaire du 16 septembre 1907, n° 55961.)

L'exonération de l'accise est provisoirement consentie sur la quantité de margarine donnée comme surpoids aux acheteurs pour compenser la perte que subit le produit en cours de transport à raison de l'humidité qu'il contient.

Cette exonération ne peut être consentie que sur le surpoids *réellement* accordé, avec maximum de 2 p. c.

Pour assurer l'exécution uniforme de la mesure, les prescriptions suivantes sont à observer:

(*a*) la déclaration à faire par le fabricant en exécution du § 33 doit être complétée par l'indication de la quantité de margarine donnée comme surpoids; si le surpoids dépasse 2 p. c., il est réduit à due concurrence;

(*b*) Cette quantité est mentionnée dans une colonne spéciale à ouvrir à cet effet dans les registres n°s 313 et 319*bis*.

(*c*) A l'expiration de chaque décade, les quantités de surpoids sont additionnées et portées en déduction des quantités de margarine prises en charge.

Cette déduction pour surpoids est accordée tant pour les quantités déclarées à l'exportation que pour celles mises en consommation. (Circulaire des 18 novembre 1895, n° 12337 et 19 novembre 1902, n° 41946.)

(3) Voir note renvoi (2), § 33.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 37. — En ce qui concerne les produits déclarés pour l'exportation, les employés de permanence sont tenus de viser les permis d'exportation. Au verso de ce document ils apposent une annotation attestant qu'ils ont vérifié la quantité des produits expédiés de l'usine.

§ 38. - Pour rectifier les erreurs matérielles que pourrait présenter la 5e colonne, les employés commencent par totaliser la colonne du folio en cours d'emploi; puis ils ajoutent ou déduisent les différences en plus ou en moins que ces erreurs comportent.

Ces opérations sont expliquées dans une note à inscrire en travers des 8e et 9e colonnes.

§ 39. — Chaque fois que le chef de service reprend ou quitte la surveillance de la fabrique, il l'indique au portatif n° 319*bis* en inscrivant, dans la 2e ou la 3e colonne, l'heure de son arrivée ou de son départ, et, dans la 9e colonne, le mot « *Repris* ou *Quitté* » suivi de sa signature.

(Art. 22.)

§ 40. — Les droits d'accise perçus sur la margarine et les autres beurres artificiels sont inscrits dans un registre n° 258 ouvert à cet usage et renseignés dans la comptabilité sous la rubrique « margarine et autres beurres artificiels ».

Ils sont compris également, ainsi que les termes de crédit, dans les relevés n° 115.

(Art. 25.)

§ 41. — Les employés doivent vérifier avec soin la margarine et les autres beurres artificiels pour l'exportation; ils doivent veiller surtout à ce que l'on n'exporte, avec décharge des droits, des produits autres que ceux sortant des usines soumises à l'accise.

§ 42. — En cas de doute sur la nature et la qualité des produits présentés à la vérification, les employés se conforment aux dispositions de l'article 29.

§ 43. — Le permis d'exportation doit reproduire toutes les indications mentionnées à l'article 25.

La vérification porte sur un dixième au moins du nombre des colis déclarés (1).

§ 44. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à la vérification de la nature du produit, s'il n'existe aucun doute quant à sa qualité.

§ 45. — Lorsque, en cas de doute, des échantillons sont transmis à l'Administration, en vertu de l'article 29 de l'arrêté, le chef de poste de la douane conserve le permis d'exportation jusqu'à ce qu'il ait reçu avis du résultat de l'examen.

Dès qu'il a reçu cet avis, ce fonctionnaire prévient l'intéressé, par écrit, du résultat de la vérification. L'avis est annexé au permis d'exportation.

(Art. 27.)

§ 46. — Les bureaux dont parle l'article 27 sont désignés comme il suit : Anvers, Esschen, Bruxelles, Mouscron, Ostende, Gand, Selzaete, Blandain, Quévy, Quiévrain, Liége, Verviers, Welkenraedt, Achel, Lanaeken et Agimont (2).

(Art. 28.)

§ 47. - Le fabricant ne peut mettre son usine en activité aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 28 de l'arrêté royal.

Le contrôleur divisionnaire certifie qu'il a agréé le bureau des employés et le local où se trouve la balance.

---

(1) Si les plombs ou cachets apposés sur les colis sont intacts et si aucune irrégularité n'est constatée à ce point de vue, les opérations de vérification peuvent être limitées à un vingtième du nombre des colis déclarés.

(2) Les bureaux ouverts en Belgique à l'exportation avec décharge de l'accise de la margarine et des autres beurres artificiels sont indiqués au tableau n° 3, page 838, de l'appendice du tarif officiel des douanes approuvé par arrêté du 5 février 1906; les bureaux ouverts à cette fin dans le Grand-Duché de Luxembourg sont renseignés au tableau 2 publié avec la présente instruction.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 48. — Les commis des accises, sous-contrôleurs, contrôleurs et inspecteurs provinciaux exercent, dans le cours de leurs tournées, les fabriques de margarine et d'autres beurres artificiels.

§ 49. — Les résultats journaliers constatés par les employés chargés de la surveillance des fabriques sont renseignés dans des registres nos 313 et 314 appropriés à l'usage de ces usines.

(Art. 29 et 30.)

§ 50. — Les fonctionnaires et employés vérifient si les produits fabriqués se trouvent dans les conditions énumérées à l'article 29.

Ils s'assurent de la provenance des matières premières utilisées.

§ 51. — En ce qui concerne l'envoi des échantillons prélevés en conformité du dit article 29, les agents de l'administration veillent à ce que ces échantillons soient enfermés dans des flacons, boîtes ou autres récipients nécessaires à leur bonne conservation. (1).

Ces emballages sont revêtus d'une étiquette indiquant, notamment, le nom du fabricant, la marque et le numéro des colis et, éventuellement, le document d'exportation.

§ 52. — Un des échantillons accompagné d'une lettre d'avis est transmis sans retard à l'admnistration compétente; le second est remis à l'intéressé, s'il le désire, et le troisième est conservé soit par les employés, soit au bureau de sortie.

§ 53. - Les agents de l'administration visitent fréquemment les fabriques d'oléo-margarine et les fondoirs (2). Ils veillent à ce qu'on ne fabrique pas de margarine ou d'autres beurres artificiels dans les établissements précités.

§ 54. - - Jusqu'à disposition contraire, les contrôleurs transmettent tous les trois mois, par la voie hiérarchique, un rapp rt détaillé au sujet des faits constatés tant dans les fabriques de margarine et d'autres beurres artificiels, que dans les fabriques d'oléo-margarine et dans les fondoirs de suif.

(Art. 31.)

§ 55. - - Les contrôleurs veilleront à ce qu'à la date du 20 août 1895, des déclarations de possession nº 108 soient souscrites pour toutes les fabriques de margarine ou d'autres beurres artificiels, ainsi que pour toutes les fabriques d'oléo-margarine et pour tous les fondoirs de suif.

§ 56. — Ces fonctionnaires dresseront, de concert avec les fabricants, un inventaire des matières premières existant dans les usines à la date précitée. Les quantités recensées seront inscrites comme premier article au registre nº 270 dont la tenue est prescrite par l'article 16 de l'arrêté royal, R. 2327.

§ 57. - Les quantités de margarine ou d'autres beurres artificiels fabriquées et existant dans les usines à cette date devront être emmagasinées dans un local spécial; les contrôleurs dresseront également un inventaire de ces quantités, qui pourront être ultérieurement livrées à la consommation sans paiement du droit d'accise.

Le Ministre des Finances.

---

(1) Les employés du poste de permanence envoient, aux fins d'analyse, au chimiste de l'administration, un échantillon des graisses autres que l'oléo-margarine, utilisées comme matières premières dans les fabriques de margarine.

La lettre annonçant l'envoi de l'échantillon doit indiquer notamment l'usine où celui-ci a été prélevé ainsi que la nature du produit telle qu'elle a été déclarée. (Circulaire du 30 novembre 1895, nº 13705.)

(2) Les fabriques d'oléo-margarine doivent être l'objet d'une surveillance particulière. Lors de leurs visites dans ces établissements, les agents de l'Administration vérifient la qualité des graisses destinées à la production de l'oléo-margarine, le cas échéant, ils prélèvent des échantillons des matières suspectes, conformément aux prescriptions des articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 5 août 1895.

Les agents précités doivent aussi surveiller d'une façon spéciale les fondoirs de suif et rédiger procès-verbal à charge des exploitants d'établissements de l'espèce qui refuseraient, après avertissement, de remplir les formalités auxquelles ils sont astreints.

Il va de soi que si un fabricant d'oléo-margarine exploite en même temps un fondoir de suif, il doit en faire la déclaration. (Circulaire du 21 octobre 1895, nº 11945.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

III.

SUCRES.

TABLE SOMMAIRE.

Loi du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Extrait de la loi du 30 décembre 1913, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1914.

Instruction ministérielle du 22 août 1903, concernant l'exécution de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Instruction ministérielle du 31 décembre 1903, concernant l'exécution de l'art. 8 de la loi du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Instruction minisétrielle du 28 octobre 1912, concernant la décharge de l'accise sur le sucre destiné à l'alimentation des abeilles.

Instruction ministérielle du 20 février 1914, concernant l'exécution des articles 5 à 8 de la loi budgétaire du 30 décembre 1913.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Chapitre Ier — IMPORTATION.

Section Ire. — **Jus, sucres, sirops et mélasses. — Base et quotité des droits d'entrée.**

Art. 1er. — Les droits d'entrée sur les jus, sucres, sirops et mélasses sont fixés ainsi qu'il suit:

	Par 100 kilogr. fr.	
Jus et sucres bruts de betterave et de canne	20	(1)
Sucres raffinés (*a*)	20	
(*a*) Sous cette dénomination on comprend les sucres raffinés candis, les sucres raffinés en pains, en morceaux et en poudre, les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes, les sucres dits poudres blanches de fabrique, les mélados, les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre, et les autres produits assimilés aux sucres raffinés par le tarif des douanes.		
Sirops et mélasse provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre:		
d'une richesse saccharine totale n'excédant pas 50 p. c.	10	
d'une richesse saccharine totale supérieure à 50 p. c.	15	

Art. 2. Indépendamment des droits établis par l'article premier, il peut être perçu sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe dont le taux sera fixé par le Gouvernement, sans pouvoir excéder fr. 5.50 par 100 kilogrammes. (2)

Art. 3. — Les droits d'entrée sur les sucres bruts de betterave et de canne sont établis sur le poids net réel. Toutefois, lorsque les sucres bruts de canne sont importés dans les emballages en usage au pays d'origine, le déclarant peut, s'il le désire, demander l'application des tares suivantes qui seront, le cas échéant, revisées par arrêté royal:

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)	13	p. c.
Canastres	8	»
Autres emballages doubles	4	»
Autres emballages simples	2	»

(1) Ces taux sont portés respectivement à fr. 40, 40, 20, et 30 en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 1921, ainsi conçu:

Article premier. — Aux taux des droits spécifiques inscrits au Tarif des douanes pour les marchandises désignées au Tableau ci-après, doivent être appliqués les coefficients de majoration indiqués dans la troisième colonne de ce Tableau.

N° d'ordre du Tarif.	MARCHANDISES.	Coefficients.
60	**Sucres:**	
	Jus et sucres bruts de betteraves et de canne	2
	Sucres raffinés	2
	Sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre — d'une richesse saccharine totale n'excédant pas 50 p. c.	2
	Sirops et mélasses provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre — d'une richesse saccharine totale supérieure à 50 p. c.	2

(2) L'arrêté royal du 26 août 1903, en vertu duquel les sucres bruts de betteraves et de canne et les sucres raffinés importés de l'étranger sont passibles d'une surtaxe de fr. 5,50 par 100 kilogrammes, est abrogé par l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1921.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 4. — Les sucres bruts de betterave et de canne et les sucres dits poudres blanches de fabrique, importés de l'étranger, peuvent être dirigés sur les raffineries sous caution pour les droits.

Section II. — **Produits préparés au sucre. — Base et quotité des droits d'entrée.**

Art. 5. — Les droits d'entrée sur le cacao préparé et les conserves alimentaires au sucre sont fixés ainsi qu'il suit:

	Par 100 kilogr. fr.	
Cacao préaparé (*b*)	30	(1)
(*b*) Sous cette dénomination on comprend le cacao broyé ou préparé, le chocolat en tablettes, pastilles, pralines, etc., le racahout, ainsi que toutes les préparations renfermant du cacao, notamment les biscuits fabriqués à l'aide de cacao, les farines additionnées de cacao, etc.		
Conserves alimentaires au sucre (*c*)		
renfermant 20 p. c. de sucre ou moins	12	
renfermant plus de 20 p. c. jusqu'à 50 p. c. de sucre	20	
renfermant plus de 50 p. c. de sucre (*d*)	30	

(*c*) Cette catégorie comprend les biscuits, bonbons, gâteaux, meringues et pâtisseries, non spécialement tarifés; les fondants; les bâtons et tablettes de sucre d'orge et de sucre de pomme; les pastilles et autres sucreries de l'espèce; les boules de gomme; les pâtes de guimauves, de jujube et autres pâtes sucrées; le jus de réglisse additionné de sucre (pâte de réglisse); les fruits confits ou conservés, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits (à l'exception des fruits entiers ou divisés, conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre, qui suivent le régime des *Fruits non spécialement tarifés*: *Frais*); les écorces de fruits, légumes, plantes et racines, confits ou conservés au sucre; les jus de fruits et limonades sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; les préparations pharmaceutiques sucrées ne renfermant pas de principe toxique ou vénéneux, ainsi que toutes les autres préparations non spécialement tarifiées, même non alimentaires, renfermant des matières saccharines. (2)

(*d*) Indépendamment des produits renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les produits suivants rentrent également dans cette classe, quelle que soit leur richesse saccharine, savoir: les dragées, macarons, massepains, nougats, gâteaux et autres préparations contenant des amendes et du sucre; le miel artificiel (mélange de sucre et de miel ordinaire ou de glucose); les colorants (brutolicolore, colorine végétale, colorigène et autres produits de l'espèce) destinés à la coloration des bières et des eaux-de-vie.

Section III. — **Betteraves.**

Art. 6. — Les betteraves sont exemptes de tout droit d'entrée.

Chapitre II. — FABRICATION INDIGÈNE.

Section Ire. — **Base et quotité de l'accise. — Exemption. — Surveillance.**

Art. 7. — Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit:

a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;

b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Art. 8, § Ier. — Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

(1) Les coefficients de majoration à appliquer sont indiqués au tarif des droits d'entrée.

(2) Le litt. *c* est modifié par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1903 ainsi conçu:

« *Art. 3.* — Par modification aux dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895 et de la note (c) de » l'article 5 de la loi du 21 août 1903, tous les fruits, entiers ou divisés, conservés au naturel ou à l'aide de » sucre, suivent le régime des *conserves alimentaires*.

» Toutefois les fruits de l'espèce importés en boîtes, bocaux ou autres récipients d'un poids de 3 kilogrammes » ou moins (poids cumulé du contenant et du contenu) sont passibles indistinctement d'un droit de 30 francs » les 100 kilogrammes. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Le Gouvernement détermine les conditions que ces mélasses doivent réunir pour jouir de l'exemption. (1)

Art. 9. — Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la présente loi, les quantités de sucre réellement produites.

Section II. — **Décharge de l'accise sur les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.**

Art. 10, § 1er. — Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée:

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

§ 2. — Le Ministre des Finances détermine:

1° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge;

2° Les procédés de dénaturation;

3° La nature et la proportion des matières destinées à rendre les sucres ou les sirops impropres à la consommation humaine.

§ 3. — Le Ministre statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 4. — Le Gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de surveillance ou de dénaturation. (2)

Section III. — **Etablissement des fabriques.**

Déclaration de possession.

Art. 11. — Tout possesseur ou locataire d'une fabrique de sucre de betterave est tenu de faire, par écrit, au receveur des accises du ressort, une déclaration de possession conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances.

Art. 12, § 1er. — A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations, dressé en triple expédition, indiquant les divers locaux et dépendances, leurs issues, leur destination et l'emplacement de tous les vaisseaux et ustensiles, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc. Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les jus, les sirops, la vapeur, l'eau, sont teintés au plan en couleurs différentes.

§ 2. — Il est délivré au fabricant une ampliation de sa déclaration de possession, après l'approbation du plan par le Ministre des Finances.

(1) Ces conditions sont fixées par l'article unique de l'arrêté du 21 août 1903, ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'exemption d'impôt accordée par le § 1er de l'article 8 de la loi du 21 août 1903 est exclusivement applicable aux résidus de la fabrication ou du raffinage qui, réunissant les propriétés physiques et la composition chimique ordinaires des mélasses, ont une odeur et un goût désagréables et persistants. »

(2) L'arrêté royal du 21 août 1903, pris en exécution de l'article 10, et modifié conformément aux dispositions des arrêtés des 22 décembre 1919 et 4 novembre 1920, est ainsi conçu:

Article premier — Décharge totale des droits d'accise est accordée:

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Art. 2, § 1er. — Une taxe de 400 francs par mois et par employé est établie, en compensation des frais de surveillance, à charge des fabricants admis au bénéfices de l'article 1er, littéra *a*, du présent arrêté.

§ 2 — La taxe est payée par anticipation; elle est due en entier pour chaque mois commencé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Entrée de la fabrique, disposition des locaux.

Art. 13. § 1er. — La porte d'entrée principale du bâtiment de toute fabrique de sucre établie postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ne peut être située à plus de 100 mètres de la voie publique.

§ 2. — Une communication directe doit exister entre la porte d'entrée et les différents locaux de l'usine. Les escaliers servant éventuellement à cette communication doivent être d'un usage facile et munis d'une rampe solide; ils ont au moins 90 centimètres de largeur et leur inclinaison ne peut dépasser 60 degrés.

Art. 14. — Le fabricant est tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de l'établissement et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau portant, en caractères apparents et peints à l'huile, les mots: **Fabrique de sucre.**

Vaisseaux, ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

Art. 15. § 1er. — Il est établi dans chaque fabrique au moins deux vaisseaux-mesureurs, destinés à constater le volume du jus produit. Chacun des ces vaisseaux est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements, et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée au contrôle des densités.

§ 2. — Les vaisseaux-mesureurs et leurs annexes sont fournis par le fabricant.

§ 3. — Le ministre des Finances arrête le modèle des vaisseaux-mesureurs et de leurs annexes; il en règle le mode d'installation.

Art. 16. — Tous les vaisseaux servant à la fabrication occupent une place fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation de l'administration.

Art. 17. — Les différents vaisseaux et ustensiles sont disposés de telle manière qu'il soit toujours possible de s'en approcher sans aucune entrave pour examiner l'intérieur de ces appareils ainsi que les tubes et tuyaux qui y aboutissent.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux et ustensiles.

Art. 18, § 1er. — La capacité des vaisseaux-mesureurs est constatée annuellement par empotement avant la reprise des travaux d'extraction du jus, d'après les règles fixées par le Ministre des Finances et à l'aide d'instruments et de mesures dont le modèle est arrêté par lui.

§ 2. — Le fabricant est invité à être présent à cette opération.

§ 3. — Les employés dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au fabricant; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer le procès-verbal.

§ 4. — Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation d'un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins, procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des vaisseaux-mesureurs.

Art. 19. — Le fabricant doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux et ustensiles compris dans la déclaration de possesion. Ces vaisseaux et ustensiles portent une inscription apparente, en couleur à l'huile, indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

Modifications aux locaux, vaisseaux et ustensiles.

Art. 20, § 1er. — Tous changements ou modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous remplacements ou réparations d'un ou plusieurs vaisseaux ou ustensiles repris à la déclaration de possession, doivent être déclarés, au préalable, au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — En attendant que le plan rectifié ait été approuvé par le Ministre des Finances, le contrôleur divisionnaire ou son délégué peut autoriser le fabricant à faire immédiatement usage des vaisseaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés.

Local spécial pour le turbinage des sucres.

Art. 21. — Le turbinage des masses cuites, le dépôt et l'ensachement des sucres provenant du turbinage doivent avoir lieu dans un ou plusieurs locaux spéciaux installés conformément aux prescriptions du Ministre des Finances.

Section IV. — **Travaux de fabrication.**

Déclaration de travail.

Art. 22, § 1er. — Le fabricant remet au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement ou la reprise des travaux, une déclaration de travail conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances et contenant toutes les indications exigées par ce modèle.

§ 2. — Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivré par le receveur. Il est tenu de représenter cette ampliation à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 23, § 1er. — Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une prise en charge de 200,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

§ 2. — Le receveur ne délivre l'ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux qu'après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

Art. 24, § 1er. — Si le fabricant ne commence pas réellement ses travaux au plus tard dans le courant de la onzième journée après le jour indiqué dans la déclaration de travail, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de 15 francs par 24 heures de retard; les travaux ne pourront commencer avant ce payement.

§ 2. — Si le retard résulte de circonstances de force majeure, le Ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

§ 3. — A moins de circonstances de force majeure, les travaux ne sont considérés comme réellement commencés, pour l'application du § 1er, que dans le cas où les jus de betterave produits ont été soumis à toutes les opérations de la fabrication, jusques et y compris la cuite des sirops.

Suspension ou cessation des travaux.

Art. 25. — Le fabricant qui veut cesser les travaux de diffusion des jus ou de turbinage des sirops, ou les suspendre pendant plus de cinq jours, est tenu d'en informer, trois jours d'avance, le receveur des accises du ressort.

Art. 26, § 1er. — Tous les vaisseaux et ustensiles d'une fabrique de sucre en non-activité sont mis sous scellés aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite par l'article 18, §§ 2 et 3. Ils mentionnent au procès-verbal le nombre de sceaux ou cachets apposés sur chaque vaisseau ou ustensile.

§ 2. — Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les vaisseaux et ustensiles mis sous scellés.

Turbinage des sirops cristallisés.

Art. 27. — Lorsque le fabricant veut soumettre les sirops cristallisés à l'action des turbines, il doit en avertir par écrit le chef de service, la veille de l'opération avant six heures du soir.

Art. 28. — Les sirops dont l'existence dans les cristallisoirs est constatée dix jours après la fin

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des travaux d'extraction des jus sont inventoriés et mis sous scellés jusqu'à ce qu'ils passent à la turbine.

Art. 29. — Lorsque le fabricant veut procéder au turbinage des sirops placés sous scellés, il doit, si la permanence des employés exerçants a été levée, se conformer aux prescriptions de l'article 22.

Constatation des quantités de sucre produites. — Magasin. — Portatif des employés. — Lettres d'avis aux receveurs.

Art. 30. — Le sucre extrait par les turbines est déposé dans les locaux désignés à l'article 21; il est ensuite, au moins une fois par jour, mis en sacs d'un poids uniforme et pesé en présence des employés.

Art. 31. — Le fabricant ou son délégué inscrit journellement, en toutes lettres et en chiffres, dans un registre dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances, le poids, par espèce, des sucres obtenus, ainsi que le nombre de sacs ou de colis. Immédiatement après ces inscriptions, le sucre pesé est transporté dans un magasin dont le mode d'installation et de fermeture est réglé par le Ministre des Finances.

Art. 32. § 1er. — Les employés tiennent un portatif dans lequel ils inscrivent le nombre de colis et les quantités de sucre au fur et à mesure de leur introduction dans le magasin. A l'aide de ce portatif, ils vérifient les inscriptions effectuées par le fabricant dans le registre prescrit par l'article 31.

§ 2. — Les employés adressent chaque jour au receveur des accises du ressort une lettre d'avis indiquant la quantité de sucre inscrite au portatif pendant la journée précédente.

A la demande des intéressés, le receveur délivre au vu de la lettre d'avis prévue ci-dessus un récépissé constatant l'entrée des sucres en magasin (quantités, nombre de sacs et éventuellement leurs marques et numéros).

§ 3. — A la fin des travaux de fabrication, les agents de la surveillance font le recensement des quantités de sucre en magasin. Il est, en outre, procédé à cette opération au moins tous les cinq mois, sur l'ordre du contrôleur.

§ 4. — Les excédents constatés par le recensement sont pris en charge au compte de magasin prévu à l'article 59, § 1er. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

Contrôle par le mesurage et la densité des jus. — Prise en charge préalable.

Art. 33. § 1er. — Il est tenu dans chaque fabrique un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, servant à constater, sans interruption ni lacunes, tous les mesurages de jus au fur et à mesure qu'ils ont lieu.

§ 2. — Le fabricant ou son délégué y inscrit:

1° Avant d'ouvrir les robinets d'arrivée du jus, le numéro du mesureur ainsi que la date et l'heure du commencement du chargement;

2° Avant de mettre le vaisseau en déchargement, l'heure à laquelle cette opération a lieu. Le fabricant ou son délégué prélève ensuite, au moyen du tube-récipient annexé à ce vaisseau, un échantillon de jus dont il détermine la densité; celle-ci est inscrite par lui au registre en regard du numéro du vaisseau.

§ 3. — Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont approuvées par une annotation signée du fabricant ou de son délégué.

Art. 34. — Le jus d'épreuve est ramené à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, en vue de la constatation de la densité, à l'aide d'un appareil de refroidissement agréé par l'administration et propre à abaisser la température jusqu'à 15 degrés en 10 minutes au plus.

Le fabricant peut constater la densité du jus dont la température est comprise entre 11 et 23 degrés, sauf à corriger la densité constatée d'après les indications du tableau suivant :

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Lorsque la température du jus est supérieure à 15° centigrades		Lorsque la température du jus est inférieure à 15° centigrades.	
Degré de température.	La densité doit être augmentée de	Degré de température.	La densité doit être diminuée de
16	0.02	14	0.03
17	0.05	13	0.05
18	0.07	12	0.08
19	0.10	11	0.10
20	0.12		
21	0.15		
22	0.17		
23	0.20		

Art. 35. — Le fabricant est tenu de fournir, par vaisseau-mesureur, un récipient d'une capacité de cinq litres au moins, destiné à conserver, pendant un laps de temps à fixer par le Ministre des Finances, les échantillons de jus ayant servi à la constatation de la densité.

Art. 36. — Les agents de l'administration procèdent le plus souvent possible à la vérification des densités mentionnées par le fabricant au registre prescrit par l'article 33. Ils se conforment à cet effet aux prescriptions de l'article 34 et inscrivent audit registre le résultat de leurs vérifications.

Art. 37. — La densité et la température des jus produits sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances. Ces instruments sont fournis par l'administration aux frais des intéressés.

Art. 38. — Le Ministre des Finances arrête les dispositions relatives aux opérations du mesurage des jus, aux pertes de jus, aux fausses manœuvres des compteurs, ainsi qu'au nettoyage et à la vérification des vaisseaux-mesureurs et des compteurs.

Art. 39. — Les employés calculent la prise en charge préalable à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité, sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par l'article 33. Cette prise en charge sert de contrôle aux pesages effectués en présence des agents de l'administration conformément aux articles 30 à 32.

Prise en charge définitive.

Art. 40, § 1er. — Les agents chargés de la surveillance dressent, à la fin des travaux de turbinage de la campagne, un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel ils portent le total:

a) Des quantités de sucre mentionnées au portatif;

b) Des prises en charge préalables calculées comme il est dit à l'article 39.

§ 2. — Le produit le plus élevé résultant des inscriptions faites au relevé sert à régler la prise en charge définitive à la fin de la campagne. Il est notifié par les agents au receveur des accises du ressort, qui poursuit éventuellement le recouvrement immédiat des droits afférents aux quantités de sucre dépassant celles mentionnées au portatif.

Extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux.

Art. 41, § 1er. — Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. - - Ils peuvent également, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, traiter par les mêmes procédés des sirops ou mélasses de provenance tierce.

Section V. **Dispositions diverses.**

Procédés et appareils nouveaux.

Art. 42. - - L'emploi de procédés de fabrication qui ne se concilieraient pas avec le contrôle prescrit par les articles 33 à 39, l'extraction du sucre des mélasses dans une usine spécialement établie à cet effet, ainsi que la fabrication de sucre au moyen de substances dont l'emploi dans cette fabrication n'est pas encore en usage, sont subordonnés aux conditions déterminées par le Ministre des Finances.

Exploitation de fabriques de sucre et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

Art. 43, § 1er. - - La fabrication de tout produit autre que le sucre est interdite dans la fabrique et ses dépendances.

§ 2. - - Le Gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Communications entre les fabriques de sucre et d'autres établissements.

Art. 44, § 1er. - - Il ne peut exister de tubes, tuyaux, conduits ou communications quelconques entre une fabrique de sucre et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

§ 2. - Le Ministre des Finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Devoirs des fabricants et droits des agents de l'administration.

Art. 45, § 1er. - Pendant la durée des travaux d'extraction des jus ou de turbinage des masses cuites, la fabrique doit être toujours accessible aux agents de l'administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires.

§ 2. - En d'autres temps d'activité, le fabricant est tenu de donner aux employés libre accès dans son usine au plus tard deux minutes après qu'ils ont sonné.

Art. 46, § 1er. - Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration deux bureaux ayant chacun une superficie de 12 mètres carrés au moins, l'un à proximité de l'atelier de mesurage des jus, l'autre à proximité du local où s'effectue le turbinage des sucres.

§ 2. - - Ces bureaux, convenablement entretenus, éclairés et chauffés aux frais du fabricant, sont garnis d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ces bureaux et en gardent la clef.

§ 3. - - Indépendamment de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le Ministre des Finances est autorisé à prescrire, le cas échéant, des installations accessoires en vue de faciliter le contrôle et la surveillance

Art. 47. - Une expédition du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, ainsi que les registres et les instruments à l'usage des agents de l'administration sont conservés dans l'armoire des bureaux mentionnés à l'article 46.

Art. 48. - - Une balance avec la série de poids nécessaire au pesage des sucres doit être établie dans les locaux et à la place désignée par l'administration.

Art. 49, § 1er. - Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés chargés de la surveillance permanente de l'usine ne peuvent se procurer à un prix raisonnable, dans un rayon de 3 kilomètres au plus de la fabrique, une nourriture et un logement convenables chez des personnes n'ayant

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

aucun intérêt direct ou indirect dans l'usine, la déclaration mentionnée à l'article 22 ne peut sortir ses effets.

§ 2. — Si la situation prévue au § 1er se produit pendant la durée des travaux de la campagne, notamment en cas de mutation du personnel de surveillance, les dispositions du dit paragraphe reçoivent également leur application.

§ 3. — Il peut être fait appel de la décision du directeur devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue dans les dix jours, sauf recours au Roi; ce recours n'est pas suspensif.

Art. 50. — En tout temps, les agents de l'administration ont le droit:

a) De visiter la fabrique et ses dépendances;

b) De vérifier les liquides et les matières contenus dans tout vaisseau ou appareil quelconque de l'usine et d'en constater la densité, le poids, la température et la richesse;

c) De procéder au recensement des matières en cours de fabrication, des sucres, sirops et mélasses se trouvant dans l'enclos de la fabrique.

Art. 51. — En cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestin, les employés peuvent rechercher, même dans les bâtiments voisins, le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutit. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

Section VI. — **Raffineries de sucre.**

Etablissement des raffineries.

Art. 52. — Les articles 7 à 14, 16, 17, 18, §§ 2 et 3, 19, 20, 22, 24 à 26 et 41 à 51 sont applicables aux raffineries de sucre.

Art. 53, § 1er. — Les raffineries ne peuvent avoir qu'une seule issue; celle-ci doit donner directement sur la voie publique.

§ 2. — Toute ouverture autre que la porte d'entrée, donnant sur la voie publique, doit être munie d'un treillis fixe, en métal, dont les mailles ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de côté et dont les extrémités sont scellées dans le mur. Le treillis peut toutefois être remplacé par un autre mode de fermeture offrant les mêmes garanties et agréé par l'administration.

§ 3. — Le Ministre des Finances peut autoriser, aux conditions qu'il déterminera, des dérogations à la disposition du § 1er.

Magasin des matières premières.

Art. 54, § 1er. — Les raffineurs de sucre ne peuvent introduire dans leur usine, pour les mettre en œuvre, que des sucres bruts ou des sucres dits « poudres blanches de fabrique ».

§ 2. — A l'entrée dans la raffinerie, le poids des sucres est vérifié par les agents de l'administration au vu des documents levés à cet effet; les sucres sont ensuite déposés dans un magasin dont le Ministre règle les conditions d'installation.

Registre de travail.

Art. 55. — Le raffineur tient un registre, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations, notamment:

a) La date de l'entrée des sucres dans l'établissement, leur poids ainsi que la date, le numéro et le bureau de délivrance du document se rapportant à ces sucres;

b) Le local où ils sont déposés;

c) La date et l'heure de leur mise en raffinage, ainsi que la quantité de sucres mise en œuvre;

d) Le poids net des sucres raffinés produits:

En candis,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

En pains (mélis ou lumps),
En morceaux,
En poudres,
En vergeoises;
e) La quantité de sirops obtenue.

Magasin spécial des produits fabriqués.

Art. 56, § 1er. - Les agents de la permanence vérifient l'espèce et le poids des sucres et des sirops provenant du raffinage; ces produits sont ensuite déposés respectivement dans un ou plusieurs magasins de produits fabriqués et dans des réservoirs dont le mode d'installation et de fermeture est réglé par le Ministre des Finances.

Les sucres ne peuvent être enlevés des magasins pour être refondus, sans déclaration préalable et sans nouvelle inscription au registre de travail.

§ 2. - Les employés tiennent un portatif et adressent journellement au receveur des accises une lettre d'avis en se conformant aux prescriptions de l'article 32, §§ 1er et 2.

Art. 57, § 1er. - Tous les six mois, les agents de l'administration procèdent, sur l'ordre du contrôleur, au recensement des sucres en cours de fabrication et des sucres ou sirops existant dans les magasins ou réservoirs désignés aux articles 54, § 2, et 56.

§ 2. - Les excédents constatés par le recensement sont pris en charge, suivant le cas, à l'un des comptes prévus aux articles 60, § 1er, et 61, § 1er. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

Section VII. — **Fabriques-raffineries.**

Art. 58, § 1er. - Les fabricants raffineurs peuvent mettre en œuvre soit les masses cuites, soit les sucres, produits dans leur établissement, en même temps que des sucres venant d'autres fabriques.

§ 2. - Le Ministre des Finances détermine les mesures spéciales de surveillance et de contrôle auxquelles sont tenus de se soumettre les industriels qui pratiquent le raffinage direct.

Chapitre III. - DESTINATION A DONNER AUX SUCRES ET AUX PRODUITS SUCRÉS. CAUTION.

Section 1. - **Compte de magasin des fabricants de sucre. - Prise en charge. — Décharge.**

Art. 59, § 1er. - Un compte de magasin est ouvert aux fabricants de sucre.

§ 2. Il est débité des quantités de sucre fabriquées; les prises en charge ont lieu en vertu des lettres d'avis dont l'envoi est prescrit par l'article 32, § 2 et, éventuellement, du revelé prescrit par l'article 40.

§ 3. - Le compte est déchargé:
1° Quant aux sucres dits « poudres blanches de fabrique», des quantités déclarées:
a) En consommation, avec payement des droits au comptant ou à terme de crédit;
b) Sur le compte de magasin d'un fabricant de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1er, litt. *a*;
c) Sur le compte de crédit d'un fabricant de produits sucrés ou de sucre interverti admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise;
d) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail;
e) Pour l'exportation;
f) Pour le dépôt en entrepôt public;
g) Sur le compte de magasin d'un raffineur.

2° Quant aux sucres bruts, des quantités déclarées pour les destinations mentionnées sous les litt. *a* et *d* à *q* du n° 1° ci-dessus.

§ 4. — Le compte est également déchargé des quantités de sucre dont la destruction par force majeure, avant la mise en consommation, aura été dûment constatée.

§ 5. — Le compte peut être déchargé en outre, moyennant déclaration préalable, des quantités de sucre destinées à être refondues ou mélangées.

Section II. — **Compte de magasin des raffineurs. Prise en charge. Décharge.**

Art. 60, § 1er. — Un compte de magasin est ouvert aux raffineurs pour les matières premières.

§ 2. — Il est débité des quantités de sucre provenant:
a) D'importations directes;
b) D'un entrepôt public;
c) Du magasin d'un fabricant;
d) Du magasin d'un autre raffineur.

§ 3. — Le compte est déchargé des quantités de sucre mises en œuvre dans la raffinerie ou transférées sur le compte de magasin d'un autre raffineur ainsi que des sucres déclarés en consommation ou pour l'exportation.

§ 4. — Le compte est également déchargé des quantités de sucre dont la destruction par force majeure, avant la mise en consommation, aura été dûment constatée.

Section III. — **Compte de magasin spécial des raffineurs. - Prise en charge. - Décharge.**

Art. 61, § 1er. — Un compte de magasin spécial est ouvert aux raffineurs pour les produits fabriqués.

§ 2. — Il est débité des quantités de sucres raffinés et de sirops produites dans l'établissement même; les prises en charge ont lieu en vertu des lettres d'avis dont l'envoi est prescrit par l'article 56, § 2.

§ 3. — Le compte est déchargé, quant aux sucres, de la manière indiquée aux §§ 3 et 4 de l'article 59 et, quant aux sirops, de la manière indiquée aux litt. *a*, *d* et *e* du dit § 3 ainsi qu'au § 4.

Section IV. — **Compte de magasin des fabricants de confitures, etc. - Prise en charge. - Décharge.**

Art. 62, § 1er. — Un compte de magasin est ouvert aux fabricants de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1er, litt. *a*.

§ 2. — Il est débité des quantités de sucre provenant:
a) D'un entrepôt public;
b) Du magasin d'un fabricant ou du magasin spécial d'un raffineur.

§ 3. — Le compte est déchargé:
a) Des quantités de sucre utilisées dans la fabrique;
b) Par paiement des droits.

Section V. — **Compte d'entrepôt public. - Prise en charge. - Décharge.**

Art. 63, § 1er. — Le compte d'entrepôt public est débité des quantités de sucres bruts ou raffinés:
a) Provenant des fabriques ou des raffineries;
b) Importées directement;
c) Transférées d'un autre entrepôt public ou d'une succursale autorisée par l'administration.

§ 2. — Le compte est déchargé:
1° Quant aux sucres bruts, des quantités déclarées:
a) Sur le magasin d'un raffineur;
b) Sur un autre entrepôt public ou une succursale autorisée par l'administration ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

c) Pour le transit ou pour l'exportation;
d) Pour les usages industriels ou l'alimentation du bétail; (1)
2° Quant aux sucres raffinés, y compris les « poudres blanches de fabrique », des quantités déclarées:
a) En consommation, avec paiement des droits au comptant;
b) Sur le compte de crédit à terme soit d'un fabricant ou d'un raffineur, soit d'un fabricant de produits sucrés autorisé à exporter ceux-ci avec décharge de l'accise;
c) Sur le compte de magasin d'un fabricant de confitures, de gelées, etc., admis au régime de l'article 10, § 1er, litt. *a*;
d) Sur un autre entrepôt public ou une succursale autorisée par l'administration ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt;
e) Pour le transit ou pour l'exportation;
f) Sur le magasin d'un raffineur.

§ 3. - Le dépôt en entrepôt public des sucres indigènes, bruts ou raffinés, ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Section VI. - **Exportation des sucres, des sirops et des produits sucrés.**

Art. 64, § 1er. - L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accises en général. (2)

§ 2. - Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

§ 3. - Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

§ 4. - Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

Art. 65. - Décharge de la surtaxe visée à l'article 2 peut être accordée, en cas d'exportation, sur les sucres raffinés provenant de sucres bruts étrangers.

Art. 66, § 1er. - Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

§ 2. - Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge. Il statue sur chaque demande d'autorisation; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

Art. 67. - Les articles 196 à 199 de la loi générale du 26 août 1822 sont rendus applicables aux fabricants des produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1er, litt. *a* et 66, § 1er.

Section VII. - **Compte de crédit pour le paiement de l'accise. - Prise en charge. — Décharge.**

Art. 68, § 1er. - Il est accordé un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise:
a) Aux fabricants de sucre;
b) Aux raffineurs de sucre;
c) Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

(1) Est également autorisée la décharge du compte d'entrepôt public, en ce qui concerne les sucres bruts, des quantités déclarées en consommation avec paiement des droits au comptant. (Circulaire du 29 février 1904, n° 3100.)

(2) Les bureaux belges ouverts à l'exportation avec décharge de l'accise des sucres, des sirops et des produits sucrés, sont indiqués au tableau n° 3 de l'appendice du Tarif officiel des douanes approuvé par arrêté royal du 5 février 1906; les bureaux luxembourgeois au tableau n° 2 publié en même temps que la présente loi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Art. 69, § 1er. — Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

§ 2. — Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

§ 3. — Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

Section VIII. — **Documents servant au transport des sucres et des sirops.**

Art. 70, § 1er. — Les prises en charge aux différents comptes de magasin, aux comptes d'entrepôt public et aux comptes de crédit, de même que la décharge de ces comptes, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de documents valables délivrés, sur déclaration des intéressés, par le receveur du ressort et consistant, suivant le cas, en passavants-à-caution, acquits d'entrée, quittances d'accise, acquits de transit ou permis d'exportation. Il est fait exception à l'égard des prises en charge au compte de magasin du fabricant et au compte de magasin spécial du raffineur, lesquelles sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 32, 40 et 56 de la présente loi.

§ 2. — Au vu des documents spécifiés au § 1er, les sucres et les sirops sont soumis à la vérification des employés aux lieux de départ et de destination. Toutefois, en ce qui concerne les sucres et les sirops déclarés pour la consommation, la vérification des employés se fait exclusivement au moment de l'enlèvement des sucres du magasin.

Section IX. — **Caution.**

Art. 71, § 1er. — Il est fourni caution pour les droits afférents aux quantités de sucre ou de sirop inscrites:

a) Au compte de magasin d'un fabricant de sucre;

b) Au compte de magasin et au compte de magasin spécial d'un raffineur;

c) Au compte de magasin d'un fabricant de confitures, gelées, etc., admis au bénéfice de l'article 10, § 1er, litt. *a*;

d) Au compte de crédit soit d'un fabricant ou d'un raffineur, soit d'un fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 66, § 1er.

§ 2. — Le cautionnement peut garantir à la fois, au même bureau, les prises en charge aux comptes de magasins et au compte de crédit, pourvu que l'acte d'affectation l'énonce expressément.

§ 3. — Les magasins mentionnés aux articles 31, 54 et 56 peuvent être cédés ou loués à des tiers qui assument vis-à-vis de l'État toutes les obligations des fabricants ou des raffineurs.

Chapitre IV. - - PÉNALITÉS.

Art. 72. — Il est encouru une amende de 25 francs:

1° Pour l'absence soit de l'écriteau, soit de la sonnette mentionnés à l'article 14, s'ils ne sont pas placés dans les quarante-huit heures du premier avertissement écrit donné par le receveur des accises du ressort;

2° Pour l'emploi d'un vaisseau ne portant pas les indications prescrites par l'article 19;

3° Pour la non-reproduction de l'ampliation de la déclaration de travail;

4° Pour le défaut d'avis ou l'avis tardif soit de la suspension, soit de la cessation des travaux.

Art. 73. — Il est encouru une amende de 100 francs:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1° Pour l'absence de l'appareil de refroidissement prescrit par l'article 34;
2° Pour la non-reproduction d'un des appareils mis sous scellés en exécution de l'article 26.

Art. 74. — Il est encouru une amende de 500 francs:
1° Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau ou ustensile;
2° Pour la non-observation des prescriptions de l'article 20;
3° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate des registres prescrits par les articles 31 et 33;
4° Pour l'altération ou la non-reproduction immédiate du registre dont la tenue est imposée aux raffineurs par l'article 55;
5° Pour toute inscription erronée ou irrégulière effectuée aux registres visés aux nos 3 et 4 du présent article;
6° Pour infraction aux dispositions de l'article 44 concernant la communication entre la fabrique de sucre et d'autres établissements. Dans ce cas, tout travail doit cesser jusqu'à ce que la communication soit supprimée.

Art. 75. — Il est encouru une amende de 1000 francs:
1° Pour toute contravention à l'article 17, sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins. Le fabricant encourt, de plus, une amende de 200 francs par jour de retard apporté à se conformer aux prescriptions du dit article;
2° Pour la non-observation de l'une des dispositions de l'article 46.

Art. 76. — Il est encouru une amende de 2500 francs pour toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 42 et 43.

Art. 77. — Toute soustraction ou tentative de soustraction à l'accise de sucres, de sirops ou de mélasses produits ou à produire et tout fait de fraude ou tentative de fraude en matière de fabrication de sucre, sont punis d'une amende de 10.000 francs.

Art. 78. — Tombent sous l'application de la pénalité fixée par l'article 77, notamment les faits suivants:
1° Tout travail sans déclaration, soit d'extraction, de carbonatation, de saturation, de concentration de jus, de cuisson, de turbinage de sirops ou de raffinage de sucres, soit d'extraction de sucres de mélasses;
2° Le détournement de jus, de sucres, sirops ou mélasses avant la prise en charge régulière;
3° Tout enlèvement de sucres, sirops ou mélasses, sans déclaration, de l'usine ou des magasins soit d'un fabricant ou d'un raffineur de sucre, soit d'un fabricant de confitures, de gelées, etc.;
4° L'existence clandestine, dans une fabrique ou une raffinerie de sucre ou dans les dépendances de ces usines, de tuyaux, cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres soit à la conduite de jus ou sirops, soit à la préparation ou au raffinage des sucres ou à l'extraction du sucre des mélasses;
5° Toute infraction aux mesures de sûreté prescrites par le Ministre des finances pour assurer le mesurage et la constatation de la densité des jus;
6° Tout changement ou tentative de changement à la capacité des vaisseaux-mesureurs;
7° Toute manœuvre de nature à déranger le fonctionnement régulier du compteur, du tube-récipient annexé au vaisseau-mesureur ou des appareils de pesage des sucres;
8° Tout bris de scellés, plombs, cadenas ou autres appareils de sûreté apposés, en vertu des prescriptions de la présente loi ou des instructions du Ministre des finances, sur les compteurs, les vaisseaux-mesureurs ou les locaux spéciaux où se trouvent les sucres bruts ou raffinés;
9° Le refus de laisser pénétrer les employés de l'administration dans l'établissement ou dans les divers locaux ou dépendances de l'usine;
10° Le refus aux employés, munis d'une autorisation spéciale d'un fonctionnaire du grade de

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

contrôleur au moins, de faire ou laisser démonter l'un ou l'autre des appareils, tuyaux ou ustensiles dont l'emploi ou la destination ne serait pas justifié;

11° Le refus de laisser constater soit la quantité des sucres provenant du turbinage ou du raffinage, soit le volume, la température ou la densité des jus contenus dans les vaisseaux-mesureurs;

12° Tout autre refus d'exercice.

Art. 79. — L'amende édictée par l'article 77 est doublée lorsque l'un ou l'autre des faits mentionnés à l'article 78 se passe dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux mentionnés dans la déclaration de travail. Les contrevenants sont punis, en outre, d'un emprisonnement d'un à deux ans et de la confiscation des ustensiles ainsi que des matières formant l'objet de la fraude.

Art. 80, § 1er. — Tout emploi illicite de sirop ou de sucre dénaturés ou destinés à être dénaturés pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail, ainsi que toute régénération de sirop ou de sucre dénaturés, sont punis d'une amende égale au décuple des droits d'accise afférents aux quantités de sirop ou de sucre employées illicitement ou régénérées; celles-ci sont, en outre, saisies et confisquées.

§ 2. — L'existence de sirop ou de sucre dénaturés dans une fabrique de produits spécifiées aux articles 10, § 1er, litt. *a*, et 66, est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs.

Art. 81. — Est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs, toute contravention:

a) Aux mesures prises soit par le Gouvernement, soit par le Ministre des finances en exécution des prescriptions de la présente loi et non spécialement visées dans les articles qui précèdent;

b) Aux articles de la loi pour lesquels aucune pénalité n'est spécialement édictée.

Art. 82. — Toute soustraction de sucres ou de produits sucrés, lors de l'exportation avec décharge des droits, est punie d'une amende du décuple droit sur le manquant, à charge de l'exportateur.

Art. 83, § 1er. — En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les articles 72 à 82 et 89 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 2. — Si, dans la même période de temps, une troisième infraction est constatée, les peines d'amende et d'emprisonnement sont triplées.

Art. 84. — Les fabricants et raffineurs de sucres et les fabricants de produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1er, litt. *a*, et 66, sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Art. 85. — Les propriétaires ou locataires d'un bâtiment quelconque sont responsables des contraventions qui y sont découvertes, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ni dénoncer le fait contraventionnel.

Art. 86. — En cas de contravention constatée à charge d'un fabricant ou d'un raffineur de sucre du chef de l'un des faits mentionnés à l'article 78, nos 1er à 4, le Ministre des finances peut, s'il le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus ou des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

Art. 87, § 1er. — Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passsibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code Pénal, d'une amende de 10.000 francs au profit du Trésor.

§ 2. — L'amende fixée par le paragraphe précédent est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans de la date de la rédaction du premier procès-verbal; elle est triplée

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

en cas de troisième infraction constatée dans le même délai. Cette disposition est applicable lors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier ou du second procès-verbal, pour autant que le chiffre de la transaction ne soit pas inférieur à 500 francs.

§ 3. — Les dispositions des articles 229 et 231, 1er alinéa, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

Art. 88. — Les pénalités prévues aux articles 72, 73, nº 2, 74, nos 1, 2 et 6, 75 à 77, 79, 80, § 1er, 81 à 83 et 90 à 92 de la présente loi, sont applicables, le cas échéant, aux infractions commises par les raffineurs.

Art. 89. — Les différences en plus ou en moins excédant 5 p. c., constatées chez les fabricants et les raffineurs lors des recensements effectués en vertu de l'article 32, § 3, ou de l'article 57, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise afférente aux quantités de sucre trouvées en plus ou en moins.

Art. 90. — Indépendamment des pénalités édictées par les articles 72 à 83 et par l'article 89, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 91. — Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le fabricant qui aura faussement déclaré des sucres à l'exportation ou qui les aura frauduleusement réimportés, peut être privé, par disposition du Ministre des finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

Art. 92. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi. (1)

Chapitre V. — SACCHARINE.

Art. 93 à 97. — ..... (2)

Chapitre VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 98. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sont applicables aux fabricants et aux raffineurs de sucre, ainsi qu'aux fabricants des produits sucrés spécifiés aux articles 10, § 1er, litt. *a*, et 66, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 99. — Par extension des dispositions de l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, moyennant l'autorisation du juge de paix, se faire à toute heure du jour ou de la nuit, en cas de soupçon de fabrication, de transformation ou de raffinage clandestin du sucre.

Art. 100. Les fabricants et les raffineurs de sucre sont tenus d'inscrire dans un registre, jour par jour, les quantités de sirops et de mélasses vendues, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires des marchandises.

Tout transport des produits précités doit être couvert par une lettre de voiture datée, signée et déclarée sincère par l'expéditeur. Cette lettre de voiture mentionne, outre les indications spécifiées à l'alinéa précédent, la nature de la marchandise, le nombre, les marques et les numéros des colis. Elle doit être représentée aux agents de l'administration à toute réquisition.

Art. 101. — Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire

(1) Voir la loi luxembourgeoise du 10 mai 1892, sur la condamnation conditionnelle.

(2) Les dispositions du chapitre V ne sont pas applicables dans le Grand-Duché. Voir la loi luxembourgeoise du 21 janvier 1903, concernant le régime des matières artificielles dulcifiantes, spécialement de la saccharine.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de l'administration des contributions directes, douanes et accises, du grade de contrôleur au moins, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de fabrication de sucre ou de produits sucrés. Elles sont tenues notamment de donner connaissance des expéditions de sucres, de sirops ou de mélasses, ou d'autres matières utilisées dans les fabriques ou raffineries de sucre et dans les fabriques de produits sucrés; à cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Art. 102. — Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses, ainsi que les droits d'accise sur les sucres et les sirops, contribuent, à raison de 35 p. c., à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

Art. 103. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures spéciales de surveillance en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des sucres.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. - ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 104. — Le Ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour régler la transition entre l'ancien et le nouveau mode de perception des droits sur les sucres.

Art. 105. — Les droits de douane et d'accise fixés à 20 francs les 100 kilogrammes par les articles 1er et 7 de la préente loi, seront réduits à 15 francs à partir du 1er janvier 1907 si, avant cette date, le taux de 20 francs n'a pas été confirmé par une loi. (1)

Art. 106. — Sont abrogés:

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 et le § 1er de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, en tant qu'ils concernent la part de la recette sur les sucres dans la formation du fonds communal;

La loi du 16 avril 1887, l'article 1er de la loi du 27 mai 1890, la loi du 11 septembre 1895, articles 2 à 16 de la loi du 9 août 1897, l'article 5 de la loi budgétaire du 28 décembre 1897, la loi du 17 mai 1898, les articles 1 et 2 de la loi budgétaire du 29 décembre 1898, la loi du 6 janvier 1902 et l'article 8 de la loi budgétaire du 27 décembre 1902.

Art. 107. — La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1903, à l'exception de l'article 104 qui sera obligatoire le lendemain de la publication de la loi et de l'article 5, qui sortira ses effets le 1er février 1904. Jusqu au 31 janvier 1904 inclus, les marchandises reprises audit article 5 resteront passibles des droits d'entrée auxquels elles étaient soumises antérieurement au 1er septembre 1903.

(1) Le taux de 20 francs a été confirmé par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1904 ainsi conçu:
Art. 4. — Le taux des droits de douane et d'accise sur les jus et les sucres fixé à 20 francs les 100 kilogrammes par les art. 1er et 7 de la loi du 21 août 1903, est confirmé.

Table sommaire de la loi du 21 août 1903 sur les sucres.

CHAPITRE PREMIER.

Importation.

Section I. — Jus, sucres, sirops et mélasses. - Base et quotité des droits d'entrée.
Section II. — Produits préparés au sucre. Base et quotité des droits d'entrée.
Section III. — Betteraves.

CHAPITRE II.

Fabrication indigène.

Section I. — Base et quotité de l'accise. Exemption. Surveillance.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section II. — Décharge de l'accise sur les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.

Section III. — Établissement des fabriques.
Déclaration de possession.
Entrée de la fabrique, disposition des locaux.
Vaisseaux, ustensiles, tuyaux, pompes, etc.
Jaugeage et numérotage des vaisseaux et ustensiles.
Modification aux locaux, vaisseaux et ustensiles.
Local spécial pour le turbinage des sucres.

Section IV. — Travaux de fabrication.
Déclaration de travail.
Suspension ou cessation des travaux.
Turbinage des sirops cristallisés.
Constatation des quantités de sucre produites. — Magasin. — Portatif des employés. — Lettre d'avis aux receveurs.
Contrôle par le mesurage et la densité des jus. — Prise en charge préalable.
Prise en charge définitive.
Extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux.

Section V. — Dispositions diverses.
Procédés et appareils nouveaux.
Exploitation de fabriques de sucre et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.
Communications entre les fabriques de sucre et d'autres établissements.
Devoirs des fabricants et droits des agents de l'administration.

Section VI. — Raffineries de sucre.
Établissement des raffineries.
Magasin des matières premières.
Registre de travail.
Magasin spécial des produits fabriqués.

Section VII. Fabriques-raffineries.

CHAPITRE III.

Destinations à donner aux sucres et produits sucrés. — Caution.

Section I. Compte de magasin des fabricants de sucre. — Prise en charge. — Décharge.
Section II. Compte de magasin des raffineurs. Prise en charge. — Décharge.
Section III. Compte de magasin spécial des raffineurs. — Prise en charge. — Décharge.
Section IV. Compte de magasin des fabricants de confitures, etc. — Prise en charge. — Décharge.
Section V. — Compte d'entrepôt public. Prise en charge. — Décharge.
Section VI. Exportation des sucres, des sirops et des produits sucrés.
Section VII. Compte de crédit pour le paiement de l'accise. — Prise en charge. Décharge.
Section VIII. Documents servant au transport des sucres et des sirops.
Section IX. Caution.

CHAPITRE IV.

Pénalités.

CHAPITRE V.

Saccharine.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires. Abrogation de dispositions antérieures. Mise à exécution de la loi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Extrait de la loi du 30 décembre 1913, contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1914.

Art. 5.

§ 1er. — Tout transport de sucre dans le pays, par quantité supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances. (1)

Le vendeur ou l'expéditeur est tenu, en outre, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucre livrées, le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

§ 2. — Le document et le registre dont il est question au § 1er doivent être représentés aux agents de l'administration à toute réquisition

Art. 6.

Tout transport de sucre, non couvert par un document valable, entraîne l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont, en outre, appliquées aux transport des sucres.

Art. 7.

Toute contravention non prévue par l'article 6 est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement des droits fraudés.

Art. 8.

Sont aptes à délivrer des warrants et des cédules par application du § 3 de l'article 1er de la loi du 18 novembre 1862, les tiers auxquels ont été loués ou cédés dans les conditions prévues par l'article 71, § 3, de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'exportation des sucres, les magasins mentionnés aux articles 31, 54 et 56 de cette dernière loi.

Art. 9 à 13.

TITRE III. — **MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.**

Art. 14.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1914.

Exécution de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Bruxelles, le 22 août 1903.

Le régime fiscal des jus, sucres, sirops et mélasses, ainsi que des produits sucrés est réglé par la loi du 21 août 1903.

La présente instruction indique les mesures qui ont été arrêtées pour assurer l'exécution de cette loi.

Chapitre premier. - IMPORTATION.

Section I. — **Jus, sucres, sirops et mélasses. - Base et quotité des droits d'entrée.**

(Article premier.)

§ 1er. — Les jus et les sucres de toute espèce venant de l'étranger sont passibles d'un droit d'entrée de 20 francs les 100 kilogrammes. (2)

§ 2. — Les jus et les sucres sont divisés en deux catégories.

---

(1) Voir l'instruction ministérielle du 20 février 1914, n° 3107.

(2) A ce taux doit être appliqué le coefficient de majoration (voir le Tarif des droits d'entrée).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

La première catégorie comprend les jus et sucres bruts de betterave et de canne; la seconde comprend les sucres raffinés candis, les sucres raffinés en pains, en morceaux ou en poudre, les sucres raffinés dits *vergeoises*, *cassonades* ou *bâtardes*, les sucres dits *poudres blanches de fabrique*, les sucres bruts mélangés avec du sucre raffiné, les jus et sucres de cocotier, de palmier, de guimauve et autres analogues, les glucoses, le sucre interverti, la lactose ou lactine (sucre de lait), la maltose, les mélados et les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre.

Le droit d'entrée est applicable à ces produits à partir du 1er septembre 1903.

§ 3. — Ainsi qu'on le remarquera par la nomenclature qui précède et par les dispositions de l'art. 5 de la loi, les produits désignés ci-après, qui étaient précédemment rangés par le Tarif des douanes dans la catégorie des *Sucres raffinés* (*autres produits similaires*), sont classés désormais parmi les *Conserves alimentaires au sucre*, imposables selon leur richesse saccharine:

Les biscuits, les fruits confits ou conservés, les marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits, renfermant plus de 50 p. c. de sucre; — les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce telles que fondants, tablettes et bâtons de sucre d'orge ou de sucre de pomme, pâtes de réglisse, pâtes dites boules de gomme, etc.; — les macarons, massepains, meringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine ou de fécule ou qui n'en renferment que de très faibles quantités; — les colorants (brutolicolore, colorine végétale, colorigène et autres produits de l'espèce) destinés à la coloration des bières et des eaux-de-vie, le miel artificiel (mélange de sucre et de miel ordinaire ou de glucose), ainsi que tous les autres produits que le Répertoire général du Tarif des douanes range dans la catégorie précitée des *Sucres raffinés* et qui ne sont pas nominativement désignés au § 2.

§ 4. - (1).....

§ 5. - L'importation de jus, sucres, sirops et mélasses est autorisée par tous les bureaux de douane dans la limite des attributions fixées pour chacun d'eux.

L'importation pour la consommation des produits rentrant dans la classe des *Sucres raffinés* est autorisée, en outre, par les succursales de bureaux de douane, lorsque ces produits sont destinés aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé.

§ 6. - Par suite de l'unification des droits d'entrée sur les sucres, les dispositions spéciales en vigueur sous le régime antérieur, en ce qui concerne la levée d'échantillons et la vérification de la classe des sucres, n'ont plus de raison d'être. La douane se conformera aux prescriptions suivantes pour la vérification du poids des colis.

§ 7. - La vérification par pesée de tous les colis est de règle lorsque la marchandise est déclarée: *a*) sur un entrepôt public soit directement, soit par transfert d'un entrepôt public sur un autre entrepôt de même espèce, ou en transit, autrement que suivant les modes déterminés par l art. 37 de la loi du 4 mars 1846 et par les art. 10 à 13 de la loi du 6 août 1849; *b*) sur le magasin d'un raffineur; *c*) en consommation, soit par importation directe, soit par sortie d'entrepôt public, soit par renonciation au transit. Toutefois la douane apprécie jusqu'à quel point il est nécessaire de peser la totalité ou une partie des sucres déclarés: ainsi, lorsque le déclarant remet à la douane une note indiquant, par colis, le poids brut et le poids net si la déclaration est faite d'après cette base, il suffit de peser un certain nombre de ceux-ci pour vérifier l'exactitude de la déclaration; mais, dans ce cas, la vérification doit porter sur un dixième au moins du nombre des colis déclarés, ou sur un vingtième s'il s'agit de colis d'un poids uniforme. Ce minimum constitue la limite extrême au-dessous de laquelle il est formellement interdit aux employés de borner leur vérification.

§ 8. - Lorsqu'on procède à la vérification par pesée intégrale des colis, soit parce que le déclarant n'a pas fourni de note de poids, soit parce que cette note a été trouvée inexacte dans quelqu'une de ses indications, soit pour toute autre cause, le poids des colis pesés est relevé par le vérificateur

(1) Ce paragraphe est devenu sans objet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

sur le passavant-à-caution, l'acquit de transit, ou au dos du certificat de vérification de l'acquit d'entrée, suivant le cas. Quand la vérification est partielle, le résultat des pesées effectuées est mentionné par le vérificateur sur la note de poids. L'employé adjoint au vérificateur est tenu, dans tous les cas, de relever dans son calepin d'opérations le résultat de chacune des pesées auxquelles il est procédé.

L'état N. 428e est supprimé.

§ 9. — La vérification du poids net réel s'effectue en pesant successivement les colis au brut et les emballages vidés de leur contenu. Le poids net se calcule alors en déduisant du poids brut des colis le poids des emballages qui recouvrent la marchandise.

§ 10. — La note de poids dont il est parlé au § 7 doit être lisiblement écrite et être exempte de toute rature ou surcharge non approuvée par le déclarant; elle est présentée par celui-ci au *chef local* (contrôleur ou receveur) qui la signe « ne varietur » après avoir paraphé les ratures et surcharges, et la transmet aux employés chargés de la vérification en même temps que le document auquel elle se rapporte.

§ 11. — Les sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale n'excédant pas 50 p. c. provenant du raffinage ou de la fabrication du sucre, sont admis à l'entrée au droit de 10 francs les 100 kilogrammes; ceux d'une richesse saccharine totale supérieure à 50 p. c. sont passibles du droit de 15 francs les 100 kilogrammes. (1)

§ 12. — Comme il est dit au § 2, les sirops de toute espèce autres que ceux provenant du raffinage du sucre sont classés parmi les *Sucres raffinés*. (2)

La douane veillera à ce que les importateurs ne déclarent pas abusivement les produits de cette dernière catégorie comme des sirops provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre.

§ 13. — En cas de doute sur l'exactitude des déclarations concernant les jus, sucres, sirops et mélasses, les agents vérificateurs se conforment aux dispositions des §§ 80 et 81 des Observations préliminaires du Tarif officiel des douanes.

(Art. 2.)

§ 14. — *L'art. 2 de la loi autorise le Gouvernement à établir sur les sucres importés de l'étranger une surtaxe dont le taux ne peut excéder fr. 5.50 par 100 kilogrammes.*

Jusqu'à présent, il n'a pas été fait usage de ce pouvoir. En conséquence, toutes les dispositions de la présente instruction concernant la surtaxe restent provisoirement sans application.(3)

§§ 15 à 23 ..... (4)

§ 24. — Les acquits d'entrée doivent indiquer séparément le montant du droit en principal, le montant de la surtaxe et, éventuellement, le montant du droit spécial; la quittance est donnée pour l'ensemble.

---

(1) A ces taux doit être appliqué le coefficient de majoration (voir le Tarif des droits d'entrée).

(2) Les sirops ayant subi certaines préparations spéciales, notamment la décoloration et la purification, en vue de leur emploi en brasserie — tels que les sirops anglais des marques « Lion » (Abraham Bile à Londres), « Fairie A et B » etc... doivent être rangés parmi les « sucres raffinés » passibles du droit de 40 francs les 100 kilogrammes.

Doivent seuls être considérés comme sirops et mélasses auxquels s'applique le droit de 20 ou de 30 francs, les sirops et mélasses provenant *directement* du raffinage ou de la fabrication du sucre et qui ont *l'aspect et la composition normale de ces produits*. (Circulaire du 4 septembre 1903, n° 62852.)

(3) Une surtaxe de francs 5,50 les 100 kilogrammes avait été établie par l'arrêté royal du 26 août 1903, sur les sucres bruts de betterave et de canne et les sucres raffinés. Mais cet arrêté a été abrogé par celui du 14 novembre 1921, qui a appliqué au taux du droit d'entrée sur les sucres étrangers le coefficient de majoration 2. La surtaxe se représente ainsi sous une autre forme; elle s'élève actuellement à francs 20 les 100 kilogrammes, soit la différence entre le taux du droit d'entrée et celui du droit d'accise.

(4) Les §§ 15 à 23 sont devenus sans objet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les droits d'entrée perçus, d'une part, sur les *jus et sucres bruts de betterave et de canne* et, d'autre part, sur les *sucres raffinés*, sont émargés séparément au registre n° 136; la subdivision entre le principal, la surtaxe et le droit spécial, quant aux sucres, est maintenue dans les reports et dans l'établissement des différents totaux, mais la recette globale seule est inscrite au journal n° 51.

(Art. 3.)

§ 25. — Aux termes de l'art. 3, les droits d'entrée sur les sucres bruts de betterave et de canne sont établis sur le poids net réel; toutefois, lorsque les sucres bruts de canne sont importés dans les emballages en usage au pays d'origine, le déclarant peut, s'il le désire, demander l'application des tares spéciales fixées par cet article.

Il résulte de cette disposition que les sucres bruts de canne importés dans des emballages autres que ceux en usage dans les pays d'origine doivent, comme tous les sucres bruts de betteraves, être imposés d'après le poids net réel: le déclarant est tenu, par conséquent, d'énoncer ce poids dans la déclaration d'entrée.

§ 26. La tare de 4 p. c. prévue pour les *autres emballages doubles* n'est applicable que si chacun des emballages recouvre complétement la marchandise de telle sorte qu'en aucun endroit du colis elle ne soit couverte par un emballage seulement.

(Art. 4.)

§ 27. Cet article stipule que les sucres bruts de betterave et de canne et les sucres dits poudres blanches de fabrique, importés de l'étranger, peuvent être dirigés sur les raffineries sous caution pour les droits.

§ 28. — L'enlèvement en destination d'une raffinerie des sucres visés au § 27 peut avoir lieu soit d'un entrepôt public, soit directement d'un premier bureau d'entrée ouvert aux expéditions sur entrepôt, sous le couvert d'un passavant n° 132, délivré moyennant caution pour le droit en principal de 20 francs les 100 kilogrammes et pour la surtaxe. Indépendamment des détails ordinaires exigés par l'art. 120 de la loi générale du 26 août 1822, ce document doit indiquer l'établissement (raffinerie de sucres en pains *ou* raffinerie de sucres candis du Sr..... à .....,) où les sucres seront mis en œuvre.

§ 29. — Après avoir été vérifiés de la manière indiquée aux §§ 7 à 10, les colis sont dirigés, sans plombage ni escorte, directement sur le lieu de destination.

§ 30. A l'arrivée des sucres dans la raffinerie, les employés de surveillance procèdent à la vérification et au pesage des colis, en constatent l'emmagasinage et les inscrivent dans un portatif (§ 274, 1er alinéa). Après avoir relaté ces opérations sur le passavant-à-caution, les agents précités transmettent sans retard ce document au receveur des accises du ressort, qui en effectue la prise en charge au compte de magasin des matières premières du raffineur intéressé. (§ 284.)

Section II. **Produits préparés au sucre. — Base et quotité des droits d'entrée.**

(Art. 5.)

§ 31. — Aux termes de l'article 107 de la loi, les dispositions de l'article 5 concernant les modifications apportées aux taux des droits d'entrée et au classement de certains produits des rubriques *Cacao préparé* et *Conserves alimentaires au sucre*, n'entreront en vigueur que le 1er février 1904; ces dispositions feront l'objet en temps utile d'une instruction séparée.

Section III. — **Betteraves.**

(Art. 6.)

§ 32. — En vertu de cet article, les betteraves sont exemptes de tout droit à l'entrée, à partir du 1er septembre prochain.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II. — FABRICATION INDIGÈNE.

Section I. — **Base et quotité de l'accise. - Exemption. - Surveillance.**

Base et quotité de l'accise.

(Art. 7.)

§ 33. — Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi *uniformément* sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce, quelle qu'en soit la nuance et la richesse, provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes.

b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes. (1)

§ 34. — Le droit de 10 francs ne s'applique qu'aux sirops provenant directement du raffinage et pour autant qu'ils aient l'aspect et la composition normale de ces produits.

On appelle l'attention des employés sur l'obligation qui leur incombe de s'assurer de la nature des sirops emmagasinés dans les réservoirs prévus au § 272.

Dans le cas où ils auraient des doutes sur la composition de ces produits, ils en soumettraient un échantillon à l'administration.

Si l'on présentait à la sortie des raffineries, soit du sucre liquide, soit des sirops préparés spécialement en vue de relever leur teneur en sucre, ces produits seraient imposés à raison de 20 francs les 100 kilogrammes conformément au litt. *a* de l'article 7 de la loi, R. 2710, sans préjudice de la pénalité prévue à l'article 78, 2° de la dite loi.

Exemption du droit d'accise sur les sirops et les mélasses impropres à la consommation humaine.

(Article 8 et Arrêté royal du 21 août 1903, R. 2713).

§§ 35 et 36. . . . . (2)

Surveillance.

(Art. 9.)

§ 37. — Les travaux de fabrication dans les fabriques et les raffineries de sucre sont surveillés en permanence par un poste spécial sous la direction et la responsabilité d'un chef de service.

Section II. **Décharge de l'accise sur les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.**

Décharge des droits pour les sucres employés à la fabrication des confitures, conserves, etc.

(Article 10, § 1er littéra *A*, § 2, 1°, §§ 3 et 4; arrêté royal du 21 août 1903, R. 2714.)

§ 38. — Décharge totale des droits est accordée pour les sucres indigènes employés à la fabrication de conserves de légumes (pois, haricots, rhubarbe, etc.) de confitures, gelées, marmelades, pâtes ou sirops de fruits, de lait condensé et de farine lactée.

Cette décharge n'est pas applicable à la préparation de sirops de fruits destinés à être consommés comme boissons rafraîchissantes ou de produits qui ne sont pas livrés directement à la consom-

---

(1) Pour le calcul du droit d'accise, il y a lieu de négliger les fractions de kilogramme égales ou inférieures à 5 hectogrammes et de compter pour un kilogramme les fractions supérieures. (Circulaire du 24 octobre 1903, n° 64620.)

Les employés doivent s'abstenir de relever tant à l'entrée et à la sortie des magasins et des entrepôts publics, qu'à l'exportation avec décharge de l'accise, les quantités de sucre ne dépassant pas 5 hectogrammes, et ils sont tenus de compter pour un kilogramme les quantités supérieures à 5 hectogrammes. (Circulaire du 9 juin 1904, n° 6596.)

(2) Les dispositions des §§ 35 et 36 sont rapportées et remplacées par l'instruction du 31 décembre 1903, n° 2734, reproduite ci-après.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

mation, c'est-à-dire qui ne peuvent servir à l'alimentation sans avoir subi une préparation ultérieure.

§ 39. — Le fabricant qui désire obtenir la décharge dont il s'agit, en fait la demande par écrit au Ministre des finances.

Les autorisations accordées sous le régime de l'ancienne loi ne doivent pas être renouvelées.

§ 40. — Le fabricant est tenu de se conformer aux dispositions des articles 11, 14, 20 § 1er, 1er alinéa, 22, 25, 44 § 1er, 48 et 50 de la loi, R. 2710, et de l'arrêté royal du 21 août 1903, R. 2714, ainsi qu'aux prescriptions de ceux des §§ 41 à 74 ci-après qui le concernent. (1)

§ 41. — La fabrique ne peut avoir qu'une seule issue; celle-ci doit donner immédiatement sur la voie publique. Les communications entre les divers locaux de l'usine doivent être faciles; il ne peut exister, dans les passages conduisant à ces locaux, aucun objet ou matière qui les obstrue, ou les rende difficiles ou dangereux.

Les ustensiles servant au travail sont disposés de façon à pouvoir être surveillés facilement. Ils sont numérotés.

§ 42. — La déclaration de travail est inscrite dans le registre n° 313; elle mentionne:

1° Le nom, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs;

2° Le lieu où la fabrique est établie;

3° Le jour du commencement des travaux;

4° Les matières premières et l'espèce des sucres (sucres raffinés, pains, morceaux, poudres (1) sucres dits « poudres blanches de fabrique») qui seront employées;

5° La nature des produits qui seront fabriqués;

6° La date de la cessation des travaux de fabrication.

§ 43. — Le fabricant doit prendre l'engagement de fabriquer annuellement au moins 100.000 kilogrammes de produits sucrés; la pièce constatant cet engagement est conservée par le receveur des accises du ressort.

Ce minimum est réduit à 50.000 kilogrammes pour l'industriel qui ne produit que des pâtes de pommes.

§ 44. — Les travaux de fabrication ne peuvent avoir lieu qu'entre 4 heures du matin et 8 heures du soir, pendant la période du 1er mai au 31 août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant les autres mois de l'année.

§ 45. — Pendant la durée des travaux, la fabrique est surveillée par un poste spécial de trois agents de l'administration désignés par le Directeur de la province et dont l'un remplit les fonctions de chef de service. (2)

(1) Voir § 54 nouveau ci-après.

(2) L'effectif du poste spécial est réduit à deux employés. L'un de ceux-ci remplit les fonctions de chef de service et coopère, comme l'adjoint, à la surveillance permanente de l'usine, mais à raison du tiers seulement du nombre d'heures des travaux de fabrication.

Comme conséquence, le paragraphe 46 est remplacé par la disposition suivante:

« § 46. Le chef de service assiste avec l'adjoint à l'entrée du sucre dans le magasin établi en vertu du § 55. » Il assiste également le plus souvent possible pendant les périodes de surveillance de l'adjoint, à l'enlèvement » du sucre de ce magasin ou du magasin-succursale prévu au § 57, au mélange du sucre avec les matières pre- » mières, ainsi qu'au dépôt des produits fabriqués journellement dans le magasin affecté à cet usage. »

Généralement les fabricants suspendent leurs travaux pendant un certain temps vers l'heure de midi. A moins de circonstance particulière, les contrôleurs divisionnaires sont autorisés à permettre la levée de la permanence durant cette suspension, sous la réserve bien entendu que tous les sucres non utilisés au moment de l'interruption soient réintégrés dans le magasin spécial ou le magasin-succursale.

Dans ce cas, l'agent de surveillance doit, avant de quitter l'usine, mettre la clef du bureau des employés dans une enveloppe qu'il ferme soigneusement et au dos de laquelle il appose sa signature, ainsi que la date et l'heure, de manière que l'enveloppe ne puisse être ouverte sans que la signature soit altérée. Le pli est déposé à proximité du bureau dont il s'agit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le fabricant est tenu de mettre à la disposition de ces employés, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir convenablement, à ses frais, un bureau de 12 mètres carrés au moins, garni d'une table, de deux chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi près de l'atelier de fabrication; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

§§ 46 et 47 ..... (1)

§ 48. — Pour le surplus, l'organisation du service de permanence est laissée aux soins de l'Inspecteur provincial.

§ 49. — Indépendamment des fruits frais, les fabricants de confitures, gelées, marmelades, pâtes ou sirops de fruits peuvent employer:

a) Les pulpes ayant conservé la forme du fruit;

b) Le pommes évaporées. Peuvent seules être rangées sous cette dénomination, les pommes évaporées laissées entières ainsi que celles coupées en tranches, sans distinguer si elles sont encore munies ou non de la pelure et du cœur; on ne peut autoriser l'emploi, comme pommes évaporées, de produits composés, en totalité ou en partie, de pelures ou de trognons de pommes, c'est-à-dire de déchets impropres à la consommation humaine;

c) Les jus de fruits et les extraits de fruits, à la condition que ces extraits soient produits dans l'usine même du fabricant qui les utilise.

Les fabricants de pâtes de fruits sont autorisés, en outre, à employer des pulpes écrasées.

§ 50. — Les matières premières introduites dans la fabrique sont déposées dans des magasins spéciaux. Elles doivent être saines. Les employés du poste de permanence s'assurent que les matières premières remplissent cette condition.

§ 51. — Les employés veillent à ce que les fabricants n'utilisent pas des extraits de fruits de provenance étrangère en les mélangeant notamment aux matières colorantes dont l'emploi est toloré par le § 61.

§ 52. — Si les employés estiment que les matières à mettre en œuvre ne réunissent pas les conditions voulues, ils soumettent à l'administration un échantillon d'un quart de litre au moins en ce qui concerne les jus de fruits et de 300 grammes au moins en ce qui concerne les autres produits.

§ 53. — Le fabricant tient un registre dans lequel il inscrit séparément, d'une part, les espèces et le poids des matières premières entrant dans son usine, et, d'autre part, les espèces et quantités de ces matières utilisées dans la fabrication.

§ 54..... (2)

§ 55. — Le sucre destiné à la fabrication est placé dans un magasin spécial dont la porte d'entrée est munie de deux fermetures; la clef de l'une est conservée par le fabricant, celle de l'autre par les employés de permanence.

Toute autre ouverture que la porte d'entrée doit être scellée, cadenassée ou munie d'un treillis en métal fixé à l'intérieur dans le mur et dont les mailles ne peuvent avoir plus de trois centimètres de côté. Le treillis peut toutefois être remplacé par un autre mode de fermeture présentant toutes les garanties voulues. (3)

§ 56. — Les employés de permanence tiennent un portatif n° 315 *c* indiquant les quantités et l'espèce des sucres constatées à l'entrée et à la sortie du magasin spécial.

---

(1) Le § 47 est rapporté. (Circulaire du 8 février 1905, n° 25568.)

(2) Le § 54 est modifié comme suit:

«Le fabricant ne peut employer que des sucres raffinés en pains, en morceaux ou en poudre et des sucres cristallisés dits «poudres blanches de fabrique». (Circ. du 2 décembre 1903, n° 68974.)

(3) Les sucres déposés dans le magasin spécial doivent être arrimés de manière à permettre aux employés de procéder aisément aux recensements dont il est question au § 69. (Circulaire du 29 avril 1907, n° 8054.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 5 . — Le fabricant qui opère journellement plus de quatre sorties de sucre du magasin est tenu d'installer, dans l'atelier de fabrication, un magasin-succursale dans lequel il dépose chaque jour, à une heure à déterminer de commun accord avec le contrôleur divisionnaire, toute la quantité de sucre nécessaire aux besoins d'une journée.

Ce magasin-succursale doit être fermé de la même manière que le magasin des sucres; toutefois, il peut être construit au moyen de planches ou de lattes.

§ 58. — La quantité de sucre introduite dans le magasin-succursale est inscrite, dès son enlèvement du magasin spécial, en apurement du portatif tenu par les agents de l'administration en exécution du § 56. La quantité non utilisée à la fin de la journée est réintégrée dans le magasin spécial et reprise en charge au portatif.

§ 59. — Les exploitants des usines dans lesquelles il n'est pas effectué journellement plus de quatre sorties de sucre, ont la faculté de se conformer aux dispositions des §§ 57 et 58 dans le cas où le magasin spécial ne communique pas directement avec l'atelier de fabrication.

§ 60. — La quantité de sucre déclarée pour chaque bouillée est déposée à pied d'œuvre au moins quinze minutes avant le mélange. Le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier le poids.

En dehors du cas prévu à l'alinéa qui précède, il ne peut se trouver de sucre dans aucune partie de l'usine ou dans ses dépendances autres que les magasins mentionnés aux §§ 55 et 57.

§ 61. — L'existence de sirop ou de sucre dénaturés, de sirop de lichen ou de tout produit autre que les matières premières et les sucres dont parle le § 54, est interdite dans l'usine et dans ses dépendances.

Toutefois, le fabricant peut ajouter à ses produits de petites quantités d'acide citrique ou d'acide tartrique et de matières colorantes non nuisibles à la santé. (1)

§ 62 — L'usage d'un antiseptique pour la conservation des matières est toléré pour autant que ce produit soit entièrement éliminé au cours de la fabrication des conserves et des produits sucrés. (2)

§ 63. — Le fabricant tient un registre de travail indiquant: *a*) les heures du commencement et de la fin des travaux de chaque journée; *b*) les heures du mélange du sucre avec les fruits ou les jus de fruits; *c*) le numéro des chaudières; *d*) l'espèce des fruits et des sucres utilisés à chaque bouillée; *e*) la quantité de produits qu'il compte fabriquer; *f*) la proportion de fruits et de sucre entrant dans la composition de chaque espèce de produits.

§ 64. — Les produits fabriqués sont déposés dans un local exclusivement affecté à cet usage.

§ 65. — Le fabricant tient un compte de magasin des produits fabriqués indiquant, d'une part, le jour et la date de la fabrication, ainsi que l'espèce et le poids des produits provenant de chaque bouillée, et, d'autre part, les espèces et les quantités de produits déclarés pour la consommation ou pour l'exportation ainsi que la date des expéditions, le nom, la profession et la demeure du destinataire. (3)

§ 66. Le fabricant est tenu, lorsqu'il en est requis, de remettre aux agents chargés de la surveillance des échantillons des matières premières et des produits fabriqués.

Au moins une fois par mois, les employés adressent au chimiste de l'administration un échan-

(1) L'emploi de la colle du Japon « Agar-Agar » est interdit. (Circulaire du 6 décembre 1910, nº 23776.)

(2) L'emploi du « fluosilicate sodique » est interdit. (Circulaire du 16 juin 1911, nº 39096.)

(3) Le fabricant de lait condensé, travaillant sous le régime de l'art. 10, § 1er, litt. *a*, de la loi du 21 août 1903, peut livrer son produit à des fabricants de chocolats, biscuits, etc., admis à exporter avec décharge de l'accise, à la condition que ces derniers n'exportent en exemption des droits, aucun produit renfermant du lait et qu'ils mentionnent à la déclaration prescrite par le § 324, 1er alinéa, que les produits repris à cette déclaration n'en contiennent pas. La mention dont il s'agit est reproduite sur le document et sur la lettre d'envoi des échantillons soumis à l'analyse. (Circulaire du 13 novembre 1912, nº 73048.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tillon de 100 grammes des différents produits obtenus dans la fabrique. Ils se servent à cet effet d'un bulletin fourni par l'administration.

§ 67. — A l'expiration de chaque décade, les employés de permanence arrêtent le portatif n° 315c ; ils font connaître, le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois, au receveur des accises du ressort, au moyen d'une lettre d'avis n° 316b, la quantité de sucre, par espèce, qui a été utilisée pendant la décade écoulée. Le receveur opère, d'après les indications de la lettre d'avis, la décharge au compte de magasin, auquel ce document est annexé comme pièce justificative.

La quantité de sucre restant en magasin à l'expiration de chaque décade est reportée à compte nouveau au portatif.

La décharge résultant de la lettre d'avis formée le 1er janvier doit être portée au compte de l'année précédente.

§ 68. — Les résultats journaliers constatés par les employés en permanence dans les fabriques de confitures, etc., sont mentionnés dans le registre n° 310.

§ 69. — Ces employés procèdent de temps en temps au recensement des produits contenus dans les magasins spéciaux dont parlent les §§ 50, 55 et 64 ci-dessus et ils confrontent les résultats obtenus avec la situation des registres et du portatif tenus en exécution des §§ 53, 56 et 63. (1)

§ 70. — Les excédents constatés par le recensement des sucres existant dans les magasin prévu au § 55 sont pris en charge au compte n° 323. Les manquants donnent lieu au payement des droits au comptant.

Il n'est pas tenu compte des différences inférieures à 1 p. c.

§ 71. — Les commis des accises de la section sédentaire, le sous-contrôleur, le contrôleur et l'Inspecteur provincial exercent la fabrique dans le cours de leurs tournées.

De temps en temps, ils vérifient le sucre déposé à pied d'œuvre, assistent au mélange du sucre avec les autres matières premières et s'assurent, au moment où les travaux de la journée vont prendre fin, si les quantités de produits fabriqués correspondent avec celles que le fabricant a déclaré vouloir produire.

§ 72. — Les agents de l'administration sont tenus, à l'occasion de leurs visites dans les usines des fabricants de liqueurs, des fabricants de sirops de betterave et des fabricants de chocolats, pralines, dragées, etc., admis à exporter leurs produits avec décharge de l'accise, de s'assurer qu'on ne fait pas usage dans ces établissements de sirops ou gelées provenant de fabriques qui travaillent sous le régime de l'art. 10, § 1er, litt. *a*, de la loi, R. 2710. S'ils constatent que le fabricant fait usage de sirops ou de gelées, ils prélèvent un échantillon de ces produits et le transmettent à l'administration par la voie hiérarchique avec une lettre d'avis.

§ 73. — Les agents chargés de la surveillance dans les fabriques visées à l'art. 10, § 1er, litt. *a*, annotent, sur un livret n° 310, les vérifications qu'ils ont effectuées à l'occasion de chacune de leurs visites.

§ 74. — Les registres tenus par le fabricant de confitures, etc., doivent être mis à la disposition des agents de l'administration à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

Décharge des droits pour les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.

(Art. 10, § 1er, litt. *b*, §§ 2 et 3; Arrêté royal du 21 août 1903, R. 2714.)

§ 75. — Décharge totale des droits est accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou les sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

(1) Il ne doit être formé de procès-verbal de recensement qu'en ce qui concerne les sucres et seulement lorsque les quantités devant se trouver dans le magasin spécial présentent un écart dépassant la tolérance fixée par le 2e alinéa du § 70. — Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal n° 155 en double expédition; l'une

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Décharge des droits pour les sucres et les sirops destinés à des usages industriels.

§ 76. — Le fabricant, le raffineur ou l'entrepositaire qui désire bénéficier de cette décharge, ainsi que l'industriel qui désire employer dans la fabrication de ses produits des sucres ou des sirops dénaturés, en exemption de l'accise, en font la demande, par écrit, au Ministre des finances.

§ 77. — La demande mentionne:

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

2° La nature du produit à la fabrication duquel les sucres ou les sirops doivent servir;

3° La nature et le pour cent de la matière dénaturante que l'impétrant désire employer par 100 kilogrammes de sucres ou de sirops;

4° La destination du produit fabriqué: vente, ou utilisation par l'industriel lui-même;

5° La quantité approximative de sucres ou de sirops qu'il compte dénaturer annuellement.

§ 78. — Le fabricant, le raffineur ou l'entrepositaire lève un passavant-à-caution n° 132 au bureau du receveur des accises du ressort.

Ce document indique notamment:

1° Le nom, la profession et la demeure de l'expéditeur;

2° La quantité de sucres ou de sirops à dénaturer en une fois; celle-ci ne peut être inférieure à 500 kilogrammes.

3° La destination de sucres ou des sirops dénaturés pour des usages industriels;

4° Le nom, la profession et la demeure du destinataire;

5° La date et le numéro des autorisations accordées tant à l'expéditeur qu'au destinataire.

§ 79. — Les sucres ou les sirops sont dénaturés dans la fabrique, la raffinerie ou l'entrepôt public, en présence des employés, de la manière et avec les matières dénaturantes prescrites par la décision accordant l'autorisation.

§ 80. — Les employés vérifient les énonciations du passavant-à-caution, ainsi que le poids des sucres ou des sirops à dénaturer; ils veillent à ce que la dénaturation soit convenablement effectuée et constatent la quantité des produits obtenus après la dénaturation; ils consignent le résultat de leur vérification sur le document.

§ 81. — A l'arrivée du transport, le destinataire en avise les commis des accises de la section, qui procèdent à la reconnaissance de la marchandise. Celle-ci doit être déposée dans un endroit, spécialement désigné à cet effet, accessible aux agents de l'administration et agréé par le contrôleur de la division.

§ 82. — L'industriel destinataire est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit journellement, d'une part, le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que les quantités de sucres ou de sirops dénaturés qu'il a emmagasinées, — d'autre part, les quantités mises en œuvre. Ce registre, de même que le document de transport, doivent être représentés, à toute réquisition, aux agents de l'administration.

§ 83. — Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, l'intéressé en informe les employés, qui vérifient le fait d'après les inscriptions au registre tresrit par le paragraphe précédent et le certifient sur le passavant-à-caution.

Ce dernier document est dès lors considéré comme dûment déchargé et est renvoyé par les employés au receveur du bureau de délivrance, qui décharge le compte de l'expéditeur.

---

de ces expéditions est remise au fabricant, l'autre au receveur des accises du ressort qui se conforme aux prescriptions du 1er alinéa du § 70 susdit.

Dans tous les autres cas, les employés se bornent à mentionner l'opération sur les registres et sur le portatif (Circulaire du 5 juin 1912, n° 66520.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Décharge des droits pour les sucres ou les sirops destinés à l'alimentation du bétail. (1)

§ 84. — En ce qui concerne les sucres ou les sirops dénaturés pour servir à l'alimentation du bétail, le fabricant, le raffineur ou l'entrepositaire se conforment aux §§ 76 à 79 ci-dessus. Ils peuvent utiliser par eux-mêmes ou expédier les produits obtenus par la dénaturation.

Ils sont dispensés, aux conditions indiquées aux §§ 85 à 92 ci-après, de lever un document pour couvrir les expéditions de ces produits.

§ 85. — Les employés vérifient les indications du passavant-à-caution de la manière prescrite par le § 80.

Immédiatement après leur dénaturation, les produits sont déposés dans un magasin spécialement affecté à cet usage.

§ 86. — Le fabricant, le raffineur ou l'entrepositaire est astreint à tenir un registre dans lequel il inscrit journellement, d'une part, le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution, ainsi que la quantité de sucres et de sirops soumis à la dénaturation et celle des produits obtenus par cette opération, — d'autre part, les quantités qu'il a utilisées lui-même et celles qu'il a expédiées. Quant à ces dernières quantités, il inscrit audit registre le nom et l'adresse exacts des acheteurs ainsi que des destinataires des produits dénaturés. (2)

§ 87. — Le destinataire de ces produits est tenu de les déposer dans un local spécial accessible aux agents de l'administration; il ne peut les utiliser à d'autres usages qu'à l'alimentation du bétail. (3)

§ 88. — Les commis des accises s'assurent de l'exactitude des indications mentionnées au registre prescrit par le § 86.

Si les destinataires des produits dénaturés expédiés résident en dehors de la circonscription de la section des accises qui a la surveillance de l'usine, le chef de service adresse au contrôleur de la division une note détaillée de l'expédition, note que ce fonctionnaire transmet soit au chef de service des accises de la localité où demeure le destinataire, soit à son collègue, si le destinataire habite une commune ressortissant à un autre contrôle.

§ 89. — Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été utilisée, l'intéressé en informe les employés, qui vérifient le fait d'après les inscriptions au registre prescrit par le § 86 et le certifient sur le passavant-à-caution.

Ce dernier document est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé par les employés au receveur du bureau de délivrance, qui décharge le compte de l'expéditeur.

§ 90. — A chaque opération de dénaturation, les commis des accises prélèvent un échantillon, d'environ 50 grammes, des sucres et des sirops dénaturés; ils envoient directement les échantillons au chimiste de l'administration.

§ 91. — Les employés vérifient de temps en temps les quantités de sucres ou de sirops dénaturés déposés chez les industriels qui sont autorisés à en faire usage ainsi que dans la fabrique ou la raffinerie et dans le magasin de l'entrepôt public (§§ 81 et 85). S'ils constatent un manquant, ils dressent procès-verbal et le manquant est soumis au payement des droits.

---

(1) Décharge totale de l'accise est également accordée aux conditions fixées par la circulaire du 28 octobre 1912, n° 66552 — modifiée — reproduite ci-après, sur le sucre utilisé, après dénaturation, à l'alimentation hivernale des abeilles.

(2) Les commerçants revendeurs sont également tenus d'indiquer dans un registre:
1° le poids des produits dénaturés qu'ils reçoivent;
2° le poids de ces produits qu'ils utilisent eux-mêmes;
3° le poids de ceux livrés à des tiers;
4° le nom et l'adresse *exacts* des acheteurs et des destinataires. (Circulaire du 29 janvier 1904, n° 782.)

(3) Si le § 87 permet aux employés de visiter les locaux utilisés à l'emmagasinage des sucres et des sirops dénaturés, il importe cependant que les visites de l'espèce ne soient pas multipliées sans raison et qu'elles soient surtout effectuées avec tact et discernement. (Circulaire du 21 décembre 1904, n° 22018.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 92. — L'administration attache une importance extrême à ce que les opérations de dénaturation se fassent avec le plus grand soin. Il importe donc que les contrôleurs et les sous-contrôleurs aident les employés de leurs conseils et ils convient qu'ils assistent eux-mêmes de temps en temps à la dénaturation des sucres ou des sirops. Ils doivent aussi s'assurer de la tenue régulière des registres prescrits par les §§ 82 et 86.

En cas d'abus constaté, il est fait rapport à l'administration par la voie hiérarchique. Le Ministre décide, par application du § 3 de l'article 10 de la loi, si l'autorisation doit être retirée, sans préjudice des pénalités encourues.

Section III. — **Etablissement des fabriques.**

Déclaration de possession.

(Art. 11.)

§ 93. — La déclaration de possession prescrite par l'art. 11 est inscrite par le receveur dans un registre n° 108.

§ 94. — La déclaration renferme les indications suivantes:

a) Les nom, prénoms, profession et domicile de l'exploitant, ou, s'il s'agit d'une société, la firme, raison sociale ou autre dénomination, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du gérant ou du régisseur de l'usine;

b) Le lieu de la situation de l'usine;

c) La description détaillée des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique. Cette description comprend notamment (parmi les magasins et dépendances de la fabrique) les réservoirs ainsi que chaque pièce ou salle, cave, cour, etc., dans lesquelles se trouve un vaisseau, une nochère, un conduit ou un ustensile quelconque appartenant à la fabrique;

d) Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques sur lesquelles s'ouvrent des fenêtres, lucarnes, etc.;

e) Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux et ustensiles, pompes, monte-jus, etc., servant à l'extraction, au mesurage, à la saturation, à la carbonatation, à la filtration, au réchauffement et à la cuisson des jus ainsi qu'au turbinage des masses-cuites et des sirops;

f) Le nombre, le numéro et la capacité des bacs et réservoirs destinés au dépôt des sirops et des mélasses.

§ 95. — Il ne suffit pas que la déclaration mentionne globalement certains locaux, par exemple « *des caves*... »: il est indispensable que *chaque* pièce, cave, cour, etc., soit décrite en particulier et de manière à éviter toute équivoque.

(Art. 12.)

§ 96. — A l'appui de la déclaration de possession, l'intéressé remet un plan de ses installations en triple expédition.

En ce qui concerne les fabriques existantes à la date de la mise à exécution de la loi du 21 août 1903, R. 2710, le contrôleur est autorisé à accorder, sur demande écrite de l'intéressé, un délai d'un mois pour la production des plans. Copie de l'autorisation est adressée à l'administration par la voie hiérarchique.

§ 97. — Il n'est pas nécessaire que le plan comprenne indistinctement tous les locaux et dépendances qui se trouvent dans l'enclos de l'établissement: il suffit qu'il mentionne les locaux ou dépendances dans lesquels sont installés des ustensiles appartenant à l'usine ou par lesquels passent des tuyaux à jus, à vapeur, etc., ainsi que les magasins et tous endroits où sont déposés des sucres, des sirops ou des mélasses. (1)

(1) Le plan ne doit plus renseigner l'outillage de l'usine; il suffit qu'il indique séparément pour le rez-de-chaussée et pour chacun des étages, les divers locaux et dépendances, leur destination et leurs issues. (Circulaire du 29 septembre 1911, n° 47954.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 98. — Dès que le receveur a reçu la déclaration de possession et le plan d'une fabrique de sucre, il en donne directement avis à l'Inspecteur provincial, qui se met en rapport avec le contrôleur pour procéder sans retard à la vérification des installations. Si celles-ci ne sont pas conformes aux prescriptions exigées ou si l'un ou l'autre de ces documents présente quelque omission ou irrégularité, le contrôleur engage le fabricant à y apporter dans le plus bref délai possible les modifications nécessaires.

§ 99. — Lorsque la déclaration de possession et le plan sont conformes aux installations et que celles-ci ont été reconnues régulières, le contrôleur transmet à l'administration, par la voie hiérarchique, un duplicata de la déclaration de possession, accompagné des trois expéditions du plan.

Il peut faire procéder immédiatement aux opérations de jaugeage et permettre la délivrance de l'ampliation de la déclaration de travail, sans attendre l'approbation du plan, sauf à en informer sans retard le Directeur de la province et l'administration.

§ 100. — Après l'approbation du plan, deux expéditions sont renvoyées au contrôleur: l'une est remise au fabricant, l'autre est déposée, comme le prescrit l'art. 47 de la loi, dans l'armoire mentionnée à l'art. 46, § 2.

§ 101. — Dès la réception du plan approuvé, le contrôleur en informe le receveur, qui délivre sans tarder une ampliation de la déclaration de possession. Cette pièce est remise aux intéressés par les agents chargés de la surveillance. Ceux-ci en reproduisent la date et le numéro dans leur registre de consistance, où ils transcrivent textuellement les indications relatives aux locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique ainsi que le numéro et la capacité des vaisseaux, des bacs et des réservoirs désignés aux litt. *e* et *f* du § 94.

§ 102. — Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables immédiatement à tous les fabricants de sucre qui ont l'intention de travailler sous le régime nouveau.

Entrée de la fabrique, disposition des locaux.

(Art. 13.)

§ 103. — La disposition du § 1er de l'article 13 n'est applicable qu'aux nouvelles usines ou à celles déjà existantes que l'on modifierait de telle manière que la surveillance serait rendue plus difficile.

§ 104. — La communication directe prescrite par le § 2 concerne toutes les fabriques de sucre sans distinction; elle a pour but de permettre aux fonctionnaires et employés chargés de surveiller ces usines d'arriver, sans aucun obstacle et le plus rapidement possible, aux différents locaux de la fabrique, et spécialement au local du mesurage des jus et au local spécial affecté au turbinage des sucres.

§ 105. — Les escaliers servant éventuellement à cette communication doivent avoir une largeur de 90 centimètres au moins, et leur inclinaison ne peut dépasser 60 degrés; toutefois le contrôleur usent d'une certaine tolérance dans les usines où l'exiguïté des locaux rendrait trop difficile l'application rigoureuse de cette disposition. Dans tous les cas, les escaliers doivent être d'un usage facile et munis d'une rampe solide, de manière à ne présenter aucun danger pour les agents de l'administration.

(Art. 14.)

§ 106. — Lorsqu'un fabricant néglige de remplir les obligations imposées par l'article 14, les agents lui en font l'observation et constatent le fait par une annotation dans leur calepin et dans leur registre d'ordres. Si, dans les huit jours, le fabricant n'a pas obtempéré à l'invitation, il est constitué en contravention audit article et encourt la pénalité édictée par l'article 72, 1°.

Cette marche est suivie aussi bien quand il y a nécessité de renouveler un écriteau ou la sonnette, que lorsqu'il s'agit du premier placement de ces objets.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Vaisseaux, ustensiles, tuyaux, pompes, etc.

(Art. 15.)

§ 107. - Les vaisseaux-mesureurs et leurs annexes doivent être installés conformément à la description qui fait l'objet de l'annexe *B* de la présente instruction. (1)

(Art. 16.)

§ 108. — Les vaisseaux et ustensiles servant à l'extraction, au mesurage, à la saturation, à la carbonatation, à la filtration et à la cuisson des jus ainsi qu'au turbinage des masses-cuites et des sirops, occupent, à demeure, une place déterminée à l'intérieur des locaux de l'usine; ils ne doivent pas être fixés au sol.

(Art. 17.)

§ 109. — Les contrôleurs s'attachent à faire bien comprendre aux agents sous leurs ordres que l'article 17 leur fournit les moyens d'assurer la surveillance, mais qu'ils ne doivent user de ces moyens qu'avec circonspection et éviter d'en faire une cause de vexation pour les fabricants qui travaillent régulièrement.

Si la disposition des vaisseaux et ustensiles d'une usine présentait des entraves réelles à la surveillance, le contrôleur accorderait au fabricant un délai suffisant pour opérer les changements nécessaires

§ 110. — Les tubes et tuyaux aboutissant aux vaisseaux et ustensiles autres que les diffuseurs et les vaisseaux-mesureurs doivent, en principe, être visibles sur tout leur parcours. Toutefois dans les fabriques existant à la date du 1er septembre 1903 le contrôleur divisionnaire peut autoriser le maintien de tuyaux placés sous le sol ou encastrés dans la maçonnerie, pour autant qu'il n'y ait aucun danger de fraude.

Jaugeage et numérotage des vaisseaux et ustensiles.

(Art. 18, § 1er.)

§ 111. - . . . . . (2)

§ 112. - Le jaugeage par empotement s'effectue au moyen d'un broc de vingt ou de cinquante litres, dont la contenance est vérifiée préalablement.

Avant cette vérification, on doit remplir le broc d'eau, le vider et le laisser égoutter pendant deux minutes.

§ 113. - Les employés vérifient la contenance du broc au moyen du matras-litre en se conformant strictement aux prescriptions suivantes.

§ 114. - On commence par allonger au maximum le tube de trop-plein du broc, puis on y déverse, selon sa contenance, vingt ou cinquante fois le contenu du matras, en ayant soin de laisser égouter celui-ci chaque fois pendant deux minutes; on amène ensuite le tube de trop-plein au niveau du liquide et on le fixe en ce point; enfin, après avoir enlevé la clef, on appose un plomb ou un cachet à la cire sur la vis.

§ 115. - - Les agents de l'administration ont soin de déterminer la température de l'eau qui doit servir à la vérification.

Il est à remarquer que la cause d'erreur provenant de la dilatation du broc peut être négligée si la température de l'eau employée au jaugeage n'est pas inférieure à 10° ni supérieure à 20° centigrades.

(1) Cette annexe n'est pas publiée au *Mémorial*.

(2) Le § 111 est remplacé comme suit:

« La capacité des vaisseaux-mesureurs est déterminée avant le commencement des travaux de chaque campagne par le jaugeage métrique. Toute fraction inférieure à un litre est négligée. » (Instruction du 18 août 1904 et circulaire du 5 novembre 1912, n° 75678.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 116. — Afin d'accélérer les opérations du jaugeage, on déverse le contenu du broc dans un entonnoir muni d'un tuyau d'écoulement en métal léger plongeant jusqu'au fond du vaisseau.

§ 117. — Il est défendu de procéder au jaugeage des vaisseaux-mesureurs aussi longtemps qu'ils ne sont pas établis dans les conditions prescrites.

§ 118. — La contenance des autres vaisseaux est déclarée par l'industriel conformément aux prescriptions du § 94, litt. *e* et *f*.

(Art. 18, § 2.)

§ 119. — Les agents de l'administration invitent le fabricant à assister aux opérations de jaugeage; il lui est loisible de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs.

(Art. 18, § 3.)

§ 120. — Les résultats du jaugeage par empotement et du jaugeage métrique des vaisseaux-mesureurs ainsi que, le cas échéant, l'absence du fabricant ou son refus de signer, sont consignés dans un procès-verbal n° 286.

Il est dressé trois expéditions de cet acte: l'une est remise au fabricant et une autre au receveur; la troisième est déposée dans l'armoire du bureau installé à proximité de l'atelier de turbinage.

Les employés font en outre une copie du procès-verbal qui est transmise à l'administration par la voie hiérarchique.

(Art. 18, § 4.)

§ 121. — La disposition du § 4 de l'article 18 met les employés à même de vérifier si les vaisseaux-mesureurs n'ont pas été agrandis frauduleusement.

(Art. 19.)

§ 122. — L'obligation de marquer sur les vaisseaux leur numéro et leur contenance implique celle de renouveler ces indications lorsqu'elles ont disparu ou sont devenues illisibles. Les employés font au fabricant, en temps utile, les recommandations nécessaires à ce sujet. Ces recommandations sont actées au calepin et au registre d'ordres.

§ 123. — Si le fabricant éprouve quelque difficulté à conserver sur les vaisseaux l'indication du numéro d'ordre et de la capacité, le contrôleur de la division peut l'autoriser à la faire porter sur des tablettes fixées à l'une des murailles du local où ces vaisseaux sont placés.

Modifications aux locaux, vaisseaux et ustensiles.

(Art. 20.)

§ 124. — Les déclarations prescrites par l'art. 20 sont inscrites au registre n° 109.

Elles sont accompagnées, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, en triple expédition. Ce plan n'est exigé que si les rectifications ne peuvent être faites convenablement au plan primitif.

En ce qui concerne les changements nécessitant la production d'un plan rectifié, on se conformera aux prescriptions des §§ 96 à 101 ci-dessus.

§ 125. — En attendant que le plan rectifié ait été approuvé par le Ministre des finances, le contrôleur divisionnaire ou son délégué, le chef de service, peut autoriser le fabricant à faire immédiatement usage des vaisseaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés.

§ 126. — La simple réparation ou le remplacement d'un tuyau ou autre organe dans sa forme primitive peuvent être faits sans déclaration pourvu que le chef de service en ait été prévenu et ne s'y oppose pas. S'il s'y oppose, il en informe le contrôleur en lui faisant connaître ses motifs. Le contrôleur décide dans ce cas, sous réserve d'approbation de l'administration.

Local spécial pour le turbinage des sucres.

(Art. 21.)

§ 127. — Le turbinage des masses-cuites ainsi que le dépôt et l'ensachement des sucres prove-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

nant du turbinage peuvent avoir lieu dans un seul et même local. Celui-ci doit être séparé des autres locaux de l'usine.

Lorsque ces opérations sont effectuées dans des locaux distincts, ceux-ci doivent être contigus et installés de manière à pouvoir être fermés, en cas de nécessité, au moyen d'un cadenas de l'administration. Ces locaux doivent être reliés l'un à l'autre par une communication directe établie de manière à empêcher toute soustration frauduleuse au cours du transport du sucre de l'atelier de turbinage au local servant de dépôt.

§ 128. — Les locaux dont il s'agit au paragraphe précédent doivent être installés à l'intérieur de la fabrique, à un endroit facilement accessible; ils ne peuvent avoir d'autres issues que la porte d'entrée, la porte ou la trappe du monte-charge donnant accès aux magasins des produits fabriqués, et une porte vitrée établissant une communication directe entre ces locaux et le bureau des agents de l'administration

Toute ouverture autre que celles ci-dessus désignées doit être munie d'un treillis fixe, en métal, dont les mailles ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de côté et dont les extrémités sont scellées dans le mur. Le treillis peut toutefois être remplacé par un autre mode de fermeture offrant les mêmes garanties et agréé par l'administration.

§ 129. — Les installations faites en vertu de l'article 21 de la loi sont agréées par le contrôleur divisionnaire sous réserve de l'approbation de l'administration.

Section IV. — **Travaux de fabrication.**

Déclaration de travail.

(Art. 22, § 1er.)

§ 130. — La déclaration de travail est inscrite dans le registre nº 313.
Elle mentionne notamment:

1º Les nom, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs;

2º La situation de l'usine;

3º La date du commencement des travaux;

4º Les matières premières qui seront utilisées à la fabrication;

5º L'espèce des sucres que le fabricant entend produire;

6º Éventuellement, l'introduction, dans les appareils de diffusion, de la chaux ou tout autre agent chimique destiné à l'épuration des jus, l'espèce et la proportion de l'agent chimique qui sera employé;

7º La quantité de sucre qu'il compte fabriquer par période de 30 jours de travail;

8º Le cas échéant, l'intention du fabricant d'extraire le sucre des mélasses de sa fabrication ou de provenance tierce, par des procédés spéciaux: l'osmose, la séparation, etc.;

..... (1)

§ 131. ..... (2)

§ 132. — Le chef de la section de permanence fait connaître la date du commencement réel des travaux aux sous-contrôleur, contrôleur et inspecteur provincial ayant l'usine dans le ressort de leur surveillance. Il leur indique au moins quinze jours à l'avance, la date probable de la fin des

(1) Les fabricants sont dispensés de faire connaître, dans leur déclaration de travail se rapportant tant aux travaux ordinaires de fabrication qu'aux opérations de turbinage des sirops, la date de la cessation des travaux. (Circulaire du 4 août 1906, nº 52866.)

(2) Le § 131 est remplacé comme suit:

§ 131. Aussitôt qu'une déclaration de travail lui est remise, le receveur en fait immédiatement et directement parvenir un duplicata au Directeur du service spécial des accises et au Directeur de la province. Celui-ci invite les employés désignés pour la surveillance à se rendre à la fabrique trois jours avant la date déclarée pour le commencement des travaux et il fait connaître cette date à l'Inspecteur provincial. (Instruction du 18 août 1904, nº 52754.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

travaux et il les informe de la date réelle de la cessation de ceux-ci. Les mêmes communications sont faites par cet agent au Directeur du service spécial des accises.

§ 133. — Le Directeur provincial est prévenu de l'époque *précise* du commencement des travaux, par la communication qui lui est faite en exécution du § 131; il doit, néanmoins, prendre les mesures nécessaires pour connaître, vers la fin du mois de mai, quelles sont les fabriques qu'on se propose de mettre en activité pendant la campagne prochaine. Le 1er juin de chaque année, il adresse au Ministre un état indiquant, par fabrique, le nombre d'hectares de terres affectés à la culture de la betterave et cultivés:

1° Par le fabricant, comme propriétaire ou locataire;

2° Par des particuliers.

Le 1er octobre, il fournit un second état indiquant:

1° La quantité approximative de betteraves obtenue de la culture du fabricant;

2° celle achetée ou à acheter à des particuliers;

3° celle importée ou à importer.

Le prix de la betterave, par 1000 kilogrammes et par fabrique, est indiqué à ce dernier état, séparément pour la betterave du pays et pour la betterave importée.

(Art. 22, § 2.)

§ 134. — Le fabricant ne peut commencer ses travaux avant d'avoir obtenu l'ampliation de sa déclaration; il est tenu de représenter cette pièce à chaque réquisition des agents de l'administration pendant tout le cours de la fabrication.

(Art. 23.)

§ 135. — Le receveur ne délivre l'ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux qu'après avoir reçu l'expédition du procès-verbal de jaugeage des vaisseaux-mesureurs qui lui est destinée, revêtue d'une attestation du contrôleur constatant que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la loi.

(Art. 24.)

§ 136. — Un registre spécial de quittances n° 258 est ouvert pour l'enregistrement des sommes payées en vertu du § 1er de l'art. 24. Ces sommes sont inscrites au journal n° 54 et relevées aux états de comptabilité sous la rubrique: « *Recettes extraordinaires de toute nature* ».

§ 137. — Le nombre de jours pour lesquels l'impôt de 15 francs est dû est constaté par un procès-verbal d'ordre dressé par les employés de permanence et remis au receveur pour être annexé au registre de quittances n° 258.

§ 138. — Si le retard est attribué à des circonstances de force majeur le fabricant acquitte d'abord l'impôt; il adresse une demande en restitution de droits au Directeur, qui statue dans la forme prescrite par les §§ 188, 189 et 195 de l'instruction, R. 1256.

Par circonstances de force majeure» on entend des circonstances toutes fortuites, résultant d'un événement imprévu et présentant un obstacle insurmontable à la mise en activité de l'usine.

Suspension ou cessation des travaux.

(Art. 25.)

§ 139. — La déclaration de cessation ou de suspension des travaux donne lieu à la délivrance d'une ampliation extraite du registre n° 313.

Le fabricant qui n'a pas fait cette déclaration en temps voulu encourt une amende de 25 francs (article 72, 4° de la loi, R. 2710).

Les travaux ne peuvent être repris qu'en vertu d'une nouvelle déclaration de travail.

(Art. 26.)

§ 140. — Dans une usine en activité, on peut se dispenser d'apposer les scellés sur les ustensiles dont il n'est pas fait usage.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 141. - Lorsque les employés apposent des scellés, ils avertissent le fabricant qu'il lui est interdit de les enlever et que, s'il désire faire des changements aux ustensiles mis ainsi hors d'usage ou s'en servir de nouveau, il est tenu de requérir la levée des scellés par les agents de l'administration. Mention de cet avertissement est inscrite au procès-verbal d'apposition de scellés n° 286.

Turbinage des sirops cristallisés.

(Art. 27.)

§ 142. L'avertissement prescrit par l'article 27 peut se rapporter aux opérations de turbinage de plusieurs jours. Il indique par journée la date et l'heure du commencement et de la fin des opérations de turbinage. Il est remis au chef de service la veille de la première de ces opérations avant six heures du soir. L'avertissement ne doit être renouvelé que si des modifications sont apportées aux heures primitivement fixées.

§ 143. Le fabricant ne peut commencer le turbinage des sirops cristallisés avant l'heure déclarée dans l'avertissement remis au chef de service. D'autre part, si le travail ne peut, par suite d'une circonstance fortuite dûment justifiée, s'effectuer à l'heure déclarée, le fabricant est tenu d'en informer immédiatement le chef de service.

§ 144. - Le chef de service prend les dispositions nécessaires pour que la surveillance des opérations de turbinage et de pesage des sucres soit ininterrompue jusqu'au moment où les sucres sont déposés dans le magasin des produits fabriqués.

Le chef de service veille également à ce que les sirops et les mélasses provenant des opérations de turbinage s'écoulent directement dans les réservoirs ou bacs destinés à cet usage.

(Art. 28.)

§ 145. - - Les sirops dont l'existence dans les cristallisoirs est constatée dix jours après la fin des travaux d'extraction des jus et dont le turbinage ne peut se faire que dans un temps indéterminé, sont inventoriés par le fabricant.

Il en est de même des mélasses impropres à la consommation déposées dans les réservoirs affectés à cet usage.

L'inventaire indique le volume et le poids des sirops et des mélasses ainsi que les cristallisoirs ou réservoirs et les locaux dans lesquels ils sont déposés.

Les réservoirs et les locaux dont il s'agit doivent être installés de manière à pouvoir recevoir des scellés empêchant tout enlèvement frauduleux des sirops et des mélasses.

§ 146. Les indications portées à l'inventaire sont vérifiées par les employés de permanence à la fabrique. Ils prélèvent de la manière ordinaire des échantillons des mélasses impropres à la consommation. Un de ces échantillons est envoyé, aux fins d'analyse, au chimiste de l'administration. Les réservoirs ou les locaux dont parle le paragraphe précédent sont ensuite mis sous scellés (1). Ces opérations sont effectuées sous la direction du contrôleur ou du sous-contrôleur.

L'apposition des scellés est constatée par procès-verbal n° 286 (§ 141).

§ 147. - - L'inventaire est formé en double expédition. L'une des expéditions est conservée par le contrôleur (2) et l'autre est remise au fabricant, après que les employés ont mentionné au portatif n° 315 le poids des sirops et des mélasses.

(Art. 29.)

§ 148. - - Si le fabricant veut extraire par le turbinage le sucre contenu dans les sirops placés sous scellés, alors que la permanence des employés exerçants a été levée, il remet au receveur des

(1) Les employés sont dispensés d'apposer des scellés sur les citernes et les réservoirs contenant des mélasses. (Circulaire du 5 novembre 1907, n° 20738.)

(2) Cette expédition de l'inventaire ne doit plus être conservée par le contrôleur, mais annexée au portatif n° 315. (Circulaire du 5 novembre 1907, n° 20738.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

accises du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration de travail contenant les indications prescrites par le § 130 de la présente instruction.

D'autre part, les dispositions des §§ 131 et 132 doivent, en l'occurrence, recevoir leur exécution.

§ 149. — Dans le cas où le fabricant ne soumettrait pas au turbinage tous les sirops placés sous scellés, les prescriptions des §§ 145 à 147 seraient applicables en ce qui concerne les sirops restant dans la fabrique. Ces prescriptions de même que celles du § 148 deviennent encore applicables dans le cas où le fabricant désire retirer ultérieurement par un nouveau turbinage, le sucre des sirops provenant des turbinages précédents.

§ 150. (1).....

Constatation des quantités de sucre produites. — Magasin. — Portatif des employés *Lettres d'avis aux receveurs.*

(Art. 30.)

§ 151. (1) .....

(Art. 31.)

§ 152. — Le fabricant tient un registre portant le n° 314, dans lequel il inscrit, après chaque pesage ou série de pesages, en toutes lettres et en chiffres:

a) le poids par espèce des sucres obtenus, ainsi que le nombre de sacs ou colis;

b) la quantité et le volume des sirops et mélasses déposés, sous scellés, dans les réservoirs dont il est question aux §§ 145 et 149.

Ce registre est représenté aux agents de l'administration à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

§ 153. — Le fabricant se procure le registre n° 314, en temps opportun, au bureau du receveur des accises du ressort; à la fin de la campagne sucrière, il le remet au chef de la section chargée de la surveillance de la fabrique.

§ 154. — Immédiatement après l'inscription des indications prescrites par le § 152 et par les dispositions figurant en tête du registre n° 314, le sucre pesé est transporté, par les soins du fabricant et sous la surveillance constante des employés, dans le magasin des produits fabriqués.

§ 155. — Ce magasin doit être installé à l'intérieur de la fabrique et, autant que possible, à proximité du local où sont déposés les sucres pesés par le fabricant; il ne peut avoir qu'une issue établissant une communication directe avec le dit local.

Toute ouverture autre que la porte d'entrée n'est tolérée qu'à la condition d'être scellée, cadenassée ou munie d'un treillis fixe en métal dont les mailles ne peuvent avoir plus de 3 centimètres

(1) Les §§ 150 et 151 sont remplacés comme suit:

§ 150. — Le turbinage des sirops dont il s'agit aux §§ 148 et 149 peut se faire tant de nuit que de jour. Toutefois le fabricant est tenu d'indiquer ses intentions à cet égard dans la déclaration de travail prescrite par le § 148.

Les travaux de turbinage doivent commencer au plus tard dans le courant de la troisième journée après le jour mentionné dans la déclaration de travail.

§ 151. — Le sucre provenant des turbines est déposé, au fur et à mesure de son extraction, dans l'atelier même de turbinage ou dans les locaux spéciaux destinés au dépôt, au séchage et à l'ensachement (§ 127). Lorsque le fabricant juge le sucre suffisamment sec, il est tenu de le mettre en sacs d'un poids uniforme et de le peser en présence de deux employés au moins. Ce pesage peut se faire une ou plusieurs fois par jour, au choix du fabricant.

En ce qui concerne les sucres extraits des *arrière-produits*, les opérations d'ensachement, de pesage et de dépôt dans le magasin de produits fabriqués dont il est question au § 154, peuvent être différées jusqu'à la la fin des travaux de chaque période de turbinage. En principe, ces opérations doivent être terminées au plus tard le lendemain de la cessation des travaux de turbinage; toutefois, en cas de nécessité, le contrôleur peut, s'il est saisi par le fabricant d'une demande écrite et justifiée, prolonger ce délai de deux jours au maximum. (Instruction du 18 août 1904, n° 2754.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de côté et dont les extrémités sont scellées dans le mur. Le treillis peut toutefois être remplacé par un autre mode de fermeture présentant toutes les garanties voulues.

La porte d'entrée est fermée à deux clefs; l'une de celles-ci est conservée par le fabricant et l'autre par les employés, afin que le fabricant et les employés ne puissent y avoir séparément accès.

§ 156. — Les installations faites en vertu des §§ 144, 2e alinéa, et 155 sont agréées par le contrôleur de la division, sous réserve d'approbation de l'administration.

(Art. 32, §§ 1 et 2.)

§ 157. L'introduction des sucres fabriqués dans le magasin à ce destiné a lieu sous la surveillance permanente de deux agents de l'administration.

§ 158. — Le fabricant est tenu de présenter les sucres qu'il emmagasine de manière à faciliter aux employés le dénombrement des colis à l'entrée du magasin.

§ 159. — A moins de soupçon de fraude, les employés sont autorisés à ne procéder, à l'entrée des sucres dans le magasin ou à leur sortie, qu'à un simple dénombrement des sacs ou colis.

Ils inscrivent, à l'encre, chacun séparément dans un calepin, en les groupant par cinq, les sacs ou autres colis introduits dans le magasin. Ils en établissent le total après chaque opération et s'assurent de la concordance de leurs inscriptions.

§ 160. Si le local où se font l'ensachement et le pesage des sucres n'est pas adjacent au magasin des produits fabriqués, un employé surveille, sans interruption, l'enlèvement des sucres du dit local. Cet agent se conforme aux dispositions du paragraphe précédent en ce qui concerne l'inscription dans un calepin, des colis enlevés du local pour être transportés dans le magasin.

§ 161. — Les agents chargés de la surveillance qui assistent à l'emmagasinage et à l'expédition des produits fabriqués tiennent un portatif n° 315 dans lequel ils mentionnent le nombre de colis et les quantités et l'espèce des sucres constatées à l'entrée et à la sortie des magasins affectés à cet usage. Ils apposent leur signature en regard de chaque inscription effectuée à l'entrée.

Cette disposition est applicable aux sirops et aux mélasses déposés, sous scellés, dans les réservoirs dont parlent les §§ 145 et 149.

§ 162. Lorsque le fabricant effectue plusieurs emmagasinages au cours d'une journée, les employés établissent le total des quantités de sucres, de sirops et mélasses inscrites au portatif au cours de cette journée. Ils vérifient ensuite les inscriptions faites par le fabricant au registre n° 314.

Si ces inscriptions ne sont pas en concordance avec celles du portatif, ils s'assurent que la différence constatée n'est pas le résultat de manœuvres tombant sous l'application de la pénalité prévue à l'art. 78, 3°, de la loi. Dans l'affirmative, ils constituent provisoirement le fabricant en contravention et ils en réfèrent immédiatement au contrôleur divisionnaire.

§ 163. Les quantités inscrites au portatif sont additionnées et reportées par page et de mois en mois. Elles sont arrêtées définitivement à la fin des travaux de turbinage de la campagne.

(Art. 32, § 2.)

§ 164. — Le lendemain du jour de l'emmagasinage des sucres, les employés adressent au receveur des accises du ressort une lettre d'avis n° 316 indiquant la quantité totale de sucre inscrite au portatif n° 315 pendant la journée précédente, afin que le receveur puisse débiter le compte de magasin n° 321.

La lettre d'avis est datée et numérotée; elle est signée par les employés qui l'expédient. Mention de l'envoi est faite au portatif.

Le receveur annexe les lettres d'avis au compte de magasin.

§ 165. Lorsque, le jour même de l'emmagasinage et par conséquent avant l'expédition de la lettre d'avis n° 316, le fabricant veut donner une destination à des sucres déposés dans le maga-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

sin des produits fabriqués, il soumet au chef de service la déclaration faite à cet effet. Celui-ci y appose un certificat attestant que les quantités de sucre mentionnées à la déclaration ne sont pas supérieures aux prises en charge inscrites au portatif n° 315, pour la journée en question.

§ 166. — Le receveur débite provisoirement le compte de magasin des quantités de sucre reprises aux déclarations faites en vertu du paragraphe précédent, afin de pouvoir délivrer immédiatement au fabricant le document de décharge qu'il désire obtenir.

Le compte est débité définitivement en vertu de la lettre d'avis n° 316 qui doit mentionner les quantités de sucre portées au portatif à la fin de la journée précédente et celles pour lesquelles des déclarations de l'espèce ont été admises.

Ces déclarations sont annexées à la lettre d'avis à laquelle elles se rapportent.

§ 167. — A la demande écrite du fabricant, le receveur délivre, au vu de la lettre d'avis n° 316, un récépissé constatant l'entrée des sucres en magasin (quantités, nombre de sacs et, éventuellement, leurs marques et numéros).

Ce récépissé est extrait du registre à souches n° 319.

(Art. 32, § 3.)

§ 168. — Les sucres, placés dans le magasin, doivent être arrimés par espèce et disposés en tas réguliers, de façon à faciliter les recensements et la reconnaissance de l'état des locaux.

§ 169. — A la fin des travaux de fabrication, les employés de permanence procèdent, sous la direction du contrôleur ou du sous-contrôleur, au recensement des quantités de sucre, de sirops et de mélasses qui se trouvent dans les magasins, les cristallisoirs et les réservoirs. Le fabricant est invité par écrit à assister à cette opération ou à s'y faire représenter.

§ 170. — Le recensement a lieu par dénombrement des colis et par relevé sommaire des quantités, d'après le poids constaté à l'entrée, sauf à vérifier plus exactement par pesage si des différences sont constatées ou si des contestations surgissent entre les agents recenseurs et le fabricant ou son délégué.

§ 171. — Si les différences reconnues par le recensement sont inférieures à 1 p. c. des quantités qui doivent se trouver en magasin, il n'en est pas tenu compte.

§ 172. — Les employés dressent, en double expédition, un procès-verbal de recensement indiquant les résultats constatés; l'une des expéditions est remise au fabricant, l'autre au receveur des accises du ressort.

(Art. 32, § 4.)

§ 173. — Si les résultats du recensement accusent une différence en plus ou en moins supérieure à 1 p. c., les employés ne constituent le fabricant en contravention par application de l'art. 89 de la loi, que si cette différence excède 5 p. c.

§ 174. — Les excédents constatés par le recensement sont pris en charge au compte de magasin n° 321 du fabricant. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

§ 175. — Après ce recensement de fin de campagne, il est en outre procédé au recensement des sucres, des sirops et des mélasses au moins tous les cinq mois, sur l'ordre du contrôleur.

Si la permanence a été levée, le recensement est effectué par les employés de la section sédentaire des accises de la manière prescrite par les §§ 170 à 174.

Contrôle par le mesurage et la densité des jus. — Prise en charge préalable. *Mesurage des jus.*

(Art. 33.)

§ 176. — Le registre n° 317 sert à constater tous les mesurages de jus au fur et à mesure qu'ils ont lieu. Ces mesurages sont effectués par le fabricant ou son délégué et contrôlés par les agents de l'administration.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 177. — Le fabricant se procure le registre nº 317, en temps opportun, au bureau du receveur des accises du ressort ; à la fin de la campagne, il le remet au chef de service de la section de permanence.

§ 178. — Ce registre est coté par le chef de service et déposé dans le pupitre fourni par le fabricant et placé dans la partie de l'atelier où se trouvent les vaisseaux-mesureurs. Restent à l'appui dudit registre, les déclarations relatives au nettoyage des vaisseaux-mesureurs et des tubes-récipients y annexés (§§ 205 et 206) ainsi que la déclaration éventuelle du fabricant concernant la constatation de la température du jus d'épreuve.

§ 179. — Le registre nº 317 et les déclarations y annexées doivent être représentés aux agents de l'administration à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

La non-reproduction ou l'altération de ces documents est punie d'une amende de 500 francs.

§ 180. — Le fabricant ou son délégué inscrit au registre nº 317:

1º Avant d'ouvrir les robinets d'arrivée du jus, le numéro du mesureur ainsi que la date et l'heure du commencement du chargement ;

2º Avant de mettre le vaisseau en déchargement et, en regard du numéro du mesureur, la densité qui a été constatée.

§ 181. — Chaque inscription est numérotée et la série des numéros est suivie sans interruption du commencement à la fin de la campagne. Lorsqu'un registre est rempli, on continue au registre nouveau la série commencée. Le numéro de la dernière inscription doit être en concordance avec les indications des cadrans des compteurs (§ 202).

§ 182. — Les inscriptions au registre nº 317 doivent être faites lisiblement à l'encre noire, sans interruption ni lacune, sans rature ni surcharge. En cas d'erreurs, les mots ou les chiffres erronés sont barrés légèrement et ceux qui doivent les remplacer sont portés immédiatement au-dessus.

Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles si elles ne sont approuvées par une annotation signée du fabricant ou de son délégué.

(Art. 34.)

§ 183. — Il est loisible au fabricant de travailler les jus à toute température, à la condition qu'il déclare préalablement et par écrit, la température des jus, par périodes de travail, déterminées à son gré.

Cette déclaration est remise au chef de service de permanence. Elle est renouvelée, dans les mêmes conditions, à chaque changement que le fabricant veut apporter à sa déclaration.

§ 184. — Pour les jus produits à une température supérieure à 15º, il est accordé une réduction de volume calculée d'après les proportions suivantes:

Lorsque la température est de:	Le montant de la réduction est de:
16 à 40 degrés exclusivement	0.005
40 à 70 degrés exclusivement	0.018
70 à 100 degrés	0.039

§ 185. — Lorsque les employés procèdent à la vérification prescrite par le § 191, ils s'assurent que la température des jus n'est pas sensiblement inférieure à la température déclarée.

Ils établissent la réduction prévue au § 184 sur le total des prises en charge de chaque période déclarée, dans les proportions indiquées à ce paragraphe.

§ 186. — Il est à remarquer que ce n'est pas tout le volume du jus contenu dans le vaisseau-mesureur qui doit être ramené à la température de 15 degrés, mais seulement le jus *d'épreuve* prélevé au récipient visé au § 205 ci-après et au § 34 de l'annexe B. Aucun changement n'est apporté sous ce rapport aux prescriptions antérieures.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 187. — En principe, le jus *d'épreuve* servant à déterminer la densité doit être ramené à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade; mais lorsque la température est comprise entre 11 et 23 degrés, elle peut ne pas être ramenée à 15 degrés. Dans ce cas, il est loisible au fabricant de constater la densité à la température existante, sauf à la corriger d'après les indications du tableau inséré à l'art. 34, 2e alinéa, de la loi, R. 2710.

Les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées tant pour la constatation de la densité initiale que pour celle résultant de la correction.

§ 188. — Le fabricant effectue le refroidissement du jus d'épreuve à l'aide du réfrigérant qu'il doit fournir en vertu des prescriptions de l'article 34.

Le contrôleur divisionnaire est délégué pour agréer l'appareil de refroidissement dont il est parlé à l'alinéa précédent.

§ 189. — Lorsque le densimètre est au repos, on lit le degré en prenant comme ligne d'affleurement le niveau de la surface plane du liquide, abstraction faite de la courbe que la capillarité détermine contre la tige de l'instrument.

(Art. 35.)

§ 190 (1) .....

(Art. 36.)

§ 191. — Pendant les travaux d'extraction des jus, les employés de permanence vérifient la dernière densité constatée par le fabricant, aussi souvent que leur permettent les opérations prescrites par les §§ 144, 151, 154 et 157 à 162.

A cet effet, ils soutirent une éprouvette du jus contenu dans le tube-récipient du vaisseau-mesureur chargé en dernier lieu, procèdent à la constatation de la densité et inscrivent le résultat de leur vérification au registre n° 317 dans une colonne spécialement réservée à cette fin.

§ 192. — De son côté, le chef de service de la fabrique assisté au besoin d'un employé procède aussi souvent que possible aux contrôles prescrits par le paragraphe précédent.

Il porte au registre n° 317 le résultat de ses opérations.

§ 193. — Lors des visites qu'ils font dans les fabriques, les commis des accises de la section sédentaire, le sous-contrôleur, le contrôleur divisionnaire et l'inspecteur provincial effectuent les vérifications prescrites par le § 191 et en inscrivent les résultats au registre n° 317.

Si les résultats constatés par un seul agent de l'administration, chef de service, sous-contrôleur, contrôleur ou inspecteur, étaient contestés par le fabricant, l'opération serait refaite avec l'assistance d'un employé du service de permanence.

§ 194. — (2). .....

(Art. 37.)

§ 195. — Le fabricant se procure, à ses frais, au bureau du receveur des accises du ressort, les instruments (densimètres, thermomètre, éprouvettes) qui lui sont nécessaires pour déterminer la densité et la température des jus produits.

§ 196. — Un registre spécial de quittances n° 258 est ouvert pour l'enregistrement des sommes payées en vertu de l'article 37. Ces sommes sont inscrites au journal n° 54 et relevées aux états de comptabilité sous la rubrique: « *Recettes extraordinaires de toute nature* ».

§ 197. — Le contrôleur remet en temps utile aux receveurs de sa division les instruments à fournir aux fabricants. Il les confronte, au préalable, avec les instruments destinés aux agents chargés de la surveillance.

---

(1) Le § 190 est supprimé par l'instruction du 18 août 1904, n° 2754.

(2) Le § 194 est supprimé par l'instruction du 18 août 1904, n° 2754.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Pendant les travaux d'extraction, les agents de la surveillance confrontent de temps en temps leurs instruments avec ceux du fabricant.

§ 198. - Les employés ne peuvent, sous aucun prétexte, se dessaisir un seul instant des thermomètres et des densimètres officiels, dont ils sont détenteurs. Lorsqu'ils n'en font pas usage, ils les tiennent enfermés dans l'armoire placée dans le bureau établi à proximité de l'atelier de mesurage. (Article 46 de la loi).

Les précautions sont d'autant plus nécessaires qu'il serait facile d'altérer ces instruments et de parvenir ainsi à fausser les constatations.

(Art. 38.)

§ 199. — Les vaisseaux-mesureurs doivent être chargés suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel ils figurent au procès-verbal de jaugeage.

Si un mesureur ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif dans la colonne d'observations du registre n° 317. On ne peut charger en même temps deux mesureurs. Les vaisseaux-mesureurs doivent être remplis intégralement avant que le fabricant puisse prélever le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

§ 200. — Quand le mesureur est mis en déchargement, le levier du robinet doit rester dans la position acquise pour l'écoulement du jus jusqu'au rechargement du vaisseau, rechargement qui ne peut avoir lieu que dix minutes après l'heure déclarée pour le chargement précédent du même vaisseau.

§ 201. - Les robinets commandant l'arrivée ou la sortie du jus dans les vaisseaux-mesureurs sont manœuvrés exclusivement par le fabricant ou par ses ouvriers, dont il est responsable. Le fabricant peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour empêcher que des tiers ne donnent un mouvement au levier et n'augmentent ainsi, à son détriment, les chiffres marqués au compteur.

§ 202. Les indications du cadran du compteur doivent être en concordance avec les inscriptions effectuées au registre n° 317; les agents chargés de la surveillance s'assurent, à chacune des vérifications de densité qu'ils effectuent, que le dernier numéro d'ordre des bulletins du registre correspond à la somme des numéros indiqués aux cadrans des différents compteurs.

§ 203. - Lorsque, par suite d'une fausse manœuvre ou d'une autre circonstance quelconque, le cadran du compteur marque un nombre de mesurages supérieur à celui qui est déclaré au registre n° 317, ces mesurages sont immédiatement portés à ce registre par le fabricant à raison d'une densité moyenne calculée sur les densités des dix derniers mesurages effectués. Si le fait se présente avant que dix densités soient inscrites au registre, le fabricant prend pour base la densité moyenne des densités déjà constatées.

§ 204. Quand, par suite d'un accident, un compteur cesse de fonctionner, ou lorsque le cadran marque un nombre de chargements de mesureurs inférieur à celui résultant des inscriptions au registre n° 317, celles-ci déterminent seules le nombre des mesurages de jus. En outre, le mesureur est mis immédiatement hors d'usage et ne peut être utilisé qu'après la réparation du compteur.

§ 205. - Le fabricant est tenu de faire nettoyer, une fois par jour, les tubes-récipients destinés à emmagasiner le jus d'épreuve ou bien, s'il le préfère, de remplacer ces récipients par des récipients identiques de rechange. Ces opérations ne peuvent avoir lieu que sur déclaration écrite du fabricant, remise au chef de service en temps utile et lorsque les mesureurs sont ouverts au chargement.

§ 206. Le fabricant est autorisé à faire nettoyer moyennant demande écrite remise au préalable au chef de service, l'intérieur des vaisseaux-mesureurs pendant qu'ils sont déclarés en déchargement. Sur cette demande, les employés enlèvent les plombs ou scellés apposés sur le trou d'homme

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des couvercles des mesureurs. Ils replacent ces plombs ou scellés aussitôt que l'opération du nettoyage est terminée et, dans tous les cas, avant qu'un nouveau chargement soit déclaré.

§ 207. — Les opérations prescrites par les §§ 205 et 206 doivent être faites sous la surveillance des employés, autant que possible pendant le jour, à la même heure et en dehors des surveillances prescrites par les §§ 144, 151, 154, 157 et 162.

§ 208. — Moyennant l'assistance d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, les employés peuvent, en tout temps, vérifier par le jaugeage métrique la capacité des vaisseaux-mesureurs. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. c. de la capacité mentionnée dans le dernier procès-verbal d'épalement, il est procédé immédiatement au jaugeage par empotement

Ils peuvent aussi, moyennant la même assistance, vérifier les robinets du mesureur ainsi que le compteur lui-même et l'appareil servant à recueillir les jus pour la constatation de la densité.

§ 209. — Les vérifications prescrites par le paragraphe précédent ont toujours lieu en présence du fabricant ou de son délégué; ceux-ci sont tenus de prêter aide et assistance aux agents de l'administration, notamment en ce qui concerne le démontage et le remontage des appareils à examiner.

Les résultats des vérifications sont inscrits au registre n° 317.

§ 210. — Lorsque la vérification a pour objet le mouvement d'un compteur, le fonctionnaire qui préside à l'opération est tenu de s'assurer du fonctionnement régulier de cet appareil.

§ 211. — Au vœu de la disposition du § 32 de la description de l'appareil mesureur (annexe A), le compteur doit enregistrer un mesurage à chaque évolution du levier de commande, sans qu'il soit possible d'opérer des chargements ou des déchargements partiels. La vérification doit donc être faite, tant au chargement qu'au déchargement, en manœuvrant lentement le levier de commande dans les deux directions. Dès que le jus commence à entrer dans le mesureur ou à en sortir, le levier est vivement repoussé. Dans chaque cas, le compteur, s'il est bien installé, doit marquer un numéro en plus.

§ 212. — Le contrôleur divisionnaire ou, à son défaut, le sous-contrôleur délégué, est tenu de procéder à la vérification des compteurs, de la manière indiquée ci-dessus, le jour où il assiste au jaugeage des vaisseaux-mesureurs. Mention de cet examen est faite au registre n° 310 déposé dans les fabriques de sucre.

Le contrôleur s'assure en même temps du fonctionnement régulier des robinets de chargement et de déchargement des mesureurs.

§ 213. — Si, lorsqu'il est procédé au jaugeage des vaisseaux-mesureurs, il est impossible au fabricant de fournir la pression nécessaire pour effectuer la vérification des compteurs, le contrôleur ou son délégué porte sur le procès-verbal de jaugeage une réserve mentionnant que la vérification de ces appareils et des robinets n'a pu être effectuée avant le commencement des travaux. En ce cas, la vérification doit être effectuée au plus tard dans les 5 jours de la mise en activité de l'usine.

§ 214. — Pendant la durée des travaux de fabrication, de temps en temps et à l'improviste, les Inspecteurs et les contrôleurs procèdent aux vérifications prescrites par les §§ 212 et 213. Semblable contrôle doit se faire en outre chaque fois qu'ils constatent que des plombs, autres que celui apposé sur le robinet de chargement *P*, auront été enlevés.

§ 215. — Par suite des opérations de vérification des compteurs, la concordance entre les inscriptions faites au registre n° 317 et le nombre des mesurages indiqués par les cadrans des compteurs cesse d'exister; pour la rétablir, le fonctionnaire porte au registre, en regard des numéros d'ordre correspondant aux vérifications dont il s'agit, la mention: « Vérifié le compteur n° ..., au chargement ou au déchargement. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 216. — S'il est constaté que des appareils ne fonctionnent pas régulièrement, ils seront mis immédiatement hors d'usage, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues

Prise en charge préalable.

(Art. 39.)

§ 217. — Pour déterminer les quantités de sucre à prendre en charge préalablement, les employés multiplient le volume du jus mesuré par le nombre de degrés et de dixièmes de degré de densité, sur la base de la constatation la plus élevée inscrite au registre n° 317, en regard de chaque chargement; le produit obtenu représente le volume du jus ramené à un degré, volume qui doit être multiplié par 1.750 grammes.

§ 218. — Afin d'abréger le travail, les employés établissent un tarif présentant, pour la capacité imposable de chaque vaisseau-mesureur (1), les prises en charge préalables calculées à raison de 1.750 grammes pour un degré, puis pour chaque dixième de degré jusque 6 degrés. Le contrôleur constate, par un certificat apposé sur ce tarif, qu'il en a opéré la vérification.

§ 219. — Les employés déterminent à l'aide de ce tarif les prises en charge préalables par mesurage des jus. Ils inscrivent au registre n° 317 les quantités de sucre ainsi déterminées. Celles-ci sont additionnées jour par jour. Au total du jour s'ajoute le total général des jours précédents pour obtenir le résultat global à la fin des travaux d'extraction du jus.

En outre ils établissent le volume total du jus à un degré.

§ 220. — En dehors de la réduction prévue aux §§ 184 et 185, aucune déduction ne peut être effectuée au registre n° 317, si ce n'est pour les quantités se rapportant à des jus qui ont été perdus ou gâtés avant la défécation ou bien en cas de fausse manœuvre dûment constatée du compteur annexé au vaisseau-mesureur. Dans l'un comme dans l'autre cas, les employés dressent un procès-verbal d'ordre relatant avec précision les causes de l'accident ou de la fausse manœuvre, ainsi que la quantité à porter en déduction des prises en charge préalables.

Le fabricant peut joindre au procès-verbal d'ordre les explications qu'il juge utiles.

§ 221. — Le procès-verbal d'ordre est transmis par la voie hiérarchique, avec les considérations et avis des fonctionnaires entendus, au Directeur de la province, qui est autorisé à statuer.

§ 222. Si la décharge est accordée, les employés opèrent la déduction à la fin du jour de la réception de la décision. Ils inscrivent au registre n° 317, une mention formulée comme il suit :

« (Décision du , n°).

» Le 190 , nous soussignés, avons déduit du total des quantités
» prises en charge à ce jour au présent registre (en toutes lettres) kilogrammes
» de sucre, du chef d'une perte de hectolitres litres de jus à
» degrés ou d'une fausse manœuvre du compteur annexé au vaisseau-mesureur n° .... »

§ 223. Les agents chargés de la surveillance arrêtent le registre n° 317 à la fin des travaux d'extraction, après s'être conformés aux prescriptions des §§ 185 et 219

Prise en charge définitive.

(Art. 40.)

§ 224. A la fin des travaux de turbinage de la campagne, les agents chargés de la surveillance de la fabrique dressent un relevé n° 318 dans lequel ils inscrivent le total :

a) Des quantités de sucres mentionnées au portatif n° 315 (§ 161);

b) Des prises en charge préalables calculées comme il est dit aux §§ 217 à 223.

(1) Les mots « pour la capacité imposable de chaque vaisseau-mesureur » sont remplacés par les mots « pour la capacité de chaque vaisseau-mesureur déterminée par le jaugeage métrique. » (Circulaire du 13 juillet 1914, n° 45564.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 225. — Le total le plus élevé des quantités indiquées au relevé est reproduit en toutes lettres dans la forme ci-après:

« Arrêté à
» kilogrammes de sucre le produit le plus élevé résultant des inscriptions faites au présent relevé. »
A , le
Les employés d

§ 226. — Le relevé est transmis sans retard, par l'intermédiaire du contrôleur, au receveur des accises du ressort, qui règle la prise en charge définitive au compte de magasin nº 321 et poursuit éventuellement le recouvrement immédiat des droits afférents aux quantités de sucre dépassant celles mentionnées au portatif.

Extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux.
(Art. 41.)

§ 227. — Le fabricant qui veut, soit extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.) des sirops ou des mélasses provenant de sa fabrication, soit traiter par les mêmes procédés des sirops ou des mélasses de provenance tierce, est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, au receveur des accises du ressort, au moins quinze jours avant le commencement des travaux d'extraction.

§ 228. — Cette déclaration mentionne notamment:
a) Le système d'extraction qui sera suivi:
b) La provenance et la quantité en poids des sirops ou mélasses;
c) La date du commencement et celle de la fin des travaux d'extraction;
d) La quantité approximative de sucre qui sera extraite.

§ 229. — La déclaration est inscrite au registre nº 313. Un duplicata de l'ampliation de la déclaration est adressé directement à l'administration.

Si la permanence des employés a été levée, les dispositions des §§ 148 à 150 ci-dessus doivent, en l'occurrence, recevoir leur exécution.

§ 230. — Les sirops ou mélasses de provenance tierce sont transportés de la fabrique où ils ont été produits sur l'établissement où ils doivent être travaillés, sous le couvert d'un passavant-à-caution délivré à l'expéditeur par le receveur des accises du ressort.

Les indications de ce document sont vérifiées par les agents de l'administration aux lieux de départ et de destination.

§ 231. — Avant de soumettre les sirops ou les mélasses aux procédés spéciaux dont il est question au § 227, le fabricant doit en avertir par écrit le chef de service la veille, avant midi.

§ 232. — Les quantités de ces produits introduites dans l'usine et celles qui sont mises en œuvre sont inscrites par les employés au portatif nº 315, après vérification sommaire.

§ 233. — Les employés prélèvent de temps en temps, dans la forme prescrite au § 34, 3e alinéa, de la présente instruction, des échantillons des sirops et des mélasses mis en œuvre

Section V. - **Dispositions diverses.**

Procédés et appareils nouveaux.
(Art. 42.)

§ 234. — Le fabricant qui désire faire emploi de procédés ou d'appareils nouveaux ou de substances non encore employées dans la fabrication du sucre, est tenu de remettre au contrôleur divisionnaire une demande écrite renfermant tous les renseignements nécessaires pour établir les conditions auxquelles l'autorisation doit être éventuellement subordonnée.

Le contrôleur instruit la demande d'urgence.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 235. — Si le contrôleur reconnaît que le nouveau système de travail se concilie avec le contrôle prescrit par les articles 33 à 39 de la loi R. 2710, il permet au fabricant de commencer ses expériences, sous réserve d'approbation de l'administration.

§ 236. — Si le contrôleur estime que le procédé nouveau est incompatible avec lesdites prescriptions, il transmet la requête au Ministre des finances, avec ses considérations et avis, par la voie hiérarchique.

§ 237. — Lorsque les agents constatent l'emploi, sans autorisation, de procédés, appareils ou substances visés au § 234, ils mettent immédiatement le fabricant en demeure de se conformer aux dispositions de ce paragraphe. En cas de doute sur la question de savoir si le fait tombe sous l'application de l'art. 42, ils en réfèrent d'urgence au contrôleur, avant toute autre diligence.

Ainsi que le porte le nº 6 du § 131, le fabricant peut, sous le régime nouveau, épurer les jus de diffusion avant leur introduction dans le vaisseau-mesureur. Cette manière de procéder ne tombe pas sous l'application de l'art. 42; il suffit que le fabricant en fasse la déclaration conformément au nº 6 du paragraphe précité.

§ 238. Les dispositions des §§ 234 à 237 sont applicables à l'industriel qui veut établir une usine exclusivement destinée à l'extraction du sucre des mélasses.

Exploitation de fabriques de sucre et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos.

(Art. 43.)

§ 239. — A moins d'une autorisation spéciale accordée en vertu du § 2 de l'art. 43, il est formellement interdit de fabriquer tout produit autre que les sucres, dans la fabrique et ses dépendances.

Les demandes de dérogation peuvent être remises au contrôleur; elles sont instruites d'urgence

Communications entre les fabriques de sucre et d'autres établissements.

(Art. 44.)

§ 240. Les agents chargés de la surveillance d'une fabrique de sucre s'assurent, de temps à autre, qu'il n'existe aucune communication par tubes, tuyaux ou conduits quelconques, non autorisée, entre l'usine et tout bâtiment qui n'en fait pas partie.

Devoirs des fabricants et droits des agents de l'administration.

(Art. 45.)

§ 241. Pendant la durée des travaux d'extraction des jus, ou de turbinage des masses cuites et des sirops dont parlent les §§ 142 à 150, de même que pendant les travaux d'extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux effectués en dehors de la période de la fabrication du sucre (§§ 227 à 233), la fabrique doit être toujours accessible aux agents de l'administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de leur donner les indications nécessaires.

L'expression « doit être toujours accessible » implique, en principe, l'obligation de laisser ouverte la porte d'entrée, à toute heure du jour et de la nuit, pendant toutes les opérations indiquées à l'alinéa précédent.

§ 242. Toutefois, il est recommandé aux employés de ne pas se prévaloir mal à propos de la rigueur de la loi. Lorsqu'ils se présentent pour exercer une usine en activité et qu'ils la trouvent fermée, ils ne constituent l'industriel en contravention que si la situation des travaux décèle des faits illicites, ou bien si, après avoir sonné ou frappé, ils n'obtiennent pas *immédiatement* l'accès de l'usine; dans ce cas, mention est faite au procès-verbal soit des indices de fraude qui ont été reconnus, soit du refus d'ouvrir ou de la durée du retard que l'on aurait mis à ouvrir.

Il importe que ces recommandations ne soient pas perdues de vue: l'administration ne pourrait que blâmer les agents qui, par un zèle irréfléchi et sans nécessité au point de vue des intérêts du Trésor, susciteraient des difficultés aux industriels d'une bonne foi notoire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 46, §§ 1er et 2.)

§ 243. — Le bureau à installer à proximité du local affecté au turbinage du sucre doit être contigu à ce local et muni d'une porte vitrée (§ 128) établie de telle façon que les employés puissent s'assurer, en tout temps, de la regularité du travail effectué dans ce local.

§ 244. — Le chef de service de permanence et les agents chargés du contrôle veillent à ce que tout local servant de bureau soit entretenu avec propreté, qu'il soit chauffé et éclairé convenablement et pourvu du mobilier indiqué au § 2 de l'article 46.

Le chef de service garde la clef du bureau.

(Art. 46, § 3.)

§ 245. — A proximité de l'entrée de chaque magasin de produits fabriqués ainsi que dans l'atelier de mesurage des jus, il doit se trouver, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, un pupitre à l'usage des agents chargés de la surveillance. Ce pupitre est fourni par le fabricant et doit être établi de façon que les employés puissent y tenir facilement leurs écritures.

Le fabricant est responsable de la détérioration des registres ou objets déposés dans ce pupitre.

§ 246. — Le fabricant doit installer dans l'atelier de mesurage des jus une tablette destinée à faciliter la constatation de la densité des jus.

§ 247. — Les installations faites en exécution des prescriptions des §§ 243 à 246 sont agréées par le contrôleur de la division, sous réserve d'approbation par l'administration.

En cas de nécessité, le contrôleur peut exiger, en outre, l'établissement dans les endroits désignés par lui de guérites, paravents, etc., destinés à l'usage des agents qui se trouvent en permanence à ces endroits.

(Art. 47.)

§ 248. — Bien que les bureaux dont il s'agit au § 1er de l'article 46 soient à l'usage exclusif des employés qui en conservent la clef, le fabricant est responsable de la détérioration des documents, registres et instruments déposés dans les armoires de ces locaux. Toutefois cette responsabilité n'est encourue que s'il y a négligence ou malveillance de la part du fabricant ou de son personnel.

(Art. 48.)

§ 249. — Indépendamment des balances avec la série de poids nécessaires qui doivent se trouver dans le local de l'ensachement et du pesage du sucre provenant du turbinage et, éventuellement, dans les magasins de produits fabriqués, le contrôleur peut prescrire que des instruments de l'espèce soient établis dans d'autres locaux à l'endroit où l'utilité en serait démontrée.

(Art. 49.)

§ 250. — Les dispositions des §§ 1er et 2 de l'article 49 ont pour but de prévenir toute difficulté qui se présenterait si un fabricant parvenait à déterminer les habitants de la commune où se trouve sa fabrique à refuser la nourriture et le logement aux employés chargés de la surveillance permanente de l'usine.

§ 251. — Il importe cependant que les prescriptions dont il s'agit ne servent pas à motiver des exigences déraisonnables. Les contrôleurs sont particulièrement chargés de veiller à ce que les employés ne négligent aucune démarche pour éviter de devoir recourir à l'application de cet article. S'il arrivait qu'il fût indispensable d'en référer au Directeur de la province, on devrait instruire l'affaire avec le plus grand soin et la plus grande célérité, afin de ne pas provoquer un recours superflu et de ne pas retarder inutilement le commencement des travaux de l'usine.

§ 252. — Les agents chargés du contrôle sont, de leur côté, tenus de veiller à ce que les employés se conduisent convenablement dans leurs pensions. Il faut éviter que les employés se voient refuser la pension dans les maisons où on la donnait antérieurement pour le motif que leurs prédécesseurs se seraient mal conduits. Des faits de l'espèce portent atteinte à la considération dont les agents de

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

l'administration doivent être entourés et peuvent être, en même temps, préjudiciables aux industriels, ceux-ci étant exposés à subir des pertes par suite d'un retard apporté à la mise en marche de la fabrique. Aussi l'administration n'hésiterait-elle pas à punir de la manière la plus sévère les agents dont la conduite donnerait lieu à des plaintes fondées.

(Art. 50, litt. *a*.)

§ 253. - Les fonctionnaires et employés de l'administration ont le droit de visiter en tout temps les fabriques de sucres et leurs dépendances. Toutefois, si l'usine n'est pas en activité et si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, les employés doivent être accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public à ce commis par le président de la dite administration (article 198 de la loi générale.)

Si, au contraire, on travaille dans ces usines en vertu d'une déclaration, les employés ont droit de visite, sans assistance aucune, pendant le jour et pendant la nuit.

(Art. 50, litt. *b*.)

§ 254. - En permettant aux agents de l'administration de vérifier en tout temps la nature des liquides et des matières qui se trouvent dans les différents vaisseaux de l'usine, les dispositions de l'article 50, litt. *b*, leur fournissent le moyen de s'assurer que tous les travaux sont effectués régulièrement.

Il leur est recommandé tout particulièrement de procéder à ces vérifications en prenant les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout accident.

§ 255. - En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des liquides, jus, sirops ou mélasses contenus dans un vaisseau quelconque, le fabricant est tenu de fournir aux employés, à leur demande, deux échantillons, d'un demi-litre ou de 200 grammes au moins, des matières qu'ils lui désigneront, ainsi que les bouteilles ou caissettes nécessaires pour en faire l'expédition au chimiste de l'administration.

(Art. 50, litt. *c*.)

§ 256. - En dehors des recensements prescrits par l'article 32, § 3, de la loi, les employés ont le droit de procéder au recensement des matières en cours de fabrication, des sirops contenus dans les cristallisoirs et des mélasses se trouvant dans l'enclos de la fabrique. Toutefois, ces opérations doivent être autorisées par le contrôleur et effectuées sous sa direction, ou avec le concours d'un sous-contrôleur délégué.

(Art. 51.)

§ 257. - L'article 51 permet aux employés, en cas de découverte d'un tuyau ou d'un appareil clandestin, de rechercher jusque dans les maisons voisines le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutit. Le même article met à charge du Trésor les frais provenant des dégâts occasionnés éventuellement par les recherches, dans le cas où celles-ci n'amèneraient aucun résultat. La plus grande circonspection est donc recommandée aux agents.

Section VI. **Raffineries de sucre.**

Établissement des raffineries.

(Art. 52.)

§ 258. Les paragraphes 33 à 37, 75 à 106, 108 à 110, 122 à 126, 130, 1° à 5° et 9°, 134 136 à 141, 227 à 237, 239 à 242, 245 et 248 à 257 de la présente instruction sont applicables aux raffineries de sucre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 259 — . . . . . (1)

§ 260. — Le raffineur indique dans sa déclaration de travail les espèces de sucre qu'il soumettra au raffinage (§ 267) ainsi que les espèces de sucres raffinés qu'il se propose de produire.

La déclaration de travail est valable, au cours de l'année, jusqu'à suspension ou cessation des travaux (§ 139). Elle est renouvelée au 31 décembre de chaque année par les raffineries dont les travaux ne sont pas interrompus.

§ 261. — Le raffineur est tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration un bureau établi à proximité de la porte d'entrée de l'usine et en communication directe avec l'intérieur de celle-ci de manière que les agents puissent surveiller toutes les entrées et sorties de sucres et qu'ils puissent se rendre dans les locaux de l'usine sans devoir passer par l'extérieur.

L'employé de service à ce poste appose son visa sur chaque document couvrant une expédition de sucre.

§ 262. — Quant au bureau à installer éventuellement à l'intérieur de la raffinerie, il doit être établi au mieux des intérêts de la surveillance à un droit à désigner par le contrôleur divisionnaire, qui s'entendra à cet effet avec le raffineur.

§ 263. — Les installations faites en vertu des prescriptions des deux paragraphes précédents, ainsi que celles qui peuvent être exigées en exécution des dispositions du § 245 rendues applicables aux raffineurs par le § 258, sont agréées par le contrôleur sous réserve d'approbation par l'administration.

(Art. 53.)

§ 264. — La disposition du § 1er de l'art. 53, concernant l'unique issue de l'usine, est applicable aux nouvelles raffineries et à celles qu'il est possible de modifier sans grands frais ni gêne notable pour l'exploitant de manière à répondre au vœu de la loi.

§ 265. — Si la situation de l'usine est telle que le raffineur se trouve dans l'impossibilité de se conformer à la disposition dont il s'agit au paragraphe précédent ou si, pour l'expédition des sucres, une ou plusieurs autres issues sont reconnues nécessaires, le raffineur adresse une demande au Ministre des finances, qui détermine les conditions auxquelles la dérogation le cas, échéant, est subordonnée. (Art. 53, § 3.)

§ 266. — Le contrôleur est autorisé à agréer, sous réserve d'approbation par l'administration, les modes de fermeture proposés pour remplacer le treillis dont il est question à l'article 53.

Magasin des matières premières.

(Art. 54, § 1er.)

§ 267. — Aux termes du § 1er de l'article 54, les raffineurs de sucre ne peuvent emmagasiner dans leur usine, pour les mettre en œuvre, que des sucres bruts ou des sucres raffinés dits « poudres blanches de fabrique ».

Toutefois il résulte des §§ 273, 3e alinéa, et 285 de la présente instruction que les raffineurs sont autorisés à introduire, dans leur magasin de matières premières, pour être refondus, des sucres sortant de leur magasin spécial de produits fabriqués, ainsi que des sucres raffinés provenant d'une autre raffinerie ou d'un entrepôt public.

(Art. 54, § 2.)

§ 268. — Le magasin des matières premières doit être établi à l'intérieur de la raffinerie; il ne

(1) Le § 259 est remplacé comme suit :

§ 259. — Indépendamment des indications spécifiées au § 94, lit. *a* à *d* et *f*, la déclaration de mise en service du raffineur mentionne le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux et ustensiles utilisés aux travaux de raffinage. (Instruction du 18 août 1904, n° 2754.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

peut avoir d'autre issue que la porte y donnant accès. Les dispositions des §§ 155 et 156 sont applicables aux installations de ce magasin.

§ 269. La vérification des sucres introduits dans le magasin des matières premières est effectuée conformément aux prescriptions du § 159.

Registre de travail.

(Art. 55.)

§ 270. - Le raffineur tient un registre n° 320 dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations, notamment:

a) La date de l'entrée des sucres dans les locaux affectés aux travaux de raffinage, le poids de ces sucres ainsi que la date, le numéro et le bureau de délivrance du document qui s'y rapporte;

b) Le local où ils sont déposés;

c) La date et l'heure de leur mise en raffinage, ainsi que la quantité et l'espèce de sucres mises en œuvre (sucres bruts, sucres dits « poudres blanches de fabrique » et sucres raffinés);

d) Le poids net des sucres raffinés produits:

En cônes,
En pains (mélis ou lumps),
En morceaux,
En poudres,
En vergeoises;

e) La quantité de sirops obtenus;

f) La quantité de résidus de raffinage impropre à la consommation.

Ce registre est représenté aux agents de l'administration à toute réquisition et à l'instant même de la demande.

§ 271. - Le fabricant se procure le registre n° 319 en temps opportun, au bureau du receveur des accises du ressort; à la fin de l'année ou lors de la cessation des travaux, il le remet au chef de la section de permanence.

Magasin spécial des produits fabriqués.

(Art. 56, § 1er.)

§ 272. Les magasins spéciaux des produits fabriqués ainsi que les réservoirs à sirops et à résidus de raffinage impropres à la consommation, doivent être respectivement installés dans les mêmes conditions que le magasin des matières premières (§ 268) et les réservoirs dont parle l'art. 28 de la loi (§ 45.)

§ 273. La vérification de l'espèce et du poids des sucres raffinés, des sirops de raffinage et de résidus impropres à la consommation, ainsi que leur introduction dans les magasins de produits fabriqués ou dans les réservoirs à ce destinés, sont effectuées conformément aux prescriptions des §§ 145 à 147, 151, 154 et 157 à 160.

Les sucres raffinés sont présentés à la vérification par espèce et par colis d'un poids uniforme.

La déclaration dont il est question au deuxième alinéa du § 1er de l'art. 56 doit être remise par écrit, au chef de la section chargée de la surveillance, la veille du jour où les sucres à refondre doivent être enlevés du magasin.

Si les travaux de raffinage étaient interrompus et que la permanence des employés fût levée, le raffineur serait tenu de se conformer aux prescriptions des §§ 148 à 150.

(Art. 56, § 2.)

§ 274. Les employés tiennent un portatif n° 315*a* dans lequel ils inscrivent les entrées des sucres dans les magasins de matières premières ainsi que les sorties.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Un portatif n° 315*b* est tenu pour les sucres raffinés déposés dans les magasins spéciaux des produits fabriqués.

Le lendemain du jour où des sucres raffinés ont été introduits dans les magasins spéciaux, les employés adressent au receveur des accises une lettre d'avis n° 316*a*, conformément aux prescriptions des §§ 164 à 166.

(Art. 57.)

§ 275. — Les sucres déposés dans les magasins des matières premières et dans les magasins spéciaux des produits fabriqués, sont arrimés, à la convenance du raffineur, par espèce et de manière à rendre faciles les opérations du recensement et la reconnaissance de l'état des locaux.

§ 276. — Les dispositions des § 169 à 173 sont applicables aux recensements des quantités de sucres existant dans les magasins dont il s'agit au paragraphe précédent.

Ces recensements sont effectués tous les six mois, sur l'ordre et sous la direction du contrôleur ou d'un sous-contrôleur délégué. Le raffineur est invité, par écrit, à y assister ou à s'y faire représenter.

§ 277. - En ce qui concerne les sucres déposés dans les magasins des matières premières, les excédents constatés par le recensement sont pris en charge au compte n° 322.

Pour les sucres raffinés et les sirops de raffinage se trouvant dans les magasins de produits fabriqués et dans les réservoirs affectés à cet usage, les excédents sont portés au débit du compte n° 321. Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

§ 278. — L'article 57 prévoit également le recensement général de tous les sucres, y compris ceux en cours de fabrication existant dans la raffinerie. Il ne peut être procédé à ce recensement qu'en cas de chômage de l'usine, ou en vertu d'une décision de l'administration.

Section VII. - - **Fabriques-raffineries.**

(Art. 58.)

§ 279. - - Il faut entendre par « fabricant raffineur » l'industriel qui pratique le raffinage direct, c'est-à-dire qui met directement en œuvre des masses cuites, soit isolément soit concurremment avec des sucres produits dans son établissement ou provenant d'autres fabriques.

Celui qui désire se livrer au raffinage direct adresse à cette fin une demande écrite au Département des finances.

Le Ministre statue sur chaque demande et détermine les mesures spéciales de surveillance et de contrôle auxquelles sont tenus de se soumettre les industriels qui pratiquent le raffinage en question.

Chapitre III. - DESTINATIONS A DONNER AUX SUCRES ET AUX PRODUITS SUCRÉS. CAUTION.

Section I. - **Compte de magasin des fabricants de sucre. - Prise en charge. - Décharge.**

(Art. 59.)

§ 280. — Il est ouvert, pour chaque fabrique de sucre, un compte de magasin pour les produits fabriqués. Ce compte est établi dans un registre n° 321 tenu par le receveur des accises du ressort; il est renouvelé le 1er janvier de chaque année.

§ 281. - Les §§ 2 à 5 de l'article 59 indiquent de quelle manière le compte n° 321 est débité et déchargé.

§ 282. — Il résulte des dispositions du § 3 de l'art. 59 que, pour pouvoir être exportés ou déposés en entrepôt public, les sucres ne doivent plus, comme sous le régime de la législation antérieure, faire, au préalable, l'objet d'une prise en charge au compte de crédit.

En d'autres termes, les sucres exportés ou déposés en entrepôt public ne donneront plus lieu dorénavant à une *décharge de l'accise*, mais à une décharge *quantitative* de sucres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 283. — Il est à remarquer, d'autre part, que la loi ne prévoit plus le dépôt des sucres en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif. Les mouvements de l'espèce n'ont plus leur raison d'être.

Section II. - **Compte de magasin des raffineurs. - Prise en charge. — Décharge.**

(Art. 60.)

§ 284. - Un compte de magasin des matières premières introduites par les raffineurs dans leur établissement, est ouvert, pour chaque raffinerie, dans un registre nº 322, tenu par le receveur des accises du ressort. Ce registre est renouvelé le 1er janvier de chaque année.

§ 285. - - Le compte nº 322 est débité et déchargé conformément aux dispositions de §§ 2 à 4 de l'art. 60.

Indépendamment des modes de prise en charge indiqués au § 2, le compte peut être débité en outre, ainsi qu'il est expliqué au § 287 ci-après, des quantités de sucres raffinés destinés à être refondus, provenant du compte de magasin spécial nº 321 d'un raffineur.

Section III. - **Compte de magasin spécial des raffineurs. — Prise en charge. -- Décharge.**

(Art. 61.)

§ 286 - - Un compte de magasin spécial des produits fabriqués est ouvert, pour chaque raffinerie dans un registre nº 321 du même modèle que celui qui est prescrit pour les fabriques de sucre par le § 280. Ce registre est tenu par le receveur des accises du ressort; il est renouvelé le 1er janvier de chaque année.

§ 287. - Le compte nº 321 des raffineurs est débité et crédité de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 de l'art. 61.

Suivant les dispositions du § 3, le compte peut être déchargé, entre autres, des quantités de sucres raffinés déclarées sur le compte de matières premières, nº 322, d'un raffineur. Il ne s'agit ici, dans l'esprit du législateur, que de sucres destinés à être refondus et partant à être retravaillés; tel est le cas, par exemple, pour les producteurs de sucre candi, qui emploient parfois, dans la fabrication de leurs produits, des déchets provenant d'une raffinerie de sucre de betterave.

Section IV. **Compte de magasin des fabricants de confitures, etc. Prise en charge. --- Décharge**

(Art. 62.)

§ 288. - - Les quantités de sucre que les fabricants de confitures, gelées, etc., introduisent dans leur usine pour être utilisées, en exemption des droits d'accise, à la fabrication de leurs produits, font l'objet d'un compte de magasin qui est ouvert dans un registre nº 323. Ce registre est tenu par le receveur des accises du ressort et renouvelé le 1er janvier de chaque année.

§ 289. Le compte est débité et déchargé de la manière prescrite par les §§ 2 et 3 de l'art. 62.

Section V. **Compte d'entrepôt public. - Prise en charge. - - Décharge.**

(Art. 63.)

§ 290. - Le compte d'entrepôt public est tenu d'après le modèle nº 12. Il est débité et crédité conformément aux dispositions des §§ 1er et 2 de l'article 63.

L'observation qui fait l'objet du second alinéa du § 287 est applicable au mode de décharge prévu au litt. *f* du § 2, 2º, de cet article, en ce qui concerne les sucres raffinés autres que les poudres blanches de fabrique.

§ 291. Comme on le sait, sous le régime antérieur, les sucres bruts et raffinés déposés en entrepôt public avec décharge de l'accise, devaient ou bien être exportés, ou bien être déclarés en consommation avec payement de l'accise au comptant.

Désormais, en vertu du 1º, litt. *a* et du 2º litt. *b* et *c* du § 2 de l'article 63, les sucres bruts et

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

raffinés, bien que déposés en entrepôt public respectivement, en apurement des comptes de magasin de produits fabriqués des fabricants et des raffineurs, pourront néanmoins être encore déclarés: les sucres bruts soit sur le magasin de matières premières d'un raffineur, soit pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail, et les sucres raffinés soit sur le compte de crédit à terme d'un fabricant de sucre, d'un raffineur ou d'un fabricant de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc., soit sur le compte de magasin d'un raffineur ou d'un fabricant de confitures, gelées, etc.

§ 292. — Le dépôt en entrepôt public des sucres indigènes bruts ou raffinés, ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Section VI. — **Exportation des sucres, des sirops et des produits sucrés.**

(Art. 64.)

§ 293. — L'arrêté royal du 21 août 1903, R. 2712, désigne les bureaux où peuvent s'effectuer la vérification en détail, la visite à la sortie et la décharge des documents relatifs aux sucres, sirops et produits sucrés, déclarés pour l'exportation.

§ 294. — Indépendamment des indications ordinaires, la déclaration d'exportation mentionne notamment:

a) L'espèce des sucres et sirops exportés (sucre brut de betterave indigène ou étranger - sucre brut de canne, — sucres dits « poudres blanches de fabrique »: - sucres raffinés: candis, en pains, en morceaux, poudres blanches, cassonades, bâtardes ou vergeoises. Sirops de raffinage);

b) Le nombre, les marques et les numéros des colis;

c) Le poids brut et le poids net des produits, par espèce;

d) Le delai dans lequel les sucres ou sirops seront présentés à la vérification en détail des agents de la douane, ainsi que les moyens de transport utilisés pour l'exportation.

§ 295. — En vertu du § 2 de l'article 64, l'exportation des sucres ne peut pas avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique » et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Bien que la loi ne le stipule pas expressément, l'exportation des sirops ne peut pas avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes.

§ 296. — La déclaration d'exportation donne lieu à la délivrance d'un permis n° 137.

§ 297. — Conformément à l'article 131, 1er alinéa, de la loi générale du 26 août 1822, les comptables ne peuvent accorder, pour le transport des sucres et des sirops de la fabrique ou de la raffinerie au bureau d'exportation, que les délais raisonnablement nécessaires. Ces délais ne peuvent être prolongés que si l'intéressé fournit la preuve que des circonstances imprévues ont retardé le transport des marchandises et ont empêché la présentation de celles-ci en temps utile au bureau de vérification.

§ 298. — Les intéressés sont tenus de présenter les colis de manière à permettre aux employés de les dénombrer exactement. Il en résulte que lorsque, par exemple, des sucres en sacs encore chargés sur bateau, allège ou wagon sont présentés à la vérification, les employés doivent exiger le déchargement effectif de la moitié au moins des colis, préalablement à toute opération; le restant des colis pourra demeurer en l'état, s'il est reconnu *par eux* qu'il est possible de les dénombrer sans déchargement.

§ 299. — Les employés vérifient avec le plus grand soin les sucres et les sirops destinés à l'exportation.

Ils examinent d'abord si, conformément au § 3 de l'article 64, ces produits sont de qualité marchande et n'ont pas été l'objet de mélanges frauduleux. Ils s'assurent notamment que les sucres n'ont pas été mélangés de sable ou de craie, par exemple; s'il s'agit de sucre en pains, ils font diviser en morceaux un certain nombre de pains afin de se convaincre que ceux-ci sont réellement composés

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de sucre. Au surplus, en cas de doute au sujet de l'admissibilité de sucres ou de sirops à l'exportation, ils en soumettent un échantillon à l'administration.

§ 300. - Les employés procèdent ensuite à la vérification du poids déclaré.

§ 301. - La constatation du poids brut des sucres est toujours intégrale, c'est-à-dire que la pesée doit s'étendre à tous les colis indistinctement. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les sucres bruts de betterave et les sucres dits poudres blanches exportés en sacs de même dimension et d'un poids uniforme, ainsi que pour les sucres raffinés en pains entiers ou coupés en morceaux soit réguliers, soit irréguliers, exportés en caisses ou en barils dont le poids ne présente ordinairement qu'une différence assez minime. Pour ces sucres, les employés peuvent, à moins de soupçon de fraude, se borner à désigner un sac, une caisse ou un baril sur dix, pour en constater le poids brut, pourvu que le déclarant remette à la douane une note détaillée indiquant, pour chaque colis, les numéros et les marques et, en regard, le poids brut et le poids net; il ne devra toutefois pas être fourni de note de poids pour les sucres emballés en sacs de poids uniforme.

§ 302. La note dont il est parlé au § 301, doit être lisiblement écrite et être exempte de toute rature ou surcharge non approuvée par le déclarant; elle est présentée par celui-ci au *chef local* (contrôleur ou receveur) qui la signe « ne varietur », après avoir paraphé les ratures et surcharges, et la transmet aux employés chargés de la vérification en même temps que le document auquel elle se rapporte.

§ 303. - La constatation du poids net des sucres s'étend également à tous les colis déclarés, à moins que les intéressés ne remettent à la douane une note détaillée, ainsi qu'il est dit au § 301. Dans ce cas, les employés peuvent, s'il n'y a pas soupçon de fraude, se borner à vérifier un colis sur vingt.

§ 304. Les employés en peuvent, *dans aucun cas*, et *sous aucun prétexte*, vérifier un nombre de colis ou d'emballages inférieur à la proportion indiquée ci-dessus. Ils marquent, sur la note détaillée dont il s'agit aux §§ 301 et 303, les colis qui ont été pesés et tarés. Cette note détaillée est toujours visée par le contrôleur et attachée au permis au moyen du cachet de l'administration.

§ 305. *Pour calculer le poids net des sucres en poudres dits cassonades, exportés en paquets*, et des sucres en pains, les employés enlèvent les enveloppes du 20e au moins de chaque partie de cassonades ou de pains, pesent séparément le papier et les cordes, et déterminent, d'après le résultat de cette vérification, la tare pour toute la quantité déclarée, en prenant la précaution d'opérer séparément sur les paquets et les pains qui n'ont pas le même poids, ou qui sont recouverts d'enveloppes différentes.

Quant au poids net des sucres bruts de betterave et des sucres dits « poudres blanches de fabrique », exportés en sacs, il est établi en déduisant du poids brut déclaré, par colis de 100 kilogrammes au moins, un kilogramme pour le poids du sac. (1)

§ 306. Le vérificateur et son adjoint inscrivent immédiatement, *chacun* dans un calepin spécial réservé pour cet usage, toutes les pesées auxquelles il a été procédé, ainsi que le poids total brut et net constaté par la vérification. Après chaque exportation, ces calepins sont soumis au chef local (contrôleur ou receveur), qui les paraphe après examen et révision des calculs opérés.

§ 307. - Il arrive que des sucres, parvenus au port d'embarquement, ne peuvent être chargés à bord du navire mentionné sur le document. Lorsqu'il s'agit de la totalité de la marchandise, la douane peut autoriser le changement des moyens de transport. Si, au contraire, il ne s'agit que d'une partie du chargement, le receveur des accises du port d'embarquement - ou, dans certaines localités, le receveur des douanes à ce désigné - peut délivrer, en remplacement du permis pri-

(1) *Par dérogation au second alinéa du § 305, le poids net des sucres dits « poudres blanches de fabrique »* est établi en pesant un sac vide sur vingt et en calculant au moyen du poids ainsi obtenu, celui de l'ensemble des sacs. (Circulaire du 6 octobre 1903, n° 64120.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

mitif, plusieurs permis d'exportation nº 137 ou des passavants-à-caution nº 132 pour le dépôt des sucres en entrepôt public.

Le permis primitif est retenu au bureau du lieu d'embarquement jusqu'à la rentrée des documents qui le remplacent, puis le receveur le renvoie au bureau de délivrance après y avoir transcrit les certificats de vérification et d'exportation ou de dépôt en entrepôt, relatés aux documents qui ont accompagné la marchandise jusqu'à la frontière ou jusqu'à l'entrepôt public.

Le receveur qui a délivré le permis nº 137 primitif attend la rentrée de ce dernier, ainsi que la réception des extraits des certificats d'embarquement ou de dépôt en entrepôt, pour établir la décharge définitive au compte et éventuellement le calcul des manquants. Dans les cas de l'espèce, il n'y a de manquants à soumettre au payement immédiat des droits, que lorsque le total des quantités exportées ou déposées en entrepôt, en vertu des nouveaux documents, est inférieur à la quantité reprise au permis primitif.

§ 308. — En vertu de l'art. 82, toute soustraction de sucres lors de l'exportation est punie d'une amende du décuple droit sur le manquant, à charge de l'exportateur.

D'autre part, l'art. 91 donne au Ministre des finances le pouvoir de priver le fabricant qui aura faussement déclaré des sucres à l'exportation ou qui les aura frauduleusement réimportés, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

L'art. 88 rend applicables aussi bien aux raffineurs qu'aux fabricants les dispositions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent.

§§ 309 à 312. ..... (1)

(Art. 65.)

§§ 313 à 320. ..... (2)

(Art. 66.)

§ 321. — En exécution de l'art. 66, décharge totale de l'accise est accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou dans d'autres produits sucrés, pourvu:

1º Que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre;

(1) Dispositions devenues sans objet.

(2) Les §§ 313 à 320 sont remplacés comme suit, étant entendu que par surtaxe, il faut, dans l'espèce, comprendre la différence entre le taux du droit d'entrée et celui du droit d'accise.

§ 313. En exécution de l'article 65 de la loi du 21 août 1903, R. 2710, il est accordé aux raffineurs, en cas d'exportation, décharge de la surtaxe sur les sucres raffinés provenant de sucres bruts étrangers. L'octroi de cette décharge est subordonné aux conditions indiquées aux §§ 314 à 320 ci-après.

§ 314. — Les sucres bruts étrangers expédiés aux raffineurs en exemption provisoire de la surtaxe sont pris en charge au compte de magasin de matières premières nº 322.

Ce compte est déchargé notamment des quantités de sucres bruts mises en œuvre dans la raffinerie, ainsi que des sucres déclarés en consommation avec payement des droits au comptant ou à terme de crédit.

Le receveur inscrit dans un compte spécial nº 112 les quantités déclarées en consommation, en même temps qu'il crédite le compte de magasin nº 322; il mentionne au compte spécial, comme document de prise en charge, le passavant-à-caution, la déclaration nº 315*d* ou la quittance d'accise qui a couvert l'enlèvement des sucres du magasin de matières premières.

Il va de soi que le montant de la surtaxe se rapportant aux quantités de sucre inscrites au débit du compte spécial et non encore apurées, doit être couvert par le cautionnement.

§ 315. — Il est accordé pour l'apurement des quantités de sucres inscrites au compte spécial, un crédit de 6 ou de 2 mois selon qu'il s'agit de sucres mis en œuvre dans la raffinerie ou de sucres déclarés en consommation avec prise en charge des droits d'accise au compte de crédit ordinaire; le crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Quant aux sucres bruts déclarés en consommation avec payement des droits au comptant, la surtaxe y afférente doit être acquittée en même temps que le droit d'accise.

§ 316. — Le compte spécial est déchargé:

A. des quantités de sucres raffinés exportées;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2° Que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 25 kilogrammes de sucre;

3° Que les produits soient exempts de toutes matières qui ne sont pas indispensables à leur fabrication ou qui seraient de nature à altérer leur pureté;

4° Qu'il soit possible de constater la quantité de sucre incorporée dans les produits exportés.

§ 322. - L'octroi de la décharge est subordonné en outre aux conditions et formalités déterminées par les §§ 323 à 345 ci-après.

§ 323. - Le fabricant qui veut être admis à exporter des produits sucrés avec la décharge dont il est question au § 321, doit adresser au Ministre des finances une demande indiquant:

a) Le nom, les prénoms et la profession du fabricant;

b) La commune et la rue où la fabrique est située;

c) La nature des produits que le fabricant se propose d'exporter avec décharge de l'accise.

Ceux qui ont obtenu une autorisation sous le régime de l'ancienne loi ne doivent pas en solliciter le renouvellement.

§ 324. - Le fabricant dont la demande est accueillie doit, lors de chaque exportation de produits sucrés, faire une déclaration qui donne lieu à la délivrance d'un permis n° 137.

A ce propos, il importe de remarquer que, les comptes de crédit des fabricants de sucre et des raffineurs ne pouvant être déchargés à l'avenir que par payement des termes à leur échéance, le fabricant de produits sucrés ne peut plus, comme sous l'ancien régime, lever le permis d'exportation en apurement du compte de l'un ou de l'autre de ces industriels. Il est tenu d avoir un compte de crédit ouvert en son nom au bureau des accises du ressort où est située la fabrique.

§ 325. - La déclaration prescrite par le § 324 est accompagnée d'une note détaillée qui est annexée au permis sous cachet et qui mentionne, par colis:

a) Le nombre de caisses, paquets, bouteilles, fioles, boîtes, pots et autres récipients renfermant les produits contenant du sucre;

b) La nature des produits (chocolats, pralines, dragées, biscuits etc.);

c) Le poids brut et le poids net par espèce de produits;

d) La proportion et la quantité du sucre incorporé dans chaque espèce de produit.

Cette quantité de sucre, totalisée pour les divers produits, doit concorder avec celle qui est portée au permis d'exportation.

B. des quantités de sucres raffinés reconnues manquantes à l'exportation, lesquelles donnent lieu au payement immédiat de la surtaxe; les sommes perçues de ce chef sont portées dans la comptabilité de l'année pendant laquelle la perception est effectuée;

C. des quantités de sucre pour lesquelles la surtaxe est payée, à défaut d'exportation à l'expiration du crédit de 6 mois;

D. des quantités de sucre pour lesquelles la surtaxe est acquittée soit au comptant, soit à l'échéance du crédit de 2 mois.

§ 317. Le raffineur est tenu d'indiquer dans la déclaration d'exportation si le sucre raffiné qui y est repris provient en totalité ou en partie de sucre brut étranger; dans le dernier cas, il mentionne la quantité de sucre raffiné produite à l'aide de sucre étranger et devant être portée en décharge du compte spécial.

§ 318. - Le receveur décharge le compte spécial de la quantité de sucre raffiné exporté en même temps qu'il crédite définitivement le compte de magasin de produits fabriqués n° 321.

La décharge du compte spécial est justifiée par la mention du document d'exportation ou de la quittance de la surtaxe.

§ 319. Les payements faits en apurement du compte spécial n° 112 soit au comptant, soit à l'expiration du crédit, sont inscrits dans un registre spécial n° 258.

§ 320. Les sucres bruts étrangers, pris en charge au compte n° 322, conformément aux prescriptions du § 314, peuvent aussi être réexportés ou transférés sur le compte de magasin d'un autre raffineur tout en continuant à bénéficier de l'exemption provisoire de la surtaxe. Le permis d'exportation ou le passavant-à-caution levé à cet effet doit porter la mention: « Sucres bruts de canne importés en exemption provisoire de la surtaxe. »

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

326. — La note détaillée dont il s'agit au paragraphe qui précède est destinée à faciliter la vérification des marchandises à exporter. Il importe donc qu'elle soit rédigée d'une façon claire et précise.

§ 327. — Des marchandises de composition différente peuvent être comprises dans une même expédition pourvu que les indications spéciales dont parle le § 325 soient données pour chaque espèce de produits et que ceux-ci ne soient pas présentés pêle-mêle à la vérification.

§ 328. — Par marchandises de *composition différente*, on n'entend pas seulement les marchandises de nature différente comme, par exemple, du chocolat et des bonbons, mais aussi des marchandises de même nature, préparées avec des matières différentes ou bien à l'aide de quantités différentes des mêmes matières.

Si donc il s'agissait d'exporter une partie de chocolats dont une certaine quantité serait préparée avec plus de sucre que l'autre, la note mentionnée au § 325 devrait donner des indications particulières à ce sujet, et ces chocolats de composition différente devraient être présentés séparément à la vérification, à moins toutefois que l'exportateur ne réclame la décharge pour toute la partie qu'à raison de la proportion de sucre la moins élevée.

§ 329. — Il peut cependant arriver que des fabricants désirent expédier à l'étranger des flacons ou des boîtes renfermant des sucreries assorties. Les employés peuvent admettre exceptionnellement ces marchandises pourvu que tous les flacons ou boîtes soient identiques et renferment une quantité égale des mêmes objets. Lors de la prise d'échantillons prévue par le § 335, les employés doivent prélever au moins deux flacons ou boîtes de ces objets mélangés.

§ 330. — Le compte de crédit à terme est provisoirement crédité de l'accise afférente aux quantités de sucre déclarées.

La décharge est imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 331. — Il ne peut être fait usage, pour l'exportation des produits contenant du sucre, que de récipients de dimensions et de poids uniformes pour chaque espèce de marchandises, et tels qu'on les présente habituellement dans le commerce. On peut toutefois admettre plusieurs séries de récipients pour un même produit.

§ 332. — Les fabricants déposent dans les bureaux ouverts à la vérification en détail, des échantillons des différentes espèces ou séries de récipients qu'ils désirent utiliser pour exporter leurs produits.

§ 333. — Ces échantillons sont conservés avec soin; ils sont munis d'une étiquette indiquant la date de leur dépôt, leur poids, le nom du fabricant et éventuellement le poids des emballages, papiers, feuilles d'étain ou autres, qui doivent servir à envelopper les marchandises. Ces indications sont apposées au bureau du contrôle, où l'on a soin de vérifier le poids des récipients.

§ 334. — Pour procéder à la vérification des produits contenus dans des boîtes, bouteilles, pots, etc., les employés se font présenter les récipients par espèce ou série. Sauf le cas de soupçon de fraude, ils peuvent se borner à vérifier la qualité et le poids d'une partie représentant 5 p. c. de l'expédition.

§ 335. — Lors de chaque exportation, les employés prélèvent deux échantillons de chaque espèce de produits. Ces échantillons, d'un poids minimum de 50 grammes chacun, sont mis dans des flacons ou dans des boîtes de fer blanc fournis par le déclarant. Ces flacons ou boîtes sont ensuite soigneusement fermés et revêtus du cachet de l'administration, ainsi que de celui de l'intéressé.

L'un de ces échantillons est transmis au Ministère des finances par les soins du contrôleur; l'autre est conservé au bureau du contrôle pour être produit, le cas échéant, en justice.

A la demande du fabricant, les employés peuvent prendre un troisième échantillon qui est remis, dûment cacheté, à l'intéressé.

§ 336. — En transmettant l'échantillon au Ministère, le contrôleur donne, dans sa lettre d'en-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

voi, tous les détails nécessaires concernant le nom du fabricant, la date et le numéro du permis, la nature des produits présentés à l'exportation, la proportion et la quantité de sucre déclarées, etc., en ayant soin, dans le cas prévu par le § 328, d'indiquer les diverses espèces des produits contenus dans un même colis; il fait connaître, le cas échéant, si l'intéressé a usé de la faculté dont parle le § 338.

§ 337. — Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les agents de la douane que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse ou de l'examen effectué à l'administration centrale.

§ 338. — Les agents peuvent permettre l'exportation des produits avant la réception de l'avis prévu au § 337, moyennant l'engagement souscrit par le déclarant de se soumettre aux conséquences pouvant résulter pour lui de l'analyse ou de l'examen des marchandises par l'administration.

§ 339. - Dès qu'il a reçu cet avis le contrôleur en donne connaissance par écrit à l'intéressé et l'annexe au permis d'exportation.

§ 340. Les dispositions concernant l'exportation des sucres, qui ne sont pas contraires à celles mentionnées aux §§ 321 à 339 ci-dessus, sont applicables aux exportations de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc.

§ 341. - On appelle l'attention des fonctionnaires et employés sur les dispositions du chapitre IX de la loi générale du 26 août 1822, relatif aux exportations de marchandises avec décharge de l'accise.

§ 342. - - Toute soustraction de produits sucrés déclarés pour l'exportation avec décharge des droits, est punie conformément à l'art. 82.

§ 343. - En vertu du litt. *a* de l'article 81, toute contravention aux mesures prises à l'égard des fabricants de chocolats, pralines, etc., pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement édictée, est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs.

§ 344. D'autre part, le § 2 de l'art. 66 permet, en cas d'abus, de retirer les autorisations accordées.

(Art. 67.)

§ 345. - L'article 67 donne aux agents de l'administration le droit de visiter notamment les usines des fabricants de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc., admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise sur le sucre y contenu.

Les employés n'usent de ce droit qu'avec mesure. Lors de leurs visites dans les établissements en question, ils s'assurent notamment qu'il ne s'y trouve ni sirop ni sucre dénaturés : l'existence de l'une ou l'autre de ces matières donnerait lieu à l'amende de 1000 à 5000 francs prévue au § 2 de l'article 80. D'autre part, on ne perdra pas de vue les recommandations qui font l'objet du § 72.

Section VII. Compte de crédit pour le payement de l'accise. Prise en charge. - Décharge.

(Art. 68.)

§ 346. Il est accordé un crédit de deux mois:

a) Aux fabricants de sucre;

b) Aux raffineurs de sucre;

c) Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise. (1)

§ 347. — Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

(1) Le crédit est fixé à 6 mois pour les fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise. (Circulaire du 24 août 1903, n° 62078.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(Art. 69.)

§ 348. — Le compte de crédit est tenu d'après le modèle n° 112.

§ 349 — Ce compte est débité des quantités de sucres provenant de l'entrepôt public ainsi que des quantités de sucre ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Il est à remarquer que le compte de crédit des fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise ne peut être débité de quantités de sirops provenant des raffineries, cette destination n'étant pas comprise parmi celles qui peuvent être données aux sirops pris en charge au compte de magasin spécial des produits fabriqués des raffineurs.

§ 350. — D'après le § 2 de l'article 69 les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

§ 351. — Le compte de crédit est déchargé:

a) En ce qui concerne les fabricants de sucre et les raffineurs de sucre, par payement de l'accise à l'échéance;

b) En ce qui concerne les fabricants de produits sucrés:

1° Par payement de l'accise à l'échéance;

2° Par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y contenu.

Comme on le voit, la loi ne permet plus d'apurer le compte de crédit ouvert aux fabricants et aux raffineurs de sucre autrement que par payement de l'accise à l'échéance; c'est un point sur lequel l'attention des agents est spécialement appelée.

Section VIII. — **Documents servant au transport des sucres et des sirops.**

(Art. 70.)

§ 352. — En vue de faciliter la tâche des fonctionnaires chargés de la tenue et de la vérification des comptes de sucre, le tableau ci-après (1) indique les différentes manières dont ces comptes peuvent être débités et crédités, ainsi que les documents en vertu desquels les prises en charge et les décharges sont effectuées.

(1) Ce tableau initial a été remplacé par celui inséré dans la présente instruction. (Instruction du 18 août 1904, n° 2754.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de décharge.
A. **Compte de magasin des produits fabriqués, n° 321, ouvert aux fabricants de sucre.**			
Le compte est débité des quantités de sucre fabriquées.	Lettre d'avis n° 316. Relevé n° 318.	Le compte est déchargé:	
		1° *Quant aux sucres dits poudres blanches de fabrique*, des quantités déclarées:	
		a) En consommation avec paiement de droits { au comptant..... / à terme de crédit ...	Quittance n° 258. Passavant-à-caution n° 132
		b) Sur le compte de magasin d'un fabriquant de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits	id.
		c) Sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit	id.
		d) Sur le compte de crédit d'un fabricant de produits sucrés admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise	id.
		e) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail	id.
		f) Pour l'exportation	Permis n° 37.
		g) Pour le dépôt en entrepôt public.....	Passavant-à-caution n° 132
		h) Sur le compte de magasin de matières premières d'un raffineur	id.
		i) Pour être refondues ou mélangées.....	id.
		2° *Quant aux sucres bruts*, des quantités déclarées:	
		a) En consommation avec paiement des droits { au comptant ..... / à terme de crédit(1)	Quittance n° 258. Passavant-à-caution n° 132
		b) Sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit.....	id.
		c) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail.....	id.
		d) Pour l'exportation.....	Permis n° 137.
		e) Pour le dépôt ou entrepôt public	Passavant-à-caution n° 132.
		f) Sur le compte de magasin des matières premières d'un raffineur	id.
		g) Pour être refondues ou mélangées.....	id.

(1) Les sucres déclarés en consommation à terme de crédit par un fabricant ne peuvent être inscrits qu'à son propre compte de crédit. (Circulaire du 23 août 1904, n° 14934.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de decharge.
B. — Compte de magasin des matieres premieres, n° 322, ouvert aux raffineurs de sucre.			
Le compte est débité des quantités de sucre provenant:		Le compte est déchargé:	
		1° *Quant aux sucres bruts*, des quantités:	
a) d'importations directes.....	Passavant-à-caution n° 132.	*a*) Mises en œuvre dans la raffinerie.. . .	Déclaration n° 315.
b) d'un entrepôt public	id	*b*) Transférées sur le compte de magasin des matières premières d'un autre raffineur...	Passavant-à-caution n° 132
c) du magasin d'un fabricant de sucre.....	id.	*c*) Déclarées en consommation avec paiement des droits .. { au comptant..... / à terme de crédit.	Quittance n° 258. Passavant-à-caution n° 132.
d) du magasin des matières premières d'un autre raffineur.....	id.	*d*) Déclarées sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jour de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit.....	id.
e) du magasin des produits fabriqués du raffineur lui-même ou d'un autre raffineur (1).	id.	*e*) Déclarées pour l'exportation	Permis n° 137
		2° *Quant aux sucres dits poudres blanches de fabrique*, des quantités:	
		a) Mises en œuvre dans la raffinerie. .	Déclaration n° 315*d*.
		b) Transférées sur le compte de magasin des matières premières d'un autre raffineur...	Passavant-à-caution n° 132
		c) Déclarées en consommation avec paiement des droits ..... { au comptant..... / à terme de crédit..	Quittance n° 258 Passavant-à caution n° 132
		d) Déclarées sur le compte de magasin d'un fabricant de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée admis à jour de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits.	id.
		e) Déclarées sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jour de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit..... ...	id.
		f) Déclarées sur le compte de crédit d'un fabricant de produits sucrés admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise.....	id.
		g) Déclarées pour l'exportation.....	Permis n° 137

(1) Consulter le § 285 de l'instruction, R 2715.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de décharge.
C. Compte de magasin des produits fabriqués, n° 321, ouvert aux raffineurs de sucre.			
Le compte est débité des quantités de sucres raffinés et de sirops produites dans l'établissement même	Lettre d'avis n° 316*a*	Le compte est déchargé : 1° *Quant aux sucres*, des quantités déclarées : *a*) En consommation avec paiement des droits : au comptant	Quittance n° 258.
		à terme de crédit (1)	Passavant-à-caution n° 132
		b) Sur le compte de magasin d'un fabricant de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits	id.
		c) Sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit	id.
		d) Sur le compte de crédit d'un fabricant de produits sucrés admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise	id.
		e) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail	id.
		f) Pour l'exportation	Permis n° 137.
		g) Pour le dépôt en entrepôt public	Passavant-à-caution n° 132
		h) Sur le compte de magasin des matières premières du raffineur lui-même ou d'un autre raffineur (2)	id.
		2° *Quant aux sirops*, des quantités déclarées : *a*) En consommation avec paiement des droits : au comptant	Quittance n° 258.
		à terme de crédit	Passavant-à-caution n° 132.
		b) Pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail	id.
		c) Pour l'exportation	Permis n° 137.
D. - Compte de magasin, n° 323, ouvert aux fabricants de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits.			
Le compte est débité : *a*) Des quantités de sucres raffinés y compris les « poudres blanches » de fabrique » provenant soit d'un entrepôt public, soit du		Le compte est déchargé :	

(1) Les sucres déclarés en consommation à terme de crédit par un raffineur ne peuvent être inscrits qu'à son propre compte de crédit. (Circulaire du 23 août 1904, n° 14934.)

(2) Consulter le § 287 de l'Instruction, R. 2715.

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de décharge.
D. — Compte de magasin n° 323, ouvert aux fabricants de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de laits condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits (suite).			
magasin des produits fabriqués d'un fabricant ou d'un raffineur	Passavant-à-caution n° 132.	*a*) Des quantités de sucre utilisées dans la fabrique	Lettre d'avis n° 316*b*
		b) Par paiement des droits...	Quittance n° 258.
b) Des quantités de sucres dits « poudres blanches de fabrique » provenant du magasin des matières premières d'un raffineur.... ..	id.		
E. — Compte d'entrepôt public, n° 12.			
Le compte est débité des quantités de sucres bruts ou raffinés:		Le compte est déchargé:	
		1° *Quant aux sucres bruts*, des quantités déclarées:	
a) Provenant des fabriques ou des raffineries..	Passavant-à-caution n° 132.	*a*) En consommation, avec paiement des droits au comptant (1).	Acquit d'entrée n° 136*a* ou acquit d'entrée n° 136, selon qu'il s'agit de sucres indigènes ou de sucres étrangers.
b) Importées directement.	id.	*b*) Sur le compte de crédit d'un fabricant de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit	Passavant-à-caution n° 132
c) Transférées d'un autre entrepôt public	id.	*c*) Sur le magasin des matières premières d'un raffineur	id.
		d) Sur un autre entrepôt public ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt.....	id.
		e) Pour transit (sucres étrangers).....	Acquit de transit n° 41.
		f) Pour l'exportation (sucres indigènes) ...	Permis n° 137.
		g) Pour les usages industriels ou l'alimentation du bétail	Passavant-à-caution n° 132.

(1) Le compte d'entrepôt public peut être déchargé également des quantités de sucres bruts indigènes déclarés en consommation avec paiement des droits *à terme de crédit*. Toutefois les sucres en question ne peuvent être déclarés sur le compte de crédit d'un fabricant ou d'un raffineur *autre* que celui qui a entreposé ces sucres que si le dépôt en entrepôt a réellement eu lieu, c'est-à-dire si aucune dispense d'emmagasinage n'a été accordée (Circulaire du 27 septembre 1913, n° 16320.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de décharge.
E. **Compte d'entrepôt public, n° 12 (suite).**			
		2° *Quant aux sucres raffinés, y compris les poudres blanches de fabrique*, des quantités déclarées :	
		a) En consommation, avec paiement des droits au comptant	Acquit d'entrée n° 136*a* ou acquit d'entrée n° 136, selon qu'il s'agit de sucres indigènes ou de sucres étrangers.
		b) Sur le compte de crédit à terme, soit d'un fabricant ou d'un raffineur, soit d'un fabricant de produits sucrés autorisé à exporter ceux-ci avec décharge de l'accise	Passavant-à-caution n° 132
		c) Sur le compte de crédit à terme d'un fabricant de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit.....	id.
		d) Sur le compte de magasin d'un fabricant de conserves de légumes, de confitures, gelées ou sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge des droits sur le sucre employé à la fabrication de ces produits	id.
		e) Sur un autre entrepôt public ou, par transcription, sur le compte d'un tiers dans le même entrepôt.....	id.
		f) Pour le transit (sucres étrangers)	Acquit de transit n° 41.
		g) Pour l'exportation (sucres indigènes)..	Permis n° 137.
		h) Sur le magasin des matières premières d'un raffineur (1)	Passavant-à-caution n° 132.
F. **Compte de crédit à terme, n° 112, ouvert :**			
1° *aux fabricants de sucre et aux raffineurs de sucres.*			
Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries	Passavant-à-caution n° 132.	Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance.....	Quittance n° 258.

(1) Consulter le § 290, second alinéa, de l'Instruction, R. 2715.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MODES de prise en charge.	DOCUMENTS de prise en charge.	MODES DE DÉCHARGE.	DOCUMENTS de decharge.

F. — Compte de crédit à terme, n° 112, ouvert: (suite)

2° *Aux fabricants de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc., admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise sur le sucre y contenu.*

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, des fabriques ou des raffineries.....	Passavant-à-caution n° 132.	Le compte est déchargé: *a*) Par paiement de l'accise à l'échéance...	Quittance n° 258.
		b) Par exportation de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc., avec décharge de l'accise sur le sucre contenu dans ces produits (1).	Permis n° 137

3° *Aux fabricants de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle du droit sur le sucre employé à la fabrication de ce produit*

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public des fabriques ou des raffineries.....	Passavant à-caution n° 132.	L'apurement du compte a lieu: *a*) Par paiement de l'accise à l'échéance...	Quittance n° 258.
		b) Par décharge partielle de l'accise sur le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti	Lettre d'avis des employés.
		c) Par exportation avec décharge de l'accise.	Permis n° 137.

§ 353. — Les déclarations à faire par les intéressés pour obtenir la délivrance des passavants-à-caution, acquits d'entrée, quittances d'accise ou acquits de transit, destinés à couvrir les prises en charge ou les décharges aux comptes de magasin ou d'entrepôt public (2), doivent contenir notamment les indications prescrites, en ce qui concerne la déclaration d'exportation, par les litt. *a* à *c* du § 294.

§ 354. — Les receveurs ont soin de n'accorder pour les documents de transport que le délai de validité absolument nécessaire.

§ 355. — Tous les sucres et sirops expédiés en apurement des comptes mentionnés au § 353 sont vérifiés par les employés au lieu de départ, notamment au point de vue du poids.

§ 356. Cette vérification est également opérée au lieu de destination, sauf toutefois en ce qui concerne les sucres et les sirops déclarés pour la consommation, que le payement des droits se fasse au comptant ou à terme de crédit; dans ce cas exceptionnel, la marchandise est laissée à la libre disposition de l'intéressé dès sa sortie du magasin.

§ 357. — En cas d'exportation, il faut considérer comme lieu de destination le bureau des douanes désigné pour la vérification détaillée de la marchandise.

§ 358. — Les dispositions des §§ 301 à 305, relatives à la vérification en détail, sont applicables, en général, aux vérifications mentionnées aux §§ 355 et 356.

(1) Ce compte peut être déchargé en outre, par dépôt des produits sucrés en entrepôt public. Le dépôt a lieu sous le couvert d'un passavant-à-caution n° 132. (Circulaire du 22 juin 1906, n° 58648.)

(2) On croit devoir signaler à l'attention des receveurs que, le permis de dépôt n'étant pas compris parmi les documents énumérés à l'article 70, le dépôt des sucres en entrepôt public ne donne plus lieu comme auparavant à la délivrance d'un permis n° 260, mais bien à la délivrance d'un passavant-à-caution n° 132.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 359. -- Les employés inscrivent sur le document le résultat de leurs vérifications.

§ 360. -- A la rentrée des documents ou des duplicatas de documents, revêtus des formalités requises, les comptes sont définitivement déchargés:

a) Des quantités déclarées, si elles sont inférieures à celles constatées par les employés;

b) Des quantités constatées, si elles sont égales ou inférieures à celles déclarées.

§ 361. -- Il va de soi que les quantités de sucre ou de sirops enlevées des magasins ne peuvent pas être supérieures à celles indiquées aux documents; le cas prévu au litt. *a* du paragraphe précédent ne peut donc se présenter que par suite de circonstances exceptionnelles.

§ 362. -- En cas de déclaration en consommation de sucres ou de sirops, avec payement des droits au comptant, le compte est déchargé immédiatement après la délivrance de la quittance.

§ 363. ..... (1)

Section IX. — **Caution.**

(Art. 71.)

§ 364. -- En vertu du § 2 de l'article 71, le cautionnement fourni par les fabricants de sucre et par les raffineurs peut garantir à la fois, au même bureau, les prises en charge aux comptes de magasins et aux comptes de crédit de ces industriels, pourvu que l'acte d'affectation l'énonce expressément.

En pareil cas, si le cautionnement est subdivisé dans l'acte, on n'indique en tête de chacun des comptes que la somme spécialement affectée à sa garantie. Si cette subdivision n'est pas faite, il suffit de porter en tête de chaque compte le montant total du cautionnement, mais en ayant soin de faire suivre cette indication des mots: *pour les comptes de* .... désigner les comptes énoncés dans l'acte.

§ 365. -- Il est à remarquer que l'art. 71, § 1er, litt. *b*, n'impose aux raffineurs l'obligation de fournir caution que pour les droits afférents aux quantités de sucre ou de sirop inscrites à leur compte de magasin de matières premières et à leur compte de magasin de produits fabriqués. Il s'ensuit que les droits se rapportant aux sucres en cours de fabrication ne doivent pas être garantis.

Chapitre IV. PÉNALITÉS.

(Art. 78, 1°.)

§ 366. Lorsque les employés constatent une opération faite en contravention du nº 1 de l'art. 78, l'administration n'est pas obligée de prouver que cette opération a eu pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée. Les art. 72 à 80 déterminent une pénalité spéciale pour chacun des *faits* qu'ils énumèrent; il suffit donc d'établir l'existence de ces faits pour provoquer l'application de la pénalité, sans que l'intention de fraude doive être démontrée. Quant aux faits qui n'ont pas été expressément prévus et qui décèlent une fraude certaine, ils sont également punissables; mais la loi exige la preuve qu'ils ont réellement eu pour but de soustraire des sucres ou sirops au payement des droits.

(Art. 78, nos 9 à 12.)

§ 367. Les nos 9 à 12 de l'art. 78 établissent le maximum de l'amende pour certains refus d'exercice opposés volontairement par les industriels aux recherches des agents de l'administration.

(1) Le § 363 est remplacé comme suit:

§ 363. Si les quantités reconnues à l'exportation ou au lieu de destination à l'intérieur du pays sont inférieures à celles constatées à la sortie du magasin, les manquants sont soumis au payement immédiat des droits au bureau de délivrance du document; ces droits sont portés dans la comptabilité de l'année pendant laquelle ils sont perçus et les quantités qui s'y rapportent sont inscrites en décharge du compte de magasin ou d'entrepôt ouvert pour la même année. (Instruction du 18 août 1904, nº 2754.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Cette mesure se justifie. Il peut arriver, en effet, que lorsque les employés ont la quasi-certitude qu'on se livre à la fraude dans une usine, leur efforts se trouvent paralysés par le refus de l'industriel de les laisser pénétrer dans tel ou tel local, ou bien de laisser démontrer une pompe, un tuyau, un vaisseau ou un appareil dont l'usage ne serait pas justifié. Comme ce refus ne peut avoir d'autre but que de cacher une fraude, il est de toute justice de le frapper de la peine qui serait appliquée si la fraude elle-même était constatée. D'ailleurs, l'industriel sait à quoi il s'expose quand, volontairement, il entrave les recherches des employés.

Il résulte des explications qui précèdent, comme du texte même du n° 2 de l'art. 78, que les dispositions en question sont applicables à tout refus rencontré soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'usine, c'est-à-dire à tout acte par lequel l'industriel ou la personne qui le remplace, étant en présence des employés, s'oppose directement et volontairement à l'exercice de leurs fonctions.

(Art. 79.)

§ 368. — Si la fraude a été commise en dehors des locaux où sont réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail, l'industriel encourt, indépendamment de la double amende établie par l'art. 77, la confiscation des matières formant l'objet de la fraude, et un emprisonnement d'un à deux ans. De plus, les ustensiles qui ont servi à pratiquer la fraude sont confisqués.

(Art. 80.)

§ 369. — Lorsque les agents de l'administration reconnaissent que des sirops ou des sucres dénaturés ou destinés à être dénaturés pour des usages industriels ou pour l'alimentation du bétail sont employés illicitement ou que l'on procède à la régénération de sirops ou de sucres dénaturés, ils ont soin d'en constater exactement le volume et le poids, afin de pouvoir établir l'amende encourue.

(Art. 83.)

§ 370. — Les dispositions de l'art. 83 sont applicables en cas de deuxième ou de troisième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites des procès-verbaux antérieurs. Il est donc indispensable, en cas d'infraction relevée par procès-verbal à charge d'un redevable, que les employés mentionnent, le cas échéant, la date à laquelle la dernière et, éventuellement, l'avant-dernière contravention, ont été établies.

(Art. 86.)

§ 371. — L'ordonnance du président du tribunal, dont il s'agit à l'art. 86, ne peut être sollicitée que sur l'autorisation préalable de l'administration.

(Art. 87.)

§ 372. — L'art. 87 étend à toutes les corruptions ou tentatives de corruption dont les agents de l'administration peuvent être l'objet de la part des industriels, fabricants, etc., ou de leurs subordonnés, le principe de la responsabilité des patrons, inscrit dans le premier alinéa de l'art. 231 de la loi générale du 26 août 1822.

Ainsi les personnes, visées par cet article, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents, encourent l'amende de 10.000 francs prononcée par l'art. 87. Quant aux pénalités édictées par l'art. 252 du Code pénal (voir R. 1325), elles continuent à atteindre seulement celui qui a posé personnellement les actes de corruption ou de tentative de corruption.

§ 373. — Lorsque des procès-verbaux sont dressés du chef de ces délits, ils doivent être rédigés tout à la fois à charge de l'auteur même de l'acte délictueux et à charge de l'industriel, fabricant ou gérant responsable. Et comme ces derniers peuvent, en présence des termes du § 3 de l'art. 87, être admis à prouver leur bonne foi et à transiger éventuellement, copie de ces procès-verbaux est

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

transmise à l'administration, par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai possible, avec les considérations et avis des fonctionnaires que la chose concerne, sur les suites à donner à l'affaire.

L'amende dont il s'agit dans l'espèce étant perçue au profit du Trésor, les dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1877, R. 1591, ne lui sont pas applicables et le recouvrement en est poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Chapitre V. SACCHARINE.

(Art. 93.)

§§ 374 à 388. — ..... (1)

Chapitre VI. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Art. 99.)

§ 389. - L'article 99 donne aux agents de l'administration, en cas de soupçon de fabrication, de transformation ou de raffinage clandestin de sucre, le droit de visiter les bâtiments et enclos des particuliers aussi bien pendant la nuit que pendant le jour.

On ne perdra pas de vue qu'avant de procéder à une visite chez des particuliers, conformément à l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822, il est nécessaire de requérir l'assistance du juge de paix du canton. La demande d'assistance doit être faite par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur et autant que possible à l'intervention du contrôleur de la division où se trouve l'usine clandestine présumée.

(Art. 100.)

§ 390. En vertu de l'article 100 les fabricants et les raffineurs de sucre sont tenus d'inscrire dans un registre, notamment le nom et l'adresse *exacts* des acheteurs et des destinataires des sirops ou mélasses qu'ils vendent.

Il en résulte que ces industriels sont responsables des inexactitudes que pourraient contenir les noms et adresses portés au registre.

Il est évident, en effet, que la tenue du registre en question deviendrait en quelque sorte illusoire si les fabricants et les raffineurs se bornaient à accepter, sans contrôle aucun, les indications fausses données par des acheteurs ou destinataires ayant l'intention de faire un usage illicite des sirops ou mélasses.

Il appartient donc aux industriels prémentionnés de prendre, à l'occasion de la vente de ces produits, les précautions nécessaires pour sauvegarder leur responsabilité.

§ 391. - Les dispositions de l'article 100 impliquent le droit, pour les agents de l'administration, de vérifier les transports de sirops ou de mélasses et de s'assurer de l'exactitude des indications des lettres de voiture. Il leur est recommandé toutefois de n'user de ce droit qu'en cas de soupçon de fraude. S'ils découvrent un transport dont l'expéditeur n'est pas connu, ou si le transport est abandonné, ils dressent procès-verbal à charge *d'inconnus* et se conforment, pour la suite à donner à l'affaire, aux dispositions de la loi générale et à celles de la loi sur la répression de la fraude en matière de douane.

(Art. 101.)

§ 392. Les dispositions de l'article 101 sont applicables à toutes les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises, sans distinguer si ces services sont exploités par l'État ou par des particuliers.

Il va de soi que les contrôleurs doivent apporter la plus grande circonspection dans les demandes de renseignements dont il s'agit.

Pour autant que de besoin, on rappelle aux agents de tout grade que l'article 317 de la loi géné

(1) Voir note 2 aux articles 93 à 97 de la loi du 21 août 1903.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

rale du 26 août 1822 défend strictement de donner à des tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier.

L'administration n'hésitera pas à agir avec sévérité à l'égard des employés qui auront contrevenu à cette disposition.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. – ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

(Art. 104.)

§ 393. — Les mesures transitoires dont il est question à l'article 104 ont fait l'objet de la circulaire imprimée du 24 avril 1903, nº 54764.

(Art. 106 et 107.)

§ 394. — Sont abrogés à partir du 1er septembre 1903: l'instruction R. 2016, l'instruction R. 2017 à l'exception des §§ 32 à 35, les instructions R. 2061, 2062, 2153, 2333, 2439, le dernier alinéa de l'instruction R. 2463, et enfin les instructions R. 2547 et 2652.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Table sommaire de l'Instruction générale du 22 août 1903, sur les sucres.

CHAPITRE Ier.

Importation.

Section I.

		§§
Jus, sucres, sirops et mélasses.	Base et quotité des droits d'entrée	1er à 30

Section II.

Produits préparés au sucre.	Base et quotité des droits d'entrée	31

Section III.

Betteraves	32

CHAPITRE II.

Fabrication indigènes.

Section I.

Base et quotité de l'accise. Exemption. Surveillance.

Base et quotité de l'accise	33, 34
Surveillance	37

Section II.

Décharge de l'accise sur les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.

Décharge des droits pour les sucres employés à la fabrication des confitures, conserves, etc.	38 à 74

Décharge des droits pour les sucres et les sirops destinés à des usages industriels ou à l'alimentation du bétail.

Décharge des droits pour les sucres et les sirops destinés à des usages industriels	75 à 83
Décharge des droits pour les sucres et les sirops destinés à l'alimentation du bétail	84 à 92

Section III.

Établissement des fabriques.

Déclaration de possession	93 à 102
Entrée de la fabrique, disposition des locaux	103 à 106
Vaisseaux, ustensiles, tuyaux, pompes, etc.	107 à 110
Jaugeage et numérotage des vaisseaux et ustensiles	111 à 123
Modifications aux locaux, vaisseaux et ustensiles	124 à 126
Local spécial pour le turbinage des sucres	127 à 129

Section IV.

Travaux de fabrication.

Déclaration de travail	130 à 138
Suspension ou cessation des travaux	139 à 141
Turbinage des sirops cristallisés	142 à 150
Constatation des quantités de sucre produites. Magasin. Portatif des employés. — Lettres d'avis aux receveur	151 à 175

Contrôle par le mesurage et la densité des jus. — Prise en charge préalable.

Mesurage des jus	176 à 216
Prise en charge préalable	217 à 223
Prise en charge définitive	224 à 226
Extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux	227 à 233

Section V.

Dispositions diverses.

Procédés et appareils nouveaux	234 à 238
Exploitation de fabriques de sucre et d'autres industries dans le même bâtiment ou enclos	239
Communications entre les fabriques de sucre et d'autres établissements	240
Devoirs des fabricants et droits des agents de l'administration	241 à 257

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section VI.

Raffineries de sucre. §§

Etablissement des raffineries ..... 258 à 266
Magasins des matières premières ..... 267 à 269
Registre de travail 270, 271
Magasin spécial des produits fabriqués ..... 272 à 278

Section VII.

Fabriques-raffineries 279

CHAPITRE III.

Destination à donner aux sucres et aux produits sucrés. Caution.

Section I.

Compte de magasin des fabricants de sucre. Prise en charge. Décharge ..... 280 à 283

Section II.

Compte de magasin des raffineurs. Prise en charge. Décharge 284, 285

Section III.

Compte de magasin spécial des raffineurs. Prise en charge. Décharge 286, 287

Section IV.

Compte de magasin des fabricants de confitures, etc. Prise en charge. Décharge 288, 289

Section V.

Compte d'entrepôt public. Prise en charge. Décharge ..... 290 à 292

Section VI.

Exportation des sucres, des sirops et des produits sucrés ..... 293 à 345

Section VII.

Compte de crédit pour le payement de l'accise. Prise en charge. Décharge ..... 346 à 351

Section VIII.

Documents servant au transport des sucres et des sirops ..... 352 à 363
Compte de magasin des produits fabriqués, n° 321, ouvert aux fabricants de sucre ... 352 A
Compte de magasin des matières premières, n° 322, ouvert aux raffineurs de sucre ... 352 B
Compte de magasin des produits fabriqués, n° 321, ouvert aux raffineurs de sucre ... 352 C
Compte de magasin n° 323 ouvert aux fabricants de confitures, conserves, etc..... 352 D
Compte d'entrepôt public, n° 12 ..... 352 E
Compte de crédit à terme, n° 112, ouvert:
1° Aux fabricants de sucre et aux raffineurs de sucre..... 352 F
2° Aux fabricants de chocolats, pralines, dragées, biscuits, etc., admis à exporter ces produits avec décharge de l'accise sur le sucre y contenu ..... 352 F

Section IX.

Caution 364, 365

CHAPITRE IV.

Pénalités ..... 366 à 373

CHAPITRE V.

Saccharine 98

CHAPITRE VI.

Dispositions générales ..... 380 à 392

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires. — Abrogation des dispositions antérieures. Mise à exécution de la loi. ... 393, 394

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Exécution de l'article 8 de la loi du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres.

Bruxelles, le 31 décembre 1903.

L'article 8 de la loi du 21 août 1903 exempte du droit d'accise les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre.

Indépendamment des conditions que ces mélasses doivent réunir en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1903, l'exemption est subordonnée à l'accomplissement des formalités déterminées par la présente instruction.

Expédition et transport des mélasses.

§ 1er. Le fabricant ou le raffineur qui désire expédier de son établissement des mélasses de fabrication ou de raffinage impropres à la consommation humaine, doit remettre, la veille avant midi, une lettre de voiture conforme au modèle A annexé à la présente instruction, soit au chef de service de la permanence, soit, si celle-ci a été levée, au chef de la section sédentaire des accises dans le ressort de laquelle l'établissement est situé;

Cette lettre de voiture doit indiquer:

a) La date et l'heure de l'expédition;

b) La quantité en poids des mélasses à expédier;

c) Le nom et l'adresse *exacts* des acheteurs ainsi que des destinataires des produits.

§ 2. — Le chef de service aidé d'un adjoint s'assure si les mélasses réunissent les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 août 1903, et vérifie les indications portées à la lettre de voiture ainsi qu'au registre prescrit par l'article 100 de la loi. Il appose un numéro d'ordre sur la lettre de voiture, vise le volant, le sépare de sa souche et le remet à l'intéressé pour servir à couvrir le transport. Les souches sont enliassées et annexées, selon le cas, au portatif nº 315 ou nº 315*b*.

§ 3. — En cas de doute sur le point de savoir si les mélasses sont réellement impropres à la consommation humaine, les employés soumettent un échantillon de ces produits à l'Administration.

Si le résultat de la vérification fait reconnaître qu'un fabricant ou un raffineur a présenté des produits riches en sucre cristallisable ou en sucre interverti ayant certains caractères organoleptiques des mélasses et dont on pourrait extraire économiquement du sucre, ou qui pourraient être rendus propres à la consommation humaine par une opération simple (chauffage, filtration, sulfitation, etc.), il y a lieu de constituer le déclarant en contravention pour détournement de sucres ou de sirops avant la prise en charge régulière. (Article 78, 2º, de la loi.)

D'autre part, il n'échappera pas que tout travail effectué en vue d'extraire le sucre des mélasses impropres à la consommation humaine, tombe sous l'application du 1º du même article 78.

§ 4. A l'arrivée des mélasses chez le destinataire, celui-ci en avise le chef de service des accises de la section qui procède à la vérification de la marchandise. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable en cas de transport de mélasses par quantités ne dépassant pas 100 kilogrammes.

Produits mélassés destinés à l'alimentation des animaux.

§ 5. Chaque fois qu'un fabricant ou un raffineur de sucre désire fabriquer des produits mélassés, il doit en avertir par écrit, la veille avant-midi, le chef de service de la permanence ou, si celle-ci a été levée, le chef de la section sédentaire des accises dans le ressort de laquelle l'établissement est situé; cet avertissement doit indiquer l'heure à laquelle l'opération aura lieu ainsi que la quantité en poids des mélasses à mettre en œuvre.

§ 6. Le chef de service aidé d'un adjoint vérifie le poids déclaré et s'assure si les mélasses réunissent les conditions déterminées par l'arrêté royal du 21 août 1903; en cas de doute sur ce dernier point, il se conforme à la disposition du 1er alinéa du § 3.

L'avertissement du fabricant ou du raffineur est annexé au portatif nº 315 ou nº 315*b*, après qu'il aura été revêtu d'un numéro d'ordre et que mention y aura été faite du résultat de la vérification des employés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 7. — Le fabricant ou le raffineur est astreint:

a) A déposer les produits mélassés dans un local accessible aux agents de la surveillance;

b) A tenir un registre conforme au modèle B annexé à la présente instruction, indiquant, entre autres, d'une part: 1° le poids des mélasses introduites dans le local de fabrication des produits mélassés; 2° le poids des mélasses utilisées, et 3° celui des produits obtenus; d'autre part: 1° le point de ces derniers produits utilisés par le fabricant lui-même; 2° le poids de ceux livrés à des tiers, ainsi que 3° le nom de l'adresse *exacts* des acheteurs et des destinataires.

§ 8. — Lorsque la préparation des produits mélassés a lieu par un industriel autre qu'un fabricant ou un raffineur de sucre, cet industriel est tenu:

a) De remplir l'obligation imposée par le § 4;

b) De déposer les mélasses et les produits fabriqués dans des locaux accessibles aux agents de l'administration.

c) De se conformer à l'alinéa *b* du § 7.

§ 9. — Aucune formalité n'est exigée de la part des destinataires des produits mélassés s'ils les utilisent eux-mêmes. Ceux qui revendent ces produits à des tiers sont assujettis à celles des dispositions du § 7 qui concernent les produits mélassés.

§ 10. — De temps en temps, les employés assistent chez les fabricants de produits mélassés au mélange de la mélasse avec la drèche, la tourbe, etc.; ces dernières matières doivent entrer dans le mélange à concurrence de 50 kilogrammes au moins par 100 kilogrammes de produits mélassés. (1)

§ 11. — Il résulte des dispositions qui précèdent qu'à part les destinataires de mélasses à l'état naturel livrées par quantités supérieures à 100 kilogrammes, les particuliers qui reçoivent des mélasses ou des produits mélassés destinés à l'alimentation des animaux qu'ils détiennent, ne sont astreints à aucune formalité ni à aucune visite de la part des agents de l'administration. Il est bien entendu toutefois que si ces derniers avaient des raisons sérieuses de croire qu'il est fait un usage illicite des produits en question, ils devraient user du droit de visite que leur confèrent les articles 200 et 201 de la loi générale du 26 août 1822. Ils ne devront toutefois recourir à cette mesure qu'avec prudence et circonspection.

Si les commis des accises constatent que des quantités anormales de mélasses ou de produits mélassés sont expédiées à des destinataires habitant en dehors de leur section, ils ont soin, de même que le contrôleur de la division, de se conformer aux dispositions du § 88, 2e alinéa, de l'instruction du 22 août 1903.

§ 12. — Les §§ 35 et 36 et l'annexe A de l'instruction R. 2715 sont rapportés.

Le Ministre des finances et des travaux publics.

---

(1) Le minimum de 50 kilogrammes est abaissé à 20 kilogrammes en ce qui concerne la tourbe. (Circulaire du 29 janvier 1904, n° 782.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

BUREAU

.....

N° .....

ANNEXE A

(§ 1er de l'instruction).

LETTRE DE VOITURE

M (1) ..... à .....,

déclare vouloir expédier à M ..... à .....,

le ..... 190 . à ..... heures ..... midi,

(3) ..... kilogrammes

de mélasses impropres à la consommation humaine.

A ....., l ..... 190 .

Le Déclarant ,

Visé au lieu du départ, vérifié les marchandises, qui ont été reconnues conformes à la déclaration de l'intéressé.

A ....., le ..... 190 .

Vérifié au lieu de destination les marchandises, qui ont été reconnues conformes.

A ....., le ..... 190 .

Cejourd'hui ..... 190 .

M (1) .....,

demeurant à .....,

déclare vouloir expédier le 190 .

à ... heures ... midi à M .....,

.....

à .....,

( ) ..... kilogrammes

de mélasses impropres à la consommation humaine.

Le Déclarant

(1) Fabricant ou raffineur.
(2) En chiffres.
(3) En toutes lettres.

DOUANES

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ANNEXE B.

(§§ 7 à 9 de l'instruction)

Registre à fournir par les fabricants.

MÉLASSES introduites dans la fabrique de produits mélassés.				PRODUITS MÉLASSÉS									
DOCUMENTS.			POIDS.	Date de l'emploi des mélasses ou de la réception des produits mélassés.	POIDS				Date de l'emploi ou de la vente des produits.	POIDS		Nom et adresse exacts des acheteurs et des destinataires.	Observations.
Espèce (1).	Date.	N°			des mélasses utilisées.	des matières ajoutées (tourbe, drèche, mais, etc.).	des produits obtenus.	des produits reçus (2).		des produits utilisés par le fabricant ou le destinataire.	des produits vendus.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

(1) Lettre de voiture (§ 1er, R¹ 2734) *ou* Avertissement (§ 5, R¹ 2734).
(2) Colonne à utiliser par les destinataires revendeurs (§ 9, R¹ 2734).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Instruction ministérielle, concernant la décharge de l'accise sur le sucre destiné à l'alimentation des abeilles.

Bruxelles, le 28 octobre 1912.

Le Département des finances a été saisi de demandes tendant à ce que décharge totale de l'accise soit accordée sur le sucre utilisé, après dénaturation, à l'alimentation hibernale des abeilles.

Par application de l'article 10, § 1er, litt. *b* de la loi du 21 août 1903 sur les sucres, je consens à accorder la faveur sollicitée aux conditions suivantes:

1° Les sociétés d'apiculteurs sont seules admises à bénéficier de la décharge de droits dont il s'agit. Elles adressent à cette fin au Ministre des finances une demande indiquant leur forme exacte et leur siège ainsi que la quantité approximative de sucre qu'elles comptent faire dénaturer annuellement; (1)

2° Il ne peut être employé pour l'usage précité que du sucre cristallisé provenant directement d'une fabrique, d'une raffinerie ou d'un entrepôt public. Après la dénaturation, laquelle est effectuée dans les dits établissements, le sucre est expédié à la société même qui se charge d'en faire la distribution aux apiculteurs (2); ceux-ci ne peuvent recevoir au cours d'une année plus de 5 kilogrammes de sucre par ruche d'abeilles;

3° Le fabricant, le raffineur ou l'entrepositaire lève un passavant-à-caution n° 132 au bureau du receveur des accises du ressort. Ce document indique notamment:

a) Le nom, la profession et la demeure de l'expéditeur;

b) La quantité de sucre cristallisé à dénaturer en une fois; celle-ci ne peut être inférieure à 500 kilogrammes;

c) L'usage auquel le sucre dénaturé est destiné;

d) La firme et le siège de la société ou de la section destinataire;

e) La date et le numéro de l'autorisation accordée à cette société;

4° Le sucre est dénaturé en y mélangeant intimement, en présence des employés, 4 p. c. de sable gris et 1 p. c. de sciure de bois;

5° Les employés vérifient les énonciations du passavant-à-caution ainsi que le poids du sucre à dénaturer; ils veillent à ce que la dénaturation soit convenablement effectuée et constatent la quantité des produits obtenus après la dénaturation; ils consignent le résultat de leur vérification sur le document;

6° A l'arrivée du transport, la société destinataire en avise les commis des accises de la section, qui procèdent à la reconnaissance de la marchandise. Celle-ci est déposée dans un magasin, spécialement désigné à cet effet, et agréé par le contrôleur de la division; ce magasin doit être accessible en tout temps, aux agents de l'Administration; (3)

7° La société est astreinte à tenir un registre dans lequel elle inscrit d'une part, la date de la récep-

(1) Les Directeurs régionaux des douanes et accises sont autorisés à statuer directement sur les demandes de l'espèce.

Si l'instruction de ces demandes soulève une question de principe, il y a lieu d'en référer à l'administration centrale. (Circulaire du 14 octobre 1919, n° 31082.)

(2) Toutefois, le sucre dénaturé peut être expédié directement de l'usine de production à chacune des sections affiliées à la société. Dans ce cas, chaque section est considérée comme une société d'apiculteurs distincte. Comme chaque expédition ne peut compter moins de 500 kilogrammes de sucre (3°, litt. *b*), les quantités de produits dénaturés destinées à plusieurs sections peuvent faire l'objet d'un seul envoi adressé au représentant de l'une d'elles. Celui-ci se charge, dès lors, d'en faire la distribution à tous les membres de ces sections. (Circulaire du 17 février 1913, n° 3740.)

(3) Toutefois, la vérification et la répartition du sucre entre tous les apiculteurs peut être opérée à la gare même d'arrivée. Mais dans ce cas, les commis des accises doivent être avisés, au moins 24 heures d'avance par le représentant de la section destinataire de l'heure à laquelle ils peuvent procéder à la reconnaissance du transport. De plus, chaque section ou groupe de sections doit désigner un local où sera déposé le produit prescrit par le n° 7° et où seront emmagasinés les sucres dont, le cas échéant, il n'aurait pu être pris livraison à la gare. (Circulaire du 17 février 1913, n° 3740.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tion du sucre dénaturé, le bureau de délivrance, la date et le numéro de chaque passavant-à-caution et les quantités de sucre dénaturé qu'elle a emmagasinées, d'autre part, la date de l'expédition, les quantités de sucre livrées à chaque apiculteur, avec l'indication de son nom et adresse exacts ainsi que le nombre de ruches qu'il possède. Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux agents de l'Administration;

8° Les commis des accises s'assurent de l'exactitude des indications mentionnées au registre dont parle le n° 7 ci-dessus;

9° Lorsque toute la partie reprise à un passavant-à-caution a été livrée aux apiculteurs, la société en informe les employés qui vérifient le fait d'après les inscriptions au registre précité et le certifient sur le passavant-à-caution.

Ce dernier document est dès lors considéré comme dûment déchargé et renvoyé par les employés au receveur du bureau de délivrance, qui décharge le compte de l'expéditeur;

10° A chaque opération de dénaturation, les commis des accises prélèvent un échantillon, d'environ 50 grammes, des sucres dénaturés qu'ils envoient directement au chimiste de l'Administration;

11° Les employés vérifient de temps en temps les quantités de sucres dénaturés déposés dans le magasin de la société. S'ils constatent un manquant, ils dressent procès-verbal et le manquant est soumis au paiement des droits;

12° Les contrôleurs assistent de temps en temps à la dénaturation des sucres. Ils s'assurent également de la tenue régulière du registre prescrit sous le n° 7.

En cas d'abus constaté, il est fait rapport, par la voie hiérarchique, à l'Administration, qui décide si l'autorisation doit être retirée, sans préjudice des pénalités encourues.

Le Ministre.

Exécution des articles 5 à 8 de la loi budgétaire du 30 décembre 1913.

Bruxelles, le 20 février 1914.

La présente instruction règle l'exécution des articles 5 à 8 de la loi budgétaire du 30 décembre 1913, relatifs au transport des sucres et à la délivrance des warrants.

A. Transport des sucres.

Documents de transport.

(Art. 5, § 1er, 1er alinéa).

§ 1er. — En vertu de l'article 5, § 1er, 1er alinéa, tout transport de sucre dans le pays, par quantités supérieures à 50 kilogrammes, doit être accompagné d'un document formé dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Déjà, en vertu du § 1er de l'article 70 de la loi du 21 août 1903, aucune quantité de sucre ne peut être introduite dans une raffinerie ou un entrepôt public, ni être enlevée de ces établissements ou d'une fabrique de sucre que sous le couvert d'un document.

D'autre part, en exécution du § 2 du même article, les sucres doivent être soumis à la vérification des employés aux lieux de départ et de destination. Il n'est fait exception à cette règle que pour les sucres déclarés en consommation, soit au comptant, soit sur le compte de crédit d'un raffineur ou d'un fabricant de sucre: dans ce cas, la vérification des employés se fait exclusivement au lieu de départ.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'article 70 précité, sauf que le document devra dorénavant accompagner la marchandise jusqu'à destination et qu'en ce qui concerne les sucres déclarés en consommation, leur transport devra, conformément au § 2 ci-après, être couvert par la lettre de voiture visée à ce paragraphe.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. - Les transports de sucre qui jusqu'ici pouvaient se faire sans donner lieu à la délivrance d'un document, de même que ceux qui, bien que donnant lieu à la levée d'un document, n'étaient soumis à la vérification des employés qu'au lieu de départ, devront à l'avenir, s'ils comportent une quantité supérieure à 50 kilogrammes, être accompagnés d'une lettre de voiture fournie par l'expéditeur et contenant toutes les indications exigées par le modèle faisant l'objet de l'annexe A. (1, 2).

Il va de soi que les expéditions de sucres dénaturés pour l'alimentation du bétail ou des abeilles, de même que les expéditions de sucre interverti, tombent sous l'application de l'alinéa qui précède. Il est d'ailleurs à remarquer que le transport de sucre interverti produit avec décharge partielle de l'accise doit déjà faire l'objet d'une lettre de voiture, quelle que soit la quantité transportée.

§ 3. - La lettre de voiture dont il est question au § 2 est libellée par l'expéditeur; elle comporte un volant et une souche.

Le volant accompagne toujours la marchandise et doit être représenté avec celle-ci en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'Administration. Il est conservé par le destinataire qui, après avoir inscrit, au verso, la date de la réception des produits, classe les documents par ordre de date.

La souche reste chez l'expéditeur, qui enliasse les documents d'après l'ordre des numéros.

§ 4. - Les inscriptions, tant à la souche qu'au volant de la lettre de voiture, doivent être faites lisiblement et à l'encre noire.

En cas d'inscription erronée, l'expéditeur est tenu de barrer légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et d'inscrire immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 5. - La lettre de voiture indique le délai endéans lequel le transport sera effectué; ce délai ne peut dépasser celui normalement nécessaire.

Passé ce délai, le document cesse d'être valable pour la circulation, à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou à un cas de force majeure dûment constaté.

§ 6. En ce qui concerne les transports effectués sous le couvert d'une lettre de voiture, la vérification, tant au départ qu'à l'arrivée, n'est pas obligatoire. Il s'ensuit que les expéditeurs et les destinataires ne sont pas tenus d'aviser les employés du départ ou de l'arrivée de la marchandise.

§ 7. - Si le destinataire refuse l'envoi pour un motif quelconque, l'agent du service de transports ou le camionneur appose une annotation dans ce sens au verso de la lettre de voiture. Le même document peut ensuite couvrir la réexpédition de la marchandise.

(1) Les lettres de voiture peuvent mentionner, indépendamment des sucres dont elles couvrent le transport, les autres marchandises faisant partie d'un même envoi. Dans ce cas, les documents qui doivent évidemment contenir toutes les indications exigées par le modèle annexé à l'instruction doivent porter en caractères apparents le mot « *Sucres* ». Ces derniers produits doivent figurer toujours en tête de la nomenclature des marchandises.

De plus, pour les expéditions par la voie ferrée, le verso du document peut constituer la lettre de voiture exigée par l'administration des chemins de fer.

Peut tenir lieu de souche des lettres de voiture et de registre de vente ou d'expédition, et ce à la condition que les copies soient claires et lisibles, le copie de lettres dans lequel seraient reproduites les indications des lettres de voiture comprenant des sucres. (Circulaire du 28 avril 1914, n° 38724.)

(2) Il n'est pas exigé de lettre de voiture lorsqu'une même expédition de sucre comprend plusieurs envois adressés à des destinataires différents et qui, bien que ne dépassant pas isolément 50 kilogrammes, forment cependant ensemble une quantité supérieure à ce chiffre.

Toutefois aucun de envois partiels ne peut comporter une quantité supérieure à 10 kilogrammes et chaque colis doit être revêtu d'une inscription indiquant le nom et la demeure du destinataire, ou bien, doit être repris au bordereau ou au livre d'expédition que le voiturier est tenu d'exhiber, à la première requisition, aux agents de l'administration.

Les envois de l'espèce ne donnent pas lieu à une inscription au registre de vente ou d'expédition dont il est question au § 9 de l'instruction. (Circulaire du 25 mai 1914, n° 39774.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 8. - Pour les sucres importés par quantités supérieures à 50 kilogrammes et déclarés en consommation, le receveur du bureau de délivrance de l'acquit d'entrée rend ce document valable pour le transport, non seulement dans le rayon réservé de la douane, mais aussi dans l'intérieur du pays.

Il fixe, à cet effet, le délai jugé normalement nécessaire.

Registre de vente ou d'expédition.

(Art. 5, § 1er, 2e alinéa.)

§ 9. — Conformément à l'art. 5, § 1er, 2e alinéa, le vendeur ou l'expéditeur de sucres est tenu, pour les livraisons comportant plus de 50 kilogrammes, d'inscrire dans un registre l'espèce, la date et le numéro du document de transport, les quantités de sucre livrées, le nom et l'adresse *exacts* des acheteurs ainsi que des destinataires de la marchandise.

Ce registre, qui est fourni et dressé par les intéressés, est tenu conformément aux indications du modèle annexe B (1).

§ 10. — Ne donnent pas lieu à inscription au registre, les expéditions qui sont effectuées d'une fabrique ou d'une raffinerie de sucre, ou bien d'un entrepôt public et qui doivent être vérifiées tant au lieu de départ qu'à celui de destination.

Il en est de même des transports de sucre dénaturé pour l'alimentation du bétail ou des abeilles et des transports de sucre interverti, lorsque ces transports ont déjà fait l'objet d'une inscription aux registres tenus en exécution de prescriptions antérieures.

§ 11. — Les inscriptions au registre doivent s'effectuer au fur et à mesure des expéditions.

Les dispositions du § 4 sont applicables à la tenue de ce registre.

§ 12. — Le vendeur ou l'expéditeur est responsable des inexactitudes que pourraient contenir les indications portées au registre et spécialement en ce qui concerne les noms et adresses des acheteurs ou des destinataires.

Il est évident, en effet, que la tenue du registre deviendrait en quelque sorte illusoire si les intéressés se bornaient à accepter, sans contrôle aucun, les indications fausses données par des acheteurs ou destinataires ayant l'intention de faire un usage illicite des sucres.

Il appartient donc aux assujettis de prendre, à l'occasion de la vente de ces produits, les précautions nécessaires pour sauvegarder leur responsabilité.

Dispositions concernant la surveillance des transports de sucre et la vérification du registre de vente ou d'expédition.

(Art. 5, § 2.)

§ 13. — Les dispositions de l'art. 5, § 2, impliquent le droit, pour les agents de l'Administration, de vérifier les transports de sucre et de s'assurer de l'exactitude des indications mentionnées tant aux documents de transport qu'au registre de vente ou d'expédition.

§ 14. — En ce qui concerne les transports couverts par une lettre de voiture, le droit de vérification pour les agents de l'Administration cesse dès que la marchandise est introduite dans le domicile des destinataires.

Il y a lieu cependant d'écarter cette restriction lorsqu'il s'agit d'un transport évidemment frauduleux. Dans ce cas, les employés peuvent pénétrer chez les destinataires et les constituer éventuellement en contravention.

§ 15. — Au cours de leurs tournées, les commis des accises, de même que le contrôleur divisionnaire et l'inspecteur provincial, s'assurent si le registre de vente ou d'expédition est tenu conformément aux instructions. Ils attestent leur vérification par un visa.

---

(1) Voir dernier alinéa des notes renvois 1 et 2 aux §§ 2 et 3.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Si les employés soupçonnent que des quantités de sucre sont expédiées irrégulièrement, — par exemple sous de faux noms à des destinataires habitant en dehors de leur section — ils suivent, de même que le contrôleur de la division, la marche tracée par le § 88, 2e alinéa, de l'instruction du 22 août 1903.

§ 16. — Il est recommandé aux agents de la surveillance d'user avec tact et modération des pouvoirs que leur confère le § 2 de l'art. 5.

§ 17. — On ne croit pas inutile de rappeler qu'en vertu de l'art. 101 de la loi du 21 août 1903, les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport, doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, fournir tous les renseignements propres à faire découvrir les fraudes en matière de fabrication de sucre ou de produits sucrés. Elles sont tenues notamment de donner connaissance des expéditions de sucre. A cette fin, elles doivent mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Pénalités.

(Art. 6 et 7.)

§ 18. — L'art. 6 rend applicable aux transports des sucres, les pénalités prévues par les articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 et par l'art. 25 de la loi du 6 août 1849. La première de ces lois édicte une peine d'emprisonnement variant de quatre mois à cinq ans et une amende égale au décuple des droits fraudés, outre la confiscation des marchandises et des moyens de transport. (1) D'autre part, la loi du 6 août 1849 punit les irrégularités qu'elle énumère de la confiscation des marchandises et d'une amende du double des droits sur l'ensemble, sauf lorsque la différence constatée est de moins de 5 p. c., auquel cas l'amende n'est que du double des droits résultant de cette différence.

§ 19. — Il est entendu qu'on ne peut requérir cumulativement, pour le même fait, les pénalités prévues par la loi de 1843 et par celle de 1849.

La loi de 1843 est invoquée pour tout transport de sucre *sans document régulier*. En principe, la peine principale d'emprisonnement est donc toujours encourue dans ce cas et on ne peut, par conséquent, s'abstenir d'invoquer cette peine dans le procès-verbal.

L'article 25 de la loi sur le transit trouve son application en cas d'irrégularités reconnues à l'enlèvement, en cours de transport ou à destination, telles que: excédent de quantités, substitution de marchandises ou de colis, mélange ou altération, etc.

Le contrôleur peut, pour tous les cas, proposer la dispense de verbaliser s'il estime, après enquête, qu'il s'agit d'une irrégularité dénuée de toute intention de fraude.

§ 20. — Indépendamment de l'expéditeur et du transporteur, le destinataire sera impliqué solidairement dans le procès-verbal lorsqu'on aura des raisons de croire qu'il avait connaissance de la fraude ou qu'il en aurait retiré un profit quelconque.

§ 21. — Le paiement de l'accise ou du droit d'entrée est toujours exigé quelle que soit la nature de l'irrégularité constatée.

§ 22. — L'art. 7 stipule que toute contravention non prévue par l'art. 6 est punie d'une amende de 1000 à 5000 francs, sans préjudice éventuellement du payement des droits fraudés.

Circulation dans le rayon réservé de la douane.

§ 23. — Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles qui régissent la circulation et le dépôt de sucres dans le rayon réservé de la douane.

(1) En cas de récidive, le condamné peut, de plus, être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux à cinq ans.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Comme conséquence, en cas de transport de ces produits d'un endroit à un autre du rayon, ou bien, d'une localité située dans le rayon vers l'intérieur, ou bien encore, d'un endroit situé dans l'intérieur du pays vers le rayon, le document exigé en matière de douane suffit pour couvrir la circulation.

§ 24. — Les dispositions des §§ 1 à 22 entreront en vigueur le 1er avril 1914.

B. Warrants.

(Art. 8.)

§ 25. — L'art. 8 — exécutoire à partir du 1er janvier 1914 — a pour but d'établir, sans contestation possible, que les tiers auxquels les magasins des fabricants ou des raffineurs de sucre ont été loués ou cédés, conformément au § 3 de l'art. 71 de la loi du 21 août 1903, peuvent délivrer des warrants valables, au vœu de la loi du 18 novembre 1862, sans que les sucres qui font l'objet de ces titres de commerce soient transcrits en leur nom. Il ne modifie donc en rien la législation fiscale sur les sucres et les dispositions du § 3 de l'art. 71 précité restent toujours applicables.

Dès lors, le cautionnement du fabricant ou du raffineur peut continuer à garantir les droits afférents aux sucres warrantés par le cessionnaire du magasin. Il est à remarquer, en effet, que les obligations dont il est parlé au § 3 prérappelé n'ont d'autre but que d'assurer la conservation du gage, de façon à ne pas énerver la garantie du fisc.

Le Ministre des Finances.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Lettre de voiture. — Sucres.

(SOUCHE)

EXPÉDITEUR :

M (1)

à

rue , n°

DESTINATAIRE :

M (1)

à

rue , n°

N° d'ordre:

Marques. 1.	Numéros. 2.	COLIS — Nombre (en toutes lettres). 3.	COLIS — Espèce (sacs, caisses, etc.) 4.	Poids net. 5.	OBSERVATIONS. 6.
				kilogr.	
			Total . . .		

La marchandise, accompagnée du volant de la présente lettre de voiture, sera représentée aux agents de l'Administration à toute requisition.

Le transport aura lieu par (2)

Il s'effectuera dans le délai de (3),

à compter de ce jour.

A , le 19 .

(Signature de l'expéditeur :

Remarque : La présente souche est conservée par l'expéditeur et enliassée par ordre de numéro.

Annexe A.

Lettre de voiture. — Sucres.

(VOLANT.)

EXPÉDITEUR :

M (1)

à

rue , n°

DESTINATAIRE :

M (1)

à

rue , n°

N° d'ordre:

Marques. 1.	Numéros. 2.	COLIS — Nombre (en toutes lettres). 3.	COLIS — Espèce (sacs, caisses, etc.) 4.	Poids net. 5.	OBSERVATIONS. 6.
				kilogr.	
			Total . . .		

La marchandise, accompagnée de la présente lettre de voiture, sera représentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par (2)

Il s'effectuera dans le délai de (3),

à compter de ce jour.

A , le 19 .

(Signature de l'expéditeur :

Remarque : La présente lettre de voiture est conservée par le destinataire qui, après avoir inscrit, au verso, la date de la réception de la marchandise, enliasse les documents par ordre de date.

Annexe A.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Certificat de vérification.

La vérification détaillée au lieu de (4) .....

a fait reconnaître (5) .....

Visa des employés en cours de transport.

Vu à .....

le .....

à ..... heures (6)

Bulletin de réception de la marchandise.

Le soussigné ..... (1)

déclare avoir reçu et emmagasiné les sucres faisant l'objet de la présente lettre de voiture.

A ....., le ..... 19 .

(Signature du destinataire),

RENVOIS.

(1) Nom et profession.

(2) Mode de transport : chemin de fer, bateau, voiture, etc.

(3) Indiquer, en toutes lettres, pour la distance à parcourir, le nombre d'heures ou de jours. (Le délai stipulé pour le transport ne peut dépasser celui normalement nécessaire.

(4) DÉPART ou DESTINATION. (La vérification de la marchandise, tant au départ qu'à destination, n'est pas obligatoire.)

(5) Indiquer le résultat de la vérification.

(6) En cas de différences ou d'irrégularités reconnues, les employés en font mention.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Annexe B.

SUCRES.

REGISTRE

tenu par M. (nom et profession)

à rue , n°

et indiquant les livraiso s de sucres par quantités supérieures à 50 kilogrammes.

(Loi du 30 décembre 1913, art. 5)

Commencé le 19 .

Fini le 19 .

DOCUMENTS DE TRANSPORT.				DATES des expéditions.	DESTINATAIRES DES SUCRES (2).					POIDS NET.	OBSERVATIONS. (2)
Espèce.	Date.	Numéro.	Bureau de délivrance. (1)		Nom.	Profession.	DEMEURE				
							Commune.	Rue.	N°.		
1.	2	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
										kilogr.	

(1) La colonne 4 reste sans emploi en ce qui concerne les transports s'effectuant sous le couvert d'une lettre de voiture.

(2) Si le destinataire des sucres est une personne autre que l'acheteur, on indique également dans la colonne 12 le nom, la profession et la demeure de ce dernier.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

IV.

TABACS.

TABLE SOMMAIRE.

Loi du 20 octobre 1919, modifiant le régime fiscal du tabac.

Loi du 17 avril 1896, relative au régime fiscal du tabac.

Loi du 31 mars 1921, portant modification du tarif des douanes et de certains droits d'accise.

Arrêté royal du 30 janvier 1920, concernant l'exécution des articles 10 et 32 de la loi du 20 octobre 1919 réglant le régime fiscal des tabacs.

Instruction générale du 5 février 1920 pour l'exécution des articles 1 à 17 et 31 à 38 de la loi du 20 octobre 1919 réglant le régime fiscal du tabac.

Instruction générale du 26 août 1920, réglant l'exécution des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 20 octobre 1919, modifiant le régime fiscal du tabac.

I. — Droits d'entrée et d'accise.

Art. 1er. — Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit:
Tabacs fabriqués: 1° Cigares et cigarettes, 1200 francs les 100 kilos.
2° Autres, y compris les extraits de tabacs (praiss), 250 francs les 100 kilos.
Tabacs non fabriqués: 1° Ecôtés, 120 francs les 100 kilos.
2° Autres, y compris les côtes de tabac et les succédanés de tabac, 60 francs les 100 kilos.

Art. 2, § 1er. — Les tabacs étrangers non fabriqués, quelles que soient leur espèce et leur qualité sont assujettis à un droit d'accise de 80 francs par 100 kilogrammes.
Ce droit est acquitté par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces derniers.

§ 2. — Les tabacs indigènes, qu'ils soient destinés à être consommés par le planteur lui-même ou par autrui, sont passibles d'un droit d'accise perçu comme suit:
a) 80 centimes par kilogramme de tabac sec récolté, lorsqu'il s'agit de tabacs provenant de cultures comprenant plus de 1000 plants;
b) 5 centimes par plant de tabac, si la culture comprend 1000 plants ou moins.

§ 3. — Dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor, le planteur dont la culture comprend plus de 1000 plants de tabac, est soumis à une taxe de garantie calculée à raison de 5 centimes par plant.

§ 4. — Le planteur, dont la culture comprend 1000 plants de tabac ou moins, est tenu d'acquitter le droit d'accise au plus tard le 1er décembre de l'année de la récolte.

§ 5. — Le paiement immédiat du droit d'accise, tel qu'il est établi par les §§ 1er et 2 littera *a* du présent article, n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés sur un compte d'entrepôt fictif, d'entrepôt particulier ou de crédit à terme.

Art. 3, § 1er. — Tout planteur de tabac est tenu de faire au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre de plants qui s'y trouvent.

§ 2. — Cette déclaration doit être faite avant le 1er juillet ou dans les huit jours de la plantation si celle-ci a eu lieu postérieurement à cette date; elle mentionne si le tabac récolté est destiné à la vente ou à la consommation du planteur. Le Ministre des finances prescrit le modèle de cette déclaration
Par exception, cette année, la déclaration devra être faite dans la quinzaine qui suivra la promulgation de la loi.

§ 3. — Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

Art. 4, § 1er. — La quantité de tabac résultant de la déclaration faite en exécution de l'art. 3 est inscrite au nom du planteur dans un compte tenu par le receveur des accises. Cette quantité de tabac est calculée à raison de 1 kilogramme par 16 plants déclarés, sauf à opérer éventuellement la décharge visée au § 1er de l'article 5.
Le Gouvernement peut, s'il le juge nécessaire, modifier la proportion indiquée à l'alinéa qui précède.

§ 2. — Au plus tard le 1er décembre de l'année de la récolte, le planteur dont la culture comprend plus de 1000 plants est tenu de déclarer la quantité de tabac sec réellement récoltée. La différence en plus existant éventuellement entre cette quantité et celle déjà inscrite au compte en vertu du § 1er, est portée à ce compte comme prise en charge supplémentaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 3. — Une caution est exigée lorsque le montant de la taxe de garantie, augmentée éventuellement de celui des droits résultant de la prise en charge supplémentaire prévue au § 2, s'élève à plus de 100 francs.

§ 4. — Le compte doit être apuré au plus tard le 1er août de l'année qui suit celle de la récolte.

§ 5. — Le Ministre des finances arrête le modèle du compte, en règle la tenue et fixe la manière dont il doit être apuré.

Art. 5, § 1er. Décharge partielle ou totale de l'impôt peut être accordée, en cas de dégâts occasionnés à la récolte.

Il en est de même lorsque le redevable a détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

§ 2. Le Ministre des finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge.

Art. 6. — Le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.

Art. 7. Le planteur est tenu, huit jours au moins avant tout enlèvement de tabac sec du lieu de dépôt, de remettre au receveur des accises du ressort le document destiné à couvrir la sortie de la marchandise; ce document doit mentionner, entre autres, la date à laquelle l'enlèvement aura lieu.

Art. 8. — Le Ministre des finances déterminera les conditions auxquelles sont subordonnées:
a) L'admission des tabacs non fabriqués en entrepôt fictif ou en entrepôt particulier;
b) L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

Art. 9, § 1er. Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de six mois pour le paiement de l'accise.

§ 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

§ 3. — Le Ministre des finances détermine les modes de prise en charge et de décharge du compte de crédit à terme.

Art. 10, § 1er. — Les tabacs non fabriqués ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre du royaume que sous le couvert de documents valables, consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée, quittances d'accise, passavants, passavants-à-caution, délivrés au nom du destinataire de la marchandise.

§ 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité de la détention ou du transport des tabacs non fabriqués.

Art. 11, § 1er. Est puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, le redevable qui omet de faire la déclaration de culture prescrite par l'article 3 ou qui indique inexactement dans cette déclaration le nombre de plants de tabac qu'il est tenu de soumettre à l'impôt. Cette amende ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite de manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique.

§ 2. Les droits dus sur les plants de tabac non déclarés sont immédiatement exigibles.

§ 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au redevable qui, avant d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 3, enlève tout ou partie des plants de tabac de sa culture pour les utiliser à la consommation.

§ 4. — Si les éléments manquent pour fixer le nombre de plants enlevés, celui-ci est établi au pied de 300 plants par are.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 12. § 1er. — Tout transport ou toute détention de tabacs non couverts par des documents valables entraîne l'application des articles 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude.

§ 2. — Les substitutions, manquants, excédents ou autres irrégularités de cette nature, constatés lors de l'enlèvement des tabacs, en cours de transport ou à destination, tombent sous le coup de l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit.

§ 3. — Toute contravention aux dispositions du § 2 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1896 est punie de la confiscation des tabacs trouvés dans les magasins, fabriques ou débits, et d'une amende égale au double droit de licence exigible.

§ 4. — Si le recensement des séchoirs, des entrepôts fictifs ou des entrepôts particuliers révèle un manquant ou un excédent dépassant 20 p. c. de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

Toute la quantité trouvée en trop est, en outre inscrite au débit du compte.

Art. 13, § 1er. — Tout refus d'exercice et toute contravention pour laquelle il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi sont punis d'une amende de 1000 à 5000 francs.

§ 2. — Indépendamment des amendes encourues, les droits fraudés sont toujours exigibles; les tabacs et éventuellement les ustensiles, sont saisis et confisqués.

Art. 14. — Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10.000 francs au profit du Trésor.

Art. 15, § 1er. — Les amendes ci-dessus sont doublées en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal. Il en sera de même lorsque les faits se passent dans un local non compris dans la déclaration de profession; dans ce cas, il est encouru en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans.

§ 2. — Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux pénalités édictées par le présent article.

Art. 16. — Toute contravention aux mesures prises soit par le Gouvernement, soit par le Ministre des finances, en exécution des prescriptions de la présente loi et non spécialement visée est punie d'une amende de 200 à 2000 francs.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

II. — Droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués.

Art. 18, § 1er. — Indépendamment des droits établis par la présente loi, les tabacs fabriqués étrangers ou indigènes sont soumis a un droit proportionnel de consommation fixé comme il suit, d'après les prix de vente au détail:

..... (1)

§ 2. — Le prix de vente au détail comprend la valeur de la marchandise, ainsi que le droit proportionnel de consommation.

Art. 19, § 1er. — Le droit proportionnel établi par l'article précédent est perçu au moyen de bandelettes de garantie apposées sur les emballages par le fabricant ou par l'importateur.

(1) Les taux des droits proportionnels de consommation établis par l'article 18, § 1er, ont été revisés par l'article 3, § 1er, de la loi du 31 mars 1921, reproduite à la suite de la présente loi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 2. — Le Ministre des finances prend les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la perception du droit et pour régler le mode d'emballage et de vente des produits.

§ 3. — Les bandelettes n'ayant pas été employées et appliquées conformément aux dispositions de la présente loi sont considérées comme ayant perdu leur valeur.

Art. 20. — Les produits fabriqués ne peuvent sortir de la fabrique que dans des emballages soigneusement fermés et revêtus de la bandelette de garantie. Les tabac doivent être emballés dans la fabrique même où ils ont été fabriqués. Les exceptions sont déterminées par le Ministre des finances.

Les emballages doivent indiquer l'espèce, la quantité et le prix de vente au détail des produits fabriqués, ainsi que l'indication du fabricant.

Art. 21. — Aux produits importés sur lesquels ne figurent pas les indications de prix dont il s'agit à l'article 20, seront appliqués les taux maxima prévus par l'article 18, sauf les exceptions à déterminer par l'Administration.

Art. 22, § 1er. Les produits ne peuvent être emballés et emmagasinés que dans les locaux mêmes qui y sont affectés. Les entrées et sorties doivent être consignées dans un registre spécial qui doit être tenu soigneusement et être en tout temps à la disposition des agents de la surveillance. Les quantités en magasin seront contrôlées de temps en temps par l'Administration.

§ 2. — Le Ministre des finances détermine le modèle et la tenue du registre visé au paragraphe précédent et règle le mode de surveillance de l'usine.

Art. 23. Quiconque se livre au commerce ou au débit des tabacs, doit en faire la déclaration préalable au receveur des accises du ressort. Il doit permettre aux agents de la surveillance de contrôler, pendant les heures habituelles d'ouverture de l'établissement, les tabacs en magasin et de se rendre compte si ces produits sont régulièrement pourvus de la bandelette prescrite. L'Administration peut exiger que des extraits de la présente loi soient affichés de façon apparente dans les locaux de l'intéressé.

Art. 24. — Les bandelettes doivent rester apposées sur les emballages jusqu'au moment de l'ouverture de ceux-ci et les traces doivent en demeurer visibles tant que dure la vente. Les emballages ouverts, totalement ou partiellement vides, ne peuvent être remplis à nouveau. La vente à la pièce ne peut se faire, que si les produits sont puisés dans les emballages originaux.

Aucun emballage vide ayant déjà servi ne peut se trouver dans un local destiné soit à la fabrication, soit au dépôt, soit au débit d'un tabac soumis au droit de consommation.

Quiconque recevra des paquets ou caisses qui ne seraient pas emballés et pourvus de la bandelette dans la forme prescrite, devra en donner avis endéans les trois jours à l'Administration.

Art. 25, § 1er. Seront considérés comme fraude du droit proportionnel de consommation et punis comme tels, notamment les faits suivants:

a) Si les produits soumis au droit proportionnel ont été expédiés de la fabrique sans avoir été emballés et pourvus de la bandelette conformément aux prescriptions de la présente loi;

b) Si des emballages pourvus de la bandelette ont été remplis à nouveau après avoir été vidés même partiellement;

c) S'il est constaté que des tabacs fabriqués sont détenus ou transportés sans emballage régulier muni de la bandelette de garantie;

d) S'il est usé de manœuvres quelconques ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit.

§ 2. — En cas de fraude reconnue, le délinquant est puni d'une amende correspondant au quadruple de la valeur des droits fraudés avec minimum de 50 francs pour chaque cas. De plus, il devra acquitter les droits fraudés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Si le montant des droits détournés ne peut être établi, le délinquant est passible d'une amende variant entre 50.000 et 100.000 francs.

§ 3. — Les complices de la fraude ou ceux qui l'auront favorisée, sont passibles des mêmes pénalités que celles édictées contre les auteurs principaux de la fraude.

Art. 26. — En cas de récidive de fraude, la peine encourue précédemment sera doublée.
En cas de nouvelle récidive, le délinquant pourra encourir une peine de un à trois ans de prison.

Art. 27. — Les produits qui n'auraient pas été emballés et pourvus de la bandelette comme il est prescrit sont confisqués.

Art. 28. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et, en cas de récidive, de un à trois ans celui qui aura employé des bandelettes fausses ou falsifiées dans l'intention de les faire admettre comme authentiques et véritables ou qui en aura contrefait la valeur, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 25 de la présente loi, ainsi que du paiement des droits fraudés.

Art. 29. — Les dispositions prévues par l'article 28 sont applicables à ceux qui, sans ordre exprès de l'Administration, auront fabriqué ou détenu des sceaux ou cachets pouvant servir à imiter les timbres de la bandelette.

Art. 30. — Les fabricants, négociants ou détaillants doivent faire, endéans les huit jours de la mise en vigueur de la présente loi, une déclaration complète et détaillée des tabacs coupés, cigares, cigarettes, tabacs à priser et rolles qu'ils possèdent. Les quantités existantes pourront être vendues en exemption du droit proportionnel: par le fabricant endéans le mois, par le négociant et le détaillant endéans les deux mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Après expiration de ces délais, les quantités non vendues sont soumises à la perception du droit proportionnel.
Toutefois, en cas de nécessité reconnue, l'Administration est autorisée à prolonger le terme de deux mois en faveur des détaillants

III. — Dispositions générales.

Art. 31. — Les dispositions générales de la loi du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sont applicables aux planteurs, négociants, fabricants, débitants ou autres détenteurs de tabacs, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures spéciales de surveillance en vue d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise, de licence et du droit proportionnel en matière de tabacs.

Art. 33. — Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.

Art. 34. § 1er. — Les agents de l'Administration des contributions directes, douanes et accises sont chargés du recensement des plants de tabac sur pied; ces agents, de même que les employés assermentés de la commune, ont accès dans tous les endroits où sont cultivés des tabacs, dans les séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs, ainsi que dans les locaux où s'exercent le commerce, la fabrication ou le débit des tabacs.

§ 2. — Toute opposition aux opérations prévues au présent article est considérée comme refus d'exercice.

IV. — Dispositions transitoires.

Art. 35. — Tout détenteur de tabacs non fabriqués provenant de la récolte de 1918 ou de récoltes antérieures et qui n'a pas acquitté le droit d'accise, doit en faire la déclaration par écrit au bureau

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des accises du ressort endéans les huit jours, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, et acquitter en même temps le droit de 80 francs par 100 kilogrammes.

Le Ministre des Finances prend les mesures d'exécution nécessaires pour assurer le paiement du droit visé à l'alinéa qui précède.

Art. 36. Quiconque fournit des renseignements inexacts dans la déclaration prescrite par l'art. 35 ou omet de remettre cette déclaration dans le délai fixé, est puni d'une amende égale au décuple du droit fraudé, indépendamment de la confiscation des tabacs.

Art. 37. Sont abrogés:

1° La loi du 17 avril 1896 (1), à l'exception des chapitres III et IV et de l'article 55;

2° .....

3° .....

Art. 38. La présente loi sortira ses effets à partir du 20 mars 1919. Toutefois, le Gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 18 à 30. (1)

Sont maintenues les perceptions de droit opérées depuis le 20 mars 1919.

Dispositions de la loi du 17 avril 1896 maintenues en vigueur par la loi du 20 octobre 1919.

Loi du 17 avril 1896, relative au régime fiscal du tabac.

.....

Chapitre III. **Droit de licence.**

..... (2)

Chapitre IV. **Commerce et fabrication.**

Art. 12, § 1°. Nul ne peut se livrer au commerce, à la fabrication ou au débit des tabacs, en quelque qualité que ce soit, avant d'avoir fait une déclaration de profession au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration, conforme au modèle arrêté par le Ministre des finances, énonce, entre autres:

A. Les nom, prénoms et demeure du déclarant ou, s'il s'agit d'une société, les nom, prénoms et demeure du gérant, la nature de la société, la firme ou raison sociale et le lieu où elle a son siège;

B. Le genre d'opérations auxquelles il compte se livrer;

C. La situation et la description des locaux, tels que bureaux, magasins, usines ou débits.

§ 3. Les négociants ou débitants qui possèdent des moulins, des hache-tabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac, sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration.

§ 4. En cas de modification apportée aux locaux, une nouvelle déclaration doit être faite, au préalable, au receveur du ressort.

Art. 13. Un écriteau portant en caractères apparents le mot « tabacs » est apposé extérieurement et immédiatement au-dessus de la porte d'entrée sur tous les locaux servant à la fabrication des tabacs.

Art. 14. Les tabacs ne peuvent être emmagasinés ou manipulés dans des locaux autres que ceux mentionnés dans la déclaration de profession.

(1) Cette date a été fixée, par l'arrêté royal du 25 août 1920, au 1er octobre 1920.

(2) Les dispositions de ce chapitre n'auraient pas été reprises par le Grand Duché

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 15, § 1er. — Par dérogation à l'article 14, les fabricants peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux mentionnés dans la déclaration de profession.

§ 2. — Ils tiennent une liste nominative de ces ouvriers, avec indication de leur demeure.

§ 3. — Les locaux où travaillent ces ouvriers sont accessibles aux agents de l'administration.

. . . . . .

Art. 55. — Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi (1).

Loi du 31 mars 1921, portant modification du tarif des douanes et de certains droits d'accise.

. . . . . (2)

Art. 3. § 1er. — Les taux des droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués établis par l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 20 octobre 1919, sont revisés et fixés comme suit: (3)

a) *Cigares*:

1re catégorie, jusque fr. 0.20 à la pièce.	1	centime par pièce.
2e catégorie, plus de fr. 0.20 jusque fr. 0.30	2	centimes par pièce.
3e catégorie, plus de fr. 0.30 jusque fr. 0.45	4	id.
4e catégorie, plus de fr. 0.45 jusque fr. 0.70	6	id.
5e catégorie, plus de fr. 0.70 jusque fr. 0.95	8	id.
6e catégorie, plus de fr. 0.95 jusque fr. 1.50	10	id.
7e catégorie, plus de fr. **1.50** jusque fr. **2.50**	**20**	id.
8e catégorie, plus de fr. **2.50** jusque fr. **3.50**	**35**	id.
9e catégorie, plus de fr. **3.50**	**50**	id.

b) *Cigarillos*:

1re catégorie, jusque fr. 0.50 le paquet de 10	2	francs le mille
2e catégorie, plus de fr. 0.50 à fr. 0.75 le paquet de 10	4	id.
3e catégorie, plus de fr. 0.75 à 1 franc le paquet de 10	7	id.
4e catégorie, au delà de 1 franc le paquet de 10	15	id.

Sont considérés comme cigarillos, les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces.

c) *Cigarettes*:

1re catégorie, jusque 2 centimes la pièce. . .	1	franc le mille.
2e catégorie, plus de 2 jusque 3 centimes la pièce	2	francs le mille.
3e catégorie, plus de 3 jusque 5 centimes la pièce	4	id.
4e catégorie, plus de 5 jusque 7 centimes la pièce	6	id.

(1) A l'encontre des dispositions du **chapitre III** de la loi du 17 avril 1896, lesquelles n'ont pas été mises en vigueur jusqu'à présent les dispositions du **chapitre IV** ont été rendues exécutoires le 1er juillet 1897 (Arrêté royal du 5 juin 1897.)

(2) Les articles 1 et 2 sont relatifs à des modifications au tarif des douanes.

(3) Les taux modifiés sont imprimés en caractères gras.

5e catégorie, plus de 7 jusque 10 centimes la pièce	10 francs	le mille.
6e catégorie, plus de 10 jusque 12 centimes la pièce	15	id.
7e catégorie, plus de 12 jusque 15 centimes la pièce	20	id.
8e catégorie, plus de 15 jusque 30 centimes la pièce	25	id.
9e catégorie, plus de 30 jusque 50 centimes la pièce	45	id.
10e catégorie, plus de 50 centimes la pièce	75	id.

d) *Tabac à fumer*:

1re catégorie, jusque 5 francs le kilogramme	fr. 0.50	le kilogramme
2e catégorie, plus de 5 jusque 8 francs le kilogramme	fr. 0.80	id.
3e catégorie, plus de 8 jusque 12 francs le kilogramme	fr. 1.00	id.
4e catégorie, plus de 12 jusque 18 francs le kilogramme	fr. 1.50	id.
5e catégorie, plus de 18 jusque 25 francs le kilogramme	fr. 2.50	id.
6e catégorie, plus de 25 francs le kilogramme	fr. 3.50	id.

e) *Tabac à mâcher*:

Une seule classe, fr. 0.50 au kilogramme.

f) *Tabac à priser*:

Une seule classe, fr. 0.50 au kilogramme.

§ 2. - Les tabacs fabriqués munis de bandelettes fiscales d'après l'ancien tarif, doivent être revêtus de timbres de complément établissant la perception des droits supplémentaires à raison du nouveau tarif.

Le Ministre des finances est autorisé à prescrire les mesures d'exécution nécessaires.

..... (1)

Art. 5. - Le Gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions de la présente loi. (2)

Dispositions prises en exécution des art. 10 et 32 de la loi du 20 octobre 1919 réglant le régime fiscal des tabacs. - R. 3176.

Laeken, le 30 janvier 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les dispositions des art. 10 et 32 de la loi du 20 octobre 1919, modifiant le régime fiscal du tabac, ainsi conçues:

« **Art. 10,** § 1er. - Les *tabacs non fabriqués* ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre du royaume que sous le couvert de documents valables, consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée,

(1) L'article 4 est relatif à la fabrication de certaines boissons fermentées.

(2) L'arrêté royal du 31 mars 1921 stipule que les dispositions de l'article 1er de la loi sont rendues applicables à partir du 11 avril 1921.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

quittances d'accise passavants, passavants-à-caution, délivrés au nom du destinataire de la marchandise.

« § 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité de la détention ou du transport des tabacs non fabriqués.

« **Art. 32.** — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures spéciales de surveillance en vue d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise, de licence et du droit proportionnel en matière de tabacs. »

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Les documents servant à couvrir le transport des tabacs non fabriqués sont délivrés ensuite d'une déclaration souscrite au bureau du receveur des accises du lieu de départ, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire de la marchandise. Ces documents sont soumis à la vérification des employés aux lieux de départ et de destination; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'Administration.

Le Ministre des finances indique les renseignements que doivent contenir ces documents.

Art. 2. — Les colis renfermant des tabacs non fabriqués doivent porter le nom de l'expéditeur ou celui du destinataire de la marchandise. Cette indication est apposée soit sur le colis même, soit sur une étiquette y attachée.

Art. 3, § 1er. — Les Administrations des chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent transporter des tabacs non fabriqués que s'ils sont couverts par des documents valables et qu'ils portent les indications exigées par l'art. 2.

§ 2. — Ces Administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

Art. 4, § 1er. — Tout détenteur de tabacs non fabriqués est tenu, à toute réquisition des agents de l'Administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables.

§ 2. — Tous tabacs dont la provenance ne peut être justifiée sont considérés comme ayant été soustraits à la perception des droits.

Art. 5. — Dans le rayon réservé de la douane, les règles qui régissent la circulation et la détention des marchandises sont applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Art. 6. — En dehors du cas de flagrant délit, la visite des bâtiments et enclos occupés par des particuliers ne peut se faire qu'aux conditions stipulées aux articles 200 à 202 de la loi générale du 26 août 1822. Toutefois, la demande d'assistance dont parle l'article 201 doit être faite par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

Art. 7. — Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les recensements, et tenir à leur disposition les balances et poids nécessaires, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

Les agents de l'Administration ont le droit de lever des échantillons utiles pour opérer les constatations ou vérifications jugées opportunes.

Art. 8. — Le Ministre des finances peut, s'il l'estime nécessaire, établir un poste d'employés en permanence dans les fabriques de tabacs.

Il détermine, dans ce cas, les obligations spéciales qui incombent aux fabricants.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 9. - Au plus tard le 1er juillet de chaque année, les Administrations communales désignent un employé assermenté de la commune chargé d'assister les agents du service des accises dans les opérations de recensement des plants de tabac prescrites par l'article 34 de la loi du 20 octobre 1919.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est obligatoire à partir de la date de sa publication au *Moniteur*. (1).

Instruction générale R. 3177 pour l'exécution des articles 1 à 17 et 31 à 38 de la loi du 20 octobre 1919 réglant le régime fiscal du tabac.

Bruxelles, le 5 février 1920.

La présente instruction règle l'exécution:

1° Des art. 1er à 17 et 31 à 38 de la loi du 20 octobre 1919 R. 3175;

2° De l'arrêté royal du 30 janvier 1920 R. 3176;

3° Des dispositions de la loi du 17 avril 1896, R. 2356, restées en vigueur, à l'exclusion des articles 5 à 11 relatifs au droit de licence.

L'exécution des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919, R. 3175, et, le cas échéant, celle des articles 5 à 11 de la loi du 17 avril 1896, R. 2356, feront l'objet d'une instruction spéciale.

Tabacs étrangers.

(Art. 1er et 2, § 1er).

Base et qualité des droits.

§ 1er. - Les tabacs de toute espèce sont assujettis aux droits de douane ci-après:

a) *Tabacs non fabriqués, écôtés* . . . . . fr. 120 les 100 kil.
b) *Tabacs non fabriqués, autres* . . . . . 60 »
c) *Cigares et cigarettes* . . . . . 1.200 »
d) *Autres tabacs fabriqué* . . . . . 250 »

De plus, il est établi sur les tabacs non fabriqués un droit d'accise de 80 francs les 100 kilogrammes.

§ 2. . . . . (2)

Paiement des droits.

§ 4. - Le droit d'accise sur les tabacs étrangers non fabriqués est acquitté en même temps que le droit de douane.

§ 5. - Le payement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés soit sur le compte d'entrepot fictif ou sur le compte d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant, soit sur le compte de crédit a terme d'un fabricant.

§ 6. Un registre n° 136 spécial est ouvert pour la délivrance des acquits relatifs à des tabacs étrangers non fabriqués, déclarés en consommation, avec payement des droits de douane et d'accise au comptant.

§ 7. Chaque acquit comprend à la fois le droit de douane et le droit d'accise; ces droits y sont établis séparément de la manière suivante:

Tabacs étrangers non fabriqués:

Droit de douane . . . . . kil. à fr. . . . . .
Droit d'accise . . . . . kil. à fr. . . . . .

Total fr. . . . . .

Reçu la somme de . . . . . (en toutes lettres).

(1) L'arrêté a été publié au *Moniteur* du 4 février 1920, n° 35.

(2) Les dispositions des §§ 2 et 3 se rapportent à l'importation des tabacs étrangers (Voir à ce sujet le tarif des douanes).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 8. — Les receveurs ont soin de ne pas confondre, dans les journaux, les recettes de droits de douane et celles de droits d'accise, les premières devant être reportées au journal n° 51 et les secondes au journal n° 52.

Tabacs indigènes.

Base et quotité du droit d'accise.

(Art. 2, §§ 2 à 5.)

§ 9. — Le tabac indigène doit être assujetti à l'impôt sans exception, qu'il soit consommé par le planteur ou par autrui. L'exemption de droits prévue par les lois antérieures en ce qui concerne le tabac réservé à la consommation domestiques du planteur est donc abolie.

§ 10 .— Aux termes de l'article 2, § 2, les tabacs indigènes sont passibles indistinctement d'un droit d accise établi comme il suit:

a) 80 *centimes par kilogramme de tabac sec récolte*, lorsqu il s'agit de tabacs provenant de cultures comprenant plus de 1000 plants;

b) 5 *centimes par plant de tabac*, si la culture comprend 1000 plants ou moins.

D'autre part, le § 3 du même article stipule que, dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor, le planteur dont la culture comprend plus de 1000 plants de tabac, est soumis à une taxe de garantie, calculée à raison de 5 centimes par plant de tabac (1).

La loi prévoit ainsi deux catégories de planteurs:

1° *Ceux qui cultivent plus de* 1000 *plants.*

Pour ces planteurs, le droit d'accise est dû sur la quantité de tabac sec résoltée. Mais l'impôt est *garanti*, dès que s'est créée la matière imposable, par la prise en charge, au nom du planteur, d'une *taxe provisionnelle* dont la base et le taux sont en corrélation avec le montant du droit d'accise. En effet, le législateu a admis que pour obtenir 1 kilogramme de tabac *sec*, il faut en moyenne 16 plants; or, 16 plants sont passibles d'une taxe de garantie de 16 × fr. 0.05 = fr. 0.80, montant qui correspond au droit d'accise établi sur 1 kilogramme de tabac sec.

La taxe de garantie n'est donc pas un impôt qui s'ajoute au droit d'accise, mais elle constitue, en quelque sorte, une base minimum d'imposition. (1)

2° *Ceux qui cultivent* 1000 *plants ou moins.*

Ces planteurs sont soumis à un droit d'accise définitif de 5 centimes par plant, quelle que soit la quantité de tabac sec récoltée.

§ 11. — Le planteur dont la culture comprend 1000 *plants de tabac ou moins*, doit acquitter le droit d'accise au plus tard le 1er décembre de l'année de la récolte (voir §§ 47 et 48).

Si le planteur vend son tabac ou le consomme avant le 1er décembre, le droit d'accise est exigible dès la vente ou la mise en consommation.

D'autre part, à la différence du planteur qui cultive *plus de* 1000 *plants*, celui dont la culture comprend 1000 *plants ou moins* ne peut apurer sa redevabilité que par payement.

§ 12. — Pour ce qui concerne le planteur dont la culture comprend *plus de* 1000 *plants*, le droit d'accise doit être payé au moment soit de la vente des tabacs, soit de leur mise en consommation par le planteur. Toutefois, le pay ment immédiat du droit d'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés soit sur le compte d'entrepôt fictif ou sur le compte d'entrepôt particulier d'un *négociant* ou d'un *fabricant*, soit sur le compte de crédit à terme d'un fabricant (voir §§ 51 et 52, 1°).

§ 13. — Si le recouvrement des droits est mis en péril par suite du départ présumé du planteur ou par toute autre cause, le receveur fait en temps utile les diligences nécessaires pour obtenir le payement de l'impôt.

(1) Dans l'économie générale de la loi, l'impôt de 5 centimes par plant apparaît comme un *minimum*. La liquidation du droit d'accise sur la base de la quantité de tabac sec récoltée ne trouve de fait son application que s'il en résulte, en ce qui concerne les cultures de plus de 1000 plants, une perception supérieure à celle qui ressort du taux de 5 centimes par plant. (Circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 61728.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 14. - Il est facultatif au planteur de payer au comptant, lors de la remise de la déclaration de culture: *le montant du droit d'accise*, si la culture comprend 1000 plants ou moins; *celui de la taxe de garantie*, si la culture comporte plus de 1000 plants (voir § 46.)

§ 15. - - Pour l'application du droit d'accise *sur le tabac indigène*, il y a lieu de négliger les fractions de kilogramme égales ou inférieures à 5 hectogrammes et de compter les fractions supérieures pour 1 kilogramme.

Déclaration de culture.

(Art. 3.)

§ 16. - La déclaration de culture prescrite par l'article 3 doit être remise au bureau des accises du ressort avant le 1er juillet ou dans les huit jours de la plantation, si celle-ci a lieu postérieurement à cette date. Elle doit contenir toutes les indications exigées par le modèle nº 447 annexé à la présente instruction. (1) (2).

§ 17. Moyennant de fournir les renseignements nécessaires, le planteur peut faire remplir gratuitement sa déclaration par le receveur et se borner à la signer.

Si le déclarant ne sait pas écrire, le receveur en fait mention au bas de la déclaration et y ajoute sa signature.

§ 18. - - Le planteur peut aussi remettre au receveur une déclaration formée entièrement à la main, pourvu qu'elle contienne toutes les indications requises. Il lui est loisible, en outre, d'envoyer sa déclaration par la poste.

§ 19. - Le receveur veille à ce que la situation des plantations soit indiquée d'une manière précise, de telle sorte que les employés puissent facilement les reconnaître. Il ne perdra pas de vue que lorsqu'une culture est ainsi établie, que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit le relater et contenir les indications voulues pour que les employés puissent découvrir la plantation sans difficultés.

§ 20. Si le receveur reçoit des déclarations incomplètes, il tient note du nom et du domicile des planteurs en cause et communique les pièces au chef de service des accises du ressort. Cet agent les fait régulariser dans le plus bref délai possible.

Le receveur peut aussi convoquer les planteurs à son bureau, à l'effet de faire compléter la déclaration de culture.

§ 21. Le libellé des déclarations de culture ne peut présenter ni rature ni surcharge. En cas d'erreur, la mention erronée est barrée et remplacée par l'indication exacte, suivie du paraphe du planteur, pour approbation. Cette prescription doit être strictement observée, surtout en ce qui concerne l'énonciation, en toutes lettres, du *nombre* des plants cultivés.

§ 22. Conformément au § 2 de l'article 3, la déclaration de culture mentionne si le tabac qui sera récolté est destiné à la vente ou à la consommation du planteur.

Cette indication est reproduite au compte nº 450 dont il est question au § 23.

Compte ouvert aux planteurs de tabac.

(Art. 4., §§ 1er, 3 et 5.)

§ 23. Le compte ouvert au planteur, en exécution du § 1er de l'article 4, est tenu par commune d'après le modèle nº 450 annexé à la présente instruction.

§ 24. Le 15 juillet, au plus tard, le receveur classe par ordre alphabétique, les déclarations de culture qui lui sont parvenues jusqu'à cette date. A l'aide de ces documents, il remplit les colonnes

(1) Ce modèle est fourni par l'Administration. Le receveur demande en temps utile, le nombre de formule nº 447 nécessaires à l'usage des planteurs de tabac établis dans le ressort de son bureau.

(2) La déclaration de culture forme un titre de perception qui lie l'intéressé. (Circulaire ministérielle du 28 mai 1921, nº 90239.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1 à 6 du compte n° 450, qu'il forme en double expédition; il additionne les chiffres portés dans la colonne 5 et établit une récapitulation au dernier feuillet du compte.

§ 25. — Lorsqu'une déclaration de culture donne ouverture à une taxe de garantie de plus de 100 francs, le planteur est tenu de fournir immédiatement caution pour le payement de la taxe.

La caution est établie de l'une des manières indiquées aux numéros 1°, 2° et 4° de l'article 268 de la loi générale du 26 août 1822. (1) (2).

Le receveur indique, dans la colonne aux observations du compte n° 450, l'espèce et le montant du cautionnement constitué.

§ 26 — La première expédition du compte n° 450, appuyée des déclarations de culture - lesquelles sont revêtues du numéro d'ordre d'inscription au dit compte - reste au bureau du receveur. La seconde expédition est envoyée au contrôleur divisionnaire au plus tard le 25 *juillet*.

§ 27. — Les déclarations de culture remises après le 15 juillet (voir § 24), sont inscrites à la fin du compte n° 450, au fur et à mesure de leur réception.

Le cas échéant, le receveur donne avis au contrôleur de la réception de telles déclarations, pour que ce dernier fonctionnaire puisse compléter la deuxième expédition du compte n° 450.

Recensement des plantations de tabac.

(Art. 34 de la loi et art. 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176.)

§ 28. — Conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi, les commis des accises sont chargés du recensement des plants de tabac sur pied. Ces agents, de même que les employés assermentés de la commune, ont accès notamment dans tous les endroits où sont cultivés les tabacs.

D'autre part, l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, stipule que les Administrations communales doivent désigner, au plus tard le 1er juillet de chaque année, un employé assermenté de la commune à l'effet d'assister les agents du service des accises dans les opérations de recensement.

§ 29. — Le contrôleur prend, en temps utile, les dispositions nécessaires pour assurer le recensement des plantations de tabacs dans les communes de sa division.

Lorsque, dans les centres de culture, le grand nombre de parcelles à vérifier exige un renforcement temporaire de l'effectif des sections d'accise, le contrôleur soumet des propositions au Direc-

(1) *Caution. — Taxe de garantie. Droit d'accise.* En vertu des §§ 25 et 44, 2e alinéa, de l'instruction R. 3177, lorsque le montant de la taxe de garantie ou du droit d'accise dépasse 100 francs, le planteur doit fournir une caution, laquelle peut être constituée de la façon prévue aux numéros 1° (numéraire, fonds publics), 2° (immeubles) et 4° (caution personnelle), de l'article 268 de la loi générale du 26 août 1822.

Afin de réduire au minimum les formalités et les frais de constitution des cautionnements, les receveurs sont autorisés à accepter que des personnes privées, des banques, des ligues, syndicats, coopératives, associations ou groupements professionnels fournissent à la satisfaction des comptables intéressés, soit une garantie réelle, soit un engagement solidaire rédigé sur timbre et soumis à la formalité de l'enregistrement pour assurer collectivement le payement des redevabilités de plusieurs planteurs ressortissant au même bureau de recette. L'acte d'affectation mentionnera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les garants entendent s'obliger et les noms, prénoms et adresse des planteurs appelés à bénéficier du cautionnement; cette nomenclature pourra être complétée ultérieurement par acte sous seing privé passé entre les garants et le receveur, et dûment enregistré.

Les receveurs veilleront à ce que le montant des redevabilités garanties ne dépasse pas le maximum des engagements. Eventuellement, ils réclameront un supplément de garantie.

Les groupements peuvent être admis à constituer un cautionnement, même s'ils n'ont pas d'existence légale, mais, dans ce cas, leurs membres doivent être considérés comme des personnalités distinctes et dès lors ils sont tenus à signer personnellement l'engagement solidaire dont il s'agit. (§ 5 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(2) Lorsqu'une déclaration n° 447 ou n° 449 donne ouverture à plus de 100 francs d'impôt (taxe de garantie ou droit d'accise) et que le planteur omet ou refuse de constituer une caution, le receveur ne peut s'abstenir d'accepter la déclaration. Mais dans ce cas, il poursuit immédiatement le recouvrement des droits d'après les règles ordinaires. (Circulaire du 17 octobre 1921, n° Ac 90925.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

teur, par l'intermédiaire de l'Inspecteur provincial, en vue d'obtenir le détachement d'un ou de plusieurs agents.

En cas de besoin, le contrôleur peut aussi charger les employés d'une autre section de sa division de concourir aux opérations de recensement.

§ 30. — Dès la réception de la deuxième expédition des comptes nº 450, le contrôleur examine ces documents, vérifie les additions et la récapitulation. Il fixe ensuite, dans le plus bref délai possible, pour chaque commune, la date à laquelle commencera le recensement.

Cette date est notifiée:

1º Au délégué de l'Administration communale chargé d'assister les agents de la surveillance (§ 28);

2º Au chef de service des accises, auquel le contrôleur adresse, en même temps, la deuxième expédition du compte nº 450.

§ 31. - Le recensement des plants de tabac est effectué par deux commis des accises, accompagnés du délégué de l'Administration communale.

L'opération consiste dans la vérification *sommaire* de la superficie déclarée pour chaque parcelle et dans le dénombrement *exact* des plants cultivés.

§ 32. - Au cours du recensement, les commis des accises s'assurent si toutes les plantations de tabac ont été déclarées à l'impôt.

Lorsqu'ils constatent qu'une culture de tabac n'a pas été déclarée, mais que l'intention de fraude peut néanmoins être écartée, ils invitent le redevable à souscrire *immédiatement* la déclaration de culture prescrite par la loi. A cet effet, les commis des accises doivent toujours être porteurs, pendant leurs tournées, d'un certain nombre d'exemplaires de déclaration nº 447, qu'ils se procurent chez le receveur (§ 16).

Si l'intéressé refuse de souscrire la déclaration de culture ou bien si l'intention de fraude ne peut être écartée, les employés relèvent l'infraction; toutefois, ils ne rédigent procès-verbal qu'après en avoir référé au contrôleur divisionnaire. Celui-ci peut proposer d'accorder la dispense de verbaliser, à moins qu'il ne s'agisse d'un planteur ayant fait preuve d'un mauvais vouloir évident.

Dans tous les cas, les employés inscrivent d'*office*, à la fin du compte nº 450, les plantations non déclarées dont ils ont découvert l'existence, en ayant soin d'indiquer la date à laquelle ils ont invité le planteur à se mettre en règle.

§ 33. Lorsque les employés constatent que le nombre de plants réellement cultivé dépasse de 10 p. c. le nombre déclaré, ils constituent le planteur en contravention.

§ 34. Le résultat du recensement est inscrit dans les colonnes 7 à 12 du compte nº 450. Les *totaux* des colonnes 8 à 11 sont additionnés au bas de chaque page et une récapitulation est établie à la fin du compte.

Les employés inscrivent, dans leur *carnet de plan nº 291*, à la fin de chaque jour, le nombre de plantations vérifiées dans le courant de la même journée, ainsi que le nom et le domicile des planteurs trouvés en défaut, avec indication du nombre de plants non déclarés.

La clôture des travaux de recensement est constatée par un certificat que les employés apposent en dessous de la dernière inscription et qu'ils signent avec le délégué de l'Administration communale.

§ 35. Le contrôleur surveille activement le degré d'avancement des opérations du recensement. Il prend les dispositions complémentaires voulues pour que, dans toutes les communes de sa division, le recensement soit terminé avant la récolte *et au plus tard* le 31 *août*.

§ 36. Après avoir terminé leur travail, les employés renvoyent la deuxième expédition du compte nº 450 au contrôleur divisionnaire lequel, après examen, y appose son visa et le transmet au receveur. Celui-ci complète la première expédition du compte, pour ce qui concerne les colonnes 7 à 11 et inscrit, en outre, les indications relatives aux plantations non déclarées (§ 32).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le receveur établit ensuite les totaux définitifs des colonnes 8 à 11 et envoie les deux expéditions au contrôleur divisionnaire. Ce fonctionnaire confronte les deux documents; il arrête, par un certificat signé, les totaux établis par le receveur et tient note de ceux-ci sur un modèle n° 450 pour les archives du contrôle.

La première expédition du compte est renvoyée au receveur, pour le recouvrement des droits. Quant à la deuxième, elle est adressée au chef de service des accises en vue des surveillances ultérieures.

Décharge de l'accise pour cause de dégâts occasionnés à la récolte ou de destruction de la plantation.

(Art. 5.)

§ 37. — Il résulte des dispositions du § 1er de l'article 5, que décharge partielle ou totale de l'impôt est accordée non seulement en cas de *dégats* occasionnés à la récolte, mais aussi lorsque la plantation est détruite même volontairement, soit en partie, soit en totalité.

Par dégâts, il faut entendre, dans l'espèce, les détériorations résultant d'événements calamiteux, tels que grêle, inondation etc. Ne peuvent, par conséquent, être considérés comme constituant des dégâts dans le sens de l'article 5 de la loi, les pertes ou les déchets provenant, par exemple, de la chute naturelle ou de l'abandon de feuilles de terre ou de ramassage. Il est d'ailleurs à remarquer, à ce sujet, que la proportion de 1 kilogramme de tabac sec par 16 plants, prévue par l'article 4, § 1er, a été établie en tenant compte des déchets de l'espèce. (*)

§ 38. — Lorsqu'une plantation a été endommagée, il ne faut pas, pour obtenir la décharge, que le planteur achève la destruction des plants endommagés. Dans le cas envisagé, il est accordé une décharge partielle, c'est-à-dire un dégrèvement de droits proportionnel à la partie endommagée ou perdue.

La décharge des droits n'est pas accordée en cas de vol de plants su pied ou de tabac récolté.

§ 39. — Pour obtenir la décharge des droits par application de l'article 5, le planteur est tenu de remettre au bureau du receveur une déclaration n° 448 (1) conforme au modèle annexé à la présente instruction.

Les prescriptions des §§ 17, 18, 20 et 21 sont rendues applicables à la déclaration n° 448.

En cas de destruction *volontaire* de tout ou partie de la plantation, la déclaration n° 448 doit être faite au moins *huit jours* avant la date de la destruction.

§ 40. — Les déclarations n° 448 sont transmises par le receveur au chef de service des accises. Celui-ci procède, avec son adjoint, à une vérification sur place et évalue l'importance du dommage.

S'il s'agit d'une destruction volontaire, les employés des accises assistent à l'opération.

Le résultat de la vérification est consigné au verso de la déclaration n° 448, laquelle est ensuite adressée au contrôleur. Ce fonctionnaire examine la déclaration du planteur, ainsi que le certificat des employés et fixe le nombre de plants ou la quantité de tabac à déduire de la prise en charge au compte n° 450. Lorsqu'il le juge nécessaire, ou bien lorsqu'un écart important existe entre la quantité de tabac pour laquelle l'intéressé demande la décharge et la quantité proposée par les commis des accises, le contrôleur procède à une contre-vérification.

D'autre part, lorsque le montant des droits pour lesquels le planteur demande la décharge est supérieur à 100 francs, le contrôleur est tenu d'en référer au Directeur avant de statuer.

De même, s'il s'agit d'un planteur qui a déjà payé les droits, le contrôleur soumet au Directeur des propositions en vue de la *restitution* des droits.

(*) Il ne peut être question de consentir une décharge pour des plants dont la croissance est freinée sans qu'ils aient été endommagés par la grêle, par des inondations ou autres intempéries. Pour qu'il y ait ouverture à dégrèvement, ces plants doivent, au préalable, être détruits en présence des employés.

Aucune décharge de l'accise n'est accordée en cas de destruction volontaire de tabacs *récoltés*, le 2e alinéa de l'article 5, § 1er, n'étant, en effet, applicable que s'il s'agit d'une destruction totale ou partielle de la *plantation*. (Circulaire du 17 juillet 1920, n° 61728.)

(1) Ce modèle est fourni par l'Administration.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Enfin, si la demande soulève une question de principe l'affaire est soumise à l'administration centrale.

§ 41. - La déclaration nº 448, revêtue de la décision du contrôleur, est adressée au receveur qui opère la décharge au compte nº 450 (col. 13 à 20) et avise l'intéressé.

§ 42. - - Une marche analogue à celle tracée par les §§ 39 à 41 est suivie, si le planteur veut dénaturer son tabac, de manière à le rendre impropre à la consommation humaine.

Toutefois, dans ce cas, l'intéressé doit adresser, au préalable, une demande au Ministre des finances. Cette demande indique:

1º Les nom, prénoms, profession et domicile de l'intéressé;

2º La quantité de tabac non fabriqué qu'il désire dénaturer;

3º L'usage auquel le tabac est destiné;

4º La nature et la proportion pour cent de la matière dénaturante qui sera utilisée.

Le Ministre des finances fixe les conditions et les formalités auxquelles la dénaturation, avec décharge de l'accise, est subordonnée.

La faculté de dénaturer du tabac, avec décharge de l'accise, n'est accordée qu'en ce qui concerne les tabacs *non fabriqués* pour lesquels les droits n'ont pas été acquittés.

Déclaration de la quantité de tabac sec réellement récoltée.

(Art. 4, § 2.)

§ 43. - En exécution de l'article 4, § 2, le planteur, *dont la culture comprend plus de* 1000 *plants*, est tenu de déclarer la quantité de tabac sec réellement récoltée.

En principe, cette formalité doit être accomplie avant le 1er décembre de l'année de la récolte. Toutefois si, à cette date, le tabac n'a pas acquis la siccité voulue pour être livré au commerce, la remise de la déclaration peut être différée, mais *au plus tard jusqu'au* 31 *janvier de l'année qui suit celle de la récolte.* (*)

La déclaration dont il s'agit doit être conforme au modèle nº 449 (1) annexé à la présente instruction.

Les prescriptions des §§ 17, 18, 20 et 21 sont rendues applicables à la déclaration nº 449.

§ 44. - Au fur et à mesure de la réception des déclarations nº 449, le receveur établit, au compte nº 450 (colonnes 21 à 24), la prise en charge dont il est question à l'article 4, § 2, de la loi.

Le cas échéant, il exige, par application du § 3 du même article, une caution pour les droits (voir § 25.). (2)

§ 45. Au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle de la récolte, le receveur adresse aux planteurs qui se sont abstenus de remettre leur déclaration nº 449, un avertissement les invitant à se conformer à la loi endéans les huit jours et les prévenant qu'à défaut de s'exécuter, ils seront constitués en contravention.

A l'expiration du délai de huit jours, le receveur signale au contrôleur les planteurs restés en défaut; ce dernier fonctionnaire charge les commis des accises de constituer les retardataires en contravention.

(*) Il a été reconnu que, dans certaines régions, le tabac n'a pas encore acquis, à la date précitée, la siccité voulue pour être livré au commerce.

Pour ce motif, le délai ultime de remise de la déclaration nº 449 est reporté au dernier jour de février de l'année qui suit celle de la récolte.

A remarquer que, pour déclarer la quantité de tabac sec réellement récoltée, le planteur n'est pas tenu de lier ses tabacs en botte. La formation de colis (ballots, ballotins, etc.) n'est requise que lors de l'enlèvement des tabacs du séchoir, les colis devant recevoir à ce moment l'étiquette nº 454 *bis* (R. 3179, § 45). (§ 4 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 4168.)

(1) Ce modèle est fourni par l'Administration.

(2) Voir notes renvois 1 et 2, page 420.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Lorsque toutes les déclarations n° 449 sont rentrées, le receveur additionne les chiffres figurant dans les colonnes 15 à 20, 22 à 24 du compte n° 450 et établit la récapitulation des totaux.

Payement du droit d'accise.

Enlèvement des tabacs du dépôt du planteur.

(Art. 2, §§ 4 et 5 et Art. 7.)

§ 46. — Quand, usant de la faculté prévue par le § 14, le planteur paie au comptant, lors de la remise de la *déclaration de culture* n° 447, le montant du droit d'accise ou, le cas échéant, de la taxe de garantie, mention de ce payement — qui donne lieu à la délivrance d'une quittance n° 258 - est faite dans les colonnes 25 à 28 et 30 du compte n° 450.

Il va de soi que le montant payé, à titre de garantie par le planteur dont la culture comprend plus de 1000 plants, vient en déduction des droits d'accise afférents à la quantité de tabac sec récoltée par ces planteurs.

§ 47. - Le droit d'accise, payé à l'échéance par les planteurs dont la culture comprend 1000 *plants de tabac ou moins*, donne lieu aussi à la délivrance d'une quittance n° 258. Mention de ce payement est faite dans les colonnes 25 à 28 et 30 du compte n° 450.

§ 48. — Au plus tard le 5 décembre de l'année de la récolte, le receveur adresse aux planteurs visés au paragraphe précédent et qui ont omis de se libérer, un avertissement n° 452 les invitant à payer, dans les cinq jours, le montant du droit d'accise dont ils sont redevables.

A défaut de satisfaire à cette invitation, le receveur poursuit le recouvrement du droit en se conformant aux prescriptions de la loi générale du 26 août 1822 et de l'instruction R. 529.

§ 49. — Le planteur dont la culture comprend plus de 1000 plants peut également, s'il le désire acquitter le droit d'accise au moment où il dépose sa *déclaration* n° 449 (§ 43). Mais dans ce cas, le receveur délivre une quittance n° 258*bis* que l'intéressé est tenu de remettre aux agents de la surveillance qui procèdent, dans les huit jours à la vérification détaillée des tabacs. (1)

§ 50. — Les sommes perçues à titre de droits d'accise et de taxe de garantie sur les tabacs sont portées au journal n° 52 et aux états n°s 58 et 61, sous la rubrique: *Accises. - Tabacs indigènes.*

§ 51. — En vertu de l'article 7, le planteur est tenu, huit jours au moins avant tout enlèvement de tabac sec du lieu de dépôt, de remettre au receveur des accises du ressort le document destiné à couvrir la sortie de la marchandise.

Il résulte de cette disposition que les tabacs ne peuvent quitter le dépôt du planteur, *quelle que soit leur destination*, que sous le couvert d'un document.

§ 52. — Le document dont il est question au § 51 consiste:

1° *Pour ce qui concerne les planteurs dont la culture comprend plus de* 1000 *plants*:

a) En un passavant-à-caution n° 132, s'il s'agit de tabacs déclarés soit sur le compte d'entrepôt fictif ou sur le compte d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant, soit sur le compte de crédit à terme d'un fabricant;

b) En un permis d'exportation n° 137, pour les tabacs destinés à être exportés avec décharge de l'accise

c) En une quittance n° 258*bis*, (2) avec payement des droits au comptant, s'il s'agit de tabacs que

(1) Ne peut être constitué en contravention du chef d'un soi-disant manquant, le planteur qui, ayant acquitté l'impôt sur la base de la proportion légale de 1 kilogramme par 16 plants, n'est pas à même de représenter, lors de la vérification détaillée effectuée par application du § 49, une quantité de tabac égale à celle sur laquelle le droit a été calculé.

Dans l'espèce, le poids n'arrive qu'en second ordre, l'impôt ne pouvant être inférieur à 5 centimes par plant. Pour éviter toute confusion, la quittance n° 258 ou 258*bis* doit, dans le cas envisagé, indiquer, outre le poids, le nombre de plants servant de base à l'impôt. (Circulaire du 31 décembre 1921, n° 92830.)

(2) Voir §§ 43 et 145 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

le planteur destine à sa consommation ou qu'il vend, sans être déclarés sur un compte d'entrepôt fictif, d'entrepôt particulier ou de crédit à terme.

Les transports visés au litt. *c* peuvent s'accomplir également sous le couvert d'un *passavant* n° 151 ou d'une *déclaration-passavant* n° 152, s'il s'agit de tabacs pour lesquels les droits ont été payés (§§ 46, 47 et 49). (1) Mais dans ce cas, le receveur doit mentionner, sur le document, la date et le numéro de la quittance n° 258 ou 258*bis* constatant le payement.

2° *Pour ce qui concerne les planteurs ayant cultivé* 1000 *plants de tabac ou moins*:

En un passavant n° 151 *ou déclaration-passavant* n° 152 mentionnant la date et le numéro de la quittance n° 258. Cette mention doit être apposée par le receveur.

Toutefois, ces planteurs étant soumis à un droit d'accise définitif de 5 centimes par plant, quelle que soit la quantité de tabac sec récoltée (§ 10, n° 2), sont dispensés de présenter le tabac à la vérification des employés. (2)

§ 53. Le receveur fait mention, dans les colonnes 25 à 38 du compte n° 450 des documents d'enlèvement qui lui sont remis en exécution de l'article 7.

§ 54. – Dans les cas visés au § 52, n° 1°, l'intéressé remet le document d'enlèvement au chef de service des accises lequel, assisté de son adjoint, procède dans les huit jours à la vérification de la marchandise. A cet effet, une balance ou bascule et une série de poids doivent se trouver à la disposition des dits agents.

Les excédents constatés lors de la vérification de tabacs déclarés en consommation donnent lieu au payement des droits au comptant. Quant aux droits afférents aux manquants, ils restent acquis au Trésor.

Pour ce qui concerne les manquants et les excédents reconnus sur des tabacs enlevés des dépôts des planteurs sous le couvert d'un passavant-à-caution n° 132, il y a lieu de se conformer aux prescriptions du § 152.

§ 55. Afin de ne pas multiplier, outre mesure, les opérations de vérification et les écritures résultant de la mise en consommation des tabacs, les planteurs ne peuvent livrer, pour la vente ou la fabrication, des tabacs par quantités inférieures à 25 kilogrammes, à moins que le produit de la récolte ou le restant de celle-ci n'atteigne pas cette quantité.

§ 56. – Les fabricants et les négociants qui achètent du tabac par petites quantités à des planteurs habitant des localités voisines les unes des autres et qui concentrent ces différentes parties de tabac dans un endroit déterminé où elles sont emballées et expédiées, peuvent lever un seul document (quittance n° 258*bis* ou passavant-à-caution) pour couvrir le transport global des tabacs achetés à des planteurs *ressortissant à un même bureau des accises*.

Cette autorisation est toutefois subordonnée aux conditions suivantes:

1° L'acheteur des tabacs (fabricant ou négociant) soumet au visa du receveur un nombre de déclarations-passavants n° 152 égal au nombre de planteurs chez lesquels il achète des tabacs. Chacun de ces documents mentionne notamment les nom et prénoms du planteur, le nombre des bottes ou ballotins de tabac, le poids net de ces tabacs, le lieu de concentration de la marchandise, la date et l'heure auxquelles cette concentration aura lieu, ainsi que la date et le numéro du document (quittance d'accise ou passavant-à-caution) qui doit couvrir le transport ultérieur.

L'acheteur envoie aux divers planteurs ces déclarations-passavants qui servent à couvrir le transport préalable des tabacs des dépôts des planteurs au lieu de concentration.

2° L'intéressé remet au receveur, pour être annexé au document (quittance n° 258*bis* ou passavant-à-caution) au moyen du cachet administratif, un *inventaire* portant, par numéro d'ordre des déclarations-passavants n° 152, les indications mentionnées à ces documents.

3° La vérification des tabacs s'effectue au lieu de concentration de la marchandise. Pour que

(1) Voir §§ 43 et 145 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

(2) Voir §§ 43 et 145 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

celle-ci puisse être faite en temps voulu, l'acheteur est tenu d'avertir par écrit, au moins 48 heures, d'avance, le chef de poste de la douane ou le chef de service des accises que la chose concernes, du jour, de l'heure et du lieu de la concentration des diverses parties de tabac.

Les employés procèdent, à la date et à l'heure indiquées, à la vérification de la marchandise; ils assistent à l'emballage et à la formation des nouveaux colis dont ils font le dénombrement, puis retirent les déclarations-passavants qu'ils remettent au bureau du receveur. Ils portent, en outre, le résultat de leurs opérations sur l'inventaire et annexent cette pièce au document principal (quittance nº 258*bis* ou passavant-à-caution) qui couvre le transport subséquent du tabac jusqu'au domicile de l'acheteur. (1)

Le receveur indique, dans les colonnes 25 à 38 du compte nº 450, les documents d'enlèvement. (§ 53.)

Apurement du compte nº 450.

(Art. 4, § 4.)

§ 57. — En ce qui concerne les planteurs dont la culture comprend 1000 plants ou moins, le compte nº 450 doit être apuré, par payement, au plus tard le 1er décembre de l'année de la récolte (voir § 11).

Quant aux autres planteurs, leur compte doit être apuré au plus tard le 1er août de l'année qui suit celle de la récolte. (2).

L'apurement du compte de ces derniers planteurs a lieu:

a) Par payement des droits d'accise afférents aux quantités de tabac destinées à la consommation du planteur, ou vendues sans prise en charge à un compte d'entrepôt fictif, d'entrepôt particulier ou de crédit à terme;

b) Par déclaration des tabacs soit sur le compte d'entrepôt fictif ou sur le compte d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant, soit sur le compte de crédit à terme d'un fabricant;

c) Par exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

§ 58. — Le 1er août de l'année qui suit celle de la récolte, le receveur invite le planteur à payer, dans les cinq jours, les droits d'accise afférents aux tabacs auxquels aucune destination n'a été donnée. (3)

Si l'invitation reste sans suite, le receveur poursuit le recouvrement des droits. (4)

Il est entendu que postérieurement à la date indiquée au premier alinéa du présent paragraphe, le compte nº 450 ne peut plus être apuré que par payement des droits.

§ 59. — Après l'expiration de la première quinzaine du mois d'août de l'année qui suit celle de la récolte, le contrôleur s'assure si le compte nº 450 est entièrement apuré. Il vérifie, en outre, les totaux et la récapitulation des colonnes 15 à 20, 22 à 24 et confronte le montant des droits perçus (col. 30 et 38) avec celui porté en recette aux registres nº 258 et 258*bis* et au journal nº 52.

Le cas échéant, il invite le comptable à justifier les différences.

La vérification prescrite par le présent paragraphe est constatée par un certificat daté et signé.

§ 60. — Les cotes de *minime importance* dont, malgré les poursuites et diligences du receveur, le recouvrement n'a pu être obtenu, par suite, par exemple, de l'insolvabilité notoire ou du départ

(1) Voir §§ 43 et 145 de l'instruction nº 3179 reproduite plus loin.

(2) Le planteur qui transfère son domicile dans une autre commune sans avoir donné une destination définitive aux tabacs provenant de sa récolte, ne peut transporter ses tabacs qu'après avoir payé les droits d'accise, tout comme s'il s'agissait d'un enlèvement ordinaire de tabacs de ses dépôts ou séchoirs. (Circulaire du 31 décembre 1921, nº Ac 92830.)

(3) Pour le recouvrement des droits d'accise sur les tabacs indigènes il est fait usage du modèle d'avertissement nº 452. (Circulaire du 31 décembre 1921, nº Ac 92830.)

(4) Un modèle de contrainte collective pour la poursuite en recouvrement des droits figure parmi les annexes à la présente instruction.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

furtif du planteur, peuvent être apurées au moyen d'un certificat d'insolvabilité ou de départ furtif délivré par l'Administration communale et visé par le contrôleur divisionnaire (1, 2).

Après apurement complet du compte n° 450, celui-ci est adressé à l'Administration centrale. (*Service de la vérification des écritures*) appuyé des déclarations n°s 447, 448 et 449.

Entreposage des tabacs.

(Art. 8, litt. *a*.)

§ 61. - En conformité à l'article 8, litt. *a*, de la loi, les *tabacs non fabriqués* peuvent être admis en entrepôt fictif ou en entrepôt particulier.

A. *Entrepôts fictifs.*

§ 62. L'entrepôt fictif est agréé et concédé par le Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, sur demande d'un négociant ou d'un fabricant. Cette demande contient l'indication et la description des locaux.

L'entrepôt fictif est concédé dans quelque localité que ce soit. Toutefois, les négociants ou fabricants ne peuvent obtenir de concession que dans la localité où se trouve le siège de leurs affaires ou de leur fabrication.

Pour être admis comme entrepôts fictifs, les locaux doivent former un magasin séparé et pouvoir être fermés.

Ils ne peuvent pas contenir de tabacs non soumis au régime de l'entrepôt.

§ 63. Le régime de l'entrepôt fictif n'est admis que pour les tabacs non fabriqués passibles exclusivement du droit d'accise, les tabacs étrangers ne peuvent donc être déposés dans l'entrepôt fictif qu'après acquittement du droit d'entrée.

Les passavants-à caution délivrés pour les tabacs étrangers en destination des entrepôts fictifs doivent être accompagnés de la quittance des droits d'entrée ou être revêtus d'une attestation du receveur constatant que ces droits ont été payés.

§ 64. Le dépôt des tabacs en entrepôt fictif doit être couvert par un cautionnement suffisant pour garantir les droits dus sur les quantités entreposées.

§ 65. Les tabacs ne peuvent être déposés dans les entrepôts fictifs qu'en balles, boucauts, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes qui peuvent être admis en manoques ou ballotins.

Par emballages usuellement employés dans le commerce, il faut entendre les emballages dans lesquels les tabacs sont expédiés du pays d'origine.

§ 66. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes sont arrimés séparément et de manière à faciliter les recensements.

§ 67. - Les tabacs sont placés dans l'entrepôt selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois ils sont arrimés de façon à rendre faciles, en tout temps, le dénombrement des colis et la reconnaissance de l'état des locaux.

§ 68. - Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs sont réglés de la manière suivante:

Les comptes sont débités:

(1) Les rôles non apurés par suite d'insolvabilité notoire ou de départ furtif du planteur, doivent être compris dans un relevé n° 453 à former par le receveur le 1er septembre de l'année qui suit celle de la culture. Ce relevé est appuyé de l'original des actes de poursuite, des certificats d'insolvabilité ou de départ furtif délivrés par l'Administration communale et tous autres documents relatifs au non recouvrement. (Circulaire du 21 novembre 1921, n° Ac 92322.)

(2) En ce qui concerne les frais de poursuites irrécouvrables, ils peuvent être payés sous forme d'avance par les receveurs intéressés, qui en comprendront exceptionnellement le montant dans un relevé spécial n° 95. (Circulaire du 29 avril 1921, n° 43376.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Pour les *tabacs étrangers* :
a) — Des quantités importées directement ;
b) — Des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt fictif.
Pour les *tabacs indigènes* :
a) — Des quantités provenant des dépôts des planteurs ;
b) — Des quantités provenant d'un autre entrepôt fictif.
Ils sont déchargés des quantités déclarées :
a) — En consommation, avec payement des droits au comptant ;
b) — Sous terme de crédit, au compte d'un fabricant ;
c) — Sur un autre entrepôt fictif ;
d) — A l'exportation.

§ 69. — Aucun mouvement, soit à l'entrée, soit à la sortie des entrepôts fictifs, n'est permis par quantités inférieures à 100 kilogrammes, à moins qu'il ne s'agisse, à la sortie, du restant des prises en charge.

§ 70. — L'entrée en entrepôt a lieu après vérification et en conformité des lois en vigueur.
La vérification et l'emmagasinage sont constatés par les employés chargés de la surveillance, qui en font inscription au portatif. Après avoir revêtu le passavant-à-caution des certificats requis, ils remettent ce document au receveur-entreposeur pour qu'il débite le compte d'entrepôt.

§ 71. — Aucune quantité de tabac ne peut être enlevée de l'entrepôt sans qu'une déclaration de sortie ait été remise au receveur-entreposeur avec la reconnaissance de réception.
Il faut autant de déclarations distinctes qu'il y a de destinations et de modes d'enlèvement.

§ 72. — La sortie de l'entrepôt a lieu sous le couvert d'un passavant-à-caution, d'un acquit de transit, d'un permis d'exportation ou d'une quittance n° 258*bis* (1).
Les documents nécessaires pour la sortie de l'entrepôt étant obtenus, le contrôleur des contributions ou des douanes désigne les employés chargés de procéder à la vérification des tabacs et d'assister à leur enlèvement. Ceux-ci mentionnent le résultat de leur opération au dos des documents, après quoi ces pièces sont remises au receveur-entreposeur qui décharge le compte des quantités énoncées dans le certificat des employés. Il effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception, qu'il restitue ensuite à l'entrepositaire.

§ 73. — Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu dans les entrepôts fictifs sans une autorisation écrite du contrôleur de la division.
Ainsi que le prescrit l'article 330 du règlement général du 7 juillet 1847, le contrôleur de la division ne doit accorder la faculté de changer les emballages que si la demande est justifiée par un motif sérieux ; tel serait notamment le cas d'une fermentation résultant de l'état insuffisant de siccité des tabacs. Tant que la totalité du contenu d'un colis n'a pas été enlevée, la partie restante doit être conservée dans l'emballage primitif.
Il y a lieu d'attirer tout spécialement l'attention des concessionnaires d'entrepôts fictifs sur les pénalités encourues en cas de changement d'emballages sans autorisation (art. 57 de la loi du 1 mars 1846).

§ 74. — Les tabacs entreposés sont représentés aux employés à toute réquisition.

§ 75. Le recensement de l'entrepôt fictif a lieu au moins quatre fois par an. L'entrepositaire est invité par écrit à y être présent.
Si l'Administration juge utile de faire opérer plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

---

(1) Des registres n° 258*bis* distincts seront utilisés selon qu'il s'agit de tabacs étrangers ou de tabacs indigènes. (Voir §§ 124.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Lorsqu'un recensement est opéré en vertu d'une autorisation spéciale, il en est rendu compte à l'Administration centrale.

§ 76. Il n'est accordé aucune décharge des droits pour cause de manquant ou de freinte provenant de la manipulation ou de la dessiccation des tabacs en entrepôt fictif.

§ 77. - Les droits afférents aux manquants sont payés au comptant.

Quant aux excédents, ils sont portés au débit du compte.

§ 78. - - L'excédent reconnu dans un entrepôt fictif ne peut être porté en compensation d'un manquant constaté dans un autre entrepôt concédé au même entrepositaire.

§ 79. - En ce qui concerne les tabacs indigènes, l'article 12, § 4, 1er alinéa, de la loi stipule que, si le recensement révèle un manquant ou un excédent dépassant 20 p. c. de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

Quant aux tabacs étrangers, la marche à suivre sous ce rapport est tracée par le § 191, 2e alinéa.

§ 80. - Les employés dressent, en double expédition, un procès-verbal de recensement ; l'une des expéditions est remise à l'entrepositaire, l'autre au receveur-entreposeur.

§ 81. - Les comptes d'entrepôt sont arrêtés au 31 décembre de chaque année

§ 82. - En principe, la surveillance des entrepôts fictifs pour tabacs incombe aux commis des accises; toutefois, elle sera confiée aux employés des douanes dans les localités où il existe un personnel de douane suffisant.

§ 83. Sont applicables aux entrepôts fictifs pour tabacs, les dispositions de la loi du 4 mars 1846 et du règlement général du 7 juillet 1847, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente instruction.

§ 84. - En cas d'infraction, la concession de l'entrepôt fictif peut être retirée, sans préjudice des pénalités encourues.

B. - *Entrepôts particuliers.*

§ 85. - Par dérogation à la loi du 4 mars 1846 des entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton qui sont des centres de fabrication.

Sont considérés comme centres de fabrication pour l'application de l'alinéa précédent, les chefs-lieux de canton suivants:

Menin, Poperinghe Grammont et Wetteren (1).

§ 86. - La concession d'un entrepôt particulier n'est accordée que si l'intéressé s'engage à entreposer annuellement un minimum de 10,000 kilogrammes de tabac.

§ 87. La demande de concession d'un entrepôt particulier pour tabacs est faite par écrit au Ministre des Finances. Elle mentionne:

1° La situation et la description exacte des locaux, l'issue et le nombre de soupiraux ou autres ouvertures de ces locaux;

2° L'espèce des tabacs à entreposer (étranger ou indigène, ou les deux espèces).

La demande doit être accompagnée d'un certificat de moralité, délivré par l'Autorité communale constatant en outre la solvabilité de l'entrepositaire pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat ou lorsque l'Administration juge les intérêts du Trésor compromis, l'intéressé est tenu de fournir caution pour les droits.

§ 88. - A l'appui de la demande de concession, l'entrepositaire fait connaître approximativement la quantité de tabac qu'il désire entreposer annuellement (voir § 86).

§ 89. La concession est personnelle à l'impétrant.

(1) Les localités admises sous le régime de la loi du 17 avril 1896, en vertu d'une décision spéciale, comme « centres de fabrication », peuvent continuer provisoirement à être considérées comme tels.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 90. — Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés et n'avoir qu'une seule issue, donnant immédiatement sur la voie publique.

L'Administration peut, dans des cas exceptionnels, déroger à ces dispositions.

§ 91. — Aucune communication quelconque ne peut exister entre un entrepôt particulier et un autre bâtiment. L'entrepôt doit être absolument distinct.

§ 92. — La porte d'entrée, qui doit réunir toutes les conditions désirables de solidité, est munie de deux fermetures; la clef de l'une est conservée par l'entrepositaire, celle de l'autre par le receveur-entreposeur.

La fermeture de l'entrepôt est assurée au moyen d'une barre de fer fixée et scellée dans le mur et à laquelle est attaché le cadenas de l'Administration.

§ 93. — Les soupiraux ou autres ouvertures sont garnis de barreaux pleins en fer rond ayant au moins 25 millimètres de diamètre; l'espace d'un barreau à l'autre ne peut pas dépasser 15 centimètres d'axe en axe.

§ 94. — Les barreaux sont scellés dans la pierre; ils sont revêtus d'un treillis en fil d'archal dont le diamètre ne peut être inférieur à celui du fil connu dans le commerce sous le nº 17 (anglais); les mailles du treillis ne peuvent avoir plus de 10 millimètres de côté.

§ 95. — Les treillis sont attachés sur un cadre en fer fixé à l'intérieur des locaux par des écrous rivés formant tête de boulon.

§ 96. — L'Administration peut ordonner que les soupiraux ou autres ouvertures soient fermés au moyen d'une glace d'une seule pièce, ayant au moins 8 millimètres d'épaisseur.

§ 97. — L'entrepôt est confié à la garde de l'entrepositaire et de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, et nul n'y a accès sans l'autorisation de l'entrepositaire, sauf les agents de l'Administration.

§ 98. — L'entrepôt doit être accessible en tout temps aux agents. La clef, conservée par l'entrepositaire, doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de ceux-ci.

§ 99. — Les mouvements dans les entrepôts particuliers sont réglés de la manière suivante:

Les comptes sont débités:

Pour les *tabacs étrangers*:

a) Des quantités importées directement;

b) Des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt particulier.

Pour les *tabacs indigènes*:

a) Des quantités provenant des dépôts des planteurs;

b) Des quantités provenant d'un autre entrepôt particulier.

Les comptes sont déchargés des quantités déclarées:

a) En consommation, avec paiement au comptant soit des droits de douane et d'accise, soit des droits d'accise, suivant qu'il s'agit de tabacs étrangers ou de tabacs indigènes;

b) Sous terme de crédit au compte d'un fabricant, avec paiement immédiat des droits de douane s'il s'agit de tabacs étrangers;

c) Sur un autre entrepôt particulier;

d) A l'exportation.

§ 100. — Il est tenu un registre spécial de reconnaissance de réception nº 16 pour les entrepôts particuliers pour tabacs (voir § 106.)

Un compte nº 13*A*, tenu par le receveur-entreposeur, est destiné à inscrire les mouvements dans les entrepôts particuliers.

§ 101. — L'ouverture de l'entrepôt est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale au profit de l'État en compensation des frais de surveillance. Le montant de cette taxe est fixé par l'arrêté royal du 24 janvier 1920 R. 3192.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 102. — Pendant l'ouverture, l'entrepôt est gardé sans interruption par des employés des accises ou des douanes, qui surveillent le placement et la manipulation des tabacs. La surveillance doit s'exercer principalement au moment de l'entrée et de la sortie des ouvriers.

§ 103. — Les employés chargés de la surveillance tiennent un portatif nº 9 dans lequel ils mentionnent les entrées et les sorties, ainsi que les changements apportés à l'arrimage des tabacs. Ils visent les documents d'entrée et de sortie.

§ 104. — Les employés constatent par une inscription au portatif la durée de l'ouverture de l'entrepot et la nature des opérations effectuées.

§ 105. — L'entrepositaire fournit les hommes de peine, les balances, poids et autres instruments nécessaires aux opérations que les employés sont chargés d'effectuer dans l'entrepôt.

§ 106. — Les tabacs sont inscrits dans le compte au nom de l'entrepositaire porteur de la concession. Celui-ci appose sur chaque document servant à l'emmagasinage une reconnaissance de réception des tabacs. Le receveur-entreposeur lui en délivre une ampliation (voir § 100.)

§ 107. — Le recensement de l'entrepôt particulier a lieu par dénombrement des colis et par relevé sommaire des quantités d'après le poids reconnu à l'entrée, sauf à opérer plus exactement si l'on reconnaît des différences notables ou s'il s'élève quelque contestation.

Les comptes d'entrepôt particulier sont déchargés des quantités reconnues manquantes, s'il est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux.

Cette décharge est limitée, quelle que soit la durée de dépôt:

a) Pour les tabacs *indigènes* en feuilles, à 5 p. c. des quantités entreposées;

b) Pour les tabacs *étrangers* en feuilles, à 2 p. c. des mêmes quantités.

§ 108. En dehors des recensements les contrôleurs prescrivent aux employés de visiter de temps en temps les entrepôts. A chaque exercice, ils vérifient l'état des murs, de la porte, des serrures, etc., et relevent sommairement les quantités de tabacs existantes.

§ 109. L'entrepositaire est tenu de veiller à la bonne conservation des tabacs.

A défaut par lui de le faire, le receveur-entreposeur l'y invite par écrit. Au besoin, il requiert l'entrepositaire de donner à ses tabacs, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt. Si l'entrepositaire n'obtempère pas à cette réquisition, les tabacs cessent d'être placés sous le régime de l'entrepôt. Ils doivent être enlevés immédiatement et déclarés en consommation.

§ 110. Les dispositions des §§ 65 à 67, 69 à 75 et 77 à 84 sont applicables aux entrepôts particuliers.

§ 111. L'Administration peut, aux conditions indiquées aux §§ 112 à 117, et moyennant les mesures complémentaires qu'elle juge nécessaire d'imposer, autoriser dans les entrepots particuliers la fabrication des tabacs destinés à l'exportation. (1)

§ 112. Le fabricant qui désire obtenir la concesion d'un entrepot particulier de fabrication est soumis au paiement d'une taxe en compensation des frais de surveillance et doit s'engager a entreposer annuellement un minimum de 2000 kilogrammes de tabacs destinés à l'exportation.

§ 113. Les tabacs étrangers sont seuls admis dans les entrepôts particuliers de fabrication. On ne peut fabriquer, dans ces entrepôts, que des cigares, des cigarettes et des tabacs à fumer ou à macher.

§ 114. L'existence et l'emploi de tabac indigène ou de succédanés quelconque du tabac sont formellement interdits dans les entrepôts particuliers de fabrication.

(1) En vertu de l'arrêté royal du 7 juin 1897, R. 2425, les fabricants peuvent, par application de l'article 40 de la loi du 4 mar. 1846, enlever de l'entrepôt public, en franchise temporaire de droit de douane et de [illegible] le tabac étranger destiné à être converti exclusivement en cigares pour l'exportation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 115. — Aucune communication quelconque ne peut exister entre un entrepôt particulier d'emmagasinage et un entrepôt particulier de fabrication.

Le concessionnaire d'un entrepôt particulier de fabrication est tenu de mettre à la disposition du service de surveillance un local convenable, agréé par l'Administration.

§ 116. — Les mouvements dans les entrepôts particuliers de fabrication sont réglés de la manière suivante:

Les comptes sont débités:

a) — Des quantités importées directement;

b) — Des quantités transférées d'un entrepôt public ou d'un entrepôt particulier d'emmagasinage.

La prise en charge a lieu d'après les quantités constatées par les employés au moment de l'emmagasinage.

Les comptes sont déchargés:

a) — Des quantités de cigares, de cigarettes ou de tabacs à fumer ou à mâcher reconnues à la sortie de l'entrepôt et réellemet exportées;

b) — Des quantités de côtes et de déchets déclarées en consommation avec paiement immédiat des droits

L'Administration détermine les proportions de côtes et de déchets qui peuvent être admises en décharge du compte, par 100 kilogrammes de tabac brut.

§ 117. — Les tabacs fabriqués destinés à l'exportation ne sont admis à la sortie des entrepôts particuliers de fabrication que par quantités d'au moins 50 kilogrammes.

Les côtes et les déchets peuvent être déclarés en consommation en toutes quantités.

Compte de crédit à terme des fabricants.

(Art. 9.)

§ 118. — En vertu de l'article 9, les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de six mois pour le paiement de l'accise.

Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

§ 119. — Les comptes de crédit à terme sont tenus d'après le modèle nº 112.

Un compte nº 112 est tenu par fabricant, séparément pour le tabac étranger et pour le tabac indigène.

§ 120. — Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant:

A. — D'importations directes;

B. — Des entrepôts;

C. — Des dépôts des planteurs.

§ 121. — Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

§ 122. — Les prises en charge relatives à des tabacs étrangers ne peuvent être opérées au compte que si le passavant-à-caution est accompagné de l'acquit d'entrée ou s'il porte la mention dont parle le § 63, 2e alinéa.

Les indications essentielles de l'acquit d'entrée sont reproduites dans la colonne d'observations du compte nº 112 en regard de chaque prise en charge

Le receveur renvoie ensuite ce document à l'intéressé dans le plus bref délai possible.

§ 123. — L'apurement des comptes de crédit a lieu:

A. — Par payement à l'échéance du terme;

B. — Par exportation avec décharge de l'accise (voir §§ 126 à 136)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 124. - Les droits d'accise acquittés sur les tabacs étrangers sont inscrits dans un registre nº 258 spécial et portés dans la comptabilité sous la rubrique « Tabacs étrangers ».

Le receveur mentionne tant à la souche qu'au volant de la quittance, le document (espèce, date et nº) en vertu duquel les droits d'entrée ont été payés.

Les droits d'accise sur les tabacs indigènes sont également inscrits dans un registre nº 258 spécial et mentionnés dans la comptabilité sous la rubrique « Tabacs indigènes ».

§ 125. - La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 80 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

Exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

(Art. 8, litt. *b*.)

§ 126. Sont admis à jouir de la décharge des droits à l'exportation, les tabacs non fabriqués, les cigares et cigarettes, le tabac à mâcher et le tabac à fumer (tabac haché).

§ 127. - L'exportation des tabacs a lieu en apurement:

A. Du compte nº 150 de planteurs, pour les tabacs non fabriqués enlevés directement du dépôt des planteurs;

B. Du compte de crédit à terme des fabricants, pour les tabacs fabriqués et les tabacs non fabriqués exportés par les fabricants.

§ 128. L'exportation ne peut s'effectuer que par les bureaux indiqués au tableau A annexé à la présente instruction (1) et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à:

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;
25 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués;
100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués.

§ 129. La décharge afférente aux tabacs exportés en apurement du compte nº 112 des fabricants est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Les tabacs sont présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

§ 130. Les tabacs destinés à l'exportation avec décharge de l'accise sont emballés de telle manière qu'aucune soustraction ou substitution de marchandise ne puisse avoir lieu en cours de transport.

§ 131. Pour être admis à l'exportation avec décharge de l'accise, il faut que le tabac soit de qualité marchande, c'est à-dire qu'il ne soit pas avarié, qu'il ait le degré de siccité voulu et qu'en outre il soit exempt de tout mélange frauduleux (2).

§ 132. En cas de doute sur la qualité marchande des tabacs présentés à l'exportation, les employés lèvent, avec l'autorisation écrite du chef local de la douane, deux échantillons de chacun des produits. Ces échantillons sont composés, le premier de quatre cigares, de huit cigarettes ou de 100 grammes d'autres tabacs fabriqués, et le second de deux cigares, de quatre cigarettes ou de 50 grammes d'autres tabacs. Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'Administration; l'intéressé a le droit d'apposer également son cachet sur les échantillons.

Un troisième échantillon peut être prélevé pour l'intéressé, à sa demande.

§ 133. - Le premier des échantillons visés au paragraphe précédent est transmis sans retard, aux fins d'examen, au département des finances avec une lettre d'envoi; le second est conservé au

(1) Le tableau, modifié, indique les bureaux ouverts, au 1er mai 1922, à l'exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

(2) Tout tabac mélangé de succédanés de tabac est réputé constituer un mélange frauduleux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

bureau de la douane pour y être restitué au déclarant après que le résultat de l'analyse a été porté à la connaissance du chef local de la douane.

§ 134. — Les employés veillent à ce que l'échantillon à soumettre à l'Administration soit emballé de telle manière qu'il ne puisse absorber l'humidité atmosphérique.

§ 135. — L'exportation s'effectue en vertu d'un permis n° 137, qui doit toujours accompagner la marchandise. (1)

§ 136. — En ce qui concerne la vérification à l'exportation, il est à noter que, pour les cigarettes avec couverture en papier, cette couverture est à confondre avec le tabac pour la détermination du poids net. Doivent être exclus du poids net les bouts en carton ou en autres matières servant d'embouchure aux cigarettes.

Circulation et détention des tabacs. — Tabac vert.

(Art. 6.)

§ 137. — Aux termes de l'article 6 de la loi, le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.

Comme conséquence, il ne peut être délivré des documents pour le transport de tabac vert des locaux du planteur en destination, par exemple, du magasin d'un négociant ou d'un fabricant, même en vue d'y achever le séchage.

§ 138. — A l'occasion de leur service, les employés rappellent aux planteurs que tout transport illégal de tabac vert donne lieu aux pénalités édictées par l'article 13 (amende de 1000 à 5000 francs, outre le payement des droits fraudés et la confiscation de la marchandise).

Tabacs non fabriqués.

(Art. 10 de la loi et art. 1 à 7 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176.)

§ 139. — Aux termes de l'article 10, § 1er, de la loi, les tabacs *non fabriqués* ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre du royaume que sous le couvert de documents valables, consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée, quittances d'accise, passavants, passavants-à-caution délivrés au nom du destinataire de la marchandise (*)

Le § 2 du même article stipule que le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité de la détention et du transport des tabacs non fabriqués.

Les mesures prises en exécution du § 2 précité font l'objet des articles 1 à 7 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176.

§ 140. — Grâce à l'établissement de la taxe de garantie qui atteint la matière imposable dès son origine, les formalités relatives à la circulation et à la détention des tabacs ont pu être allégées dans une certaine mesure, sauf bien entendu dans le *rayon réservé de la douane*, où le régime général de surveillance doit être sévèrement appliqué. (**)

---

(1) Les fabricants doivent mentionner dans leur déclaration tendant à obtenir un permis d'exportation n° 137, l'espèce de tabacs faisant l'objet du document, c'est-à-dire « *tabacs indigènes*, ou « *tabacs étrangers* ». Ils ne peuvent se servir de la rubrique « *tabacs mélangés* ». (Circulaire du 28 juin 1920, n° 48648.)

(*) Voir §§ 43 et 145 de l'Instruction n° 3179.

(**) Quoiqu'étant revêtus de bandelettes fiscales, les tabacs fabriqués ne peuvent circuler librement dans le rayon réservé de la douane.

A la vérité, la circonstance que des tabacs fabriqués sont munis de bandelettes fiscales ne prouve pas que ces produits aient été soumis aux *droits spécifiques* de douane et d'accise.

Il y a lieu, dès lors, de continuer à exiger, pour les tabacs fabriqués transportés dans le rayon, le document prescrit par le Tableau des mouvements, annexe B, R. 3177, (§ 14, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 141. — A *l'intérieur du pays*, la circulation ni la détention des tabacs *fabriqués* ne doivent plus être couvertes par des documents. (1)

Quant aux tabacs *non fabriqués*, tant indigènes qu'étrangers, on se conformera aux règles tracées par les §§ 142 à 169 ci-après:

Circulation.

§ 142. - Tout transport de tabacs non fabriqués doit être accompagné des documents indiqués, suivant les différents cas, par le tableau des mouvements annexé à la présente instruction.

§ 143. — Les documents de transport mentionnent:

A. les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire;

B. l'espèce le nombre, les marques et les numéros des colis;

C. l'espèce des tabacs (indigènes ou étrangers);

D. - le poids brut et le poids net de la marchandise par espèce;

E. - la date de la délivrance et le délai de validité pour le transport.

§ 144. - Le document levé accompagne les transports dans tous les cas, puisqu'il doit, sous peine de nullité, être représenté en cours de transport à toute réquisition des employés. C'est un point sur lequel l'attention des agents de l'Administration est spécialement appelée.

§ 145. - - Les côtes de tabac étant assimilées par la loi aux tabacs non fabriqués doivent être assujetties, en matière de circulation, au même régime que ces derniers.

§ 146. ..... (2)

§ 147. - - Le délai de validité des documents délivrés pour le transport ne peut pas dépasser le temps maximum nécessaire pour que la marchandise arrive à destination.

§ 148. — ..... (3)

§ 149. — Comme le commerce de tabacs indigènes se fait principalement à une époque fixe de l'année, les Directeurs provinciaux prennent les mesures nécessaires pour que les vérifications soient opérées dans le plus bref délai possible, afin d'éviter tout retard dans l'expédition de la marchandise.

§ 150. — ..... (4)

§ 151. - Lorsque les employés chargés d'effectuer la vérification des tabacs constatent, par un examen préalable, que tous les colis se rapportant à un même document ont à peu près un poids identique, ils se bornent, pour calculer le poids *brut*, à peser au brut 20 p. c. des colis; quant au poids *net*, il est obtenu en déduisant, du poids brut, la tare moyenne obtenue par la pesée de quelques emballages. On agit de même en ce qui concerne les expéditions composées de plusieurs groupes de colis de même espèce et de même poids.

§ 152. - - Tout manquant ou tout excédent donne lieu au payement des droits correspondants.

Lorsque des *manquants* sont constatés, au lieu de départ, sur des tabacs indigènes enlevés des dépôts des planteurs en vertu de passavants-à-caution n° 132, les employés, tout en s'abstenant

(1) Conformément à l'article 20 de la loi du 20 octobre 1919, et sauf les exceptions à établir, les tabacs fabriqués ne pourront sortir de la fabrique qu'à la condition d'être revêtus de la bandelette fiscale.

(2) Par modification au § 146, les agents de l'Administration apposent, sur chaque colis de tabacs non fabriqués, lors de la vérification, au lieu de départ et avant l'enlèvement de la marchandise, une étiquette n° 45*bis* portant:

1° le numéro, l'espèce et la date du document devant couvrir le transport;

2° la date de la vérification;

3° le poids brut et le poids net du colis. (§ 45 de l'instruction n° 3179, reproduite plus loin.)

(3) Les transports de tabacs non fabriqués doivent toujours être vérifiés par les agents de l'Administration aux lieux de départ et d'arrivée. (§ 145 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.)

(4) Voir § 45 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'en faire mention dans le certificat de vérification (§ 39 des Observations préliminaires du Tarif des douanes. — Edition 1906), indiquent dans une annotation sur le document quel est le manquant reconnu par eux. En présence de cette note, les employés procèdent à destination à une vérification détaillée et relèvent, dans leur certificat, le manquant reconnu à destination, en vue du recouvrement des droits qui s'y rapportent.

Quant aux *excédents*, ils sont mentionnés sur le document et pris en charge au compte d'entrepôt ou de crédit à terme. (1)

§ 153. — Si le destinataire d'une expédition de tabac refuse l'envoi pour un motif quelconque, l'agent du service de transport ou le camionneur appose une annotation dans ce sens sur le document. Celui-ci peut ensuite couvrir la réexpédition de la marchandise.

§ 154. — Les fabricants et les négociants peuvent déballer, avant l'emmagasinage et en l'absence des commis des accises, les boucauts et les caisses de tabacs non fabriqués qui, à raison de leurs dimensions, ne peuvent être introduits directement dans leur fabrique ou leur magasin. Mais ils doivent prévenir le chef de service des accises dès l'arrivée de la marchandise. Celle-ci sera présentée intacte à la vérification et le fabricant ou le négociant devra produire, en même temps, la partie de l'emballage portant la marque et les numéros mentionnés au document de transport.

§ 155. — Les dispositions du § 1er de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, sont applicables aux services de transport de l'État et des compagnies, ainsi qu'à ceux exploités par des particuliers.

§ 156. — Les agents des services de transport sont tenus de contrôler avec la plus grande attention l'exactitude des déclarations et des documents, y compris la lettre de voiture, accompagnant les expéditions de tabacs. Ils ont pour devoir de refuser toute expédition de tabac qui serait faite sous une fausse dénomination, à défaut de quoi ils s'exposent à encourir les pénalités prévues par le § 1er de l'article 12 de la loi.

§ 157. — Les contrôleurs des douanes et des accises doivent apporter la plus grande réserve dans les demandes de renseignements dont il s'agit au § 2 de l'article 3 de l'arrêté royal.

§ 158. — Les tabacs non fabriqués ne peuvent être changés d'emballage sans l'autorisation préalable de l'Administration. Les contrôleurs sont délégués pour accorder cette autorisation.

A cette fin, les intéressés adressent à ce fonctionnaire une demande énonçant par document:

A. — le nombre, l'espèce, la marque et le numéro des colis;

B. — le poids brut total;

C. — l'espèce, la date, le numéro et le bureau de délivrance du document qui a servi à l'emmagasinage;

D. — les raisons qui nécessitent le changement d'emballage, ainsi que la durée du travail.

Le contrôleur vise la demande pour autorisation et l'adresse aux employés; ceux-ci assistent à la formation des nouveaux colis. Ils inscrivent sur le document la manipulation effectuée, ainsi que le poids brut et le poids net résultant de l'opération. Quant à la demande, elle est annexée au document.

§ 159. — Les dispositions du paragraphe précédent ne deviennent applicables aux tabacs indigènes qu'à partir du moment où ils sont enlevés du lieu de dépôt des planteurs.

Détention.

§ 160. — Aux termes de l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, tout détenteur de tabac non fabriqué est tenu, à toute réquisition des agents de l'Administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables.

(1) Voir § 49 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 161. On entend par *détenteurs* de tabacs, tous ceux qui possèdent des tabacs destinés à la fabrication, au commerce ou à leur propre consommation.

§ 162. Les planteurs ne sont pas tenus de justifier par des documents la détention du tabac *provenant de leur récolte*. Mais il est à remarquer que, conformément à l'article 34 de la loi, les agents de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, de même que les employés assermentés de la commune, ont accès dans les séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.

§ 163. - ..... (1)

§ 164. Les documents ayant servi au transport sont valables, sans limitation de durée, en tant qu'ils servent à justifier le *dépôt* ou l'*existence* de tabacs dans les fabriques ou magasins situés dans *l'intérieur du pays*. La prolongation n'en est requise que s'il s'agit de fabriques ou de magasins situés dans le *rayon des douanes* et, dans ce cas, il importe que les employés reconnaissent au préalable l'existence de la quantité restant à justifier.

§ 165. ..... (*)

§ 166. Le § 158 de la présente instruction règle les formalités à observer en cas de changement d'emballage de tabacs non fabriqués. (2)

§ 167. Lorsqu'ils procèdent à la visite des ateliers de fabrication et des magasins de tabacs les employés s'assurent par la vérification de la déclaration de profession que les tabacs ne sont ni emmagasinés ni manipulés dans d'autres locaux que ceux repris à cette déclaration et que leur existence est justifiée par des documents valables. Mention de ces opérations est faite au calepin n° 291.

Quel que soit l'objet de la visite et l'endroit où elle s'effectue, les employés ont soin de mentionner sur le document le plus récent la date et l'heure de cette visite, ainsi que le numéro du calepin n° 291 sous lequel il en est passé inscription. Ces indications sont suivies de leur signature.

§ 168. Aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi, tout transport ou toute détention de tabacs non couverts par des documents valables entraîne l'application des articles 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude.

§ 169. Il est recommandé aux fonctionnaires chargés de faire les demandes d'assistance en vue de la visite des bâtiments et enclos occupés par des particuliers (article 201 de la loi générale du 26 août 1822), d'user de la plus grande circonspection et de n'agir que lorsqu'ils sont en présence d'indices sérieux de fraude.

Commerce et fabrication. (3)

(Art. 37, n° 1, et loi du 17 avril 1896, chap. IV.)

§ 170. En conformité des dispositions de l'article 37 de la loi du 20 octobre 1919, reste en vigueur, notamment, le chapitre IV de la loi du 17 avril 1896, R. 2356, relatif au commerce et à la fabrication des tabacs.

§ 171. Tous ceux qui veulent se livrer, en quelque qualité que ce soit, au commerce, à la fabrication ou au débit des tabacs sont tenus de faire, au préalable, la déclaration de profession prévue par l'article 12 de la loi du 17 avril 1896. Des formulaires à cette fin sont délivrés par les receveurs des contributions directes, douanes et accises du ressort.

(1) Voir § 42 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin.

(*) La disposition du § 165 est devenue virtuellement sans objet en présence de prescriptions de l'instruction n° 3179, relative au transport et à la détention de tabacs non fabriqués.

(2) Les formalités relatives au changement d'emballage s'appliquent aux manutentions relevant à la mise en fermentation de tabacs.

(3) Les dispositions des §§ 170 à 179 sont complétées par celles des §§ 65 à 112 et 125 à 134 de l'instruction n° 3179 reproduite plus loin

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les planteurs qui vendent du tabac provenant de leur récolte après l'avoir haché ou fait hacher, doivent également souscrire une déclaration de profession.

§ 172. — La déclaration de profession doit être conforme au modèle inséré au registre n° 108*bis*. Les intéressés sont tenus d'en remplir la souche et le volant.

§ 173. — La souche est déposée au bureau du receveur des accises du ressort; le volant doit être conservé par le déclarant et représenté, à toute réquisition, aux agents de l'Administration.

§ 174. — Les employés veillent à ce que tous les locaux faisant partie des fabriques, des magasins ou des débits soient déclarés. A remarquer que la loi ne permet pas l'accès, sans assistance des autorités compétentes, des parties des bâtiments non repris à la déclaration de profession.

§ 175. — Il convient que l'enseigne « Tabacs » dont il est question à l'article 13 de la loi du 17 avril 1896 soit faite en caractères apparents et indélébiles.

Si un fabricant de tabac néglige de remplir les obligations imposées par l'article 13 de la loi du 17 avril 1896, les agents de l'Administration l'invitent à se mettre en règle immédiatement.

Ils attestent le fait par une annotation dans leur calepin et dans leur registre d'ordres. Si, à l'expiration de la huitaine, le redevable n'a pas obtempéré à l'invitation, il est constitué en contravention.

§ 176. — D'après l'article 14 de la loi du 17 avril 1896, les tabacs ne peuvent être emmagasinés ou manipulés dans des locaux autres que ceux mentionnés dans la déclaration de profession.

Il faut entendre par manipulation toute opération des différentes phases de la fabrication des tabacs, y compris le mouillage et le séchage des tabacs non fabriqués, ainsi que la mise en boîtes ou en paquets des tabacs fabriqués.

§ 177. — Les petits fabricants et débitants, c'est-à-dire ceux qui n'utilisent qu'un local unique pour préparer et hacher les tabacs en feuilles ou pour débiter des tabacs fabriqués, se bornent à indiquer dans leur déclaration de profession la partie de leur habitation dans laquelle se fera la préparation ou la vente des tabacs.

§ 178. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 17 avril 1896, les fabricants peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux mentionnés dans la déclaration de profession. Les locaux où travaillent ces ouvriers sont, comme la fabrique elle-même, accessibles aux agents de l'Administration.

§ 179. — Le déclarant doit former et tenir constamment à jour une liste des ouvriers travaillant pour son compte en dehors des locaux de la fabrique. Cette liste est certifiée exacte par lui ou par son fondé de pouvoirs et tenue à la disposition des agents de la surveillance.

Dispositions générales.

(Art. 31 à 34.)

§ 180. — Lorsque par application de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, un poste permanent d'employés est établi dans une fabrique de tabacs, le fabricant est tenu de mettre à la disposition de ces agents un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef qui est confiée au chef de service.

Le contrôleur et le chef de service de la section sédentaire des accises veillent à ce que le local servant de bureau soit entretenu avec propreté, chauffé, éclairé convenablement et pourvu du mobilier prescrit.

§ 181. — Les dispositions des §§ 28 à 36 de la présente instruction sont relatives au recensement des plants de tabac sur pied.

§ 182. — Il est alloué aux employés assermentés des communes chargés par application de l'art. 9

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, d'assister les commis des accises dans les opérations de recensement, une indemnité fixée d'après les bases suivantes:

Fr. 0.15 par parcelle de 2000 plants et moins;

Fr. 0.30 par parcelle de 2001 à 10.000 plants;

Fr. 0.60 par parcelle de plus de 10.000 plants.

Toutefois, l'indemnité à accorder ne sera pas inférieure à 3 francs par employé, ni supérieure à 300 francs par commune. Par exception, en ce qui concerne les communes où le travail est particulièrement important et laborieux, l'indemnité pourra s'élever à 450 francs.

§ 183. - Le 15 février de l'année qui suit celle de la récolte, les contrôleurs soumettent au Directeur provincial des propositions en vue de la liquidation de l'indemnité prévue par le paragraphe précédent.

Le Directeur statue sur ces propositions. Il émet ensuite des ordonnances n° 91*bis* et charge les receveurs d'en payer le montant.

Les dépenses figurent aux états n° 61 ainsi qu'aux bordereaux n° 62 sous la dénomination « Indemnités aux agents communaux pour recensement des tabacs ».

§ 184. - Le contrôleur adresse, le 15 février au plus tard, à l'inspecteur provincial, un rapport concis sur la culture du tabac dans sa division pendant l'année précédente.

Ce rapport contient entre autres, des renseignements au sujet:

1° Du mode de culture et de récolte des tabacs;

2° De la manière dont les agents de l'Administration se sont acquittés de leurs obligations, avec indication du nombre et de l'espèce des infractions relevées;

3° Du nombre d'agents ayant concouru au recensement dans chaque commune du contrôle, avec mention de la date du commencement et celle de la fin de l'opération.

Le rapport dont il s'agit est appuyé d'un tableau récapitulatif n° 454 conforme au modèle annexé à la présente instruction (1).

§ 185. - Les rapports des contrôleurs (2) sont transmis: par l'Inspecteur provincial au Directeur, le 15 mars; par le Directeur à l'Administration centrale, le 15 avril.

Ces fonctionnaires émettent leurs considérations et avis au sujet de l'exécution du service. En outre, le Directeur joint, à son rapport un tableau récapitulatif n° 454 pour la province.

§ 186. - Les contrôleurs s'assurent si les agents sous leurs ordres s'acquittent convenablement des obligations qui leur sont imposées. Ils examinent soigneusement la tenue du compte n° 450.

De leur côté, les Inspecteurs provinciaux surveillent l'exécution des mesures prescrites et donnent en la matière les directives utiles.

Pénalités.

(Art. 11.)

§ 187. En cas de fraude, les droits sont calculés conformément aux dispositions du § 1er de l'article 4 c'est-à-dire à raison d'un kilogramme par 16 plants ou d'après le rendement réel, s'il est supérieur, et sans qu'on puisse accorder la décharge éventuelle prévue à l'article 5.

A défaut d'indications positives quant au nombre de plants, celui-ci est établi sur le pied de 300 plants par are.

(Art. 12.)

§ 188. Les employés peuvent vérifier les transports en cours de route et relever les infraction conformément aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée.

L'amende est calculée sur le montant cumulé des droits d'entrée et des droits d'accise quand il

(1) Ce modèle est fourni par l'Administration.

(2) Comme conséquence des dispositions faisant l'objet des §§ 184 et 185, les contrôleurs ont dû prévoir d'ouvrir une rubrique pour le *tabac* dans le rapport général sur le service des accises.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

s'agit de tabacs importés clandestinement, quel que soit l'endroit où la fraude est constatée. En règle générale il en est de même pour les contraventions reconnues dans le rayon des douanes, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de l'Administration, qu'il s'agit de tabacs indigènes. Dans ce dernier cas, ainsi que pour toutes les autres infractions constatées à l'intérieur du pays ne révélant pas d'importation frauduleuse, on calcule l'amende encourue sur le montant des droits d'accise seulement.

§ 189. — L'article 21 de la loi du 6 avril 1843 n'est pas compris dans l'énumération des dispositions légales applicables aux transports de tabacs sans document régulier; la peine d'emprisonnement est dès lors toujours encourue et on ne peut, par conséquent, s'abstenir d'invoquer cette peine dans les procès-verbaux. Toutefois, pour de simples irrégularités dénuées de toute intention de fraude, le contrôleur divisionnaire peut proposer la dispense de verbaliser.

Les pénalités prévues par les §§ 1er et 2 de l'article 12 ne sont jamais cumulées.

§ 190. — Indépendamment de l'expéditeur et du transporteur, le destinataire sera impliqué solidairement dans le procès-verbal, lorsqu'on aura des raisons de croire qu'il avait connaissance de la fraude ou qu'il en aurait retiré un profit quelconque. L'infraction est relevée dans tous les cas par les employés qui la découvrent; l'affaire sera ensuite instruite par les fonctionnaires dont dépend la commune où la contravention a été constatée.

§ 191. — L'amende du décuple des droits d'accise prévue au § 4 de l'article 12 à l'égard des manquants ou excédents dépassant 20 p. c. de la balance du compte, c'est-à-dire de la quantité restant à apurer, s'applique uniquement aux tabacs indigènes (voir § 79.)

Quant aux tabacs étrangers déposés en entrepôt fictif ou particulier, il y a lieu, en exécution de l'article 31 de la loi, de s'en rapporter aux articles 55 et 56 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts qui punissent comme importation frauduleuse, sans préjudice de la suppression éventuelle de l'entrepôt, tout manquant dépassant 10 p. c. du compte résultant de chaque certificat d'entreposage.

§ 192. — Les comptes sont débités de la totalité des droits résultant des excédents; quant à ceux afférents aux manquants, ils sont immédiatement exigibles.

(Art. 13).

§ 193. — L'amende de 1000 à 5000 francs est applicable à toutes les contraventions non prévues par la loi.

(Art. 14.)

§ 194. — L'article 14 étend à toutes les corruptions ou tentatives de corruption dont les agents de l'Administration peuvent être l'objet de la part des planteurs, fabricants, négociants, débitants de tabacs, etc., ou de leurs subordonnés, le principe de la responsabilité des patrons inscrit dans le premier alinéa de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822.

Ainsi, les personnes visées par cet article, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents, encourent l'amende de 10.000 francs prononcée par le dit article 14. Quant aux pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal (voir R. 1325), elles continuent à atteindre seulement celui qui a posé personnellement les actes de corruption ou de tentative de corruption.

§ 195. — Lorsque les procès-verbaux sont dressés du chef de ces délits, ils doivent être rédigés tout à la fois à charge de l'auteur même de l'acte délictueux et à charge du planteur, fabricant, négociant, débitant ou gérant responsable. Et comme ces derniers peuvent, en présence des termes du § 2 de l'article 15, être admis à prouver leur bonne foi et à transiger éventuellement, copie de ces procès-verbaux est transmise à l'Administration, par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai possible, avec les considérations et avis des fonctionnaires que la chose concerne sur les suites à donner à l'affaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 196. — L'amende dont il s'agit dans l'espèce étant perçue au profit du Trésor, le recouvrement en est poursuivi à la diligence de l'Administration de l'enregistrement.

(Art. 15.)

§ 197. — L'article 15 applique des amendes doubles en cas de récidive, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal. L'aggravation des pénalités n'est donc pas subordonnée à une première condamnation passée en force de chose jugée et il suffit, pour qu'il y ait récidive légale, qu'une infraction antérieure ait donné lieu à une offre de transaction avant la constatation des faits nouveaux.

(Art. 17.)

§ 198. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux infractions prévues par la loi, même en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Il importe donc de toujours citer l'article 17 dans les procès-verbaux de contravention.

Dispositions transitoires.

(Art. 35 à 38.)

. . . . . .

Un exemplaire de la loi du 20 octobre 1919, R. 3175, de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176 et de l'instruction R. 3177, sera déposé par les soins des commis des accises, dans les bureaux des Administrations communales de leur ressort. Ces agents remettront, en outre, un exemplaire de la loi, de l'arrêté royal et de l'instruction à chacun des fabricants de tabacs ayant souscrit une déclaration de profession n° 108*bis*. Des exemplaires en texte flamand seront transmis incessamment.

Le Ministre des finances.

Bureaux ouverts à l'exportation des tabacs avec décharge de l'accise.

Bureaux autorisés pour		Voies autorisées pour l'exportation.
la vérification en détail (art. 67 de la loi générale.)	la visite à la sortie et la décharge des permis d'exportation (art. 55 et 65 de la loi générale et art. 19 de la loi du 6 août 1919).	
L'Abeele (station)	L'Abeele (station)	Par chemin de fer
Anvers (1er bureau)	Anvers (1er bureau)	*Par mer et par rivières*: l'Escaut.
Anvers (2e bureau)	Anvers (1er et 3e bureaux)	*Par mer et par rivière*: l'Escaut.
Anvers (3e bureau)	Anvers (3e bureau)	*Par mer et par rivière*: l'Escaut.
Bruges	Houcke	*Par rivières*: le canal de Bruges à l'Ecluse.
	Ostende	*Par mer*: le canal de Bruges à Ostende.
	Zeebrugge (Bruges)	*Par mer*: le canal de Bruges à Zeebrugge
Bruxelles	Anvers (1er et 3e bureaux)	*Par mer et par rivières*: le canal et l'Escaut.
Gand	Selzaete (station)	*Par mer et par rivières*: le canal de Gand à Terneuzen
Louvain	Anvers (1er et 3e bureaux)	*Par mer et par rivières*: le canal et l'Escaut.
Nieuport	Nieuport	*Par mer.*
Ostende	Ostende	*Par mer.*
Zeebrugge (Bruges)	Zeebrugge (Bruges)	*Par mer.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bureaux ouverts à l'exportation des tabacs avec décharge de l'accise. (Suite.)

Bureaux autorisés pour		Voies autorisées pour l'exportation.
la vérification en détail (art. 67 de la loi générale).	la visite à la sortie de la décharge des permis d'exportation (art. 55 et 65 de la loi générale et art. 19 de la loi du 6 août 1849).	
Alost Anvers (2e bureau) Anvers (4e bureau) Arlon Ath Bruges Bruxelles Charleroi Courtrai Ettelbruck Gand Liège (1er bureau) Louvain Luxembourg (1er et 3e bureaux) Mons Namur Ostende Saint-Nicolas Termonde Tirlemont Tournai Verviers	Tous les bureaux frontières (1)	Par chemin de fer.
Agimont (station)	Agimont (station)	Par chemin de fer
Erquelinnes id.	Erquelinnes id.	id.
Esschen id.	Esschen id.	id.
Hamont id.	Hamont id.	id.
Lanaeken id.	Lanaeken id.	id.
Mouscron id.	Mouscron id.	id.
Quiévrain id.	Quiévrain id.	id.
Treignes id.	Treignes id.	id.
Welkenraedt id. (2)	Welkenraedt id.	id. (2)

(1) Ces bureaux sont établis aux stations ci-après: Achel - Adinkerke - Agimont - Athus - Bettembourg — Blandain — Bléharies — Comines — Doische — Erquelinnes - Esch-s.-Alz. - Esschen - Hamont — Herseaux — L'Abeele (Poperinghe) — La Clinge — Lamorteau — Lanaeken — Le Touquet (Warneton) — Masta (Stavelot) — Menin — Momignies — Mouscron — Péruwelz — Plombières (Montzen) - Quévy - Quiévrain — Rodange — Rorsin — Rumes — Selzaete — Signeulx (Bleid) — Treignes — Visé - Wasserbillig - Weelde — Welkenraedt

(2) Mais seulement pour les exportations effectuées par les trains de petite vitesse.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABACS.

TABLEAU

indiquant les mouvements autorisés par la loi du 20 octobre 1919, ainsi que les documents nécessaires pour couvrir les transports.

SOMMAIRE. Pages

Chapitre Ier. — **Tabacs étrangers non fabriqués.**

Section 1re.

Mouvements à l'entrée dans le pays 444

Section 2.

Apurement des comptes:
- d'entrepôt public nº 12 444
- d'entrepôt fictif nº 12 444
- 13.1 d'entrepôt particulier d'emmagasinage 445
- 12c d'entrepôt particulier de fabrication 445
- de crédit à terme nº 112 445

Chapitre II. **Tabacs étrangers fabriqués.**

Section 3.

Mouvements à l'entrée dans le pays 445

Section 4.

Apurement du compte d'entrepôt public nº 12 446

Chapitre III. **Tabacs indigènes non fabriqués.**

Section 5.

Mouvements dans le pays:
- tabacs verts 446
- tabacs séchés non fabriqués 446

Section 6.

Apurement des comptes:
- nº 450 du planteur 447
- de crédit à terme nº 112 447
- nº 12 d'entrepôt fictif 447
- nº 13.1 d'entrepôt particulier d'emmagasinage 448

Chapitre IV. **Commerce et fabrication des tabacs.**

Mouvements à l'entrée et à la sortie:

Section 7. 1º du magasin agréé des négociants en tabacs non fabriqués 448

Section 8. 2º du magasin agréé des planteurs 448

3º des fabriques de tabac:

Section 9. I. Loge des matières premières 449

Section 10. II. Enclos des produits fabriqués 449

Chapitre V. **Circulation des tabacs.**

Section 11. Dans les localités hors du rayon des douanes 450

Section 12. Dans les localités hors du rayon des douanes 450

Chapitre VI. **Mouvements et circulation des échantillons de tabacs.**

Section 13. Echantillons de tabacs non fabriqués 451

Section 14. Echantillons de tabacs fabriqués 452

Annexe B à l'instruction R. 3177. (Voir § 142.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre I. — TABACS ÉTRANGERS NON FABRIQUÉS

Section 1re. — **Mouvement à l'entrée dans le pays.**	**Document exigé.**
Déclaration:	
1° En consommation: (1)	
a) Avec paiement au comptant des droits d'entrée et d'accise;	Acquit d'entrée spécial n° 136 (§ 6, R. 3177) et déclaration-passavant n° 1517 (§ 43, R. 3179).
b) Avec paiement au comptant des droits d'entrée et prise en charge des droits d'accise au compte de crédit à terme n° 112 d'un fabricant.	Acquit d'entrée spécial n° 136 et passavant-à-caution n° 132 (voir §§ 5 et 122, R. 3177 et § 43, R. 3179).
2° Sur entrepôt public (compte n° 12).	Passavant-à-caution n° 132.
3° Sur le magasin spécial d'un entrepôt public relié à la voie ferrée;	
Pour les produits:	
a) Importés par mer;	Passavant-à-caution sommaire n° 132*b*.
b) Importés par les chemins de fer.	Passavant-à-caution sommaire n° 132*a*.
4° Sur entrepôt fictif (compte n° 12) avec paiement au comptant des droits d'entrée.	Acquit d'entrée spécial n° 136 et passavant-à-caution n° 132 (voir § 65, R. 3177).
5° Sur entrepôt particulier d'emmagasinage (compte n° 13*a*).	Passavant-à-caution n° 132.
6° Sur entrepôt particulier de fabrication (compte n° 12*c*).	
7° En transit:	
a) En transit direct par le chemin de fer selon le mode du § 2, litt. *a* et *b*, de l'art. 3 de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée;	Acquit de transit sommaire n° 41*b* ou, suivant le cas, déclaration de libre transit n° 42.
b) En transit direct par toute autre voie.	Acquit de transit n° 41.
Section 2. — Apurement des comptes.	
Le compte d'entrepôt public n° 12 s'apure:	
a) Par déclaration en consommation (1) avec paiement des droits de douane et d'accise au comptant.	Acquit d'entrée spécial n° 136 et déclaration-passavant n° 1517
b) Par déclaration en consommation (1) avec paiement au comptant des droits d'entrée et prise en charge des droits d'accise au compte de crédit à terme d'un fabricant.	Acquit d'entrée spécial n° 136 et passavant-à-caution n° 132
c) Par transfert:	
Sur un autre entrepôt public;	Passavant-à-caution n° 132 ou passavant-à-caution sommaire n° 132*a*.
Sur un entrepôt fictif après acquittement des droits d'entrée;	Acquit d'entrée spécial n° 136 et passavant-à-caution n° 132.
Sur un entrepôt particulier d'emmagasinage;	Passavant-à-caution n° 132.
Sur un entrepôt particulier de fabrication;	
d) Par enlèvement en franchise temporaire des droits d'entrée et d'accise, par les fabricants de cigares qui ont obtenu à cet effet une autorisation préalable du Ministre des finances;	Acquit de transit n° 41 ou passavant-à-caution de fabrication n° 133 (art. 4, R. 2425).
e) Par exportation.	Déclaration de libre transit n° 42 ou acquit de transit n° 41, suivant le cas.
Le compte d'entrepôt fictif n° 12 s'apure:	
1° Par déclaration en consommation: (1)	
a) Avec paiement des droits d'accise au comptant;	Quittance d'accise n° 258*bis* (§§ 68 et 72, R. 3177) et déclaration passavant n° 1517.

(1) Sauf l'exception admise, sous certaines conditions, pour les échantillons, les tabacs non fabriqués, déclarés en consommation ne peuvent être dirigés que sur le magasin agréé d'un négociant en tabacs non fabriqués ou sur la loge de matières premières d'un fabricant de tabacs. (R. 3179, § 42.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre I. — TABACS ÉTRANGERS NON FABRIQUÉS. (Suite)

Section 2. — **Apurement des comptes.** (Suite.)	**Document exigé.**
b) Avec prise en charge des droits d'accise au compte de crédit à terme d'un fabricant;	Passavant-à-caution nº 132.
2º Par transfert sur un autre entrepôt fiscal;	Passavant-à-caution nº 132.
3º Par exportation.	Acquit de transit nº 44.
Le compte nº 13*a* d'entrepôt particulier d'emmagasinage s'apure:	
1º Par déclaration en consommation (1):	
a) Avec paiement au comptant des droits d'entrée et d'accise;	Acquit d'entrée spécial nº 136 (§ 99, R. 3177) et déclaration-passavant nº 1517.
b) Avec paiement immédiat des droits d'entrée et prise en charge des droits d'accise au compte de crédit à terme d'un fabricant;	Acquit d'entrée spécial nº 136 et passavant-à-caution nº 132 (§ 99, R. 3177).
2º Par déclaration:	
a) Sur un autre entrepôt particulier d'emmagasinage;	Passavant-à-caution nº 132.
b) Sur un entrepôt particulier de fabrication;	
3º Par exportation.	Acquit de transit nº 44.
Le compte nº 12*c* d'entrepôt particulier de fabrication s'apure:	
1º Par exportation de cigares, cigarettes, de tabac à fumer ou à mâcher;	Acquit de transit nº 44.
2º Par déclaration en consommation des côtes et déchets avec paiement immédiat des droits d'entrée et d'accise. (2)	Acquit d'entrée spécial nº 136 § 116, R. 3177) et déclaration passavant nº 1517
Le compte de crédit à terme nº 112 s'apure:	
a) Par paiement des droits d'accise à l'échéance;	Quittance d'accise nº 258 (§§ 123 et 124, R. 3177).
b) Par exportation avec décharge de l'accise, de tabacs non fabriqués et de cigares, cigarettes, tabac à mâcher et tabac à fumer (tabac haché).	Permis d'exportation nº 137.

Chapitre II. TABACS ÉTRANGERS FABRIQUÉS.

Section 3. **Mouvements à l'entrée dans le pays.**	**Document exigé.**
Déclaration:	
1º En consommation avec paiement, au comptant, des droits d'entrée et, le cas échéant, des droits proportionnels de consommation. (3)	Acquit d'entrée ordinaire nº 136 auquel est annexé, sous cachet, un inventaire détaillé indiquant notamment le contenu de chaque colis (R. 3179, §§ 117 et 118).

(1) Voir renvoi (1) de la page précédente.

(2) Ces côtes et déchets ne peuvent, de même que les autres tabacs non fabriqués, être dirigés que sur le magasin agréé d'un *négociant ou la loge de matières premières* d'un fabricant. (*V. renvoi* (1), *page précédente.*)

Pour la dénaturation des côtes et déchets de tabacs à des usages industriels ou horticoles, voir la circulaire du 28 mai 1921, nº Ac 90239.

(3) Les tabacs fabriqués étrangers destinés à être consommés dans le pays ne peuvent être enlevés du bureau d'importation ou de l'entrepôt public que s'ils sont revêtus de bandelettes fiscales.

Toutefois, en ce qui concerne les tabacs fabriqués *importés par les voyageurs comme bagages*, l'apposition des bandelettes n'est pas requise sous la double condition:

a) que la quantité ne dépasse pas 100 cigares *ou* 200 cigarillos *ou* 200 cigarettes *ou* 1 kilogramme de tabac à fumer — le cumul de ces quantités n'étant pas admis;

b) que l'importateur paie le droit proportionnel de consommation d'après le taux le plus élevé ou tout au moins d'après le taux fixé par la douane.

Par mesure de tolérance et à titre provisoire, pourvu qu'il ne s'y rattache aucune spéculation, ne sont soumis ni aux droits d'entrée, ni aux droits proportionnels de consommation, les menues quantités de tabac que les voyageurs portent sur eux pour être consommées en route. Mais cette franchise est strictement limitée à

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II. — TABACS ÉTRANGERS FABRIQUÉS. (Suite.)

Section 3. — **Mouvements à l'entrée dans le pays.** (Suite)	**Document exigé.**
2° Sur un entrepôt public;	Passavant-à-caution n° 132, avec inventaire détaillé (R. 3179, § 123).
3° Sur le magasin spécial d'un entrepôt public relié à la voie ferrée;	
Pour les produits:	
a) Importés parmer;	Passavant-à-caution sommaire n° 132*b*.
b) Importés par les chemins de fer;	Passavant-à-caution sommaire n° 132*a*.
4° En transit:	
a) En transit direct par le chemin de fer selon le mode du § 2, litt. *a* et *b*, de l'art. 3 de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée;	Acquit de transit sommaire n° 41*b* ou, suivant le cas, déclaration de libre transit n° 42.
b) En transit direct par toute autre voie.	Acquit de transit n° 41, avec inventaire détaillé (R. 3179, § 123).
Section 4. — Apurement du compte.	
Le compte d'entrepôt public n° 12 s'apure:	
1° Par déclaration en consommation avec paiement, au comptant, des droits d'entrée; (3)	Acquit d'entrée ordinaire n° 136 auquel est annexé, sous cachet, un inventaire détaillé indiquant notamment le contenu de chaque colis.
2° Par transfert sur un autre entrepôt public;	Passavant-à-caution n° 132 avec inventaire détaillé ou passavant-à-caution sommaire n° 132*a*.
3° Par exportation.	Acquit de transit n° 41 ou déclaration de libre transit n° 42, avec dans tous les cas, inventaire détaillé.

Chapitre III. — TABACS INDIGÈNES NON FABRIQUÉS.

Section 5. — **Mouvements dans le pays.**	**Document exigé.**
Tabacs verts:	
Transport en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs	Aucun.
Tabacs séchés non fabriqués:	
Déclaration:	
1° En consommation: (1)	
a) Avec paiement des droits d'accise au comptant;	Quittance d'accise n° 258 ou 258*bis* et déclaration-passavant n° 1517. (2)
b) Avec prise en charge des droits d'accise au compte de crédit à terme n° 112 d'un fabricant;	Passavant-à-caution n° 132.
2° Sur un entrepôt fictif;	
3° Sur un entrepôt particulier d'emmagasinage;	
4° Pour l'exportation avec décharge de l'accise.	Permis d'exportation n° 137.

10 cigares, *ou* 20 cigarillos, *ou* 25 cigarettes, *ou* 50 grammes de tabac à fumer, à mâcher ou à priser, le cumul de ces quantités n'étant pas admis.

Si les quantités reconnues dépassent les maxima tolérés, elles doivent être soumises aux droits.

Les paiements du droit proportionnel de consommation donnent lieu à la délivrance d'une quittance n° 2587 (R. 3179, § 113 et note renvoi 2.)

(1) Voir note renvoi (1) page précédente..

(2) La déclaration-passavant n° 1517 n'est pas requise pour la quantité maximum de 25 kilogrammes de tabac que le planteur peut réserver à son usage personnel et qui est destinée à être coupée chez un hacheur.

(3) Voir renvoi (3) page précédente.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III. - TABACS INDIGÈNES NON FABRIQUÉS. (Suite.)

Section 6. — **Apurement des comptes**	**Document exigé.**
Le compte nº 450 du planteur s'apure:	
.1) Si la culture comprend plus de 1000 plants de tabac:	
1º *Par paiement*,	
des droits d'accise ou de la taxe de garantie lors de la remise de la déclaration de culture nº 447;	Quittance nº 258 (R. 3177, §§ 14 et 46).
des droits d'accise afférents à la quantité de tabac destinée à la consommation du planteur; (1)	Quittance nº 258*bis* (R. 3179, § 52, modifié).
des droits d'accise au moment du dépôt de la déclaration de la quantité de tabac sec réellement récoltée nº 449; (2)	Quittance nº 258*bis* (R. 3177, § 49).
des droits d'accise afférents à la quantité de tabac vendue et pour laquelle il n'y a pas de prise en charge à un compte d'entrepôt ou de crédit-à-terme. (3)	Quittance nº 258*bis* (R. 3177, §§ 12 et 52, litt. *c*) et déclaration-passavant nº 1517
2º Par déclaration des tabacs sur un compte;	
a) D'entrepôt fictif;	
b) D'entrepôt particulier d'emmagasinage;	Passavant-à-caution nº 132.
c) De crédit à terme ouvert à un fabricant;	
3º Par exportation des tabacs avec décharge de l'accise:	
B) Si la culture comprend 1000 plants de tabac ou moins;	Permis d'exportation nº 137.
Le compte ne peut s'apurer que par paiement des droits d'accise. Le paiement se fait:	
1º lors de la remise de la déclaration de culture nº 447;	Quittance nº 258 (R. 3177, §§ 14 et 46).
2º Lors de l'enlèvement de la quantité de tabac destinée à la consommation du planteur; (4)	Quittance nº 258 (R. 3179, § 52 modifié).
3º A l'échéance (1er décembre de l'année de la culture).	Quittance nº 258 (R. 3177, § 47) et, le cas échéant, déclaration-passavant nº 1517 pour la quantité dépassant 25 kilogr. (5)
Le compte de crédit à terme nº 112 s'apure:	
1º Par paiement des droits d'accise à l'échéance;	Quittance d'accise nº 258.
2º Par exportation avec décharge de l'accise de tabacs non fabriqués et de cigares, cigarettes, tabac à mâcher et tabac à fumer (tabac hâché).	Permis d'exportation nº 137.
Le compte nº 12 d'entrepôt fictif s'apure:	
1º Par déclaration en consommation: (6)	
a) Avec paiement des droits d'accise au comptant	Quittance d'accise nº 258*bis* et déclaration-passavant nº 1517. (6).

Dans ce cas, le planteur acquitte, en même temps que le droit d'accise, le droit de consommation de 50 centimes par kilogramme de tabac et le transport s'effectue sous le couvert de la quittance nº 258 ou 258*bis* (§ 52, R. 3179, § 9 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920 nº 80760 et § 2 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

(1) Voir note renvoi (2) de la page précédente.

(2) Ce tabac doit recevoir, au plus tard le 1er août de l'année qui suit celle de la récolte, l'une ou l'autre des destinations autorisées (expédition à un négociant ou à un fabricant de tabac ou dépôt dans le magasin-agréé du planteur). (R. 3179, § 52 et §§ 3 et 6 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

(3) Voir note renvoi (1) page précédente.

(4) Voir note renvoi (2) page précédente.

(5) Cet excédent ne peut être dirigé que sur le magasin-agréé d'un négociant ou la loge des matières premières d'un fabricant, à moins que le planteur n'ait obtenu l'admission d'un de ses locaux comme magasin-agréé de négociant. (R. 3179, § 52 et §§ 3 et 6 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

(6) Voir note renvoi (1) de la page précédente.

Chapitre III. — TABACS INDIGÈNES NON FABRIQUÉS (Suite).

Section 6. — **Apurement des comptes.** (Suite.)	**Document exigé.**
b) Avec prise en charge à un compte de crédit à terme ouvert à un fabricant;	Passavant-à-caution nº 132.
2º Par transfert sur un autre entrepôt fictif;	
3º Par exportation.	Permis d'exportation nº 137.
Le compte nº 13*a* d'entrepôt particulier d'emmagasinage s'apure:	
1º ºPar déclaration en consommation: (1)	
a) Avec paiement des droits d'accise au comptant;	Quittance d'accise nº 258*bis* et déclaration-passavant nº 1517. (1)
b) Avec prise en charge des droits d'accise à un compte de crédit à terme ouvert à un fabricant;	Passavant-à-caution nº 132.
2º Par transfert sur un autre entrepôt particulier d'emmagasinage;	
3º Par exportation.	Permis d'exportation nº 137.

Chapitre IV. — COMMERCE ET FABRICATION DES TABACS

Section 7. — **Mouvements à l'entrée et à la sortie.**

1º *Du magasin-agréé des négociants en tabacs non fabriqués.* (R. 3179, § 59.)

Le registre de magasin nº 512 est débité des quantités de tabacs non fabriqués:

	Document exigé:
a) importées directement de l'étranger (après payement des droits spécifiques).	Déclaration-passavant nº 1517
b) sortant d'un entrepôt public, particulier ou fictif (après payement des droits spécifiques)	id.
c) sortant du dépôt d'un planteur (après payement des droits d'accise).	id.
d) provenant du magasin-agréé d'un autre négociant.	id.
e) renvoyées ou cédées par un fabricant ou un négociant pour cause de non convenance.	id.

Le registre de magasin nº 512 est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués déclarées:

	Document exigé:
a) en destination du magasin-agréé d'un autre négociant.	Déclaration-passavant nº 1517
b) en destination de la loge des matières premières d'un fabricant.	id.
c) à l'exportation sans décharge des droits d'accise.	Déclaration-passavant nº 1517 revêtue du mot «Exportation».
d) pour des usages industriel ou horticoles, après dénaturation	Passavant-à-caution nº 132 ou, selon le cas, déclaration-passavant nº 1517 (voir R. 3177, § 42 et cir. du 28 mai 1921, nº Ae-90239)

Section 8.

2º *Du magasin-agréé des planteurs.* (R. 3179, § 52, dernier alinéa, in fine.)

Le registre de magasin nº 512*p* est débité des quantités de tabacs non fabriqués:

	Document exigé:
provenant de la récolte du planteur.	Déclaration passavant nº 1517

Le registre de magasin nº 512*p* est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués déclarées en destination:

	Document exigé:
a) du magasin-agréé d'un négociant en tabacs non fabriqués.	Déclaration-passavant nº 1517.
b) de la loge des matières premières d'un fabricant.	id.

(1) Voir note renvoi (1) de la page précédente.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV. - COMMERCE ET FABRICATION DES TABACS. (Suite.)

3° *Des fabriques de tabacs.*

Section 9. — 1. **Loge des matières premières.** (R. 3179, § 81.)

Le registre de magasin n° 513 est débité des quantités de tabacs non fabriqués :

	Document exigé :
a) importées directement de l'étranger ; sortant d'un entrepôt public, particulier ou fictif, ou bien, du dépôt d'un planteur. — avec payement des droits spécifiques ;	Déclaration-passavant n° 1517.
— avec prise en charge des droits d'accise sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant de tabac (R. 3177, §§ 118 à 125).	Passavant-à-caution n° 132.
b) provenant du magasin-agréé d'un négociant.	Déclaration-passavant n° 1517.
c) provenant de la loge de matières premières d'un autre fabricant.	id.
d) enlevées de l'entrepôt public en franchise temporaire des droits de douane et d'accise (tabacs destinés à être convertis exclusivement en cigares pour l'exportation (R. 2425).	Acquit de transit n° 41 ou passavant-à-caution de fabrication n° 133.

Le registre de magasin n° 513 est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués :

	Document exigé :
a) mises en œuvre dans la fabrique.	Aucun. (Le fabricant inscrit la quantité au registre n° 513).
b) transférées sur la loge de matières premières d'un autre fabricant.	Déclaration-passavant n° 1517.
c) renvoyées ou cédées à des négociants pour cause de non convenance.	id.
d) exportées sans décharge des droits d'accise.	Déclaration-passavant n° 1517 revêtue du mot « Exportation ».
e) exportées avec décharge des droits d'accise.	Permis d'exportation n° 137.
f) utilisées, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles.	Passavant-à-caution n° 132, ou, selon le cas, déclaration-passavant n° 1517 (voir R. 3177, § 42 et circ. du 28 mai 1924, n° Ac-90239)

Section 10. — 11. **Enclos des produits fabriqués.** (R. 3179, § 89.)

Le registre de magasin n° 514 est débité des quantités :

	Document exigé :
a) fabriquées dans l'usine même.	Aucun (inscription au registre des quantités fabriquées).
b) provenant d'une autre fabrique à l'effet d'être soumises à un complément de main-d'œuvre ou à une autre opération.	Déclaration-passavant n° 1517.

Le registre de magasin n° 514 est déchargé des quantités :

	Document exigé :
a) enlevées pour la consommation dans le pays. (1)	Déclaration de sortie n° 515 (R. 317, § 92) (2).
b) transférées sur une autre fabrique pour y être soumises à un complément de main-d'œuvre ou à une autre opération.	Déclaration-passavant n° 1517.
c) exportées (voir R. 3179, § 97). — avec décharge des droits d'accise	Permis d'exportation n° 137.
— sans décharge des droits d'accise	Déclaration passavant n° 1517 revêtue du mot « Exportation ».
d) de cigares réintégrés à l'entrepôt public en vue de la réexportation (régime de l'arrêté royal du 7 juin 1897, R. 2425).	Duplicata d'acquit de transit ou passavant-à-caution de fabrication.

(1) Pour la circulation des tabacs fabriqués mis en consommation, voir Chapitre V du présent tableau.

(2) Pour le tabac à mâcher *sauce*, l'enlèvement doit s'effectuer sous le couvert de la quittance d'accise n° 258*bis* (R. 3179, § 36.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre V. — CIRCULATION DES TABACS (1)

Section 11. — **Dans les localités hors du rayon des douanes.**

Mouvements.	**Document exigé.**
a) Tabacs non fabriqués indigènes ou étrangers.	Les tabacs non fabriqués ne peuvent être transportés que dans les conditions prévues aux Chapitres I, III, IV, Sections 7 à 9 du présent tableau. Toutefois, en ce qui concerne la circulation des échantillons de tabacs non fabriqués, voir Chapitre VI.
b) Tabacs fabriqués autres que le tabac à mâcher *saucé*. (2)	Aucun.
c) Tabac à mâcher *saucé* expédié de l'enclos des produits fabriqués d'un fabricant	Quittance d'accise n° 258*bis* (série spéciale). (R. 3179, § 36.) (3)

Section 12. — **Dans les localités du rayon des douanes.**

Mouvements.	**Document exigé.**
a) Tabacs non fabriqués indigènes ou étrangers. (4)	Voir Section 11, litt. *a*.
b) Tabacs fabriqués: (4) (5)	
1° Expédiés de l'intérieur du pays;	Par chemin de fer: lettre de voiture ou bulletin d'expédition conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1881, R. 1767 Par toute autre voie: Déclaration-passavant non visée si le transport a lieu en destination d'une localité située à plus de 5000 mètres de la frontière. Passavant ou déclaration-passavant visée si le lieu de destination se trouve à 5000 mètres ou moins de la frontière.
2° Expédiés du rayon des douanes.	Passavant ou déclaration-passavant visée, ou bien lettre de voiture-passavant visée (circ. du 18 octobre 1897, n° 45991). Une déclaration passavant non visée suffit si le transport s'effectue de localités situées à plus de 5000 mètres de la frontière, dans la direction du territoire étranger vers une localité située également dans cette dernière zone

(1) Le présent Chapitre vise les transports autres que ceux effectués sous contrôle administratif, c'est-à-dire sous le couvert d'un document délivré ou validé par le receveur et assujetti à la formalité de la représentation au bureau de délivrance ou de validation pour établir que le tabac a reçu la destination autorisée.

(2) Sauf ce qui est stipulé à l'égard du tabac à mâcher *saucé* (voir Section 11, litt. *c*), les tabacs fabriqués mis en consommation ne peuvent être transportés qu'à la condition d'être revêtus de la bandelette fiscale.

(3) Pour les réexpéditions ultérieures effectuées par les grossistes, revendeurs, détaillants, lettre de voiture conforme au modèle annexé à la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760. (R. 3179, § 37.)

(4) Dans le rayon des douanes, il y a dispense de document pour les petites quantités de marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants, lorsque les droits ne s'élèvent pas à plus de 2 francs par chaque espèce de marchandise. (Art. 10 de la loi du 6 avril 1843.) Cette dispense s'applique aux tabacs fabriqués. Quant aux tabacs non fabriqués, un document est toujours nécessaire, sauf pour les échantillons d'un poids ne dépassant 200 grammes, expédiés par la voie postale. (Chapitre VI, n° 6, du présent tableau.)

(5) Sauf ce qui est stipulé à l'égard du tabac à mâcher *saucé* (voir Section 11, litt. *c*), les tabacs fabriqués mis en consommation ne peuvent être transportés qu'à la condition d'être revêtus de la bandelette fiscale.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI. — ÉCHANTILLONS.

Mouvements et circulation.

Section 13. Echantillons de tabacs non fabriqués indigènes ou étrangers.

	Document exigé.
1° Echantillons de tabacs non fabriqués *importés* par des fabricants, négociants, courtiers ou voyageurs *établis en Belgique*:	
a) avec paiement au comptant des droits de douane et d'accise et des droits proportionnels;	Acquit d'entrée spécial n° 136 et quittance n° 258 *T* (§ 11 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760).
b) avec paiement au comptant des droits de douane et d'accise et expédition des échantillons sur le magasin-agréé d'un négociant ou la loge des matières d'un fabricant.	Acquit d'entrée spécial n° 136 et déclaration-passavant n° 151 *T* (§ 11 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760).
2° Echantillons de tabacs non fabriqués *importés* par des fabricants, négociants, courtiers ou voyageurs *étrangers*;	
a) avec paiement au comptant des droits de douane et d'accise et des droits proportionnels;	Acquit d'entrée spécial n° 136 et quittance n° 258 *T* (R. 3179, § 42).
b) en franchise temporaire des droits de douane et d'accise et des droits proportionnels.	Acquit de transit n° 41 (R. 3179, § 42).
3° Echantillons *prélevés* par des *fabricants* et des *négociants* sur des tabacs non fabriqués déposés *en leur nom* en entrepôt public, particulier ou fictif:	
a) avec paiement au comptant des droits de douane et d'accise ou des droits d'accise seulement;	1° Acquit d'entrée spécial n° 136 *ou* selon le cas, quittance n° 258*bis*; 2° Déclaration-passavant n° 151 *T* (§ 11 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760).
b) avec paiement au comptant des droits de douane et d'accise ou des droits d'accise seulement, ainsi que des droits proportionnels.	1° Acquit d'entrée spécial n° 136, *ou*, selon le cas, quittance n° 258*bis*; 2° Quittance n° 258 *T* (§ 11 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760).
4° Echantillons *prélevés* en entrepôt public, avec payement au comptant des droits de douane et d'accise, ainsi que des droits proportionnels de consommation:	
a) par des *fabricants* et des *négociants* sur des tabacs non fabriqués *qui ne sont pas entreposés en leur nom ou ne se trouvent pas à leur consignation*;	1° Acquit d'entrée spécial n° 136; 2° Quittance n° 258 *T* (§ 11 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760).
b) par des personnes (courtiers, expéditeurs, voyageurs) *autres* que des fabricants ou des négociants.	
5° Echantillons de tabacs non fabriqués transportés ou expédiés par des fabricants, négociants, planteurs, représentants ou voyageurs. (1)	1° Dans les localités hors du rayon des douanes: Déclaration-passavant n° 152 non-visée par le Receveur, mais revêtue d'une attestation conçue comme suit: « Je soussigné ..... » fabricant » négociant (2) à..... » planteur..... » certifie que les échantillons de tabac » non fabriqué faisant l'objet du pré » sent document sont (2) transportés expédié » pour mon compte par M..... » à..... (Signature.)»

(1) Voir Renvois (1) (2) de la page suivante.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI. — ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Mouvements et circulation. (Suite.)

Section 13. — Echantillons de tabacs non fabriqués indigènes ou étrangers. (Suite.)

	Document exigé.
5° Echantillons de tabacs non fabriqués transportés ou expédiés par des fabricants, négociants, planteurs, représentants ou voyageurs. (1) (Suite.)	2° Dans les localités du rayon des douanes: Passavant n° 151 ou déclaration-passavant n° 152 visée par le Receveur, annexé à un inventaire dressé et signé par le fabricant, négociant ou planteur) et légalisé par l'autorité communale de la résidence des intéressés. (3)
6° Echantillons de tabacs non fabriqués, d'un poids ne dépassant pas 200 grammes, *expédiés par la voie postale*, par des fabricants, des négociants ou des planteurs.	Aucun. (4)

Section 14. — Echantillons de tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers

	Document exigé.
1° Echantillons de tabacs fabriqués, *importés* ou *enlevés d'un entrepôt public*.	Voir Chapitre II, Sections 3 et 4
2° Echantillons de tabacs fabriqués importés en franchise temporaire du droit d'entrée et du droit proportionnel de consommation (15 p. c. de la valeur), par des fabricants, négociants, représentants ou voyageurs, pour la recherche de commandes.	Acquit de transit n° 11 appuyé d'un inventaire détaillé.
3° Echantillons de tabacs fabriqués *expédiés* ou *transportés* ; (5)	
a) Dans les localités hors du rayon des douanes.	Aucun.

(1) Ne sont visées ici que les faibles parties de tabacs exclusivement destinées à faire connaître les marchandises. En d'autres termes, le caractère d'échantillons des produits présentés comme tels doit ressortir nettement de leur conditionnement. Il va de soi aussi que la quantité des échantillons ne peut dépasser ce qui raisonnablement doit être considéré comme constituant un assortiment normal.

De plus, ces échantillons doivent être transportés ou expédiés :

a) en manoques munies d'une étiquette indiquant le nom et la demeure du fabricant, négociant ou planteur auquel elles appartiennent ; cette étiquette est fixée à la manoque au moyen d'un cachet à la cire ou d'un plomb de reconnaissance apposé par l'intéressé ;

b) en sachets, en boîtes ou autres emballages de l'espèce, lorsqu'il s'agit de tabacs en feuilles (losblad), de coupures ou autres variétés qui ne sont pas conditionnées en manoques. Il est entendu que, dans ce cas, l'emballage doit être revêtu des mêmes indications que celles prévues pour les manoques. (R. 3179, § 42.)

(2) Biffer la ou les mentions sans emploi.

(3) S'il s'agit simplement d'une *expédition* d'échantillons dans le rayon des douanes, l'inventaire avec signature légalisée n'est pas requis.

(4) Toutefois, l'enveloppe qui contient ces échantillons doit indiquer:
1° le nom, la profession et l'adresse de l'expéditeur;
2° le poids exact de l'échantillon;
3° le nom, la profession et l'adresse du destinataire. (§ 4 de la circulaire imprimée du 30 juillet 1921, n° Ac 90250.)

(5) Les échantillons de tabacs fabriqués ne peuvent être transportés ou expédiés qu'à la condition d'être revêtus de la bandelette fiscale

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI. - ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Mouvements et circulation. (Suite.)

Section 14. **Echantillons de tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers.** (Suite.)

	Document exigé.
b) Dans les localités du rayon des douanes.	1° *Expédiés*: Voir Section 12, litt. *b*. 2° *Transportés par des fabricants, négociants, représentants ou voyageurs*: (1) Passavant n° 151 ou déclaration-passavant n° 152 visée par le Receveur, annexé à un inventaire dressé et signé par le fabricant ou négociant et légalisé par l'autorité communale de la résidence de l'intéressé. (2)

(1) Ne sont considérées ici comme échantillons que les quantités ne dépassant pas:
10 cigares par espèce ou qualité;
5 paquets, étuis ou boîtes de cigarillos, cigarettes ou tabac à fumer, par espèce ou qualité.
Ces échantillons sont dispensés du plombage et du cachetage.
Les cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer ne peuvent être présentés aux clients qu'en emballages fermés.
Le transport des échantillons par quantités supérieures à celles indiquées ci-dessus est assimilé au colportage et soumis par conséquent aux mêmes formalités et restrictions que ce dernier.

(2) Le délai du validité du passavant ou de la déclaration-passavant est fixé à trois mois. Pendant ce délai, le fabricant, négociant, représentant ou voyageur peut, après chaque tournée, remplacer dans sa collection les échantillons laissés aux clients, par des échantillons identiques en nombre, espèce et qualité.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du
Compte n° 450

Année 19

Commune
de

TABAC INDIGÈNE

Déclaration de culture de tabac.

Le soussigné (nom, prénoms et profession)
demeurant rue n° , à déclare cultiver en 19 , sur les parcelles indiquées ci-après, situées sur le territoire de la commune de

du tabac destiné { à sa consommation. (1) / à la vente. / à sa consommation et à la vente.

N° d'ordre des parcelles 1	Situation exacte des parcelles (Rue, numéro, hameau ou lieu-dit (2) 2	Superficie de chaque parcelle			Nombre de plants 6
		Hectares 3	Ares 4	Centiares 5	
	TOTAUX .				

Soit ensemble (en toutes lettres) plants.

A .. .., le .... 19.....

N° 447 (Instruction R. 3177, §§ 16 à 22).

(1) Biffer, selon le cas, l'une ou l'autre mention.

(2) Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, le déclarant doit, sous peine d'amende, en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

N.B. La déclaration de culture doit être faite avant le 1er juillet ou dans les huit jours de la plantation si celle-ci a lieu postérieurement à cette date. (Art. 3, § 1er, de la loi du 20 octobre 1919).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du
Compte n° 450
Année 19

Commune d

TABAC INDIGÈNE.

Déclaration tendant à obtenir une décharge de droits d'accise pour cause de dégâts occasionnés à la plantation ou de destruction de plants de tabacs.

Le soussigné (nom, prénoms et profession) .

demeurant rue n° , à ,

déclare que, par suite des circonstances indiquées ci-après, sa plantation de tabac a été ou sera détruite totalement / partiellement (**biffer l'une de ces deux mentions selon le cas.**) En conséquence, il sollicite une décharge d'impôt par application de l'article 5 de la loi du 20 octobre 1919

Situation exacte des parcelles (rue, numéro, hameau ou lieu dit). 1	Date à laquelle les dégâts ont été occasionnés ou date de la destruction 2	Cause des dégâts ou de la destruction (grêle, inondation, etc., ou bien, destruction volontaire (1). 3	Superficie de chaque parcelle			Nombre de plants détruits		Quantité de tabac sec afférente aux plants endommagés ou détruits (2) 7
			Hectares	Ares 1	Centiares	Totalement 5	Partiellement 6	
								Kilogr
		Totaux						

A . . . . ., le . 19.

N° 448. (Instruction R. 3177, §§ 37 à 42).

(1) En cas de destruction **volontaire** de tout ou partie de la plantation, la déclaration n° 448 doit être faite **au moins huit jours** avant la date de la destruction, afin que les agents de l'Administration puissent assister à l'opération.

(2) La colonne 7 ne doit être remplie qu'en ce qui concerne les planteurs dont la culture comprend plus de 1000 plants. La quantité figurant dans cette colonne doit correspondre à 1 kilo par 16 plants détruits **totalement**; pour les plants détruits **partiellement**, elle est établie au prorata de cette proportion

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Vérification des employés.

Les soussignés, commis des accises à
certifient s'être rendus sur les parcelles indiquées dans la déclaration d'autre part et avoir reconnu en $\frac{\text{présence}}{\text{l'absence}}$ de l'intéressé [que (**en toutes lettres**) plants de tabac ont été détruits totalement et (**en toutes lettres**) plants partiellement.

Ils proposent d'accorder une décharge d'impôt calculée comme suit

(Si la culture comprend 1000 plants de tabac ou moins).

plants à 5 ^{cs} = fr.

id. à (1) ^{cs} = fr.

Total fr.

(Si la culture comprend plus de 1000 plants de tabac).

Quantité de tabac sec afférente aux plants détruits [totalement kilogrammes; partiellement (1)

Total kilogrammes

(1) Selon l'importance des dégâts

A , le 19

Décision du Contrôleur.

Le contrôleur soussigné, après avoir examiné la déclaration d'autre part et le certificat ci-dessus autorise le receveur des accises à

(2) – à accorder une décharge de (**en toutes lettres**) francs centimes.

(2) — à réduire de (**en toutes lettres**) kilogrammes la quantité de tabac résultant de la déclaration de culture souscrite par l'intéressé.

A , le 19

(2) Biffer l'une des deux formules, selon le cas.

Déchargé le compte n° 450 (colonnes 13 à 18) le 19

LE RECEVEUR,

Note. — Le présent document reste à l'appui du compte n° 450 pour justifier la décharge

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du
Compte n° 450
Année 19 .

Tabac indigène

Commune
d

Déclaration de la quantité de tabac sec réellement récoltée (1).

Le soussigné (nom, prénoms et profession)

demeurant rue n° à

déclare que la quantité de tabac sec réellement récoltée en 19

sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de

s'élève à (en toutes lettres)

kilogrammes

A le 19 .

N° 429 (Instruction R 3177, §§ 43 à 45)

(1) Cette déclaration ne doit être remise que par les planteurs dont la culture comprend *plus de* 1000 *plants*.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Contrôle	COMMUNE	Bureau
d	d	d

COMPTE

ouvert aux planteurs de tabacs en ce qui concerne les droits d'accise et de la taxe de garantie

EXPÉDITION

RÉCOLTE DE 192

RENVOIS :

(1) Le nombre de plants figurant dans la colonne 9 ne peut être inférieur à celui inscrit dans la colonne 5, l'intéressé étant lié par sa déclaration.

(2) Cette colonne n'est remplie que pour les planteurs dont la culture comprend *plus de* 1000 *plants*.

(3) Cette colonne n'est remplie que pour les planteurs dont la culture comprend 1000 *plants ou moins*.

(4) La quantité de tabac sec figurant dans la colonne 23 ne peut être inférieure à celle inscrite dans la colonne 11, déduction faite, le cas échéant, de celle mentionnée dans la colonne 18 (Voir R. 3177, § 10, n° 10).

(5) Ce montant correspond : A. *pour les planteurs dont la culture comprend* 1000 *plants ou moins* : à 5 centimes par plant ;

B. *pour les planteurs dont la culture comprend plus de* 1000 *plants* : à 80 centimes par kilogramme de tabac sec récolté, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à 5 centimes par plant (colonne 10) sauf à tenir compte, le cas échéant, des décharges pour dommages colonne 18.

(6) Les colonnes 31 à 33 sont remplies au fur et à mesure de la validation des déclarations-passavant n° 1517.

(7) Les colonnes 34 à 38 sont remplies au fur et à mesure du paiement des droits proportionnels de consommation par les planteurs qui font usage de la faculté de conserver, pour leur usage personnel, la quantité de 25 kilogrammes de tabacs non fabriqués.

(8) Indiquer dans cette colonne, le cas échéant, l'espèce et le montant du cautionnement fourni. Inscrire, en outre, la date des avertissements n° 452 ou des contraintes tendant à obtenir le recouvrement des droits dus.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1	2	3	4		5	6	7	8		9	10	11	12	13	14	15	16	17		18
Numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES PLANTEURS	SITUATION DES PARCELLES (Hameau ou lieu dit, rue et n°)	Superficie déclarée de chaque parcelle			Destination qui sera donnée au tabac (vente ou consommation du planteur)	Résultat du Recensement							Décharge, pour cause de dégâts ou de destruction						
			Hectares	Ares	Centiares	Nombre de plants déclarés par parcelle	Date du recensement	Superficie réelle de la parcelle	Hectares	Nombre de plants réellement cultivés (1)	Montant du droit d'accise ou le cas échéant, de la taxe de garantie (5 cts par plant de tabac)	Quantité de tabac sec correspondant au nombre de plants cultivés (1 kg. par 16 plants) (2)	Visas des agents qui ont procédé au recensement	Date de la déclaration N° 448	Cause (grêle, inondation etc. ou destruction volontaire)	Nombre de plants détruits		Montant des droits afférents aux plants endommagés ou détruits (3)		Poids en tabac sec afférent aux plants endommagés ou détruits (2)
									Ares							totalement	partiellement			
									Centiares		Fr. C.	Kilogr.						Fr.	C.	Kilogr.
	feuillet		Total				Tot							Tot						

19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
Différence entre le *montant des droits* inscrit dans la colonne 10 et celui figurant dans la colonne 17 (3)	Différence entre la *quantité de tabac* inscrite dans la colonne 11 et celle figurant dans la colonne 18 (2)	Quantité de tabac sec réellement récoltée — Date de la déclaration n° 448 (2)	Quantité représentée à la déclaration n° 448 (2)	Quantité imposable (4)	Montant de l'impôt dû par chaque planteur (5)	APUREMENT DU COMPTE — Destination des tabacs (consommation du planteur, vente, entrepôt fictif, entrepôt particulier, crédit à terme, exportation)	Document délivré — Espèce (258-258*bis*-132 ou 133)	Date	Numéro	Quantité de tabac, reprise au document	Montant payé	Transfert des tabacs vers la loge de matières premières d'un fabricant ou le magasin-agréé d'un négociant (6) — Déclaration passavant n° 1517 — Date	Numéro	Quantité de tabac reprise au document	Droits proportionnels de consommation sur la quantité de tabac laissée à l'usage du planteur (7) — Quittance — Date	Numéro	Espèce (258-258*bis* ou 258 t)	Quantité de tabac servant de base au calcul des droits	Montant payé	OBSERVATIONS
Fr. C.	Kilogr.		Kg.	Kg.	Fr. C.					Kg.	Fr. C.			Kg.				Kilogr.	Fr. C.	
		Tot								Tot						Totaux				

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Certificat à remplir après achèvement du recensement

Vérifié les inscriptions effectuées dans les colonnes 7 à 12.

Arrêté les totaux généraux des colonnes 9 à 11 comme suit

Colonne 9. à plants

Colonne 10. à francs centimes

Colonne 11: à kilogrammes

A , le 192

Le Contrôleur,

Certificat constatant l'apurement complet du compte

Le Contrôleur soussigné certifie avoir vérifié les inscriptions effectuées dans les colonnes 13 à 38 du présent compte et s'être assuré de l'apurement complet de ce document.

Il certifie, en outre, avoir reconnu, par l'examen des registres nos 258, 258bis et 258T, ainsi que du journal no 52, que les sommes figurant dans les colonnes 30 et 38 ont été portées en recettes

A , le 192

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Extrait du compte n° 450 — Année 19 , art. (2)

Droit d'accise ou taxe de garantie			Droit proportionnel de consommation	Somme totale à payer	Bureau des douanes
Base de l'imposition		Montant de l'impôt à payer ou restant dû	Montant (1)		
Nombre de plants	Quantité de tabac sec				
					rue , n°

TABAC - Dernier avertissement

Date de la poste.

M

Je me vois dans la nécessité de vous prévenir que vous êtes en retard de payer l'impôt dont vous êtes redevable en matière de tabac du chef de la culture de l'année 19

En vue de vous éviter des poursuites onéreuses par voie de contrainte, je vous engage à acquitter le montant des dites impositions **dans les cinq jours du présent avertissement**, celui-ci vous est envoyé sans frais.

(3) { Le cas échéant, il vous incombe, en outre, de donner d'urgence une destination autorisée à la quantité de tabac dépassant celle de 25 kg. que vous êtes admis à réserver à votre usage personnel.

Recevez, M , mes civilités empressées.

Le receveur des douanes.

(1) Ne s'applique qu'aux planteurs qui entendent réserver du tabac pour leur usage personnel et ce dans les limites autorisées

(2) Ces indications peuvent être faites au moyen d'un timbre humide.

(3) Cet alinéa est à biffer lorsque l'avertissement a uniquement pour but d'obtenir le recouvrement des droits

N.B. Prière de vous munir du présent avertissement lorsque vous vous présenterez au bureau.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Modèle de contrainte à décerner aux planteurs de tabac en retard de payer les droits d'accise afférents à leur plantation.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

CONTRAINTE.

Timbre 1 fr.

Le (s) contribuable (s) désigné (s) ci-après $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ redevable (s) au bureau des douanes à rue , n° , à titre de droit d'accise et de droit proportionnel de consommation sur le tabac indigène récolté par $\frac{\text{lui}}{\text{eux}}$ en 192 , des sommes mentionnées en regard de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ nom dans le tableau ci-dessous.

Ces droits sont établis par les articles 2 et 18 de la loi du 20 octobre 1919. Le recouvrement en sera poursuivi par toute voie de droit, conformément aux dispositions des articles 288, 290 et 291 de la loi générale du 26 août 1822, si, dans les trois jours à dater de la signification de la présente contrainte, ces droits, outre les frais, n'ont pas été acquittés au bureau des douanes à . . . rue , n°

Commune	N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des redevables	Exercice	N° d'ordre du relevé n° 450	Base du droit		Montant du droit		Total
					Nombre de plants	Quantité de tabac sec récolté	d'accise	Proportionnel de consommation	

La présente contrainte, sera exécutée par ministère de l'huissier compétent, nonobstant opposition ou appel, et sous réserve de tous droits.

Dressé et délivré par le soussigné, receveur des douanes à , le 192 .

(86)

Vu par nous, juge de paix du canton de . qui rendons la présente contrainte exécutoire, dans sa forme et suivant son contenu.

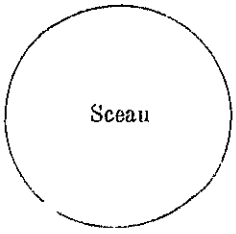

A , le 192 .

(sé)

L'an mil neuf cent vingt , le , à la requête du Directeur général des finances, poursuites et diligences du Directeur des douanes à Luxembourg qui pour les suites du présent fait élection de domicile en ses bureaux, situés à Luxembourg, rue du St. Esprit nº 7,

Nous soussignés (nom, prénoms, grade et résidence)

dûment assermentés et porteurs de nos commissions avons signifié la contrainte { ci-dessus, ou / d'autre part, } à M. (nom. prénoms, profession, et résidence), et, nous trouvant à son domicile et parlant à lui avons fait commandement, en vertu de ladite contrainte, de payer en mains propres du receveur des douanes à rue , nº dans un délai maximum de trois jours, et non en d'autres mains, sous peine de payer deux fois, la somme de . outre les frais du présent acte, à défaut de quoi il y sera contraint par voie d'exécution parée et par tous autres moyens prévus par la loi pour le recouvrement des impôts de l'État. Nous lui avons, parlant comme ci-dessus laissé copie de la contrainte { ci-dessus / d'autre part } et du présent commandement

Dont acte Les frais s'élèvent à

(Signatures)

Frais.

Contrainte . . . .
Timbres . . . . . .
Enregistrement . . . .

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

BUREAU d

CONTROLE d

ANNÉE

TABAC

Relevé des cotes non apurées au compte nº 450 de la commune de

Nº d'ordre	Nom et prénoms du planteur.	Domicile	MONTANT a) de la cote entière b) du solde restant a recouvrer	Date et nature des poursuites effectuées	Motif du non-recouvrement	Avis du Contrôleur.	Decision du Directeur	SOMMES irrecouvrables	SOMMES mises à charge du receveur
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			a						
			b						
		Totaux	a						
			b				Totaux		

Nº 453

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Contrôle

de

Tableau récapitulatif

de la

culture de tabac en 192 .

N° d'ordre	BUREAU DE RECETTE	COMMUNES	PARCELLES CULTIVÉES — SUPERFICIE TOTALE (voir colonne 8 du compte n° 450) — NOMBRE	HECTARES	ARES	CENTIARES	NOMBRE DE PLANTS DE TABAC — DÉCLARÉS (voir colonne 5 du compte n° 450)	RÉELLEMENT CULTIVÉS (voir colonne 9 du compte n° 450)	Montant des droits d'accises ou de la taxe de garantie (5 centimes par plant de tabac) (voir colonne 10 du compte n° 450)	Quantité de tabac sec correspondant au nombre de plants cultivés (1 kg. par 16 plants (1) (voir colonne 11 du compte n° 450)	DÉCHARGE pour cause de dégâts ou de destruction — Montant des droits afférents aux plants endommagés ou détruits (2) (voir colonne 17 du compte n° 450)	Poids en tabac sec afférent aux plants endommagés ou détruits (1) (voir colonne 18 du compte n° 450)	BASE DE L'IMPOSITION — Planteurs dont la culture comprend 1000 plants ou moins — Montant du droit d'accise (5 cent^s par plant de tabac) (voir colonne 19 du compte n° 450)	plus de 1000 plants — Quantité de tabac sec mentionnée à la déclaration n° 119 (voir colonne 22 du compte n° 450)	Quantité de tabac sec imposable (3) (voir colonne 23 du compte n° 110)	MONTANT de l'impôt dû par les planteurs (4) (voir colonne 24 du compte n° 450)
1	2	3	4	5			6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		Totaux														

N° 454 (*Instruction* R. 3177, §§ 184 et 185).

Certifié exact :

A ..... le ..... 192.. .

Le Contrôleur,

RENVOIS : (1) Les indications de cette colonne ne se rapportent qu'aux planteurs dont la culture comprend *plus de* 1000 *plants*.
(2) Les indications de cette colonne ne se rapportent qu'aux planteurs dont la culture comprend 1000 *plants ou moins*.
(3) La quantité de tabac figurant dans la colonne 14 ne peut être inférieure à celle inscrite dans la colonne 9, déduction faite, le cas échéant, de celle mentionnée dans la colonne 11.
(4) Sauf les différences éventuelles provenant du jeu des fractions, le montant de la colonne 15 du tableau n° 454 doit correspondre avec le total général de la colonne 24 du compte n° 450; il est égal au montant figurant dans la colonne 12 du tableau n° 454, augmenté de 80 centimes par kilogramme de tabac indiqué dans la colonne 14.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Instruction générale R. 3179 réglant l'exécution des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919, R. 3175.

Bruxelles, le 26 août 1920.

La présente instruction règle l'exécution des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919, R. 3175, dont les dispositions ont été rendues exécutoires à partir du 1er octobre 1920, en vertu de l'arrêté royal du 25 août 1920, R. 3178.

Chapitre Ier. - BASES ET PERCEPTION DES DROITS.

§ 1er. — Les droits proportionnels fixés par l'article 18 de la loi sont établis sur les tabacs fabriqués indigènes ou étrangers destinés à être consommés dans le pays. (1), (2), (3). Ces droits, qui varient selon l'*espèce* et la *valeur* des tabacs fabriqués, sont indépendants des droits d'entrée et d'accise; ils sont perçus au moyen de bandelettes fournies par l'Administration et apposées par le fabricant ou par l'importateur avant l'enlèvement des tabacs de la fabrique, du bureau d'importation ou de l'entrepôt (§§ 92 et 113.)

Ne sont pas soumis aux droits proportionnels de consommation les tabacs fabriqués *exportés* avec ou sans décharge des droits d'accise.

§ 2. — La loi range les tabacs fabriqués en *six* classes, suivant leur espèce, les quatre premières classes étant elles-mêmes subdivisées en plusieurs catégories selon le prix de vente au détail:

a) les *cigares* qui comprennent 7 catégories;
b) les cigarillos (c'est-à-dire dire les menus cigares dont le poids net est inférieur à 3 kg, les 1000 pièces), 4 catégories;
c) les cigarettes, 6 catégories;
d) le tabac à fumer, 4 catégories;
e) le tabac à mâcher, 1 seule catégorie;
f) le tabac à priser, 1 seule catégorie.

Prix de vente.

§ 3. — Le droit proportionnel de consommation est calculé d'après le *prix de vente au détail* lequel comprend la valeur d'acquisition des produits augmentée non seulement des droits (4), mais aussi des frais, commissions, etc., qui grèvent habituellement la marchandise dans le commerce de détail.

Comme corollaire de ce qui précède, étant donné que le prix de vente au détail ne ressort que

---

(1) Sont soumis au droit proportionnel de consommation, au même titre que les tabacs fabriqués destinés à être consommés par la population civile, les tabacs fabriqués livrés aux magasins militaires de vente, aux mess, cantines, etc. (Circulaire du 27 septembre 1920, nº 77556.)

Il en est de même des tabacs fabriqués mis en vente dans les économats, cantines, etc., créés par le personnel des Administrations publiques (Circulaire du 4 novembre 1920, nº 78674.)

(2) *Echantillons de tabacs fabriqués.* - Aucune exemption d'impôt n'est accordée pour les échantillons de tabacs *fabriqués*, prélevés par le fabricant ou l'importateur.

Même s'il s'agit d'échantillons destinés à l'étranger, les produits doivent être revêtus de la bandelette, à moins que l'exportation ne soit effectuée sous le couvert, selon le cas, d'un permis nº 137 ou d'un passavant nº 151 *T*. (Circulaire du 9 décembre 1921, nº 80760, § 12.)

(3) Bien qu'étant rangés par le tarif des douanes dans la catégorie des « Tabacs fabriqués autres » les extraits de tabac « praiss » — lesquels ne constituent en réalité que des jus de tabacs et ne peuvent dès lors être consommés tels quels — ne tombent pas sous l'application du droit proportionnel de consommation. (Circulaire du 9 décembre 1921, nº Ac 92122.)

(4) Pour les produits importés, le *droit spécifique et le droit proportionnel* doivent être supputés, tout comme ils se trouvent incorporés dans la valeur des fabricats sortant des usines belges.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dans les débits publics, les fabricants et les importateurs (1) de tabacs fabriqués ne sont admis, en principe, à livrer leurs produits qu'à des *détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public* (2), à moins qu'il ne s'agisse de produits revêtus de la bandelette fiscale correspondant au taux maximum du droit, ou de tabacs à mâcher ou de tabacs à priser, pour lesquels la loi ne prévoit qu'une seule catégorie, quelle que soit leur valeur.

Toutefois, par dérogation à cette règle, il est permis:

A. *Aux fabricants*, de vendre leurs produits à des acheteurs autres que des détaillants tenant étalage, sous la double condition:

1° que le fabricant consente à produire, à l'appui de sa déclaration de sortie de l'usine (§ 92), la facture authentique de la livraison et qu'il tienne sa comptabilité à la disposition des agents de la surveillance afin de leur permettre de vérifier, s'ils le jugent nécessaire, la sincérité du prix indiqué;

2° que, pour tenir lieu de la surcharge qui dériverait de la vente au détail, le prix de vente contrôlé comme il est exposé au 1° soit fictivement majoré d'un quantum de 25 p. c., le taux de la bandelette fiscale ne pouvant dès lors être inférieur au taux qui correspond à ce prix majoré. (3)

B. *Aux importateurs*, d'expédier les produits importés à des destinataires autres que des détaillants tenant étalage, sous la double condition:

1° que lors de l'importation, le déclarant fournisse, à la satisfaction de la douane, toutes les justifications permettant à celle-ci de s'assurer de la valeur des produits importés;

2° que, pour tenir lieu de la surcharge qui dériverait de la vente au détail, la valeur contrôlée comme il est exposé au 1°, soit majorée d'un quantum de 25 p. c., le taux de la bandelette fiscale ne pouvant dès lors être inférieur au taux qui correspond à cette valeur majorée. (3)

Il est entendu que les produits pour lesquels la valeur déclarée n'a pas été reconnue admissible par la douane, ne pourront être livrés à des personnes autres que des détaillants à moins

(1) Par *importateurs*, il faut entendre, dans l'espèce, non seulement ceux qui, possédant une usine à l'étranger, expédient leurs produits en Belgique et les y vendent pour leur compte, mais aussi les commerçants, courtiers, débitants, etc., résidant en Belgique, qui importent des tabacs fabriqués achetés à l'étranger.

Les particuliers et les groupements de particuliers qui importent des quantités considérables de tabacs, sont assimilés aux négociants et astreints, comme tels, à toutes les formalités imposées à ces derniers, y compris la déclaration de profession (§ 125).

Pour ce qui concerne les quantités peu importantes de tabacs fabriqués commandées à l'étranger par des particuliers ou des groupements de particuliers et destinées à leur usage exclusif, voir § 146, 3e alinéa.

(2) Par « *étalage dans un endroit accessible au public* », il faut entendre notamment les étalages à la vitrine ou à l'intérieur des magasins des détaillants proprement dits (y compris les détaillants qui ne vendent du tabac qu'accessoirement), les étalages établis à l'intérieur des bazars, etc., à l'exclusion, toutefois, des sociétés coopératives dont les locaux ne sont accessibles qu'aux membres de ces associations. Mais en ce qui concerne spécialement les *débits de boissons*, il n'y a pas lieu de considérer comme étalage, par exemple, une petite étagère avec quelques menus articles.

Afin de mettre les agents de la surveillance à même de s'assurer si les tabacs fabriqués sont effectivement livrés à des *détaillants tenant étalage*, une liste nominative de ces détaillants est dressée par l'Administration. Les mutations qui se produiront (nouveaux débits, suppressions, changements de firme, etc.) seront publiées périodiquement. A cet effet, les contrôleurs divisionnaires adresseront directement à l'Administration le 3 de chaque mois au plus tard, un relevé des mutations survenues pendant le mois précédent.

En attendant cette notification, les nouveaux détaillants prouveront leur qualité par la production de l'ampliation de leur déclaration de profession ou d'un duplicata de ce document, certifié exact par le receveur.

(3) Ceci ne comporte évidemment pas l'obligation pour le fabricant de majorer le prix qu'il entend réclamer de ses clients; il ne s'agit ici que d'une augmentation fictive établie pour la liquidation du droit proportionnel.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'avoir été soumis au taux maximum du droit ou tout au moins au taux fixé par la douane (voir § 120). (1) (2)

§ 4. — Pour les tabacs livrés à des *détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public* (2) (3) les intéressés fixent eux-mêmes, par le choix de la bandelette qui s'y rapporte, la catégorie dans laquelle leurs produits doivent être rangés.

Ainsi, un fabricant ou un importateur qui veut vendre ses cigares au détail, tous droits compris, à raison de fr. 0.40 pièce, doit soumettre ces produits au droit de consommation de 4 centimes par pièce, afféront à la 3e catégorie (plus de fr. 0.30 jusque fr. 0.45); mais s'il entend débiter les mêmes cigares à fr. 0.50 pièce, ils sont passibles du droit de 6 centimes prévu pour la 4e catégorie (plus de fr. 0.45 jusque fr. 0.70).

---

(1) *Prix de détail. Détermination fictive du prix de vente au détail en ce qui concerne les fabricats livrés à des acheteurs autres que des détaillants tenant étalage.* — Des fabricants et des importateurs ont demandé si le quantum de 25 p. c. dont il est question au § 3, litt. A et B, de l'instruction R. 3179, s'ajoute au prix de vente au détail des produits et comporte ainsi une *surcharge d'impôt*.

La réponse est négative.

Conformément à l'article 18 de la loi du 20 octobre 1919, les droits proportionnels de consommation sont calculés d'après le prix de vente *au détail*. Lorsque les produits sont livrés à un détaillant tenant étalage dans un endroit accessible au public, le prix de vente au détail ressort dans le débit même et, dans ce cas, le fabricant et l'importateur, d'accord avec les revendeurs, fixent eux-mêmes, par le choix de la bandelette, le prix de vente maximum de leurs articles (§ 4, R. 3179). Mais si les produits sont expédiés à un *destinataire autre qu'un détaillant tenant étalage* — négociant, grossiste, courtier, représentant, agent général, particulier, etc. — le prix effectif du détail n'apparaît pas et le contrôle direct à cet égard par le public ne s'exerce pas non plus. Dès lors, une intervention s'impose afin que les fabricats supportent néanmoins le même droit que celui auquel ils auraient été communément assujettis dans le cas de livraison à un détaillant. D'où la formule conventionnelle que, pour les produits vendus à des personnes autres que des détaillants, le prix du détail est représenté, censément, par la valeur de facture majorée de 25 p. c., ce dernier import étant considéré comme exprimant le bénéfice des intermédiaires et du détaillant. Et il faut que le taux des bandelettes fiscales — lesquelles doivent être apposées sur les fabricats avant leur enlèvement de l'usine ou du bureau d'importation — soit en rapport avec la valeur fictivement majorée comme il vient d'être exposé.

Exemple: Un paquet contenant 25 cigarettes est vendu, par un fabricant, à raison de 90 centimes, à un détaillant tenant étalage qui le revend à fr. 1,25. Ce paquet est, en conséquence, muni d'une bandelette de 10 centimes (série XIV*d*).

Le même paquet, fourni à un grossiste ou à un particulier, doit être revêtu d'une bandelette correspondant à 90 centimes + 90 × 25 : 100) = 90 c. + 22 c. — fr. 1,12. Or, comme ce prix donne également ouverture à un droit de 10 centimes — voir tableau synoptique R. 3179, annexe A — il s'ensuit que, dans les deux cas, le produit est chargé du même impôt.

A remarquer que, dans la pratique, il pourrait arriver que le prix effectif de vente au détail fût supérieur au prix facturé par le fabricant majoré de 25 p. c., puisque le détaillant fixe à son gré le prix auquel il entend vendre ses produits. Ainsi, dans le cas envisagé plus haut, le détaillant pourrait, par exemple, revendre le paquet à fr. 1,75 à la condition de le faire revêtir d'une bandelette, de 15 centimes (XV*d*). Bien entendu, il ne s'ensuivrait point que le particulier devrait acquitter le même impôt, le prix de détail, en ce qui le concerne, étant censé apparaître dès l'instant où le prix facturé par le fabricant ou l'importateur est majoré de 25 p. c.

De ce qui précède, il résulte que, du moment où il appert positivement que les produits destinés à des particuliers, grossistes, etc., sont revêtus de bandelettes de hauteur égale à celle des bandelettes apposées sur des produits *identiques* vendus à des détaillants tenant étalage, la vérification de la valeur devient, en général, moins efficiente, les employés ne devant plus, dès lors, y recourir que s'il y a suspicion de dol. (§ 1er, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, no 80760.)

(2) *Marchands ambulants.*

§ 15. — Au point de vue de l'exécution des prescriptions du § 3 de l'instruction R. 3179, les marchands ambulants et les colporteurs sont à considérer comme des négociants, et non comme des détaillants tenant étalage.

Il s'ensuit que les fabricants ne peuvent livrer des tabacs fabriqués à des marchands ambulants ni à des colporteurs qu'après avoir fourni la preuve que la bandelette apposée sur les fabricats est en fonction de la valeur de ces produits, majorée de 25 p. c.

Il est clair que les marchands ambulants et les colporteurs ne peuvent offrir leurs produits en vente qu'en emballages fermés, munis de la bandelette fiscale, sauf, bien entendu, les dispositions spéciales prévues en ce qui concerne les cigares et les tabacs à mâcher saucés. (§ 15, circulaire imprimée du 26 février 1921, no 41685.)

(3) Voir note renvoi 2, page 467.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que les intéressés fassent apposer une bandelette fiscale correspondant à un prix de vente *supérieur* à la valeur réelle des produits. Mais une fois la bandelette appliquée, le prix est limité et ne peut être dépassé.

Il est interdit, au surplus, de munir les fabricats d'une bandelette supplémentaire et de les mettre en vente au prix cumulé des deux bandelettes (1).

§ 5. Afin de permettre aux agents de la surveillance de s'assurer si le droit acquitté est en relation avec le prix de vente au détail des tabacs, la bandelette fiscale indique le prix de vente *maximum* du produit auquel elle est adaptée. Cette indication permet, en outre, au débitant et au consommateur de se rendre compte immédiatement si le prix de vente du produit n'est pas surfait, c'est-à-dire s'il est en rapport avec le droit payé.

Comme conséquence, les employés peuvent se dispenser d'exiger que le prix de vente au détail figure sur l'emballage, suivant le vœu de l'article 20, 2e alinéa, de la loi.

Bandelettes fiscales.

§ 6. Les bandelettes fiscales sont fournies par l'Administration, au fabricant ou à l'importateur, contre payement *au comptant* du montant des droits qu'elles représentent.

Telles qu'elles sont fournies aux intéressés, les bandelettes indiquent l'espèce (2) et la catégorie des fabricats, ainsi que le prix maximum de vente (§ 5).

Les bandelettes sont livrées sous forme de feuilles comprenant plusieurs unités; un espace libre est réservé entre les rangées pour faciliter le découpage (§ 16).

§ 7. Le tableau A annexé à la présente instruction indique par espèce et par catégorie de produits: les dimensions et la nuance des bandelettes, le taux du droit par pièce, le nombre de bandelettes par feuille et le prix par feuille entière.

§ 8. Avant d'utiliser les bandelettes, le fabricant ou l'importateur est tenu d'y apposer, à l'endroit réservé à cette fin, soit son nom, soit un numéro d'ordre enregistré à l'Administration centrale. (3).

Cette indication doit être imprimée, ou bien appliquée au moyen d'un timbre humide, à encre indélébile (4).

Il est loisible aux intéressés de mentionner le nom ou le numéro par perforation. D'autre part, il leur est permis d'ajouter des initiales au numéro d'ordre; par exemple: T H 730. (5)

A titre de tolérance, sont dispensés de se conformer aux prescriptions du premier alinéa, les fabricants dont les produits sont renfermés dans des emballages sur lesquels sont imprimés, dans l'une des langues nationales, les *nom*, *prénoms* et *demeure* des producteurs (6); s'il s'agit de produits fabriqués à l'étranger, l'emballage doit indiquer, *en outre*, les nom, prénoms et demeure du représentant du fabricant pour la Belgique. Mais l'Administration se réserve de retirer la dispense prévue par le présent alinéa, si elle donne lieu à des inconvénients ou à des abus. Il est entendu, en outre, que la dispense ne s'applique pas aux cigares, ceux-ci pouvant être vendus à la pièce.

(1) Pendant la période transitoire, les produits peuvent, dans certains cas, être revêtus de deux ou plusieurs bandelettes fiscales (§ 137).

(2) Sauf en ce qui concerne les cigares, pour lesquels il existe un type spécial (§ 7 et tableau annexe A).

(3) L'attribution de ce numéro d'ordre répond à des prescriptions administratives. Il n'est pas permis, dès lors, de donner de renseignements à ce sujet à des personnes étrangères au service. (Dépêche du 8 février 1922, nº Ac 93275).

(4) L'encre aniline est admise pour ce genre d'impression.

(5) L'indication d'une *marque de fabrique* ne peut être considérée comme suffisante.

Il n'y a pas lieu, non plus, d'admettre les intéressés à imprimer le numéro d'ordre d'immatriculation sur l'*emballage* au lieu de le mentionner sur la *bandelette fiscale*, ce numéro d'ordre pouvant amener des confusions avec le numéro privé que certains industriels apposent sur leurs produits.

(6) L'encre aniline est admise pour ce genre d'impression.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 9. — Les demandes aux fins d'attribution du numéro d'ordre dont il est question au § 8, sont adressées au Ministre des finances. Elles indiquent: le nom, la profession, la demeure de l'intéressé, et, le cas échéant, la raison sociale, la date et le numéro de l'ampliation de la déclaration de profession, l'espèce de tabacs fabriqués par le requérant.

§ 10. — Dans des cas particuliers justifiés par des raisons déterminantes, le même fabricant ou importateur peut retenir plusieurs numéros d'ordre; ainsi, il peut réserver un numéro spécial pour les livraisons importantes destinées à un même détaillant

D'autre part, le détaillant ayant un débit *important* de tabacs fabriqués, peut obtenir également un numéro d'ordre — qui lui est réservé personnellement — mais à la condition expresse qu'il s'engage, par écrit, à assumer toute la responsabilité des infractions ou irrégularités qui pourraient être constatées relativement aux produits revêtus de bandelettes portant son numéro.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les bandelettes sont expédiées au fabricant ou à l'importateur, lesquels doivent alors s'entendre avec le détaillant pour l'impression du numéro d'ordre. En d'autres termes, le fabricant ou l'importateur peuvent seuls commander les bandelettes fiscales, et ils sont tenus de les enregistrer dans leur compte n° 504 (§17); mais au lieu d'y imprimer leur propre numéro d'ordre, ils y mentionnent celui attribué au détaillant. (1)

§ 11. — Pour obtenir des bandelettes fiscales, le fabricant ou l'importateur adresse au Receveur des accises à Bruxelles (*Tabacs*) (2), une demande conforme au modèle n° 501 (3) annexé à la présente instruction.

Afin de ne pas compliquer les écritures et les expéditions, chaque demande doit comporter au minimum 500 bandelettes d'une même catégorie, le surplus formant aussi multiple de 500 (4). D'autre part, il est recommandé aux intéressés de comprendre, dans une même demande, les quantités jugées nécessaires pour les besoins d'un mois au moins, de manière à éviter des commandes fractionnées.

§ 12. — Les bandelettes sont expédiées par le Receveur des accises à Bruxelles (*Tabacs*) (2), au bureau de la douane ou des accises de la résidence de l'intéressé ou de son représentant, ou bien, au bureau indiqué dans la demande n° 501. Cette règle s'applique également aux bandelettes destinées à être apposées à l'étranger, l'Administration ne pouvant assumer ni les charges ni les risques d'expédier ces valeurs en dehors du pays.

L'envoi des bandelettes est accompagné d'un bordereau n° 502, indiquant le détail de l'expédition. En outre, il est adressé, à l'intéressé, un bulletin n° 503, donnant avis de l'expédition.

§ 13. — L'intéressé prend livraison des bandelettes moyennant payement au comptant du montant des droits que ces valeurs représentent.

Ce payement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre n° 258 *T*.

Le payement peut également être opéré au moyen d'un chèque postal, sous la réserve qu'avant l'enlèvement des bandelettes, l'intéressé produise la preuve du versement ou du virement des fonds (5).

---

(1) Grâce à ce système, les détaillants peuvent se fournir des produits qui, bien qu'achetés chez différents fabricants, portent tous le même numéro d'ordre.

(2) Le Receveur des accises à Bruxelles (Tabacs) est chargé de la conservation des bandelettes fiscales; son bureau est établi rue du Marteau, 5-7, à Bruxelles.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg le débit des bandelettes fiscales se fait par le Receveur des douanes à Luxembourg (1er bureau), rue du St. Esprit, n° 7.

(3) Sont à fournir par les intéressés les formules de demande n° 501 et, en général, tous autres documents ou registres à remplir ou à tenir par eux en exécution de la présente instruction.

(4) En ce qui concerne les demandes de bandelettes formulées, pour la période transitoire (voir chapitre VII), par les négociants et les détaillants, le minimum de 500 bandelettes ne doit pas être observé.

(5) Un compte de chèques et virements postaux est ouvert au nom de la Caisse principale des douanes à Luxembourg, sous le n° 953. (Circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les droits perçus sont portés en recette au journal nº 52 et aux états nos 58 et 61 sous la rubrique « Accises-Droits proportionnels sur les tabacs ». (1)

§ 14. - Il est recommandé aux intéressés de vérifier le nombre et l'espèce des bandelettes avant d'en prendre réception. Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement pour cause de manquant, d'erreur ou de vol. (1)

Après avoir reçu les bandelettes, l'intéressé en accuse la réception au bas du bordereau nº 502 ; le receveur détache l'accusé de réception, qu'il envoie au bureau des accises, à Bruxelles (Tabacs) (2) et conserve le bordereau proprement dit à l'appui du registre nº 258 *T* pour justifier la perception.

Quant au bulletin nº 503, l'intéressé le joint au dernier feuillet de son compte de bandelettes nº 504 (§ 17) afin de permettre aux employés de vérifier la prise en charge à ce compte.

D'autre part, le receveur adresse, le 2 de chaque mois au Ministère des Finances (*Service central des Tabacs*) (3), un relevé nº 505 indiquant : 1º le total des sommes perçues à titre de droits proportionnels pendant le mois précédent; 2º les numéros des bordereaux nº 502 se rapportant à ces perceptions; 3º le total des droits perçus depuis le commencement de l'année.

§ 15. - Il est loisible à l'intéressé de faire prendre les bandelettes au bureau des accises de Bruxelles (Tabacs) (2), moyennant d'en faire mention dans la demande nº 501 et de faire parvenir celle-ci au moins trois jours avant l'enlèvement des valeurs. Dans ce cas, le payement du montant des droits est effectué entre les mains du receveur du dit bureau.

§ 16. - Le fabricant ou l'importateur fait apposer son nom ou son numéro d'ordre sur les bandelettes, en se conformant sous ce rapport aux prescriptions du § 8; il les fait ensuite découper, autant que possible, au fur et à mesure des besoins.

§ 17. - Tout détenteur de bandelettes fiscales est astreint à la tenue d'un compte nº 504 indi-

---

(1) *Bandelettes fiscales.* (Circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

§ 20. Lorsque, par application du § 12 de l'instruction R. 3179, des bandelettes fiscales sont expédiées par le Receveur-Conservateur, à Bruxelles (4e bureau-Tabacs), au bureau de la douane ou des accises de la résidence de l'intéressé, l'envoi se fait par pli plombé ou cacheté portant, outre le nom de l'intéressé, le numéro du bordereau nº 502.

§ 21. Le receveur destinataire s'abstient d'ouvrir le paquet. Il le remet tel quel à l'intéressé qui, s'il le juge utile, procède, *en présence du comptable ou de son délégué*, à la vérification recommandée par le § 14, 1er alinéa, de la même instruction. Cette vérification contradictoire a pour but d'empêcher toute contestation, étant entendu, comme le stipule le dit § 14 qu'aucune réclamation n'est admise ultérieurement pour cause de manquant ou de vol.

Si l'intéressé a payé la somme due, d'avance, au bureau du Receveur-Conservateur, celui-ci annexe, au bordereau, la quittance nº 258 *T*. Dans le cas contraire, le bordereau indique le montant qui est à percevoir *au bureau de destination avant la remise des bandelettes* (R. 3179, § 13).

§ 22. Le destinataire n'a pas la latitude de prendre livraison d'une partie de l'envoi et de renoncer à l'autre partie. S'il refuse des bandelettes avant le payement, sous prétexte, par exemple, qu'elles ne lui sont plus nécessaires, le colis doit être renvoyé *intégralement*, avec une note explicative, au Receveur-Conservateur; celui-ci annulle la commande et réintègre les valeurs.

§ 23. Les payements effectués demeurent acquis au Trésor.

D'autre part, les bandelettes livrées ne sont ni reprises, ni échangées par l'Administration.

En cas de cession de bandelettes, le fabricant ou l'importateur adresse au Ministère des Finances (Service central des Tabacs), une demande préalable tendant à pouvoir opérer cette cession à un autre fabricant ou importateur (R. 3179, § 18, 1er alinéa). Les demandes de l'espèce doivent indiquer, outre le motif de la cession : le nombre exact de bandelettes de chaque série (spécifiée d'après le tableau synoptique annexé à l'instruction R. 3179), ainsi que le nom, la profession et la demeure du fabricant ou importateur qui désire reprendre les vignettes.

(2) Dans le Grand Duché de Luxembourg le débit des bandelettes se fait par le Receveur des douanes à Luxembourg (1er bureau), rue du St. Esprit, nº 7.

(3) Dans le Grand-Duché le relevé des sommes perçues à titre de droits proportionnels de consommation est à adresser à la Direction des douanes à Luxembourg.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

quant, d'une part, le nombre et l'espèce de bandelettes reçues et, d'autre part, le nombre et l'espèce de bandelettes utilisées (1).

Ce compte doit être tenu conformément aux prescriptions du modèle annexé à la présente instruction.

§ 18. — Le fabricant et l'importateur sont tenus de représenter les bandelettes fiscales non utilisées, ainsi que le compte n° 504, à toute réquisition des agents de la surveillance (§ 98). La vente, la cession et l'échange de bandelettes fiscales sont interdits à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration (2).

Les intéressés sont responsables de la bonne conservation des bandelettes et du compte. Ils doivent les mettre en sécurité, aucune restitution de droits n'étant d'ailleurs opérée en cas de vol ou de perte des vignettes.

§ 19. — Les bandelettes rendues inutilisables par suite de détériorations survenues au cours de l'impression du nom ou du numéro d'ordre (§ 8), sont remplacées par l'Administration, mais sous la réserve expresse qu'elles soient représentées à l'état de *feuilles entières*. La mesure ne s'applique, par conséquent, ni à des parties de feuilles, ni à des bandelettes lacérées par le découpage.

Le renvoi au bureau des accises à Bruxelles (Tabacs) (3) des feuilles détériorées a lieu à la fin de chaque trimestre. L'intéressé y joint un bordereau indiquant le nombre et l'espèce de feuilles renvoyées, ainsi que le montant du droit qu'elles représentent. Les feuilles sont remplacées par d'autres pour un import équivalent, sous déduction du coût intrinsèque des feuilles détériorées, c'est-à-dire, du prix de confection augmenté des frais d'envoi.

Chapitre II. — CONDITIONNEMENT DES TABACS MIS EN VENTE.

§ 20. — Aux termes de l'article 19, § 2, le Ministre des Finances prend les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la perception du droit et pour régler le mode d'emballage et de vente des produits.

Pour l'emballage et la mise en vente des tabacs fabriqués, ainsi que pour l'apposition des bandelettes fiscales sur ces produits, il y a lieu de se conformer aux règles tracées par les §§ 21 à 40 ci-après (4).

Cigares. (5)

§ 21. — Les cigares peuvent être vendus soit par pièce, soit en emballage, soit en bottes entourées d'un ruban.

En vertu des pouvoirs conférés au Ministre des Finances par l'article 19, § 2, il a été décidé pour empêcher la fraude, que la bandelette fiscale doit être appliquée, non sur l'emballage, mais *sur chaque cigare*, quelque soit le mode de vente.

La bandelette fiscale doit contourner le cigare vers le milieu. L'extrémité gommée doit chevau-

---

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux bandelettes livrées aux négociants et aux détaillants pour la période transitoire (§§ 136 à 143), le contrôle de ces vignettes pouvant être opéré au moyen des inventaires formés par les intéressés.

(2) Voir finale de la note renvoi 1, page 471.

(3) Voir la note renvoi 2, page 470.

(4) Les prescriptions des §§ 20 à 40 ne s'appliquent qu'aux tabacs fabriqués destinés à être mis en vente ou consommés dans le pays et non aux produits déclarés pour l'exportation. (§ 5 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(5) *Bouchons de tabacs pour la pipe, sous forme de cigares.* — Ces produits suivent, à raison de leur conditionnement, le régime des *cigares* (§§ 21 et 22, R. 3179), la pipe faisant d'ailleurs office dans ce cas de fume-cigare. (§ 3, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

Si la bandelette pour cigares n'a pas la longueur suffisante pour contourner « le bouchon », il y a lieu d'entourer celui-ci d'un papier et d'appliquer ensuite la bandelette fiscale de telle manière qu'il ne soit pas possible, sans qu'elle se déchire, d'ouvrir ou d'enlever l'emballage. (Circulaire du 18 novembre 1921, n° Ac 91857.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

cher sur l'autre extrémité et être collée sur celle-ci, de manière à former une bague très adhésive ne pouvant s'enlever que par déchirure.

Dans une même caisse de cigares, ne peuvent se trouver que des unités revêtues de la même catégorie de bandelettes; de plus, ces cigares doivent provenir du même fabricant. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme manœuvre tombant sous l'application de l'article 25, § 1er, littera *d*, de la loi.

§ 22. - Il est loisible aux fabricants ou importateurs de placer sur le cigare, une bague ou vignette à leur firme, soit à côté de la bandelette fiscale, soit en partie sur celle-ci, à la condition expresse, dans ce dernier cas, que les *deux tiers au moins* de la bandelette fiscale demeurent bien apparents.

Les agents de la surveillance veillent à ce que cette tolérance ne prête pas à des abus. S'ils constatent que les deux tiers de la bandelette fiscale ne sont pas à découvert, ils relèvent l'infraction, en ayant soin de s'assurer si, dans un but de fraude, la bandelette n'a pas été subdivisée dans le sens de la longueur.

Cigarillos.

§ 23. - Les cigarillos ne peuvent être emballés ni mis en vente qu'en paquets, en étuis ou boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.)

Est également autorisé l'emballage sous forme de *bottes* à la condition:

1° que les cigarillos soient contournés dans le sens de la longueur d'un papier solide recouvrant entièrement les deux extrémités;

2° que ce papier soit assujetti par un ruban ou une ficelle serré autour de la botte, de façon que seuls les côtés des cigarillos soient partiellement à découvert;

3° que la bandelette fiscale soit collée de manière à recouvrir la ligne de jointure du papier de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'enlever ce papier sans provoquer la déchirure de la bandelette.

Il s'ensuit que le débit de cigarillos à la pièce ou en bottes entourées d'un simple ruban est interdit. (1)

§ 24. - Sont seuls admis les conditionnements ci-après en ce qui concerne le nombre de cigarillos placés dans chaque emballage: 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces (2).

§ 25. - Les boîtes contenant *plus de 25 pièces* doivent avoir la forme d'un *coffret*, c'est-à-dire être fermées par un couvercle fixé d'un côté en guise de charnière ou bien se soulevant librement sans attache. L'emploi de boîtes à coulisses est, par conséquent, défendu pour la vente de cigarillos par 50 ou 100 pièces.

§ 26. La bandelette fiscale est apposée de telle manière qu'il ne soit pas possible, sans qu'elle se déchire, d'ouvrir ou d'enlever l'emballage (3). Elle est collée sur toute sa longueur à l'extérieur

(1) Les *cigarillos* — c'est-à-dire, les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces — ne peuvent être vendus qu'en emballages fermés, munis de la bandelette fiscale (R. 3179, §§ 23 et 130).

Cette règle étant formelle, il ne peut être toléré que des cigarillos soient vendus à la pièce.

La loi ayant prévu des taux de droits distincts pour les cigarillos, il ne peut être question, non plus, d'apposer sur ces produits des bandelettes de cigares, ni de changer les conditionnements d'emballage et de mise en vente. Si pour des raisons commerciales ou autres, des fabricants tiennent à pouvoir vendre, à l'unité, des menus cigares, il leur appartient de donner, à ces derniers, le poids nécessaire pour qu'ils puissent être rangés dans la catégorie des cigares. (§ 7, circulaire imprimée du 30 juillet 1921, nº Ac 90250.)

(2) Les emballages contenant un *nombre d'unités* qui ne concorde pas avec le conditionnement fixé par le § 24, sont également admis, à la condition expresse qu'ils soient revêtus de la bandelette fiscale correspondant au *nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel*. Ainsi, la bandelette à apposer sur un paquet de 15 cigarillos, sera celle afférente à 20 pièces.

(3) Les produits qui seraient irréguliers sous ce rapport ne seront pas admis à sortir des usines. (Circulaire du 27 novembre 1920, nº 82632.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de l'emballage: si elle est trop longue, la partie inutile peut être découpée ou bien les extrémités peuvent chevaucher, l'une se collant à l'autre. En aucun cas, les indications essentielles de la bandelette (écusson, catégorie, taux, prix maximum) ne peuvent être coupées.

Pour laisser tout champ libre aux inscriptions privées, la bandelette peut être appliquée sur le côté, pourvu qu'elle réponde aux conditions fixées par l'alinéa précédent. S'il s'agit de boîtes à coulisses ou de paquets s'ouvrant des deux côtés, la bandelette doit empêcher l'ouverture dans n'importe quel sens.

§ 27. — La bandelette doit rester apposée sur l'emballage jusqu'au moment de la vente des produits au consommateur.

A l'occasion de leurs services les agents de la surveillance vérifient si la bandelette est régulièrement apposée. Tout agencement permettant d'ouvrir l'emballage sans déchirer la bandelette est réputé frauduleux et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

§ 28. — Les employés chargés de la surveillance des fabriques de tabac et du contrôle de l'apposition des bandelettes veillent particulièrement à ce que les cigarillos mis en vente comme tels ne constituent pas, en réalité, des cigares au sens de la loi. A cet effet, ils contrôlent minutieusement le poids des cigarillos; si celui-ci s'élève à 3 kilogrammes ou plus par 1000 pièces soit 30 grammes ou plus par 10 pièces — ils relèvent l'infraction à l'article 18, § 1er, litt. *b*, dernier alinéa, de la loi.

Pour établir le poids, les employés opèrent sur des échantillons moyens.

Cigarettes.

§ 29. — Les cigarettes ne peuvent être emballées et mises en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.)

Il s'ensuit que le débit de cigarettes à la pièce ou en bottes est interdit.

Sont seuls admis les conditionnements ci-après en ce qui concerne le nombre de cigarettes placées dans chaque emballage: 10, 12, 20, 25, 50 ou 100 pièces (1).

§ 30. — Les dispositions des §§ 25 à 27 sont applicables aux cigarettes. (2)

Tabac à fumer.

§ 31. — Le tabac à fumer ne peut être emballé et mis en vente qu'en paquets - quelle que soit leur forme, même celle d'un cornet, — en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.).

Sont seuls admis les conditionnements ci-après en ce qui concerne la quantité de tabac placée dans chaque emballage: 50, 100, 125, 250 ou 500 grammes (poids net). (3) (4)

---

(1) Les emballages contenant un *nombre d'unités* qui ne concorde pas avec le conditionnement fixé par le § 29, sont également admis, à la condition expresse qu'ils soient revêtus de la bandelette fiscale correspondant au *nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel*.

(2) Pour attirer la clientèle, des détaillants ont étalé des boîtes de cigarettes ouvertes, munies d'une bandelette passant par l'intérieur de la boîte et dont les deux extrémités sont collées en dessous, à l'extérieur.

Semblable mode d'apposition et de débit constitue une infraction formelle aux prescriptions des §§ 26, 29 et 130 de l'instruction R. 3179; il ne peut, dès lors, être toléré.

Les intéressés ont, du reste, toute faculté d'exhiber leurs produits en se servant notamment d'emballages avec dessus en mica ou en verre.

On ne peut non plus admettre l'exposition en vente de tabac à fumer attaché à des blocs en bois et retombant en cascade.

Afin d'empêcher toute manœuvre illicite, il convient de s'en tenir strictement aux prescriptions qui règlent la vente et le débit des tabacs. (§ 16, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(3) Les emballages contenant un *poids* de tabac qui ne concorde pas avec le conditionnement fixé par le § 31, sont également admis, à la condition expresse qu'ils soient revêtus de la bandelette fiscale correspondant au *poids réglementaire immédiatement supérieur au poids réel*.

(4) Voir note renvoi 5, page 472.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 32. — Est interdit le débit en *vrac* de tabac à fumer. (1)

De même, il est défendu de vendre des tabacs en feuilles, même liées ou tressées, pour être découpées par le consommateur ou le débitant.

§ 33. — Les dispositions des §§ 26 et 27 sont applicables au tabac à fumer.

Tabac à mâcher.

§ 34. - Ne peut, au point de vue du droit de consommation, être considéré comme tabac à mâcher que le tabac *fermenté et saucé* impropre à servir comme tabac à fumer.

Comme conséquence, le tabac à mâcher, bien que vendu sous forme de rolles, mais non saucé ou n'ayant subi ni fermentation ni préparation spéciale, rentre dans la rubrique du tabac à fumer et doit être placé dans les emballages autorisés pour ce genre de tabac (§§ 31 à 33). Il en est ainsi notamment du tabac à mâcher non saucé vendu jusqu'à présent « à l'aune »; mais ce genre de tabac peut être mis en rouleau à l'intérieur de l'emballage.

§ 35. - Le tabac à mâcher saucé ne peut être emballé et mis en vente par le fabricant qu'en barils ou barillets, sans distinction de poids.

A raison du suintement de ce tabac, les colis dont il s'agit ne doivent pas être munis d'une bandelette fiscale; mais leur fermeture est assurée au moyen d'un plomb apposé par les agents de l'Administration de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir le barillet sans rompre le scellé.

La ficelle servant à fermer le colis doit être d'une venue, sans nœuds; elle reçoit, avant le plombage, une étiquette avec œillet métallique indiquant le nom et l'adresse du fabricant, le poids net du tabac y compris celui du jus et la date de l'expédition au débitant ou du dépôt dans le magasin de libre pratique (§ 100). Cette étiquette est fournie par l'intéressé, qui y appose lui-même les indications requises.

§ 36. - Avant que les employés procèdent au plombage prescrit par le § 35, le fabricant remet au receveur des accises du ressort une déclaration indiquant notamment le nombre et le poids des barils ou barillets, les marques et les numéros, ainsi que les poids brut et net (ce dernier en toutes lettres). Il paye en même temps le droit de consommation de 50 centimes par kilogramme net fixé par la loi.

Le receveur délivre une quittance d'accise n° 258*bis* (série spéciale) (2) au vu de laquelle les employés procèdent à la vérification détaillée des tabacs et apposent ensuite l'étiquette et le plomb. L'expédition des tabacs se fait sous le couvert de la quittance d'accise.

§ 37. Le plomb et l'étiquette restent attachés au baril ou barillet tant que dure la vente.

En principe, les rolles à mâcher ne peuvent être vendues à la pièce que pour autant qu'elles soient puisées dans les emballages *originaux* revêtus du plomb et de l'étiquette.

Les grossistes et les détaillants qui revendent par quantités dépassant 1 kilogramme des rolles non renfermées dans leur emballage primitif, doivent former une lettre de voiture datée et signée, comportant un volant et une souche (3). Cette lettre de voiture doit indiquer le nom, la profession et la demeure du vendeur, le poids net des rolles vendues, ainsi que le nom, la profession et la demeure de l'acheteur. Le *volant* accompagne le produit vendu et sert à en justifier la détention régulière par l'acquéreur; quant à la *souche*, elle reste chez le vendeur, à la disposition des agents du fisc.

Afin d'éviter que la lettre de voiture ne couvre indéfiniment la détention des rolles, voire celles obtenues illicitement, le document ne peut avoir une durée de validité supérieure à un mois.

(1) Voir 4e alinéa, note renvoi 2, page 474.

(2) Pour l'inscription du droit de consommation dans la comptabilité, voir § 13.

(3) En annexe à la présente instruction, figure un modèle de lettre de voiture. Il n'est pas exigé que les formulaires soient absolument conformes à ce modèle, pourvu qu'ils contiennent toutes les indications requises. Rien non plus ne s'oppose à ce que le volant soit formé par reproduction de la souche, au moyen d'un procédé mécanique ou de papier carbone, sous la réserve que les copies soient claires et indélébiles. (§ 15, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tabac à priser.

§ 38. — Le tabac à priser ne peut être emballé et mis en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, bois, métal, mica, etc.)

Sont seuls admis les conditionnements ci-après en ce qui concerne la quantité de tabac à priser placée dans chaque emballage: 25, 50, 100 ou 250 grammes (poids net). (1)

§ 39. — Est interdit le débit en *vrac* de tabac à priser.

Toutefois, ce tabac peut être vendu sous forme de *carottes*, pesant net 1 kilogramme, 1 ½ ou 2 kilogrammes et formées de feuilles ayant subi une préparation spéciale et soumises en suite à fermentation. Ces feuilles doivent être serrées au moyen d'une ficelle solide. En outre, la carotte doit être traversée de part en part, vers le milieu, d'une seconde ficelle *d'une venue* et qui est nouée après avoir été serrée fortement sur la carotte; les extrémités de cette seconde ficelle doivent passer deux fois par une étiquette et y être assujetties par la bandelette fiscale, qui se colle à cheval dans l'intervalle des deux passages. L'étiquette doit rester attachée à la carotte jusqu'à ce qu'elle soit consommée.

Les employés s'assureront si les carottes dont il est question à l'alinéa précédent ne sont pas composées de feuilles ordinaires de tabac simplement liées, au lieu d'être formées de feuilles ayant subi une préparation spéciale en vue de servir comme tabac à priser.

En cas d'infraction, le fabricant et le débitant sont constitués en contravention.

§ 40. — Les dispositions des §§ 26 et 27 sont applicables au tabac à priser.

Chapitre III. — CONTROLE SUR LES TABACS NON FABRIQUÉS.

Contrôle général.

§ 41. — Les tabacs non fabriqués sont assujettis au contrôle de l'Administration jusqu'au moment où, après avoir été transformés en tabacs fabriqués, ils sont revêtus de la bandelette fiscale établissant que ces produits ont été soumis régulièrement au droit proportionnel de consommation. (2)

§ 42. — Les tabacs non fabriqués *déclarés en consommation*, c'est-à-dire, pour une destination autre que l'entreposage, le transit, l'exportation ou, le cas échéant, la dénaturation (R. 3177, § 42), ne peuvent être dirigés que sur:

1° *le magasin-agréé* d'un *négociant* en tabacs non fabriqués (§ 56);

2° *la loge de matières premières* d'un *fabricant* de tabacs (§ 79).

Cette prescription s'applique tant aux tabacs étrangers enlevés du bureau d'importation ou d'un entrepôt, qu'aux tabacs indigènes sortant du dépôt d'un planteur ou d'un entrepôt.

Exception est faite pour les *échantillons* de tabacs non fabriqués *prélevés* par les *fabricants*, les *négociants* et les *planteurs*. Toutefois, ces échantillons ne peuvent comprendre que les faibles parties de tabac exclusivement destinées à faire connaître la marchandise; en d'autres termes, le caractère des échantillons prélevés ou présentés comme tels doit ressortir nettement de leur conditionnement, et la quantité ne peut dépasser ce qui raisonnablement apparaît comme un assortiment normal. (3)

De plus, ces échantillons doivent être transportés ou expédiés:

---

(1) Les emballages contenant un *poids* de tabac qui ne concorde pas avec le conditionnement fixé par le § 38, sont également admis, à la condition expresse qu'ils soient revêtus de la bandelette fiscale correspondant *au poids réglementaire immédiatement supérieur au poids réel*.

(2) Ce contrôle porte non seulement sur les tabacs non fabriqués, déclarés en consommation, mais sur tous les tabacs non fabriqués indistinctement, quel que soit le mouvement accompli et quel que soit l'endroit où se trouve la marchandise. (Circulaire du 3 mars 1921, n° 77058.)

(3) Circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.

§ 11. — *Echantillons de tabacs non fabriqués.* A. Les échantillons prélevés par des *fabricants* et des *négociants* sur des tabacs non fabriqués déposés *en leur nom* en entrepôt public, particulier ou fictif, ne sont pas soumis au paiement du droit proportionnel de consommation (*a*), à la condition:

1° Que l'échantillon soit transféré de l'entrepôt vers l'établissement du destinataire sous le couvert d'un

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) en *manoques* munies d'une étiquette indiquant le nom et la demeure du fabricant, négociant ou planteur auquel elles appartiennent; cette étiquette est fixée à la manoque au moyen d'un cachet à la cire ou d'un plomb de reconnaissance apposé par l'intéressé;

b) en *sachets*, en *balles* ou *autres emballages de l'espèce*, lorsqu'il s'agit de tabacs en feuilles (losblad), de coupures ou autres variétés qui ne sont pas conditionnées en manoques. Il est entendu que, dans ce cas, l'emballage doit être revêtu des mêmes indications que celles prévues pour les manoques.

..... (1)

Aucune déduction de poids n'est opérée aux comptes, registres ou documents, du chef du prélèvement d'un échantillon, ce prélèvement étant imputable sur l'écart qui, par tolérance, — toute suspicion de fraude étant écartée — peut exister, le cas échéant, lors des recensements ou vérifications du poids, par rapprochement avec la quantité prise en charge ou déclarée.

L'échantillon qui a cessé d'être utile au point de vue représentatif de la marchandise doit être remis par le fabricant, le négociant et le planteur respectivement dans la loge des matières premières, le magasin-agréé ou le séchoir; toutefois, le négociant qui, ne possédant pas de magasin-agréé, vend les échantillons devenus inutiles, est tenu d'en aviser les agents de la surveillance, afin que ceux-ci puissent s'assurer de la destination licite des tabacs.

Un registre de magasin n° 512 spécial (§ 80) est tenu pour les réceptions et les cessions d'échantillons de tabacs non fabriqués. Ces échantillons peuvent être subdivisés ultérieurement selon les besoins des fabricants, des négociants ou des planteurs. D'autre part, le négociant, qui prend avec lui des échantillons pour faire une tournée chez ses clients, doit apurer, au départ, son registre de magasin et inscrire, le cas échéant, au retour, les quantités qu'il réintègre; s'il expédie des échantillons à l'étranger, il en fait également mention au registre n° 512, de façon qu'il y ait toujours corrélation entre les écritures et les existences réelles.

---

passavant n° 151 *T* avec vérification détaillée aux lieux de départ et d'arrivée, tout comme s'il s'agissait d'un transport ordinaire de tabacs non fabriqués (*b*);

2° Que la quantité prélevée soit prise en charge:

a) en ce qui concerne les *fabricants*, au registre n° 513 et en ce qui concerne les *négociants*, au registre n° 512, comme si cette quantité avait été déposée effectivement dans la loge des matières premières ou dans le magasin-agréé (*c*);

b) au registre de magasin n° 512 *spécial* dont il est question au dernier alinéa ci-dessus.

B. Les échantillons prélevés par des fabricants et des négociants sur des tabacs non fabriqués *qui ne sont pas entreposés en leur nom, ou ne se trouvent pas à leur consignation*, de même que les échantillons prélevés par des personnes *autres* que des fabricants ou des négociants, doivent toujours être soumis au payement du droit proportionnel à raison de 15 p. c. de la valeur, quelle que soit la quantité en jeu.

C. Les échantillons de tabacs *non fabriqués importés* par des fabricants, négociants, courtiers, ou voyageurs *établis en Belgique* (*d*) sont passibles, outre les droits d'entrée et d'accise, du droit proportionnel de consommation calculé sur la base de 15 p. c. *ad valorem*, à moins que ces échantillons ne soient dirigés, sous le couvert d'un passavant n° 151 *T*, vers le magasin-agréé d'un négociant ou la loge de matières premières d'un fabricant. Dans ce cas, le droit proportionnel n'est pas exigible.

(*a*) Les droits spécifiques de douane et d'accise sont toujours dus.

(*b*) Voir R. 3179, §§ 43 à 51. Le passavant n° 151 *T* doit toutefois porter de manière très apparente la mention « *Echantillons de tabacs non fabriqués* ». Le minimum de 25 kilogrammes visé au § 43, dernier alinéa, n'est pas applicable dans le cas spécial de transport d'échantillons de tabacs non fabriqués.

(*c*) Pour empêcher que les échantillons ne bénéficient d'une immunité illégale, il importe que la quantité prélevée soit imputée sur l'écart qui, par tolérance, — toute intention de fraude étant écartée, — peut exister, le cas échéant, entre les quantités *emmagasinées* et celles qui seront *retrouvées lors des recensements* (R. 3179, p. 477, 4e alinéa).

(*d*) Pour les échantillons de tabacs non fabriqués importés par des fabricants, négociants, courtiers ou voyageurs *étrangers* voir instruction R. 3179, p. 478, 1er alinéa.

(1) Voir, pour le transport des échantillons de tabacs non fabriqués, section 13, n° 5 et 6, du tableau de mouvement annexé à l'instruction n° 3177.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Enfin, les échantillons de tabacs non fabriqués *importés* par des fabricants, négociants, courtiers ou voyageurs *étrangers* ne sont admis à l'entrée du pays que moyennant le payement, outre les droits d'entrée et d'accise, du droit proportionnel de consommation calculé à raison de 15 p. c. sur la valeur des échantillons.

Toutefois, si l'intéressé justifie de son identité, et notamment de sa profession intéressant le trafic des tabacs il peut lever un acquit de transit n° 41, sous caution:

a) des droits de douane et d'accise;

b) du droit proportionnel de consommation calculé sur la base de 15 p. c. *ad valorem*.

Lors de la réexportation la caution est remboursée à concurrence de la quantité d'échantillons représentée.

§ 43. — Le transport des tabacs non fabriqués déclarés en consommation s'accomplit sous le couvert d'une déclaration-passavant n° 151 *T* fournie par l'intéressé et conforme au modèle annexé à la présente instruction.

La déclaration-passavant n° 151 *T* comprend une souche un volant et un duplicata; ce document, qui est validé par le receveur, est indépendant de l'acquit d'entrée ou bien de la quittance n° 258 ou n° 258*bis*, constatant le paiement, selon le cas, des droits de douane et d'accise ou, pour les tabacs indigènes, de ce dernier droit seulement. Il n'est pas exigé de caution pour les droits proportionnels de consommation, à moins que, dans certains cas spéciaux, l'Administration ne le juge indispensable pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

S'il s'agit de tabacs non fabriqués expédiés avec prise en charge des droits d'accise au compte de crédit-à-terme d'un fabricant (R. 3177, §§ 118 à 125), le transport vers la fabrique peut s'effectuer sous le couvert du passavant-à-caution n° 132 servant à établir la prise en charge au dit compte.

La déclaration-passavant n° 151 *T* et le passavant-à-caution n° 132 doivent toujours mentionner la date, le numéro et le bureau de délivrance de l'acquit d'entrée et, le cas échéant, de la quittance d'accise suivant lesquels les droits ont été acquittés.

Afin de ne pas multiplier outre mesure les opérations de vérification et les écritures résultant de la mise en consommation des tabacs, chaque transport doit comporter au minimum 25 kilogrammes de tabacs non fabriqués, à moins qu'il ne s'agisse soit d'échantillons, soit du solde de la quantité importée, entreposée ou récoltée. (1)

§ 44. — Les déclarations relatives à la mise en consommation de tabacs non fabriqués doivent indiquer, outre les éléments ordinaires, le nom et la demeure du négociant ou du fabricant auquel les tabacs sont destinés.

Le receveur valide la déclaration passavant n° 151 *T* ou, selon le cas, délivre le passavant-à-caution n° 132, le duplicata de ces documents restant adhérents à l'original; il remet en même temps l'acquit d'entrée ou la quittance d'accise.

§ 45. — Par modification au § 146 de l'instruction R. 3177, les agents de l'Administration apposent, sur chaque colis de tabacs non fabriqués, lors de la vérification, au lieu du départ et avant l'enlèvement de la marchandise, une étiquette n° 454*bis* portant:

1° le numéro, l'espèce et la date du document devant couvrir le transport;

2° la date de la vérification;

3° le poids brut et le poids net du colis.

Lorsque des colis de tabacs sont réexpédiés des magasins d'un négociant ou d'un fabricant dans

(1) Par dérogation au § 43, dernier alinéa, les déclarations-passavants n° 1517 se rapportant à des tabacs non fabriqués destinés à être convertis en cigares par des ouvriers travaillant à domicile (R. 3179, § 85), peuvent être validées provisoirement pour une quantité minimum de 10 kilogrammes. (Circulaire du 14 octobre 1920, n° 78912.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

l'état où ils y ont été introduits, il n'y a pas lieu d'apposer de nouvelles étiquettes, mais les employés y font mention de la réexpédition. (1)

Les colis, même s'ils consistent en bottes ou ballotins, sont entourés d'une ficelle solide à laquelle est attachée l'étiquette n° 454*bis*. Les deux bouts de la ficelle sont plombés de façon à rendre impossible l'enlèvement de l'étiquette et toute soustraction de tabacs. (2)

Le résultat de la vérification détaillée au départ — laquelle est opérée par deux employés, d'après les règles tracées par le § 151 de l'instruction R. 3177 (3) — est indiquée tant sur l'original que sur le duplicata de la déclaration-passavant n° 151*T* ou du passavant-à-caution n° 132. (4)

Le document ainsi complété doit accompagner la marchandise jusqu'à destination et être représenté, en cours de transport, à toute réquisition des employés.

Les étiquettes n° 454*bis* sont retirées après la mise en œuvre, dans une fabrique, de la totalité du contenu du colis (§ 82, 2 alinéa).

§ 46. - La déclaration-passavant n° 151*T* ou le passavant-à-caution n° 132 indique le délai dans lequel le transport doit être accompli.

Ce délai ne peut dépasser le temps normal nécessaire pour le transport (5); en cas de besoin, il peut être prolongé, selon le cas, par le contrôleur divisionnaire du bureau de délivrance, ou par celui du lieu de passage ou de destination, pour autant que l'intégrité de la marchandise ait été reconnue. Avis de la prolongation est donnée au receveur du bureau de validation ou de délivrance du document.

§ 47. - Aussitôt après l'arrivée de la marchandise à destination, le négociant ou le fabricant en avise les employés, pour que ceux-ci procèdent à la vérification détaillée (voir § 106). Cette opération est faite par deux employés d'après les règles tracées par le § 151 de l'instruction R. 3177 (3).

Le résultat de la vérification détaillée est inscrit tant sur l'original que sur le duplicata du document. En ce qui concerne la déclaration-passavant n° 151*T*, l'original reste à l'appui du registre de magasin n° 512 tenu par le négociant (§ 58) ou n° 513 tenu par le fabricant (§ 80). Quant au duplicata, il est renvoyé au bureau de validation. S'il s'agit d'un passavant-à-caution, le receveur du lieu de destination établit la prise en charge des droits d'accise au compte de crédit-à-terme. Il conserve l'original du passavant-à-caution à l'appui de ce compte et renvoie le duplicata au receveur du bureau de départ; en outre, il forme, sur papier libre (6), un triplicata qu'il adresse au fabricant pour justifier la prise en charge au compte de magasin (§ 80).

---

(1) Les étiquettes enlevées par suite de la manipulation des colis, sont remplacées par les agents de la surveillance, après que ceux-ci auront procédé à une vérification sommaire, comprenant notamment la reconnaissance des marques et numéros. En cas de soupçon de fraude, les employés font une vérification détaillée et relèvent, le cas échéant, les irrégularités constatées.

(2) *Expédition de tabacs non fabriqués. Apposition de l'étiquette n° 454bis.* — Par amendement au § 45, 3e alinéa, de l'instruction R. 3179, les colis contenant des tabacs non fabriqués ne doivent pas être *entourés de la ficelle servant à attacher l'étiquette n° 454bis*. Il suffit que la ficelle traverse l'emballage ou s'adapte au colis et reçoive ensuite l'étiquette, laquelle doit être assujettie par le plomb. (§ 14, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(3) S'il s'agit de tabacs étrangers logés en emballages pour lesquels il est prévu une tare légale, le poids net peut être établi en déduisant du poids brut la tare légale.

Quels que soient l'espèce de tabac ou le mode d'emballage, il est toujours loisible à l'intéressé de faire constater le poids net *réel*.

(4) Il est entendu que les employés ont à remplir, en tout premier lieu, le certificat de vérification de l'acquit d'entrée ou de la quittance d'accise.

(5) Aussi longtemps que les conditions *générales* de transport ne seront pas devenues normales, il sera accordé un délai de validité suffisant pour éviter des complications du chef de retards dans la réception des marchandises.

(6) L'Administration se réserve, si l'utilité en apparaissait à raison de la fréquence des mouvements, de mettre à la disposition des receveurs des formulaires de *triplicata* imprimés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 48. — Si le destinataire (négociant ou fabricant) refuse l'envoi pour un motif quelconque, l'agent du service de transport ou le camionneur appose une annotation dans ce sens sur le document. Celui-ci peut ensuite couvrir le retour de la marchandise vers l'expéditeur qui sollicite, le cas échéant, la prolongation du délai de validité jusqu'à ce que les tabacs aient reçu une destination définitive.

Il va de soi que le négociant peut réintégrer les tabacs dans son magasin-agréé.

§ 49. — Les excédents ou les manquants supérieurs à 2 p. c. reconnus soit au départ, soit à destination, donnent lieu au paiement, au comptant, outre les droits d'entrée et d'accise (1) et le droit proportionnel de consommation établi d'après le taux le plus élevé, de l'amende prévue par l'article 25, § 2, 1er alinéa, de la loi.

Si le montant des droits fraudés ne peut être établi, le délinquant est passible de l'amende fixée par l'article 25, § 2, 2e alinéa.

Lorsqu'il s'agit de manquants, dépassant la tolérance, mais vis-à-vis desquels la bonne foi de l'intéressé est établie, le contrôleur propose la dispense de verbaliser moyennant le paiement, à titre de droit proportionnel de consommation, d'une somme, calculée à raison de 15 p. c. sur la valeur du manquant, valeur calculée elle-même sur le pied du prix attribué à la partie entière, sauf à contrôler ce prix par la facture et, au besoin, par la comptabilité. Si le manquant porte sur un colis déterminé, c'est évidemment la valeur de ce colis qui doit servir de base à l'établissement des droits.

Quant aux excédents constatés dans des conditions similaires, ils sont pris en charge au compte de magasin.

§ 50. — Après la vérification détaillée, les tabacs non fabriqués sont introduits dans le magasin-agréé du négociant (§ 56), ou dans la loge des matières premières du fabricant (§ 79). La prise en charge au registre de magasin (§ 58 ou 80) et au calepin n° 291 spécial (§ 61 ou 82) a lieu sur la base de la quantité reconnue à destination.

§ 51. — Les duplicata des déclarations-passavants n° 151 *T* et des passavants-à-caution n° 132 rentrant avec la décharge requise sont rattachés à leur souche.

Si, dans la huitaine de l'expiration du délai prévu pour le transport, les documents ne sont pas reproduits avec la décharge requise, le receveur du bureau de délivrance poursuit le recouvrement des droits et de l'amende encourue (§ 49).

Planteurs de tabac.

§ 52. — Tout planteur de tabac est admis à disposer pour son usage personnel, quelle que soit la composition de son ménage, d'une quantité maximum de 25 kilogrammes (2) de tabac de sa récolte annuelle, moyennant d'acquitter au bureau des accises du ressort, en même temps que le droit d'accise, le droit de consommation de 50 centimes par kilogrammes (3) correspondant à la première catégorie du tabac à fumer (art. 18, § 1er, litt. *d*).

---

(1) En cas de manquants supérieurs à la tolérance constatés sur déclarations-passavant n° 151 *T*, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, dans la décision transactionnelle ou dans la dispense de verbaliser, de la circonstance que les droits spécifiques — de douane ou d'accise — auraient déjà été acquittés ou pris en charge (circulaire du 22 avril 1921, n° 40974.)

(2) Cette quantité maximum est portée à 25 kilogrammes. (§ 2, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(3) Ce payement est inscrit dans la colonne n° 38 du compte n° 450. Il donne lieu à la délivrance d'une quittance d'accise n° 258 *T*.

Les quittances n° 258 ou 258*bis* délivrées pour le payement du droit d'accise peuvent servir en même temps, le cas échéant, pour la perception du droit proportionnel; dans ce cas il est tracé trois colonnes d'émargement : *a*) Droit d'accise; *b*) Droit proportionnel de consommation; *c*) Total.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

La quantité de 25 kilogrammes de tabac dont il s'agit peut être découpée dans une fabrique (1), (2), (3), (4) aux conditions suivantes.

1° Le découpage doit être fait en une seule fois; en d'autres termes, cette opération ne peut être fractionnée

2° Le transport du tabac vers la fabrique doit être couvert par la quittance n° 258 ou n° 258*bis*, sur laquelle le receveur mentionne le *jour* et *l'heure* du départ de la marchandise; de plus, ce transport doit s'accomplir dans le délai rigoureusement nécessaire.

3° L'avant-veille du découpage, le planteur doit aviser le chef de service des accises pour que cet agent puisse faire la constatation nécessaire dans la fabrique.

4° Aussitôt le tabac découpé, les employés apposent un certificat sur la quittance qui est ensuite oblitérée par une barre diagonale, de manière à ne plus pouvoir servir à des usages similaires.

(1) *Travail par les planteurs. Détention de hachoirs, moulins, etc. Coupe de tabacs.* Les planteurs qui en font la demande au contrôleur divisionnaire peuvent conserver les hachoirs, moulins, etc., qui se trouvaient éventuellement en leur possession avant le 1er octobre 1920. Mais ces ustensiles seront *plombés* par les agents de la surveillance, de manière à être rendus inutilisables. Mention de la mise sous scellés sera faite au registre de consistance n° 287 de la section.

Toutefois, les contrôleurs sont autorisés, aux conditions suivantes, à permettre aux planteurs qui possèdent des hachoirs, à couper, même pour le compte d'un autre planteur, *la quantité maximum de 15 kilogrammes de tabac par ménage* dont il est question au § 52 de l'instruction R. 3179:

1° Le hachage ne peut s'effectuer que pendant un jour par semaine, à fixer par le chef de section des accises, et l'opération doit être surveillée de manière à empêcher toute manœuvre frauduleuse.

2° Le planteur doit tenir un registre de magasin n° 513 approprié, indiquant les nom, prénoms et domicile du planteur pour le compte duquel il opère, la date de l'opération, la quantité hachée, la date et le numéro de la quittance d'accise n° 258 ou n° 258*bis*, ainsi que l'heure de l'enlèvement des tabacs coupés (R. 3179, § 72).

Le régime de faveur instauré par le présent paragraphe n'est évidemment pas acquis, sans qu'il y ait lieu de s'en référer au nombre de plants cultivés.

En cette matière, le rapport entre le poids et le nombre de plants doit être établi d'après la moyenne de 16 plants par kilogramme, fixée par l'article 4, § 1er, de la loi du 20 octobre 1919; les fractions de 8 plants ou moins sont négligées, tandis que celles supérieures à 8 plants sont comptées pour un kilogramme.

Ainsi, pour une culture de 200 plants, le droit proportionel est dû, au minimum, à raison de 12 kilogrammes (200 : 16 = 12½); pour une culture de 204 plants, le droit minimum est exigible sur 13 kilogrammes (204 : 16 = 12¾, soit en forçant 13 kilogrammes.)

Il va de soi que, suivant la règle générale applicable à tous les planteurs, les intéressés sont tenus, le cas échéant, de justifier en temps opportun de la destination donnée à la quantité de tabac excédant celle qu'ils ont déclaré réserver à leur usage personnel. (§ 9, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(2) Pour la quantité excédant le maximum de 25 kilogrammes, il ne peut évidemment être question d'appliquer la moyenne de 1 kilogramme par 16 plants visée à l'antépénultième alinéa de la note qui précède. Semblable système consisterait à exiger la livraison obligatoire d'une quantité de tabac qui peut ne pas avoir été récoltée. Il y a lieu, dans l'espèce, de considérer la quantité de tabac sec réellement récoltée. D'ailleurs, les prescriptions du § 3, de la circulaire du 26 février 1921, n° 41685 (voir note renvoi 3, page 482) ont pour but réel d'inciter le service à s'assurer à domicile, dans les dépôts et les séchoirs, si le planteur possède un excédent et, le cas échéant, d'y faire donner une destination autorisée

En conséquence, si le chef de section des accises constate que toute la quantité récoltée a reçu, en temps utile, la destination voulue, il en fait mention sur l'avis du receveur (§ 3, 3e alinéa, de la circulaire du 10 novembre 1920, n° 41685); cet avis est transmis au contrôleur divisionnaire lequel, s'il n'existe aucun doute sur l'exactitude des faits, l'adresse au receveur pour être versé à l'appui du compte n° 450. (§ 1er, circulaire du 17 octobre 1921, n° Ac 90925.)

(3) Les hacheurs qui demandent à couper du tabac *plus d'un jour par semaine* (§ 9 de l'instruction imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760), *sont à considérer comme des fabricants* et doivent comme tels se soumettre à toutes les prescriptions des §§ 64 à 112 de l'instruction R. 3179.

Pour ceux qui se bornent à hacher du tabac *un jour par semaine*, la levée et la réapposition du plomb du hachoir ne doivent pas nécessairement être effectuées par deux employés. Si les nécessités du service l'exigent, ces formalités peuvent être accomplies par un seul agent.

La détention des hachoirs est à mentionner aux registres de consistance n° 293 (section) et 287 (direction). (§ 11, circulaire imprimée du 26 février 1921 n° 41685.)

(4) Il est loisible au planteur de faire hacher, par un fabricant de tabac, la quantité de 25 kilogramme de tabac dont il peut disposer pour sa consommation personnelle. Mais dans ce cas, le transport doit évidemment s'accomplir sous le couvert d'une déclaration-passavant n° 151-7 et les tabacs ne peuvent être enlevés de la fabrique que s'ils sont emballé, et munis de la bandelette fiscale. (Circulaire du 9 novembre 1921, n° 91943.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

En ce qui concerne la quantité de tabac *dépassant 25 kilogrammes*, elle doit recevoir, au plus tard le 1er août de l'année qui suit celle de la récolte, l'une ou l'autre des destinations autorisées (expédition à un négociant ou à un fabricant de tabac, dépôt en entrepôt fictif ou en entrepôt particulier, exportation (1). Comme conséquence, il ne peut plus se trouver dans les dépôts (2) ou séchoirs du planteur, après le 1er août d'une année, des tabacs provenant de la récolte de l'année précédente (3). Toutefois, il est loisible au planteur de demander l'admission d'un de ses locaux comme *magasin-agréé* d'un négociant, en se conformant aux prescriptions des §§ 55 à 63. (4).

§ 53. — Tout planteur dont la culture comprend plus de 5000 plants doit tenir, pour les tabacs se trouvant dans ses dépôts ou séchoirs, un registre de magasin conforme au modèle n° 512 (5).

Ce registre, de même que les tabacs, doivent être représentés, à toute réquisition, aux agents de l'Administration. De temps à autre, ceux-ci procèdent au recensement des tabacs se trouvant dans les dépôts ou séchoirs (6).

§ 54 — Le planteur qui est en même temps fabricant de tabacs doit se soumettre, en cette dernière qualité, à toutes les prescriptions fixées par les §§ 64 à 112 de la présente instruction.

Il ne peut détenir dans les locaux servant au dépôt ou au séchage des tabacs récoltés, ni hachoir, ni moulin, ni autre ustensile ou appareil servant au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs.

---

(1) Il arrive que des planteurs qui ont cultivé du tabac pour leur consommation personnelle, restent en possession d'un excédant de quelques kilogrammes qu'ils ne parviennent guère à vendre à un fabricant ou à un négociant.

Dans ce cas, et en vue de simplifier l'apurement des comptes, l'intéressé peut être admis, sur demande à adresser au contrôleur divisionnaire, à disposer de ce minime excédent à la double condition:

1° que le contrôleur ait reconnu la sincérité du motif invoqué;

2° que le planteur acquitte les droits proportionnels afférents à l'excédent sur la base de 50 centimes par kilogrammes.

Les agents de la surveillance tiennent la main à ce que les autorisations de l'espèce ne donnent pas lieu à des abus. (Circulaire du 17 octobre 1921, n° Ac 90925.)

(2) Voir la note (2). page 481.

(3) Les receveurs doivent tenir la main à ce que les planteurs donnent à l'excédent, en temps utile, une destination autorisée (§ 52, dernier alinéa, R. 3179 et note renvoi (1), ci-dessus.)

A cet effet, ils inviteront les intéressés à lever les documents nécessaires ou à demander l'admission d'un de leurs locaux comme magasin-agréé du négociant. (Voir renvoi (4) ci-dessous.)

Si les planteurs n'obtempèrent pas à l'invitation, le receveur signale les noms des retardataires au chef de section des accises du ressort. Celui-ci se rend sur place et engage verbalement le planteur à se mettre en règle; si celui-ci persiste dans son refus, il sera constitué en contravention. (§ 3, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

Voir également la note renvoi (2), page 481.

(4) *Registre de magasin à tenir par les planteurs dont un des locaux est admis comme magasin agréé de négociant.* (R. 3179, §§ 52, dernier alinéa, et 58.)

Dans un but de simplification des écritures, un registre de magasin sommaire est créé spécialement pour les planteurs dont il s'agit. Ce registre, qui porte le n° 512 *P*, est conforme au modèle annexé à la présente circulaire. Il peut être formé à la main et sera coté et paraphé par le chef de section des accises.

Comme première inscription, le planteur y mentionnera la quantité de tabac sec se trouvant dans le magasin agréé.

Il est recommandé aux agents de l'Administration d'aider les planteurs dans la tenue du registre n° 512 *P* et, en général, dans l'accomplissement des formalités qui leur incombent. (§ 6, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(5) Provisoirement le registre n° 512 ne doit être tenu que par les planteurs — quel que soit le nombre des plants cultivés — dont l'un des locaux est admis comme magasin-agréé de négociant (§ 52, dernier alinéa).

(6) Les règles suivantes sont applicables lorsqu'un planteur transfère son domicile dans une autre commune sans avoir donné une destination définitive aux tabacs provenant de sa récolte: transfert des tabacs sous le couvert d'une déclaration-passavant n° 151 *T* et prise en charge de la quantité reconnue: au registre n° 513 d'un fabricant, au registre n° 512 d'un négociant, ou bien, au registre n° 512 *P* sommaire à tenir par le planteur dans son nouveau domicile.

Si le changement s'opère dans la même commune, le transfert des tabacs doit néanmoins s'accomplir sous le couvert d'une déclaration-passavant n° 151 *T*. (§ 4, circulaire du 31 décembre 1921, n° Ac 92830.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Aucune communication directe ne peut exister entre une fabrique de tabac et les locaux servant au séchage des tabacs récoltés.

Négociants en tabacs (1).

§ 55. - - Les négociants en tabacs non fabriqués ne peuvent détenir, ni avoir à leur consignation d'autres tabacs non fabriqués - - hormis les échantillons (§ 42) — que ceux placés sous un des régimes ci-après:

Régimes.	Spécification des tabacs *non fabriqués.*
1° Entrepôt public.	Tabacs *étrangers* pour lesquels les droits d'entrée et d'accise ne sont pas payés.
2° Entrepôt particulier d'emmagasinage.	Idem
3° Entrepôt fictif.	et tabacs *indigènes* n'ayant pas acquitté les droits d'accise.
	Tabacs *étrangers* pour lesquels les droits d'*entrée* ont été payés, mais pour lesquels les droits d'*accise* ne sont pas acquittés (R. 3177, § 63).
	Tabacs *indigènes* pour lesquels les droits *d'accise* ne sont pas payés.
4° Magasin agréé par l'Administration (§ 56).	Tabacs étrangers ou indigènes pour lesquels les droits spécifiques (droits d'entrée et d'accise) ont été payés.
5° Transport sous contrôle administratif (c'est-à-dire sous le couvert d'un document délivré ou validé par le receveur et assujetti à la formalité de la représentation au bureau de délivrance ou de validation pour établir que le tabac a reçu la destination autorisée).	Tabacs étrangers ou indigènes en cours d'exportation, de transit ou de transport vers une destination autorisée.

§ 56. - - Les tabacs non fabriqués déclarés en consommation et expédiés à un négociant, sont introduits par le destinataire dans un magasin spécialement affecté à cet usage et agréé par le contrôleur des accises du ressort.

Aucune condition spéciale n'est exigée pour l'installation de ce magasin: il suffit que l'accès en soit facile et qu'il ne contienne pas d'autres marchandises que des tabacs non fabriqués.

Le négociant n'est pas tenu de fermer le magasin. D'autre part aucune caution n'est exigée pour le payement des droits proportionnels de consommation afférents aux tabacs se trouvant dans ce local à moins que, dans certains cas spéciaux, l'Administration ne le juge indispensable pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

§ 57. - L'agréation du magasin visé à l'alinéa précédent se fait sur demande écrite du négociant; cette demande doit indiquer la situation exacte du local. Il est loisible aux négociants de solliciter l'admission de plusieurs magasins.

Une copie de la décision d'agréation est adressée par le contrôleur au négociant qui affiche ce document dans un endroit apparent du magasin; une seconde copie est envoyée au receveur des accises et une troisième au chef de service, ces agents ne pouvant délivrer ou valider des documents de transport ni procéder à des vérifications qu'en ce qui concerne les négociants dont le magasin est agréé.

§ 58. - - Le négociant tient un registre de magasin n° 512 pour l'inscription des emmagasinages et des expéditions de tabacs non fabriqués (2).

(1) *Tabacs étrangers non fabriqués emmagasinés par des commissionnaires-expéditeurs, courtiers de navires, agences de transport, etc. pour compte de négociants ou de fabricants.* Ces commissionnaires, courtiers, etc., sont assimilés, au point de vue de la détention des tabacs non fabriqués, aux *négociants* et doivent, comme tels, se conformer aux prescriptions des §§ 55 à 63 de l'instruction R. 3179.

Un seul registre n° 512 suffit pour l'inscription de toutes les quantités de tabac emmagasinées, même si elles appartiennent à différents consignataires.

Le cas échéant, il est exigé caution pour les droits proportionnels (R. 3179, § 43, 2e alinéa.)

Si l'emmagasinage est de courte durée, les tabacs peuvent être considérés comme étant en cours de transport et, dans ce cas, leur détention est simplement couverte par le passavant n° 151 *T* validé au nom du destinataire de la marchandise. (§ 10, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(2) Voir note renvoi 4, page 482.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce registre doit se trouver constamment dans le magasin-agréé et être représenté, à toute réquisition, aux agents de l'Administration. Le négociant est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation du registre de magasin.

Les inscriptions effectuées dans ce registre sont vérifiées par les employés à l'aide des documents de prise en charge et de décharge.

§ 59. — Les mouvements à l'entrée et à la sortie du magaisn-agréé des négocinats sont réglés comme suit:

Le registre de magasin n° 512 *est débité des quantités de tabacs non fabriqués:*

	Document exigé:
a) importées directement de l'étranger (après payement des droits spécifiques).	Déclaration-passavant n° 151 T.
b) sortant d'un entrepôt public, particulier ou fictif (après payement des droits spécifiques).	id.
c) sortant du dépôt d'un planteur (après payement des droits d'accise).	id.
d) provenant du magasin-agréé d'un autre négociant.	id.
e) renvoyées ou cédées par un fabricant ou un négociant pour cause de non convenance.	id.

Le registre de magasin n° 512 *est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués déclarées en destination:*

	Document exigé:
a) du magasin-agréé d'un autre négociant.	Déclaration-passavant n° 151 T.
b) de la loge des matières premières d'un fabricant.	id.
c) à l'exportation *sans décharge des droits d'accise.*	Déclaration-passavant n° 151 T, portant à l'entête, de façon apparente, le mot: « Exportation ».

§ 60. — Dans tout magasin-agréé d'un négociant, il doit se trouver à la disposition des employés, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, un pupitre ou une caissette fermant à clef et deux chaises, de façon que ces agents puissent y tenir facilement leurs écritures. La clef du pupitre ou de la caissette est mise dans une enveloppe fermée, laquelle est revêtue ensuite de la signature des employés et de la date de fermeture (1).

Le négociant doit mettre, en outre, à la disposition des employés, une balance ou bascule avec la série de poids nécessaire au pesage des tabacs.

D'autre part, de même que le planteur (§ 54, 2e alinéa), le négociant en tabacs ne peut détenir ni hachoir, ni moulin, ni autre ustensile ou appareil servant au découpage, à la préparation ou à la fabrication des tabacs.

§ 61. — Les §§ 47 à 51 indiquent la marche à suivre pour les réceptions de tabacs non fabriqués.

En cas d'expédition de tabacs, le négociant fait valider une déclaration-passavant n° 151 T au bureau des accises du ressort; il prévient ensuite le chef de service des accises pour qu'il soit procédé à la vérification de la marchandise.

Les employés annotent dans un calepin n° 291 spécial — qu'ils déposent dans le pupitre ou la caissette dont il est question au § 60 — tous les mouvements d'entrée et de sortie qui se font dans les magasins-agréés des négociants. Ce calepin fait office de double du registre de magasin. Les agents de la surveillance et du contrôle mentionnent, en outre, dans le calepin n° 291, la date et l'heure des visites qu'ils font dans les magasins-agréés des négociants.

§ 62. — Les dispositions des §§ 65 à 67, 73 à 75, 78, 80 et 83 de l'instruction R. 3177 sont applicables aux magasins-agréés des négociants.

D'autre part, par analogie avec les prescriptions du § 107 de la même instruction, le registre de magasin n° 512 des négociants est déchargé des quantités de tabac reconnues manquantes, s'il

(1) Les employés veillent à ce qu'il se trouve constamment une petite réserve d'enveloppes dans le pupitre ou la caissette.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux. Toutefois, cette décharge est limitée, quelle que soit la durée de l'emmagasinage:

a) Pour les tabacs *indigènes* en feuilles, à 5 p. c. des quantités prises en charge depuis le dernier recensement;

b) Pour les tabacs *étrangers* en feuilles, à 2 p. c. des mêmes quantités.

Si les manquants sont la conséquence d'enlèvements frauduleux, les droits doivent être recouvrés sur le poids total qui fait défaut.

Quant aux excédents, il sont portés au débit du registre nº 512.

§ 63. — A toute réquisition d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, les négociants ou courtiers doivent prouver, par leurs livres et écritures, la destination donnée aux tabacs non fabriqués qui leur appartenaient ou qui se trouvaient à leur consignation.

Il est recommandé aux fonctionnaires de ne recourir à ces moyens d'investigation qu'en cas de nécessité absolue ou de présomption sérieuse de fraude. D'autre part, l'Administration rappelle que l'article 317 de la loi générale du 26 août 1922 interdit formellement de donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires des industriels ou des particuliers.

Chapitre IV. — FABRICATION DES TABACS DANS LE PAYS.

§ 64. — Aux termes de l'article 12, § 1er, de la loi du 17 avril 1896, dont les dispositions ont été maintenues par l'article 37, § 1er, de celle du 20 octobre 1919, R. 3175, nul ne peut se livrer, entre autres, à la fabrication des tabacs, en quelque qualité que ce soit, avant d'avoir fait une déclaration de profession au receveur des accises du ressort.

Conformément au § 3 de l'article 12 précité, doivent être déclarés également les moulins, les hache-tabac ou autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac.

Les dispositions des §§ 65 à 112 ci-après complètent celles des §§ 170 à 179 de l'instruction R. 3177: elles sont applicables à tous ceux qui fabriquent ou préparent des tabacs, même s'ils se bornent à les découper, à les moudre, à les façonner ou à leur faire subir une main-d'œuvre quelconque (1).

Déclaration de profession.

§ 65. — La déclaration de profession doit être faite par écrit au moins trente jours avant le commencement des opérations de fabrication.

Cette déclaration, qui est inscrite au registre n 108*bis*, contient les indications suivantes:

a) les nom, prénoms, profession et domicile de l'exploitant; s'il s'agit d'une société, la dénomination sociale, l'espèce de société (anonyme, en nom collectif ou commandite) et les nom et prénoms du fondé de pouvoirs ou gérant;

b) la situation exacte de l'usine;

c) la description détaillée des locaux, ateliers, magasins ou autres dépendances de la fabrique;

d) le genre de fabrication auquel les tabacs sont soumis (fabrication de cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher ou à priser);

---

(1) *Découpage de tabacs pour compte de négociants ou de détaillants*:

Les négociants et les détaillants ne peuvent être considérés comme fabricants que pour autant qu'ils se livrent *effectivement* à des travaux de fabrication de tabacs, en observant, à cet égard, les prescriptions de §§ 64 à 112 de l'instruction R. 3179.

Il ne peut donc être question, par exemple, de permettre à des négociants ou à des détaillants d'acheter de tabacs non fabriqués, de les faire découper par un fabricant et de les transférer ensuite chez eux en vue de l'emballage et de l'apposition des bandelettes fiscales. Ces dernières opérations ne peuvent s'accomplir que dans la fabrique même.

D'ailleurs, les négociants en tabacs fabriqués et les détaillants ne peuvent pas détenir des tabacs non fabriqués (R. 3179, §§ 42 et 128), sauf cependant ceux qu'ils pourraient avoir récoltés éventuellement en qualité de *planteurs*. Mais pour ces tabacs, ils doivent se soumettre aux règles générales applicables aux planteurs (§ 9, circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 44685.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

e) le nombre et le type de râpes, pilons, moulins, rouets, laminoirs, hachoirs, torréfacteurs, presses et autres ustensiles ou appareils propres à fabriquer, à préparer ou à emballer le tabac;

f) le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures habituels du travail (1);

g) le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques sur lesquelles ces issues s'ouvrent.

§ 66. — A l'appui de sa déclaration de profession, l'intéressé remet au receveur un plan de ses installations dressé en triple expédition et indiquant les divers locaux et dépendances, leurs issues et leur destination.

Les fabricants qui n'occupent qu'une partie de maison ne doivent pas donner le plan de toute l'habitation; ils peuvent se borner à mentionner les seuls locaux dont ils ont la disposition, sauf l'obligation d'y marquer les *issues* dont ils sollicitent l'agréation.

§ 67. — Dès que le receveur a reçu la déclaration de profession et le plan d'une fabrique de tabacs, il forme l'ampliation qu'il adresse au contrôleur divisionnaire, appuyée des trois expéditions du plan; il donne directement avis de cet envoi à l'inspecteur provincial, qui se met en rapport avec le contrôleur pour procéder sans retard à la vérification des installations. Si celles-ci ne sont pas conformes aux prescriptions exigées ou si l'un ou l'autre de ces documents présente quelque omission ou irrégularité, le contrôleur engage le fabricant à y apporter, dans le plus bref délai possible, les modifications nécessaires.

§ 68. — Lorsque la déclaration et le plan sont conformes aux installations et que celles-ci ont été reconnues régulières, le contrôleur transmet à l'Administration, par la voie hiérarchique, un duplicata de la déclaration de profession accompagné des trois expéditions du plan.

§ 69. — Après l'approbation du plan, deux expéditions sont renvoyées au contrôleur: l'une est remise au fabricant, l'autre est déposée dans le pupitre ou la caissette à l'usage des employés (§ 108)

§ 70. — Dès la réception du plan approuvé, le contrôleur en informe le receveur, qui délivre sans tarder une ampliation de la déclaration de profession. Cette pièce est remise aux intéressés par les agents chargés de la surveillance. Ceux-ci en reproduisent la date et le numéro dans leur registre de consistance, où ils transcrivent textuellement les indications relatives aux locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique.

§ 71. — Tous changements ou modifications aux locaux ou à l'outillage de l'usine, tous remplacements d'ustensiles repris à la déclaration de profession doivent être déclarés au préalable au receveur des accises du ressort.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple expédition. Elle est inscrite également au registre n° 108*bis*.

En attendant que le plan rectifié ait été approuvé par le Ministère des Finances, le contrôleur divisionnaire peut autoriser le fabricant à faire immédiatement usage des locaux ou ustensiles nouveaux ou modifiés (2).

Déclaration de travail.

§ 72. — Au moins quinze jours avant de commencer les travaux, le fabricant remet au receveur des accises du ressort une déclaration de travail n° 511.

Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de représenter cette ampliation à toute réquisition des agents de l'Administration.

---

(1) Voir § 107.

(2) Par mesure transitoire, un délai de deux mois est accordé aux fabricants de tabac dont l'usine est actuellement en activité, pour remplacer leur déclaration de profession et pour produire le plan, en triple expédition, de leurs installations.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 73. — Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte la mise en fabrication d'une quantité d'au moins 30 kilogrammes de tabacs non fabriqués par mois (1).

§ 74. — La déclaration de travail est inscrite dans le registre nº 511.

Elle mentionne notamment:

1º les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs;

2º la situation de l'usine;

3º la date du commencement des travaux;

4º l'espèce de tabacs qui seront fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher ou à priser);

5º la date de la cessation du travail ou l'avis que le travail se poursuivra pendant toute l'année;

6º l'heure du commencement et celle de la fin des travaux de chaque journée (voir § 107).

§ 75. — La déclaration de travail peut être remise pour une durée maximum d'un an. Elle est renouvelée avant le 31 décembre de chaque année par les fabricants dont les travaux ne sont pas interrompus (2).

Suspension ou cessation des travaux.

§ 76. — Le fabricant qui veut cesser les travaux de fabrication ou les suspendre pendant plus de quinze jours, est tenu d'en informer, trois jours d'avance, le receveur des accises du ressort.

Le fabricant qui, à moins d'empêchement par suite d'un cas de force majeure, n'a pas fait cette déclaration en temps voulu, est constitué en contravention.

§ 77. — La déclaration de cessation ou de suspension des travaux donne lieu à la délivrance d'une ampliation extraite du registre nº 511.

Pendant toute la durée de la cessation ou de la suspension, les machines et appareils servant à la fabrication des tabacs sont mis sous scellés par les agents de l'Administration, de façon que l'intéressé ne puisse pas s'en servir.

§ 78. — Les travaux ne peuvent être repris qu'en vertu d'une nouvelle déclaration de travail.

Loge des matières premières.

§ 79. — Les tabacs non fabriqués destinés à être mis en œuvre dans la fabrique sont introduits dans une loge établie à l'intérieur de l'usine, à proximité des locaux où se fait la fabrication.

Cette loge est agréée par le contrôleur des accises du ressort, d'après les règles tracées par le § 57.

Aucune condition spéciale n'est exigée pour l'installation de la loge; il suffit que l'accès en soit facile et qu'elle ne contienne pas d'autres produits que des tabacs non fabriqués.

(1) *Quantité minimum de tabacs non fabriqués à mettre en œuvre par mois.* — Des fonctionnaires ont interprété les dispositions du § 73 de l'instruction R. 3179 dans ce sens que les fabricants qui mettent en œuvre une quantité de tabacs inférieure à 30 kilogrammes par mois, sont dispensés de souscrire une déclaration de travail nº 511.

Cette interprétation est évidemment erronée. En effet, le § 72 de la même instruction interdit la fabrication de tabacs aussi longtemps que l'intéressé n'est pas en possession de l'ampliation de sa déclaration de travail. Or, le § 73 stipule que celle-ci doit comporter une mise en fabrication d'au moins 30 kilogrammes de tabac par mois.

Cette règle étant formelle, la fabrication de tabacs, par quantité inférieure au minimum précité, ne peut être autorisée.

Il va de soi que cette interdiction ne vise pas le travail à domicile par des ouvriers, ce travail étant couvert par la déclaration-passavant nº 151 7 dont il est question au § 85, de l'instruction R. 3179. (§ 7, circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

(2) *Déclaration de travail.* — Aux termes du § 75 de l'instruction R. 3179, la déclaration de travail peut être remise pour une durée maximum d'un an.

Exceptionnellement les déclarations déposées en 1920 seront valables jusqu'au 31 décembre 1921. (§ 6, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, nº 80760.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les caves, greniers etc., peuvent être agréés, pour autant que l'éclairage y soit suffisant. La loge peut aussi être établie par une cloison à claire-voie, par un treillis, etc (1).

Le fabricant n'est pas tenu de fermer la loge. D'autre part, aucune caution n'est exigée pour le payement des droits proportionnels de consommation afférents aux tabacs se trouvant dans la loge, à moins que, dans certains cas spéciaux, l'Administration ne le juge indispensable pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Plusieurs loges peuvent être agréées dans une même fabrique.

§ 80. — Le fabricant tient un registre de magasin n° 513, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations: d'une part, les quantités de tabac non fabriqué emmagasinées, d'autre part, les quantités mises en œuvre ou réexpédiées (2).

Ce registre doit se trouver constamment dans les locaux de la fabrique et être représenté, à toute réquisition, aux agents de l'Administration. Le fabricant est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation du registre de magasin n° 513.

Les inscriptions effectuées dans ce registre sont vérifiées par les employés, notamment à l'aide des documents de prise en charge et de décharge.

§ 81. — Les mouvements à l'entrée et à la sortie de la loge des matières premières sont réglés comme suit:

Le registre de magasin n° 513 est débité des quantités de tabacs non fabriqués:

		Document exigé:
a) importées directement de l'étranger; sortant d'un entrepôt public, particulier ou fictif, ou bien, du dépôt d'un planteur.	avec payement des droits spécifiques.	Déclaration-passavant n° 151 *T*
	avec prise en charge des droits d'accise sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant de tabac (R. 3177, §§ 118 à 125.)	Passavant-à-caution n° 132
b) provenant du magasin-agréé d'un négociant.		Déclaration-passavant n° 151 *T*
c) provenant de la loge de matières premières d'un autre fabricant.		Id.
d) enlevées de l'entrepôt public, en franchise temporaire des droits de douane et d'accise, pour la fabrication de cigares destinés à l'exportation. (Circ. du 14 octobre 1920, n° 78912.)		Passavant-à-caution n° 133 ou acquit de transit n° 41.

Le registre de magasin n° 513 est déchargé des quantités de tabacs non fabriqués:

	Document exigé:
a) mises en œuvre dans la fabrique.	Aucun. (Le fabricant inscrit la quantité au registre n° 513.)
b) transférées sur la loge de matières premières d'un autre fabricant.	Déclaration-passavant n° 151 *T*
c) renvoyées ou cédées à des négociants pour cause de non convenance.	Id.
d) exportées *sans décharge* des droits d'accise.	Déclaration-passavant n° 151 *T* portant à l'entête de façon apparente, le mot «Exportation».
e) exportées *avec décharge* des droits d'accise.	Permis d'exportation n° 137.
f) utilisées, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles.	Passavant-à-caution n° 132 (voir R. 3177, § 42.) (3)

(1) Dans les fabriques peu importantes, la loge des matières premières peut, à la rigueur, consister en une armoire, un coffre, etc., à la condition que le dispositif adopté reçoive un *emplacement fixe*.

D'autre part, les fabricants qui emmagasinent, *par mois*, une quantité de tabacs non fabriqués inférieure à 100 kilos, *qu'ils mettent en œuvre au fur et mesure des réceptions*, sont dispensés d'établir une loge des matières premières; dans ce cas, ils opèrent au registre de magasin n° 513 (§ 80), en même temps, la prise en charge et la décharge des quantités reçues et mises en œuvre.

(2) Les quantités de tabacs non fabriqués enlevés de l'entrepôt public, en franchise temporaire des droits d'entrée et d'accise, pour la fabrication de cigares destinés à l'exportation, doivent, lors de leur introduction dans la fabrique, être inscrites dans le registre de magasin n° 513. (Circulation du 14 octobre 1820, n° 78912.)

(3) *Dénaturation*, en exemption du *droit proportionnel de consommation* seulement, de côtes ou déchets de

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 82. — Les §§ 47 à 51 indiquent la marche à suivre pour les réceptions de tabacs non fabriqués.

Les mises en œuvre de tabacs sont inscrites par le fabricant dans le registre n° 513 au fur et à mesure de l'enlèvement de produits de la loge des matières premières. Lorsque la totalité d'un colis a été mise en œuvre, le fabricant retire l'étiquette n° 454*bis* (§ 45) et la remet aux employés qui, après vérification, en assure la destruction.

En cas d'expédition de tabacs, le fabricant fait valider, au bureau des accises du ressort, une déclaration passavant n° 151 *T*; il prévient ensuite le chef de service des accises pour qu'il soit procédé à la vérification de la marchandise (§§ 43 à 46).

Les employés annotent dans un ou plusieurs calepins n° 291 spéciaux (1) qu'ils déposent dans le pupitre ou la caissette établi en exécution du § 108 — tous les mouvements d'entrée et de sortie

---

tabacs destinés à des usages industriels ou horticoles. Destruction de déchets totalement inutilisables. (Extrait de la circulaire du 28 mai 1921, n° 90239.)

Des fabricants de tabacs ont sollicité l'autorisation de dénaturer, en exemption du *droit proportionnel de consommation*, des côtes ou des déchets de tabacs destinés à des usages industriels ou horticoles.

Ces demandes peuvent être accueillies aux conditions suivantes:

1° Le fabricant forme une déclaration-passavant n° 151 *T*, indiquant la quantité réelle de côtes ou de déchets à dénaturer et la date à laquelle il désire procéder à la dénaturation. Chaque opération doit porter au *minimum* sur 25 kilogrammes.

2° La déclaration-passavant n° 151 *T* est validée par le chef de section des accises lequel, assisté de son adjoint, vérifie la marchandise et surveille l'opération de dénaturation.

Celle-ci est effectuée en arrosant les côtes ou les déchets de l'une des matières ci-après: lait de chaux, créoline, acide phénique, pétrole, ou autre agent de dénaturation admis au préalable par l'Administration.

3° Le résultat des opérations de vérification et de dénaturation est consigné tant sur l'original que sur le duplicata de la déclaration-passavant.

L'original est versé à l'appui du registre de magasin n° 513, tandis que le duplicata est rattaché à la souche.

4° Les côtes et déchets dénaturés sont déposés dans un endroit spécial de la fabrique à convenir entre l'industriel et le chef de section.

5° L'expédition au destinataire des produits dénaturés se fait sous le couvert d'une lettre de voiture conforme au modèle annexé à la circulaire du 10 novembre 1920, n° 80760.

6° Le fabricant doit tenir un registre, d'après le modèle ci-après:

Tabac - Côtes et déchets dénaturés

Emmagasinages				Expéditions					
	Déclarations passavant n° 151 sous le couvert desquelles la dénaturation a été effectuée				Destinataires				
Dates	Date	N°	Quantités	Dates	Noms	Profession	Demeure	N° de la lettre de voiture	Quantités
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Les déchets totalement inutilisables et que le fabricant demande à pouvoir *détruire* purement et simplement, ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration-passavant. Mais la destruction est opérée en présence des agents de la surveillance qui relatent l'opération dans un procès-verbal d'ordre à conserver à l'appui du registre magasin n° 513.

(1) *Comptabilité des tabacs. Calepins n° 291 tenus dans les fabriques de tabacs. Souches des passavants n° 151 T.* - Dans les fabriques *importantes*, il peut être fait usage de registres n°s 513 ou 514 en remplacement des calepins n° 291, dont le format est trop réduit pour se prêter à des inscriptions multiples. Ces registres seront fournis par l'Administration; en attendant, les employés approprieront des portatifs n° 345 *A* ou 345 *B*.

Les souches des passavants n° 151 *T* validés par les chefs de section par application du § 85 de l'instruction R. 3179, sont à conserver dans le pupitre ou la caissette à l'usage des employés. (§ 7, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

qui se font dans les loges de matières premières des fabricants. Les quantités mises en œuvre depuis la précédente visite des employés dans la fabrique sont totalisées et inscrites globalement dans le calepin n° 291 avec indication des folios du registre n° 513. Ce calepin fait office de double du registre de magasin.

§ 83. — Les dispositions des §§ 65 à 67, 73 à 75, 78, 80 et 83 de l'instruction R. 3177 sont applicables aux loges des matières premières des fabricants (1).

Le registre de magasin des matières premières n° 513, tenu par les fabricants, est déchargé des quantités de tabac reconnues manquantes, s'il est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux. Toutefois, cette décharge est limitée, quelle que soit la durée de l'emmagasinage

a) pour les tabacs *indigènes* en feuilles, à 10 p. c. des quantités prises en charge depuis le dernier recensement;

b) pour les tabacs *étrangers* en feuilles, à 2 p. c. des mêmes quantités.

Si les manquants sont la conséquence d'enlèvements frauduleux, les droits doivent être recouvrés sur le poids total qui fait défaut.

Quant aux excédents, ils sont portés au débit du registre n° 513.

§ 84. — Il est formellement interdit aux fabricants de mettre en œuvre d'autres tabacs que ceux sortant de la loge des matières premières (§ 79), ou transférés d'une autre fabrique sous le couvert d'une déclaration-passavant n° 151 *T* pour subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre (§ 85).

L'emploi de succédanés de tabac n'est autorisé que pour autant que ces produits aient été déposés dans la loge des matières premières et pris en charge dans une colonne spéciale du registre de magasin n° 513. D'autre part, aucune distinction n'est faite, au point de vue de l'application du droit proportionnel de consommation entre les succédanés de tabac et le tabac proprement dit (2). Mais les employés ne perdent pas de vue que, conformément à la note renvoi (1), § 131, R. 3177, tout tabac mélangé de succédanés est exclu du bénéfice de l'exportation avec *décharge* de l'accise.

Travail à façon ou complément de main-d'œuvre.

A. — *Tabacs destinés à être réintégrés dans la fabrique d'où ils proviennent.*

§ 85. — Les tabacs non fabriqués sortant de la loge des matières premières, ainsi que les tabacs en cours de fabrication dans une fabrique régulièrement établie, peuvent être expédiés sur d'autres fabriques pour y subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre.

Ces tabacs peuvent aussi être confiés à des ouvriers travaillant à domicile pour le compte d'un patron.

L'autorisation dont il est question aux deux alinéas précédents est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Le fabricant est tenu de faire valider par le *chef de service des accises du ressort* une déclaration-passavant n° 151*T* sans duplicata, indiquant le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire,

---

(1) *Magasin de matières premières – Mise en emballage des tabacs non fabriqués.* Conformément au § 65 de l'instruction R. 3177, rendu applicable aux loges des matières premières des fabriques de tabac par le § 83 de l'instruction 3179, les tabacs ne peuvent être dépo és dans les dites loges qu'en balles, boucants, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes qui peuvent être admis en manoques ou ballotins.

Il est entendu que le § 83 précité n'a pas pour effet de modifier les dispositions du § 154 de l'instruction R. 3177, qui permettent, sous certaines conditions, de déballer avant l'emmagasinage les colis de tabacs non fabriqués qui, à raison de leurs dimensions, ne peuvent être introduits directement dans la fabrique. (§ 8, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(2) Les dispositions du § 84, 2e alinéa, 1re et 2e phrases, s'appliquent aussi aux extraits ou jus de tabacs (praiss) introduits dans les fabriques. (Circulaire du 9 décembre 1921, n° Ac 92422.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

l'espèce (tabacs étrangers ou indigènes, écôtés ou non écôtés, etc.), le poids brut et le poids net des tabacs à expédier, ainsi que la nature de l'opération à laquelle ces produits seront soumis.

Si l'expédition comporte plusieurs colis ou plusieurs espèces de tabacs, le fabricant produit à l'appui de sa déclaration-passavant n° 151 *T* un inventaire détaillé en double expédition contenant, par colis ou par espèce de tabac les indications requises. Les deux expéditions sont paraîées « ne varietur » par le chef de service; la première est annexée, sous cachet, au passavant, tandis que la seconde est conservée à l'appui de la souche (1) (2).

2° La déclaration-passavant n° 151 *T* indique le délai jugé nécessaire pour le travail à accomplir et pour la réintégration des tabacs dans l'usine d'où ils proviennent.

3° Les agents de l'administration procèdent à une vérification détaillée de la marchandise:

a) au départ de l'usine de l'expéditeur;

b) à l'arrivée dans l'usine du destinataire;

c) lors du renvoi des tabacs à l'expéditeur;

d) lors de la réintégration des tabacs dans la première usine.

Le résultat de ces diverses opérations est consigné sur le document.

S'il s'agit de travail à domicile par des ouvriers les vérifications visées aux litt. *a* et *d* doivent seules être effectuées.

4° Avant l'enlèvement des tabacs de la fabrique, les employés inscrivent dans un calepin n° 291 spécial, la date, le numéro et le délai de validité de la déclaration-passavant n° 151 *T*, la nature du travail à exécuter ainsi que le poids net des tabacs.

5° Après achèvement du travail à façon ou du complément de main-d'œuvre, les tabacs doivent être réintégrés dans l'usine d'où ils proviennent.

Lors de la réintégration, les employés peuvent constater la conformité de la marchandise si le poids net des fabricats, comparativement au poids net des tabacs non fabriqués enlevés, ne présente ni un manquant supérieur à 5 p. c. ni un excédent supérieur à 10 p. c. Les côtes et les déchets peuvent entrer en ligne de compte pour la supputation du poids net des fabricats réintégrés, mais dans une proportion maximum, de 25 p. c. de la quantité de tabacs bruts mis en œuvre, et pour autant, bien entendu, que ceux-ci consistaient en tabacs non écôtés.

Exemple: Un fabricant envoie chez un façonnier ou un ouvrier travaillant à domicile 100 kilogr. de tabacs bruts *non écôtés* destinés à être convertis en cigares.

Il doit réintégrer *au minimum*: 95 kilogr. de tabacs (soit 100 kilogr. — 5 p. c. tolérance). Ces 95 kilogr. ne peuvent comprendre *au maximum* que 25 kilogr. de côtes et déchets, de sorte que le poids des cigares doit s'élever au moins à 95 kilogr. moins 25 kilogr. = 70 kilogr.

Mais si le tabac était écôté avant son enlèvement de la fabrique, les employés devraient exiger la réintégration d'au moins 100 kilogr. - 5 kilogr. - 95 kilogr. de cigares.

6° Les manquants dépassant 5 p. c. et les excédents dépassant 10 p. c. de la quantité enlevée, en tenant compte éventuellement des proportions de côtes et de déchets prévues par le n° 5°, donnent lieu au payement des droits proportionnels et de l'amende prévue par l'article 25 de la loi (voir § 49).

7° Il est interdit de fractionner la réintégration des tabacs, le même document ne pouvant d'ailleurs justifier, à la fois, le transport d'une partie des fabricats achevés et la détention, chez le façonnier ou l'ouvrier de la partie restante.

La quantité de tabacs réintégrée est portée par les employés en décharge au calepin n° 291 tenu en exécution du n° 4°.

8° Si, à l'expiration du délai prévu pour le travail et la réintégration la déclaration-passavant n° 151 *T* n'est pas reproduite avec la décharge requise, le chef de service des accises en informe le

(1) Voir note renvoi (1), page 478

(2) Voir 2e alinéa, note renvoi (1), page 489.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

receveur du ressort, lequel poursuit envers le fabricant-expéditeur le recouvrement des droits proportionnels et de l'amende encourue (§ 49). Un duplicata du document est joint à l'avis. (1)

Mention est faite au calepin n° 291 de la date à laquelle l'information visée à l'alinéa précédent est adressée au receveur.

9° Le travail à façon ou le complément de main-d'œuvre, ainsi que le travail à domicile par les ouvriers, se font sous la responsabilité du fabricant qui forme la déclaration-passavant n° 151 *T*. En cas d'abus, l'autorisation accordée par le présent paragraphe peut être retirée à l'industriel en cause, sans préjudice des pénalités encourues.

B. — *Tabacs semi-fabriqués dont la manutention s'achève dans un autre établissement.*

§ 86. — Les tabacs semi-fabriqués peuvent être transférés vers un autre établissement, soit pour l'achèvement de la fabrication, soit pour la mise en emballage.

Ainsi, un fabricant peut découper du tabac destiné à la fabrication des cigarettes et livrer ce tabac découpé à un second fabricant qui confectionne les cigarettes. A son tour, le second fabricant peut transférer les cigarettes vers un troisième qui les emballe et y appose la bandelette fiscale. (2)

Les transferts dont il s'agit sont subordonnés aux conditions suivantes:

1° Le fabricant est tenu de faire valider, *au bureau des accises du ressort* (3), une déclaration-passavant n° 151 *T*, avec duplicata adhérent, contenant les indications exigées par le n° 1°, premier alinéa du § 85. Le cas échéant, il y joint un inventaire conformément au deuxième alinéa de la même disposition.

2° Les quantités enlevées sont prises en charge et déchargées en même temps au registre des produits fabriqués n° 514 (§ 88) du premier fabricant (4)

(1) *Travail à façon. — Usines succursales.* - Lorsque des tabacs sont expédiés par un fabricant de son usine principale vers une usine succursale pour y subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre et que les produits reviennent ensuite dans la première usine, soit à l'état semi-fabriqué, soit entièrement achevés, le passavant n° 151 *T* servant à couvrir le transport du tabac brut peut, par exception au § 85 de l'instruction R. 3179, être déchargé par l'inscription de la quantité transférée dans le registre n° 513 de l'usine succursale. Lors de la réintégration des produits, il est formé un nouveau passavant n° 151 *T*, qui sert à décharger le registre n° 513 ou éventuellement le registre n° 514 de la seconde usine et à reprendre les produits en charge dans la première fabrique.

La même procédure peut être suivie en ce qui concerne les tabacs envoyés par un fabricant *à un autre fabricant* et qui sont ensuite retournés au premier industriel après le travail à façon.

Le cas échéant, les industriels peuvent tenir pour ces mouvements un registre n° 513 ou n° 514 spécial, sous le titre « Tabacs semi-fabriqués ». (§ 8, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(2) *Travail à domicile par des ouvriers. - Apposition des bandelettes fiscales.* Des fabricants ont demandé à pouvoir expédier à des ouvriers tarvaillant à domicile des cigares destinés à être revêtus de la bandelette fiscale.

Cette demande ne peut être accueillie.

Le fabricant qui veut livrer à la consommation des tabacs fabriqués doit, au préalable, apposer sur ces produits la bandelette fiscale (R. 3179, § 92). Cette apposition doit s'effectuer *dans l'usine même*, afin de pouvoir procéder, lors de l'enlèvement des produits, aux diverses vérifications prescrites (même instruction, § 94).

D'autre part, la réintégration dans la fabrique des produits munis de la bandelette exposerait à des complications dans les écritures et à des confusions dans le rapport existant entre les quantités de tabacs mises en œuvre et celles sorties de l'établissement. (§ 10, circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

(3) A remarquer que la déclaration-passavant n° 151 *T* se rapportant à des tabacs destinés à subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre (§ 85), est validée par le *chef de service des accises*, tandis que celle relative à des tabacs semi-fabriqués dont la manutention s'achève dans une autre fabrique, est validée par le *receveur*. Cette différence de régime se justifie par le fait que dans le premier cas, les tabacs doivent être réintégrés dans l'usine d'où ils proviennent, tandis que, dans le second cas, ils sont destinés à un autre établissement. Ce dernier mouvement nécessite une décharge dans les écritures de l'usine de départ et une prise en charge dans celle de l'arrivée.

(4) Cette opération est nécessaire pour régulariser les écritures de la première fabrique, les tabacs bruts utilisés à la fabrication des tabacs semi-fabriqués ayant été portés en décharge au compte des matières premières lors de leur mise en œuvre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Celles reconnues à destination sont prises en charge au registre des produits fabriqués du second fabricant.

3° Chaque fabricant doit être reconnu comme tel, c'est-à-dire, se soumettre aux prescriptions prévues par les §§ 64 à 112, même s'il se borne à emballer les tabacs.

4° Vis-à-vis des excédents et des manquants, on suit les règles tracées ci-après:

a) s'il s'agit de tabac haché ou semi-fabriqué expédié par un fabricant à un façonnier lequel, après avoir achevé la fabrication, emballe les produits et les livre à la consommation:

tolérance en plus ou en moins de 5 p. c. pour le premier fabricant et de 5 p. c. pour le façonnier (se décomposant pour ce dernier en 2 p. c. pour achèvement de fabrication et 3 p. c. pour emballage et livraison);

b) si le tabac haché ou semi-fabriqué est envoyé à un façonnier lequel, après avoir terminé la fabrication, expédie les produits à un troisième fabricant qui fait l'emballage et la livraison:

tolérance 5 p. c. (en plus ou en moins) pour le premier fabricant, 2 p. c. pour le second et 3 p. c. pour le troisième.

5° Dans les cas de non reproduction, en temps utile, des déclarations-passavants n° 151 *T*, on se conforme aux prescriptions du § 49.

En cas d'abus, l'autorisation accordée par le présent paragraphe peut être retirée à l'industriel en cause, sans préjudice des pénalités encourues.

Enclos des produits fabriqués

§ 87. — Les tabacs dont la fabrication est entièrement achevée (1) sont déposés dans un enclos des produits fabriqués installé et agréé dans les conditions fixées par le § 79 (loge des matières premières) (2) (3).

Plusieurs enclos peuvent être agréés dans une même usine.

§ 88. — Le fabricant tient un registre de magasin n° 514, dans lequel il inscrit, au fur et à mesure des opérations,

---

(1) Les tabacs simplement coupés, non emballés, sont considérés comme étant en cours de fabrication.

(2) Dans les fabriques peu importantes, l'enclos des produits fabriqués peut, à la rigueur, consister en une armoire, un coffre, etc., à condition que le dispositif adopté reçoive un *emplacement fixe*.

D'autre part, les fabricants qui, généralement, produisent moins de 400 kilogrammes de tabacs fabriqués par mois qu'ils sortent de leur établissement dès l'achèvement de la fabrication, sont dispensés d'établir un *enclos des produits fabriqués*, à la *condition* qu'ils fassent, au fur et à *mesure* des *opérations*, les écritures nécessaires au registre de magasin n° 514 (§ 88).

(3) *Produits avariés ou endommagés*.

§ 18. Les produits avariés ou endommagés mis en consommation peuvent être réintégrés dans une fabrique, pour y être retravaillés.

Les dispositions suivantes sont d'application dans l'espèce:

1° L'intéressé (détaillant, négociant, fabricant), adresse au contrôleur des accises de son ressort une requête indiquant la quantité et l'espèce des produits avariés, le nombre de paquets, boîtes, etc., et l'usine dans laquelle les tabacs seront remis en œuvre.

2° Après s'être assuré de l'exactitude du motif invoqué, le contrôleur transmet la requête au chef de section. Celui-ci vérifie le nombre et l'espèce de tabacs et consigne le résultat de sa vérification au bas de la requête.

Celle-ci tient lieu de document pour la *réintégration* des produits dans la fabrique (*a*).

3° Lors de la réintégration, les employés qui exercent la fabrique vérifient également la marchandise, la quelle est ensuite prise en charge au registre n° 513 ou, selon le cas, au registre n° 514.

§ 19. A moins de circonstances particulières dûment motivées dans chaque cas et dont l'exactitude doit être reconnue par vérification minutieuse, il ne peut être accordé des remboursements de droits proportionnels de consommation pour des produits avariés ou endommagés. Les dossiers se rapportant à des demandes éventuelles de remboursement doivent être soumis à l'Administration centrale.

(*a*) Bien entendu, ce document de réintégration n'est pas valable pour couvrir éventuellement le *transport* des tabacs dans le rayon de la douane. (Voir section 12, litt. *b*, du tableau des mouvements B. 3177, annexe B (Circulaire imprimée du 26 février 1921, n° 41685.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

d'une part :

a) l'espèce de tabacs fabriqués emmagasinés (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher, tabac à priser) ;

b) le nombre de boîtes, paquets, caisses, etc., renfermant les produits;

c) le nombre de pièces pour les cigares, les cigarillos et les cigarettes;

d) le poids net de la marchandise;

d'autre part :

les mêmes indications en ce qui concerne les produits enlevés. (1)

Le poids net s'entend du poids des fabricats non compris le poids des emballages extérieurs ou intérieurs, ni pour les cigarettes, le poids du papier qui a servi à les confectionner.

Le registre nº 514 doit se trouver constamment dans les locaux de la fabrique et être représenté à toute réquisition, aux agents de l'Administration. Le fabricant est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation du registre nº 514.

Les inscriptions relatives à la décharge sont vérifiées par les employés à l'aide des documents d'enlèvement.

§ 89. — Les mouvements à l'entrée et à la sortie de l'enclos des produits fabriqués sont réglés comme suit:

Le registre de magasin nº 514 est débité des quantités :	Document exigé:
a) fabriquées dans l'usine même.	Aucun (inscription au registre des quantités fabriquées).
b) provenant d'une autre fabrique à l'effet d'être soumises à un complément de main-d'œuvre ou à une autre opération.	Déclaration-passavant nº 151 *T*.

Le registre de magasin nº 514 est déchargé des quantités :		Document exigé:
a) enlevées pour la consommation dans le pays.		Déclaration de sortie nº 515 (§ 92).
b) transférées sur une autre fabrique pour y être soumises à un complément de main-d'œuvre ou à une autre opération.		Déclaration-passavant nº 151 *T*.
c) exportées (voir § 97).	*avec* décharge des droits d'accise.	Permis d'exportation nº 137.
	sans décharge des droits d'accise.	Déclaration-passavant nº 151 *T*. (2)
d) de cigares fabriqués à l'aide de tabac étrangers enlevés de l'entrepôt public en exemption provisoire des droits de douane et d'accise et destinés l'exportation (Circulaire du 14 octobre 1920, nº 78912)		Duplicata de l'acquit de transit ou passavant-à-caution de fabrication.

(1) Doivent aussi être mentionnées au registre nº 514, les quantités de cigares fabriqués, pour l'exportation à l'aide de tabacs étrangers enlevés de l'entrepôt public en exemption temporaire des droits de douane et d'accise ainsi que les quantités de cigares enlevées de l'usine pour être exportées. (Circulaire du 14 octobre 1920, nº 78912.)

(2) Quand des tabacs sont exportés sans que la décharge de l'accise soit sollicitée, mais avec dispense du droit proportionnel, les déclarations-passavants nº 151 *T* en vertu desquelles les tabacs sont enlevés de l'usine

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 90. — Les dispositions du § 82, 4e alinéa, de la présente instruction (tenue de calepins nº 291 spéciaux (1) et des §§ 65 à 67, 73 à 75, 78, 80 et 83 de l'instruction R. 3177 sont applicables à l'enclos des produits fabriqués.

§ 91. — Le recensement à effectuer dans le magasin de produits fabriqués doit porter non seulement sur le poids net des tabacs fabriqués, mais aussi et même essentiellement sur le nombre de pièces.

Aucun écart n'est accordé sous le rapport du nombre de pièces ou d'emballages déposés dans l'enclos des produits fabriqués.

Il s'ensuit qu'en cas de manquant d'unités de pièces ou d'emballages, il y a lieu, non seulement, d'exiger les droits proportionnels afférents au manquant (§ 49), mais en outre, de procéder immédiatement au recensement général de la fabrique en se conformant aux règles tracées par le § 99. Le cas échéant, le fabricant est constitué en contravention par application de l'article 25 de la loi.

Si le nombre d'unités de pièces ou d'emballages correspond avec les écritures, mais que l'on constate un manquant sous le rapport du *poids*, il n'est procédé à un recensement général de l'usine qu'en cas de soupçon de fraude. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux manquants provenant de la dessiccation occasionnée par le séjour des tabacs dans l'enclos, pour autant, bien entendu, que ces manquants ne dépassent pas la tolérance générale de 10 p. c. prévue au § 99.

Quant aux excédents *d'unités* ou de *poids*, ils sont pris en charge au registre nº 514.

Enlèvement de tabacs fabriqués destinés à être consommés dans le pays. Apposition des bandelettes fiscales.

§ 92. — Le fabricant qui veut livrer à la consommation des tabacs fabriqués, soit qu'il les expédie directement au destinataire, soit qu'il les dirige sur son magasin de libre pratique (§ 100), appose, au préalable, les bandelettes fiscales en se conformant aux règles tracées par les §§ 3 à 5 et 20 à 40. Il est facultatif d'apposer déjà les bandelettes au cours de la fabrication (voir § 95.)

Le fabricant formule ensuite une déclaration de sortie nº 515 conforme au modèle annexé à la présente instruction; cette déclaration énonce:

1º l'espèce de tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher tabac à priser);

2º le poids net des tabacs;

3º le nombre de pièces pour les cigares;

4º le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits ainsi que, le cas échéant, le nombre de pièces contenues dans chaque emballage;

5º le nombre et la catégorie des bandelettes fiscales apposées sur les produits;

6º les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire de la marchandise avec indication, en ce qui concerne les détaillants, s'ils tiennent ou non étalage dans un endroit accessible au public (2).

§ 93. — Lorsque l'expédition est préparée, le fabricant avise le chef de service (3) auquel il soumet

tiennent lieu de document de sortie; elles doivent contenir tous les éléments exigés pour la tenue des écritures de la statistique commerciale.

L'en-tête des déclarations-passavants nº 151 T se rapportant à des exportations de l'espèce doit être complété par le mot « *Exportation* », apposé de manière très apparente, tant à la souche qu'au volant et au duplicata. (§ 1er, circulaire imprimée du 30 juillet 1921, nº 90250.)

(1) Voir note renvoi (1), page 489.

(2) Pour les produits destinés au magasin de libre pratique du fabricant (§ 100), l'intéressé se borne à porter la mention « magasin de libre pratique ».

(3) En principe, le fabricant doit toujours prévenir le chef de service pour qu'il soit procédé à la vérification des tabacs. Mais il est à remarquer que, conformément au § 106, les employés se présentent spontanément dans les usines à des jours fixés d'avance, d'après l'importance des exploitations, afin de procéder aux différentes constatations, vérifications et surveillances qui leur incombent

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

la déclaration de sortie n° 515 et les produits qui s'y rapportent. Si ces derniers sont destinés à une personne autre qu'un détaillant tenant étalage dans un endroit accessible au public (§ 3), la déclaration n'est acceptée par les employés que sous la condition d'être appuyée de la facture *authentique* se rapportant à l'expédition.

§ 94. — Les employés procèdent à la vérification détaillée de la quantité et de l'espèce des produits repris à la déclaration n° 515. En outre, ils examinent pour 5 p. c. au moins des produits, si les bandelettes fiscales sont régulièrement apposées et si, pour les produits autres que les cigares, elles assurent la fermeture parfaite des emballages (1).

Toute apposition défectueuse des bandelettes ou scellés sera considérée comme manœuvre, tombant sous l'application de l'article 25, § 1er, litt. *d*, de la loi.

Pour ce qui concerne les produits déclarés comme *cigarillos*, les employés se conformeront aux prescriptions du § 28.

En cas de doute au sujet de l'exactitude de la *destination* (2) ou du *prix de vente* des produits présentés en vérification et expédiés à des destinataires autres que des *détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public* (3), les employés consultent les livres d'expédition et confrontent la facture avec la comptabilité du fabricant. S'ils découvrent des différences, la contravention est relevée par procès-verbal.

Le supplément de droit est perçu au moyen d'une quittance extraite d'un registre n° 258*T* (§ 13), sans que l intéressé puisse obtenir des bandelettes supplémentaires, le litige étant, dans l'espèce, d ordre exclusivement fiscal.

Le prix de vente étant reconnu exact, est augmenté fictivement de 25 p. c. (§ 3, litt. *A*, n° 2°), la valeur ainsi obtenue constituant la base d'après laquelle se détermine le taux de la bandelette fiscale. Les employés établissent le calcul sur la déclaration de sortie et certifient, par une attestation signée, qu'ils ont reconnu la valeur admissible.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux produits revêtus de la bandelette fiscale correspondant au taux maximum du droit, ni aux *tabacs à mâcher saucés*, *ni aux tabacs à priser*, pour lesquels la loi ne prévoit qu'une seule catégorie, quelle que soit leur valeur.

D'autre part, si les produits sont déclarés en destination du *magasin de libre pratique* (§ 100), il n'y a pas lieu, non plus, d'exiger des justifications au point de vue de la valeur, ces produits ne pouvant être expédiés ultérieurement qu'à des détaillants tenant un étalage accessible au public (3).

Quant aux produits *offerts gratuitement par les fabricants à leurs ouvriers*, les employés peuvent admettre des bandelettes correspondant au taux minimum prévu par la loi, pour autant, bien entendu,

1° que la déclaration n° 515 fasse mention de la destination de ces produits;

2° que la quantité soit raisonnable et en rapport avec l'importance du personnel ouvrier.

Enfin, en ce qui concerne les tabacs destinés à des *détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public*, le choix de la bandelette se fait d'après le mode indiqué au § 4 (4).

(1) Lors de chaque vérification de produits mis en consommation, les agents des douanes et accises doivent contrôler si la bandelette est apposée conformément aux prescriptions réglementaires. En ce qui concerne spécialement les produits en paquets, boîtes, étuis, etc., il convient de veiller à ce que la bandelette *adhère fortement sur toute sa longueur* à l'extérieur de l'emballage (R. 3179, § 26).

Les produits irréguliers ne peuvent être admis à sortir des usines. (Circulaire du 27 novembre 1920, n° 82032).

(2) Voir note renvoi (2), page 467 et renvoi 4 ci-dessous.

(3) Voir note renvoi (2), page 467.

(4) Afin de s'assurer, le cas échéant, si les produits sont effectivement adressés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public, les employés se mettent en rapport, par l'intermédiaire des contrôleurs divisionnaires, avec leurs collègues compétents à l'effet de faire, auprès du destinataire, les investigations requises. Eventuellement, des renseignements sont demandés aussi aux Administrations des chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport (Arrêté royal, R. 3176, art. 3, § 2 et R. 3177, §§ 156 et 157). Les infractions sont relevées par procès-verbal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 95. - Les tabacs fabriqués qui sont livrés à la consommation immédiatement après la fabrication et l'emballage et qui ont été revêtus de la bandelette fiscale au cours de la fabrication (§ 92) ne doivent pas passer par l'enclos des produits fabriqués, mais dans ce cas, le fabricant forme la déclaration de sortie et fait en même temps la prise en charge et la décharge au registre de magasin nº 514.

§ 96 - La vérification détaillée terminée, les employés remplissent le certificat constatant l'opération; ils assistent à l'enlèvement des tabacs de l'usine et versent la déclaration à l'appui du registre nº 514, lequel est déchargé au préalable par le fabricant.

§ 97. - Ainsi que le stipule le § 1er, les tabacs fabriqués destinés à l'exportation ne doivent pas être revêtus de la bandelette fiscale.

Leur enlèvement du magasin des produits fabriqués se fait sous le couvert, selon le cas, d'un permis d'exportation nº 137 ou d'une déclaration-passavant nº 151*T* (voir tableau § 89) et après vérification détaillée par les employés

Le receveur qui a délivré le permis nº 137 ou validé la déclaration-passavant nº 151*T* veille à la reproduction du document avant l'expiration du délai de validité. Si l'exportation n'est pas accomplie avant la péremption du document, les tabacs fabriqués sont censés avoir été consommés dans le pays; dans ce cas, le fabricant, non seulement n'a pas droit à la décharge éventuelle de l'accise, mais il devient redevable du droit proportionnel de consommation et de l'amende prévue par l'article 25, § 2, 1er alinéa, de la loi (voir § 49). (1) (2) (3) (4) (5).

(1) Voir note renvoi (4), page 472.

Les passavants nº 151 *T* (R. 3179, §§ 43 à 51) se rapportant à des tabacs fabriqués destinés à être exportés ne doivent pas mentionner le nom du destinataire à l'étranger. Par contre, en vue du recouvrement éventuel des droits qui deviendraient exigibles, il y a lieu d'exiger l'indication de la *valeur* des fabricats et de vérifier, avant l'enlèvement des produits, l'exactitude de cette valeur. Au surplus, en cas de doute au sujet de la solvabilité du fabricant, le receveur fait cautionner le montant des droits proportionnels sur la base de 15 p. c. *ad valorem*. (Note renvoi 1, page 469, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, nº 80760).

(2) Par analogie avec ce qui est prescrit par le § 128 de l'instruction R. 3177 pour les tabacs fabriqués exportés *avec* décharge d'accise, les tabacs de l'espèce déclarés à l'exportation *sans* décharge d'accise, mais en exemption des droits proportionnels de consommation (sous le couvert d'une déclaration-passavant nº 151 *T*), ne peuvent sortir du pays que par les bureaux spécialement désignés au tableau A annexé à la même instruction.

Vu l'élévation du droit proportionnel en jeu, il est indispensable, en effet, que la vérification des tabacs exportés sans décharge d'accise s'opère avec autant de garanties que s'il s'agit de produits exportés avec décharge de l'accise. (§ 12, circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 44685).

(3) § 1er. Quand des tabacs fabriqués sont exportés sans que la décharge de l'accise soit sollicitée, mais avec dispense du droit proportionnel, les déclarations passavant nº 151 *T* en vertu desquelles les tabacs sont enlevés de l'usine peuvent, à l'avenir, tenir lieu de document de sortie, pourvu qu'elles contiennent tous les éléments exigés pour la tenue des écritures de la statistique commerciale.

L'en-tête des déclarations-passavants nº 151 *T* se rapportant à des exportations de l'espèce doit être complété par le mot « *Exportation* », apposé de manière très apparente, tant à la souche qu'au volant et au duplicata.

§ 2. Par analogie avec les prescriptions du § 128 de l'instruction, R. 3177, l'exportation, en exemption des droits proportionnels de consommation, des tabacs fabriqués ne pourra, à l'avenir, s'effectuer par quantité inférieure à :

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;

25 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués.

§ 3. Les tabacs fabriqués destinés à être exportés sous le couvert d'une déclaration-passavant nº 151 *T* peuvent, lorsque la vérification détaillée en a été opérée au bureau de chargement désigné à cet effet, être expédiés sur le bureau de sortie sous le régime du transit direct. (R. 3177, annexe A et note renvoi (2) ci-dessus.) (Circulaire imprimée du 30 juillet 1921, nº 90250.)

(4) Les formalités relatives à l'exportation des tabacs fabriqués — que ce soit avec décharge de l'accise ou simplement en exemption des droits proportionnels de consommation — incombent au fabricant dans l'usine duquel les produits ont été fabriqués. Sur cet industriel seul pèse l'obligation de reproduire, dans le délai prescrit et avec la décharge requise, le document sous le couvert duquel l'exploitation s'est accomplie.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'en cours d'exportation les tabacs soient placés dans des emballages spéciaux. Il s'agit là d'un simple changement d'emballage lequel peut être autorisé aux conditions prévues par le § 15 de l'instruction R. 3177.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 98. — Les bandelettes fiscales et le compte nº 504 doivent être représentés aux agents de la surveillance à toute réquisition (§ 18.)

Le fabricant qui possède plusieurs usines ne peut pas centraliser, dans l'une d'elles, la comptabilité des bandelettes fiscales. Il doit tenir un compte nº 504 et déposer les bandelettes dans chaque usine d'où sortent des produits pour la consommation.

Au moins une fois par trimestre, les employés s'assurent si le nombre des bandelettes fiscales en magasin correspond avec les indications du compte nº 504 et si le nombre des bandelettes utilisées est en corrélation avec la quantité de fabricats enlevés de l'usine. Ils attestent leur vérification par un certificat daté et signé. S'ils constatent des différences, ils invitent le fabricant à justifier l'irrégularité. Le cas échéant, ils proposent l'application d'une amende d'ordre ou rédigent procès-verbal.

Les écritures sont ensuite régularisées.

Recensement général des fabriques.

§ 99. — Au moins une fois par an ou bien dans le cas visé au § 91, 3º alinéa, le contrôleur divisionnaire, assisté des employés, procède à la vérification et au recensement général des tabacs se trouvant dans la fabrique.

Il y a lieu de se conformer à ce sujet, aux règles tracées ci-après:

1º Les agents de l'Administration procèdent d'abord au recensement séparé des quantités de tabac se trouvant dans la loge des matières premières; ils confrontent ces quantités avec les indications du registre de magasin nº 513. Les manquants et les excédents éventuels sont traités de la manière prescrite par le § 83.

2º Les agents relèvent ensuite les quantités de tabac en cours de fabrication — y compris les côtes et les déchets — et celles déposées dans l'enclos des produits fabriqués. Le cas échéant, ils y ajoutent les quantités de tabac enlevées de l'usine par application du § 85 (travail à façon ou complément de main-d'œuvre) et non réintégrées au moment du recensement (voir exemple nº 4º (1).

3º Pour s'assurer si les opérations de l'industriel sont régulières, les agents établissent la différence entre:

d'une part, le poids net total des tabacs mis en œuvre (registre nº 513) augmenté du poids net des existences reconnues lors du recensement précédent (tabacs en cours de fabrication et produits fabriqués) et,

d'autre part le poids net total des fabricats enlevés de l'usine (registre nº 514).

Ils confrontent cette différence avec la quantité établie comme il est dit au nº 2. Si ces deux éléments correspondent entre eux dans la limite de la tolérance prévue au nº 4º et éventuellement au nº 5º, les opérations peuvent être considérées comme étant normales. Toutefois, la proportion de côtes et déchets à admettre par 100 kg. de tabacs bruts mis en œuvre, ne peut dépasser 25 p. c. (2).

4º Il est accordé une tolérance de 10 p. c. en plus ou en moins de la quantité totale de tabacs non fabriqués mise en œuvre depuis le recensement précédent; cette tolérance maximum s'applique à tous les industriels, quelle que soit l'espèce de produits fabriqués.

Bien entendu, les constatations effectuées par les employés qui surveillent le changement d'emballage ne peuvent tenir lieu de vérification détaillée par la douane au bureau d'exportation, cette dernière opération demeurant entière. (Circulaire du 9 août 1921, nº Ac 90883.)

(5) Les déclarations passavants nº 151 *T* ayant servi à couvrir l'exportation, en exemption du droit proportionnel de consommation de tabacs fabriqués sont inscrites, avant leur renvoi au bureau de délivrance, dans le registre de décharge nº 156 tenu au bureau de sortie de la marchandise.

Pour les exportations de l'espèce, le duplicata de la déclaration-passavant nº 151 *T* reste sans emploi; il peut, dès lors, être détaché de l'original. (Circulaire du 8 décembre 1921, nº Ac 92345.)

(1) Pour établir ces quantités, on consulte le calepin nº 291 spécial tenu en exécution du § 85, nº 4º.

(2) Les côtes qui se trouvent dans l'usine depuis le recensement précédent n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 25 p. c.

En vue de faciliter les opérations de recensement, les fabricants ont intérêt à ne pas accumuler les côtes et les déchets, mais à leur donner aussitôt que possible une destination autorisée.

Exemple:

Quantité de tabacs non fabriqués mise en œuvre depuis le recensement précédent		5000 kg.
Poids net des tabacs en cours de fabrication et des produits fabriqués existant dans l'usine lors du recensement précédent		200 kg.
Total		5200 kg.
Poids net total des fabricats enlevés de l'usine depuis le recensement précédent		3070 kg.
Différence		2130 kg.
Quantité reconnue par le nouveau recensement:		
Poids net des tabacs en cours de fabrication	312 kg.	
Poids net des côtes et déchets	857 kg.	
Poids net des fabricats se trouvant dans l'enclos des produits fabriqués	628 kg.	
Poid net des tabacs envoyés chez les ouvriers travaillant à domicile	120 kg.	
Total		1917 kg.
Manquant		213 kg.

Ce manquant étant inférieur à 10 p. c. de la quantité de tabacs mise en œuvre (5000 × 10 : 100 = 500 kg.) et la proportion de côtes et déchets soit 857 kg. étant inférieure à 25 p. c. de cette même quantité (5000 × 25 : 100 = 1250 kg.), les opérations peuvent être considérées comme régulières.

5° Une tolérance spéciale de 50 p. c. pour *excédent* est accordée aux fabricants de tabac à mâcher *saucé* ou de tabac à priser, afin de compenser l'excédent résultant de la fermentation, du saucage, de la dilution, etc. de ces tabacs (1).

Cette tolérance est calculée sur le poids net des *fabricats* enlevés de l'usine.

Exemple:

Quantité de tabacs non fabriqués mise en œuvre		1000 kg.
Quantité de tabacs enlevée de l'usine:		
Tabac à mâcher saucé	400 kg.	
Tabac à priser	400 kg.	
Tabac à fumer	450 kg.	
Total.....		1250 kg.
Soit un excédent de		250 kg.

Cet excédent étant inférieur à 50 p. c. de la quantité de tabac à mâcher saucé et de tabac à priser enlevée de l'usine (soit 400 + 400 : 2 = 400 kg.), les opérations sont régulières.

6° Si la quantité reconnue présente un écart en plus ou en moins dépassant les tolérances prévues par les n°s 4° et 5°, le fabricant est constitué provisoirement en contravention par application de l'article 25, § 1er, litt. *d*, de la loi; il est, en outre, invité à fournir ses moyens justificatifs.

L'infraction est relevée par procès-verbal si l'instruction de l'affaire fait ressortir que le fabricant s'est livré à des opérations illicites. Dans le cas contraire, le Directeur provincial se borne à infliger une amende d'ordre.

(1) Ces opérations déterminent une augmentation de poids variant, selon le goût des consommateurs, entre 25 et 100 p. c. En d'autres termes, avec 100 kg. de tabac brut on prépare de 125 à 200 kg. de rolles ou de tabac à priser, d'où la nécessité de réduire ces fabricats de 50 p. c. au maximum.

Pour empêcher les substitutions pouvant se produire à la faveur de la tolérance de 50 p. c. dans les fabrique où l'on produit simultanément des tabacs à mâcher saucés et à priser et d'autres fabricats, ces usines doivent faire l'objet d'une surveillance spéciale.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

7° Le résultat du recensement est consigné dans un procès-verbal d'ordre n° 516, conforme au modèle annexé à la présente instruction; il est, en outre, inscrit au registre de magasin.

Magasin de libre pratique.

§ 100. — Les tabacs fabriqués *revêtus de la bandelette fiscale et destinés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public* peuvent être déclarés à la sortie de la fabrique, en destination d'un magasin de libre pratique de l'industriel.

Sont également admis dans le magasin de libre pratique, quelle que soit leur destination:

a) les tabacs revêtus de la bandelette fiscale correspondant au taux maximum du droit;

b) les tabacs à mâcher saucés ou les tabacs à priser, pour lesquels la loi ne prévoit qu'une seule catégorie, quelle que soit leur valeur. (1).

La quantité de tabacs fabriqués pouvant être introduite dans le magasin de libre pratique est illimitée. Ces produits ne peuvent être réintégrés dans l'usine.

Les tabacs fabriqués déposés dans le magasin de libre pratique peuvent être expédiés aux destinataires sans l'intervention des agents de l'Administration.

§ 101. — Le magasin de libre pratique, qui doit être distinct des lieux affectés à la fabrication, ne peut contenir d'autres tabacs que ceux revêtus de la bandelette fiscale.

L'emplacement de ce magasin est déterminé de commun accord entre le fabricant et le contrôleur divisionnaire.

Le même fabricant peut avoir plusieurs magasins de libre pratique.

§ 102. — Le fabricant doit tenir, dans son magasin de libre pratique, un registre des expéditions, indiquant:

d'une part, la date des entrées ainsi que le nombre de boîtes, paquets, etc., l'espèce et la quantité des produits emmagasinés, avec, le cas échéant, la mention qu'ils sont revêtus de la bandelette correspondant au taux maximum du droit (§ 100, 2e alinéa);

d'autre part, la date des expéditions, le nombre de boîtes, paquets, etc., l'espèce et la quantité des produits expédiés, ainsi que le nom, la profession et la demeure exacte (rue et n°) du destinataire.

Au moins deux fois par mois, les agents de la surveillance vérifient la tenue du registre des expéditions et s'assurent, à l'aide de la liste dont il est question dans la note renvoi (2), p., 167, si, pour ce qui concerne les produits autres que ceux revêtus de la bandelette du taux maximum et les tabacs à mâcher et à priser, le destinataire est réellement détaillant tenant étalage dans un endroit accessible au public. En cas de doute, ils se conforment à la note renvoi (1), p. 196.

§ 103. - A toute invitation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, le fabricant doit exhiber, son facturier et les documents ou registres de comptabilité dont l'examen sera reconnu nécessaire.

---

(1) *Prix uniques. - Magasin de libre pratique.* Certaines firmes prennent pour règle d'arrêter pour leurs fabricats des *prix fixes de vente au détail* et de revêtir les emballages d'une impression ou d'une étiquette qui indique ce prix.

Par extension des dispositions du § 100 de l'instruction R. 3179, sont admis dans le *magasin de libre pratique* les fabricats — même ceux destinés à des grossistes représentants, courtiers, etc. — qui sont contenus dans des emballages revêtus par le fabricant de l'indication du *prix fixe de vente au détail* et munis de bandelettes fiscales en corrélation avec ce prix.

Toutefois, pour bénéficier de cette faculté, le fabricant est tenu de remettre au contrôleur divisionnaire une liste signée, en double expédition, indiquant les marques, les prix de vente au détail et les taux des bandelettes. Le contrôleur s'assure de l'exactitude des prix indiqués; il dépose ensuite une expédition dans le pupitre des employés et conserve l'autre dans les archives du contrôle.

Lors de la sortie des produits conditionnés comme il est dit au premier alinéa, les employés n'ont plus, en général, à s'occuper de la valeur.

En cas de changement des prix de vente, une nouvelle vérification de la valeur est effectuée par le contrôleur et celui-ci apporte aux listes les rectifications nécessaires. (§ 2, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dans l'espèce, les fonctionnaires ne perdront pas de vue les recommandations faisant l'objet du § 63, 2e alinéa.

Exploitation d'une fabrique de tabac et d'une autre industrie dans le même bâtiment ou enclos. — Communication entre une fabrique de tabac et d'autres établissements.

§ 104. — La fabrication ou le dépôt de tous produits autres que le tabac ou les matières nécessaires à la préparation, à l'apprêt ou à l'emballage des tabacs, est interdit dans la fabrique et ses dépendances.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux conditions à déterminer par l'Administration, pourvu que les intérêts de l'État soient convenablement sauvegardés.

§ 105. — Les agents chargés de la surveillance d'une fabrique de tabac s'assurent, de temps à autre, qu'il n'existe aucune communication non autorisée entre l'usine et tout bâtiment qui n'en fait pas partie (voir § 129.)

Surveillance des fabriques. — Devoirs des fabricants et droits des agents de l'Administration.

§ 106. — Le contrôleur divisionnaire fixe, pour chaque fabrique de tabac, d'accord avec l'inspecteur provincial et après avoir entendu, par écrit, le fabricant, le nombre d'heures par jour ou par semaine, selon l'importance de l'usine, pendant lesquelles des employés doivent se trouver dans la fabrique pour les différentes constatations, vérifications et surveillances qui leur incombent. Le service est assuré de manière à éviter des retards ou des entraves dans les emmagasinages et les expéditions.

Dans les usines très importantes, la surveillance est organisée, par application de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1920, R. 3176, par un poste de permanence, sous la direction d'un chef de service. Toutefois, le même chef de service peut être chargé de la direction des postes de plusieurs usines.

Des propositions sont soumises à l'Administration centrale, par la voie hiérarchique, pour désigner les usines à surveiller par un poste de permanence, pour arrêter l'effectif de ce poste et pour fixer le montant de la taxe à payer par le fabricant en compensation des frais de surveillance. (1) (2).

§ 107. — Les travaux de fabrication ne peuvent s'effectuer dans les fabriques de tabac, qu'entre 6 et 20 heures.

Toutefois, moyennant d'en faire la demande par écrit les fabricants peuvent être admis à se livrer à des travaux de fabrication après 20 heures et avant 6 heures. L'Administration fixe les conditions auxquelles ces travaux sont subordonnés et arrête, le cas échéant, le montant de la taxe à payer en compensation des frais de surveillance.

Toute autorisation accordée par application de l'alinéa précédent et qui n'est pas suivie d'un travail effectif, est immédiatement retirée.

§ 108. — Dans toute fabrique de tabac, il doit se trouver à la disposition des employés, à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé, un pupitre ou une caissette fermant à clef et deux chaises, de façon que ces agents puissent y tenir facilement leurs écritures. La clef du pupitre ou de la caissette est mise dans une enveloppe fermée, laquelle est revêtue ensuite de la signature des employés avec indication de la date de la fermeture (3).

Lorsqu'un poste permanent d'employés est établi dans une fabrique de tabacs, le fabricant est tenu de mettre à la disposition de ces agents un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

(1) En règle générale, et à moins de circonstances spéciales, il y a lieu d'établir une permanence chez les fabricants qui ont besoin d'employés pendant plus de quatre heures par jour. (Circulaire du 29 septembre 1920, n° 77714.)

(2) La taxe à acquitter en compensation des frais de surveillance est fixée à 400 francs par mois et par employé en vertu de l'arrêté royale du 4 novembre 1920, n° 3232.

(3) Voir note renvoi (1) page 484.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef qui est confiée au chef de service.

Le contrôleur et le chef de service de la section sé entaire des accises veillent à ce que le local servant de bureau soit entretenu avec propreté, chauffé, éclairé convenablement et pourvu du mobilier prescrit.

Les installations faites en exécution du présent paragraphe doivent être agréées par le contrôleur divisionnaire.

Le fabricant dont l'usine est surveillée en permanence doit mettre, en outre, des latrines convenables à la disposition des employés et veiller à ce que ces installations soient tenues en bon état d'entretien.

§ 109. — Pendant la durée des travaux de fabrication, l'usine doit être toujours accessible aux agents de l'Administration et le fabricant doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner les indications nécessaires.

L'expression « doit être toujours accessible » implique, en principe, l'obligation de laisser ouverte la porte d'entrée pendant la durée des travaux.

Toutefois, il est recommandé aux employés de ne pas se prévaloir mal à propos de la rigueur de cette prescription. Lorsqu'ils se présentent pour exercer dans une usine en activité et qu'ils la trouvent fermée, ils ne constituent l'industriel en contravention que si la situation des travaux décèle des faits illicites, ou bien si, après avoir sonné ou frappé, ils n'obtiennent pas *immédiatement* l'accès de l'usine; dans ce cas, mention est faite au procès-verbal soit des indices de fraude qui ont été reconnus, soit du refus d'ouvrir ou de la durée du retard que l'on aurait mis à ouvrir.

Il importe que ces recommandations ne soient pas perdues de vue: l'Administration ne pourrait que blâmer les agents qui, par un zèle irréfléchi et sans nécessité au point de vue des intérêts du Trésor, susciteraient des difficultés aux industriels d'une bonne foi notoire.

§ 110. — Le fabricant est responsable de la détérioration des documents et registres déposés dans le pupitre, la caissette ou l'armoire des employés. Cependant, cette responsabilité n'est encourue que s'il y a négligence ou malveillance de la part du fabricant ou de son personnel.

§ 111. — Une balance ou bascule, avec la série de poids nécessaire au pesage des tabacs, doit être établie dans les locaux et à la place désignée par l'Administration.

§ 112. — Les fonctionnaires et employés de l'Administration ont le droit de visiter en tout temps les fabriques de tabacs et leurs dépendances. Toutefois, si l'usine n'est plus en activité et si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, les employés doivent être accompagnés d'un membre de l'Administration communale ou d'un employé public à ce commis par le Président de la dite Administration (article 198 de la loi générale du 26 août 1822).

Si, au contraire, on travaille dans ces usines en vertu d'une déclaration, les employés ont droit de visite, sans assistance aucune, pendant le jour et pendant la nuit. Mais les agents doivent s'abstenir de faire, en la matière, des visites inconsidérées.

Les agents de la surveillance et du contrôle mentionnent, dans un calepin n° 291 spécial, à déposer dans le pupitre dont il est question au § 108, la date et l'heure des visites qu'ils font dans les fabriques de tabac.

Il est recommandé, d'autre part, de surveiller étroitement les issues et les abords des fabriques, en vue d'empêcher les emmagasinages et les enlèvements clandestins.

Chapitre V. — **Importation de tabacs fabriqués à l'étranger**

§ 113. — Les tabacs fabriqués étrangers destinés à être consommés dans le pays ne peuvent être enlevés du bureau d'importation ou de l'entrepôt public que s'ils sont revêtus de la bandelette fiscale appliquée conformément aux prescriptions des §§ 3 à 5 et 20 à 40. De plus, ces bandelettes

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

doivent être munies soit du nom de l'importateur (1), soit de son numéro d'ordre enregistré à l'Administration centrale d'après les règles tracées par le § 8.

En principe, cette règle est applicable à tous les tabacs indistinctement, *même à ceux importés par les voyageurs comme bagages* (2). Toutefois, en vue d'accélérer les opérations de dédouanement aux bureaux d'entrée, l'apposition de bandelettes fiscales n'est pas requise pour les produits importés comme bagages de voyageurs sous la double condition:

1° Que la quantité ne dépasse pas 100 cigares *ou* 200 cigarillos *ou* 200 cigarettes *ou* 1 kilogramme de tabac à fumer — le cumul de ces quantités n'étant pas admis.

2° Que l'importateur paye le droit proportionnel de consommation d'après le taux le plus élevé (article 21 de la loi), ou tout au moins d'après le taux fixé par la douane.

Conformément au § 13, les paiements du droit proportionnel donnent lieu à la délivrance d'une quittance n° 258*T* (3). Quant aux droits perçus, ils sont portés en recette au journal n° 52 et aux états n° 58 et 61 sous la rubrique « Accises-Droits proportionnels sur les tabacs ».

Si les quantités importées sont supérieures à celles indiquées au n° 1° du présent paragraphe, les produits doivent être dirigés sur un des entrepôts *publics* désignés à cette fin (§ 115), pour y être revêtus de la bandelette fiscale (4).

§ 114. — En principe, la bandelette fiscale doit être apposée sur les fabricats dès avant l'importation, les exigences du dédouanement ne pouvant s'accommoder des retards qui résulteraient forcément des manipulations inhérentes à l'apposition des bandelettes (voir § 116.)

§ 115. — Les produits non revêtus de la bandelette et qui ne rentrent pas les cas d'exception prévus au § 113 sont dirigés, sous régime de douane, sur l'entrepôt public de l'une des villes ci-après, au choix de l'intéressé : Anvers, Bruxelles, Gand, Liége ou Ostende. Les bandelettes y sont appliquées sous la surveillance des employés de l'Administration, dans un magasin à désigner par le chef local de la douane. (5)

La marchandise est ensuite réintégrée dans les emballages ou colis primitifs.

Les manipulations s'effectuent sous le couvert d'une déclaration écrite, remise au chef local de la douane et appuyée d'une note détaillée indiquant le contenu de chaque colis.

Les agents de la surveillance tiennent la main à ce que l'apposition des bandelettes dans les locaux de l'entrepôt ne prête à aucun abus.

Cette opération terminée, la déclaration et la note détaillée dont il est question au 3e alinéa du présent paragraphe sont remises au receveur en attendant le dépôt de la déclaration d'entrée (§ 117).

§ 116. — Les demandes tendant à obtenir des bandelettes fiscales sont adressées au Ministère des Finances (Service central des Tabacs), par l'importateur ou son représentant en Belgique (§ 11).

(1) Voir note renvoi (1), page 467.

(2) Par mesure de tolérance et à titre provisoire, pourvu qu'il ne s'y rattache aucune spéculation, ne sont soumis ni aux droits d'entrée, ni aux droits proportionnels de consommation, les menues quantités de tabac que les voyageurs portent sur eux *pour être consommé en route*. Mais cette franchise est strictement limitée à 10 cigares, *ou* 20 cigarillos, *ou* 25 cigarettes, *ou* 50 grammes de tabac à fumer, à mâcher ou à priser, le cumul de ces quantités n'étant pas admis.

Si les quantités reconnues dépassent les maxima tolérés, elles doivent être soumises aux droits.

(3) Quant aux produits importés par les voyageurs, comme *bagages* (R. 3179, § 113), la perception du droit proportionnel peut être effectuée au moyen d'une quittance extraite du carnet n° 157 ou 157 *bis*; mais dans ce cas, les droits sont inscrits dans une colonne d'émargement spéciale pour être portés en recette au journal n° 52. (Note renvoi (3), page 467, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(4) Les produits non revêtus de la bandelette et qui ne rentrent pas dans les cas d'exception prévus par le § 113 de l'instruction R. 3179 ne doivent pas nécessairement être placés sous régime d'*entrepôt public* en vue de l'apposition des bandelettes fiscales.

S'il s'agit de minimes quantités, ces produits peuvent être dirigés directement du magasin de vente ou sur le magasin dont il est question au § 115, 1er alinéa. (§ 4, circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° 80760.)

(5) Voir note renvoi (4), page ci-dessus.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les intéressés doivent prendre livraison des bandelettes, soit dans un bureau de douane ou d'accise du royaume, soit au magasin du Service central des Tabacs (voir § 12) (1).

Lorsqu'il s'agit de quantités peu importantes déclarées, à l'entrée, par des particuliers, la bandelette peut être obtenue chez le receveur des douanes (§ 115). Celui-ci demande en temps voulu le nombre de bandelettes jugé nécessaire; il tient un compte n° 504 (§ 17) (2). Le payement des droits a lieu au comptant avant la remise des bandelettes par le receveur des douanes; celui-ci délivre une quittance n° 258 *T*.

§ 117. — A l'appui de la déclaration d'entrée, l'importateur remet au receveur des douanes un inventaire détaillé, en double expédition, indiquant, pour chaque colis:

1° l'espèce de tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher, tabac à priser);

2° le poids net et la valeur des tabacs;

3° le nombre de pièces pour les cigares;

4° le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits, ainsi que, le cas échéant, le nombre de pièces contenues dans chaque emballage;

5° le nombre et la catégorie des bandelettes fiscales apposées sur les produits;

6° les nom, prénom profession et domicile du destinataire de la marchandise.

§ 118. — Les deux expéditions de l'inventaire sont paraphées *ne varietur* par le receveur; la première expédition est annexée, sous cachet, à l'acquit d'entrée; la seconde est conservée à l'appui de la souche de ce document.

§ 119. — Le § 4 stipule que, pour les tabacs destinés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public, les intéressés fixent eux-mêmes, par le choix de la bandelette qui s'y rapporte, la catégorie dans laquelle les produits doivent être rangés.

En cas de doute au sujet de la destination déclarée, les agents-vérificateurs préviennent le contrôleur. Celui-ci se met en rapport avec son collègue des accises à l'effet de faire, auprès du destinataire, les investigations requises; éventuellement, des renseignements sont demandés aussi aux Administrations des chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport. (Arrêté royal R. 3176, article 3, § 2, et R. 3177, §§ 156 et 157).

Les infractions sont relevées par procès-verbal.

§ 120. — Lorsque les produits sont déclarés pour une destination *autre* qu'un détaillant tenant étalage dans un endroit accessible au public, le déclarant est tenu, conformément au § 3, litt. B, n° 1°, et sauf les exceptions prévues au 2e alinéa du même paragraphe, de fournir, à la satisfaction de la douane, toutes les justifications permettant à celle-ci de s'assurer de la valeur des produits importés.

Cette valeur étant reconnue exacte, est augmentée fictivement de 25 p.c. (§ 3, litt. B, n° 2°), la valeur ainsi obtenue constituant la base d'après laquelle se détermine le taux de la bandelette fiscale. Par contre, si la valeur n'est pas reconnue admissible, la tolérance visant la livraison des tabacs à des personnes autres que les détaillants vient à tomber, et les produits ne sont libérés qu'après avoir été soumis au taux maximum du droit ou tout au moins au taux fixé par la douane, pour autant que la bonne foi des intéressés ne soit pas douteuse.

Le supplément de droit est perçu au moyen d'une quittance extraite d'un registre n° 258 *T* (§ 13), sans que l'intéressé puisse obtenir des bandelettes supplémentaires, le litige étant, dans l'espèce, d'ordre exclusivement fiscal.

---

(1) Rue du St. Esprit, 7, à Luxembourg.

(2) Les receveurs qui ont reçu des bandelettes fiscales par application de cette disposition, transmettent, au plus tard le 5 du mois suivant chaque trimestre, pour le trimestre précédent, au Ministère des finances (Service Central des Tabacs), par l'intermédiaire du Contrôleur divisionnaire un décompte n° 506. (Circulaire du 9 novembre 1921, n° Ac 92138.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 121. — La vérification détaillée des employés porte à la fois sur le droit d'entrée et sur le droit proportionnel de consommation.

Outre la destination et la valeur (§§ 119 et 120), ces agents examinent la quantité et l'espèce des produits; ils vérifient pour 5 p. c. au moins des produits si les bandelettes fiscales sont régulièrement apposées et si, pour les produits autres que les cigares, elles assurent la fermeture parfaite des emballages.

Toute apposition défectueuse de bandelettes ou de scellés sera considérée comme manœuvre tombant sous l'application de l'article 25, § 1er, litt. *d*, de la loi.

Pour ce qui concerne les produits déclarés comme cigarillos, les employés procèdent à la vérification prescrite par le § 28.

Au surplus, ces agents examinent l'intérieur de quelques emballages à l'effet de s'assurer s'ils ne contiennent pas d'autres produits passibles de droits plus élevés que ceux afférents aux tabacs fabriqués. Une bandelette spéciale dite « de contrôle » est mise à la disposition des agents vérificateurs pour assurer la nouvelle fermeture des emballages ouverts dans ces conditions.

§ 122. — Les agents chargés de la vérification détaillée attestent, dans le certificat qu'ils apposent sur l'acquit d'entrée, ce en dehors des constatations ordinaires, que les produits importés sont dûment revêtus des bandelettes fiscales.

S'il s'agit de produits expédiés à des destinataires autres que des détaillants, les employés certifient, en outre, que les bandelettes apposées sont en fonction de la valeur des produits, ou bien, que ceux-ci ont été soumis au taux maximum (§ 120).

Transfert de tabacs fabriqués d'un entrepôt public vers un autre — Transit

§ 123. — Les déclarations tendant à obtenir un passavant-à-caution n° 132 ou un acquit de transit n° 41 sont appuyées d'un inventaire détaillé en double expédition contenant les indications exigées par le § 117, n° 1 à 4.

Les deux expéditions de l'inventaire sont paraphées *ne varietur* par le receveur; la première expédition est annexée, sous cachet, au document; la seconde est conservée à l'appui de la souche.

La vérification détaillée des employés porte à la fois sur les éléments servant de base à la perception éventuelle du droit d'entrée et sur ceux relatifs aux droits proportionnels de consommation. Pour ces derniers droits, la caution est calculée sur la base de 15 p. c. de la valeur des produits.

L'inventaire n'est pas exigé pour les expéditions effectuées sous le couvert d'un passavant-à-caution sommaire n° 132*B*, d'un acquit de transit sommaire n° 41*B* ou d'une déclaration de libre transit n° 42.

§ 124. — En cas de manquant ou d'excédent reconnu lors de la vérification de tabacs fabriqués transportés sous le couvert d'un acquit de transit n° 41, d'une déclaration de libre transit n° 42, d'un acquit de transit sommaire n° 41*B*, d'un passavant-à-caution n° 132 ou d'un passavant-à-caution sommaire n° 132*B*, le receveur réclame, outre les droits et pénalités encourues du chef de ces irrégularités, le paiement des droits proportionnels de consommation, en se conformant, sous ce rapport, aux règles tracées par le § 49.

Si à l'expiration du délai de validité, le document n'est pas reproduit avec la décharge requise, le receveur se conforme aux prescriptions du même paragraphe.

Chapitre VI. — Commerce et débit des tabacs fabriqués.

§ 125. — Conformément à l'article 23 de la loi, quiconque se livre au commerce ou au débits des tabacs doit en faire la déclaration préalable au receveur des accises du ressort.

Sont, par conséquent, astreints à la déclaration, non seulement les négociants, les commerçants

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

et les détaillants qui s'occupent *uniquement* du commerce des tabacs, mais aussi les épiciers, les coiffeurs, etc., et en général tous ceux qui vendent des tabacs, fût-ce *accessoirement* (1).

Les particuliers et les groupements de particuliers qui achètent des quantités considérables de tabacs, sont assimilés aux négociants et astreints comme tels à souscrire la déclaration de profession

Quant aux cabaretiers, hôteliers, restaurateurs, etc., ils ne doivent souscrire la déclaration de profession que s'ils tiennent étalage dans un endroit accessible au public (2). Mais il est entendu que la surveillance des employés doit porter sur tous les cabaretiers, hôteliers, restaurateurs, etc., indistinctement, attendu que ceux-ci doivent être considérés, en général, comme susceptibles de vendre des cigares, cigarettes, etc.

La déclaration dont il s'agit au 1er alinéa consiste dans la déclaration de profession exigée par l'article 12 de la loi du 17 avril 1896, maintenu en vigueur par l'article 37, nº 1º, de celle du 20 octobre 1919 (3).

§ 126. — L'ampliation de la déclaration de profession nº 108*bis*, délivrée par le receveur, doit se trouver toujours dans le local servant au commerce ou au débit. Quant aux marchands ambulants, colporteurs, etc., ils doivent toujours être nantis, au cours de leurs tournées, de l'ampliation de leur déclaration de profession.

Les commerçants ou débitants qui s'abstiendraient de souscrire la déclaration de profession seront constitués en contravention.

§ 127. — L'article 23 de la loi stipule, en outre, que les commerçants et les débitants doivent permettre aux agents de la surveillance de contrôler, pendant les heures habituelles d'ouverture de l'établissement, les tabacs en magasin et de se rendre compte si ces produits sont régulièrement pourvus de la bandelette prescrite. D'autre part, en vertu de l'article 34, § 1er, de la loi, les agents de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, de même que les employés assermentés de la commune, ont accès dans tous les locaux servant de lieu de dépôt de tabacs fabriqués ou non fabriqués.

Il est recommandé aux employés d'user fréquemment de la faculté prévue par la loi et de vérifier minutieusement les produits mis en vente. Ces agents s'assurent si la bandelette fiscale est régulièrement apposée (voir § 133, dernier alinéa et si tous les tabacs mis en vente en sont revêtus (4)(5).

---

(1) Étant donné leur caractère officiel, les magasins, mess, cantines militaires ne tombent pas sous l'application des prescriptions du § 125 relatives à la déclaration de profession. (Circulaire du 27 septembre 1920, nº 77556.)

Il en est de même des économats, cantines, etc., créés par les Administrations publiques. (Circulaire du 4 novembre 1920, nº 78674.)

(2) Voir note renvoi (2), page 467.

(3) Par mesure transitoire, un délai de quinze jours est accordé aux commerçants et débitants actuellement établis, pour souscrire ou pour renouveler leur déclaration de profession.

(4) Voir §§ 2 et 3 de la circulaire du 14 décembre 1920, nº 82608, reproduite plus loin.

(5) Lorsqu'ils visitent un débit de tabac ou le magasin d'un négociant en tabacs fabriqués, les agents de la surveillance ne se bornent pas à opérer les vérifications visées par le § 2 de la circulaire du 14 décembre 1920, nº 82608, mais ils ont à exécuter toutes celles prescrites par l'instruction R. 3179.

Ils s'assurent *tout particulièrement* si les assujettis ne réclament pas, pour certains produits, un prix de vente supérieur à celui résultant de la bandelette fiscale. A cette fin, ils examinent les étiquettes de prix placées aux devantures ou dans les rayons, consultent les tarifs de vente et réclament, en cas de doute, la communication du facturier ou du livre des ventes.

S'ils constatent une infraction de l'espèce ci-dessus — qui constitue une fraude manifeste du droit proportionnel de consommation — ils dressent procès-verbal et préviennent immédiatement le contrôleur divisionnaire, à l'effet de rechercher, au moyen des livres et écritures, le montant des droits qui ont pu être éludés par des ventes antérieures d'articles similaires.

Un autre genre de fraude consiste à utiliser des demi-bandelettes, voire des fragments. Pour déjouer de telles manœuvres, il y a lieu de vérifier si chaque bandelette comprend les parties essentielles: le nom ou le numéro d'ordre, la série, le taux du droit, l'écusson et le prix maximum de vente. (§ 17, circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les irrégularités sont relevées par procès-verbal. Le cas échéant, le fabricant, le négociant, le débitant ainsi que leurs employés ou délégués et même le consommateur sont impliqués dans les poursuites, s'il est établi qu'ils ont participé à la fraude.

§ 128. — Il est formellement interdit de détenir des tabacs non fabriqués dans les locaux ou magasins servant au commerce ou au débit des tabacs fabriqués.

Toute infraction à cette interdiction est constatée par procès-verbal.

§ 129. - Si un commerçant ou un débitant est en même temps fabricant de tabacs, il est soumis, à ce dernier titre, aux prescriptions des §§ 64 à 112. Aucune communication directe ne peut exister entre les locaux servant à la fabrication des tabacs et ceux réservés au commerce ou au débit des tabacs fabriqués (voir § 105).

§ 130. Il est interdit aux détaillants d'ouvrir, même dans un but d'étalage ou de réclame, des boîtes, paquets ou étuis contenant des cigarillos, des cigarettes, du tabac à fumer ou à priser, ces produits ne pouvant être vendus qu'en emballage fermé, muni de la bandelette fiscale (1).

Par contre, rien ne s'oppose à l'ouverture de caisses de cigares, chacun de ceux-ci devant être muni de la dite bandelette.

D'autre part, les barillets contenant du tabac à mâcher *sauce*, peuvent être ouverts aux conditions fixées par le § 37.

§ 131. - Conformément à l'article 24, 2e alinéa, de la loi, aucun *emballage vide ayant déjà servi* ne peut se trouver dans un local destiné soit à la fabrication, soit au dépôt, soit au débit d'un tabac soumis au droit de consommation.

Cette interdiction s'applique aux emballages autres que pour cigares (2), qui pourraient servir subrepticement à la vente de produits non soumis au droit proportionnel.

En ce qui concerne les cigares, il est toléré que les détaillants garnissent leur étalage ou leurs rayons de caisses vides. Toutefois, si l'examen de ces caisses fait découvrir la présence de cigares non revêtus de la bandelette, la tolérance est immédiatement retirée et le délit doit être relevé par procès-verbal.

Au cours de leurs visites (§ 127), les agents de la surveillance contrôlent fréquemment l'état des caisses servant comme garniture.

§ 132. - En vue d'éviter des confusions et de simplifier le contrôle, les *boîtes ou les paquets factices* utilisés comme articles d'étalage - simulant des boîtes de cigarettes, etc. — ne peuvent être exhibés dans les débits de tabacs que sous la double condition:

1° Qu'ils soient revêtus d'une bandelette officielle spéciale portant la mention: « Étalage », dont le taux est fixé provisoirement à 1 centime, en compensation des frais de confection et de fourniture de cette vignette;

2° Qu'un examen extérieur permette de reconnaître immédiatement la nature réelle des boîtes ou paquets factices, lesquels, à cette fin, doivent être troués ou présenter un vide, soit au fond, soit sur l'une des faces.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux caisses de cigares vides dont le dépôt, dans les étalages, est toléré par le § 131, 3e et 4e alinéas (3).

(1) Voir notes renvois (1), page 473 et (4), page 482.

(2) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire, prévue par le § 142 de la même instruction, les détaillants peuvent détenir, dans un but d'étalage, des caisses vides à cigares, à condition qu'elles soient fermées au moyen d'une bandelette « étalage. »

(3) Dans un but *d'étalage*, les détaillants peuvent détenir, dans leur débit, des cadres ou des boîtes en verre, mica, etc., contenant par exemple, un assortiment de *cigarillos*, de *cigarettes*, *tabacs à fumer*, à *priser* ou à *mâcher*. Mais ces emballages doivent être munis de bandelettes fiscales, en fonction du prix de vente au détail des divers produits y contenus ; de plus, ces bandelettes doivent être apposées de telle manière qu'il ne soit pas possible, sans qu'elles se déchirent, d'ouvrir ou d'enlever l'emballage. Si la fermeture au moyen de bandelette n'offre pas de garanties suffisantes, il est apposé, *en outre*, un plomb par les employés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 133. — Le dernier alinéa de l'article 24 stipule que quiconque reçoit des paquets ou caisses qui ne sont pas emballés et pourvus de la bandelette dans la forme prescrite, doit en donner avis dans les trois jours à l'Administration.

En principe, les envois irréguliers doivent être refusés. Si le destinataire n'a constaté l'irrégularité qu'après la livraison, il doit se conformer immédiatement à l'article 24, sous peine d'être constitué en contravention. L'avis dont il s'agit doit être adressé au Ministère des Finances (Service central des tabacs).

A raison des responsabilités personnelles qu'ils assument, les négociants et détaillants ne peuvent jamais déposer, dans leurs magasins ou débits, des tabacs fabriqués non pourvus de la bandelette. Ils doivent les tenir isolés et envoyer sur-le-champ l'avis prescrit.

D'autre part, toute apposition défectueuse des bandelettes ou scellés sera considérée comme manœuvre tombant sous l'application de l'article 25, § 1er, litt. *d*, de la loi.

§ 134. — A toute réquisition d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur, les négociants et détaillants doivent fournir des justifications de nature à établir la provenance réelle des tabacs qu'ils reçoivent ainsi que, le cas échéant, la destination donnée à ces produits; ils doivent communiquer, en outre, toutes les indications nécessaires pour s'assurer de la régularité de leur commerce et débit au point de vue fiscal.

A l'occasion de leurs investigations, les fonctionnaires ne perdront pas de vue les recommandations faisant l'objet du § 63, deuxième alinéa (1).

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux *cigares*, ceux-ci devant, en tout état de cause, être revêtus de la bandelette.

A ce dernier sujet, il est à signaler que des cigares-réclame ont parfois des *dimensions* tout à fait inusitées, au point que même la bandelette de la série la plus élevée (*série 7e* – Droit 50 centimes) ne représente qu'une faible partie du droit normalement dû. Dans des cas de l'espèce, il convient de faire apposer des bandelettes à concurrence de 15 p. c. de la valeur du cigare, établie d'après le prix de vente au détail. (§ 8, circulaire imprimée du 30 juillet 1921, nº Ac 90250.)

(1) *Surveillance*. (Circulaire imprimée du 26 février 1921, nº 41685.)

§ 24. — En vue d'assurer l'exécution régulière des prescriptions relatives au régime fiscal des tabacs, les agents de *tout grade* doivent coopérer activement aux recherches, surveillances, vérifications, etc., non seulement dans les fabriques et les dépôts, mais aussi dans les débits de tabac.

Les Contrôleurs et les Inspecteurs feront de fréquentes visites et contre-vérifications afin d'imprimer au service les impulsions qui conviennent.

Les commis des accises visiteront tous les débits de tabacs et les magasins des négociants *au moins deux fois par trimestre*; ces services seront inscrits au calepin nº 291, avec mention de l'heure et de chaque établissement visité. Les visites seront, en outre, indiquées à la liste nº 518 des détaillants et négociants qui sera formée par leurs soins dans chaque section et qui pourra être utilisée pendant plusieurs années, sauf à y annoter les mutations. Les imprimés nº 518 sont fournis par l'Administration.

Les contrôleurs chargeront les commis des accises d'une section d'opérer de temps à autre dans une section voisine.

Il est recommandé également de visiter chaque jour quelques débits ou magasins, plutôt que de vérifier en une seule fois, dans le même quartier ou dans toute une commune, si l'ensemble des assujettis sont en règle.

Des formules imprimées de procès-verbaux nº 369*bis* seront mises, par l'Administration, à la disposition des agents chargés de la surveillance et du contrôle. Ces actes seront rédigés séance tenante.

§ 25. — Afin de mettre l'Administration en mesure de s'assurer si les recommandations qui précèdent sont bien observées, le chef de section des accises adressera le 5 du premier mois de chaque trimestre, par la voie hiérarchique, un tableau formé d'après le modèle ci-après:

Communes	Négociants en tabacs fabriqués — Nombre			Détaillants de tabacs — Nombre			Détail succinct des principales irrégularités et date des procès-verbaux ou des propositions de dispense de verbaliser
	d'assujettis	de visites	d'infractions ou d'irrégularités constatées	d'assujettis	de visites	d'infractions ou d'irrégularités constatées.	
1	2	3	4	5	6	7	8

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VII. — **Pénalités**

§ 135. — Les prescriptions relatives aux infractions et aux modes de sanctions sont insérées dans les diverses dispositions de la présente instruction.

Il y a lieu, en outre, à moins de stipulations spéciales ressortant de la présente instruction, de se conformer aux mesures générales faisant l'objet des §§ 188 et suivants de l'instruction R. 3177.

Les contraventions autres que celles prévues par les articles 12 à 14 et 25 sont punies de l'amende de 200 à 2000 francs édictée par l'article 16 de la loi.

Chapitre VIII. — **Dispositions transitoires** (1)

§ 136. — Aux termes de l'article 30, premier alinéa, de la loi, les fabricants, négociants ou détaillants doivent faire, endéans les huit jours de la mise en vigueur de la loi, une déclaration complète et détaillée des tabacs coupés, cigares, cigarettes, tabacs à priser et rolles qu'ils possèdent. Les quantités existantes pourront être vendues en exemption du droit proportionnel : par le fabricant endéans le mois, par le négociant et le détaillant endéans les deux mois, à partir de la mise en vigueur de la loi. Après expiration de ces délais, les quantités non vendues sont soumises à la perception du droit proportionnel.

L'inventaire exigé par la disposition prérappelée doit présenter la situation exacte existant lors de la mise en vigueur des dispositions des articles 18 à 30 de la loi, c'est-à-dire le 1er octobre 1920.

Cet inventaire est dressé en double expédition conformément au modèle annexé à la présente instruction (2). La première expédition est adressée, au plus tard, le 9 octobre 1920 (3), ...(*); la seconde est conservée par l'intéressé.

Au préalable, les produits sont classés par catégorie fixée par la loi (article 18), d'après le *prix de vente au détail* (4); ainsi, les cigares sont rangés en 7 (5) catégories déterminées par les prix de vente au détail afférents à chaque catégorie.

De plus, en ce qui concerne les cigares, les détaillants doivent revêter les boîtes d'un numéro d'ordre ininterrompu, lequel est à reproduire sur l'inventaire (§§ 139 et 142). Ce numéro d'ordre doit être continué pour les différentes catégories de cigares.

Le 15 octobre au plus tard (6), les commis des accises se présenteront chez les divers intéressés à l'effet de s'assurer s'ils se sont conformés aux prescriptions du présent paragraphe. Dans la néga-

---

§ 26. Les tableaux fournis en exécution du § 25 sont transmis: par le Contrôleur à l'Inspecteur le 8, par l'Inspecteur au Directeur le 15 et par le Directeur à l'Administration centrale le 25.

Les Contrôleurs et les Inspecteurs, après avoir émis leurs considérations et avis au sujet de l'exécution du service indiqueront le nombre de leurs propres visites et le résultat de leurs constatations.

Ainsi que le prescrit la circulaire du 14 décembre 1920, nº 82608, ces fonctionnaires signaleront les agents qui se seront distingués dans la recherche de la matière imposable et proposeront, par contre, des sanctions à charge de ceux qui auront négligé leurs devoirs.

Les visites ne doivent pas se borner à l'intérieur des débits ou à la devanture; elles doivent s'étendre aux autres locaux servant au dépôt ou à l'emmagasinage des tabacs. (Circulaire du 17 août 1921, nº Ac 91203.)

(1) Dans le Grand-Duché de Luxembourg ces dispositions trouveront, à partir du premier mai 1922, une application analogue, sauf, cependant, pour les cigarettes qui, étant actuellement déjà soumises à des droits d'accise correspondant aux droits proportionnels de consommation établis par la loi du 20 octobre 1919, seront exclus du régime transitoire. La déclaration dont il d'agit au § 136 n'est donc pas exigée pour les cigarettes que les négociants ou détaillants possèdent à la date indiquée ci-dessus, lorsque ces produits sont munis des bandelettes fiscales conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

(2) Ce modèle est fourni, à la demande des intéressés, par l'administration.

(3) Dans le Grand-Duché le 9 mai 1920.

* Dans le Grand-Duché: à la Direction des douanes à Luxembourg.

(4) Conformément au § 3, premier alinéa, le prix de vente au détail comprend la valeur d'acquisition des produits, augmentés non seulement des droits, mais aussi des frais, commissions, etc. qui grèvent habituellement la marchandise dans le commerce de détail

(5) Le nombre des catégories est actuellement de 9.

(6) Dans le Grand-Duché, le 15 mai au plus tard.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tive, les retardataires seront constitués provisoirement en contravention et invités à se mettre en règle endéans les quarante-huit heures.

§ 137. — Par application de l'article 30 de la loi, les *fabricants* peuvent vendre jusqu'au 31 octobre 1920 (1) inclusivement, en exemption des droits proportionnels, les fabricats repris à leur inventaire. (2)

Les produits restant en magasin à la date du 31 au soir, doivent être revêtus de la bandelette fiscale. Toutefois, pour les cigares, la bandelette peut, par mesure transitoire, être apposée sur les boites (3), ceci afin de ne pas astreindre les fabricants à des manipulations qui pourraient occasionner des dommages aux cigares. Un délai jusqu'au 31 janvier 1921 (4) est accordé aux fabricants pour écouler les boîtes de cigares ainsi conditionnées; à l'expiration de ce délai, chaque cigare doit être revêtu d'une bandelette fiscale.

Les bandelettes spéciales à apposer sur les boîtes de cigares, en exécution de l'alinéa précédent, ne comprennent, *par catégorie de droit*, que trois séries en rapport avec les conditionnements par 100, 50 ou 25 pièces (5).

Quant aux produits nouveaux, fabriqués à parir du 1er octobre 1920, (6) ils doivent être revêtus de bandelettes fiscales d'après les règles tracées par les §§ 3 à 5 et 20 à 40. Il s'ensuit que, pour les cigares, la bandelette est à apposer sur le cigare même.

§ 138. — Tous les tabacs fabriqués *importés* à partir du 1er octobre 1920 (6) doivent être revêtus de la bandelette fiscale.

Par mesure transitoire, les importateurs sont admis jusqu'au 30 novembre 1920 (7) en ce qui concerne les cigares, à appliquer la bandelette sur les boîtes au lieu de l'adapter au cigare. Les dispositions du § 136, 4e alinéa, sont applicables dans l'espèce

A partir du 1er décembre 1920 (8), les bandelettes doivent être apposées sur chaque cigare, sauf la dispense prévue par le § 113, 2e alinéa.

§ 139. — Par application de l'article 30 de la loi, les *négociants et détaillants* peuvent vendre jusqu'au 30 novembre 1920 (7) inclusivement, en exemption des droits proportionnels, les produits repris à leur inventaire.

Au fur et à mesure de la vente des caisses de cigares, le numéro de celles-ci est barré à la deuxième expédition de l'inventaire; quant aux caisses livrées par des fabricants ou des importateurs *avant le 1er décembre* 1920 (9) et dont le contenu, au point de vue de la bandelette fiscale, ne se trouve pas encore dans les conditions normales, elles sont inscrites à l'inventaire à la suite des premières quantités. Les boîtes de cigares rentrées depuis l'inventaire sont également revêtues d'un numéro d'ordre (§ 136).

---

(1) Dans le Grand-Duché: jusqu'au 31 mai 1922.

(2) Les tabacs, à l'exception des cigarettes dont la fabrication était terminée avant le 1er mai 1922, peuvent être écoulés par les fabricants, dans le courant de mai 1922, en exemption du droit proportionnel, même si ces produits n'étaient pas mis en emballage. Tel est le cas, notamment des cigares, cigarillos et du tabac à fumer en vrac.

Mais il est entendu que les tabacs à priser et à mâcher en cours de fermentation, de trempage ou de fabrication au 1er mai sont passibles de l'impôt.

(3) Le fabricant peut apposer les bandelettes sur les *boites de cigares* lorsque celles-ci sortent de la fabrique à la condition que ces boîtes soient arrimées *séparément* dans l'enclos des produits fabriqués (§ 87) et disposées dans l'ordre de l'inventaire.

(4) Dans le Grand-Duché: jusqu'au 31 août 1922.

(5) Pendant la période transitoire, les intéressés peuvent appliquer, par exemple, sur une boîte de 200 cigares deux bandelettes de 100 pièces.

(6) Dans le Grand-Duché: à partir du 1er mai 1922.

(7) Dans le Grand-Duché: jusqu'au 30 juin 1922.

(8) Dans le Grand-Duché: à partir du 1er juillet 1922.

(9) Dans le Grand-Duché: avant le 1er juillet 1922.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les produits restant en magasin le 30 novembre 1920 (1), au soir, doivent être munis de bandelettes fiscales. Toutefois, par analogie avec les prescriptions du § 137, 3e et 4e alinéas, la bandelette peut, en ce qui concerne les cigares, être apposée, par mesure transitoire, sur les boîtes. (2) (3).

Le 15 novembre 1920 (4), au plus tard, les négociants et détaillants adressent ..... (5) une demande tendant à obtenir les bandelettes nécessaires, en ayant soin d'indiquer le nombre et l'espèce de bandelettes *spéciales* destinées à être mises sur les caisses de cigares et de bandelettes *ordinaires* pour les autres cas.

§ 140. — Avant d'apposer les bandelettes, les négociants ou détaillants doivent y apposer leur nom ou leur numéro d'ordre enregistré à l'Administration (§§ 8 à 10).

§ 141. — Les dépositaires de produits étrangers dédouanés avant le 1er octobre 1920 (6), sont assimilés aux négociants et peuvent écouler ces produits en exemption du droit proportionnel jusqu'au 30 novembre 1920 (7) inclusivement.

§ 142. — En dehors du débit à la caisse, les détaillants sont autorisés aussi à vendre à la *pièce*, du 1er décembre 1920 au 31 mars 1921 (8), les cigares non munis de bandelettes fiscales repris à leur inventaire, à la condition que ces cigares soient puisés dans les emballages originaux *numérotés et revêtus de la bandelette spéciale* (§§ 136 et 139).

Aucune distinction n'est à faire, à cet égard, entre les produits importés de l'étranger avant le 1er décembre 1920 ou fabriqués dans le pays avant le 1er octobre 1920 (9).

§ 143. — Il résulte des dispositions des §§ 137 à 142. qu'à partir du 1er décembre 1920 (10), les produits autres que les cigares ne peuvent plus être vendus ni mis en vente que s'ils sont revêtus

---

(1) Dans le Grand Duché: le 30 juin 1922.

(2) *Réintégration dans les usines de tabacs fabriqués. Produits anciens non écoulés à l'expiration de la période transitoire.* Ces produits, soit qu'ils appartiennent au fabricant lui-même, soit qu'ils proviennent d'un négociant ou d'un détaillant, peuvent être réintégrés ou introduits dans l'enclos des produits fabriqués, en vue de l'apposition des bandelettes fiscales.

Les dispositions suivantes sont d'application dans l'espèce:

a) Aucun document n'est exigé pour acheminer les produits fabriqués du magasin du négociant ou du détaillant vers la fabrique, à moins que le transport ne s'effectue dans le rayon réservé de la douane.

b) Les tabacs en question doivent, à la réception, être arrimés séparément dans l'enclos du fabricant.

c) La prise en charge a lieu au registre nº 514, avec indication, dans la colonne aux observations, des nom, prénoms et domicile de l'expéditeur des produits.

d) En cas de recensement général de la fabrique, il y a lieu de tenir compte desdites réintégrations ou introductions pour l'établissement du rapport entre les quantités des matières premières mises en œuvre et celles fabriquées. (Circulaire imprimée du 10 novembre 1920, nº 80760.)

(3) Les fabricants sont autorisés à céder aux négociants et détaillants les bandelettes fiscales destinées à être apposées sur les produits qui ne seront pas écoulés le 30 juin 1922, sous la double condition:

1º que l'acheteur des bandelettes délivre, au fabricant, un accusé de réception indiquant, outre ses nom et résidence, la quantité de chacune des espèces de bandelettes acquises;

2º que le nombre de bandelettes ainsi cédées soit déduit des prises en charge au compte nº 504, du fabricant, cette procédure s'imposant afin que dans tous les cas, les quantités inscrites en décharge au registre continuent à représenter exclusivement le nombre de bandelettes apposées sur les produits fabriqués dans l'usine même.

(4) Dans le Grand Duché: le 15 juin 1922.

(5) Dans le Grand-Duché: à la Direction des douanes à Luxembourg.

(6) Dans le Grand-Duché: avant le 1er mai 1922.

(7) Dans le Grand-Duché: jusqu'au 30 juin 1922.

(8) Dans le Grand Duché: du 1er juillet 1922 au 31 octobre 1922.

(9) Dans le Grand-Duché: avant le 1er juillet 1922 resp. avant le 1er mai 1922

(10) Dans le Grand Duché: à partir du 1er juillet 1922.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de bandelettes fiscales; qu'en outre, à partir du 1er avril 1921 (1), chaque cigare vendu ou mis en vente doit également être muni de semblable bandelette. (2).

Le tableau ci-après (3) résume, par catégorie d'assujettis, les différents stades de la période transitoire faisant l'objet des §§ 137 à 142): (4)

ASSUJETTIS.	PÉRIODE prévue par l'art. 30 de la loi pour la vente *en exemption des droits proportionnels*, des produits existant en magasin le 1er mai 1922.	INVENTAIRE		DATE à laquelle les intéressés doivent demander les bandelettes fiscales destinées à être apposées sur les produits non écoulés à l'expiration de la période transitoire prévue par l'art. 30 (colonne 2).	DATE à laquelle il y a lieu de revêtir de bandelettes fiscales les produits non écoulés.	PÉRIODE spéciale pendant laquelle il est permis d'écouler des cigares en boîtes ou caisses munies de bandelettes fiscales.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Date de la formation.	Date à laquelle la 2e expédition doit être adressée au Bureau des Finances.				
1	2	3	4	5	6	7	
Fabricants.	**Du 1er au 31 mai 1922.**	**1er mai 1922.**	**9 mai 1922**	**15 mai 1922.**	(1) 31 mai 1922. (Pour les cigares: apposition des bandelettes sur les boîtes ou caisses).	Du 1er juin 1922 au 31 août 1922	(1) Le fabricant peut appo les bandelettes sur les boîtes cigares lorsque celles-ci sortent la fabrique, à la condition que c boîtes soient arrimées séparém dans l'enclos des produits fabriqu (§ 87) et disposées dans l'ordre d l'inventaire (§ 137, note renvoi (1
Importateurs.	En ce qui concerne les produits dédouanés avant le 1er mai 1922, les importateurs sont mis sur le même pied que les négociants et détaillants.						Les produits nouveaux fabr qués à partir du 1er mai 192 doivent être revêtus de band lettes fiscales. Pour les cigare la bandelette est à apposer s le cigare même (§ 137, 4e alinéa
							Les produits importés à partir d 1er mai 1922 doivent être revêt de bandelettes fiscales.
							Les importateurs sont adm jusqu'au 30 juin 1922, en ce q concerne les cigares, à applique la bandelette sur les boîtes a lieu de l'appliquer au cigare
Négociants et détaillants.	***Du 1er mai au 30 juin 1922.***	**1er mai 1922.**	**9 mai 1922.**	**15 juin 1922.**	30 juin 1922. (Pour les cigares, apposition des bandelettes sur les boîtes ou caisses.)	Du 1er juillet 1922 au 31 octobre 1922 (sans distinction entre produits importés de l'étranger avant le 1er juillet 1922, ou de produits fabriqués dans le pays avant le 1er mai 1922.)	A partir du 1er juillet 1922, l bandelettes doivent être apposé sur chaque cigare, sauf la dispen prévue par le § 113, 2e alinéa (§ 138).
							A partir du 1er novembre 19 chaque cigare vendu ou mis vente doit être muni de la ba delette fiscale. (Voir note renvoi (1) ci-dessous.

(1) Dans le Grand-Duché: à partir du 1er novembre 1922.

(2) Peuvent être vendus dans le Grand-Duché jusqu'au 31 janvier 1924, les cigares en caisses *entières* munies de la bandelette transitoire à la condition expresse que la vente ne s'opère que par caisses *complètes fermées*, la bandelette fiscale demeurant *intacte*.

(3) Ce tableau a été remanié pour les besoins du Grand-Duché.

(4) *Contrôle sur les anciennes existences de tabacs fabriqués.* — Les agents de la surveillance contrôleront dès à présent en ce qui concerne les *fabricants*, et à partir du 1er juillet prochain en ce qui concerne les *négociants* et les *détaillants*, si les produits non écoulés ont été soumis aux droits proportionnels de consommation.

En cas de doute au sujet de la vente effective des produits prétendûment écoulés, les employés préviendront le contrôleur divisionnaire qui invitera, le cas échéant, l'intéressé à prouver, par ses livres et écritures, la régularité de son commerce ou débit au point de vue fiscal (§ 134). Le fabricant, négociant ou détaillant qui aura dissimulé des produits en vue de les soustraire à l'impôt sera constitué en contravention par application de l'article 25 de la loi du 20 octobre 1919.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 144. - - Les contrôleurs et les inspecteurs provinciaux surveilleront l'exécution des prescriptions de la présente instruction. Ils guideront le personnel dans la mission qui lui incombe et donneront au service l'impulsion nécessaire pour la bonne marche des diverses opérations de surveillance et de vérification.

§ 145. - - Sont rapportées les dispositions de l'instruction R. 3177 qui ne se concilient pas avec les prescriptions de la présente instruction.

Il s'ensuit notamment:

1° Que le passavant ordinaire n° 151 et la déclaration-passavant n° 152 ne peuvent plus servir à couvrir le transport les tabacs non fabriqués que s'il s'agit d'échantillons; ces documents sont remplacés par le passavant n° 151 T;

2° Que les quittances n°s 258 ou 258*bis* ne peuvent plus couvrir le transport des tabacs non-fabriqués que dans le cas prévu par le § 52, n° 2, de l'instruction R. 3179;

3° Que les transports de tabacs non-fabriqués doivent toujours être vérifiés par les agents de l'administration aux lieux de départ et d'arrivée.

* * *

§ 146. - Un exemplaire de la présente instruction sera remis par les soins des commis des accises ... ., à chaque fabricant de tabacs, à chaque négociant de tabacs non fabriqués et à chaque planteur dont la culture comprend plus de 5000 plants.

Mention de cette remise sera faite au calepin n° 291.

Le Ministre des Finances,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tableau synoptique

DES

Bandelettes fiscales

remanie d'après

l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921

NOTE. — Les catégories modifiées sont imprimées, dans la colonne 1, en caractères gras.

La série est indiquée, dans la colonne 2 et sur les bandelettes, en chiffres romains, pour éviter des confusion avec d'autres indications. Mais dans les demandes n° 501, les bordereaux d'envoi n° 502 et les bulletins d'avis n° 503 la série peut être indiquée en chiffres arabes et la lettre en lettres majuscules. Exemple : série 15 E.

Annexe A

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CIGARES.

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921, R. 3245.	Bandelettes fiscales					TYPES D'EMBALLAGES ADMIS	Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
	Série	Dimensions longueur m/m	Dimensions largeur m/m	Nuance Fond	Nuance Texte					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Jusque 20 ct. la pièce	I	75	12	bleu	non	Les cigares peuvent être vendus par pièce, soit en emballage, soit en bottes entourées d'un ruban. Quel que soit le mode d'emballage ou de vente, une bandelette fiscale doit être appliquée **sur chaque cigare.** (R. 3179, §§ 21 et 22).	0.20	1 ct. la pièce	500	5.—
Plus de 20 ct. jusque 30 ct. la pièce	II	id.	id.	id.	violet		0.30	2 ct. id.	id.	10.—
Plus de 30 ct. jusque 45 ct. la pièce	III	id.	id.	id.	solférino		0.45	4 ct. id.	id.	20.—
Plus de 45 ct. jusque 70 ct. la pièce	IV	id.	id.	id.	bleu		0.70	6 ct. id.	id.	30.—
Plus de 70 ct. jusque 95 ct. la pièce	V	id.	id.	id.	brun		0.95	8 ct. id.	id.	40.—
Plus de 95 ct. jusque 1.50 la pièce	VI	id.	id.	id.	vert		1.50	10 ct. id.	id.	50.—
Plus de 1.50 jusque 2.50 la pièce	VII A	id.	id.	id.	rouge		2.50	20 ct. id.	id.	100.—
Plus de 2.50 jusque 3.50 la pièce	VII B	id.	id.	id.	id.		3.50	35 ct. id.	id.	175.—
Plus de fr. 3.50 la pièce	VII C	id.	id.	id	id		illimité	50 ct. id	id.	250.—

CIGARILLOS. (1)

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921, R. 3245	Bandelette fiscale: Série	Dimensions: long. m/m	Dimensions: larg. m/m	Nuance: Fond	Nuance: Texte	TYPES D'EMBALLAGES ADMIS		Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11
									2 fr. le mille		
jusque 50 ct. le paquet de 10	VIII a	260	12	brun	noir	Paquets, étuis ou boîtes contenant	10 pièces	0.50	soit 2 ct. les 10 pièces	100	2.—
	VIII b	id.	id.	id.	id.	id.	20 id.	1.00	id. 4 ct. id. 20 id.	id.	4.—
	VIII c	id.	id.	id.	id.	id.	25 id.	1.25	id. 5 ct. id. 25 id.	id.	5.—
	VIII d	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant	50 id.	2.50	id. 10 ct. id. 50 id.	id.	10.—
	VIII e	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	5.00	id. 20 ct. id. 100 id.	id.	20.—
									4 fr. le mille		
plus de 50 ct. jusque 75 ct. le paquet de 10	IX a	260	12	brun	bleu	Paquets, étuis ou boîtes contenant	10 pièces	0.75	soit 4 ct. les 10 pièces	100	4.—
	IX b	id.	id.	id.	id.	id.	20 id.	1.50	id. 8 ct. id. 20 id.	id.	8.—
	IX c	id.	id.	id.	id.	id.	25 id.	1.88(2)	id. 10 ct. id. 25 id.	id.	10.—
	IX d	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant	50 id.	3.75	id. 20 ct. id. 50 id.	id.	20.—
	IX e	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	7.50	id. 40 ct. id. 100 id.	id.	40.—
									7 fr. le mille		
plus de 75 ct. jusque 1 fr. le paquet de 10	X a	260	12	brun	brun	Paquets, étuis ou boîtes contenant	10 pièces	1.00	soit 7 ct. les 10 pièces	100	7.—
	X b	id.	id.	id.	id.	id.	20 id.	2.00	id. 14 ct. id. 20 id.	id.	14.—
	X c	id.	id.	id.	id.	id.	25 id.	2.50	id. 17½ ct. id. 25 id.	id.	17.50
	X d	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant	50 id.	5.00	id. 35 ct. id. 50 id.	id.	35.—
	X e	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	10.00	id. 70 ct. id. 100 id.	id.	70.—
									15 fr. le mille		
au delà de 1 fr. le paquet de 10	XI a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant	10 pièces	illimité	soit 15 ct. les 10 pièces	100	15.—
	XI b	id.	id.	id.	id.	id.	20 id.	id.	id. 30 ct. id. 20 id.	id.	30.—
	XI c	id.	id.	id.	id.	id.	25 id.	id.	id. 37½ ct. id. 25 id.	id.	37.50
	XI d	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant	50 id.	id.	id. 75 ct. id. 50 id.	id.	75.—
	XI e	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	id.	id. 1.50 id. 100 id.	id.	150.—

(1) Sont considérés comme cigarillos, les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kg. les 1000 pièces.
(2) Par forcement au centime supérieur de la fraction (1.87½).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CIGARETTES.

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921, R. 3245.	Bandelette fiscale					TYPES D'EMBALLAGES ADMIS	Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelette
	Série	Dimensions		Nuance						
		long. m/m	larg. m/m	Fond.	Texte.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						1 fr. le mille				
jusque 2 ct. la pièce	XII a	260	12	brun	noir	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	0.20	soit 1 ct. les 10 pièces	100	1.—
	XII b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	0.24	id. 1 2/5 ct. id. 12 id.	id.	1.20
	XII c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	0.40	id. 2 ct. id. 20 id.	id.	2.—
	XII d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	0.50	id. 2 1/2 ct. id. 25 id.	id.	2.50
	XII e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	1.00	id 5 ct. id. 50 id.	id.	5.—
	XII f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	2.00	id. 10 ct. id. 100 id.	id.	10.—
						2 fr. le mille				
plus de 2 ct. jusque 3 ct. la pièce	XIII a	260	12	brun	violet	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	0.30	soit 2 ct. les 10 pièces	id.	2.—
	XIII b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	0.36	id. 2 4/5 ct. id. 12 id.	id.	2.40
	XIII c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	0.60	id. 4 ct. id. 20 id.	id.	4.—
	XIII d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	0.75	id. 5 ct. id. 25 id.	id.	5.—
	XIII e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	1.50	id. 10 ct. id. 50 id.	id.	10.—
	XIII f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	3.00	id. 20 ct. id. 100 id.	id.	20.—
						4 fr. le mille				
plus de 3 ct. jusque 5 ct. la pièce	XIV a	260	12	brun	vert	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	0.50	soit 4 ct. les 10 pièces	id.	4.—
	XIV b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	0.60	id. 4 4/5 ct. id. 12 id.	id.	4.80
	XIV c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	1.00	id. 8 ct. id. 20 id.	id.	8.—
	XIV d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	1.25	id. 10 ct. id. 25 id.	id.	10.—
	XIV e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	2.50	id. 20 ct. id. 50 id.	id.	20.—
	XIV f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	5.00	id. 40 ct. id. 100 id.	id.	40.—
						6 fr. le mille				
[illegible] 5 ct. [illegible] 7 ct. [illegible]	XV a	260	12	brun	bleu	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	0.70	soit 6 ct. les 10 pièces	id.	6.—
	XV b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	0.84	id. 7 ct. id. 12 id.	id.	7.20
	XV c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	1.40	id. 12 ct. id. 20 id.	id.	12.—
	XV d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	1.75	id. 15 ct. id. 25 id.	id.	15.—
	XV e	id.	id.	id.	id.	Coffres contenant 50 id.	3.50	id. 30 ct. id. 50 id.	id.	30.—
	XV f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	7.00	id. 60 ct. id. 100 id.	id.	60.—
						10 fr. le mille				
[illegible]	XVI a	260	12	brun	brun	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	1.00	soit 10 ct. les 10 pièces	id.	10.—
	XVI b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	1.20	id. 12 ct. id. 12 id.	id.	12.—
	XVI c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	2.00	id. 20 ct. id. 20 id.	id.	20.—
	XVI d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	2.50	id. 25 ct. id. 25 id.	id.	25.—
	XVI e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	5.00	id. 50 ct. id. 50 id.	id.	50.—
	XVI f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	10.00	id. 1 fr. id. 100 id.	id.	100.—

CIGARETTES (Suite.)

Catégorie fixée par l'art 3 de la loi du 31 mars 1921, R. 3245.	Bandelette fiscale					TYPES D'EMBALLAGES ADMIS	Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
	Série	Dimensions		Nuance						
		long. m/m	larg. m/m	Fond	Texte					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
								15 fr. le mille		
plus de 10 ct. jusque 12 ct. la pièce	XVII a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	1.20	soit 15 ct. les 10 pièces	100	15.—
	XVII b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	1.44	id. 18 ct. id. 12 id.	id.	18.—
	XVII c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	2.40	id. 30 ct. id. 20 id.	id.	30.—
	XVII d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	3.00	id. 37½ id. 25 id.	id.	37.50
	XVII e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	6.00	id. 75 ct. id. 50 id.	id.	75.—
	XVII f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	12.00	id. 1.50 ct. id. 100 id.	id.	150.—
								20 fr. le mille		
plus de 12 ct. jusque 15 ct. la pièce	XVII 1 a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	1.50	soit 20 ct. les 10 pièces	id.	20.—
	XVII 1 b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	1.80	id. 24 ct. id. 12 id.	id.	24.—
	XVII 1 c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	3.00	id. 40 ct. id. 20 id.	id.	40.—
	XVII 1 d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	3.75	id. 50 ct. id. 25 id.	id.	50.—
	XVII 1 e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	7.50	id. 1.00 ct. id. 50 id.	id.	100.—
	XVII 1 f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	15.00	id. 2.00 ct. id. 100 id.	id.	200.—
								25 fr. le mille		
plus de 15 ct. jusque 30 ct. la pièce	XVII 2 a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	3.00	soit 25 ct. les 10 pièces	id.	25.—
	XVII 2 b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	3.60	id. 30 ct. id. 12 id.	id.	30.—
	XVII 2 c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	6.00	id. 50 ct. id. 20 id.	id.	50.—
	XVII 2 d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	7.50	id. 62½ id. 25 id.	id.	62.50
	XVII 2 e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	15.00	id. 1.25 id. 50 id.	id.	125.—
	XVII 2 f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	30.00	id. 2.50 id. 100 id.	id.	250.—
								45 fr. le mille		
plus de 30 ct. jusque 50 ct. la pièce	XVII 3 a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	5.40	soit 45 ct. les 10 pièces	id.	45.—
	XVII 3 b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	6.40	id. 54 ct. id. 12 id.	id.	54.—
	XVII 3 c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	10.80	id. 90 ct. id. 20 id.	id.	90.—
	XVII 3 d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	12.50	id. 1.12½ id. 25 id.	id.	112.50
	XVII 3 e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	25.00	id. 2.25 id. 50 id.	id.	225.—
	XVII 3 f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	50.00	id. 4.50 id. 100 id.	id.	450.
								75 fr. le mille		
plus de 50 ct. la pièce	XVII 4 a	260	12	brun	rouge	Paquets, étuis ou boîtes contenant 10 pièces	illimité	soit 75 ct. les 10 pièces	id.	75.—
	XVII 4 b	id.	id.	id.	id.	id. 12 id.	id.	id. 90 ct. id. 12 id.	id.	90.—
	XVII 4 c	id.	id.	id.	id.	id. 20 id.	id.	id. 1.50 id. 20 id.	id.	150.—
	XVII 4 d	id.	id.	id.	id.	id. 25 id.	id.	id. 1.87½ id. 25 id.	id.	187.50
	XVII 4 e	id.	id.	id.	id.	Coffrets contenant 50 id.	id.	id. 3.75 id. 50 id.	id.	375.—
	XVII 4 f	id.	id.	id.	id.	id. 100 id.	id.	id. 7.50 id. 100 id.	id.	750.—

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABAC A FUMER.

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921 R. 3245	Bandelette fiscale: Série	Dimensions: long. m/m	Dimensions: larg. m/m	Nuance: Fond	Nuance: Texte	TYPES D'EMBALLAGES ADMIS		Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire, ronde, ovale, etc.			**0.50 fr. le kilogr.**		
jusque 5 fr. le kilo	XVIII a	260	12	bleu	bleu	contenant	50 gr.	0.25	soit 2½ ct. les 50 gr.	100	2.50
	XXIII b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	0.50	id. 5 ct. id. 100 id.	50	2.50
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	0.63(1)	id. 6¼ id. 125 id.	id.	3.12½(2
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	1.25	id. 12½ id. 250 id.	id.	6.25
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	2.50	id. 25 ct. id. 500 id.	id.	12.50
	XXVIII d	50	25	id.	id.	**Paquets en forme de cornet contenant**	50 id.	0.25	id. 2½ ct. id. 50 id.	200	5.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	0.50	id. 5 ct. id. 100 id.	id.	10.—
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire, ronde, ovale, etc.			**0.80 fr. le kilogr.**		
plus de 5 fr. jusque 8 fr. le kilo	XIX a	260	12	bleu	brun	contenant	50 gr.	0.40	soit 4 ct. les 50 gr.	100	4.—
	XXIV b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	0.80	id. 8 ct. id. 100 id.	50	4.—
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	1.00	id. 10 ct. id. 125 id.	id.	5.—
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	2.00	id. 20 ct. id. 250 id.	id.	10.—
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	4.00	id. 40 ct. id. 500 id.	id.	20.—
	XXIX a	50	25	id.	id.	**Paquets en forme de cornet contenant**	50 id.	0.40	id. 4 ct. id. 50 id.	200	8.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	0.80	id. 8 ct. id. 100 id.	id.	16.—
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire, ronde, ovale, etc.			**1 fr. le kilogr.**		
plus de 8 fr. jusque 12 fr. le kilo	XX a	260	12	bleu	vert	contenant	50 gr.	0.60	soit 5 ct. les 50 gr.	100	5.—
	XXV b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	1.20	id. 10 ct. id. 100 id.	50	5.—
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	1.50	id. 12½ ct. id. 125 id.	id.	6.25
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	3.00	id. 25 ct. id. 250 id.	id.	12.50
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	6.00	id. 50 ct. id. 500 id.	id.	25.—
	XXX a	50	25	id.	id.	**Paquets en forme de cornet contenant**	50 id.	0.60	id. 5 ct. id. 50 id.	200	10.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	1.20	id. 10 ct. id. 100 id.	id.	20.—

(1) Par arrondissement au centime supérieur de la fraction.
(2) Les bandelettes étant livrées par quantités minima de 500 pièces, sauf pendant la période transitoire (R. 3179, § 11, 2e alinéa.)
(3) [illegible] ne se présente plus lors de la liquidation.

TABAC A FUMER (Suite.)

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921 R. 3245	Bandelette fiscale : Série	Dimensions : long. m/m	Dimensions : larg. m/m	Nuance : Fond	Nuance : Texte	TYPES D'EMBALLAGES ADMIS		Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire, ronde, ovale, etc.			**1.50 le kilogr.**		
plus de 12 fr. jusque 18 fr. le kilo	XXI a	260	12	bleu	rouge	contenant	50 gr.	0.90	soit 7½ ct. les 50 gr.	100	7.50
	XXVI b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	1.80	id. 15 ct. id. 100 id.	50	7.50
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	2.25	id. 18¾ ct. id. 125 id.	id.	9.37⅝ (2)
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	4.50	id. 37½ ct. id. 250 id.	id.	18.75
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	9.00	id. 75 ct. id. 500 id.	id.	37.50
	XXXI a	50	25	id.	id.	Paquets en forme de cornet contenant	50 id.	0.90	id. 7½ ct. id. 50 id.	200	15.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	1.80	id. 15 ct. id. 100 id.	id.	30.—
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire, ronde, ovale, etc.			**2.50 fr. le kilogr.**		
plus de 18 fr. jusque 25 fr. le kilo	XXI / 1 a	260	12	bleu	rouge	contenant	50 gr.	1.25	soit 12½ ct. les 50 gr.	100	12.50
	XXVI / 1 b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	2.50	id. 25 ct. id. 100 id.	50	12.50
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	3.13 (1)	id. 31¼ ct. id. 125 id.	id.	15.62⅝ (2)
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	6.25	id. 62½ ct. id. 250 id.	id.	31.25
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	12.50	id. 1.25 id. 500 id.	id.	62.50
	XXXI / 1 a	50	25	id.	id.	Paquets en forme de cornet contenant	50 id.	1.25	id. 12½ ct. id. 50 id.	200	25.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	2.50	id. 25 ct. id. 100 id.	id.	50.—
						Paquets, étuis ou boîtes de forme rectangulaire ronde, ovale, etc.			**3.50 le kilogr.**		
plus de 25 fr. le kilo	XXI / 2 a	260	12	bleu	rouge	contenant	50 gr.	illimité	soit 17½ ct. les 50 gr.	100	17.50
	XXVI / 2 b	340	20	id.	id.	id.	100 id.	id.	id. 35 ct. id. 100 id.	50	17.50
	c	id.	id.	id.	id.	id.	125 id.	id.	id. 43¾ id. 125 id.	id.	21.87⅝ (2)
	d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	id.	id. 87½ ct. id. 250 id.	id.	43.75
	e	id.	id.	id.	id.	id.	500 id.	id.	id. 1.75 id. 500 id.	id.	87.50
	XXXI / 2 a	50	25	id.	id.	Paquets en forme de cornet contenant	50 id.	id.	id. 17½ id. 50 id.	200	35.—
	b	id.	id.	id.	id.	id.	100 id.	id.	id. 35 ct. id. 100 id.	id.	70.—

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

(2) Les bandelettes étant livrées par quantités minima de 500 pièces, sauf pendant la période transitoire (R. 3179, § 11, 2e alinéa) la fraction de centime ne se présente plus lors de la liquidation.

Catégorie fixée par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1921, R. 3245	Bandelette fiscale					TYPES D'EMBALLAGES ADMIS	Prix maximum de vente au détail	Taux du droit	Nombre de bandelettes p. feuille	Prix d'une feuille de bandelettes
		Dimensions		Nuance						
	Série	long. m/m	larg. m/m	Fond	Texte					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
TABAC A MACHER SAUCÉ (1)										
Une seule classe	Pas de bandelette fiscale					Les produits sont livrés en barils ou barillets **plombés**, sans distinction de poids.	illimité	Droit perçu à raison de **0.50** fr. **le kilo** d'après le poids **net** du tabac, y compris le jus.	—	—
TABAC A PRISER.										
Une seule classe	XXII a	260	12	bleu	bleu	Paquets, étuis ou boîtes contenant	25 gr.	illimité	**0.50 le kilogr.** soit 1¼ ct. les 25 gr.	100	1.25
	XXII b	id.	id.	id.	id.	id.	50 id.	id.	id. 2½ ct. id. 50 gr.	id.	2.50
	XXVII c	340	20	id.	id.	id.	100 id.	id.	id. 5 ct. id. 100 gr.	50	2.50
	XXVII d	id.	id.	id.	id.	id.	250 id.	id.	id. 12½ ct. id. 250 gr.	id.	6.25
	XXXII e	50	25	id.	id.	Carottes contenant	1 kilo	id.	id. 50 ct. le 1 kil.	200	100.—
	XXXII f	id.	id.	id.	id.	id.	1½ id.	id.	id. 75 ct. id. 1½ id.	id.	150.—
	XXXII g	id.	id.	id.	id.	id.	2 id.	id.	id. 1.00 ct. les 2 id.	id.	200.—
BANDELETTES SPÉCIALES.										
Etalage (R. 3179, § 132)	—	260	12	brun	noir	—	—	1 ct. pièce	100	1.—
Contrôle (Bandelettes à l'usage du service — R. 3179, § 121, 3e alinéa).	—	260	12	id	id.	—	—	néant	100	—

(1) Le tabac à mâcher, bien que vendu sous forme de rolles, mais non saucé ou n'ayant subi ni fermentation, ni préparation spéciale, rentre dans la rubrique du tabac à fumer et doit être placé dans les emballages autorisés pour ce genre de tabac (R. 3179, § 3).

(Texte du recto de la souche et des volants constituant l'original et le duplicata :)

Déclaration passavant pour le transport de tabacs.

Bureau d

SOUCHE.

N°

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur)

Timbre.

déclare expédier les quantités de tabac indiquées ci-après à M. (nom, prénoms, profession et domicile du destinataire)

(Ajouter selon le cas.) Marchandises { importées par le bureau d.. / sortant de l'entrepôt / provenant d (1)

DÉSIGNATION DES COLIS. Nombre. (1)	Espèces (2)	Marques (3)	Numéros (4)	ESPÈCE DE TABACS (*tabacs non fabriqués* écotes, non écotes, côtes *tabacs fabriqués*, cigares, cigarillos, cigarettes, etc.) (5)	POIDS brut. (6)	net (7)	Indications supplémentaires à fournir pour les tabacs *fabriqués*. Emballage (paquets, boîtes, etc.) Nombre (8)	Espèce. (9)	Nombre de pièces ou poids net par emballage. (10)	Nombre total de pièces (11)
				Totaux.						

Ces tabacs seront (Barrer les mentions sans emploi) { pris en charge au registre de magasin du destinataire (R 3179, § 42). / réintégrés dans l'usine de départ après travail à façon (R 3179, § 85) (ci-joint inventaire.) / transférés dans l'usine du destinataire pour achèvement de fabrication ou emballage (ci-joint inventaire) (R 3179, § 86). / exportés sans décharge d'accise, par le bureau de , en destination de (pays) (R. 3179. § 97).

Le transport aura lieu par { chemin de fer / bateau / voiture } dans le délai de jours.

A , le 19

Le déclarant,

Rendu le présent document valable pour le transport indiqué

Sous peine de nullité du document, les marchandises seront représentées et le document soumis au visa des agents de l'Administration : 1° au lieu de départ ; 2° en cours de transport, à toute réquisition desdits agents ; 3° au lieu de destination.

Le transport s'effectuera dans le délai de jours à compter du visa au départ et le document sera rapporté au bureau ou à la section de validation avant le

(S'il s'agit de tabacs non fabriqués importés de l'étranger ou enlevés d'un dépôt de planteur, ajouter :

Droits { de douane et d'accise / d'accise } payés suivant { acquit d'entrée / quittance d'accise } du 19 , n° (R. 3179, § 43).

A , le 19

Le Receveur *(ou)* Le Chef de service des douanes, (2)

N° 151T. NOTE. Chaque déclaration-passavant doit comporter une quantité minimum de 25 kilogrammes de tabacs, à moins qu'il ne s'agisse d'un solde de quantités importées, entreposées, recoltées ou emmagasinées. (R. 3179, § 43, dernier alinéa.)

(1) Du magasin de M. , négociant, à rue , n°
de la loge des matières premières
ou de l'enclos des produits fabriqués de M. , fabricant, à , rue , n°
ou du dépôt de M. , planteur, à , rue , n°

(2) Pour les transports visés au § 85 de l'instruction R. 3179.

DOUANES - - - TABAC

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VERSO DU DUPLICATA

Vérification au lieu de départ.

La vérification détaillée des marchandises a fait reconnaître (1)

(En cas de transport de tabacs non fabriqués, ajouter :)
Apposé étiquette et plombs.
A , le 19
(Signature des employés)

Visa en cours de transport.

Vu à	Vu à
le 19	le 19
à heures (2).	à heures (2).
Les employés,	Les employés,

(S'il s'agit de tabacs non fabriqués destinés à être *réintegrés dans l'usine de départ* après avoir subi un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre, la vérification détaillée doit être effectuée : *a*) au départ de l'usine ; *b*) à l'arrivée dans l'usine du destinataire ; *c*) lors du renvoi des tabacs à l'expéditeur ; *d*) lors de le réintégration des tabacs dans la première usine

En ce qui concerne le travail à domicile par des ouvriers, les vérifications visées aux litt. *a* et *d* doivent seules être faites, R 3179, § 85).

Vérification au lieu de destination, d'exportation ou de réintégration.

La vérification détaillée des marchandises a fait reconnaître (1)

(En cas de transport de tabacs non fabriqués, mentionner l'état des étiquettes et des plombs).
A , le 19
Les employés,

RENVOIS

(1) Indiquer le résultat de la vérification.
(2) En cas de différences ou d'irrégularités reconnues, les employés en font mention
NB. Les employés auront toujours soin de signer lisiblement avec mention de leur grade

DOUANES – TABAC

Reproduit au bureau de validation d *ou* au chef de service des douanes de la section d , le 19 ; rattaché le document à la souche (ajouter, le cas échéant, la date et le montant du payement des droits afférents aux écarts constatés, *ou bien*, en cas d'irrégularité, la date du procès-verbal ou de la dispense de verbaliser).

Le Receveur (*ou*) Le Chef de service des douanes,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

VERSO DE L'ORIGINAL

Vérification au lieu de départ.

La vérification détaillée des marchandises a fait reconnaître (1)

(En cas de transport de tabacs non fabriqués, ajouter :)
Apposé étiquette et plombs.
A , le 19
(Signature des employés)

Visa en cours de transport.

Vu à	Vu à
le 19	le 19
à heures (2).	à heures (2).
Les employés,	Les employés,

(S'il s'agit de tabacs non fabriqués destinés à être *réintégrés dans l'usine de départ* après avoir subi un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre, la vérification détaillée doit être effectuée : *a*) au départ de l'usine ; *b*) à l'arrivée dans l'usine du destinataire ; *c*) lors du renvoi des tabacs à l'expéditeur ; *d*) lors de la réintégration des tabacs dans la première usine.

En ce qui concerne le travail à domicile par des ouvriers, les vérifications visées aux litt. *a* et *d* doivent seules être faites, R 3179, § 85).

Vérification au lieu de destination, d'exportation ou de réintégration.

La vérification détaillée des marchandises a fait reconnaître (1)

(En cas de transport de tabacs non fabriqués, mentionner l'état des étiquettes et des plombs).

A , le 19
Les employés,

RENVOIS

(1) Indiquer le résultat de la vérification.
(2) En cas de différences ou d'irrégularités reconnues, les employés en font mention.
NB. Les employés auront toujours soin de signer lisiblement avec mention de leur grade.

Inscrit au registre de magasin le 19 (folio) et versé à l'appui de ce registre.

(Signature du négociant ou du fabricant)

Vérifié la prise en charge
A , le 19
Les employés,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABAC.

Bureau d

REGISTRE

de quittances pour droits proportionnels de consommation sur les tabacs.

e volume

Commencé le 19 . *Fini le* 19 .

Le présent registre contient feuillets, dont numérotée de un à .

Certifié exact.

A , le 19 .

Le Receveur,

N° 258 T.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Instruction.

§ 1er. — Le registre nº 258 *T* sert à constater la perception des droits proportionnels de consommation établis sur les tabacs fabriqués par l'article 18 de la loi du 20 octobre 1919.

§ 2. — La quittance nº 258 *T* est délivrée lors du payement:

a) *Par le fabricant ou l'importateur de tabacs*: 1º du montant de la valeur des bandelettes fiscales expédiées au receveur des accises ou des douanes par le Bureau de Luxembourg, sous le couvert d'un bordereau nº 502 (voir R. 3179, §§ 12 à 15);

2º du supplément de droit réclamé si les produits déclarés à l'importation pour une destination *autre* qu'un détaillant tenant étalage, sont revêtus de bandelettes fiscales dont le taux n'est pas en rapport avec le prix de vente au détail des mêmes produits (R. 3179, §§ 94, 5 alinéa et 120).

b) *Par le planteur*, des droits proportionnels afférents à la quantité maximum de 15 kg. de tabacs dont il dispose pour son usage personnel (R. 3179, § 52) (1);

c) *Par les voyageurs*, des droits se rapportant aux tabacs fabriqués importés comme bagages et pour lesquels l'apposition de bandelettes fiscales n'est pas requise (R. 3179, § 113, 2e alinéa);

§ 3. - Le payement des droits proportionnels afférents aux *tabacs à mâcher sauces* enlevés d'une fabrique pour être livrés à la consommation, ne donne pas lieu à la délivrance d'une quittance nº 258*t*, mais d'une quittance nº 258*bis* (série spéciale) au vu de laquelle les employés procèdent à la vérification détaillée des tabacs et apposent ensuite les étiquettes et les plombs dont il est question au § 35 de l'instruction R. 3179.

(1) Ce paiement est inscrit dans la colonne nº 30 du compte nº 450.

Les quittances nos 258 ou 258*bis* délivrées pour le paiement du droit d'accise peuvent servir en même temps, le cas échéant, pour la perception du droit proportionnel; dans ce cas, il est tracé trois colonnes d'émargement: *a*) Droit d'accise; *b*) Droit proportionnel de consommation; *c*) Total.

Pour l'inscription du droit de consommation dans la comptabilité, voir § 4 de la présente instruction.

§ 4. Les droits proportionnels de consommation, même ceux perçus à l'importation, sont portés en recette au journal nº 52 et aux états nº 58 et 61 sous la rubrique: « *Accises. Droits proportionnels sur les tabacs.* »

§ 5. — La quittance est libellée en allemand lorsque le redevable se sert de cette langue pour faire sa déclaration.

§ 6. — Les recettes sont additionnées et reportées de page en page jusqu'à la fin de la journée.

Au total du jour, sont ajoutées *successivement jusqu'au* 31 *décembre* les recettes antérieures pour établir comme ci-après le total général depuis le commencement de l'année:

Total du (date du mois) . . . .

Journées antérieures . . . .

Total général depuis le 1er janvier. . . . .

Au 31 *décembre*, le receveur arrête les recettes de la manière suivante:

« Arrêté les recettes du présent registre à la somme de (*total en toutes lettres depuis le commencement de l'année*).

« A . . ., le . . 19 .

« *Le Receveur.* »

Il appose cet arrêté sur la première souche disponible, et il annule le volant au moyen de deux barres à l'encre noire, tracées en forme de .

§ 7. Les duplicata de quittances sont formés à la main et ne peuvent être délivrés que dans les cas prévus par les lois et instructions, ou en vertu d'une autorisation spéciale qui est rappelée tant aux souches qu'aux duplicata.

§ 8. - Aucune déduction ne peut être opéré sur le montant des recettes, pour des sommes perçues en trop; en pareil cas, une ordonnance émanant du Directeur est nécessaire.

Les erreurs au détriment du Trésor et les fausses additions sont rectifiées par un article motivé et paraphé par le contrôleur; mention de la rectification est faite à l'article fautif.

e feuillet.

N°

Le 19 .

M

(nom, prénoms, profession et domicile)

a payé la somme de

pour droits proportionnels (1)

DOUANES. TABAC.

Douanes

TABAC

Droits proportionnels.

QUITTANCE.

Exercice 19

N°

Le 19 , reçu de M

la somme de

pour droits proportionnels

Le Receveur à

N° 258T.

DOUANES. TABAC.

Douanes

TABAC

Droits proportionnels.

QUITTANCE.

Exercice 19

N°

Le 19 , reçu de M

la somme de

pour droits proportionnels

Le Receveur à ,

N° 258T.

(1) **EXEMPLES.**

Droits perçus

Francs	Cts

Du chef de la livraison des bandelettes expédiées suivant bordereau n° 502, du n°

Afférents à kilogrammes de tabacs non fabriqués employés à son usage personnel comme planteur.

Sur cigares cigarettes etc., importé(e)s comme bagages de voyageurs.

Supplémentaires sur les produits enlevés importés suivant déclarations n° 515 acquit d'entrée du , n°

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Indications à remplir par le Service central. COMMUNE

Reçu le 19 , Indicateur n° d

Envoyé bandelettes, le 19 . Bordereau 502 n°

Bureau de destination :

Somme à payer: ..

Mois d . . 19

Demande de bandelettes fiscales pour tabacs

Le soussigné (nom et prénoms) .

fabricant / importateur (1) demeurant rue , n° , à

désire recevoir pour le mois de , les bandelettes fiscales dont l'espèce, la série et le nombre sont indiqués ci-après.

Avis Important. — Afin de ne pas s'exposer à des retards éventuels dans la livraison des bandelettes, il est recommandé d'adresser la demande au moins 15 jours avant la date à laquelle on désire prendre réception des valeurs.

ESPÈCE	Série (Voir col. 3 du tableau annexe A. R. 3179)	Nombre de bandelettes par série (2)	Taux du droit par bandelette	SOMME A PAYER	
Exemples.	III	50.000	4ct.	2.000	»
Cigares	IV	60 000	6ct	3.600	»
	VI	10.000	10ct.	1 000	»
Cigarillos	VIII*b*	1.000	4ct	40	»
	IX*b*	5 000	8ct.	400	»
Cigarettes					
Tabac à fumer					
Tabac à priser			5% Total	7 040	»

(3) **Bureau où il sera pris livraison des bandelettes.**

Monsieur le Receveur-Conservateur des Bandelettes pour tabacs A le

Rue du Marteau, 5-7

Bruxelles

(1) Barrer l'une des mentions selon le cas. Pour la **période transitoire**, les demandes peuvent aussi être faites par les négociants et les détaillants et, dans ce cas, sans minimum de quantités.

(2) La demande doit comporter au minimum 500 bandelettes pour chaque catégorie. Il est recommandé de comprendre dans une même demande, les quantités jugées nécessaires pour les besoins d'un mois. (R. 3179, § 11, 2e alinéa.)

(3) Bureau des accises ou des douanes à , ou bien, Bureau central, rue du Marteau, 5, à Bruxelles. Dans ce dernier cas, voir R. 3179, § 15.

N° 501.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

BUREAU
du
RECEVEUR-CONSERVATEUR
DES BANDELETTES
—
N°

BORDEREAU D'ENVOI
DE
BANDELETTES FISCALES POUR TABACS.

Bureau où il sera pris livraison des bandelettes.
Destinataire des bandelettes (nom, prénoms, profession, rue et n°)

Détail des bandelettes envoyées

ESPÈCE	Série (voir col. 3 du tableau annexé A.R. 3179)	Nombre de bandelettes par série	Taux du droit par bandelette	Somme à payer
Cigares	III	50 000	4 ct	2000 »
	IV	60 000	6 ct	3600 »
	VI	10.000	10 ct	1000 »
Cigarillos	VIII*b*	1.000	4 ct	40 »
	IX*b*	5.000	8 ct	400 »
Cigarettes				
Tabac à fumer				
Tabac à priser				
			TOTAL	7040 »

Somme totale à payer. (en toutes lettres)

Bruxelles, le 19

Monsieur le Receveur des douanes à

Le Receveur-Conservateur,

N° 502.

La somme de fr a été perçue le 19 , sous le n° du registre n° 2587.

A , le 19

Le Receveur,

N. B. Le bordereau est versé à l'appui du registre n° 2587

Accusé de réception.

Reçu *après vérification*, les bandelettes mentionnées au bordereau n° 502 du 19 , n°

Montant fr

N.B. Accusé de réception à détacher par le receveur des accises ou des douanes et à renvoyer au receveur-conservateur des bandelettes, rue du Marteau 5-7 à Bruxelles

A , le 19

(Signature du fabricant ou de l'importateur.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

BUREAU DU RECEVEUR-CONSERVATEUR DES BANDELETTES

BULLETIN D'AVIS

relatif à une expédition de bandelettes fiscales pour tabacs

N° — —

Date de l'expédition des bandelettes:
Bureau où les bandelettes seront livrées:
Destinataire des bandelettes (nom, prénoms, profession, rue et n°):

Détail des bandelettes expédiées:

ESPÈCE	Série (voir col. 3 du tableau annexe A R. 3179).	Nombre de bandelettes par série	Taux du droit par bandelette	Somme à payer
EXEMPLES:	III	50.000	4 ct.	2.000 »
	IV	60.000	6 ct.	3.600 »
Cigares	VI	10.000	10 ct	1.000 »
Cigarillos	VIII*b*	1.000	4 ct.	40 »
	IX*b*	5.000	8 ct.	400 »
Cigarettes				
Tabac à fumer				
Tabac à priser				
			Total.	7.040 »

M. . .
Rue . ,n° ,

A , le . 19

a

Le Receveur-Conservateur,

N° 503.

N.B. — Le présent bulletin d'avis, adressé à l'intéressé, est conservé par celui-ci à l'appui du compte de bandelettes n° 504, après prise en charge des quantités reçues.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ADMINISTRATION DES DOUANES.

CONTRÔLE

d

TABAC.

COMPTE

des bandelettes fiscales pour tabacs tenu par

M (nom et prénoms)

profession , rue n°

à

ESPÈCE DE PRODUITS. (1)

e VOLUME.

Commencé le 19 . Fini le 19 .

Le présent compte contient feuillets numérotés et paraphés par le chef de service soussigné.

A , le 19

(1) Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser.

N° 504.

INSTRUCTION.

§ 1er. Tout fabricant de tabacs ou importateur de tabacs fabriqués est astreint à la tenue d'un compte n° 504 indiquant, *d'une part*, le nombre et l'espèce de bandelettes reçues et, *d'autre part*, le nombre et l'espèce de bandelettes utilisées.

§ 2. Il est ouvert un compte n° 504 distinct par espèce de tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser).

Dans chacun de ces comptes, doit être réservée une colonne distincte pour chaque série de bandelettes dont le fabricant fait usage, ce d'après l'ordre numérique de ces séries; le numéro de série doit être mentionné en tête de la colonne.

§ 3. Les inscriptions au compte sont effectuées:

a) en ce qui concerne les prises en charge: immédiatement après la réception des bandelettes;

b) en ce qui concerne les décharges: à la fin de chaque journée pour les quantités utilisées dans le courant de la même journée.

Les importateurs mentionnent, comme utilisées, les bandelettes qu'ils envoient à l'étranger pour y être apposées sur les fabricats (voir R. 3179, § 12, 1er alinéa). (1)

(1) Lors de la vérification du compte n° 504 (voir § 10), les employés s'assurent, le cas échéant, par l'examen des livres et de la comptabilité de l'intéressé, que les bandelettes ont été effectivement envoyées à l'étranger.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 4. — Les quantités inscrites au compte sont additionnées et reportées de page en page jusqu'à la fin du mois. L'intéressé déduit alors des quantités reçues, les quantités utilisées et reporte ensuite, comme reprise pour le mois suivant, la quantité formant la différence. Il s'assure, au préalable, si cette quantité correspond avec le nombre et l'espèce de bandelettes en magasin.

§ 5. — Les bulletins d'avis n° 503 sont versés à l'appui du compte n° 504 comme justification des prises en charge.

§ 6. — Le compte n° 504 doit se trouver constamment dans les établissements de l'intéressé. Il doit être représenté, à toute réquisition, aux agents de l'Administration.

L'intéressé est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation du compte. Il ne peut en altérer les inscriptions.

Par *altération*, on entend, entre-autres, le fait d'avoir:

a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 7. — Les bandelettes non utilisées doivent également être représentées à toute réquisition des agents de la surveillance.

Ces bandelettes doivent être mises en sécurité, aucune restitution de droits n'étant opérée en cas de vol ou de perte des vignettes.

§ 8. - - Les inscriptions au compte n° 504 doivent être faites lisiblement à l'encre noire.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots et les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 9. — Le fabricant qui possède plusieurs usines ne peut pas centraliser, dans l'une d'elles, la comptabilité des bandelettes fiscales. Il doit tenir un compte n° 504 et déposer les bandelettes dans chaque usine d'où sortent des produits pour la consommation.

§ 10. — Au moins une fois par *trimestre*, les employés s'assurent si le nombre des bandelettes fiscales en magasin correspond avec les indications du compte n° 504 et si le nombre des bandelettes utilisées est en corrélation avec la quantité de fabricats enlevés de l'usine. (1) Ils attestent leur vérification par un certificat daté et signé. S'ils constatent des différences, ils invitent le fabricant à justifier l'irrégularité. Le cas échéant, ils proposent l'application d'une amende d'ordre ou rédigent procès-verbal.

Les écritures sont ensuite régularisées.

§ 11. Les comptes n° 504 remplis doivent être conservés par l'intéressé, et tenus, en vue du contrôle ultérieur, à la disposition des agents de l'Administration, notamment du personnel du service de la vérification des registres.

---

(1) Afin de mettre les employés à même de se conformer à cette prescription, le Service central adresse au chef de service des accises une copie des bulletins d'avis n° 503 se rapportant aux expéditions de bandelettes destinées à des importateurs. Voir au surplus note renvoi (1), § 3.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tabac.

BUREAU

RELEVÉ.

de

des sommes perçues à titre de droits proportionnels de consommation.

Mois de 19 .

Bordereaux n° 502 dont le montant a été perçu au bureau indiqué ci-dessus. Date 1	N° 2	PERCEPTIONS EFFECTUÉES. Montant. 3	Date 4	N° de la quittance 258 T. 5	Observations. 6
Total du mois					
Mois antérieurs					
Total depuis le commencement de l'année . . .					

Certifié exact

A , le 19

Le Receveur,

N° 505

(§ 14, R[1] 3170)

A LA DIRECTION DES DOUANES

à Luxembourg.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bandelettes pour

PRISES EN CHARGE.

Date de la réception des bandelettes.	N° du bulletin d'avis n° 503.	Serie(1)	Série.	Série.	Série.	Série.	Série.	Serie.	Série.	Serie.
		Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
					Exemples : Bandelettes pour cigares					
		Série I.	Série II.	Série III.	Série IV.	Série V.	Série VI.	Série VII.		
25 octobre 1920	348			50.000	60.000		10.000			
Reçu en octobre 1920				50.000	60.000		10.000			
Utilisé id.				12.000	16.000		9.000			
Reprise pour novembre 1920				38.000	44.000		1.000			

(1) Pour l'indication de la série voir colonne 3 du tableau A annexé à l'instruction R. 3179. Si, à raison de la diversité des séries, le nombre de colonnes ne suffit pas, il est loisible à l'intéressé d'agrandir le format du registre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(indiquer l'espèce de produits: cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer *ou* tabac à priser). Folio .

Date de l'emploi des bandelettes	DÉCHARGES.										
	Série	Série.	Série.	Série.	Série.	Série	Série.	Série.	Série.	Série.	Série.
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre	Nombre.	Nombre.	Nombre	Nombre.	Nombre.	Nombre.
	Série I.	Série II.	Série III.	Série IV.	Série V.	Série VI.	Série VII.				
28 octobre 1920			4.000	4.000		2.000					
29 id.			3.000	5.000		3 000					
30 id			3.000	4.000		3.000					
31 id			2.000	3.000		1.000					
Totaux			12.000	16 000		9.000					

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bureau **Contrôle**

DÉCOMPTE

des bandelettes fiscales reçues et débitées, dressé pour le trimestre 192 .

Date et numéro des bordereaux d'envoi n° 502 des quantités figurant dans la col. 5	Serie des bandelettes fiscales	Valeur par bandelette.	QUANTITÉS DE BANDELETTES FISCALES					Recettes correspondant aux bandelettes débitées (col. 7)	OBSERVATIONS
			en magasin lors du décompte précédent.	reçues pendant le trimestre pour lequel le décompte est formé (1)	Total	débitées pendant le trimestre pour lequel le décompte est formé. (1)	en magasin (différence entre les quantités figurant dans les col. 6 et 7.)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A , le 192 .

Le Receveur,

Certifié l'exactitude:

1° des quantités de bandelettes fiscales restant en magasin (colonne 8);

2° du montant des droits proportionnels perçus dans le courant du trimestre (colonne 9).

A , le 192 .

Le Contrôleur,

(1) Pour établir cette quantité, le receveur prend comme base la date de la formation du bordereau d'envoi n° 502, alors même que les bandelettes lui parviendraient après l'expiration du trimestre.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CONTROLE

TABAC

Bureau

REGISTRE

aux déclarations de travail faites par les fabricants de tabac.

° volume

Commencé le 19 . Fini le 19 .

Le présent registre contient feuillets, dont numérotés de un à

Certifié exact

A , le 19 .

Le Receveur,

INSTRUCTION

§ 1. Le registre n° 511 sert à acter les déclarations de travail à souscrire par les fabricants de tabacs en vue du commencement ou dans les cas de cessation, de suspension ou de reprise des opérations de fabrication.

Il est délivré une ampliation de ces déclarations.

§ 2. Les déclarations de travail sont remises par l'industriel ou son fondé de pouvoirs *au moins quinze jours* avant le commencement ou la reprise des travaux de fabrication. Elles peuvent être souscrites pour une durée maximum d'un an et sont renouvelées avant le 31 décembre de chaque année par les fabricants dont les travaux ne sont pas interrompus.

Les déclarations de cessation des travaux ou de suspension pendant plus de quinze jours doivent être remises trois jours d'avance (R. 3179 § 76). Les travaux ne peuvent être repris qu'en vertu d'une nouvelle déclaration de travail.

§ 3. Si l'industriel ne peut préciser la durée des travaux dans son usine, il en indique la durée probable, sauf à faire une déclaration supplémentaire dans le cas où les travaux se prolongent au delà de la date primitivement fixée.

§ 4. La déclaration de travail n'est acceptée que si elle comporte la mise en fabrication d'une quantité minimum de 30 kilogrammes de tabacs par mois.

§ 5. Les travaux de fabrication ne peuvent s'effectuer dans les fabriques de tabac, qu'entre 6 et 20 heures.

Toutefois, moyennant d'en faire la demande par écrit, les fabricants peuvent être admis à se livrer à des travaux de fabrication après 20 heures et avant 6 heures. L'Administration fixe les conditions auxquelles ces travaux sont subordonnés et arrête, le cas échéant, le montant de la taxe à payer en compensation des frais de surveillance.

Toute autorisation accordée par application de l'alinéa précédent et qui n'est pas suivie d'un travail effectif, est immédiatement retirée.

§ 6. L'ampliation extraite du registre n° 511 est libellée en allemand lorsque le fabricant s'est servi de cette langue pour faire sa déclaration.

§ 7. La série des numéros d'ordre du registre n° 511 continue sans interruption.

Le registre sert jusqu'à ce qu'il soit rempli.

N°

DÉCLARATION

de (1)

Le 19

Je soussigné (nom prénoms, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs)

Déclare:

Que les travaux de fabrication dans mon usine située rue n° , à

(2) { commenceront / cesseront / seront suspendus / seront repris } à partir

du 19 , à heures;

2° Qu'il sera fabriqué d (3)
ou que les travaux consisteront en
(3)

3° Que la quantité de matières premières mises en œuvre mensuellement s'élèvera au minimum à 30 kilogrammes;

4° Que les travaux de fabrication

(2) { cesseront le / 19 , à heures (4); / se prolongeront pendant toute l'année;

5° Que les travaux de fabrication de chaque journée se feront de heures à heures.

Le Déclarant,

N° 511.

N° de la déclaration précédente.

N° de la déclaration suivante.

(1) Travail *ou de* cessation, suspension *ou* reprise des travaux de fabrication.
(2) Barrer les mentions sans emploi.
(3) Espèce de produits (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher ou à priser) *ou* genre de fabrication (découpage des tabacs, façonnage de cigarettes, emballage de produits fabriqués).
(4) A remplir en cas de déclaration de commencement ou de reprise des travaux.

TABAC

BUREAU

(Timbre) AMPLIATION DE DÉCLARATION.

de

Le 19

Le Sr (nom, prénoms, profession et domicile du déclarant ou du fondé de pouvoirs)

A déclaré:

1° Que les travaux de fabrication dans son usine située rue n° à

(2) { commenceront / cesseront / seront suspendus / seront repris } à partir

du 19 , à heures;

2° Qu'il sera fabriqué d (3)
ou que les travaux consisteront en
(3)

3° Que la quantité de matières premières mises en œuvre mensuellement s'élèvera au minimum à 30 kilogrammes;

4° Que les travaux de fabrication

(2) { cesseront le / 19 , à heures (4); / se prolongeront pendant toute l'année;

5° Que les travaux de fabrication de chaque journée se feront de heures à heures.

Le Receveur,

N° 511.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Contrôle

d

TABAC.

REGISTRE DE MAGASIN.

à tenir:

1° par les négociants en tabacs non fabriqués;

2° par les planteurs dont l'un des locaux est admis comme magasin-agréé.

Commencé le' 19 Fini le 19

Le présent registre contient feuillets, numérotés et paraphés par le soussigné.

A , le 19

Le Chef de service des Douanes,

N° 512.

INSTRUCTION.

§ 1. - Le registre de magasin n° 512 sert à inscrire les quantités de *tabacs non fabriqués* emmagasinées et expédiées :

a) par les négociants en tabacs (R. 3179, § 58);

b) par les planteurs dont l'un des locaux est admis comme magasin-agréé de négociant (R. 3179, § 52. dernier alinéa).

Le registre n° 512 est tenu par l'assujetti.

§ 2. - Un registre n° 512 spécial est tenu par les *fabricants*, les *négociants* et les *planteurs* pour les réceptions et les cessions *d'échantillons* de tabacs *non fabriqués* (R. 3179, § 42.)

§ 3. - Le tableau inséré au § 59 de l'instruction R. 3179 indique les mouvements à l'entrée et à la sortie du magasin-agréé des négociants; il mentionne en outre les documents exigés.

§ 4. - Les quantités inscrites (1) au registre sont additionnées et reportées de page en page jusqu'à la fin du mois. Au total du mois sont ajoutées les quantités des mois antérieurs pour établir le total des quantités depuis le commencement de l'année.

(1) Comme première inscription, les intéressés mentionnent les quantités en magasin le 1er octobre 1920, date de la mise en vigueur des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 5. — Les inscriptions doivent être faites lisiblement à l'encre noire.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots et les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 6. — Le registre de magasin n° 512 doit de trouver constamment dans le magasin-agréé du négociant ou du planteur. Il doit être représenté, à toute réquisition aux agents de l'Administration.

L'intéressé est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation du registre de magasin. Il ne peut en altérer les inscriptions.

Par *altération*, on entend, entre-autres, le fait d'avoir:

a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 7. — Les inscriptions au registre n° 512 sont vérifiées par les employés à l'aide des documents de prise en charge et de décharge. (1).

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

D'autre part, les employés annotent dans un ou plusieurs calepins n° 291 spéciaux - qu'ils déposent dans le pupitre ou la caissette dont il est question au § 60 de l'instruction R. 3179 - tous les mouvements d'entrée et de sortie qui se font dans le magasin. Ces calepins font office de double du registre de magasin.

§ 8. — Au moins quatre fois par an, il est procédé au recensement des tabacs se trouvant dans les magasins-agréés des négociants. En cas d'excédent ou de manquant, il y a lieu de se conformer aux prescriptions du § 62 de l'instruction R. 3179.

Les quantités de tabac constatées par le recensement sont reportées à compte nouveau.

§ 9. — Les registres n° 512 remplis doivent être conservés par l'intéressé et tenus, en vue du contrôle ultérieur, à la disposition des agents de l'Administration, notamment du personnel du service de la vérification des registres.

---

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux registres n° 512 spéciaux tenus pour les échantillons de tabac non fabriqué. Mais les employés s'assurent de temps à autre si la quantité d'échantillons détenue par l'intéressé correspond avec les indications du registre.

Les originaux des déclarations-passavants n° 151 T ayant servi à couvrir des transports, restent à l'appui du registre n° 512 du destinataire.

Pour ce qui concerne le contrôle des décharges, il est effectué lors de la vérification détaillée de la marchandise, au départ.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

EMMAGASINAGES

DATE de la RECEPTION.	DOCUMENT DE TRANSPORT				EXPEDITEUR			TABACS INDIGÈNES (Poids net).				TABACS ÉTRANGERS (Poids net).			
	Espèce (151 T).	Date.	N°	Bureau de validation ou de delivrance.	Nom.	Profession.	Demeure.	Tabacs écotés.	Tabacs non écotés.	Côtes de tabac.		Tabacs écotés.	Tabacs non écotés.	Côtes de tabac.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
								Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg	Kg.	Kg.	Kg.

EXPÉDITIONS

DATE de L'ENVOI.	DOCUMENT DE TRANSPORT				DESTINATAIRE			TABACS INDIGÈNES (Poids net).				TABACS ÉTRANGERS (Poids net).				OBSERVATIONS.
	Espèce (151 T ou 137)	Date.	N°	Bureau de validation ou de délivrance	Nom.	Profession.	Demeure	Tabacs écotés.	Tabacs non écotés.	Côtes de tabac.		Tabacs écotés.	Tabacs non écotés.	Côtes de tabac.		
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
								Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Commune

TABAC

d

REGISTRE DE MAGASIN

tenu par M , planteur à , en ce qui concerne les tabacs non fabriqués se trouvant dans le local admis comme magasin-agréé.

EMMAGASINAGES						EXPÉDITIONS					
Date des emmagasinages.	Document.			Poids net du tabac	Année de la récolte.	Date des expéditions.	Document.			Poids net du tabac.	Observations.
	Espèce.	Date.	N°				Espèce.	Date.	N°		
				kilog.						kilog.	
		A reporter						A reporter			

N° 512 *P*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Contrôle

d

TABAC.

REGISTRE DE MAGASIN

à tenir par les fabricants de tabacs pour l'inscription des quantités déclarées à l'entrée et à la sortie de la **loge des matières premières.**

Commencé le 19 . Fini le 19

Le présent registre contient feuillets numérotés et paraphés par le soussigné.

A , le 19

Le Chef de service des douanes,

N° 513.

INSTRUCTION.

§ 1er. - Le registre de magasin n° 513 à tenir par les fabricants de tabac sert pour l'inscription au fur et à mesure des opérations:

d'une part, des quantités de tabacs non fabriqués emmagasinées dans la loge des matières premières;

d'autre part, des quantités expédiées et de celles mises en œuvre.

§ 2. Le tableau inséré au § 81 de l'instruction R. 3179 indique les mouvements à l'entrée et à la sortie de la loge des matières premières.

§ 3. - La colonne n° 1 du registre n° 513 indique la date des opérations faites dans le courant de la même journée: emmagasinages, expéditions ou mises en œuvre.

Les colonnes 2 à 14 (emmagasinages) (1) et 16 à 28 (expéditions) sont remplies d'après les indications des documents de prise en charge ou de décharge. Quant aux colonnes 30 à 35, elles servent à inscrire, *en une fois, à la fin de la journée*, les quantités mises en œuvre dans l'usine. Enfin, les colonnes 15, 29 et 36 indiquent respectivement les emmagasinages, les expéditions et les mises en œuvre de *succédanés* de tabac (R. 3179, § 84).

Après la dernière inscription de la journée, l'industriel tire une barre horizontale à travers les colonnes 2 à 36; il additionne ensuite les quantités inscrites dans les colonnes 9 à 15 et 23 à 36, en y comprenant les totaux précédents.

Bien entendu, les totaux ne sont pas à répéter pour chaque journée, du moment où il n'a été opéré aucune nouvelle inscription.

(1) Comme *première inscription*, les fabricants mentionnent les quantités en magasin le 1er octobre 1920, date de la mise en vigueur des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919.

En vue des recensements, les industriels inscrivent, en outre, dans la colonne 37, pour mémoire, les quantités de tabac en cours de fabrication au 1er octobre 1920.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 4. — Le fabricant qui vend ou expédie des côtes provenant des *tabacs non écotés mis en œuvre dans son usine* doit faire, au registre n° 513, une nouvelle prise en charge (col. 6 à 14) à concurrence de la quantité vendue ou expédiée; il porte immédiatement la même quantité en décharge (col. 16 à 28) (1)

Quant aux tabacs qui doivent subir un travail à façon dans d'autres établissements ou chez des ouvriers travaillant à domicile *et qui sont ensuite réintégrés dans l'usine d'où ils proviennent*, ils ne donnent lieu, dans le registre n° 513, à d'autre inscription que celle de la mise en œuvre (col. 30 à 35). Mais l'enlèvement des tabacs de la fabrique et la réintégration de ces produits sont inscrits dans le calepin n° 291 spécial à tenir par les employés en exécution du § 85, n°s 4° et 7° de l'instruction R. 3179.

§ 5. — Les inscriptions doivent être faites lisiblement à l'encre noire.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots et les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 6. — Le registre de magasin n° 513 doit se trouver constamment dans la loge des matières premières du fabricant. Celui-ci est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation de ce registre. Il ne peut en altérer les inscriptions.

Par *altération* on entend, entre-autres, le fait d'avoir:

a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 7. — Les inscriptions au registre n° 513 sont vérifiées par les employés notamment à l'aide des documents de prise en charge et de décharge (2).

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

D'autre part, les employés annotent dans un ou plusieurs calepins n° 291 spéciaux - qu'ils déposent dans le pupitre ou la caissette établi en exécution du § 108 de l'instruction R. 3179 - tous les mouvements d'entrée et de sortie qui se font dans la loge des matières premières du fabricant. Les quantités mises en œuvre depuis la précédente visite des employés dans la fabrique sont totalisées et inscrites globalement dans les calepins n° 291 avec indication des folios du registre n° 513. Ces calepins font office de double du registre n° 513.

§ 8. — Au moins quatre fois par an, il est procédé au recensement des tabacs se trouvant dans la loge des matières premières du fabricant. En cas d'excédent ou de manquant, il y a lieu de se conformer aux prescriptions du § 83 de l'instruction R. 3179.

Les quantités de tabac constatées par le recensement sont reportées à compte nouveau.

§ 9. — Les registres n° 513 remplis doivent être conservés par l'intéressé et tenus, en vue du contrôle ultérieur, à la disposition des agents de l'Administration, notamment du personnel du service de la vérification des registres.

---

(1) Cette opération est nécessaire pour régulariser les écritures. En effet, lors de la mise en œuvre des tabacs *non écôtés*, le registre ayant été déchargé pour le poids *total* de ces tabacs, il convient, lors de l'expédition des côtes, d'opérer une nouvelle prise en charge de ces derniers et d'enregistrer en même temps leur expédition.

(2) Les originaux des déclarations-passavants n° 1517 ayant servi à couvrir des emmagasinages, restent à l'appui du registre n° 513 du fabricant-destinataire; quant aux expéditions faites sous le couvert d'un passavant-à-caution, la prise en charge à ce registre est justifiée par un triplicata du document (R. 3179, § 47, 2e alinéa).

Pour ce qui concerne le contrôle des décharges, il est effectué lors de la vérification détaillée de la marchandise au départ.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

EMMAGASINAGES.

DATE DES OPÉRATIONS.	Document de transport.				Expéditeur			Tabacs indigènes			Tabacs étrangers			Succédanés de tabac (1)
	Espèce (151 T ou 132).	Date.	N	Bureau	Nom.	Profession.	Demeure.	Tabacs écôtés.	Tabacs non écôtés.	Côtes de tabacs.	Tabacs écôtés.	Tabacs non écôtés.	Côtes de tabac.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
								Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.

EXPEDITIONS.

Document de transport.				Destinataire.			Tabacs indigènes.			Tabacs étrangers.			Succédanés de tabac (1).
Espèce (151 T ou 132).	Date	N	Bureau	Nom.	Profession.	Demeure.	Tabacs écôtés.	Tabacs non ecôtés.	Côtes de tabac.	Tabacs écôtés.	Tabacs non ecôtés.	Côtes de tabac.	
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
							Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.

MISES EN ŒUVRE

Tabacs indigènes.			Tabacs étrangers.			Succédanés de tabac (1).	Observations.
Tabacs écôtés.	Tabacs non ecôtés.	Côtes de tabac.	Tabacs écôtés.	Tabacs non écotes	Côtes de tabac.		
30	31	32	33	34	35	36	37
Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	

(1) L'emploi de *succédanés de tabac* n'est autorisé que pour autant que ces produits aient été déposés dans la loge des matières premières et pris en charge au registre n° 513

(R 3179, § 84) Le transport de succédanés ne devant pas être couvert par un document, les col. 2 à 5 et 16 à 22 peuvent rester sans emploi pour ces produits

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Contrôle

d

TABAC.

REGISTRE DE MAGASIN

à tenir par les fabricants de tabacs pour l'inscription
des quantités déclarées à l'entrée et à la sortie de
l'enclos des produits fabriqués.

Commencé le 19 Fini le 19

Le present registre contient feuillets numérotés et
paraphés par le soussigné.

A , le 19

Le Chef de service des douanes,

N° 514.

INSTRUCTION

§ 1er. – Le registre de magasin n° 514 à tenir par les fabricants de tabac, sert pour l'inscription au fur et à mesure des opérations,

d'une part:

a) de l'espèce de tabacs fabriqués (1) emmagasinés (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher, tabac à priser);

b) du nombre de boîtes, paquets, caisses, etc., renfermant les produits;

c) du nombre de pièces pour les cigares, les cigarillos et les cigarettes;

d) du poids net (2) de la marchandise;

d'autre part:

des mêmes indications en ce qui concerne les produits enlevés.

§ 2. — Le tableau inséré au § 89 de l'instruction R. 3179 indique les mouvements à l'entrée et à la sortie de l'enclos des produits fabriqués.

§ 3. — Le fabricant inscrit, dans la colonne 1 du registre n° 514, la date à laquelle se font les opérations de la journée: emmagasinages (3) et enlèvements.

Les colonnes 2 à 18 servent à inscrire, *en une fois, à la fin de la journée*, les quantités de fabricats introduites dans l'enclos (4).

Dans les colonnes 19 à 39, le fabricant mentionne les enlèvements immédiatement après la vérification détaillée par les employés.

Après la dernière inscription de la journée, l'industriel tire une barre horizontale à travers les colonnes 2 à 39; il additionne ensuite les quantités inscrites dans les colonnes 2 à 10, 12, 13, 15, 16, 18, 23 à 31, 33, 34, 36, 37 et 39, en y comprenant les totaux précédents.

---

(1) C'est-à-dire, les tabacs dont la fabrication est entièrement achevée. Les tabacs simplement coupés, non emballés, sont considérés comme étant en cours de fabrication. Voir toutefois § 4 de la présente instruction (tabacs semi-fabriqués).

(2) Le *poids net* s'entend du poids des fabricats, non compris le poids des emballages extérieurs ou intérieurs, ni, pour les cigarettes, le poids du papier qui a servi à les confectionner.

(3) Comme première inscription, le fabricant mentionne les quantités en magasin le 1er octobre 1920, date de la mise en vigueur des articles 18 à 30 de la loi du 20 octobre 1919.

(4) Si les produits sont enlevés avant la fin de la journée la prise en charge doit évidemment être opérée avant l'enlèvement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bien entendu, les totaux ne sont pas à répéter pour chaque journée, du moment où il n'a été opéré aucune nouvelle inscription.

§ 4. - Les tabacs *semi-fabriqués*, dont la manutention s'achève dans un autre établissement (R. 3179, § 86), sont également inscrits dans le registre n° 514 de l'usine d'où les produits proviennent. Toutefois, les quantités enlevées sont prises en charge et déchargées en même temps (1).

§ 5. - Le fabricant qui exporte des tabacs fabriqués, doit tenir un registre n° 514 spécial pour l'inscription des quantités enlevées (col. 19 à 39). Mais il établit, à l'avant-dernier feuillet du registre n° 514 ordinaire, à la fin de chaque mois, une récapitulation des quantités portées dans les colonnes 23 à 39 des deux registres (2).

§ 6. - Les tabacs fabriqués qui sont livrés à la consommation immédiatement après la fabrication et l'emballage, et qui ont été revêtus de la bandelette fiscale au cours de la fabrication (R. 3179, § 92) ne doivent pas passer par l'enclos des produits fabriqués; mais dans ce cas, le fabricant fait en même temps la prise en charge et la décharge au registre de magasin n° 514.

§ 7. - Les inscriptions doivent être faites lisiblement à l'encre noire.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots et les chiffres à rectifier et inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 8. — Le registre de magasin n° 514 doit se trouver constamment dans l'enclos des produits fabriqués. Le fabricant est responsable de la tenue régulière et de la bonne conservation de ce registre. Il ne peut en altérer les inscriptions.

Par *altération*, on entend, entre-autres, le fait d'avoir:

a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets remplis ou non.

§ 9. - Les indications des colonnes 19 à 39 du registre n° 514 sont vérifiées par les employés à l'aide des *documents de décharge*.

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

D'autre part, les employés annotent, dans un ou plusieurs calepins n° 291 spéciaux — qu'ils déposent dans le pupitre ou la caissette établi en exécution du § 108 de l'instruction R. 3179 — tous les mouvements d'entrée et de sortie qui se font dans l'enclos des produits fabriqués. Les *quantités introduites* dans l'enclos depuis la *précédente* visite des employés dans la fabrique sont totalisées et inscrites globalement dans les calepins n° 291 avec indication des folios du registre n° 514. Ces calepins font office de double du registre n° 514.

§ 10. - Au moins quatre fois par an, il est procédé au recensement des produits se trouvant dans l'enclos, en se conformant, sous se rapport, aux règles tracées par le § 91 de l'instruction R. 3179.

Les quantités constatées par le recensement sont reportées à compte nouveau.

§ 11. - Les registres n° 514 remplis doivent être conservés par l'intéressé et tenus, en vue d'un contrôle ultérieur, à la disposition des agents de l'Administration, notamment du personnel du service de la vérification des registres.

---

(1) Cette opération est nécessaire pour régulariser les écritures de la première fabrique, les tabacs utilisés à la fabrication des tabacs semi-fabriqués ayant été portés en décharge au compte des matières premières lors de leur mise en œuvre.

(2) Cette mesure permet de retrouver dans les colonnes 23 à 39 du registre n° 514 ordinaire, les quantités livrées à la consommation intérieure du pays et d'établir ainsi un contrôle d'après le *nombre* de bandelettes porté au compte n° 504 comme ayant été utilisées. Ainsi supposons que, d'après le registre n° 514, il ait été enlevé de l'usine 130.000 cigares et 20.000 paquets de tabacs à fumer: le compte n° 504 doit accuser l'emploi d'au moins 130.000 vignettes pour cigares et 20.000 pour tabac à fumer, le surplus pouvant être apposé sur les fabricats non encore enlevés de l'usine.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

DATE des opérations d'emmagasinage ou d'enlèvement.	EMMAGASINAGES.																	
	Cigares.		Cigarillos.			Cigarettes.			Tabac à fumer.			Tabac à mâcher saucé. (1)			Tabac à priser.		
	Nombre de pièces.	Poids net.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces.	Poids net	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces.	Poids net.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total.	Nombre de barils.	Poids net par baril.	Poids net total.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
		Kg.			Kg.			Kg.		Gr.	Kg.		Gr	Kg		Gr.	Kg.

	ENLÈVEMENTS.																			
	Document de transport.				Cigares.		Cigarillos.			Cigarettes.			Tabac à fumer.			Tabac à mâcher			Tabac à priser.			Observations. (2)
	Espèce (151 T 137 258bis 515).	Date.	N°	Bureau de validation ou de délivrance.	Nombre de pièces.	Poids net.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces.	Poids net.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Nombre total de pièces.	Poids net.	Nombre de paquets, boîtes, etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total.	Nombre de barils.	Poids net par baril.	Poids net total	Nombre de paquets, boîtes etc.	Poids net par paquet, boîte, etc.	Poids net total.	
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
						Kg.			Kg.			Kg.		Gr.	Kg.		Gr.	Kg.		Gr.	Kg.	

(1) Voir R. 3179, § 31.

(2) Indiquer dans la colonne aux observations pour les tabacs à mâcher saucés et les tabacs à priser, le poids net de ces produits dès la fin du travail de fermentation et avant le mouillage ou le saucage.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

No

TABAC

DÉCLARATION DE SORTIE de tabacs enlevés d'une fabrique pour être consommés dans le pays

Je soussigné (nom et prénoms)
fabricant de tabacs, rue ,n° , à
déclare vouloir sortir de ma fabrique, les produits indiqués au tableau ci-après.

Ces produits sont destinés:

(1) { à M
à mon magasin de libre pratique. (nom, prénoms, profession, demeure, rue et n°)

ESPÈCE DE PRODUITS.	EMBALLAGES.		Nombre de pièces par emballage (pour les cigares, cigarillos et cigarettes). Poids net par emballage (pour les autres produits).	Nombre total de pièces (pour les cigares les cigarillos et les cigarettes.)	Poids net total pour chaque espèce de produits.	Bandelettes fiscales apposées sur les produits.		Valeur des produits d'après facture annexée (2)
	Nombre.	Espèce.				Nombre.	Série.	

A , le 19

(Signature).

No 515.

(1) Barrer l'une des deux mentions selon le cas.

(2) Cette colonne est remplie pour ce qui concerne les produits déclarés pour une destination *autre* qu'un détaillant tenant étalage dans un endroit accessible au public. Dans ce cas, la déclaration doit être appuyée de la facture authentique se rapportant à l'expédition.

Toutefois, la valeur ne doit pas être mentionnée non plus:

a) Si les produits sont destinés au magasin de libre pratique du fabricant,

b) S'il s'agit de tabac à priser ou de produits revêtus de la bandelette fiscale correspondant au taux maximum du droit.

Certificat de vérification.

La vérification détaillée des produits repris à la déclaration d'autre part, a fait reconnaître qu

(Mentionner le résultat de l'opération).

Constaté en outre:

(1)
a) Que les bandelettes fiscales ont été régulièrement apposées (ajouter pour les produits autres que les cigares et le tabac à mâcher saucé:) et qu'elles assurent la fermeture parfaite des emballages.

b) Que les produits déclarés comme *cigarillos* pèsent moins de 3 kilogrammes les 1000 pièces.

c) Que le destinaire des produits est repris à la liste des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public.

d) Que le taux des bandelettes fiscales est en rapport avec la valeur *réelle* des produits augmenté de 25 p. c. (s'applique aux produits déclarés pour une destination autre qu'un détaillant tenant étalage [voir note renvoi (1) au recto]).

A , le 19 .

Les commis des Accises,

(1) Barrer par un trait les formules qui ne sont pas de circonstance

Déchargé le registre de magasin des produits fabriqués n° 514. Versé la présente déclaration à l'appui de ce registre.

A , le 19 .

Le fabricant,

Vérifié la décharge.

Les employés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Procès-Verbal de Recensement.

L'an mil neuf cent , le . du mois de ,
à heures, nous soussignés
dûment assermentés et porteurs de nos commissions, voulant procéder au recensement (1)
de M
à , rue
n° , nous sommes rendus à sa demeure, où étant et parlant à ,
nous lui avons fait connaître l'objet de notre visite. Nous l'avons invité à assister à nos opérations
ou à s'y faire représenter; et le dit jour, à heures, nous étant rendus (2)
, assistés de , nous y avons constaté ce
qui suit (3):

Magasin agréé d'un négociant en tabacs non fabriqués.

	Tabac indigène.	Tabac étranger.
	Kg.	Kg.
Poids net des tabacs pris en charge au registre de magasin n° 512 depuis le dernier recensement		
Poids net des tabacs réexpédiés		
Quantité à représenter		
Quantité reconnue par le recensement		
Manquants		
Excédents		

Ces manquants / excédents (4) ne dépassent pas / dépassent (3) les tolérances prévues par le § 62 de l'instruction R. 3179

Loge des matières premières d'un fabricant de tabacs.

	Tabac indigène.	Tabac étranger.
	Kg.	Kg.
Poids net des tabacs pris en charge au registre de magasin n° 513 depuis le dernier recensement		
Poids net des tabacs réexpédiés et de ceux mis en œuvre		
Quantité à représenter		
Quantité reconnue par le recensement		
Manquants		
Excédents		

Ces manquants / excédents (4) ne dépassent pas / dépassent (3) les tolérances prévues par le § 83 de l'instruction R. 3179.

(1) du magasin agréé (pour les négociants et les planteurs): de la loge des matières premières ou de l'enclos des produits fabriqués, **ou bien**, au recensement général de la fabrique (pour les fabricants).
(2) au dit magasin ou à la dite fabrique.
(3) Barrer les formules qui ne sont pas de circonstance.
(4) Si les écarts dépassent la tolérance, l'intéressé est constitué en contravention.

Enclos des produits fabriqués d'un fabricant.

	Cigares.		Cigarillos.			Cigarettes.			Tabac à fumer.		Tabac à mâcher (saucé)		Tabac à priser.	
	Nombre de pièces.	Poids net.	Nombre d'emballage.	Nombre de pièces.	Poids net.	Nombre d'emballage.	Nombre de pièces.	Poids net.	Nombre d'emballage	Poids net.	Nombre de barils.	Poids net.	Nombre d'emballage.	Poids net.
Quantités prises en charge au registre no 514 depuis le dernier recensement														
Quantités enlevées de l'usine														
Quantités à représenter														
Quantités reconnues														
Manquants														
Excédents														

(Mentionner si, en présence du résultat constaté, il a été procédé ou non au recensement général de la fabrique. — R. 3179, § 91).

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA FABRIQUE. (Ce recensement est toujours précédé du recensement séparé des quantités de tabac se trouvant dans la loge des matières premières R. 3179, § 99, nº 1º. Voir modèle ci-dessus).

Modèle pour le recensement général.

Quantité de tabacs non fabriqués mise en œuvre depuis le recensement précédent ..... kg.

Poids net des tabacs en cours de fabrication et des produits fabriqués existant dans l'usine lors du recensement précédent..... kg.

Total ..... kg.

Poids net total des fabricats enlevés de l'usine depuis le recensement précédent ..... kg.

Différence..... kg.

Quantité reconnue par le recensement actuel:

Poids net des tabacs en cours de fabrication . kg.
Poids net des côtes et déchets ..... kg.
Poids net des fabricats se trouvant dasns l'enclos des produits fabriqués ..... kg. kg.
Poids net des tabacs envoyés chez des ouvriers travaillant à domicile ..... kg.

Manquant ou excédent..... kg.

(Ajouter si le manquant ou l'excédent dépasse la tolérance de 10 p. c. en plus ou en moins accordée par le § 99, nº 4, de l'instruction R. 3179. Indiquer, en outre, le cas échéant, pour les tabacs à mâcher saucés et les tabacs à priser, si l'excédent dépasse ou non la tolérance spéciale de 50 p. c. prévue par le § 99, nº 5, de la même instruction).

Ainsi fait notre présent procès-verbal, en triple expédition, que nous avons invité le Sr à signer, ce qu'il a accepté refusé (3); après quoi nous lui en avons remis copie.

Copie du présent m'a été délivrée.

(Signature) (Signatures)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABAC

INVENTAIRE (1)

dressé en exécution de l'article 30 de la loi du 20 octobre 1919.

Le soussigné (nom et prénoms)
fabricant, négociant, débitant (2) demeurant rue
n° , à
déclare que le 1er mai 1922 les quantités de tabacs **fabriqués** indiquées ci-après, se trouvaient en sa possession:

Avis important. — Le présent inventaire doit être fourni en double expédition; il doit présenter la situation exacte *au* 1er *mai* 1922. La première expédition est adressée, au plus tard, le 9 mai 1922 à la Direction des douanes; la seconde est conservée par l'intéressé. Si la présente formule ne suffit pas pour inscrire toutes les quantités en magasin, l'intéressé peut former l'inventaire sur papier libre en se conformant *strictement* au modèle officiel.

ESPÈCE de produits.	CATÉGORIES fixées par l'art. 18 de la loi. (3)	NOMBRE de pièces ou poids net par emballage. (4)	Emballages. Nombre.	Emballages. Espèces.	Pour les cigares et les cigarillos nombre total de pièces. Pour les tabacs: poids net total.	Pour les cigares exclusivement: Numéro d'ordre par série des caisses. (5)
Cigares						
Cigarillos						
Tabac à fumer						
Tabac à mâcher						
Tabac à priser						

Formé en double expédition.

A , le 19

(Signature)

(1) Voir *instruction* R. 3179, §§ 136 à 143.
(2) Barrer les mentions sans emploi.
(3) Les prix figurant dans cette colonne s'entendent des prix *de vente au détail*.
(4) Cette colonne indique les conditionnements d'emballage admis par l'Administration. Les produits qui, lors de la mise en vigueur de la loi, ne sont pas emballés ou qui sont vendus à la pièce ou en vrac, doivent également être mentionnés à l'inventaire. Mais à l'expiration de la période transitoire, ils doivent, le cas échéant, être débités dans les conditionnements d'emballage admis.
(5) Au fur et à mesure des ventes, les caisses écoulées sont barrées à la deuxième expédition de l'inventaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

SECTION d

CONTROLE d

TABAC

COMMUNE

RELEVÉ

des négociants en tabacs fabriqués et des détaillants de tabacs.

INSTRUCTION.

§ 1er. — Le relevé nº 518 est tenu par commune ou par section de commune.

Les inscriptions sont faites par ordre de rue et numéro. Toutefois, entre l'indication de chaque rue, quelque cases en blanc sont réservées pour y inscrire éventuellement les nouveaux détaillants.

Dans les communes peu importantes, les inscriptions se font dans l'ordre alphabétique des noms des assujettis.

§ 2. — Ne doivent pas être inscrits dans le relevé les cabaretiers, hôteliers, restaurateurs, etc., à moins qu'ils ne tiennent étalage dans un endroit accessible au public.

Bien entendu, la surveillance doit porter sur tous ces assujettis indistinctement, attendu que les cabaretiers, etc., doivent être considérés, en général comme susceptibles de vendre des cigares, cigarettes, etc. (R. 3179, § 125).

§ 3. — Le relevé nº 518 sert pour une période de 4 années, expirant en 1924. Il est ensuite renouvelé.

Les anciens relevés sont conservés dans les archives de la section.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	PROFESSION.	RUE	Nº	DATES DES VISITES EFFECTUÉES (mentionner les dates sous forme fractionnaire)				OBSERVATIONS. (Indiquer dans cette colonne, le cas échéant, les irrégularités constatées, les mutations, etc.)
					1922	1923	1924	1925	
1	2	3	4		5	6	7	8	9

Nº 518.

(Instruction imprimée du 26 février 1921, nº 41.685, § 24).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, DOUANES.

Procès-Verbal pour infraction à la loi sur le régime du tabac

L'an mil neuf cent le (1) à heures,
à la requête de M. le Directeur général des Finances, poursuites et diligences de M. le Directeur des douanes à Luxembourg, qui élit domicile dans ses bureaux situés rue du St. Esprit 7;

Nous soussignés (2)

dûment assermentés et { portteurs de notre commission (3) / revêtus de notre uniforme (3) } certifions que nous nous sommes rendus chez le sieur , à , rue , N° ,
où nous avons constaté que (4)

Invité à s'expliquer l nommé a/ont répondu (5

Après avoir décliné nos qualités nous avons fait connaître au délinquant, parlant à (6) que du chef des faits constatés ci-dessus il était mis en contravention. Cette contravention est prévue par l'article 25, § 1er, de la loi du 20 octobre 1919 sur le régime du tabac, et punie en vertu des art. 25, §§ 2 et 3, 26 à 29, d'une amende correspondant au quadruple de la valeur des droits fraudés avec minimum de 50 francs, indépendamment: 1° du paiement des droits fraudés; 2° de la confiscation des produits non emballés et non pourvus de la bandelette comme il est prescrit (7).

Nous avons fait ensuite connaître au délinquant , toujours parlant comme ci-dessus, que procès-verbal serait dressé séance tenante à sa/leur charge.

Après lecture du procès-verbal, nous l'avons en { présence (3) / l'absence (3) } du contrevenant, clos à . .
heures minutes, et nous l'avons signé (8).

Les tabacs litigieux dont le détail est repris à l'inventaire joint au présent procès-verbal, ont été mis sous scellés (9).

Dont acte:

(10) Vu ne varietur , le L	renvois 192	Envoi de la copie par lettre recommandée le 192 Récépissé ci-joint.	Reçu copie, le 192 *Le Bourgmestre,*

(Le bas de la feuille, reproduisant les renvois, doit être enlevé pour la copie destinée au contrevenant).

(1) Date de la constatation des faits.
(2) Noms, prénoms, qualités et résidences.
(3) Barrer l'indication inutile.
(4) Faire un exposé fidèle et complet des faits constatés et préciser l'endroit où on a découvert des tabacs fabriqués non conditionnés de façon réglementaire.
(5) Reproduire succinctement la justification des contrevenants en relatant au besoin les faits qui sont en opposition avec les allégations produites.
(6) Lui-même ou bien, si c'est une autre personne qui a assisté aux constatations, indiquer les qualité, nom et prénoms qu'elle déclare.
(7) Si le montant des droits détournés ne peut être établi, le délinquant est passible d'une amende variant entre 50.000 et 100.000 francs. En cas de récidive, la peine est doublée. En cas de nouvelle récidive, le délinquant pourra encourrir une peine de un à trois ans de prison.
(8) Indiquer si le contrevenant a ou n'a pas signé et s'il a reçu copie du procès-verbal.
Les procès-verbaux ne doivent plus être affirmés ni enregistrés, mais dans les 5 jours de la rédaction, l'original est soumis par les verbalisants au visa *ne varietur* d'un chef hiérarchique et copie en est remise au domicile des contrevenants ou leur est envoyée par lettre recommandée à la poste. Si les contrevenants refusent cette communication, la copie est confiée au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée ou à son délégué.
(9) Voir circulaire du 14 décembre 1920, n° 82608.
(10) Sans, ou le nombre en toutes lettres.

Modèle de lettre de voiture pour le transport de tabac à mâcher.

(Recto de la souche et du volant)

LETTRE DE VOITURE. — TABAC.

Expéditeur:

M (1) N° d'ordre:

à

rue n°

Destinataire:

M (1)

à

rue n°

COLIS.					
Marques.	Numéros.	Nombre (en toutes lettres).	Espèce (barils, barillets, etc.).	Poids net.	Observations.
1	2	3	4	5	6
				kilogr	
			Total.		

La marchandise, accompagnée du volant de la présente lettre de voiture, sera représentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

Le transport aura lieu par (2)

Il s'effectuera dans le délai de

à compter de ce jour.

A , le 19

(Signature de l'expéditeur),

REMARQUE : La présente est conservée par l'expéditeur et enliassée par ordre de numéro.

(Verso du volant).

Certificat de vérification.	Visa des employés en cours de transport.
La vérification détaillée au lieu de (4)	Vu à
a fait reconnaître (5)	le
	à heures (6)

Bulletin de réception de la marchandise.

Le soussigné (1)

déclare avoir reçu et emmagasiné les tabacs faisant l'objet de la présente lettre de voiture.

A , le 19 .

(Signature du destinataire),

RENVOIS.

(1) Nom et profession.

(2) Mode de transport : chemin de fer, bateau, voiture, etc.

(3) Indiquer, en toutes lettres, pour la distance à parcourir, le nombre d'heures ou de jours. (Le délai stipulé pour le transport ne peut dépasser celui normalement nécessaire)

(4) DEPART ou DESTINATION (La vérification de la marchandise, tant au départ qu'à destination, n'est pas obligatoire).

(5) Indiquer le résultat de la vérification.

(6) En cas de différences ou d'irrégularités reconnues, les employés en font mention.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Instructions Rs 3177 et 3179

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes,
Abrogations	200	145
Accès. Fabriques de tabac	174	109, 112
Locaux servant au commerce ou au débit des tabacs	174	127
Lieux de dépôt des planteurs	162	54
Acquit d'entrée	6, 7, 63, 122, 124, 139, 165	43, 44, 118, 122
de transit nº 41	72, 110, 148	42, 123, 124
sommaire nº 41A		123, 124
Agents chargés du recensement des plantations	28 à 36, 182 à 184	–
de la surveillance. Obligations	40, 42, 45, 49 54, 56, 138, 150 à 152, 158, 164, 165, 167, 173 à 175 188	3, 5, 14, 18, 22, 27, 28, 30, 33, 35 à 37, 39, 40, 42, 45, 47, 50, 52 à 54, 57, 58, 60, 61, 62, 69, 70, 72, 77, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 93 à 100, 102, 105, 108 à 112, 115, 121, 122, 125 à 129, 131, 145
Agréation du magasin des négociants		56, 57,
de la loge des matières premières des fabricants		79
de l'enclos des produits fabriqués des fabricants		87
du bureau établi dans certaines fabriques		108
Amendes	73, 79, 84, 110 138, 188, 189, 191, 193, 194, 196, 197	49, 51, 85, 86, 97 à 99, 135
Ampliation de la déclaration de profession	173	67, 70, 136
de suspension ou de cessation des travaux		77
de la déclaration de travail		72
Annulation des documents devenus sans utilité	165	
Appareils pour la fabrication des tabacs		54, 60, 64

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Apposition des bandelettes	–	1, 4, 21 à 23, 26 à 28, 30, 33 35, 39, 40, 86, 92, 94, 95, 113 à 115, 121, 133,
— défectueuse des bandelettes		27, 94, 121, 133
— d'étiquettes sur les colis de tabacs non fabriqués	146	45
— sur les cigares d'une bague ou vignette à la firme du fabricant ou de l'importateur		22
— sur les bandelettes, du nom ou du numéro d'ordre du fabricant ou de l'importateur		8 à 10, 16, 19, 113
Aprobation du plan des installations des fabriques		69 à 71
Apurement du compte de crédit à terme nº 112	123, 125, 127, 129	
— — des planteurs	57 à 60, 127	
Arrimage des tabacs dans la loge des matières premières		83
— des tabacs dans l'enclos des produits fabriqués		90
— des tabacs dans les entrepôts fictifs	66, 67	
— — particuliers	110	
— — les magasins-agréés des négociants		62
Assistance pour la visite des magasins et fabriques par les fonctionnaires et employés	169, 174	112
Avertissements aux planteurs retardataires	45, 48, 58	
Avis des perceptions effectuées (Droit proportionnel)		14
Bagages des voyageurs		113
Bagues pour cigares		22
Bandelettes fiscales		1, 3 à 19 86, 92, 94, 95, 97, 98, 113 à 122, 133
— apposées à l'étranger		12
— de contrôle		121
— « Etalage »		132
— inutilisables		19
— pour cigares		21 à 22
— pour cigarillos		23, 26 à 28
— pour cigarettes		29, 30
— pour tabac à fumer		33
— — à mâcher		35
— — à priser		39, 40
Bazars		3 (renvoi) 3
Boîtes à coulisses pour cigarettes ou cigarillos	—	25, 26, 30
Boîtes factices pour étalage		132
Bordereau d'envoi des bandelettes (nº 502)		12, 14
Bulletin d'avis d'envoi de bandelettes (nº 503)		12, 14
Bureau à l'usage des employés dans certaines fabriques	180	108
Bureaux ouverts à l'exportation avec décharge de l'accise	128 et annexe A	
Cabaretiers		3 (renvoi 3), 125
Caisses de cigares vides pour étalage		131, 132
Caissette à l'usage des employés		60, 61, 69, 82, 96, 108, 110, 112
Calcul du droit d'accise	15, 187	
— — proportionnel de consommation		3
Calepin nº 294	34, 167, 175	50, 61, 82, 85, 90, 112
Carottes de tabac à priser		39
Caution pour les droits	25, 44, 64, 87, 118	42, 43, 56, 79, 123
Centres de fabrication	85	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Cessation des travaux	—	74, 76 à 78
Cession de bandelettes	—	18
Changement aux locaux ou à l'outillage des fabriques	—	71
— d'emballage dans l'enclos des produits fabriqués	—	90
dans les loges des matières premières		83
- dans les magasins-agréés	—	62
- - en entrepôt fictif	73	—
particulier	110	—
Transport et détention	158, 159, 166	—
Chef de poste de la douane	56	—
— de service des accises	20, 30, 36, 40, 54, 56, 180	52, 57, 61, 82, 85 93, 106, 108
local de la douane	—	115
Chemin de fer	155, 156	94, dernier alin. (renvoi) et 119
Chèque postal (Paiement par)	—	13
Cigares	—	2, 8, 21, 22, 113 130, 131
Cigarettes	—	2, 29, 30, 113, 130
(Poids net des)	136	88
Cigarillos	—	2, 23 à 28, 94, 121, 130
Circulation des tabacs	52 à 56, 137 à 159 168, 188 à 190 et annexe B.	36, 37, 41 à 46, 48, 52, 123, 124
des échantillons de tabac	—	42
Classification des tabacs fabriqués	—	2
Coffrets pour cigarettes ou cigarillos	—	25, 30
Coiffeurs vendant des tabacs	—	125
Colporteurs vendant des tabacs	-	126
Commandes de bandelettes	-	10, 11, 15, 116
Commencement des travaux dans les fabriques	-	72
Commerce des tabacs	160, 161, 170 à 179	125 à 134
Communication de renseignements à des tiers (Interdiction)	-	63
entre une fabrique et d'autres établissements	—	54, 105, 129
Compagnies de transport	155, 156	94, dernier alin. (renvoi) et 119,
Complément de main d'œuvre	-	84 à 86, 89
Composition des échantillons à prélever par les employés	132	
Comptabilité (Examen de la)		3, 94, 103
Compte de bandelettes n° 504	- -	10, 14, 17, 18, 98, 116
de crédit à terme	52, 57, 118 à 125, 127, 129, 152	43, 47, 81
d'entrepôt. Prise en charge des excédents	152	
fictif	70, 72, 77 à 79 81, 191, 192	
particulier (n° 13A)	99, 100, 106, 107, 110, 191, 192	
de fabrication	116, 117	
n° 450 ouvert aux planteurs de tabac	22 à 27, 30, 32 à 34, 36, 40, 44, 44 à 47, 53, 56 à 60, 127, 186	52 (renvoi 1) .
Concentration de tabacs achetés à divers planteurs	56	
Concession d'entrepôts fictifs	62, 84	
particuliers	85 à 89, 112	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Condamnation conditionnelle	198	-
Conditionnement des échantillons	-	42
— des tabacs mis en vente:		
— Cigares	-	21, 22, 130
— Cigarettes	-	29, 30, 130
— Cigarillos	-	23 à 28, 130
— Tabac à fumer		31 à 33, 130
— Tabac à mâcher	-	34 à 37, 130
— Tabac à priser		38 à 40, 130
Conservation des baudelettes et du compte n° 504	-	18
— des registres de magasin		58, 80, 88
— des tabacs déposés en entrepôt particulier	109	
Consommateur. Responsabilité du consommateur en cas d'infraction		127
Consommation domestique. Tabacs pour la consommation des planteurs	9, 11, 12	52
Contraventions	32, 33, 45, 73, 79, 84, 110, 138, 156, 168, 187 à 198	21, 22, 27, 28, 30, 33, 39, 40, 76, 91, 94, 98, 99, 109, 119, 121, 127, 128 134, 133, 135
Contraventions non prévues par la loi	193	
Contrôleurs des douanes et accises	26, 29, 30, 32, 35, 36, 40, 41, 45, 59, 72, 73, 75, 108, 110, 157, 158, 169, 180, 183, 184, 186, 189	3 (renvoi 3), 46, 49, 56, 57, 62, 63, 67 à 71, 79, 83, 87, 90, 94 (renvoi 2), 99, 101, 103, 106, 108, 119, 134 144
Coopératives		3 (renvoi 3)
Corruption des agents de l'Administration	194 à 196	
Côtes irrécouvrables	60	
Côtes et déchets	116, 117, 145	85, 99
Culture du tabac. (Rapport sur la —)	184, 185	
Date de la déclaration de culture	16	
— — n° 448 (dégâts ou destruction)	39	
— — n° 449 (tabac sec récolté)	43	
— de l'apurement du compte n° 450	57, 58	
— du paiement du droit d'accise	11, 12, 48, 57	
— du recensement des plantations de tabac	30, 35	
Déballage des tabacs avant l'emmagasinage	154	
Débitants de tabac. (Obligations des - -)	160, 170 à 179	125 à 134
Débits de boissons. (Vente de tabacs dans les -)		3 (renvoi 3), 125
Décharge des droits en cas de dénaturation	42	
— — d'exportation	125 à 136	
— pour cause de dégâts ou de destruction	37 à 41	
Déclaration de culture n° 447	16 à 22, 24 à 27, 32, 33, 46	
— de dégâts ou de destruction (n° 448)	39 à 41	
— de la quantité de tabac sec récoltée (n° 449)	43 à 45, 49	
— à l'entrée de tabacs fabriqués	-	117
— de libre sortie n° 139		59, 84, 89
— — transit n° 42	-	123, 124
— de sortie d'entrepôt	71	
— de profession n° 108*bis*	167, 170 à 174, 176 à 178	3 (renvoi 2), 64 à 71, 125, 126
— de changement aux locaux ou à l'outillage des fabriques	-	71
— de travail n° 511		72 à 75, 78
— de suspension ou de cessation des travaux		76 à 78
— de sortie de tabacs fabriqués n° 515	—	3, 89, 92 à 96

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Déclaration — passavant n° 151T	—	43 à 48, 51, 59, 61, 81, 82, 84 à 86, 89, 97, 145
— — n° 152	52, 53, 56, 139	42, 145
— de mise en consommation de tabac à mâcher	—	36
Découpage des bandelettes	—	6, 16, 19
Découpage des tabacs	171	64
— des tabacs à l'usage des planteurs	—	52
Dégâts aux récoltes	37 à 41	—
Délai de validité des documents	147, 164	37, 46, 48, 51, 52, 85
Demande d'assistance	169	—
— d'attribution du numéro d'ordre	—	9
de bandelettes (n° 501)	—	10, 11, 15, 116
de concession d'entrepôt fictif	62	—
— particulier	87, 88	—
de renseignements par les contrôleurs aux services de transport	157	—
Dénaturation de tabac	42	81
Départ furtif des planteurs	60	—
Dépôt, dans les fabriques, de produits autres que des tabacs	—	104
Dépôts des planteurs	159, 162	52 à 54, 59, 84
Dessiccation des tabacs déposés en entrepôt fictif	76	—
des tabacs déposés dans l'enclos des produits fabriqués	—	91
Destinataire (Responsabilité du en cas de contravention)	190	127, 133
Destination à donner aux tabacs non fabriqués	52, 57, 58	42, 52
— Déclaration fausse	—	94 (renvoi 2), 119
Destruction des plantations	37 à 41	—
Détail. (Prix de vente au)	—	2 à 5, 94
Détaillants. Numéro d'ordre des)	—	10
(Obligations des)	160, 170 à 179	125 à 134
tenant étalage	—	3, 4, 94, 100, 102, 119
Détenteurs de bandelettes. (Compte à tenir par les)	—	10, 14, 17, 18, 98 116
de tabacs non fabriqués. Définition.	161	—
(Obligations des)	160, 162 à 166	—
Détention d'emballages vides	—	131, 132
de tabacs fabriqués	141	36, 37, 133
de tabacs non fabriqués	140, 141, 160 à 169	41, 42, 47, 50, 55
dans les locaux	-	-
servant au commerce ou au débit	-	128
par les négociants, d'appareils pour le découpage ou la fabrication	-	60
par les planteurs, id	-	54
Détérioration de bandelettes	—	19
— registres et documents	—	110
Dimensions des bandelettes	—	7
Directeur provincial	29, 40, 62, 149, 183, 185	99
Dispense de verbaliser	32, 189	49
Dispositions transitoires		11 (renvoi 4), 17 (renvoi 1), 71 (renvoi 1), 136 à 143

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Documents. Absence de documents valables	168	
— justifiant la détention de tabacs fabriqués	141	36, 37
— justifiant la détention de tabacs non fabriqués	160, 162 à 168	
— pour la circulation ou le transport	51 à 56, 137, 139 141 à 144, 147, 148, 150, 152, 153, 156, 158, 159 et ann. B	43 à 48, 51, 52 59, 61, 81, 82, 85, 86, 89, 97, 123, 124, 145
— à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt fictif	71, 72	
— à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt particulier	103, 106, 110	
— à la sortie des dépôts des planteurs	54 à 56	
— pour le transport des échantillons		42, 145
Droit d'accise. (Calcul du —)	15	
— — (Payement du —)	4 à 8, 11 à 14, 46 à 50, 57, 58 118 à 125	
— — Taux	1, 10	
— **de douane.** (Paiement du —)	6 à 8	
— — Taux	1 à 3	
— — **ou d'accise** sur les manquants ou excédents	54, 77, 110, 158 12	49, 124
— **proportionnel.** Base et perception		1 à 3
— — Payement du —		6, 13, 15, 36, 52, 113, 116
— — sur les échantillons importés		42
— — sur les manquants ou excédents		49, 62, 83, 85, 91, 124
— — sur les tabacs importés par les voyageurs		113
— — Taux maximum du — (application)		3, 49, 94, 100, 102, 113, 120, 122
Duplicata de la déclaration de profession		68
— — travail		3 (renvoi 3)
Durée de la déclaration de travail		75
— des travaux dans les fabriques		107
Echange de bandelettes		18
Echantillons prélevés en cas d'exportation	132 à 134	
— Régime des —		42, 43, 55, 145
Effectif des postes de permanence		106
Emballage des cigares		21, 130
— des cigarettes		29, 30, 130
— des cigarillos		23 à 27, 130
— des échantillons		42
— — soumis à l'analyse	134	
— des tabacs dans l'enclos des produits fabriqués		90
— des tabacs dans les loges des matières premières		83
— — dans les magasins-agréés		62
— — en entrepôt fictif	65, 73	
— — — particulier	110	
— — exportés	130	
— — fabriqués (Poids des —)		88
— — non fabriqués	154, 158, 159, 166	
— du tabac à fumer		31 à 33, 130
— — à mâcher		34, 35, 130
— — à priser		38 à 40, 130
— Indication du prix de vente sur les		5
— revêtus du nom du producteur		8
— vides		131, 132

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Emmagasinages dans le magasin-agréé des négociants	—	50, 56, 58, 59, 61
— dans la loge des matières premières	—	50, 79 à 82
— dans l'enclos des produits fabriqués	—	87 à 90
— en entrepôt fictif	68 à 70	—
— — particulier	99, 100, 103, 110	—
— — — de fabrication	116	—
Employés assermentés des communes	28, 30, 31, 34, 162, 182	127
— chargés de la surveillance des entrepôts	70, 72, 74, 75, 80, 82, 97, 102 à 105, 107, 108 110, 115	—
— de la vérification des tabacs	54, 56, 132 à 136, 150, 151, 152, 158, 188 189, 198	45, 47, 49, 50, 61, 82, 85, 86, 94, 96, 97, 119 à 123
Emprisonnement	—	87 à 91, 95, 97, 99
Enclos des produits fabriqués	46 à 56	52
Enlèvement des tabacs des dépôts des planteurs	—	80 à 82
— de la loge des matières premières	—	88 à 90, 97
— de l'enclos des produits fabriqués	—	58, 59, 61
— du magasin-agréé	68, 69, 71, 72	—
— de l'entrepôt fictif	99, 100, 103, 110	—
— — particulier	116, 117	—
— — de fabrication	—	92 à 98
— — fabriqués destinés à la consommation	175	—
Enseigne « Tabacs »	61 à 117	—
Entreposage	74, 75, 98, 105 109, 115	—
Entrepositaires. (Obligations des —)		55, 59, 81, 113, 115, 123, 124
Entrepôt public	52, 57, 61 à 84, 191	55, 59, 81
— fictif	52, 57, 61, 85 à 117, 191	55, 59, 81
particulier	111 à 117	—
particulier de fabrication	—	133
Envoi irrégulier	153	48
— refusé	—	125
Epiciers	—	3, (renvoi 3)
Etalage (Définition)	—	131, 132
dans les débits de caisses, boîtes ou paquets vides	146	45, 82
Etiquette (n° *454bis*) à apposer sur les colis de tabacs non fabriqués		30
pour carottes à priser	—	42
échantillons	—	35 à 37
— tabac à mâcher	77 à 79, 110, 191, 192	—
Excédents constatés dans les entrepôts	—	85, 86
en cas de travail à façon	54	—
lors de la mise en consommation des tabacs	152	49, 124
lors de la vérification des transports	33	—
lors du recensement des cultures de tabac		62
lors du recensement du magasin-agréé		83
lors du recensement de la loge des matières premières		91
lors du recensement de l'enclos des produits fabriqués		99
lors du recensement générale des fabriques		1, 97, 113, (renvoi 2)
Exemption du droit proportionnel		10, 12
Expédition des bandelettes		42
— d'échantillons		

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Exportation	52, 57, 111 à 117, 123, 125 à 136	1, 59, 81, 84, 98, 97
Fabricants. (Obligations des —)	160, 170 à 179	3, 4, 8 à 19, 41 à 44, 47, 50, 64 à 112
— qui concentrent de petites quantités de tabacs achetées à divers planteurs	56	
Fabrication, dans les fabriques, de produits autres que des tabacs		104
— des tabacs dans le pays	160, 161, 170 à 179	64 à 112
— — pour l'exportation	111 à 117	
Fabriques de tabac	167, 174 à 176 180	54, 65 à 112, 129
Façonnage des tabacs		64, 85, 86
Factures. (Production des —)		3, 93, 94, 120
Fausse dénomination	156	
Fermeture du magasin-agréé		56
— de la loge des matières premières		79
— de l'enclos des produits fabriqués		87
— des entrepôts fictifs	62	
— — particuliers	92, 98	
Feuilles de terre ou de ramassage	37	
Fourniture des registres et imprimés		11 (renvoi 3)
Fraude. (Calcul de l'amende en cas de —)	188	
— (— des droits — —)	187	
Groupement de particuliers important ou achetant des tabacs		3 (renvoi 2), 120, 125
Hachoir		54, 60, 64
Heures de travail dans les fabriques		107
Hôteliers		3 (renvoi 3), 125
Importateurs		3, 4, 8 à 19, 113 à 118, 120, 123
Importation d'échantillons		42
— de tabacs	1 à 8, 63, 120 à 122, 124	1 à 4, 42 à 51, 59, 81, 113 à 124
— frauduleuse	188	
Impression sur les bandelettes, du nom ou du numéro d'ordre		8 à 10, 16, 19, 113
Indemnité pour recensement des plants de tabac	182, 183	—
Indications figurant sur les bandelettes		5, 6, 8, 113
— sur l'emballage, du prix de vente		5
Initiales. (Apposition sur les bandelettes des —)		8
Insolvabilité des planteurs	60	—
Inspecteur provincial	184 à 186	67, 106, 144
Inventaire des tabacs envoyés pour travail à façon		85, 86
— — importés		117, 118
— à produire à l'appui des demandes de passavants-à-caution ou d'acquits de transit pour tabacs fabriqués		123
Issues des fabriques		65, 66
Justification de la destination donnée aux tabacs non fabriqués		63
— de la détention des tabacs non fabriqués	160, 162 à 164 167, 168	—
— de la provenance ou de la destination des tabacs fabriqués		134
— de la valeur		3, 93, 94, 120
Lettre de voiture pour rolles à mâcher		37
Liste des détaillants tenant étalage		3 (renvoi 3), 102
— ouvriers travaillant à domicile		
Livraison des "bandelettes"	179	12 à 15, 116
Livraison de tabacs à des personnes autres que des détaillants		3, 93, 94, 120, 122
Localités admises pour la concession d'entrepôts fictifs	62	—
— admises pour la concession d'entrepôts particuliers	85	—

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Locaux à comprendre dans la déclaration de profession	167, 174, 176 à 178	65
à mentionner au plan	—	66
— Modifications aux locaux des usines	-	71
— pour entrepôts fictifs	62	
— pour entrepôts particuliers	90 à 96	-
— — - de fabrication	115	—
— pour l'emmagasinage des tabacs	167, 176	—
— servant au commerce ou au débit des tabacs	—	126, 128, 129, 131
Loge des matières premières des fabricants	-	42, 50, 59, 79 à 85, 99
Magasin des négociants	167, 174	
agréé des négociants	-	42, 48, 50, 52, 55 à 62
de libre pratique		92, 94, 100 à 103
Manipulation des tabacs dans les entrepôts	73, 76, 102, 110	—
non fabriqués	158, 159, 166, 167 176	—
Manquants en entrepôt fictif	76 à 79, 191 192	—
particulier	107, 110, 191, 192	—
dans les loges des matières premières		83
enclos de produits fabriqués		91
- - - magasins-agréés	-	62
- de bandelettes		14, 98
- - en cas de travail à façon		85, 86
mise en consommation	54	—
lors de la vérification des transports	152	49, 124
- - du recensement général des fabriques	-	99
Marchands ambulants		126
Marque de fabrique (Apposition d'une sur les emballages)	-	8 (renvoi 2)
Maximum des quantités de tabac pouvant être importées comme bagages des voyageurs		113
Minimum de quantité. Entrepôt fictif	69	-
Entrepôt particulier	86, 110	-
de fabrication	112, 117	
à l'exportation avec décharge de l'accise	128	
— de la mise en consommation	55	43
fabrication		73
de livraison des bandelettes		11
Mise en consommation de tabacs fabriqués		1, 89, 92 à 98
étrangers		113 à 121
de tabacs non fabriqués	51, 52, 54 à 56, 68 99, 148, 151, 152	42 à 52, 56
emballage dans un autre établissement		86
Mise en vente des cigares		21, 22, 130
des cigarillos		23 à 28, 130
des cigarettes		29, 30, 130
du tabac à fumer		31 à 33, 130
- à mâcher		34 à 37, 130
à priser		38 à 40, 130
Mise sous scellés en cas de suspension ou de cessation des travaux dans les fabriques		77
Modifications aux locaux ou à l'outillage des fabriques		71
Mouillage des tabacs	176	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Moulins à tabac		54, 60, 64
Mouvements dans le magasin-agréé		59, 61
— dans la loge des matières premières		81, 82
— — l'enclos des produits fabriqués		89, 90
— — les entrepôts fictifs	68 à 72	—
— — — particuliers	99, 100, 110, 116, 117	—
— — — — de fabrication	142 et annexe B	—
— Tableau général	—	3 (renvoi 3)
Mutations. Relevé des mutations survenues parmi les détaillants	160, 170 à 179	41 à 44, 47, 50, 55 à 63, 125 à 134
Négociants en tabac. Obligations des —		
— qui concentrent de petites quantités de tabac achetées à divers planteurs	56	—
Non-reproduction de documents		54, 85 (8°), 86, 97, 124
Nuances des bandelettes		7
Numéro d'ordre à apposer sur les bandelettes		8 à 10, 16, 19, 113
Ouverture de l'entrepôt particulier	101, 102, 107	—
— d'emballages dans les débits	—	130
Ouvriers travaillant à domicile	178, 179	85
— Tabacs offerts par les fabricants aux		94
Paquets factices pour étalage		132
Particuliers détenteurs de tabacs non fabriqués	163	—
— important ou achetant des tabacs		3 (renvoi 2), 116, 120, 125
— Visite des bâtiments et enclos occupés par des	169	—
Passavant-à-caution n° 132	52, 54, 56, 63, 70, 72, 110, 121, 122, 130, 148, 152	43 à 48, 51, 84, 123, 124
— — sommaire n° 132B		123, 124
— n° 151	52, 53, 139	42, 145
Payement de la taxe de garantie	14, 46, 50	
— des droits d'accise	4 à 8, 11 à 14, 46 à 50, 57, 58, 118 à 125	
— — de douane	6 à 8	
— — sur les manquants ou excédents	54, 77, 110, 152, 192	40, 124
— du droit proportionnel		6, 13, 15, 36, 52, 113, 116
— — — sur les manquants ou excédents		40, 62, 83, 85, 91, 124
Pénalités	73, 79, 84, 110, 138, 156, 168, 187 à 198	21, 40, 62, 76, 83, 85, 86, 90, 94, 97 à 99, 121, 124, 131, 133, 135
Période transitoire		11 (renvoi 4), 17 (renvoi 1), 71 (renvoi 1), 136 à 143
Permanence dans les fabriques	180	106, 108
Permis de sortie n° 138		59, 81, 89
— d'exportation n° 137	52, 72, 110, 135, 148	84, 89, 97
Perte de bandelettes	—	18
Pesage des tabacs	54, 105, 136, 151	60, 111
Plan des installations des fabriques		66 à 71
Plantations de tabac. (Destruction des —)	37 à 41	
— (Recensement des —)	28 à 36	
— non déclarées	32, 36	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3177 Paragraphes
Planteurs	16, à 22, 38, 42, 51, 52, 54 à 56, 137, 138, 160, 162, 171	52 à 54
ayant cultivé moins de 1000 plants	10, 11, 14, 47, 48, 52, 57	—
plus de 1000 plants	10 à 12, 14, 43, 45, 46, 49 52, 57, 58	—
Caution à fournir par les planteurs	25, 44	—
— en retard de payer le droit d'accise	48	—
Poids des cigarillos	—	2, 28
- net des cigarettes	136	88
- tabacs fabriqués	—	88
-- Détermination des poids brut et net	151	—
Poste de permanence	180	106, 108
Portatif nº 9	70, 103, 104	—
Poursuites	48, 58, 60	—
Prélèvement d'échantillons à l'exportation	132 à 134	—
- -- -- par les fabricants etc.	—	42
Privation de la faveur de l'entrepôt	109	—
Prix de vente au détail	—	2 à 5, 94
Procès-verbal de contravention	32, 189, 190, 195, 198	27, 30, 33, 40, 94, 98, 99, 109, 119, 127, 128, 131
de recensement	80, 110	62, 83, 90, 99
Production des factures et de la comptabilité	—	3, 93, 94, 103, 120
Prolongation du délai de validité des documents	164	46, 48
Pupitre à l'usage des employés dans les fabriques	—	60, 61, 69, 82, 90 108, 110, 112
Quittance nº 258	46, 47, 52, 124 139, 165	43, 44, 52, 145
nº 258*bis*	49, 52, 56, 72 110, 139, 148 165	36, 43, 44, 52, 145
nº 258T	--	13, 52 (renvoi 1), 94, 113, 116, 120
Rapport sur la culture du tabac	184, 185	—
Rayon réservé de la douane	140, 164, 188	—
Recensement des dépôts et séchoirs des planteurs	--	53
des entrepôts fictifs	75 à 80	—
des particuliers	107, 108, 110	—
des *magasins* agréés	—	62
des loges des matières premières	—	83
des enclos de produits fabriqués	—	90, 91
des plantations de tabac	28 à 36, 182 à 184	—
général des fabriques	—	91, 99
Receveur des douanes et accises	4 à 27, 36, 39 à 41, 43 à 58, 60 118 à 129, 135, 147, 152, 171 à 173, 183	3 (renvoi 3) 12 à 15, 36, 42 à 44, 46, 47, 49, 51, 52 57, 61, 64 à 67, 70 à 78, 82, 85, 86, 97, 113, 115 à 118 120, 123 à 126
Receveur-entreposeur	68 à 72, 77 à 81, 99, 101, 106, 107, 109, 110, 116, 117	-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Récidive	197	—
Reconnaissance de réception en entrepôt	71, 72, 100, 106, 110	-
Recouvrement du droit d'accise	4 à 8, 11 à 15, 46 à 50, 57, 58 60, 118 à 125	
— du droit de douane	6 à 8	
— des droits sur les manquants ou excédents	54, 77, 110, 152 192	49, 124 -
— du droit proportionnel		6, 13, 15, 36, 51, 52, 113, 116
— — sur les manquants ou excédents		49, 62, 83, 85, 91, 124
Réexpédition des tabacs refusés par le destinataire	153	48, 59, 81
Réexportation d'échantillons		42
Refus de souscrire la déclaration de culture	32	
Régimes des tabacs non fabriqués d'un négociant		55
Registre aux déclarations de profession n° 108*bis*	172, 173	65, 71
— de consistance		70
— aux déclarations de travail n° 511		74, 77
— de magasin n° 512 (négociants)		42, 47, 49, 50, 53, 58, 59, 61, 62
— — n° 513 (loge des matières premières)		47, 49, 50, 79 (renvoi 1), 80 à 84, 99
— — n° 514 (enclos des produits fabriqués)		86 à 91, 95, 96, 99
— des expéditions du magasin de libre pratique		102
— d'ordres	175	
— n° 136 spécial pour tabacs étrangers	6 à 8	
— n° 258T		13, 14
Réintégration, dans les fabriques, de tabacs ayant subi un travail à façon		85 85
Rendement moyen	10, 37, 187,	
Renouvellement de la déclaration de travail	-	75
Renvoi des feuilles de bandelettes détériorées		19
Représentation de l'ampliation de la déclaration de profession	173	126
— de l'ampliation de la déclaration de travail	—	72
— des bandelettes et du compte n° 504	-	18, 98
— des documents de transport	144	
— des registres et comptes tenus par les fabricants, négociants, planteurs	-	53, 58, 80, 88
— des tabacs déposés dans la loge des matières premières	-	83
— des tabacs déposés dans l'enclos des produits fabriqués		90
— des tabacs déposés dans le magasin-agréé		62
— des tabacs déposés dans les entrepôts	74, 110	
Reproduction des documents		51, 85 (8°), 86 97, 124
Responsabilité des détaillants en ce qui concerne leur numéro d'ordre	-	10
— des négociants ou fabricants en ce qui concerne la tenue et la conservation des registres et documents		18, 58, 80, 88, 110
— en cas de contravention	190	127, 133
— des patrons en cas de corruption ou tentative de corruption	194, 195	
Restaurateurs	-	3 (renvoi 3), 125
Restitution de droits	40	
Retrait de la concession d'entrepôt fictif	84, 191	
— — — particulier	110, 191	
Rolles à mâcher	-	34 à 37
Séchage des tabacs	176	—
Services de transport	155, 156	94 (renvoi) 119
Sociétés coopératives	—	3 (renvoi 3)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Sortie des tabacs de la loge des matières premières	—	80 à 82
de l'enclos des produits fabriqués		88 à 90, 97
— — de l'entrepôt fictif	68, 69, 71, 72,	—
particulier	99, 100, 103, 110	—
— de fabrication	116, 117	—
du magasin-agréé	—	58, 59, 61
Succédanés de tabac	114, 131 (renv. 1)	84
Surveillance de la détention des tabacs non fabriqués	140, 141, 160 à 169	—
des entrepôts fictifs	82	—
particuliers	102 à 105, 108, 110	—
de fabrication	112, 115	—
des fabriques	—	28, 77, 105 à 112
du commerce et de la fabrication	170 à 180	—
des délits	—	125 à 131
Suspension des travaux dans les fabriques	—	76 à 78
Tabacs admis à l'exportation avec décharge	126, 131	—
admis en entrepôt fictif	61 à 63	—
particulier	87, 113, 114	—
à fumer	—	2, 31 à 33, 113 130
à l'usage personnel des planteurs	9, 11, 12	52
à mâcher	—	2, 3, 34 à 37, 94, 99, 100, 102, 130
à priser	—	2, 3, 38 à 40, 94, 99, 100, 102, 130
devant subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre		85
destinés à des personnes autres que des détaillants tenant étalage		3, 93, 94, 120, 122
fabriqués admis dans le magasin de libre pratique		100, 101
(circulation et détention des)	141	36, 37
fabriqués étrangers	—	113 à 124
mélangés à des succédanés de tabac	131 (renvoi 1)	84
non fabriqués. (Circulation et détention)	52 à 56, 139 à 169, 188 à 190 et annexe B.	41 à 63 79 à 83, 85
offerts par les fabricants aux ouvriers		94
refusés par le destinataire	153	48, 59, 81
semi-fabriqués dont la manutention s'achève dans un autre établissement		86
simplement coupé		87 (renvoi 1)
vert. (Circulation et détention)	137, 138	
Tableau récapitulatif (n° 454) de la culture du tabac	184, 185	
Taux de la taxe de garantie	10	
des droits d'accise	1, 10	
des droits de douane	1 à 3	
du droit proportionnel		7
maximum du droit proportionnel (application du)		3, 49, 94, 100, 102, 113, 120, 122
Taxe de garantie	10, 14, 25, 46, 140	
de surveillance		106, 107
d'ouverture	101, 112	
Tentative de corruption	194 à 196	
Tolérances en cas de travail à façon		85
en cas d'achèvement de la fabrication des tabacs dans un autre établissement		86

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

	R. 3177 Paragraphes	R. 3179 Paragraphes
Tolérances lors de la vérification des transports		49
— — du recensement de la loge des matières premières		83
— — de l'enclos des produits fabriqués		91
— — des cultures	33	
— — des entrepôts fictifs	76 à 79, 191	
— — — particuliers	107, 191	
— — du magasin-agréé		62
— - général des fabriques		99
Transfert de tabacs fabriqués d'un entrepôt public sur un autre		123, 124
— de tabacs semi-fabriqués		86
Transit de tabacs fabriqués		123, 124
Transport d'échantillons		42, 145
- de tabacs	52 à 56, 137 à 159, 168, 188 à 190 et annexe B.	36, 37, 41 à 46, 48, 52, 123, 124
Travail à domicile ou à façon	178, 179	84 à 86
Valeur. (Justification de la —)		3, 93, 94, 120
— reconnue non admissible		3, 94, 120
Validation de la déclaration-passavant n° 151T		43, 46, 61, 82, 85, 86
— des documents de transport en ce qui concerne les négociants		57
Validité des documents (Délai de)	147, 164	37, 46, 48, 51, 52, 85
Vente de bandelettes		18
— au détail (Prix de)		2 à 5, 94
— d'échantillons de tabac		42
Vérification à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs	70, 72	
— — particuliers	110	
- à l'exportation	129 à 136	
— de l'apposition régulière des bandelettes		27, 94, 121, 127
— des bandelettes par le réceptionnaire		14
— des installations des fabriques		67, 68
— des registres et comptes par les employés		14, 58, 80, 88, 98
— des tabacs à mâcher		102
- des tabacs devant subir un travail à façon ou un complément de main-d'œuvre		36
- des tabacs enlevés des dépôts des planteurs	49, 52, 54 à 56	85
» des tabacs fabriqués à la sortie des fabriques		94, 96, 97
des tabacs fabriqués à l'importation		119 à 124
— des tabacs mis en vente dans les débits		127, 128
— des tabacs se trouvant dans les fabriques		99
des transports de tabacs non fabriqués	148 à 153, 188	45, 47, 49, 50, 145
- du compte n° 450	59, 186	
- du poids des cigarillos		28
en cas de dégâts aux plantations ou de destruction	40	
— sommaire des transports de tabacs non fabriqués	150	
Visite des ateliers, magasins, débits etc.	167, 174	
- des bâtiments ou enclos occupés par des particuliers	169	
— des débits		127, 131
— des entrepôts particuliers	108	
— des fabriques		109, 112
Vol de bandelettes		14, 18
Voyageurs (Tabacs importés par les —)		42, 143

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

V.

VINS MOUSSEUX.

Extrait de la loi budgétaire du 30 décembre 1896.

LÉOPOLD II, etc

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

. ...

Art. 8. - Les *vins mousseux* fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

Art. 9. Toute personne fabriquant du vin mousseux est tenue d'en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 10. Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

Art. 11. Le Gouvernement est autorisé à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins mousseux.

Art. 12. § 1er. Toute fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable est punie d'une amende de 5000 francs.

§ 2. Outre la confiscation des appareils, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Les autres contraventions aux articles 9 et 10 de la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 11 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1000 francs.

§ 4. Indépendamment des amendes édictées par le présent article, le payement des droits fraudés est exigible.

....

Exécution de la loi.

Art. 20. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1897.

Promulguons la présente loi, etc.

SERVICE
CENTRAL
DE
LEGISLATION

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABLEAU N° 1

des attributions des bureaux, succursales de bureaux et entrepôts de douane.

OBSERVATIONS.

§ 1er. - Les bureaux sont rangés au tableau dans l'ordre qu'ils occupent sur les frontières;

§ 2. - Les lettres *D* (Douanes), *A* (Accises) et *D A* (Douanes et Accises), indiquent, savoir: la lettre *D*, que le bureau est seulement ouvert pour les marchandises non soumises à l'accise; la lettre *A*, qu'il l'est seulement pour les marchandises soumises à l'accise; les lettres *D A*, qu'il est ouvert pour les unes et les autres. Lorsqu'un bureau n'a qu'une partie de l'une ou de l'autre de ces attributions générales, les restrictions sont mentionnées dans le tableau.

§ 3. - Les bureaux ayant les attributions de la 5e colonne ne peuvent expédier sur les entrepôts (8e colonne) d'autres marchandises que celles à l'importation desquelles ces bureaux sont ouverts; mais ils peuvent percevoir les droits sur toutes les marchandises enlevées des entrepôts de la localité.

§ 4. - Les bureaux qui réunissent les attributions des 3e et 5e colonnes ou qui ont seulement celles de la 5e, ont par cela même les attributions de la 6e, quant aux marchandises pour lesquelles ils sont ouverts.

§ 5. Les localités ou lieux-dits où sont établis les succursales de bureaux de douane sont indiqués en caractères apparents dans la 6e colonne, en regard des bureaux auxquels ces succursales ressortissent; les voies autorisées pour les importations et les exportations sont indiquées en caractères italiques.

§ 6. - Les succursales sont ouvertes: *à l'entrée*, pour les marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants du rayon réservé de la douane; *à la sortie*, pour les produits du dit rayon. Sauf les exceptions indiquées, les importations et les exportations par les succursales sont permises aux jours et heures déterminés par l'art. 316 de la loi générale du 26 août 1822.

Par *marchandises destinées aux besoins journaliers des habitants*, on entend aussi bien les objets devant servir à l'entretien desdits habitants, que les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, les quantités de marchandises importées par des marchands ou boutiquiers ne pouvant pas excéder ce qu'on peut raisonnablement supposer ou calculer être proportionné à leur débit.

§ 7. *Chemins de fer.* Sous les réserves indiquées aux §§ 10 et suivants, les marchandises passibles de droits, importées par le chemin de fer et destinées à la consommation, doivent toujours être expédiées du premier bureau d'entrée vers un entrepôt public se trouvant sur la voie à suivre pour arriver à destination; dans le cas où il n'y aurait pas d'entrepôt sur la voie directe, elles doivent être déclarées définitivement et vérifiées au premier bureau d'entrée. Les localités situées dans le voisinage immédiat d'une ville possédant un entrepôt - - telles que les faubourgs de Bruxelles, par exemple, sont considérées comme faisant partie du ressort de cet entrepôt.

§ 8. Par dérogation aux dispositions du § précédent, les importateurs sont autorisés à déclarer en consommation au premier bureau d'entrée, quelle que soit leur destination, les produits suivants: le beurre, la margarine et les autres beurres artificiels, la crème et le lait, la levure et le levain, le gibier tué et la volaille tuée, les viandes fraîches et les fruits frais

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

§ 9. — La déclaration en détail et la vérification des marchandises passibles de droits, importées par le chemin de fer, est différée jusqu'au bureau d'entrepôt, sous la réserve qu'elles soient transportées dans des wagons susceptibles d'être plombés ou cadenassés et réunissant les conditions stipulées aux nos 1 à 14 du protocole de la Convention internationale de Berne du 18 mai 1907.

En conséquence, cette règle est suivie à l'égard des marchandises pour l'expédition desquelles il est fait usage:

1° De wagons à panneaux fermés.

2° De wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels, par exemple, que les wagons à bestiaux, si les colis présentés au transport sont tels qu'il soit impossible de les enlever ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

3° De wagons ouverts à couvertures partielles fixes dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins soixante-quinze centimètres de largeur et dont les parois longitudinales ont au moins cinquante centimètres de hauteur, s'ils sont pourvus des anneaux requis pour la fixation douanière des bâches.

4° D'autres wagons ouverts, s'ils sont pourvus d'anneaux ou d'autres pièces fixes permettant d'assujettir des bâches cordées et plombées conformément aux prescriptions du n° 14 du protocole, mais seulement lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes, ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur des wagons à couvertures partielles fixes n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume, (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.) soit en raison de leur nature (bois, etc.)

5° De wagons réservoirs (wagons-citernes) dont les ouvertures de remplissage et de vidange sont pourvues de pitons ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les plombs douaniers et réunissant les conditions déterminées au n° 1 du protocole prémentionné.

§ 10. — Le transport sous régime de douane de colis pesant chacun moins de 25 kilogrammes doit toujours avoir lieu dans des wagons de l'un des types désignés aux 1°, 2° et 3° du paragraphe qui précède; cependant, il est dérogé à cette disposition à l'égard des bouteilles chargées en vrac sur des wagons ouverts à haussettes de toute espèce, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être bâchés et plombés à la satisfaction de la douane. Quant aux colis de petite dimension, pesant chacun 25 kilogrammes et plus, expédiés dans des wagons du type spécifié au 1°, ils devront toujours être placés au centre du chargement, c'est-à-dire entourés et couverts de tous côtés de gros colis dont le volume se prête moins à des enlèvements ou à des substitutions.

§ 11. — Il est loisible aux expéditeurs, qui en manifestent le désir de différer jusqu'au bureau de déchargement, l'accomplissement des formalités visées au § 10 pour les produits énumérés ci après, expédiés *à découvert en vrac*, par chargements complets, dans des wagons ouverts non bâchés, simplement munis d'un plomb de reconnaissance, et sur lesquels il ne se trouve pas d'autres marchandises passibles de droits ou revêtues d'un emballage quelconque:

1° Acier en barres, feuilles ou fils, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer.

2° Ardoises.

3° Carreaux en terre fine ou cuits en grès et carreaux en ciment comprimé; tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement.

4° Fer battu, étiré ou laminé, y compris les rails, traverses, etc., pour chemins de fer, ainsi que les tuyaux en fer, en acier ou en fonte, même taraudés

5° Fontes brutes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

6° Machines et mécaniques, y compris les voitures pour chemins de fer, ainsi que les ouvrages en fonte, en fer ou en acier, le tout en colis à découvert pesant chacun au moins 200 kilogrammes et arrimés sur les wagons de façon à pouvoir être facilement dénombrés.

7° Piquets en fer réunis en bottes de cinq pièces au moyen d'un fil de fer.

8° Bois de construction et d'ébénisterie en grume, sciés ou rabotés.

Cette faculté peut être étendue aux blocs d'acier pesant chacun au moins 200 kilogrammes et aux câbles électriques enroulés sur des bobines en bois, d'un poids de 2000 à 3000 kilogrammes, expédiés, les uns et les autres, dans des emballages à claire-voie; elle peut être appliquée également aux éclisses accompagnant des transports de rails lorsque ces éclisses sont réunies en paquets au moyen d'un fil de fer, sous la réserve qu'elles ne forment que la partie accessoire du chargement et se trouvent placées sur les wagons de façon à ne pouvoir être facilement enlevées.

§ 12. Les marchandises, autres que celles spécialement dénommées ci-dessus, importées *en vrac* par wagons non bâchés, doivent toujours être déclarées et vérifiées au premier bureau d'entrée. Cette mesure s'applique également aux animaux vivants et aux marchandises exclues du régime d'entrepôt, ainsi qu'aux matières ou produits insalubres, inflammables, dangereux ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises.

§ 13. *Marchandises libres.* - Les marchandises libres de droits et de prohibition à l'entrée et au transit, doivent être déclarées en détail et vérifiées définitivement au premier bureau d'entrée. (*a*) Toutefois, à l'entrée par chemin de fer, la déclaration en détail et la vérification sont différées jusqu'au magasin spécial de l'entrepôt du lieu de destination: 1° lorsque les marchandises libres arrivent et doivent continuer leur route par train de grande vitesse dans des wagons ou compartiments de wagons se trouvant dans les conditions indiquées au § 12; 2° lorsqu'elles sont comprises dans un même wagon avec des marchandises imposées, destinées à un magasin spécial d'entrepôt relié à la voie ferrée.

De même, les marchandises libres destinées au transit et importées par bateau à vapeur faisant un service régulier ou par chemin de fer, pour lesquelles le déclarant veut jouir de la dispense de visite, peuvent être expédiées en transit par chemin de fer conformément à la décision du 30 juillet 1855 et au chapitre III, section 1re, de la loi du 6 août 1849.

§ 14. Lorsqu'une même expédition de marchandises importées par mer, pour la consommation, comprend à la fois des produits libres et des marchandises imposées, pour une localité située à l'intérieur, tout l'envoi peut être expédié sur le magasin spécial de l'entrepôt du lieu de destination, sans égard à la manière dont les marchandises sont chargées, à la condition que l'envoi soit pour un même destinataire ou compris dans le même connaissement ou article du manifeste et que le poids des marchandises libres faisant partie de l'expédition ne dépasse pas 1500 kilogrammes. Une latitude analogue est consentie pour les transports mixtes en grande vitesse arrivant par le chemin de fer pour un même destinataire et compris dans la même feuille de route, soit de douane, soit du chemin de fer, lorsque le poids des marchandises libres faisant partie de ces expéditions ne dépasse pas 1000 kilogrammes.

(*a*) Cette disposition ne déroge en rien aux attributions des bureaux de consommation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX	
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : art. 6 et 55 de la loi generale. Par rivières et par terre art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT des NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)
1	2	3.	4.
1	TROISVIERGES	D. A. *Par chemin de fer* pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (*a*).	
2	VIANDEN.....	D. A. *Par terre*, la route de Roth à Vianden et le chemin de Bauler à Vianden.	
3	ETTELBRUCK	D. A. *Par chemin de fer* pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (*a*).	
4	ECHTERNACH..	D. A. *Par terre* : la route d'Echternacherbruck à Echternach.	
5	WASSERBILLIG ..... (Station.)	D. A. *Par chemin de fer* : 1° seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public ; 2° pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée D. A. *Par terre* : la route de Trèves à Luxembourg, par Wasserbillig.	
6	GREVENMACHER....	D. A. *Par terre* : la route de Wellen à Grevenmacher.	

(*a*) Les marchandises importées aux ports d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, d'Ostende et de Zeebrugge, soit par des navires de mer, soit par des bateaux de rivière faisant un service régulier, peuvent être dirigés sur ce bureau, *par le chemin de fer*, avec affranchissement de déclarations en détail et de vérification à l'entrée.

(*b*) Les marchandises importées *par le chemin de fer* en destination de cet entrepôt peuvent être affranchies de la déclaration en détail et de la vérification au bureau d'entrée. (Loi du 4 mars 1846, art. 37.)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ET VOIES AUTORISÉES.

A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (PAR MER : art. 6 et 52 de la loi générale. PAR RIVIÈRES ET PAR TERRE : art. 38, 42 et 64.) 5.	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et paiement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des *Observations*. 6.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.) 7.	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.) 8.
D. A. Comme dans la 3e colonne.	D. A. **Par terre :** *la route de Dasbourg à Clervaux, avec perception des droits à* RODERSHAUSEN.	-	Public, ouvert au transit (*b*)
D. A. Les voies désignées dans la 3e colonne.		—	—
D. A. Comme dans la 3e colonne.	-		Public, ouvert au transit (*b*).
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. **Par terre :** 1° *la route de Wallendorf à Diekirch, avec perception des droits à* WALLENDORF (PONT). 2° *La route de Bollendorf à Echternach avec perception des droits à* BOLLENDORF (PONT) (*c*) 3° *Le chemin de Ralingen à Rosport, avec perception des droits à* ROSPORT.	D. *Par chemin de fer* à l'entrée et à la sortie, par la voie ferrée qui relie l'usine de Weilerbach à la station de Weilerbach (*d*)	—
	D. **Par chemin de fer :** la voie ferrée qui relie l'usine de Weilerbach à la station de Weilerbach, *avec perception des droits à* WEILERBACH (station) (*d*) aux jours et heures fixés par l'administration.		- -
D. A. Comme dans la 3e colonne.	D. A. *Par rivières :* la Sûre et la Moselle.	D. A. *Par chemin de fer, par terre et par rivières*, à l'entrée et à la sortie par les voies désignées dans la 3e colonne.	
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. **Par rivière :** la Moselle.		

(*c*) Les droits d'entrée peuvent, par exception, être perçus à cette succursale sur les bois en grume importés en destination de l'intérieur du pays.

(*d*) *Cette succursale n'est ouverte à l'entrée, à la sortie et au transit, que pour les produits en provenance ou en destination de l'usine de Weilerbach; à l'entrée, même pour les produits en destination de l'intérieur du pays; à la sortie, même pour ceux provenant de l'intérieur du pays.*

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX	
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. — A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT des NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)
1.	2.	3.	4.
7	WORMELDANGE.....	—	
8	LUXEMBOURG ..... (1er bureau.)	—	
9	LUXEMBOURG. ..... (2e bureau)	D. A. *Par chemin de fer :* pour les colis postaux destinés à la ville de Luxembourg et importés avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (*b*).	
10	LUXEMBOURG..... (3e bureau)	D. A. *Par chemin de fer :* pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (*b*).	
11	HOLLERICH..	D. A. *Par chemin de fer :* pour les marchandises importées avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée, par les bureaux désignés à cet effet (*b*).	
12	REMICH.....	D. A. *Par terre :* la route de Nennig à Remich.	
13	SCHENGEN		
14	MONDORF..	D. A. *Par terre :* 1° la route de Rodemachern à Remich, par Mondorf. 2° le chemin de fer vicinal de Thionville à Mondorf.	
15	FRISANGE.....	D. A. *Par terre :* la route de Thionville à Luxembourg par Frisange.	

(*a*) Cet entrepôt ne reçoit que les marchandises importées par le chemin de fer, via le bureau de Luxembourg (3e bureau) ou celui de Hollerich, où elles sont, avant l'enlèvement, déclarées en détail et vérifiées. De ces bureaux jusqu'à l'entrepôt public, les transports sont escortés par la douane.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ET VOIES AUTORISÉES.

A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (PAR MER : art. 6 et 52 de la loi générale. PAR RIVIÈRES ET PAR TERRE : art. 38, 42 et 64.) 5.	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et paiement. — A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des *Observations*. 6.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.) 7.	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.) 8.
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. 1° **Par terre** : la route de Winchringen à Wormeldange. 2° **Par rivières** : la Moselle.	—	—
D. A. Pour les marchandises sortant des entrepôts du lieu.			Public ouvert au transit (*a*)
D. A. *Par chemin de fer* : comme dans la 3e colonne.	—	—	—
D. A. 1° *Par chemin de fer* : comme dans la 3e colonne. 2° Pour les marchandises sortant des entrepôts particuliers et fictifs qui seront désignés par l'administration.		D. A. *Par chemin de fer* comme dans la 3e colonne.	
D. A. *Par chemin de fer* : comme dans la 3e colonne.		D. A. *Par chemin de fer* : comme dans la 3e colonne.	—
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. **Par rivières** : la Moselle.	-	-
D. A. Les routes désignées dans la 3e colonne.	D. A. 1° *Par terre* : *a*) la route de Perl à Schengen ; *b*) la route de Basse-Kontz à Remich, par Schengen. 2° **Par rivières** : la Moselle.		-
D. A. Les voies désignées dans la 3e colonne.	-	-	
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	-	-	

(*b*) Les marchandises importées aux ports d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, d'Ostende et de Zeebrugge, soit par des navires de mer, soit par des bateaux de rivière faisant un service régulier, peuvent être dirigée sur ce bureau, *par le chemin de fer* avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX	
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT des NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)
1.	2.	3.	4.
16	BETTEMBOURG ..... (Station.)	D. A. *Par chemin de fer :* 1° seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2° pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée.	
17	DUDELANGE.....	—	
18	RUMELANGE ..... (Station.)	D. A. *Par chemin de fer :* 1° seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2° pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée.	
19	ESCH-SUR-ALZETTE. (Station.)	D. A. *Par chemin de fer :* 1° seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2° pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée. D. A. *Par terre :* la route d'Audun-le-Tiche à Esch-sur-Alzette.	
20	RODANGE ..... (Station.)	D. A. *Par chemin de fer :* 1° seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2° pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée. D. A. *Par terre :* la route de Longwy à Luxembourg, par Rodange.	

(a) Peuvent être dirigés sur cet entrepôt : 1° les marchandises importées *par le chemin de fer* avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée par les bureaux désignés à cet effet (y compris celui d'Esch-sur-Alzette); 2° les marchandises importées aux ports d'Anvers, de Bruges, de Gand, d'Ostende et de Zeebrugge, soit par des navires de mer, soit par des bateaux de rivières faisant un service régulier, et réexpédiés *par le chemin de fer*, avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

ET VOIES AUTORISÉES.

A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (PAR MER : art. 6 et 52 de la loi générale. PAR RIVIÈRES ET PAR TERRE : art. 38, 42 et 64.) 5.	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et paiement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des *Observations*. 6.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.) 7.	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.) 8.
D. A. Comme dans la 3e colonne.		D. A. A l'entrée et à la sortie.	—
D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. *Par terre :* le chemin de Wolmerange à Bettembourg, par Dudelange.	—	—
D. A. Comme dans la 3e colonne.		D. A. *Par chemin de fer :* à l'entrée et à la sortie.	—
	D. A. *Par terre :* le chemin d'Ottange à Télange, par Rumelange.		
D. A. 1° Comme dans la 3e colonne 2° Pour les marchandises sortant des entrepôts du lieu.		D. A. *Par chemin de fer et par terre* : à l'entrée et à la sortie	Public, ouvert au transit (*a*)
D. A. Comme dans la 3e colonne.		D. A. *Par chemin de fer et par terre* à l'entrée et à la sortie.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABLEAU N° 2.

Bureaux ouverts à l'exportation, avec décharge de l'accise, de certains produits indigènes.

MARCHANDISES	Bureaux désignés pour:		Voies autorisées pour l'exportation
	la vérification en détail (Art. 67 de la loi générale du 26 août 1822.)	la visite à la sortie et la décharge des permis d'exportation (Art. 55 et 65 de la loi générale du 26 août 1822 et art. 19 de la loi du 6 août 1849.)	
1	2	3	4
A. **Acides acétiques.**	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
B. **Bières et vinaigres.**(1)	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
C. **Eaux-de-vie, eaux-de-vie préparées y assimilées, liqueurs fines et eaux de senteur** (1)	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
D. **Glucoses et sucre interverti.**	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
E. **Margarine et autres beurres artificiels.**	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
F. **Sucres bruts de betterave, sucres raffinés, sirops de raffinage, chocolat, pralines, dragées, biscuits, confitures, gelées, marmelades et autres produits préparés à l'aide de sucre.**	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.
G. **Tabacs non fabriqués; tabacs fabriqués; cigares, cigarettes, tabac à mâcher et tabac à fumer** (tabac haché) (2)	Luxembourg (3e bureau)	Bettembourg. Esch-sur-Alz. Rodange. Wasserbillig.	Par chemin de fer.
H. **Vins mousseux.** (3)	Luxembourg (3e bureau)	Tous les bureaux-frontières.	Par chemin de fer.

(1) Pour les bières, les eaux-de-vie, eaux-de-vie préparées y assimilées, liqueurs fines et eaux de senteur, fabriquées dans le Grand-Duché, la vérification en détail peut être effectuée à tous les bureaux des contributions et la visite à la sortie à tous les bureaux frontières de terre ou de chemin de fer.

(2) Les fabricants de tabac du Grand-Duché peuvent aussi faire effectuer la vérification en détail de leurs produits aux bureaux d'Ettelbruck et de Luxembourg (1er bureau), étant entendu que la visite à la sortie doit avoir lieu aux bureaux de chemin de fer désignés dans la 3e colonne.

(3) Pour les vins mousseux fabriqués dans le Grand-Duché la vérification en détail peut être effectuée également aux bureaux des douanes de Ettelbruck, Grevenmacher, Wormeldange et Remich et la sortie effectuée également par voie de terre aux trois derniers bureaux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TABLEAU N° 3.

CIRCONSCRIPTION

des bureaux de recette de la douane au point de vue des accises.

BUREAUX de recette.	COMMUNES.
Troisvierges.	Asselborn, Basbellain, Bœvange, Clervaux, Hachiville, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Weiswampach.
Vianden.	Bastendorf, Bettendorf, Consthum, Fouhren, Hoscheid, Putscheid, Reisdorf, Vianden.
Echternach.	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Ermsdorf, Medernach, Rosport, Waldbillig.
Wasserbillig.	Manternach, Mertert, Mompach.
Grevenmacher.	Betzdorf, Biver, Grevenmacher.
Wormeldange.	Flaxweiler, Lenningen, Wormeldange.
Remich.	Bous, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Wellenstein.
Schengen.	Remerschen.
Mondorf.	Burmerange, Dalheim, Mondorf-les-Bains.
Frisange.	Frisange, Weiler-la-Tour.
Bettembourg.	Bettembourg, Rœser.
Dudelange.	Dudelange.
Rumelange.	Kayl, Rumelange.
Esch-sur-Alzette.	Esch-sur-Alzette, Mondercange, Schifflange.
Rodange.	Bascharage, Clemency, Differdange, Pétange, Reckange-sur-Messe, Sanem.
Ettelbruck.	Bourscheid, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Mertzig, Schieren, ainsi que toutes les communes des cantons de Redange et de Wiltz.
Luxembourg-gare. (3e bureau)	Les parties suivantes de la ville de Luxembourg: Bonnevoie, Cessingen, Dernier-Sol, Gasperich, Gerardshof, Haute-Pétrusse, Hollerich, Kockelscheuer, Muhlenweg, Quartier de la gare centrale, route d'Esch, Schleifmuhle, Tubishof et Verlorenkost.
Luxembourg. (1er bureau)	Les parties de la ville de Luxembourg non mentionnées ci-dessus; toutes les communes des cantons de Luxembourg-campagne et Mersch et les communes suivantes, situées dans les cantons de Capellen, Esch-sur-Alzette et Grevenmacher: Dippach, Garnich, Hobscheid, Junglinster, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Rodenbourg, Septfontaines, Steinfort.

V. BUCK LUXEMBG